

Droit des gens moderne
de l'Europe : avec un
supplément contenant
une Bibliothèque choisie
du droit des gens / par
J. L. [...]

Klüber, Johann Ludwig (1762-1837). Droit des gens moderne de l'Europe : avec un supplément contenant une Bibliothèque choisie du droit des gens / par J. L. Klüber ; nouvelle édition... par M. A. Ott. 1861.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

DROIT DES GENS

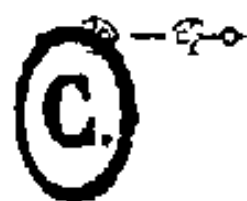
MODERNE

DE L'EUROPE.

4546
6508



SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN



DROIT DES GENS

MODERNE

DE L'EUROPÉ

AVEC UN SUPPLÉMENT

CONTENANT UNE BIBLIOTHÈQUE CHOISIE DU DROIT DES GENS

PAR

J.-L. KLÜBER

NOUVELLE ÉDITION REVUE, ANNOTÉE ET COMPLÉTÉE

PAR

M. A. OTT



PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET C^{IE}

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes
du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

AUGUSTE DURAND, ÉDITEUR

RUE DES GRÈS, 14

1861

AVIS DE L'ÉDITEUR.



L'ouvrage dont nous offrons une nouvelle édition au public est assez connu pour qu'il soit superflu d'en faire valoir les mérites. Sous une forme élémentaire qui le rend propre à servir de guide dans l'étude du droit des gens, il approfondit suffisamment les questions pour être consulté avec fruit par les diplomates et les jurisconsultes. Les doctrines qui y sont développées jouissent d'une autorité légitime et sont citées avec honneur à côté de celles de Vattel, de Burlamaqui, de Martens. Enfin, il rachète la concision du texte par la richesse des indications littéraires et des éclaircissements contenus dans les notes, et il est peu de livres qui, sous un volume aussi restreint présentent autant de notions substantielles et de renseignements précieux.

Le *Droit des Gens moderne de l'Europe* a été publié d'abord par l'auteur en langue française, à Stuttgart,

en 1819. Klüber en a donné lui-même, deux ans après, une édition allemande, notablement modifiée et augmentée en beaucoup de points (Stuttg. 1821).

Dans les réimpressions françaises qui ont été faites depuis de cet ouvrage, notamment dans celle de Paris, 1831, il n'a été tenu aucun compte de ces changements.

Klüber avait préparé une seconde édition de sa traduction allemande. Mais la mort l'a surpris avant qu'il ait pu la publier et personne n'a fait usage des matériaux qu'il avait réunis dans ce but. L'édition allemande de 1821 a été réimprimée sous le titre de *Deuxième édition, revue avec soin, commentée et complétée par le professeur docteur Ch.-Ed. Morstadt*, Stuttg. 1847, et Schaffh., 1851, in-8°. Mais cette édition ne fait que reproduire le texte de Klüber, et le commentaire se réduit à quelques notes insignifiantes et à des mentions bibliographiques.

La présente édition n'est pas accompagnée d'un commentaire. Klüber a exprimé ses opinions assez clairement pour qu'elles puissent se passer d'explications, et, vraies ou fausses, ces opinions auront toujours une plus grande valeur par elles-mêmes que celle qu'elles pourraient tirer de l'approbation ou de la désapprobation d'un commentateur. Cependant il n'était pas possible, après trente ans d'intervalle, de reproduire sans changement les éditions de 1819 et de 1821, et voici en effet les améliorations dont elles ont paru susceptibles :

Il était nécessaire avant tout de donner le texte le plus récent de l'auteur. L'édition française de 1819 a donc été soigneusement revue sur la traduction allemande de 1821, et toutes les modifications et additions dont cette dernière a été l'objet y ont été introduites. Il est résulté de là que pour répondre à la plus grande précision du texte allemand, la rédaction française de Klüber a dû souvent être remaniée. Est-il besoin d'ajouter que ces corrections de style, loin d'altérer la pensée de l'auteur, n'ont eu pour but que de la rendre plus fidèlement? .

Il fallait, en second lieu, mettre l'ouvrage au courant des changements si nombreux survenus depuis l'époque où Klüber a écrit, soit dans l'état politique de l'Europe, soit dans les usages et les doctrines mêmes du droit des gens. La division de l'Europe n'est plus la même qu'à cette époque; les développements de la civilisation ont créé entre les nations des relations nouvelles; le progrès des idées a résolu spontanément de grandes questions longtemps controversées et en a soulevé d'autres que la science devra élucider à leur tour. Enfin, beaucoup d'ouvrages, et des travaux très-importants, ont été publiés sur diverses matières du droit des gens. Il était impossible de ne pas tenir compte de cette marche des événements et de la science.

Le traité de Klüber se compose d'un texte divisé en paragraphes et de notes nombreuses. Sauf les corrections nécessaires pour rendre l'ouvrage conforme

à l'édition allemande, je n'ai rien changé au texte proprement dit, mais j'ai cherché à le compléter et le rectifier au besoin, dans une série de notes spéciales, imprimées en caractère particulier et signées de mes initiales.

J'ai été moins scrupuleux à l'égard des notes jointes au texte par l'auteur et les ai modifiées en quelques points pour les mettre au courant des faits survenus depuis. J'y ai fait plusieurs additions, distinguées seulement par des parenthèses; enfin j'en ai élagué des indications bibliographiques vieilles que j'ai remplacées par de nouvelles. Ces suppressions n'ont porté d'ailleurs sur aucun ouvrage concernant le droit des gens même, mais sur des livres historiques, des brochures politiques ou d'autres publications appartenant à des sciences accessoires et qui ont perdu toute valeur aujourd'hui. J'ai opéré des modifications analogues dans la bibliographie qui forme le supplément de l'ouvrage. Cette bibliographie a été mise complètement au courant.

J'ose espérer que ces changements n'auront diminué en rien la valeur du livre de Klüber, et qu'ils contribueront au contraire à donner à cet excellent manuel une utilité plus pratique et plus générale.

A. OTT.

NOTICE

SUR LA VIE ET LES ECRITS DE KLÜBER

Klüber n'est guère connu en France que par son *Droit des Gens moderne de l'Europe*, bien qu'au moment de la publication de cet ouvrage, il se fût acquis déjà une grande réputation dans son pays par ses travaux sur le droit public allemand, et que pendant les vingt dernières années de sa vie, il n'y eut pas en Allemagne d'autorité égale à la sienne dans cette branche de la science.

Né le 20 novembre 1762, à Thann, près de Fulde, *Jean-Louis Klüber* débuta, en 1785, par plusieurs dissertations moitié historiques, moitié juridiques, relatives surtout au droit public allemand¹, qui lui valurent une chaire de professeur de droit à l'université d'Erlangen. Ses premiers essais indiquèrent le caractère général de ses travaux futurs. Doué de l'esprit positif du jurisconsulte, mais peu porté vers les questions ardues du droit privé, alliant

¹ De Arimannia. Comm. duo. Erl. 1785. in-4°. — Versuch uher die Geschichte der Gerichtslehen, mit einigen Urkunden. Erl. 1785 in-8°. — De jure nobilium feuda militaria constituendi Erl. 1786. in-8°. — De pictura contumehosa. Erl. 1787. in-8°

au contraire aux études juridiques le goût des sciences administratives, des investigations historiques et de l'érudition, peu apte d'ailleurs aux hautes spéculations de la philosophie, Klüber, qui avait consacré ses premiers travaux aux institutions politiques de l'Allemagne, allait suivre ces institutions dans toutes leurs transformations successives pour les expliquer et les commenter. Il devait se placer ainsi, dans cette partie de la science, au premier rang de ces savants estimables, de tout temps si nombreux en Allemagne, qui, par d'excellents traités destinés à l'enseignement, des monographies consciencieuses, de précieuses collections de pièces rendent des services si utiles au progrès des connaissances humaines.

Tout en continuant à Erlangen à s'occuper de questions relatives au droit public de l'empire germanique ¹, Klüber manifestait son goût pour les recherches historiques et les travaux d'érudition d'abord par la traduction de l'ouvrage de la Curie Sainte-Palaye sur la chevalerie ², qu'il enrichit de nombreuses notes et observations, en second lieu par la publication périodique de notices littéraires sur les livres de droit nouveaux ³, et bientôt par une

¹ A ces études se rattachent les écrits suivants : *De nobilitate codicillari Argumentum juris germanici tam publici quam privati*. Erl. 1788. in-4°. — *Isagoge in elementa juris publici quo utuntur Nobiles Immediati in imperio R. G.* Erl. 1793. in-8°. — *Einleitung zu einem neuen Lehrbegriff des deutschen Staatsrechts*. Erl. 1802. in-8°.

² *Das Ritterwesen des Mittelalters nach seiner politischen und militärischen Verfassung. Aus den Französischen des Herrn La Curie de Ste Palaye, mit Anmerkungen, Zusätzen und Vorreden*. Nurnb. 1786-91. 3 vol. in-8°. — Plus tard Klüber a publié en langue française : *Essai sur l'ordre de Malte ou de St-Jean*, Bâle, 1806. in-8°.

³ *Kleine juristische Bibliothek oder ausführliche Nachrichten von neuen kleineren juristischen, vornämlich akademischen Schriften mit un-*

continuation de la *Bibliographie du Droit public allemand* de Pütter ¹. La constitution du saint-empire romain, dont Klüber était le dernier jurisconsulte, se trouvait alors fortement ébranlée, et le professeur d'Erlangen voyait s'accomplir sous ses yeux tous les événements qui devaient amener la ruine du vieil édifice. Le congrès de Rastatt de 1798 et les changements opérés en Allemagne après la paix de Lunéville lui fournirent le sujet de plusieurs brochures politiques et juridiques ². Bientôt la destruction de l'empire d'Allemagne et la création de la confédération du Rhin, transformèrent complètement le droit public allemand. Klüber, sans être grand partisan du nouvel état de choses, crut néanmoins que la forme politique que l'Allemagne venait de se donner valait la peine d'être traitée dans un écrit spécial. Il publia donc en 1808 son *Droit public de la Confédération du Rhin*, qui est resté le principal ouvrage sur cette matière ³.

Dès 1807, il avait quitté Erlangen. Appelé comme professeur à l'Université de Heidelberg, il ne tarda pas à renoncer à l'enseignement pour accepter, en 1808, les fonctions de conseiller d'État et de cabinet du grand-duc de Bade. Mais ses occupations administratives ne préjudicièrent pas à ses travaux littéraires. Il étendit au contraire ses recherches à

partheischer Prüfung derselben Erl. 1786-93 7 vol. in-8°.

¹ Literatur des deutschen Staatsrechts von PÜTTER, fortgesetzt und ergänzt von J.-L. KLÜBER Bd IV. Erl. 1791. in-8°.

² Das neue Licht oder Rastatter Friedenscongress-Aussichten. Rast 1798 in-8°. — Ueber Einführung, Rang, Erzämter, Titel u. s. w. der neuen Kurfürsten Erl. 1803 in-8°. — Das Occupationsrecht des landesherrlichen Fiscus Erl. 1804.

³ Staatsrecht des Rheinbundes. Lehrbegriff. Tub. 1808. in-8°.

une foule de questions nouvelles, et ce fut pendant son séjour dans le grand-duché de Bade qu'il publia ses ouvrages sur l'art de chiffrer ¹ sur les rapports administratifs ², sur les postes allemandes ³, et qu'il se complut même à décrire Bade et ses environs, et l'observatoire astronomique de Mannheim ⁴. Ces derniers écrits ne sont pas les seuls du reste qui sortent complètement de la spécialité de leur auteur et quelques opuscules relatifs à des matières de technologie ⁵, prouvent que son attention se portait aux sujets les plus variés.

La chute de Napoléon, le congrès de Vienne, la nouvelle organisation donnée à l'Allemagne lui ouvrirent un nouveau champ d'activité. Autorisé par son gouvernement à séjourner à Vienne pendant la durée du congrès, et se trouvant, grâce à sa position littéraire et politique, en relation avec un grand nombre de diplomates réunis alors dans la capitale de l'Autriche, Klüber suivit toutes les négociations du congrès et parvint à se procurer par voie particulière et sans user, comme il le dit lui-même, d'aucun moyen réprouvé par la morale, la plupart des documents patents et secrets qui marquèrent l'histoire de cette célèbre assemblée. Ces pièces

¹ Kryptographik, Lehrbuch der Geheimschreibekunst (Chiffrier und Dechiffriekunst) in Staats-und Privatgeschäften. Tub. 1809. in-8°

² Anleitung zur Referirrkunst. Tub. 1809. in-8°.

³ Das Postwesen in Deutschland, wie es war, ist und (sein konnte. Erl. 1811.

⁴ Beschreibung von Baden bey Rastatt. Tub. 1807, in-8°, et 1810, 2 vol. in-8°. — Die Sternwarte in Mannheim, beschrieben von ihrem Curator. Mannh. 1811. in-4°.

⁵ Anweisung zur Erbauung... russischer Stubenöfen. Stuttg. 1819. in-8°. — Neue Erfindung metallne Abgüsse... zu machen. Aus dem Franzos. Stuttg. 1806.

formèrent la base de sa *Collection des Actes du Congrès de Vienne* ¹ collection qui laisse peu de chose à désirer tant pour le choix des matériaux que pour leur arrangement, et qui suffirait à elle seule, dit M. Rob. de Mohl ², pour transmettre le nom de Klüber à la postérité. Dans son *Aperçu des négociations du Congrès* ³, il retraça, en outre, avec une grande précision l'histoire des questions diplomatiques qui furent agitées au sein de cette assemblée européenne et de la solution qui leur fut donnée.

Klüber venait d'assister à l'enfantement de la nouvelle constitution de l'Allemagne. Nul n'était plus apte que lui à en faire connaître l'esprit et à en élaborer la théorie. Aussi publia-t-il, dès 1817, la première édition de son *Droit public de la Confédération germanique* ⁴ qui a formé le fondement le plus solide de sa renommée.

Enfin, le congrès de Vienne avait été pour l'ancien professeur une école de diplomatie. Ce fut là, sans doute, que Klüber acquit les connaissances pratiques et l'expérience des affaires nécessaires pour composer son *Droit des Gens moderne de l'Europe*, qu'il publia en français, en 1818, et qui étendit rapidement sa réputation au delà des limites de sa patrie.

Depuis longtemps le gouvernement prussien, et

¹ Akten des Wiener Congresses in den Jahren 1814 und 1815. Erl 1815-30. 9 vol. in-8°.

² Gesch. und Liter. der Staatswiss. t. II, Zwölf deutsche Rechtsgelehrte. Klüber.

³ Uebersicht der diplomatischen Verhältnisse des Wiener Congresses überhaupt und besonders über wichtige Angelegenheiten des deutschen Bundes. Francf. 1816. in-8°.

⁴ Oeffentliches Recht des deutschen Bundes und der Bundesstaaten. Francf. 1817. in-8°.

notamment le chancelier de Hardenberg, avec lequel Klüber était lié d'amitié, désiraient attacher au service de la Prusse l'éminent publiciste dont les ouvrages faisaient autorité en Allemagne. En 1817 il entra comme conseiller de légation au ministère des affaires étrangères de Prusse. Mais les velléités libérales qui, après les événements de 1815, avaient momentanément animé la cour de Berlin, n'avaient pas tardé à céder aux tendances contraires, et marchant sur les traces de l'Autriche, le gouvernement prussien, le prince de Hardenberg en tête, s'était jeté aveuglement dans les bras de la réaction. Quand Klüber publia, en 1822, la 2^e édition de son *Droit public de la Confédération Germanique*, la fermeté avec laquelle il maintenait les principes du pacte fédéral, même dans les points qui contrariaient les intentions des princes allemands, le rendit suspect et l'exposa aux accusations les plus malveillantes ; et, après la mort de son protecteur, le prince de Hardenberg, il fut même l'objet d'une instruction judiciaire, qui cependant n'eut pas de suite. Mais Klüber, révolté de la servilité qu'on exigeait des fonctionnaires, quitta le service de la Prusse et se retira à Francfort où il demeura jusqu'à la fin de sa vie.

Cependant en quittant les fonctions publiques, il n'avait pas renoncé à ses travaux scientifiques. Il publia, en 1831, une nouvelle édition de son ouvrage sur le droit public de la Confédération germanique et en prépara une quatrième, qui ne parut qu'en 1840, après sa mort. Il s'attacha constamment à améliorer cet ouvrage et y déploya toutes les richesses de son érudition qui était devenue prodigieuse. Des publications périodi-

ques concernant le droit public allemand et des collections de pièces sur la même matière ¹, deux écrits sur des questions juridiques, dont un sur l'Église de Prusse, et l'autre sur l'indépendance du juge ², un ouvrage sur les monnaies ³ occupèrent ses loisirs pendant cette période de sa vie. Klüber s'était vivement intéressé à l'émancipation de la Grèce, et son dernier ouvrage fut une histoire de cette grande révolution ⁴. Il mourut le 16 février 1836.

Bien qu'il ait toujours montré beaucoup de réserve en matière de doctrines politiques, Klüber, on ne saurait en douter, était partisan de la monarchie constitutionnelle et voulait une liberté limitée seulement par la loi. Honnête et consciencieux dans ses actions comme dans ses écrits, il a prouvé, en renonçant au service de la Prusse, qu'il savait préférer ses convictions aux faveurs des gouvernements. Sans être un homme de génie ni s'être signalé par aucune découverte scientifique, il a rempli utilement une vie laborieuse et laissé une mémoire justement honorée.

¹ Staatsarchiv des deutschen Bundes Erl. 1816-18. 6 livr. — Abhandlungen für Geschichtskunde, Staats- und Rechtswissenschaften. Francf. 1830-34. 2 vol. in-8°. — Quellen-Sammlung zu dem öffentlichen Recht des deutschen Bundes, mit historischen Einleitungen. 3 Aufl. Erl. 1830. in-8°. Fortsetzung. Erl. 1833. in-8°.

² Neueste Einrichtung des katholischen Kirchenwesens in den preussischen Staaten. Francf. 1822. in-8°. — Die Selbständigkeit des Richters. Francf. 1832, in-8°.

³ Das Münzwesen in seinem jetzigen Zustande mit Grundzügen zu einem Münzverein der deutschen Bundesstaaten. Stuttg. et Tub. 1828. in-8°.

⁴ Pragmatische Geschichte der nationalen und politischen Wiedergeburt Griechenlands bis zu dem Regierungsantritte des Königs Otto. Francf. 1835. in-8°.

PRÉFACE

DE L'ÉDITION DE 1819, REPRODUITE SANS CHANGEMENT
DANS L'ÉDITION ALLEMANDE.

En entreprenant le présent ouvrage, je pouvais espérer de montrer peut-être sous un nouveau jour quelques parties de la science du droit des gens moderne de l'Europe, d'en simplifier le système, de l'enrichir de quelques notices et remarques échappées à la sagacité de mes prédécesseurs, et d'y ajouter ce que l'expérience et les circonstances ont pu fournir après eux ; mais j'avais un motif plus recommandable encore et plus urgent. J'ai pensé qu'en fait de diplomatie je pourrais ajouter aux titres acquis en cette nature par plusieurs de mes compatriotes, en tâchant d'encourager de nouveau à l'étude du droit des gens positif, ceux de mes contemporains surtout qui sont dans le cas de se vouer un jour aux affaires publiques. Du moins ne m'a-t-il pas paru superflu, dans le moment actuel, de faire sentir la nécessité de cette

branche de l'enseignement aux jurisconsultes aussi bien qu'aux politiques.

Embrasser autant que possible l'ensemble de la science, développer ses principes avec clarté et précision, l'éclaircir par des notices tant historiques que littéraires, utiles surtout à ceux qui désirent se livrer à une étude plus approfondie, tel est le plan de mon ouvrage.

Le droit des gens naturel y doit entrer pour beaucoup. Devant servir de base à un système du droit établi entre les nations par des conventions expresses ou tacites, il y vient en considération sous un double rapport. D'abord il remplit les lacunes qui ne se présentent que trop souvent dans un système du droit des gens positif, et sous ce rapport il est d'un usage essentiel ; ensuite il sert de ciment à ce même système, en classant et liant les principes.

En se vouant à l'étude du droit des gens moderne de l'Europe, on ne doit point s'attendre à voir toujours reconnue, par chacune des nations qui habitent cette partie du globe, chaque thèse, soit de droit, soit de fait, que la théorie ne saurait se dispenser d'établir ou de conserver. L'auteur d'un ouvrage pareil à celui-ci est souvent obligé de s'en tenir uniquement aux abstractions que peut lui fournir une considération attentive et impartiale du droit des gens naturel et de quelques conventions et coutumes adoptées sinon par tous les États de l'Europe, du moins par la plupart d'entre eux. La théorie générale qui résulte d'une telle comparaison, ne peut donc être appliquée

dans un cas particulier qu'autant qu'elle se concilie avec les circonstances qui s'y rencontrent. Cette théorie n'étant jamais suffisamment autorisée pour déroger aux rapports spéciaux qui s'appuient sur des faits ou règlements particuliers, en chaque cas qui se présente, l'homme d'État doit avoir égard, avant tout, aux relations particulières qui subsistent entre les puissances respectives. Mais malgré cette vérité fondamentale, les principes généraux sont de la plus grande importance, et ils ne devraient être négligés par aucun de ceux qui suivent la carrière diplomatique.

Certainement il ne peut s'agir ici que de ce qu'il doit s'observer entre les nations, d'après les préceptes du droit. On ne saurait se dissimuler qu'il est des cas où la prépondérance d'un ou de plusieurs États, où des événements extraordinaires, ont impérieusement favorisé des mesures dont on chercherait en vain une raison suffisante dans les principes du droit des gens. Mais il n'en est pas moins important de connaître les *droits* des nations ; car ce qui est vraiment juste, sera assurément reconnu un jour pour tel, et d'ailleurs aucune puissance ne peut entièrement déroger à la dignité du droit des gens par une marche arbitraire. Rendre hommage à l'injustice, vouloir, quel qu'en soit le motif, ériger en principes les maximes subversives d'une telle puissance, comme on n'en a vu que trop souvent des exemples, surtout dans les auteurs modernes, ce serait se rendre coupable envers l'humanité.

Les agitations qu'ont éprouvées les États de l'Europe pendant vingt-cinq ans ne manqueront pas d'apporter quelques changements ou modifications aux principes du droit des gens positif, qu'on a en vain espéré de voir déjà sanctionnées par le congrès de Vienne ; mais il y a tout lieu de croire que ces changements ne seront ni assez nombreux ni assez prochains pour devoir retarder la publication de ce livre. Puisse-t-il contribuer à hâter l'époque de leur avènement, qui ne sera jamais aussi proche que l'intérêt de l'humanité et des États le commande. Je m'abuse peut-être, mais je voudrais pouvoir espérer que cet ouvrage pût servir d'introduction à cet effet. Aussi est-ce particulièrement sous ce point de vue que j'ai tâché de donner au droit maritime, surtout à celui des neutres, un développement et une attention proportionnée à son importance actuelle.

Si l'on me trouve irréprochable, comme je le désire, sous le rapport de la véracité, il en est peut-être qui me voudraient des couleurs plus fortes, un ton moins didactique. J'avoue que je désespère d'obtenir grâce devant ces derniers, à moins que la concision si nécessaire à un ouvrage élémentaire, la multitude des objets à traiter en aussi peu de mots et à développer en aussi peu d'espace que possible, ne me rendent excusable à leurs yeux.

La considération seule d'une utilité plus générale a pu m'engager à choisir une langue qui n'est ni la mienne ni celle de ma patrie, et qui ne doit jamais l'être. Je me sers de cette langue, moins parce qu'elle

est celle des Français, que parce qu'elle est familière non-seulement à mes compatriotes lettrés, mais aussi à la plupart des diplomates des autres nations de l'Europe également liées par le droit des gens. Cet aveu, cette intention m'excuseront et me donneront quelque droit à l'indulgence de ceux qui possèdent cette langue mieux que moi.

J'ai ajouté un grand nombre de notices littéraires, et indiqué beaucoup de controverses agitées entre les publicistes. Quelque peine que j'aie éprouvée à m'y déterminer, j'ai cru ne pouvoir m'en dispenser dans un ouvrage destiné aussi à servir de base à l'enseignement d'une science dans laquelle il importe essentiellement de connaître les différentes opinions et les livres où l'on trouve de quoi enrichir son savoir. Malgré cette intime conviction, j'avoue que je me serais passé du moins de la plus grande partie de ces notes et citations, si je n'avais eu en vue que des lecteurs français d'origine.

J'ai cru devoir ajouter en outre, comme supplément, une bibliothèque choisie du droit des gens, pour subvenir, de la manière la plus prompte et la plus commode possible, aux besoins bibliographiques tant des commerçants que des autres ; la table alphabétique des auteurs, placée à la fin de ce livre, en facilitera l'usage.

PRÉFACE

DE L'ÉDITION ALLEMANDE DE 1821.

On ne dit pas sur le titre de cet ouvrage que c'est une traduction, bien qu'il ait paru d'abord en langue française sous le titre suivant : *Droit des Gens moderne de l'Europe, par Jean-Louis Klüber. Tome I et Tome II, avec un Supplément contenant une Bibliothèque choisie du Droit des Gens, à Stuttgard, 1819, gr. in-8° ; les deux volumes ensemble 624 pages.*

Un écrivain ne se traduit pas lorsqu'il public les mêmes idées en langues différentes. Les causes pour lesquelles cet ouvrage a paru dans la langue en question sont exposées dans la préface de l'édition française. L'auteur ne se doutait pas alors qu'une édition allemande deviendrait nécessaire. Diverses universités allemandes lui ont appris le contraire. Il fait donc paraître aussi son livre en langue allemande, d'autant

plus volontiers, que, par devoir et par inclination, il appartient avant tout à la noble nation allemande et veut lui appartenir toujours. Il le publie lui-même, puisque tout autre n'aurait pu en donner qu'une traduction. Il n'est pas besoin de dire ici que plusieurs choses nouvelles y ont été ajoutées.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

	Pages.
AVIS DE L'ÉDITEUR.	V
NOTICE sur la vie et les écrits de Klüber.	IX
PRÉFACE de l'édition de 1819, reproduite sans changement dans l'édition allemande.	XVI
PRÉFACE de l'édition allemande de 1821.	XXI

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET PRÉLIMINAIRES.

CHAPITRE I. — Définition, parties, sources du droit des gens. Sciences connexes et subsidiaires, méthode du droit des gens. § 1-9.	1
— II. — Histoire et bibliographie du droit des gens. § 10-19.	44

PREMIÈRE PARTIE.

LES ETATS EN GÉNÉRAL ET PARTICULIÈREMENT CEUX DE L'EUROPE.

CHAPITRE I. — Définition, rapports de souveraineté, et union d'États. § 20-28.	25
— II. — Les États de l'Europe. § 29-35.	40

SECONDE PARTIE.

LES DROITS DES ETATS DE L'EUROPE ENTRE EUX.

TITRE I. — *Droits absolus des États de l'Europe entre eux.*

CHAPITRE I. — Droit de conservation de soi-même. § 36-44.	57
— II. — Droit d'indépendance. § 45-88.	63
— III. — Droit d'égalité. § 89-122.	116

TITRE II. — *Droits conditionnels des États.*

SECTION I. — *Droits des États dans leurs rapports pacifiques.*

CHAPITRE I. — Droit de propriété de l'État. § 123-140.	155
— II. — Droit des traités. § 141-165.	179
— III. — Droit des négociations, particulièrement par des mi- nistres publics. § 166-230.	216

SECTION II. — *Droits des États dans l'état de guerre.*

CHAPITRE I. — Droit de la guerre § 231-278.	299
— II. — Droit de la neutralité. § 279-316.	353
— III. — Droit de la paix. § 317-329.	405

SUPPLÉMENT.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE DU DROIT DES GENS.

CHAPITRE I — Histoire du droit des gens, littérature et biographie. Sciences connexes et subsidiaires.	449
SECT. I. § 1. — Histoire du droit des gens.	Ib.
SECT. II. § 2. — Littérature	420
SECT. III. § 3. — Biographie	422
SECT. IV § 4. — Sciences connexes et subsidiaires.	423
CHAPITRE II — Sources, c'est-à-dire traités et autres actes publics.	424
SECT. I. — Traités publics.	Ib.
TIT. 1. § 5. — Catalogues et critique des recueils.	Ib.
TIT. 2. — Recueils généraux.	Ib.

XXIV TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

§ 6 <i>a</i> — Recueils	424
§ 7. <i>b</i> — Extraits des traités publics.	426
§ 8 <i>c</i> — Tables des matières alphabétiques et chronologiques sur les recueils généraux	427
TIT. 3. — Recueils spéciaux	428
§ 9. — Allemagne	<i>Ib.</i>
§ 9 <i>bis</i> — Autriche	429
§ 9 <i>ter.</i> — Bavière	<i>Ib.</i>
§ 9 <i>quater.</i> — Belgique.	<i>Ib.</i>
§ 10. — Danemark	<i>Ib.</i>
§ 11. — Espagne	430
§ 12. — France	<i>Ib.</i>
§ 13. — Grande-Bretagne	432
§ 14. — Italie	433
§ 15. — Pays-Bas	<i>Ib.</i>
§ 16. — Pologne	434
§ 17 — Porte Ottomane.	<i>Ib.</i>
§ 18. — Portugal	<i>Ib.</i>
§ 19 — Prusse	<i>Ib.</i>
§ 20. — Russie	435
§ 21. — Suède.	<i>Ib.</i>
§ 22. — Suisse.	436
§ 22 <i>bis.</i> — Wurtemberg	<i>Ib.</i>
§ 23. — États-Unis d'Amérique	<i>Ib.</i>
SECT. II. — Actes publics.	437
TIT. I — Collections destinées à embrasser une période déterminée. § 24	<i>Ib.</i>
TIT. II — Collections seulement destinées aux affaires qui ont été traitées dans un congrès de paix ou autre.	441
CHAPITRE III. — Ouvrages élémentaires et systématiques sur le droit des gens. § 25	442
SECT. I. — Ouvrages élémentaires § 26	<i>Ib.</i>
SECT. II — Ouvrages systématiques d'une plus grande étendue § 27.	445
SECT. III. — Ouvrages sur le droit des gens des États d'Allemagne. § 28	448
CHAPITRE IV. — Ouvrages séparés sur les matières principales du droit des gens. § 29.	<i>Ib.</i>
CHAPITRE V. — Collections d'ouvrages sur divers objets. § 30	<i>Ib.</i>
CHAPITRE VI. — Monographies ou dissertations et brochures. § 31.	451
CHAPITRE VII. — Deductions et consultations des jurisconsultes	<i>Ib.</i>
SECT. I. — Deductions. § 32.	<i>Ib.</i>
SECT. II. — Consultations § 33.	452
CHAPITRE VIII — Ouvrages lexicographiques. § 34.	<i>Ib.</i>
— IX. — Ouvrages servant à l'histoire et à l'interprétation des traités publics. § 35	454
— X. — Mémoires historiques, particulièrement sur des né- gociations	456
SECT. I. — Mémoires historiques rassemblés dans des collections à ce exclusivement destinées. § 36	<i>Ib.</i>
SECT. II. — Mémoires historiques publiés séparément § 37.	457
CHAPITRE XI. — Ouvrages pour servir à l'histoire des événements poli- tiques modernes, et journaux politiques.	462
SECT. I. — Histoire politique moderne. § 38	<i>Ib.</i>
SECT. II. — Journaux politiques. § 39	466
TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS dont les ouvrages sont cités ou nommés dans ce livre.	469
TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES	484

DROIT DES GENS .

MODERNE

DE L'EUROPE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ET PRÉLIMINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITION, PARTIES, SOURCES DU DROIT DES GENS, SCIENCES
CONNEXES ET SUBSIDIAIRES, METHODE.

§ I. — Définition et parties du droit des gens.

On appelle *Gens* ou *Nations* libres les États indépendants, considérés dans leurs rapports mutuels comme personnes morales (a). L'ensemble de leurs droits réciproques et parfaits, du droit des États entre eux, forme le *Droit des Gens* ou *Droit des Nations* (*jus gentium*, *jus civitatum inter se*). Ce droit est *naturel*, en tant qu'il dérive de la nature même des relations qui subsistent entre les États, *positif*

(a) Le mot *nation* a trois significations différentes; il est considéré sous le rapport de la métapolitique, du droit intérieur (ou droit public proprement dit), et du droit des gens ou droit public extérieur. Conférez J. Th. Rott's Archiv für das Völkerrecht, Heft 1, p. 1-12.

(b), lorsqu'il est fondé sur des conventions expresses ou tacites (c). On peut considérer scientifiquement, soit le droit des gens positif d'un seul État, soit celui de plusieurs ensemble, notamment de ceux de l'Europe (d). Quoiqu'on ne puisse pas regarder toutes les nations comme formant un État universel du monde (§ 15, 34 et 35), ni celles de l'Europe comme composant une république de nations, il est néanmoins constant que ces dernières s'accordent mutuellement un certain ensemble de droits, et que, sous ce rap-

(b) Quelques-uns l'appellent droit politique, d'autres droit des gens arbitraire ou volontaire, *jus gentium voluntarium, usus gentium*.

(c) Les publicistes sont partagés sur les différentes branches du droit des gens. Les uns en admettent quatre, celles du droit des gens naturel (*jus gentium naturale*), de l'arbitraire ou volontaire (*voluntarium*), du conventionnel (*pactitium*), et du coutumier (*consuetudinarium*). Mais ce dernier ne peut être réputé véritable droit des gens qu'en tant qu'il est fondé sur des conventions tacites, et non pas sur un simple usage. Il manque à la seconde branche le caractère essentiel de force de loi. — D'autres distinguent le droit des gens simplement naturel, naturel modifié (fondé sur le consentement présumé des nations civilisées), coutumier, et conventionnel. Voyez D. H. L. FRHRN. von OMPERDAN'S Literatur des Völkerrechts, Th. I, S. 8 ff.; C. A. v. KAMPTZ neue Literatur des Völkerrechts, S. 28 f. — Enfin il y a des auteurs qui se bornent à séparer le droit des gens naturel du positif, mais en subdivisant le naturel en celui qui est de nécessité ou primitif (*necessarium s. primum*), et celui qui est purement arbitraire (*voluntarium s. secundarium*). C. G. GÜNTHER'S europaisches Völkerrecht in Friedenszeiten, Th. I, S. 4. — Il y a encore d'autres divisions. Voyez GÜNTHER, même ouvrage, I. 22.

(On consultera avec fruit sur ces distinctions et d'autres plus récentes les notes de PINHEIRO FERREIRA et de M. VERGÉ sur le Précis du droit des gens de Martens, Ed. Vergé. 1858, in 8°, t. I, p. 38 et suiv.).

(d) Le droit des gens positif de l'Europe est appelé par quelques-uns *jus gentium europæarum practicum*. — La Porte ottomane ne l'admet pas toujours; mais il a été reconnu, hors de l'Europe, par une déclaration expresse des États Unis d'Amérique, et par le régent du Brésil GÜNTHER, I. 27. 31. De MARTENS, Recueil des principaux Traités, t. IV, p. 196, 197.

(Le droit des gens de l'Europe est admis également par les divers États qui se sont constitués successivement dans les deux Amériques, à mesure que les colonies espagnoles se sont rendues indépendantes. V. § 29.)

port, il existe entre elles une communauté de droits. On ne peut donc douter ni de l'existence du droit des gens de l'Europe, ni de la nécessité et de l'utilité d'en faire l'objet d'une science (e).

§ 2. — Des rapports entre le droit des gens et le droit public proprement dit, la morale des nations, la convenance, la politique et l'usage des gens.

Toute relation obligatoire qui existe entre des États entre eux, ou entre un État, comme tel, et ses citoyens, est qualifiée de *publique*. Le *droit public*, dans l'acception générale du mot, se compose de toutes ces relations obligatoires; il embrasse par conséquent en entier le droit des gens, y compris le droit des gens naturel (a). Ce dernier particulièrement, n'étant presque autre chose que le droit de l'homme dans l'état de la nature (b), convenablement appliqué aux rapports réciproques des nations, appartient au droit public universel ou naturel. Les relations obligatoires qui existent entre l'État, comme tel, et ses citoyens, sont régies par le *droit public intérieur* ou droit public proprement dit; celles entre l'État et les simples particuliers qui ne sont point ses sujets, le sont par le *droit privé* (c)

(e) Voyez les écrits indiqués par M. de KAMPTZ, dans son livre ci-dessus allégué, p. 29 et suiv. G. F. v. MARTENS von der Existenz eines positiven europäischen Völkerrechts und dem Nutzen dieser Wissenschaft. Gott. 1787. — (V. aussi HEFFTER, le Droit international public de l'Europe, tr. en franç. par J. Bergson. 1857, in-8°. § 2.)

(a) Le *droit public* se divise en droit des gens ou droit public extérieur, et en droit public proprement dit; ou, selon d'autres, en droit public extérieur, et en droit constitutionnel de l'État.

(b) C'est ce qui a fait donner au droit des gens la dénomination quelquefois usitée de droit des gens *privé*. (Sur ce qu'on appelle aujourd'hui *Droit international privé*, v. § 55.)

(c) Il y a des auteurs qui ont fait entrer dans le domaine du droit des gens jusqu'à ces relations entre l'État et des particuliers étrangers. Mais voyez, à cet égard, *Literatur des Völkerrechts*, par M. d'OMPTEDA, t. I, p. 6, note b.

(*jus privatum*). Le droit des gens proprement dit n'a pour objet que des droits parfaits, c'est-à-dire des droits que l'on peut faire valoir de force. Il ne s'occupe que de ce qui est légal ; la morale, la convenance, la prudence, les simples usages sans nécessité de droit, lui sont étrangers. Il est évident par là que le droit des gens diffère essentiellement, d'abord de la *morale* ou du droit interne *des nations* (*d*), qui ne les oblige que vis-à-vis elles-mêmes, puis des règles de *contenance* (*decorum gentium*), de la *politique* (*e*) et du simple usage des gens (*usus gentium*).

§ 3. — Sources du droit des gens en Europe. — 1^o Conventions.

Il y a différentes *sources* dans lesquelles sont puisés les principes du droit des gens européen. D'abord les *Conventions* ou traités des nations, expresses (*a*) ou tacites (*b*). Ces

(*d*) Voyez les écrits sur les rapports entre la morale et la politique, dans v. KAMPTZ *neuer Lit. des VR.*, S. 95 f.

(*e*) Ce qu'on appelle prudence par rapport aux particuliers fait la *politique* dans le commerce des États. Il faut se garder de confondre cette saine politique avec l'habileté frauduleuse, par laquelle on poursuit ses avantages aux dépens de la justice et de l'équité ; c'est alors ce qui s'appelle *astuce* ou *finesse*, une manière de procéder non moins condamnable chez les souverains que chez les particuliers. Il n'existe qu'une seule véritable politique ; c'est celle qui ne s'écarte point des lois éternelles de la justice, qui respecte l'indépendance, la propriété et les droits d'autrui, et qui observe scrupuleusement les formes tutélaires et préservatrices. C'est elle dont l'application est consacrée par la *Sainte-Alliance* conclue à Paris le 26 septembre 1815 personnellement entre les monarques de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, et à laquelle presque tous les États chrétiens de l'Europe ont accédé. Voyez ci-dessous § 146 et 329.

(*a*) Voyez les *Recueils* des traités conclus par les différentes puissances de l'Europe ; ils sont indiqués dans le Supplément placé à la fin de cet ouvrage. Dans la plupart des États européens l'usage s'est établi d'imprimer les traités séparément et sous forme officielle, ainsi que de les publier dans les feuilles du gouvernement.

(*b*) Huld. ab EYBEN *diss. de jure inter et intra gentes scripto et non scripto*. Giess., 1661, et dans ses *Operibus*, I. 13. sqq. J. W. HOFFMANN *diss. de observantia gentium*. Viteb. 1736. rec. Francof. ad Viadr. 1758.

dernières prennent leur origine dans les actions concluanes ou dans les observances des États (c). Elles forment, ensemble avec les conventions expresses, le droit des gens *conventionnel*. Pour ce qui est des conventions expresses, il n'y en a point de communes à toutes les nations de l'Europe; mais il importe souvent d'observer tantôt l'identité, tantôt l'analogie des principes sur lesquels sont fondées les stipulations de leurs traités. Encore n'est-ce que depuis peu seulement que quelques traités ont été reconnus comme obligatoires par le plus grand nombre des États européens (d). La partie du droit des gens conventionnel qui est fondée sur des coutumes ou conventions tacites (*Rechtsge-wohnheiten*) s'appelle droit des gens *coutumier* (*jus gentium consuetudinarium*). Elle diffère essentiellement du *simple usage* des gens (§ 31 et suiv.), en ce que celui-ci n'a pas par lui-même force de loi (f), pas plus que la conjecture ou *présomption* (d), jugement fondé seulement sur des apparen-

4. A. F. REINHARDT von den Wirkungen der stillschweigenden Einwilligung zwischen freien Völkern; dans sa Sammlung jurist. philosoph. u. kritischer Aufsätze (1775), St. V., p. 307 et suiv. v. KAMPTZ l. c. § 240 et suiv.— Sur la preuve, les caractères et l'effet du droit coutumier, voyez mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 58 et suiv. — Dans nombre de traités des puissances de l'Europe, les stipulations s'accordent au point qu'il n'est guère douteux que l'un n'ait servi de modèle à l'autre, et que par conséquent il ne puisse quelquefois servir à l'expliquer.

(c) Sur les caractères essentiels de ces conventions tacites, et du droit coutumier, voyez GUNTHER dans l'ouvrage allégué, I. 15, 28 et suiv. Principes ou éléments du droit politique, par M. J. J. BURLAMAQUI (à Lausanne, 1784. 8.), P. I. ch. 1, § 11, 12.

(d) L'Acte final du congrès de Vienne et la Sainte-Alliance.

(e) Il est de simple usage de faire des présents aux agents diplomatiques à la fin de leur mission, et aux négociateurs après la conclusion d'un traité. Autrefois le défray des ambassadeurs étrangers était également d'usage.

(f) Il est des publicistes qui donnent le nom d'usage ou de coutume à des conventions *présumées*. De MARTENS, Précis du droit des gens moderne de l'Europe, § 46, 66. Il est à *présumer*, disent-ils, qu'aucune nation, qui prétend être civilisée, ne refusera son consentement à certains

ces. Il en est de même des *fictions* non approuvées par des conventions (g).

§ 4. — 2° Analogie.

La seconde source est l'*analogie*. On entend par là des conséquences régulières tirées des dispositions du droit des gens positif, par une argumentation *a simili* ou *a contrario* (a). Elle n'est admise que subsidiairement, c'est-à-dire à défaut d'une disposition conventionnelle claire et expresse ; mais, dans ce cas, elle supplée non-seulement aux dispositions conventionnelles incomplètes ou imparfaites, mais elle peut même en établir de nouvelles. Aussi sert-elle de règle d'interprétation (b).

§ 5. — 3° Droit des gens naturel.

En troisième lieu vient le *droit des gens naturel* (a). On doit y avoir recours toutes les fois que le droit positif est insuffisant. D'ailleurs, le droit des gens naturel est très-important pour former la théorie du droit des gens positif, pour l'enseignement et pour l'application.

§ 6. — De la prescription, de la possession, de l'intérêt des États, et de l'équilibre.

La *prescription*, fondée uniquement dans le droit positif usages. GROTIUS de jure belli et pacis, proleg. § 17. WOLF, Jur. gent., in præf. De VATTIEL, Droit des gens, prélimin., § 21. GÜNTHER, I, § 4. C'est de ce consentement présumé de tous les peuples civilisés, que quelques-uns déduisent ce qu'ils appellent droit des gens naturel *modifié*. Voyez v. OMPEDA I., c. 1, 9. L'auteur de l'ouvrage anonyme intitulé : De jure generis humani vel divisi in gentes, etc. (à Stuttgart, 1811, 8), p. 39, n'appuie le droit des gens que sur le consentement présumé des nations.

(g) Quelques-uns imitent la *fiction* du droit romain dans les quasi-contracts, en supposant le consentement des nations là où il est conforme à leur intérêt. Mais voyez GÜNTHER, I. 17.

(a) Voir mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 61-64.

(b) L'*induction* n'est autre chose que le résultat d'une argumentation analogique.

(c) Voyez les traités et manuels cités dans le Supplément, n° III.

privé, ne peut avoir lieu entre des États indépendants, à moins qu'elle ne soit autorisée par des traités (a). Il n'en est pas moins vrai cependant que la possession (*uti possidetis, jus et favor possessionis*) doit être respectée (b), jusqu'à ce qu'on en soit justement venu aux armes, ou que le différend soit accommodé conformément au droit des gens. L'intérêt de l'État, appelé par quelques-uns *droit de convenance*, est purement du ressort de la politique (c). Il en est de même de ce qu'on appelle *équilibre politique* (d); c'est une pure idée des diplomates ou politiques, très-vague, simplement fondée dans un sentiment de convenance, et à laquelle manque par conséquent le caractère essentiel d'une source du droit des gens.

§ 7. — Sciences connexes.

Le droit des gens, considéré comme science, fait partie de la *Diplomatie* (a). C'est ainsi qu'on appelle l'ensemble

(a) GÜNTHER, I. 35, note *. NEYRON, Principes du droit des gens européen, § 292 et suiv. J. R. KUGLER Diss. vindiciæ juris nat. et gent. contra usucapionem. Argent. 1779. 4. Leop. F. FREDERSDORF Versuch, ob die Usucapion unter freien Völkern Statt finde? Braunschw, 1785. 8. Voyez contre, RÉAL, Science du gouvernement, t. V, chap. IV, Sect. 5. — Des écrits sur cette controverse sont indiqués dans v. OMPTEDA's Lit. II, 512, et dans v. KAMPTZ neuer Lit., § 150. — De la prescription immémoriale entre les États indépendants, voyez C. E. WAECHTER Diss. de modis tollendi pacta inter gentes (Stuttg., 1779. 4.), § 39-43.

(b) SCHMALZ europ. Völkerrecht, S. 208-210. (V. aussi HEFFTER, l. c. § 12, et la Déclaration du saint-siège du 9 août 1831, citée par cet auteur, § 49.)

(c) J. J. MOSER's Beytrage zum europ. Völkerrecht in Friedenszeiten. I, 8. GÜNTHER, I, 33. — Sur le droit romain et canonique, ibid. I, 35. — Les systèmes en vertu desquels les États prétendent s'arrondir ou acquérir leurs *frontières naturelles et militaires* ne sont très-souvent que de pure convenance. Ils laissent une incertitude dont le fort sait profiter aux dépens du faible, et peuvent être poussés à l'infini.

(d) Voyez plus bas, § 42.

(a) Une autre définition est donnée par Jos. Max. baron de LICHTENSTERN, über den Begriff der Diplomatie und die nothwend. Eigenschaften des Diplomaten (Diplomaten); dans son Allgemein. Anzeiger des cos-

des connaissances et principes nécessaires pour bien conduire les affaires publiques entre des États. On apprend la diplomatie en étudiant les *sciences politiques*, telles que l'*histoire des États* (b), surtout celle des trois derniers siècles, la *Politique* (c), la *Statistique* (d), l'*Économie politique*

mographischen Bureau (2. Aufl. Wien, 1811. 8.), pages 105-111.

(b) Voyez les ouvrages cités dans le Supplément, n° XI, A.

(c) C'est-à-dire l'ensemble des principes d'après lesquels un État devrait être constitué, organisé et gouverné; par conséquent, la doctrine du but des États et des moyens d'y parvenir. Pour pénétrer jusqu'au domaine de la véritable politique, il faut passer par ceux de la morale et du droit naturel des individus et des États. Comparez ci-dessus, § 2, not. d, et Theod. SCHMALZ europ. Völkerrecht, S. 6 ff. u. 43. — Voyez les manuels sur la politique d'ACHENWALL, de ROSSIG, de BEHR, de A. H. MÜLLER, de LUDEN, de G. V. SEKENDORF (1817), et les ouvrages de MACCHIAVELLI, de MAZARINI, de Jean de MULLER, de L. MIRATORI, de J. CRAIG, et d'autres. Joh. Wilh. PLACIDUS (PETERSEN) Literatur der Staatslehre. 1. Abth. Strasburg (Stuttgart), 1798. 8. — Dans les sciences politiques surtout, il faut distinguer deux points de vue, celui du droit et celui de la pure politique.

On peut ajouter aux auteurs cités dans cette note : FILANGIERI, BENTHAM, lord BROUGHAM, K. S. ZACHARIE, WELCKER, ROTTECK, POLLITZ, AHRENS, STEIN, STAHL, FRITOT, BONALD, CH. COMTE, BENJAMIN CONSTANT. — Consultez ROBERT DE MOHL Geschichte und Literatur der Staats-Wissenschaften. 1855-58. 2 vol. grand in-8°, et PAUL JANET, histoire de la Philosophie morale et politique dans l'antiquité et les temps modernes, 1858. 2 vol. in-8°. [A. O.]

(d) Voyez les manuels de MEUSEL (1817), de MILBILLER, de MANNERT, et de SPRENGEL, et les ouvrages de TOZE, de CROVE, de RANDEL, d'OCHART, de HASSEL, etc. Consultez surtout J.-G. MEUSEL's Literatur der Statistik. Bd. I. n. II. Leipz. 1806 et 1807. 8. et A.-F. LUEDER's Kritik der Statistik und Politik. Goett, 1812. 8.

La statistique a pris de grands développements dans les derniers temps, et la plupart des gouvernements européens publient eux-mêmes des documents statistiques nombreux et importants. Voyez les traités de MOREAU DE JONNES, de QUETELET, de KNIES et pour la Bibliographie, l'art. *Statistique* du Dictionnaire d'Économie politique publié par MM. COQUELIN et GUILLAUMIN. 1852. 2 vol. in-8° et l'ouvrage cité de M. Rob. DE MOHL. t. III. [A. O.]

et nationale (e), l'Art militaire (f), et principalement le Droit public naturel et positif, tant intérieur qu'extérieur (g), l'Art de négocier (h), et la Pratique politique (i), y comprise la Cryptographie ou l'art de chiffrer et de déchiffrer (j). La base de presque toutes ces sciences est l'histoire, parce qu'elle procure la connaissance des faits, puis la science de l'État, tel qu'il existe dans la théorie.

§ 8. — Sciences subsidiaires.

Dans le droit des gens, en théorie comme en pratique, on doit considérer comme moyens subsidiaires la Géographie (a), la Diplomatie (b) [l'art de juger de l'authenti-

(e) Voyez les ouvrages publiés par Ad. SMITH, MALTHUS, RICARDO, J.-St. MILL, J.-B. SAY (V. la Collection des principaux Économistes. Paris, 1844, et s., 16 vol. gr. in-8°), Sismonde de Sismondi, GAILLH, BASTIAT, ROSSI, MICHEL CHEVALIER, COURCELLE SENEUIL, Ch. von SCHLOZER, SCHMALZ, H. STORCH, LIST, THUNEN, RAL, ROSCHER, et les Histoires de l'Économie politiques de BLANQUI (dern. éd., 1860), et de KALTZ (1860). — (J'ai essayé de résumer les doctrines de l'école économiste et de l'école socialiste dans l'ouvrage intitulé : Traité d'Économie politique ou Economie politique coordonnée au point de vue du progrès, par A. OTT. 1851, in 8°. 10.)

(f) La stratégie et la tactique. Comparez p. e. les écrits de FEQUIERES, de VENTURINI, de Jos. THEOBALD, de Henri de BLOW, d'ASTER, de l'archiduc CHARLES d'Autriche. de ROGNAT, de JOMINI.

(g) Les principaux ouvrages sur le droit public extérieur ou droit des gens sont énoncés ci-après dans le Supplément; ceux sur le droit public intérieur, ou proprement dit, des différents pays de l'Europe, se trouvent allégués dans PÜTTER'S Literatur des teutschen Staatsrechts et dans ma Neue Literatur des teutschen Staatsrechts; (et dans l'ouvrage cité de Rob. de MOHL,) conférez aussi les écrits de MM. de MARTEYS et de La CROIX allégués ci-après, § 30.

(h) Voir les ouvrages de VERA et de CUNIGA, de CAILLIÈRES, de la SARRAZ du FRANQUESNAY, de PECQUET, de DIGGES, de MABLY et d'autres, allégués ci-après dans la deuxième partie, tit. II, sect. 1, ch. III, n. a.

(i) Voyez les écrits cités ci-après, n. 111, not. a.

(j) Voyez ma Kryptographik, Tübingen, 1809, gr. in-8° avec figures.

(a) Voyez les ouvrages de C. RITTER, BERGHAUS, WAPPÄUS, KLÖDEN, BALBY, MALTE-BRUN, etc.

(b) Voir les ouvrages, tant élémentaires que systématiques et d'une

cité des diplômes), y compris la chronologie diplomatique (c), le *Blason* (d), la *Généalogie* (e), l'*Art d'interpréter* (f). Le diplomate doit de plus suivre avec une attention particulière les *journaux politiques* (g), observer soigneusement ce qui se passe en fait de politique, cultiver la connaissance des fonctionnaires publics et d'autres personnes instruites et marquantes.

§ 9. — Méthode.

Pour bien exposer le droit des gens de l'Europe, il en faut développer les principes d'une manière claire et concise, en suivant un plan simple et systématique. Ces principes doivent être puisés dans les conventions expresses et tacites, dans l'analogie, et dans la nature des relations réciproques des États. Il faut les éclaircir, autant que possible, par l'histoire, les traiter sans préjugé, avec discernement et impartialité, sans donner dans les hypothèses, et sans abuser des formes dialectiques ou des spéculations métaphysi-

plus grande étendue, publiés par GATTERER, GRUBER, SCHONEMANN, MEYER, VON SCHMIDT-PRISSELDECK, MABILLON, LE MOINE et BATHENAY, Natalis de WAILLY, etc. F.-A. HUGH'S, *Literatur der Diplomatie*. Erlangen, 1792. 8.

(c) F. SCHOELL, *Eléments de chronologie historique*. Paris, 1822, 2 vol. in-18. IDELER *Handbuch der mathematischen und technischen Chronologie*. 1825. 8. CHAMPOLLION-FIGEAC, *Résumé de Chronologie générale et spéciale*. 1830, in-32; l'*Art de vérifier les dates*, etc.

(d) Voir les manuels de REINHARD, de GATTERER, de DANGEAU, de DUPUY. D'une plus grande étendue sont : P. F. SPENERI *opus heraldicum*, t. I, 1680; t. II, 1690, fol. Le vicomte de MAGNY, *Dictionnaire héraldique*, 1857 et s. — Cons. le Manuel du Libraire de BRUNET.

(e) Des manuels ont été publiés par WILL et GATTERER; des tables généalogiques, par HUBNER, BIEDERMANN, PUTTER, KOCH, GEBHARDI, VOIGTEL. Voyez le Dictionnaire de Moréry, l'Almanach de Gotha, et pour la Bibliographie, le Manuel du Libraire, de BRUNET.

(f) On peut se servir des ouvrages d'ECKHARD, de CONRADI, de WITTICH, de SAMMET, de ZACHARIA. Voyez PUTTER'S *Literatur des t. Staatsrechts*, th. III, S. 306. Ma Neue Literatur des t. Staatsr., n. 287.

(g) Voyez ci-après, dans le Supplément, n° XI, B.

ques. La méthode dogmatique historique est préférable à celles purement dogmatique, historique, ou raisonnante (a). Le publiciste doit être l'ami zélé de la vérité, de l'impartialité et du bon sens. La discussion des controverses (b), ainsi que les éclaircissements par des exemples intéressants et illustres (c), sont réservés à l'exposition verbale.

CHAPITRE II.

HISTOIRE ET BIBLIOGRAPHIE DE LA SCIENCE DU DROIT DES GENS.

HISTOIRE DE LA SCIENCE.

§ 10.

1. *Usage du droit des gens en Europe. — Antiquité.*

Il y avait chez les *anciens*, tout aussi bien que chez nous, des guerres, des alliances, des ambassades envoyées et reçues, donc aussi des éléments du droit des gens. Cependant à mesure que l'on approfondit les causes et les liaisons des événements de l'histoire, on aperçoit tant d'inégalité et d'inconsequence dans la manière d'agir des gouvernements, qu'on ne peut supposer chez eux, ni dans leurs actions justes la pleine conscience de la conformité aux principes du droit des gens, ni toujours une mauvaise foi dans les cas contraires. Qui voudra reprocher par exemple aux *Juifs* l'évidente injustice de plusieurs de leurs guerres, ou l'inimitié implacable qu'ils portèrent à tant de nations,

(a) V. OXFORDA's *Literatur des Volkerrechts*, II. 379. V. KAMPTZ *neue Literatur*, etc., n. 1 ff. 26 u. 30 f.

(b) V. KAMPTZ, l. c. n. 53.

(c) Sur l'importance des exemples, voyez MOSER's *Versuch des neuesten europ. Volkerrechts*, I. 28. *Ueber politische Erfahrungen*; dans le journal allemand, intitulé *MINERVA*, sept. 1815, p. 487-498.

en se rappelant les ordres et les révélations que ce peuple prétendu élu croyait avoir reçu du ciel (a)? Les *États grecs* paraissent avoir été dirigés dans leurs relations extérieures par une entière conviction de ce qui était juste, jointe à une politique sage et éclairée (b). Cependant les *Romains* ont montré du temps de la république plus de connaissance encore et de profondeur dans les principes du droit des gens par l'organisation d'un département des affaires étrangères, du collège des *féciaux*. Mais ces titres de gloire ont été beaucoup affaiblis par les procédés que le gouvernement se permit plus tard, durant les guerres civiles, et bien plus encore lorsqu'il adopta entièrement un système de conquête et d'assujettissement (c).

(a) J. D. MICHAELIS *mosaisches Recht*, t. I, § 19 et suiv. Voyez aussi les écrits indiqués dans V. KAMPTZ *neuer Literatur*, S 54.

(b) V. OMPTEDA, I, 141 et suiv. V. KAMPTZ, l. c. p. 54 et suiv.

(c) V. OMPTEDA, I, 142 et suiv., 378 et suiv. V. KAMPTZ, l. c. p. 56. Voyez surtout l'histoire des anciens traités, par M. BARBEYRAC, citée ci-après dans le Supplément, n° IX.

L'ouvrage capital sur le droit des gens chez les anciens est aujourd'hui : F. LAURENT, *histoire du droit des gens*. Gand, 1851, t. I-III, 3^e édit. 1853. V. aussi K. TH. PUTZER, *Beitrag zur Volkerrechtsgechichte und Wissenschaft*. Leips. 1843, in-8°. MEIER JOCHIMS, *Gesh. des Volkerrechts im Alterthum*. Leips. 1848, 8. Sur le droit des gens primitif FALLATI *Keime des Völkerrechts bey wilden u. halbwilden Stammen* (dans la *Tubinger Zeitschrift für Staatswissenschaften*, 1850). Sur les Juifs : l'abbé GLAIRE, *introduction aux livres de l'Ancien et du Nouveau Testament* (1839) t. II : *Archéologie biblique*, et l'histoire du peuple d'Israël d'EWALD. — Sur les Grecs : WACHSMUTH, *jus gentium quale obtinuit apud graecos*, Berl. 1822, l'histoire de la Grèce de GROOTE, les antiquités du droit public de la Grèce de SCHÖEMANN et de HERMANN; sur les Romains : WLISKE, *Considérations sur les ambassadeurs des romains*, Zwickau, 1834; OSENBRUGGEN, *De jure belli et pacis Romanorum liber singularis*, 1833, et l'histoire romaine de MOMMSEN. [A. O.].

§ 11. — Période moyenne.

Les événements politiques du temps de la *migration des peuples* font entrevoir autant d'ignorance par rapport aux préceptes du droit des gens que de volonté contraire à la justice. Dans le *moyen âge* proprement dit, les nations de l'Europe montrèrent dans leur conduite plus de culture et de légalité. Il est très à croire que la religion chrétienne y contribua beaucoup par l'influence qu'elle gagna sur l'esprit des gouvernements et sur l'opinion publique (a), ainsi que l'autorité alors généralement reconnue des papes et le système de hiérarchie en général. L'idée, quoique longtemps régnante, d'une union universelle des puissances chrétiennes (b), eut moins d'influence, car elle ne se rapportait directement qu'aux dissensions avec les peuples non chrétiens, surtout pendant les croisades.

§ 12. — Période moderne.

C'est de l'époque où l'on s'est efforcé à réprimer les usurpations des papes sur les souverains, principalement depuis le concile de Bâle, que date l'origine du droit des gens positif de l'Europe. Dès le commencement du seizième siècle, les États de l'Europe redoublèrent d'activité dans leurs relations politiques. Différents événements, surtout pendant le règne de Charles-Quint et de Henri IV, et la prudence prévoyante des politiques de cette époque, firent conclure des traités. Le schisme survenu dans l'Église chrétienne, les intérêts commerciaux, les armées devenues permanentes,

(a) Tyge ROTHE's Wirkung des Christenthums auf den Zustand der Völker in Europa. Aus dem Danischen. Copenhagen, 1775-1782, t. I-IV, 8. SCHMAIZ, europ. Völkerrecht, p. 14 ff. Turgot, discours en Sorbonne (œuvres, éd. de 1844, t. II); CHATEAUBRIAND, Génie du Christianisme; BUCHEZ, Introduction à la science de l'histoire, 2^e éd., 1842.

(b) GROTIUS de J.-B. et P., lib. II, c. xv, n. 12. LEHNITZ, in præfat. ad Cod. jur. gent. diplomat. J.-P. LUDWIG, de jure reges appellandi, c. II, § 6, dans ses Opusc. miscell., I, 45.

le congrès de paix de Westphalie, les ambassades continues, enfin la publicité des affaires politiques au moyen de l'imprimerie appelèrent l'attention des cabinets sur les relations politiques des États et l'y attachèrent. Des *négoiations* presque non interrompues, des *traités* aussi fréquents qu'intéressants, des *alliances* multipliées entre les familles régnantes de l'Europe, qui les ont presque toutes réunies par des liens de parenté, le droit des gens *naturel* généralement *reconnu* comme loi obligatoire, en furent la suite. Il y eut souvent des *plaintes* élevées pour cause de lésion du droit des gens; voulant conserver du moins l'apparence du droit, on se *défendit* publiquement, et on *reconnut* par là plus expressément encore l'existence de cette loi. La révolution française, et tout ce qui s'ensuivit, fournit de quoi observer, s'instruire, craindre, se précautionner. Les derniers résultats de cette période, si riche en événements, paraissent être réservés à l'avenir (a).

(a) J.-G. BUSCH Grundriss einer Geschichte der merkwürdigsten Welt-handel neuerer Zeit (4 Ausg. von G.-G. BREDEW. Hamb., 1810, gr. 8), p. 42 et suiv. An inquiry into the foundation and history of the law of nations in Europe, from the time of the Greeks and Romans to the age of Grotius; by ROBERT WARD Lond., 1795, t. I et II, 8. NIC. VOGTS, histor. Darstellung des Europ. Volkerbundes, t. I. Frankf., 1808, 8. ROBERTSON'S Geschichte Kaiser Karls V, t. I, p. 172. Voyez aussi l'introduction de l'ouvrage de HEEREN : Manuel historique du système des États de l'Europe, trad. de l'allemand 1821, 8. — Sur l'influence de la révolution française, surtout de l'esprit de conquête et de l'usurpation de NAPOLEON, sur la politique et le droit des gens, voyez Benjamin CONSTANT de Rebecque, de l'Esprit de conquête et de l'Usurpation, dans leurs rapports avec la civilisation européenne. (S. I) 1814, 8. De la restauration politique de l'Europe et de la France, par M. de FLASMAN. Paris, 1814, 8.

On peut opposer aux ouvrages cités par l'auteur sur la politique européenne au temps de l'empire les ouvrages suivants moins empreints de l'esprit de parti : BIGNON, Histoire de France sous Napoléon, 1839-45, 14 v. in-8°. LEFLAIRE, Histoire des cabinets de l'Europe pendant le Consulat et l'Empire, t. I à III. 1843, in-8°. —

§ 13. — II. *Exposition scientifique du droit des gens.*

Avant Grotius.

Ce qu'on essaya de faire avant Grotius pour la science du droit des gens ne produisit que des fragments détachés, et ceux-ci même assez souvent sans base solide. Aristote et Platon s'occupèrent, en quelque sorte, des relations légales des États. Les historiens grecs, les philosophes, les jurisconsultes, les législateurs des Romains, n'enrichirent le droit des gens que de quelques observations éparses dans leurs écrits (a). Dans le moyen âge le développement de cette science fut entravé par l'autorité des maximes souvent fausses ou mal appliquées des pères de l'église (b), par la prépondérance des papes, par la chimère du *dominium mundi* et *imperium christianitatis* des empereurs romains, par l'autorité prédominante de la philosophie scolastique (c), en général enfin par la barbarie et l'ignorance trop répandues encore, le droit du plus fort faisant la loi, et les progrès des sciences n'étant point encore secondés par les avantages de l'art d'imprimer. Quelques étincelles

THIERS, Histoire du Consulat et de l'Empire, t. I à XIX. 1845 à 1860.

Le meilleur ouvrage sur l'histoire du droit des gens dans les temps modernes est celui de H. WHEATON, Histoire du droit des gens en Europe, depuis la paix de Westphalie jusqu'au congrès de Vienne, 3^e édit., Paris 1833, 2 vol. in-8°. — Voir aussi COMBES, Histoire générale de la diplomatie européenne, t. I. Histoire de la formation de l'équilibre européen aux traités de Westphalie et des Pyrénées, 1854, in-8°. [A. O.]

(a) V. OMPTEDA'S Lit. I, 139-161. V. KAMPTZ, neue Lit. 26 et 56. GUNTHER, I, 2. SCHEIDEMANTELS allgem. Staatsrecht (Jena, 1775, 8), p. 13.

(b) Jean BARBEYRAC, Traité de la morale des pères de l'Église. Amsterd. 1728, 4 J.-J. SCHMALLSS, neues Systema des Rechts der Natur (Gött. 1754, 8), p. 73-97.

(c) SCHMALLSS, p. 97.

de bon sens se firent jour à travers les ténèbres et tournèrent au profit du droit des gens, surtout en le délivrant de l'influence des papes. La rivalité et les discussions continues entre les puissances ecclésiastiques et, séculières y contribuèrent beaucoup, davantage encore dans la suite les réformations de Luther et de Zwingli (d). Malgré cela on recourut encore trop souvent, dans des cas litigieux, aux principes du droit humain et du droit canonique papal, aux conseils des légistes et des décrétistes; c'est-à-dire aux professeurs en droit romain et canonique, et même aux avis des théologiens. Il parut, en effet, quelques livres imprimés traitant du droit des gens; mais les uns partirent de fausses prémisses et maximes, comme OLDENDORP (1539), VASQUEZ ou VASQUIUS (1572) et WINCKLER (1615); d'autres ne développèrent pas assez des idées justes qu'ils avaient conçues, tels que Albericus GENTILIS (1598) et SUAREZ (1613) (e).

§ 14. — Depuis Grotius jusqu'à Wolf.

Ce fut à l'esprit philosophique et à l'érudition du célèbre Hugues Grotius (de Groot), qu'était réservée la création de la véritable science du droit des gens. Dans son livre « *De jure belli et pacis* » (1625), non-seulement il exposa, d'une manière aussi profonde que claire, l'ensemble du droit des gens naturel, mais il y recueillit aussi, au profit du droit des gens positif, quantité d'exemples tirés de l'antiquité (a). La réputation de cet ouvrage fut accrue par

(d) Mart. HUBNERI, orat. de immortalibus Mart. Lutheri in imperia meritis. Hafn. 1761, 4. J.-W. PLACIDUS (PETERSEN), Literatur der Staatslehre, I. Abth., p. 160 f.

(e) V. OMPEDA, I, 163-170. (V. aussi KALTENBORN, die Vorläufer des Hugo Grotius auf dem Gebiete des Jus naturæ et gentium. Halle, 1848, 8.)

(a) J.-M. SCHROCKH's Abbildung und Lebensbeschreibungen berühmter Gelehrten, Bd. II, S. 257-376. V. OMPEDA, I, 172, 175, 248. V. KAMPTZ, l. c. p. 45 et suiv. — Les traités publics n'étaient que rarement publiés alors.

des traductions en grand nombre, des extraits, des abrégés, des tableaux et commentaires (b). Bientôt après, en 1650, ZOUCHEUS (ZOUCHY) publia le premier ouvrage élémentaire sur le droit des gens, dans toute son étendue (c), à la même époque où HOBBS, son compatriote, déclarait hautement qu'on pouvait se passer d'une explication particulière de cette branche de la jurisprudence. Le baron Samuel de PUFFENDORF avança de beaucoup, quoique d'une manière indirecte, la science du droit des gens, par son excellente exposition du droit naturel des particuliers, en trois différents ouvrages (1660, 1672, 1673). En adoptant l'identité du droit naturel des particuliers avec le droit des gens, il nia l'existence, du moins formelle, d'un droit des gens positif. Selon lui, les usages des nations européennes, formant la loi de guerre, et établissant l'inviolabilité des ministres publics, sont purement arbitraires; les stipulations contenues dans les traités des souverains sont bien obligatoires, mais en grande partie temporaires ou transitoires; il prétend enfin que la dénomination de droit ou de loi ne convient nullement à ces stipulations, celle-ci devant appartenir à l'histoire plutôt qu'au droit (d). Toutefois il remplit des chapitres entiers du droit de la guerre, des conventions militaires entre les puissances belligérantes, des traités de paix, des alliances. Les paradoxes de Puffendorf furent beaucoup critiqués (e), mais ils ne manquèrent

(b) MEISTER, *bibliotheca jur. nat.* I, 199 et suiv. G.-C. GEBLERI, *nova juris nat. historia*, p. 23 et suiv. GLAFEYS *Geschichte des Rechts der Vernunft*, S. 111. C. H. L. POLITZ, *comm.* cité ci-après dans le Supplément, n° I, A.

(c) V. OMPTEDA, I, 252-265. Par rapport à HOBBS, voyez *ibid.*, p. 249.

(d) V. OMPTEDA, I, 270-286. J.-G. MEUSEL's, *hist. liter. bibliogr.* (*Magasin* (1788), I, 27 ff. II, 22 ff. III, 306.

(e) Tels que RACHEL — qui établit, déjà en 1676, un droit des gens positif fondé sur des conventions expresses ou tacites, en séparant d'ailleurs les droits conventionnels particuliers d'avec le droit des gens positif de l'Europe qui résulte de conventions tacites — DURR, UFFELMANN, Nic.

pas non plus de défenseurs zélés (*f*). Un grand nombre de *manuels* et d'*ouvrages plus étendus* (*g*), qui ont paru dans cette période, font preuve de l'intérêt avec lequel le public accueillit l'étude du droit des gens. Pour ce qui est du droit des gens *positif* en particulier, il parut alors des *recueils* des traités et autres actes publics (*h*), ainsi que des expositions historiques des traités (*i*).

§ 15. — Depuis Wolf jusqu'à présent

La lice ouverte, on pouvait s'attendre à une exposition claire, complète et systématique du droit des gens. Le droit des gens *naturel* la dut à la sagacité du célèbre baron Chrétien de WOLF (*a*) (1749 et 1750). Cependant cet auteur voulant fonder des droits parfaits sur le consentement *préssumé* des nations, et même sur la *fiction* d'un État universel du monde, ou d'un État composé de toutes les nations, on ne regrette pas trop qu'il n'ait pas également voué son activité littéraire au droit des gens *positif*. Cette science fut traitée séparément par l'infatigable Jean-Jacques MOSER.

BECKMANN, MENZER, ALBERTI, POMPEII, ZEYTGRAV, WERLHOF, LUDEWIG, LEIBNITZ, STRIMESIIUS et d'autres. Voir V. OMPTEDA, I, 276-289. MEUSEL, II ff. 47 f

(*f*) Tel que Chrétien THOMASII'S. V. OMPTEDA, I, 293.

(*g*) On peut nommer, à cet égard, Jean-Wolfg. TEXTOR, 1680. Chrétien THOMASII'S, 1688 et 1705, Jean-Jacques MULLER, 1604, Jean-Henri MOLLENBERG, 1695, Jean-Frédéric HOMBERGK à VACH, 1721, Adam-Frédéric GLAFEY, 1785, Jean-Frédéric SCHNEIDER, 1729, Henri KOHLER, 1755, Jean-Sigismond STAFF, 1735, Laurent REINHARD, 1736, Jean-Adam ICKSTADT, 1740.

(*h*) Des recueils furent publiés par J.-C. LÜNIG, 1694 et 1702; par LEIBNITZ, 1695 et 1700; par Jacques BERNARD ou MOETIENS, 1700; par Du MONT, 1726-1631, avec des suppléments par BARBEYRAC et ROUSSET, 1739; par J.-J. SCHMAUSS, 1730, et par d'autres. Des tables alphabétiques sur ces recueils et sur d'autres, ont été publiés par Pierre GEORGISCH, 1740-1744.

(*i*) Par SAINT-PRIEST, 1735, et par BARBEYRAC, 1739.

(*a*) V. OMPTEDA, I, 320 ff. SCHMAUSS, p. 336-354.

Écrivain simple et sans prétention, cet auteur tâcha, sans trop s'occuper du système de la spéculation, à rendre service, par différents ouvrages qui parurent dans sa longue carrière littéraire (b) (1732 à 1781), à cette partie du droit public positif non moins qu'aux autres qu'il a si soigneusement cultivées; tandis que d'autres auteurs, ses contemporains ou successeurs, surtout l'ingénieux KANT (a), démontrèrent, de la manière la plus convaincante, combien, à cause de l'insuffisance du droit des gens naturel, il est de l'intérêt des nations de s'en pouvoir tenir à un droit des gens positif.

§ 16. — Continuation.

Depuis Moser, M. George-Frédéric de MARTENS a très-bien mérité du droit des gens positifs de l'Europe, par des ouvrages élémentaires en langue latine, allemande et française, par d'autres écrits relatifs à cette matière, par des recueils de traités et autres actes publics, ainsi que de lois fondamentales des États, enfin par les cours qu'il a faits à l'université de Göttingue (a). Le droit des gens s'est beaucoup enrichi dans cette période par un grand nombre d'ouvrages tant élémentaires (b) que systématiques de plus

(b) Voyez *Lebensgeschichte Joh. Jac. MOSERS*, von ihm selbst beschrieben. Frankf. und Leipz. th. I-III. Dritte, stark verm. Aufl. 1777. Th. IV, 1783. 8. Cph. WEIDLICH's Nachrichten von jetzt lebenden Rechtsgel., t. VI. p. 1-119. V. OMPTEDA, I, 362. J.-C. MEUSEL's Lexikon von 1750 bis 1800 verstorbener Schriftsteller, Bd. IX, p. 293 ff.

(c) Imman. KANT's metaphys. Anfangsgr. der Rechtslehre (Königsb. 1797, 8), § 53 ff.

(a) J. St. PËTTER's Geschichte der Universität Göttingen, t. II, § 109. Cph. WEIDLICH's biographische Nachrichten, th. III, und. IV.

(b) Outre les abrégés exposant ensemble le droit naturel des particuliers et celui des nations (v. OMPTEDA, II, 383 et suiv.), on peut citer les livres élémentaires de H.-F. KAHREL, 1750, J.-J. BURLAMAQUI, 1751, u. 1785; J.-F.-L. SCHRODT, 1768, u. 1780, du vicomte de LA MAILLARDIÈRE, 1775; G. ACHENWALL, 1775, LAURITZ NORREGAARD, 1776, C. G. GÜNTHER, 1777; J.-N. NEYRON, 1783, G.-F. DE MARTENS, 1785, 1789, 1796, 1801; P.-T.

grande étendue (c), par des traités qui sont publiés aussi de suite et officiellement dans la plupart des États européens, par des recueils de traités et autres actes publics (d), par des mémoires sur des négociations diplomatiques, et par des monographies, c'est-à-dire des dissertations ou autres écrits traitant d'un objet particulier, notamment du droit maritime et de commerce, du droit des neutres, et de celui d'ambassade. On s'est occupé aussi de la casuistique (e), et de la partie historique du droit des gens positif de l'Europe, qui ont été l'objet d'ouvrages particuliers destinés à rapporter et à éclaircir les événements politiques de notre temps (f), ainsi que des journaux politiques. Quelques écrivains (g) ont publié des répertoires, où les traités publics sont rangés et indiqués par ordre. La partie littéraire du droit des gens fut enrichie, en 1785, par Diete-

KOLLER, 1790; C. U. D. v. EGGEES, 1796; F. SAALFELD, 1809; d'un anonyme (*De jure gentium et cosmopolitico*) 1811; de Th. SCHWALTZ, 1817.

(c) Des ouvrages plus étendus ont été donnés par A.-F. GLAFEY, 1752; G. de REAL, 1754; E. de VATTÉL, 1758 (son ouvrage est tiré pour la plupart de celui de WOLF, mais écrit dans un style plus coulant et plus élégant; par J.-J. BURLAMAQUI, et de FELICE, 1766-1768; C.-G. GÜNTHER, 1787, u. 1792 (incomplet); G. de RAYNEVAL, 1803; J.-B. GONDOND'ASSONI, 1808; C. U. D. v. EGGER, 1809 et 1810.

(d) Des recueils généraux ont été publiés par F.-A. WENCK, 1781, 1788 et 1796, et G.-F. de MARTENS, 1791-1818. Sur les recueils spéciaux, pour des États particuliers, voyez le Supplément à la fin de cet ouvrage.

(e) G.-F. de MARTENS, 1800 et 1802.

(f) Par J.-J. SCHMAUSS, 1741 et 1747; MABLY, 1747 (1748, 1764, 1773, 1776); C.-F. HEMPEL, 1751-1753; G. ACHENWALL, 1756 (1761, 1767, 1779); J.-C. ADELUNG, 1762-1769; J.-G. MEUSEL, 1775 (1782, 1788, 1800, 1817); L.-T. SPITTLER, 1793 (1807); J.-G. BUSCH, 1781 (1783, 1796, continué par G.-G. BREDOW, 1810); C.-W. KOCH, 1776 et 1797, augm. et continué par F. SCHOELL, 1817 et 1818; M.-C. SPRENGEL, 1797; J.-G. EICHHORN, 1803-1804 (1817); C.-D. VOSS, 1801 ff.; F. ANGILLON, 1803-1805; G.-F. de MARTENS, 1807; A.-C. WEDEKIND, 1808; A.-H.-L. HEEREN, 1809 et 1811; FLASSAN, 1809 (1811); L. de DRESCH, 1815; F. SAALFELD, 1816; PAOLO-CHAGNI, 1817.

(g) G.-F. HEMPEL, 1751-1755; G.-F. de MARTENS, 1801.

- ric-Henri-Louis, baron d'OMPTEDA, d'un ouvrage qui l'embrasse tout entière, et qui fut continué, en 1817, par M. C.-A. de KAMPTZ.

§ 17. — État actuel de la science du droit des gens.

La science du droit des gens fut portée au degré, où elle est actuellement par l'adoucissement des mœurs, par les liaisons compliquées entre les nations de l'Europe, par l'influence de l'art de guerre moderne, par le surcroît d'activité des gouvernements, par les négociations multipliées, surtout moyennant des ambassades perpétuelles, par la culture des sciences en général, et particulièrement du droit des gens naturel et de l'histoire des États, par l'activité littéraire des juriconsultes et des historiens, des hommes publics, des observateurs en fait de politique, et des compilateurs (a); par la liberté de la presse, favorisée

(a) Comparez C.-A. v KAMPTZ neue Literatur des Völkerrechts, § 1-16.

Jusqu'à Kant on confondait généralement le droit des gens avec la théorie générale du droit, enseignée alors sous le nom de *Droit naturel*. Cette théorie comprend en effet les définitions des idées de loi, de justice, d'obligation, de droit, etc., avec toutes les généralités qui en découlent logiquement. On y rattachait en outre le système hypothétique des droits et des devoirs auxquels seraient assujettis les hommes s'ils vivaient dans l'état de nature, c'est-à-dire en supposant qu'ils ne soient pas réunis en société et soumis à l'autorité des mêmes lois positives et d'un même pouvoir. Or, cette supposition ne se rencontre que dans le droit des gens qui considère, non pas, il est vrai, les individus, mais les États, comme autant de personnes libres et indépendantes, dont aucune ne reconnaît d'autorité supérieure; tous les traités s'occupaient donc à la fois du *droit de la nature* et du *droit des gens*. Kant porta dans la science du droit les principes généraux de sa philosophie en formulant un système de droit rationnel tout à fait indépendant de l'état de nature; et de ce moment la séparation fut opérée entre la théorie générale du droit et le droit des gens. La première

dans plusieurs pays, par la part que presque tout le monde prend aux événements politiques, enfin par des leçons académiques. Comme l'existence et la chute des États dépendent entièrement des événements majeurs, de même les

a été cultivée beaucoup en Allemagne depuis le commencement de ce siècle, sous le nom de *Philosophie du droit*: les disciples de Kant surtout ont publié un grand nombre de traités et de systèmes sur cette branche de la science; en outre, chacune des écoles philosophiques allemandes a voulu avoir sa théorie du droit, et un mouvement analogue s'est produit dans les pays voisins. Cette direction imprimée à la science porta un certain préjudice au droit des gens qui fut un peu négligé et qui s'éloigna de plus en plus du terrain philosophique, pour prendre sa base positive dans les conventions et les coutumes internationales. (V. l'histoire de cette tendance vers le droit positif dans l'ouvrage cité de Heffter, § 9). Néanmoins le droit des gens ne cessa d'être cultivé, et l'époque contemporaine a enrichi cette science d'un grand nombre d'ouvrages remarquables dont on trouvera l'indication dans les notes de ce livre ou dans le supplément, et parmi lesquels nous rappellerons ceux de LAURENT et de WHEATON sur l'histoire du droit des gens, de WHEATON, de HEFFTER, de GARDEN, de PINHEIRO FERREIRA sur la théorie générale, de TH. ORTOLAN, de HAUTEFELILLE sur le Droit maritime, de FOLLIX sur le Droit international privé, de CH. DE MARTENS et de CLISSY sur les traités, etc., etc.

Nous n'avons pas à citer ici les nombreux ouvrages sur la philosophie du droit qui ont été publiés depuis Kant. Nous nous bornerons à indiquer quelques-uns des plus importants: LERMINIER, Philosophie du droit, 3^e éd. 1856 (cet ouvrage résume la plupart des travaux allemands). KANT, Principes métaphysiques du droit, traduit par Tissot, 2^e édit. 1853. Eléments métaphysiques de la doctrine du droit, traduit par BARNI, 1853. FICHTE, Grundlage des Naturrechts, System der Rechtslehre (dans ses œuvres complètes, t. II, IV et V) ARRENS, Cours de droit naturel, 3^e édit. 1853 (système de Krause); HEGEL, Grundlinien der Philosophie des Rechtes (œuvres complètes); ERDMANN, Philosophische Vorlesungen über den Staat. 1854 (système de Hegel); STAHL, Philosophie des Rechtes, 3^e édit. 1853, 2 vol. in-8^o (dernière école de Schelling, système légitimiste).

principes politiques sont puissamment influencés par l'esprit du temps ou l'opinion publique.

LITTÉRATURE

§ 18. — Bibliographie et Biographie.

Déjà dans ce moment-ci les moyens littéraires du droit des gens sont nombreux et importants, au point qu'on ne peut nullement s'en passer; ils le seront encore davantage à mesure que viendront de nouveaux événements et de nouvelles conventions politiques, et qu'augmentera la culture des sciences et l'activité littéraire des gens de lettres. La *Bibliographie*, ou notice des livres traitant de cette partie de la jurisprudence (a), est et sera donc toujours de conséquence. Elle doit être secondée de la *Biographie* ou notice de la vie des auteurs (b), qui sert particulièrement à juger et à apprécier les ouvrages. On y apprend les circonstances qui peuvent avoir influencé les principes et les opinions des auteurs, le degré de leurs talents, leur caractère, leur religion, leur éducation, leurs études, leur patrie, domicile, emploi, etc.

§ 19. — Bibliothèque du droit des gens.

Les ouvrages relatifs au droit des gens peuvent être classés

— Voir aussi ESCHBACH, Introduction générale à l'étude du droit, 3^e éd., 1856, in-8°. WARNKOENIG, Rechtsphilosophie. Fribourg, 1839.

Sur la bibliographie moderne du droit des gens, voir KALTENBORN, Kritik des Völkerrechts. Lps. 1847. VAN HOGENDORP, Comment, de juris gentium studio in patria nostra post Hugonem Grotium Amstedol, 1856, in-8°. Mais surtout l'ouvrage déjà cité de M. ROB. DE MOHL (Histoire des sciences politiques, en allemand). Cet ouvrage, qui contient la bibliographie complète et raisonnée du droit des gens depuis l'époque de Klüber jusqu'en 1855, nous a été d'un grand secours pour le présent travail. [A. O.]

(a) Voyez la littérature dans le Supplément à la fin de cet ouvrage, n° I, lit. B.

(b) Voyez ibid. n° I, lit. C.

de la manière suivante (a) 1. Histoire du droit des gens, littérature et biographie; sciences connexes et subsidiaires. — II. Sources : traités et autres actes publics. — III. Ouvrages élémentaires et systématiques sur le droit des gens. — IV. Ouvrages sur des matières principales détachées du droit des gens. — V. Collection de traités sur diverses matières. — VI. Monographies, ou dissertations et brochures. — VII. Dédutions et consultations des jurisconsultes. — VIII. Ouvrages lexicographiques. — IX. Ouvrages servant à l'histoire et à l'interprétation des traités publics. — X. Mémoires historiques, particulièrement sur des négociations. — XI. Ouvrages pour servir à l'histoire des événements politiques modernes, et journaux politiques.

(a) C'est dans cet ordre que sont énoncés les principaux écrits de la *Bibliothèque choisie du droit des gens*, qui forme le *supplément* de cet ouvrage.

PREMIÈRE PARTIE.

LES ÉTATS

EN GENERAL, ET PARTICULIÈREMENT EN EUROPE.



CHAPITRE PREMIER.

DEFINITION, RAPPORTS DE SOUVERAINETE ET UNION D'ÉTATS.

§ 20. — Définition et origine de l'État.

Un certain nombre d'hommes et de familles qui, s'étant réunis dans un pays et y ayant fixé leur demeure, s'associent et se soumettent à un chef commun, dans l'intention de veiller ensemble à la sûreté de tous, forment un *État* (a). Leur réunion est considérée comme personne morale. Ils portent aussi le nom de *nation* (§ 1). L'État ne prend son origine que dans cette même convention expresse ou tacite (b), motivée par le besoin d'une alliance de sûreté.

(a) Voir mon *Oeffentliches Recht des teutschen Bundes*, § 1 et 2.

(b) *Anti-Leviathan* (Gottingen, 1807, 8), p. 49 et suiv. — D'autres représentent l'État comme un produit de la nature, en expliquant son origine par une nécessité naturelle. ROUSSEAU, du contrat social, liv. I, chap. v et vi, liv. III, chap. xvi. Principe fondamental du droit des souverains (à Genève, 1788, gr. in-8), t. I, p. 13 et suiv. HUGO's *Naturrecht*, § 318 ff. FRIES *philosophische Rechtslehre*, p. 76 ff.

Les termes d'*État* et de *nation* ne présentent plus dans la langue politique moderne la même synonymie qu'au temps où écrivait

Klüber. Il existe des Etats qui ne forment pas des nations, l'empire d'Autriche, par exemple, et des nations qui n'ont pu encore se constituer en Etats indépendants. Telle a été notamment la situation de l'Italie avant 1859. Pour l'*État*, surtout quand on le considère au point de vue des relations extérieures, on peut conserver la définition de KLÜBER; mais celle de la *nationalité* est sujette à plus de difficultés. Avant le XIX^e siècle on désignait exclusivement par le terme de *nationalité* la qualité en vertu de laquelle une personne appartenait à tel ou tel Etat. M^{me} de STAEL paraît l'avoir employé la première dans une autre acception, pour exprimer ce qui constitue essentiellement une nation. Ce mot ne reparait ensuite qu'après 1830 dans les ouvrages de M. BUCHEZ avec une signification précise et systématique. Dans la théorie de M. Buchez, toutes les fois qu'un nom national nouveau vient à paraître dans l'histoire, c'est une fonction nouvelle qui commence dans l'œuvre progressive de l'humanité. Pour qu'une nation se forme, il faut qu'il y ait identité de volonté et d'action entre les hommes qui doivent la composer, que les générations se meuvent sous une même direction et avec un même esprit vers le but de perfectionnement dont chaque peuple est l'ouvrier; en d'autres termes, ce qui crée une nation et la conserve, c'est *un but commun d'activité*. V. *Européen*, 1^{re} série, 1831, p. 67 et suiv. *Histoire parlementaire de la révolution française*, t. I. Préface, ainsi que les préfaces des volumes suivants. Cours de politique chrétienne ou progressive (*Européen*, 2^e série, 1835), *Introduction à la science de l'histoire*, 2^e édit. 1842, t. I, ch. 6. Depuis lors il a été beaucoup question du principe de la nationalité dans les journaux, les brochures, les discussions politiques. Les uns ont fait dériver les nationalités de la langue, les autres de la race (par exemple, M. MAXIMIN DELOCHE, du Principe des Nationalités, 1860, in-8°), d'autres encore de la communauté des habitudes; mais en dehors de M. Buchez, personne n'a traité scientifiquement cette matière importante et il serait à peu près impossible de retrouver l'origine et de retracer les variations des idées multiples et confuses qui ont été émises à ce sujet.

Aujourd'hui cependant l'idée de la nationalité prend une importance pratique de plus en plus considérable dans les relations internationales. Il ne s'agit plus seulement pour des peuples oppri-

mes de secouer le joug d'une domination étrangère, de reconquérir leur patrie. L'Italie nous offre en ce moment même l'exemple de fractions d'une nation qui se délivrent de pouvoirs indigènes pour reconstituer leur unité morcelée. Et dans ce mouvement même de l'Europe apparaît l'incertitude qui plane toujours sur le principe de la nationalité, et se manifeste clairement le défaut de la théorie qui prétend rattacher ce principe à la race ou à la langue. Cette théorie serait au besoin applicable à l'Italie, mais elle ne saurait être acceptée ni par la Pologne qui repousse l'union avec la Russie malgré l'unité d'origine et l'analogie du langage, ni par la Hongrie qui a besoin de fondre dans une seule nationalité les races et les idiômes multiples dont elle est formée. Reconnaissons, avec l'éminent écrivain que nous avons cité, que la condition première d'une nation c'est une idée pratique commune, un but d'activité commun, et constatons en même temps que tout peuple qui s'est fait l'instrument d'une réalisation sociale, qui a contribué pour sa part pendant une suite de générations et en jouissant de l'indépendance nationale à l'œuvre du progrès général, et qui a occupé ainsi son poste dans l'histoire, a le droit de conserver ce poste et ne peut en être expulsé que par la violence et l'iniquité. Ces principes font comprendre la différence qu'il y avait, par exemple, entre le partage de la Pologne, qui était une nation, et la destruction de la régence d'Alger qui ne formait qu'un Etat. Le droit des nationalités est donc bien fondé en droit des gens; il n'a pas moins de réalité que celui que tous les auteurs s'accordent à attribuer aux Etats indépendants et jouera certainement un grand rôle dans la politique de l'avenir, tant qu'un vaste système fédératif n'aura pas lié entre elles les nations indépendantes. Il a déjà transformé d'ailleurs le principe de la souveraineté dont il sera question au paragraphe suivant.

Sous un autre point de vue on distingue aujourd'hui l'*État*, comme ensemble de tous les intérêts qui dépendent de l'action gouvernementale, de la *société* qui comprend tous les rapports privés et le mécanisme des institutions par lesquelles ils concourent au but commun. Cette distinction, qui a son origine dans les travaux de Quesnay et des physiocrates, et qui s'est transmise par Turgot et Condorcet aux écoles dites *socialistes* du xix^e siècle, n'a pas d'importance en droit des gens, si ce n'est par l'influence que

§ 21. — Souveraineté.

La *souveraineté* (a) (*Staatshoheit*), dans le sens étendu, consiste dans l'ensemble des droits appartenant à un État indépendant par rapport à son but. Elle comprend 1^o l'entière indépendance de l'État vis-à-vis des nations étrangères ; 2^o le pouvoir légitime du gouvernement, ou l'autorité qu'exige le but de l'État. — Dans le sens limité, qui est exclusivement reçu dans le droit des gens, on entend par souveraineté seulement l'indépendance d'un État, et on appelle *État souverain* celui qui, indépendamment de sa constitution intérieure, exerce par lui seul et sans influence étrangère les droits de souveraineté (b). C'est cette souveraineté que le droit des gens exige dans tout État qui, en qualité de personne morale indépendante, prétend, vis-à-vis de l'étranger, aux droits de personnalité ou d'indépendance politique (c). — La souveraineté appartient immédiatement

les rapports économiques, le commerce, la solidarité des intérêts privés exercent sur la politique. — L'idée de la société a été l'objet d'un travail spécial de M. ROB. DE MOHL dans son histoire des sciences politiques, t. I, voir aussi: STEIN *System der Staatswissenschaften*, t. I, *Gesellschafts Lehre*, 1836, in-8°. [A. O.]

(a) *Summa rerum, summitas imperii, summa potestas, summum imperium, suprematus, potentatus*. ALGERNON SIDNEY sur le gouvernement, t. II, p. 238. PÜTTERS *Beyträge*, th. I, S. 317 ff. — Dans le traité de Welau de 1657, art. 5, la souveraineté est désignée de la manière suivante : « *Ducatum Prussiæ Elector possidebit jure supremi domini, cum summa atque absoluta potestate*. » SCHMAUSS *corp. jur. gent. acad.* I. 654. L'Autriche prétendait à être qualifiée, dans la paix de Westphalie de 1648, de « *Princeps per se absolutus et liber*. » Sur la dispute qui s'éleva à cet égard, voyez de MEIERN *Acta Pacis Westph.*, V, 507-540. — Sur les différentes acceptions du mot de *souveraineté*, voyez mon *Oeffentliches Recht des deutschen Bundes*, § 176, not. b.

(b) « Un souverain n'est tenu de rendre compte de sa conduite qu'à Dieu et à son épée. » Sur le sens de ce mot, voyez RÉAL, science du gouvernement, t. IV, ch. II, Sect. 2, § 11. Déclaration de l'Autriche, au congrès de la paix de Westphalie en 1648. De MEIERN, l. c. V, 513, sq.

(c) GROTIUS de J. B. et P., lib. I, c. III, § 6. sq. PUFENDORF de J. N. et

à l'État, qui en délègue l'exercice au gouvernement. Un individu qui gouverne et représente l'État souverain s'appelle *souverain* par excellence. C'est à lui qu'appartient alors la *majesté* ou la dignité suprême, la *représentation* de l'État

G., lib. VII, c. vi — Pour les écrits sur l'indépendance des nations, voyez v. OMPEDA, II, 484 f. Fr. ANGLON *uber Souverainetat und Staatsverfassungen*. Berlin, 1815. 8. Institutions politiques, par le baron de BIELFELD, t. I (à la Haye, 1790. 4.), p. 29.

Ce paragraphe porte les traces d'une confusion qui ne doit pas être reprochée à Kluber, mais qui dérive de la contradiction entre le droit des gens positif qu'il se proposait d'exposer et la théorie du droit des gens *naturel* que le XVIII^e siècle lui avait transmise. Kluber enseigne dans ce paragraphe et dans le précédent que l'État naît d'une convention expresse ou tacite, que la souveraineté appartient à l'État lui-même, et que celui-ci n'en fait que déléguer l'exercice au gouvernement. On a donc peine à comprendre que l'individu appelé à gouverner soit appelé souverain par excellence, et qu'il réunisse en sa personne la majesté ou la dignité suprême. Et en effet, les nations modernes dont la constitution se fonde le plus directement sur le principe du pacte social ou de la souveraineté du peuple, c'est-à-dire les républiques, sont celles précisément qui n'accordent pas au chef du gouvernement ces titres d'honneur.

C'est qu'en réalité la théorie de Kluber reproduit les principes du droit positif fondé sur les traités de Westphalie et consacrés en 1815 par les traités de Vienne. Les traités de Westphalie ne connaissaient, dans les États monarchiques, d'autre souveraineté que celle des maisons royales et princières; le prince et l'État se confondaient et se prêtaient réciproquement la majesté; personne ne songeait au pacte social. Le congrès de Vienne de 1815 n'a pas suivi d'autres principes. Il a proclamé la légitimité pour sanctionner le droit monarchique, et le partage des provinces par milliers d'âmes et par lieues carrées de territoire prouve bien qu'il ne séparait pas la souveraineté de l'État de la souveraineté des princes.

Ce droit des gens ne saurait être celui de l'avenir. La souveraineté des traités de Westphalie et de Vienne doit disparaître avec les circonstances historiques qui l'ont développée. Sera-ce le

dans ses relations extérieures, et le *gouvernement* de l'État ou l'exercice du pouvoir nécessaire pour atteindre le but de l'État. Un souverain s'appelle *constitutionnel*, lorsqu'une constitution a fixé, renfermé l'exercice de son autorité dans des limites positives, soit pour la représentation, soit pour le gouvernement de l'État.

principe de la souveraineté du peuple tel qu'il a été formulé par Locke, Rousseau et les auteurs du XVIII^e siècle qui devra le remplacer ? Nous ne le pensons pas. Le droit ne saurait naître de la simple volonté de la majorité des individus, pas même de leur unanimité. Si la théorie de la légitimité monarchique n'est plus admissible dans l'état actuel de la civilisation, celle de la souveraineté du peuple, fondée uniquement sur le pacte social, se montre également insuffisante et défectueuse. En cette matière encore, la théorie la plus neuve et la plus conforme à la politique de l'avenir qui ait été formulée de notre temps, est celle de M. Buchez, qui se rattache directement à la théorie du même écrivain sur la nationalité. (V. la note du paragraphe précédent.) Toute nation étant constituée par un but commun d'activité basé sur la morale, c'est dans ce but et la morale qui l'inspire que réside l'autorité souveraine. La nation fait acte de souveraineté chaque fois qu'elle réalise un des commandements de la morale et du but national, et chaque acte de ce genre s'accomplit en vertu d'une proposition émanée de l'initiative d'un pouvoir ou d'un individu, et de l'acceptation libre du peuple. V. *Cours de politique progressive* (Européen, 2^e série, 1836, p. 268); *De la souveraineté* (Revue nationale, 1847, p. 181.) Ce principe complet, en droit des gens, celui de la nationalité. C'est en vertu de cette souveraineté morale que les populations peuvent choisir librement la nationalité à laquelle elles veulent appartenir, et que le suffrage universel doit légitimement se substituer aux stipulations des gouvernements et aux arrangements des congrès. Ce nouveau droit des gens a été inauguré par la révolution française, et il a reçu sa consécration de nos jours, par l'annexion de la Savoie à la France et des États italiens au royaume de Sardaigne. [A. O.]

§ 22. — Son indépendance sous différents rapports.

La souveraineté de l'État, dans le sens du droit des gens, consistant essentiellement dans l'indépendance de toute volonté étrangère par rapport à l'exercice des droits de souveraineté, elle doit par sa nature même être exercée indépendamment de l'ancienneté de l'État, de la forme de sa constitution ou du gouvernement, de l'ordre établi pour la succession au trône, du rang et titre de l'État ou de son souverain, de l'étendue de son territoire, de sa population et de son importance politique (a), des mœurs et de la religion, de l'état de culture en général, du commerce de ses habitants, etc. C'est par cette même raison que de simples relations de pouvoir ecclésiastique, l'influence d'un médiateur (b), d'un garant (c), d'une puissance protectrice ou alliée (d), des fiefs relevant d'un gouvernement étranger

(a) Le célèbre LEIBNITZ fonda sur les différents degrés de la puissance politique, l'hypothèse d'une différence entre ce qu'il appelle *supremat* et *potentat*. Voyez son ouvrage sous le titre de CÆSARIVS FIRSTENERIVS de jure suprematus ac legationis principum imperii (1677. 8), c. V-VII, p. 40-57.

(b) Acte de médiation de la France concernant les constitutions des 19 cantons de la Suisse et leur système fédéral, du 19 février 1803; dans le Code politique (Paris, 1809. 8.), p. 417-515.

(c) Voyez le § suiv.

(d) Déclarations de l'empereur Napoléon, en qualité de protecteur de la confédération rhénane, dans l'acte de confédération, art. 1, 2, 3, 4, 7, 17-26; dans une déclaration remise à la diète de l'empire germanique, en date du 1^{er} août 1806; et dans une lettre adressée au prince primat le 11 sept. 1806. Voyez mon Staatsrecht des Rheinbundes, § 79. — Dantzick fut mis, sans porter préjudice à son indépendance, sous la protection des rois de Prusse et de Saxe, dans les traités de paix conclus à Tilsit en 1807, art. 6 et art. 19. — La république de Raguse était sous la protection de la Porte. — La principauté de Monaco fut placée sous la protection française depuis la paix conclue en 1641 entre la France et le prince de Monaco jusqu'en 1792. Du MONT, Corps diplomatique, VI, FLASSAN, Hist. de la diplom. franç. 58. En 1814, cette principauté, qui avait été réunie à la France le 14 février 1793 (MARTEYS, recueil VI, 421), fut remise dans

(e), l'obligation de payer un tribut ou des subsides, même la circonstance qu'un État ait été fondé (f), ou que sa constitution lui ait été donnée par un autre, ne préjudicient point à sa souveraineté (g). Il en est de même des relations dans les-

la même position qu'avant le 1^{er} janvier 1792. Plus tard, la Sardaigne prit la place de la France vis-à-vis de Monaco, en vertu du traité de Paris du 20 novembre 1815, art. 1, n° 4 (MARTENS, Suppl. VI, 687). Dans sa déclaration du 8 novembre 1817, le roi de Sardaigne reconnaît que le prince de Monaco est souverain et qu'il ne possède d'autre droit sur le territoire de ce prince que celui d'avoir garnison à Monaco et de nommer le commandant de la place. (En mars 1848, la ville de Menton et son annexe Roquebrune se détachèrent de la principauté et reconnurent la souveraineté de la Sardaigne, qui les céda à la France avec le comté de Nice en 1860. La principauté se trouve réduite depuis à la seule ville de Monaco). — La principauté de Sedan était depuis longtemps sous la protection française, lorsqu'en 1642 le duc de Bouillon céda à Louis XIII la souveraineté avec la ville de Sedan. FLASSAN, 77. — La république de Poglizza fut sous la protection autrichienne de 1403 à 1797. Par la paix de Presbourg de 1805, elle fut jointe au royaume d'Italie. Un décret de Napoléon, du 14 oct. 1809, l'incorpora aux provinces illyriennes. — La ville de Cracovie, avec son territoire, fut déclarée cité libre, indépendante et strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, dans l'acte final du congrès de Vienne, art. 6. Voyez mes Actes des wiener Congresses, t. VI, p. 22, et t. V, p. 138. (Elle a été incorporée en 1846, en violation flagrante des traités de 1815, dans la monarchie autrichienne. Sur les pourparlers diplomatiques auxquels a donné lieu cet acte, voyez Ch. de MARTENS, Causes célèbres du droit des gens, t. V (1861). — La protection qu'un État souverain reçoit d'un autre l'oblige seulement à se conduire de telle manière que l'État protecteur ne puisse pas se considérer, le cas échéant, comme dégagé de ses obligations de protection.

(e) H. G. SCHEIDEMANTEL diss. de nexu feudali inter gentes. Jen., 1767, 4. J. A. H. THALWITZER diss. de obligatione utriusque Siciliæ Regis tributum annuum ex nexu clientelari Pontifici Romano ulterius prestandi Vitemb. 1790. 4.

(f) Fondation du royaume de Westphalie, par l'empereur Napoléon, en conformité des traités de paix de Tilsit et par la constitution du 15 novembre 1807. Code politique, p. 589. — Quant à l'ancien duché de Varsovie et à la ville de Dantzick, voyez les traités de paix de Tilsit, art. 5 et 6, et art. 15 et 19.

(g) De REAL, science du gouvernement, t. IV, ch. II, Sect. 3, § 17.

quelles un souverain se trouve engagé avec une puissance étrangère, pour lui personnellement, ou par rapport à sa famille, p. e. pour un emploi personnel (*h*), ou pour quelque propriété.

§ 23. — Acquisition, reconnaissance, garantie, extinction de la souveraineté.

La souveraineté est *acquise* par un État, ou lors de sa fondation, ou bien lorsqu'il se dégage légitimement de la dépendance dans laquelle il se trouvait (*a*). Pour être valide, elle n'a pas besoin d'être *reconnue* ou *garantie* par une puissance étrangère quelconque, pourvu que la possession ne soit point vicieuse. Cependant il peut être prudent de la faire reconnaître (*b*) expressément (*c*) ou tacite

(*h*) Acte de la confédération du Rhin, du 12 juillet 1806, art. 7. — Le Portugal a eu, de 1573 à 1850, un cardinal-roi.

(*a*) MOSER's Versuch des neuesten europ. Völkerrechts, t. VI. S. 126 ff. GÜNTHER's Völkerrecht, I, 76 f.

(*b*) L. G. MAGI v. diss. de eo quod circa imperantem agnoscendum est juris gentium, etc. Giess., 1748, 4. J.-G.-W. v. STECK von Erkennung der Unabhängigkeit einer Nation und eines Staats; dans ses Versuche über verschiedene Materien politischer und rechtl. Kenntnisse (Berlin, 1783. 8.). S. 49 ff.

(*c*) On en trouve des exemples dans la paix de Munster, conclue en 1648 entre l'Espagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas, art. 1, dans la paix de Kainardgi du 10-21 juillet 1771, art. 3, et dans celle de Paris de 1783, art. 1. Reconnaissance du royaume de Westphalie par la Russie, dans la paix de Tilsit, 1807, art. 18-20, et par la Prusse dans la paix de Tilsit, 1807, art. 6-9. Reconnaissance de la confédération du Rhin par la Prusse, *ibid.*, art. 4. Reconnaissance des nouveaux rois de Naples et de Hollande, par la Russie et la Prusse, *ibid.*, art. 14 et art. 3. Reconnaissance de la royauté et de la souveraineté de la Bavière et du Wurtemberg, ainsi que de l'empereur Napoléon comme roi d'Italie, par l'Autriche, dans la paix de Presbourg, 1805, art. 5, 7, 14. L'Autriche et la France reconnurent l'indépendance des républiques helvétique et batave, *ibid.*, art. 18. Dans la paix de Vienne de 1809, art. 15, l'Autriche reconnut tous les changements qui avaient eu ou pourraient avoir lieu en Espagne, en Portugal et en Italie. L'acte final du congrès de Vienne contient plusieurs exemples d'une reconnaissance expresse, par rapport aux royaumes de Hanovre, des Pays

ment (*d*), et de se procurer la garantie d'une ou de plusieurs autres puissances (*e*). Au contraire, la reconnaissance, non pas de la possession *par intérim*, mais de l'indépendance définitive d'un peuple en insurrection illégitime ou de celle d'un usurpateur, serait un outrage fait au souverain légitime, tant que celui-ci n'a pas renoncé ou qu'il n'est pas censé avoir renoncé à ses droits de souveraineté (*f*). La souveraineté est éteinte, dès que l'État cesse d'exister, soit par la destruction totale de son territoire, soit par la dissolution du lien social, soit enfin par l'incorporation, la réunion ou la soumission en tout ou en partie, à un autre État (*g*).

§ 24. — États dépendants ou mi-souverains.

Lorsqu'un État dépend d'un autre État, dans l'exercice d'un ou de plusieurs droits essentiellement inhérents à la souveraineté, mais qu'au reste il est libre, on l'appelle *dé-*

Bas et des Deux-Siciles, et à la Suisse, dans les art. 26, 65, 74 et 104.

(*d*) Paix de Munster de 1648, art. 53. Voyez aussi l'acte final du congrès de Vienne, art. 1, 6, 17, 53, 65 et suiv., 98, 99, 101 et 103.

(*e*) Traité d'alliance entre la France et la Suisse de 1777, art. 4. Traité conclu en 1778 entre la France et les États-Unis d'Amérique, art. 11. Garantie de l'intégrité des États de la confédération du Rhin, promise par la Russie dans le traité de paix de Tilsit de 1807, art. 25. Garantie réciproque de leurs États respectifs dans les traités conclus par la France avec la Bavière, le Wurtemberg et l'électeur de Bade, en 1805. Voyez mon *Staatsrecht des Rheinbundes*, § 135. La France garantit l'intégrité des possessions de la maison d'Autriche, dans le traité de paix de Presbourg, 1805, art. 17, et dans celui de Vienne, 1809, art. 14. Voyez aussi plusieurs exemples dans mes *Acten des wiener Congresses*, Bd. I, Heft 1, p. 90, 93 et 95, et Bd. VI, p. 545 et suiv.; Bd. IV, p. 429 et 536; Bd. II, p. 281.

(*f*) Les États-Unis des Pays-Bas, le Portugal et les États-Unis d'Amérique en fournissent des exemples. GÜNTHER'S *Volkerrecht*, I, 78-86. Conférez aussi de STECK, *Observationes subsecivæ*, ch. XIV, et SCHMALZ, *Europ. Volkerrecht*, S. 36, f.

(*g*) DE VATTTEL, *Droit des gens*, liv. I, ch. XVI, § 194 (V. sur l'extinction des États, HILFFER, ouvrage cité § 24).

pendant ou *mi-souverain* (a). Le plus ou moins de dépendance se détermine, dans le cas échéant, par la teneur des obligations conventionnelles qu'il a contractées. Elle touche ordinairement les droits de souveraineté extérieure, dont l'exercice appartient en tout ou en partie à un autre Etat.

§ 25. — Leurs rapports politiques. Souveraineté contestée.

La question de savoir à quel point un Etat mi-souverain peut prétendre aux prérogatives du droit des gens, particulièrement aux droits d'ambassade, non-seulement dans ses relations avec l'Etat dont il reconnaît sous certains rapports l'autorité souveraine, mais aussi vis-à-vis d'autres Etats, dépend tant de ce qui a été convenu à cet égard que du degré d'indépendance qui lui est resté. De pareils Etats ne sont pris directement en considération dans le droit des gens positifs de l'Europe qu'autant qu'ils ont, vis-à-vis d'autres puissances, une personnalité politique, et par conséquent le droit de négocier immédiatement avec des Etats souverains ou mi-souverains (a). S'il y a doutes et discussions sur la souveraineté (b), c'est ordinairement l'Etat de possession qui règle la conduite des tiers Etats.

(a) HERTIUS appelle de pareils Etats *quasi-regna*; NEYRON, Etats du second ordre. Ceux qui les gouvernent sont qualifiés, par RÉAL, de princes-sujets.

(a) Pour les exemples anciens, voyez GÜNTHER, I, 110, ff. Par le traité conclu en 1793 avec la Russie, art. 6-8 et 11, la république de Pologne était devenue un Etat mi-souverain. DE MARTENS, Recueil, V, 222. Il en était de même des Cathargmois, lorsque, après la seconde guerre punique, ils eurent promis aux Romains de ne point faire la guerre sans leur consentement. Pour les exemples modernes, voyez plus bas § 33.

(b) Sur les Etats dont la souveraineté est *contredite*, voyez GÜNTHER, I, 110 et suiv. — Sur les *prétentions* des différents Etats de l'Europe, voyez C.-H. SCHWEDER's *theatrum pretentionum illustrium* Zweite Ausg. vermehrt von A.-F. GLAFEN, Leipz. 1727, fol. Les intérêts présents et les prétentions des puissances de l'Europe, fondés sur les traités depuis la paix d'Utrecht inclusivement et sur les preuves de leurs droits particuliers, par Jean ROUSSET, à La Haye, 1740, t. I-III. 4. *Mon Öffentliches Recht des deutschen Bundes*, § 82 u. 1.

§ 26. — Des provinces et villes privilégiées.

Les *provinces* ou *villes* simplement *privilégiées*, faisant d'ailleurs partie d'un État sous la souveraineté duquel (a) elles ne jouissent que de l'exercice de quelques prérogatives et droits de souveraineté, n'ont point de personnalité politique, et ne sont pas indépendantes par rapport aux États souverains ; pas même si l'ensemble de leurs droits privilégiés méritait ou portait le nom de souveraineté subordonnée ou conventionnelle (b) (*superioritas territorialis subalterna sive pactitia, jus territorii subordinati seu subalterni*). Ces provinces ou villes ne peuvent donc point invoquer directement les règles du droit des gens (c).

§ 27. — États-Unis.

1) Sous le même souverain.

Plusieurs États peuvent être réunis (a) (*unio civitatum*), de deux manières différentes : soit sous un gouvernement commun, soit par droit de société dans un système de con-

(a) Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 101.

(b) NETTELBLADT'S Erörterungen einiger Lehren des teutschen Staatsr., S. 371 ff. Du même, Sammlung kleiner jurist. Abhandl. (1792, 8). S. 139. MOSER von der Landeshoheit überhaupt, cap. XI. PÜTTER'S hist. Entwickel. der Staatsverfass. des t. Reichs, III, 290. De LUDOLF, t. I, obs. 33. STRUBE'S rechtl. Bedenken, II, 195 ff. Mon Staatsrecht des Rheinbundes, § 102 ff. 188 ff. Les écrits indiqués dans PÜTTER'S Literatur des teutschen Staatsrechtes, t. III, § 1623, et dans ma Neue Literatur des teutschen Staatsr., S. 693.

(c) Voyez les déclarations expresses du roi de Bavière et des grands-ducs de Bade et de Hesse, à l'égard des princes et comtes soumis à leur domination (*Standesherrn*). Mon Staatsrecht des Rheinbundes, § 198. Par rapport à la ville de Podgorze, voyez l'acte final du congrès de Vienne, art. 8.

(a) Voyez des écrits sur la réunion des États, dans PÜTTER'S Literatur des teutsch. Staatsrechtes, t. III, p. 134, et dans ma Neue Literatur des teutsch. Staatsr., § 928. — Comparez aussi PUFFENDORF de J. N. et G. lib. VII, c. v, § 16, seq. PÜTTERI instit. jur. publ. germ. § 76. Du même Beyträge, etc., th. I, Abh. 2.

fédération (b). Le titre fondamental et les dispositions particulières résultent du *contrat d'union*.

La réunion sous un souverain commun, si elle n'est que *personnelle* (c), c'est-à-dire si elle n'a absolument lieu que dans la personne régnante, soit pour un temps déterminé, soit pour toujours, de même si elle est *réelle*, de manière à ce que les Etats, sans être confondus, se trouvent réunis entre eux avec égalité parfaite de droits (Etats coordonnés), ne préjudicie point à la souveraineté individuelle de chacun des Etats réunis (d). Il en est autrement, si, étant réelle,

(b) L'exposition suivante me semble donner un aperçu rapide des différentes espèces de réunion. *Unio civitatem sive perpetua sit, sive temporaria, sit jure I) vel societatis (systema civitatum foederatarum, II) vel imperii, h. e. sub eodem imperante. Hæc est : 1) vel personalis ; 2) vel realis, jure a) sive æquali, b) sive inæquali, ita ut hæc sit a) vel inæqualis proprie sic dicta, b) vel incorporativa.*

(c) Telle est la réunion du grand-duché de *Luxembourg* avec le royaume des Pays-Bas, stipulé par les art. 67 et 71 de l'Acte final du congrès de Vienne, du 9 juin 1815. Traité du roi des Pays-Bas avec l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse, du 31 mai 1815, art. 3 et 6; dans mes Acten des wiener Congresses, t. VI, p. 171 et 175. Voyez aussi mon Uebersicht der diplomat. Verhandlungen des wiener Congresses, p. 161.

(d) Comme 1° la réunion de la *Pologne* avec la *Russie*, à la suite de l'Acte final cité, art. 1^{er}, et d'après les traités de la Russie avec l'Autriche et la Prusse, du 3 mai 1815, dans mes Acten des wiener Congresses, t. V, p. 124, et t. VI, p. 100; (la Pologne a été incorporée à l'empire russe en 1847), 2° celle de la *Norvège* avec la *Suède*, depuis 1814. Depuis 1819, les monnaies frappées en Norvège porte le titre: N, Roi de Norvège et de Suède, celles qui sont frappées en Suède, le titre de Roi de Norvège et de Suède; 3° celle entre les royaumes de *Naples* et des *Deux-Siciles*, en vertu de la loi de succession de Charles III, du 6 oct. 1759, et de la proclamation de Ferdinand IV, du 12-déc. 1816, insérée dans le journal de Francfort de 1817, n° 5-10; 4° l'union momentanée entre le *Portugal*, le *Brésil* et les *Deux-Algarves*, d'après la patente du prince régent de Portugal, en date de Rio-Janeiro, le 16 déc. 1815, insérée dans le journal des Débats du 22 février 1816; 5° différents Etats réunis sous le sceptre de l'empereur d'Autriche, appartiennent aussi à cette classe (la Hongrie prétend, en 1861, que, d'après son ancienne consti-

elle établit une inégalité de droit telle (e) qu'en effet l'un ou l'autre des États réunis soit *soumis* à la souveraineté d'un autre, ou qu'il lui soit même *incorporé* comme partie intégrante, sans avoir conservé aucune existence ni individualité politique (*unio inequalis incorporativa*). Néanmoins l'inégalité des droits admettant des degrés, il se peut que l'un des États ainsi réunis ne soit pas dépouillé de tous ses droits de souveraineté, et qu'il puisse p. e. être encore compté parmi les États mi-souverains. (§ 24).

L'union *réelle*, dans le sens que nous venons de lui attribuer, donne lieu à la distinction entre les États *simples* et les États *composés*. Elle diffère essentiellement de cette parfaite réunion, par laquelle plusieurs États sont changés en un seul (f).

tution, il n'existait entre elle et les autres pays de la couronne d'Autriche, qu'une union personnelle, tandis que les publicistes autrichiens soutiennent qu'il a toujours subsisté une certaine union réelle), 6° sur l'union des États-Unis, des *îles Ioniennes*, voyez ci-après § 33, note f. (Les rapports du duché de Holstein avec la monarchie danoise, forment, depuis 1848, une question en litige. Le Holstein tend à l'union purement personnelle. Le Danemark prétend établir une union réelle en reliant, par une constitution commune, les diverses parties de la monarchie. Le Danemark pense en outre, réaliser l'égalité des droits en accordant à chaque État spécial, dans l'assemblée représentative commune, un suffrage proportionnel à sa population, tandis que le Holstein réclame l'égalité absolue des suffrages. V. sur les affaires du Holstein et du Schleswig, l'Encyclopédie du XIX^e siècle, t. XXVII, et l'Annuaire encyclopédique, années 1859-60 et 1860-61).

(e) Sur l'union réelle avec *inégalité* de droits, voyez MEYER, consil. posthum., cons. V. n. 67, sqq. OLENSCHLAGERS Erläuterung der goldenen Bulle K. Karls. IV, p. 66 et 357. — Au congrès de Vienne furent réunis avec *égalité* de droits, à perpétuité, aux États du roi de Sardaigne, les États qui avaient composé la ci-devant république de Gênes, et les pays nommé *Feudi imperiali* qui avaient été réunis à la ci-devant république ligurienne (*unio realis æqualis perpetua*). Voyez l'acte final du congrès de Vienne, art. 85-89. Acten des wiener Congresses, t. VI, p. 77, 182, 194 et 202.

(f) P. e. les *Pays-Bas* (la Hollande) et les ci-devant *Provinces Beligiques*, ont formé, de 1813 à 1830, le royaume des Pays-Bas. Acte final

§ 28. — II. Par confédération.

Des États souverains unis entre eux ou *associés* pour un certain but et pour un temps indéterminé, sans qu'ils reconnaissent une autorité suprême et commune à tous, forment une *confédération* (a), un *système d'États confédérés* (*systema civitatum foederatarum s. achaicarum*). Quoique leur réunion représente vis-à-vis des États non associés une seule personne morale, chacun d'eux n'en conserve pas moins ses droits de souveraineté indépendamment des autres, et ils ne peuvent jamais être considérés comme formant un seul et même État composé, associé ou confédéré (b).

du congrès de Vienne, art. 65 et 73.*— Sur la réunion perpétuelle réelle de la *Finlande* suédoise à l'empire de la Russie, voyez le manifeste du 20 mars 1808, dans le recueil de M. de MARTENS, Supplément V. 9, 25.

(a) POLYBIUS, *historiar. lib. II, c. iv.* PRASCIUS, *de rep. Achaica*. C.-G. HEYNE, *progr. de eod. arg.* Gott. 1785. BYNKERSHOEK, *quest. jur. publ. lib. II, c. xxiv.* BURLAMAQUI, *Principes du droit politique*, P. II, ch. 1. § 43, sqq. PÜTTER's *Beitrag*, I, 24. SAM. de PLFENDORF, *diss. de systematibus civitatum*, dans ses *Dissert. acad.* (Upsal. 1677, et Francof. 1678, 12), p. 210; aussi, dans sa *Politica inculp.*, p. 226, WIELAND, *diss. de systemate civitatum*. Lips. 1777, et dans ses *Opusc. acad.* Fasc. 1. (1790, 8). n. 2. SAINTE CROIX, *Des anciens gouvernements fédératifs*, 1799, 8. E.-A. ZINZERLING, *Le système fédératif des anciens, mis en parallèle avec celui des modernes*, à Heidelb., Strasb. et Paris, 1809, 8. F.-W. TITTMANN *uber den Bund der Amphictyonen*. Berlin, 1812, 8. Voir en outre les ouvrages cités de SCHOEMANN et HERMANN, et POLITZ *die Staaten-Systeme Europas und Americas*, 1826, 3 vol. in-8.

(b) GIANTHER's *Volkerrecht*, I. 140. G. H. v. BERG's *Abhandlungen zur Erläuterung der rhein. Bundes Acte*, t. 1, S. 6 f.

On distingue avec raison aujourd'hui entre les confédérations et les États fédératifs. Dans les premières, chacun des États confédérés conserve sa souveraineté entière et n'est tenu envers les autres que des obligations résultant du pacte fédéral; la ligue achéenne et la plupart des confédérations anciennes étaient dans ce cas. Dans les États fédératifs, au contraire, une partie de la sou-

CHAPITRE II.

LES ÉTATS DE L'EUROPE.

§ 29 — États souverains actuellement existants en Europe.

Le nombre des États souverains de l'Europe, leur territoire, leur population, leur puissance politique, ont été, à toutes les époques, sujets à de grands changements ; les plus récents sont ceux qui ont eu lieu de nos jours, à la fin du XVIII^e et au commencement du XIX^e siècle. Au moment actuel, toute la surface de l'Europe, en tant qu'elle est capable d'être dominée, est partagée entre les États souverains suivants, tant monarchiques que républicains.

(I) ÉTATS MONARCHIQUES, par ordre alphabétique : 1^o *Empires* : l'Autriche (a), la Russie, la Turquie ou Porte Otto-

veraineté, celle notamment, qui a trait aux affaires extérieures passe aux pouvoirs qui représentent la confédération, et les États fédéraux ne conservent leur indépendance intérieure que dans des limites plus ou moins restreintes. La Suisse et les États-Unis d'Amérique offrent des exemples d'États fédératifs. — Voir sur ce point HEFFLER, ouv. cité § 21. WHILTON, Elem. du droit international, t. I, p. 56 et ESCHBACH, Introd. à l'hist. gén. du droit, § 44. [A. O.]

(a) L'empire d'*Autriche* comprend, outre l'archiduché d'Autriche, les royaumes de Bohême, de Galicie, de Hongrie, d'Illyrie (formé par une patente du 3 août 1816), d'Esclavonie, de Croatie, de Dalmatie, le royaume lombardo-vénitien (formé par une patente du 7 avril 1815, dans mes Actes des wienner Congresses, t. VI, p. 303), etc. (Bien que l'Illyrie ait cessé de former une division administrative particulière et que la Lombardie ait été cédée à la Sardaigne par le traité de Zurich du 10 nov. 1859, l'empereur d'Autriche porte toujours les titres de roi d'Illyrie et de roi de Lombardie et Venise.)

mane ; 2^o *Royaumes* : la Bavière, le Danemarck, l'Espagne, la France, le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le royaume de Hanovre, le royaume des Pays-Bas, le royaume-uni de Portugal (du Brésil) et des Deux-Algarves (b), la Pologne, la Prusse, la Saxe, la Sardaigne, la Suède avec la Norvège, le royaume des Deux-Siciles, le Wurtemberg ; 3^o *Grands-Duchés* : de Bade, de Hesse, de Luxembourg, de Mecklembourg-Schwérin, de Mecklembourg-Strelitz, de Saxe-Weimar-Eisenach, de Toscane ; 4^o *Électorat* : de Hesse ; 5^o *Duchés* : d'Anhalt-Bernbourg, d'Anhalt-Coethen, d'Anhalt-Dessau, de Brunswick, de Holstein-Gluckstadt et Lauenbourg, de Holstein-Oldenbourg (c), de Lucques, de Modène avec Reggio et Mirandole, de Massa avec la principauté de Carrara, de Nassau, de Parme avec Plaisance et Guastalla, de Saxe-Cobourg, de Saxe-Gotha, de Saxe-Hildburghausen, de Saxe-Meiningen ; 6^o *Principautés* : de Hohenzollern-Hechingen, Hohenzollern-Sigmaringen, Monaco, Lichtenstein, Lippe(-Detmold), Schaumbourg (-Lippe), Reuss Greitz, Reuss-Schleitz, Reuss-Lobenstein, Reuss-Ebersdoff, Schwarzbourg-Rudolstadt, Schwarzbourg-Sondershausen, de Waldeck, et de Hesse-Hombourg ; 7^o les États du *Saint-Siège*, dits le Patrimoine de saint Pierre (d).

(b) Par une patente, datée de Rio-Janciro le 16 décembre 1815, le roi de Portugal éleva l'État du Brésil à la dignité d'un royaume du Brésil, il ordonna en même temps que les royaumes de Portugal, les Deux-Algarves et le Brésil formassent à l'avenir un seul royaume sous le titre de royaume uni de *Portugal*, du *Brésil* et des *Deux-Algarves*. (Voir la note page 45.)

(c) Par l'Acte final du congrès de Vienne, art. 31, la dignité *grand-ducale* fut accordée au duc d'*Oldenbourg* (mais ce titre ne fut pris que par le prince Paul-Frédéric-Auguste, à son avènement en 1829). Voyez mon *Uebersicht der diplom. Verhandlungen des wiener Congresses*, p. 162. — Sur les titres des souverains d'*Allemagne* en général, voyez mon *Oeffentliches Recht des deutschen Bundes*, § 107 et suiv.

(d) La seigneurie (*Herrlichkeit*) de *Kniphausen*, appartenant au comte de Bentinck, qui prétendait à la souveraineté (v. KLÜBER, *Acten des wie-*

(II) ETATS RÉPUBLICAINS : les cantons suisses, les villes libres et anséatiques, Hambourg, Brème et Lubeck, la ville libre de Francfort, la ville libre de Cracovie avec son territoire (e), la petite et très-ancienne république de San-Marino (f).

ners Congresses, t. IV, p. 553) forma, en vertu de la convention du 8 juin 1825, un État demi-souverain, placé sous la souveraineté des grands-ducs d'Oldenbourg. Par suite d'un traité conclu avec le comte de Bentinck le 1^{er} août 1854, elle fait depuis cette époque partie intégrante du grand-duché d'Oldenbourg.

(e) Sur Cracovie, voyez plus haut, § 22, note d.

(f) En 1817, le Pape a de nouveau reconnu, par un bref, l'indépendance de la république *San-Marino*, entourée des États du Saint-Siège — Les *Etats-Unis des îles Ioniennes* font partie à présent des états mi-souverains. Voyez plus bas, § 33. — Par une décision de la diète helvétique, *Gérisau* ou Gersau en Suisse fut déclaré partie intégrante du canton de Schwytz. Cette réunion fut effectuée en 1817.

Depuis la publication de l'ouvrage de Kluber, les modifications suivantes se sont opérées parmi les États de l'Europe.

La *France* a repris rang parmi les empires en vertu du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre de la même année.

La *Grèce* fut détachée de l'empire ottoman par le traité d'Andrinople du 14 septembre 1829, et constituée en royaume par la convention de Londres du 7 mai 1832.

La *Belgique* s'est séparée de la Hollande en 1830, et le roi des Pays-Bas reconnu, par le traité du 19 avril 1839, son existence comme royaume indépendant.

La *Pologne* ayant été incorporée à l'empire russe en 1847 ne peut plus figurer parmi les États souverains.

Par l'extinction d'une branche de la maison d'*Anhalt* en 1847, les duchés d'*Anhalt* ont été réduits à deux, le duché d'*Anhalt-Dessau-Carthen* et le duché d'*Anhalt-Bernbourg*. Les deux duchés, tout en appartenant à des branches distinctes de la famille d'*Anhalt*, sont réunis par une constitution commune datée des 18 et 31 août 1859.

La ligne de *Saxe-Gotha* s'étant éteinte en 1825, un traité conclu le 12 novembre 1826 entre les divers ayants droit constitua en État particulier le duché d'*Allenbourg* réuni jusque-là au duché

de Gotha, attribua le reste de ce dernier duché au duc de Cobourg et donna le duché de Hildburghausen au duc de Meiningen; de manière qu'aujourd'hui il reste quatre Etats de la branche Ernestine de Saxe : le grand-duché de Saxe-Weimar, et les duchés de Saxe-Meiningen, Saxe-Altenbourg et Saxe-Cobourg-Gotha.

Les principautés de *Hohenzollern* ont été incorporées à la Prusse en vertu de l'abdication des princes en faveur du roi Frédéric-Guillaume IV (traité du 7 décembre 1849; loi du 12 mars 1850).

Les principautés de *Reuss* sont réduites aujourd'hui à deux, par suite de l'abdication du prince de Lobenstein-Ebersdorff en faveur du prince de Reuss-Schleitz (1^{er} octobre 1848).

Deux Etats italiens avaient disparu dans la période de 1815 à 1860 : le duché de *Massa* qui échut en 1829 au duc de Modène, et le duché de *Lucques* qui fut réuni en 1849 à la mort de Marie-Louise au duché de Parme et de Plaisance. Mais des changements bien plus importants s'accomplissent en Italie en ce moment. A la suite de la guerre de 1859, la Sardaigne s'est annexé successivement, outre la Lombardie qui lui a été cédée par le traité de Zurich du 10 novembre 1859, les duchés de Parme et de Modène, la Toscane, les Deux-Siciles et la plus grande partie des Etats du Pape. Tous ces Etats forment aujourd'hui, avec les anciennes possessions du roi de Sardaigne, le *royaume d'Italie* proclamé le 14 mars 1861, mais qui n'a encore été reconnu officiellement que par un petit nombre de puissances étrangères.

La Porte Ottomane a été admise, par le traité du 30 Mars 1856, « à participer aux avantages du droit public et du concert européen. »

Le Montenegro forme-t-il un Etat indépendant?

La Porte revendique la suzeraineté sur ce petit pays qui prétend à la souveraineté complète et qui depuis longtemps est indépendant de fait. V. VACLİK, *la Souveraineté du Montenegro et le droit des gens moderne de l'Europe*, Leip. 1858, in-8°. En 1858, les ambassadeurs des cinq grandes puissances à Constantinople, réunis en conférence avec un plénipotentiaire turc et d'un délégué monténégrin, réglèrent la question des limites entre les possessions turques et celle du Montenegro. Mais la conférence ne décida rien sur la question de la souveraineté, v. *l'Annuaire Encyclopedique*, 1859-60, au mot MONTENEGRO.

Les Etats de l'Amérique aussi font partie de la grande famille des nations chrétiennes et se trouvent en rapports réciproques d'influence politique et commerciale avec les Etats de l'ancien continent, nonobstant la *Doctrine Monroe*, c'est-à-dire la prétention émise par le président des Etats-Unis Monroe de ne permettre à l'Europe de se mêler d'aucune façon des affaires des peuples des deux Amériques. Cette prétention fut formulée dans la message lu au Congrès le 2 décembre 1823 et les principes émis par le président furent sanctionnés par les deux chambres américaines dans une célèbre discussion de la session de 1826. V. ERNEST CAYLLS : Politique extérieure des Etats-Unis : doctrine Monroe.

Nous croyons utile de donner ici la liste des Etats américains.

Les *Etats-Unis de l'Amérique du Nord*, république fédérative composée en 1860 de 33 Etats et de 5 territoires. Au moment où nous écrivons, l'insurrection de la Caroline du Sud et de plusieurs autres Etats à esclaves menace de scinder la confédération en deux. Les Etats du sud ont pris le titre d'Etats confédérés et ont élu un président particulier.

Le *Mexique*, république fédérative organisée sur le modèle des Etats-Unis du Nord et qui comprend 23 Etats et 6 territoires.

L'*Amérique centrale* qui forma d'abord le seul Etat fédératif de Guatemala et qui s'est divisé définitivement, vers 1847 et 1848, en 5 républiques souveraines, savoir : celles de *Guatemala*, de *San-Salvador*, de *Honduras*, de *Nicaragua* et de *Costa-Rica*.

Les républiques de Honduras et de Nicaragua revendiquent le territoire du roi des Mosquitos, que l'Angleterre reconnaît comme souverain indépendant, placé sous son protectorat. La ville de Greytown, située à l'embouchure du San-Juan et qui forme un objet de litige entre l'Etat de Nicaragua et le roi des Mosquitos s'est donné, en 1852, une constitution souveraine. V. sur les questions territoriales de l'Amérique centrale : PETERMANN, *Geographische Mittheilungen*, année 1856, p. 258 et suiv.

La *Nouvelle-Grenade*, république formée, en 1831, des débris de la Colombie et qui adopta en 1858 le système fédératif. Elle se compose de 8 Etats.

Le *Vénézuëla* se rendit indépendant de la Colombie en 1828 et forme depuis lors une république indépendante.

§ 30. — Leur forme de gouvernement.

Ces États sont différemment organisés (*a*). D'abord toutes les *monarchies*, excepté l'État ecclésiastique ou le Patrimoine de saint Pierre, sont *héréditaires* ou transmissibles par voie de succession (*regna hæreditaria*) ; de sorte que la succession au trône des membres d'une même famille fait une loi fondamentale de l'État (*b*). A l'exception des États

L'*Équateur*, république indépendante, née également de la dissolution de la Colombie.

Le *Pérou*, république souveraine.

La *Bolivie*, république souveraine, régie aujourd'hui par un dictateur.

Le *Chili*, république souveraine.

Le *Paraguay*, république souveraine.

La *Confédération Argentine*, république fédérative composée de 14 États, y compris celui de Buenos-Ayres, qui a formé de 1853 au 10 novembre 1859 une république indépendante.

L'*Uruguay* ou l'*État oriental*, république indépendante.

Le *Brésil*, empire constitutionnel, qui a rompu en 1822 ses liens avec le Portugal et dont l'existence indépendante a été reconnue par la mère-patrie en 1823. [A. O.]

(*a*) G. F. v. MARTENS *Sammlung der wichtigsten Reichsgrundgesetze, Erbvereinigungen, Capitulationen, Familienverträge u. s. f., welche zur Erläuterung des Staatsrechts und der pragmatischen Geschichte der vornehmsten europäischen Staaten dienen*, th. I. Danemark, Schweden, Grossbritannien. Goett., 1794, gr. in-8°. Le même auteur a publié *Abriss des Staatsrechts der vornehmsten europäischen Staaten*, t. I, Abth. 1, Danemark, Schweden, Grossbritannien. Goett., 1794, gr. in-8°. De LA CROIX, *Constitutions des principaux États de l'Europe et des États-Unis de l'Amérique*. A Paris, 1791, vol. II-V, gr. in-8° (DUFAY, DUVERGIER et GUADET, *Collection des constitutions, chartes et lois fondamentales des peuples de l'Europe et deux Amériques*, 1823, 6 vol., 8. POELITZ, *die Constitutionen der europäischen Staaten*, 1833, 3 v. 8. — H.-A. ZACHARIE, *die deutschen Verfassungsgesetze der Gegenwart*, 1855-58, in-8).

(*b*) La *Russie* est aujourd'hui aussi une monarchie héréditaire, suivant la loi de primogéniture. Voyez *Beweis dass Peter's, I. Thronfolgeordnung unter Peter II (1727), confiscirt worden*; dans SCHLOZER's *Briefwechsel*, heft. XIII (1797), p. 61-67. CURTIUS, *über das russische Succes-*

du Saint-Siège, il n'y a plus d'États souverains *électifs* en Europe, tels que l'étaient autrefois l'Empire germanique, la Pologne, et l'île de Malte, jusqu'en 1798 siège du grand-maître de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem, et dans l'Empire germanique les États (mi-souverains) électifs ecclésiastiques (c), c'est-à-dire dont le souverain devait être choisi dans l'état ecclésiastique. Il n'existe plus d'état monarchique *nominatif*, comme le fut, de l'an 1806 jusqu'en 1810, celui du Prince-Primat, depuis 1810 jusqu'en 1815 le grand-duché de Francfort (d). L'empire ottoman est un État *héréditaire-électif* (e). Quelques monarchies ont une *représentation nationale*. d'autres n'en ont pas. Les *républiques* qui subsistent encore aujourd'hui (§ 29) sont des *démocraties*, ou pures, ou représentatives. Un certain nombre des États dont nous venons de parler sont réunis dans *deux confédérations*, la Confédération germanique (f), composée d'États

sions-Gesetz; dans Dönn's Materialien zur Statistik, III Lieferung p. 248. Acte de succession de Paul I^{er} et de son épouse, fait le 4 janvier 1788, et confirmé le jour de son couronnement, le 16 avril 1797, dans les Verordnungen S.-K.-M. PAUL'S I (St-Petersb 1797, 4) p. 245-249.

(c) Ces États, excepté l'état du prince archi-chancelier de l'empire (appelé depuis 1806 État du Prince-Primat), furent secularisés, en vertu de la paix de Lunéville de 1801, art. 7, et du réces de la députation de l'empire germanique, daté de Ratisbonne, le 25 février 1803.

(d) Acte de la confédération du Rhin, art. 12. L'état électif du Prince-Primat fut transformé en État héréditaire, par une convention entre Napoléon et le Prince-Primat, faite à Paris le 19 février 1810 (Rheinischer Bund, Heft. XLVIII, S. 406), et par un décret de nomination, rendu par Napoléon en faveur du vice-roi d'Italie, Eugène Napoléon, et de ses descendants males, à Paris, le 1^{er} mars 1810. Politisches Journal, 1810, mars. p. 301. Par l'acte final du congrès de Vienne, le grand-duché de Francfort fut dissous.

(e) J. G. MEUSEL'S Lehrbuch der Statistik (3 Ausg. 1804), S. 547. L'empire turc est représenté comme patrimoine du Multi, par NEYRON, dans ses Principes du droit des gens, § 94. — D'ailleurs, comparez G. ACHENWALL, diss. de regnis mixta successionis. Götting, 1762, 4, et HAUWER Staatsverfassung und Verwaltung des osmanischen Reichs, 1816, 2 v. 8.

(f) Acte de la confédération germanique, signé à Vienne le 8 juin 1815.

monarchiques et de villes libres, et la Confédération helvétique (g), dont les membres sont des États républicains, à la seule exception de la principauté de Neuchâtel (h).

§ 31. — Et autres rapports publics.

De tous les États souverains ci-dessus énoncés, il n'y en a plus aucun aujourd'hui qui soit *fief*. Mais plusieurs d'entre eux sont attachés à d'autres par alliance, protection, droit de conquête, fondation, ou pour avoir reçu d'eux une constitution. Tous les États souverains de l'Europe ne jouis-

Schluss-Acte des wiener Congresses, etc. Mit vielen Anmerkungen, etc. von J.-L. KLÜBER. Zweite Aufl. Erlangen, 1818, 8 (de MEYER et ZOEPFL, Corpus juris confederationis germanicar, 1859, 2 v. 8. — H. A. ZACHARIE Deutsches Staats und Bundesrecht, 2^e ed. 1853, 3 vol. in-8).

(g) Voyez la Convention des cantons formant la confédération helvétique, signée à Zurich le 29 déc. 1813, dans le Recueil de M. de MARTENS, Supplément, t. V, p. 659. Cette convention est reconnue comme base du système helvétique, dans l'acte final du congrès de Vienne, art. 71 et suiv., et dans la déclaration des puissances signataires du traité de paix de Paris, du 30 mars 1814, sur les affaires de la Suisse, en date de Vienne, le 20 mai 1815, dans mes Actes des wiener Congresses, t. V, p. 310-318. — Acte d'alliance conclu le 16 août 1814, entre les cantons de la confédération suisse, et acte d'acceptation de la diète en date du 8 sept. 1814, dans de MARTENS, Recueil, Supplém., t. VI, p. 68. (Le pacte fédéral suisse du 7 août 1815 a été abrogé en vertu de la nouvelle Constitution fédérale du 12 septembre 1848. V. BLUNTSCHLI, Geschichte des Schweizerischen Bundesrecht von den ersten ewigen Bünden bis zur Gegenwart. Zurich, 1852. 8. — La principauté de Neuchâtel s'étant rendue indépendante de la Prusse en 1818, et avait été reconnue comme canton suisse par la confédération helvétique. Cet état de choses fut sanctionné par le traité conclu à Paris le 26 mai 1857, par lequel le roi de Prusse renonça à sa souveraineté sur la principauté.)

(h) Les États-Unis de l'Amérique, qui ont déclaré vouloir admettre les principes du droit des gens de l'Europe (§ 1, note d), forment aussi une confédération (Sur la constitution des États-Unis, v. STORY, Commentaries of the constitution of United states, 3 vol. 8. 1^{re} éd. 1833. 2^e 1851, trad. en français par ODENT, 1846, 2 vol. in 8. TOCQUEVILLE, de la Démocratie en Amérique. LABOULAYE, de la Constitution américaine, 1850, 8. — Voy. en outre les écrits cités par ROB. de MOHL, ouvrage cité, t. I) — Sur les États-Unis des îles Ioniennes, voyez ci-après, § 33.

sent pas de ce qu'on appelle *honneurs royaux* (a). Mais dans tous les États monarchiques, à l'exception de l'État du pape, le *titre* et la *dignité* de l'État (*dignitas realis*) sont les mêmes que ceux attribués à la personne du souverain. Les territoires sont pour la plupart *arrondis* (*territoria clausa*). Le *caractère de la religion* de l'État, c'est-à-dire l'ensemble et les rapports des différentes confessions religieuses qui y sont reçues (b) vient rarement en considération dans les relations publiques, si ce n'est dans les concordats conclus entre le pape et plusieurs États de l'Europe (c), ou dans les

(a) Voyez plus bas, § 91.

(b) H. STAEDLIN's kirchliche Geographie u. Statistik. Tüb. 1804, Bd. I, u. II, 8. L. MEYERS, allgemeine Geschichte der Religionen. Hannover, 1806, u. 1807, t. I, u. II, 8. Cérémonies et coutumes religieuses de tous les peuples du monde. Amsterdam, 1723-43, 9 vol. in-fol. Histoire générale et particulière des religions et du culte de tous les peuples du monde, par F.-H. ST-DELAUNAYE; ouvrage orné de 300 figures gravées. A Paris, 1796, grand in-4. Histoire des sectes religieuses, depuis le commencement du siècle dernier, par GRÉGOIRE. Paris, 1809, 8. (ANOT DE MÉZIÈRES, Code sacré ou exposé comparatif de toutes les religions de la terre, 1836, in-fol.)

(c) Voyez les *concordats* insérés dans C. GARTNERI, Corp. juris ecclesiastici Catholicorum, I, 89. II, 353. (MÜNCH, vollständige Sammlung aller Concordate. Leips. 1830, 2 v. 8. — PORTALIS, Discours et travaux inédits sur le Concordat de 1801, 1845, in-8. BLANCHET, Commentaire du concordat de 1801, et de la loi organique du 18 germinal an X, 1844, 8. Les concordats conclus depuis 1815 sont ceux : du 5 juin 1817 avec la Bavière, du 11 juin 1817 avec la France, les bulles concertées avec la Prusse (16 juillet 1821), le Hanovre (26 mars 1824), le concordat du 18 juin 1827 avec les Pays-Bas, diverses bulles de 1821 et 1827, concertées avec Bade, Nassau et Wurtemberg, le concordat du 28 mai 1828, conclu avec un certain nombre de cantons suisses, du 16 mars 1851 avec l'Espagne, du 18 août 1855 avec l'Autriche (v. le texte des deux derniers dans le Recueil manuel de Ch. de MARTENS et de CLESSY), celui du 8 avril 1857 avec le Wurtemberg, et du 28 juin 1859 avec le grand-duché de Bade. Ce dernier n'a pas été exécuté parce qu'il n'a pas été ratifié par les chambres badoises. Celui du Wurtemberg paraît devoir avoir le même sort. — V. sur les rapports du pouvoir spirituel avec les pouvoirs temporels. HEFFTER, ouv. cité § 40 et s.)

stipulations contenues dans divers traités publics (d), relatives à l'exercice du culte. Il n'existe en Europe aucun État que sa constitution déclare *patrimonial*, c'est-à-dire dont le souverain puisse disposer comme de sa propriété (e).

§ 32. — Particulièrement certaines classifications des États.

Le droit des gens ne fait point de différence entre les *grands* États et les *petits* (a), ou les *puissants* et les *moins puissants*. Malgré cela, il est de fait que, sous le rapport politique, le degré de puissance ou de force d'un État, surtout militaire, est de la dernière importance. Mais sous ce point de vue même on manque absolument de bases propres à établir une distinction positive et rigoureuse, la division en États du *premier*, du *second*, du *troisième*, et du *quatrième ordre*, adoptée par quelques-uns (b), étant tout à

(d) Voyez des exemples dans GÜNTHER'S *Volkerrecht*, II, 331 ff. De MARTENS, recueil I, 389, IV, 623, 625, dans la paix de Bucharest de 1812, art. 7, et dans celle de Westphalie de 1648, Instrum. Pac. Osnabrug, surtout art. 5.

(e) Quelques jurisconsultes traitent l'idée d'un état patrimonial de chimère, d'après le droit public naturel, L.-J.-F. HOFNER'S *Naturrecht*, § 201. — D'autres soutiennent le contraire. GROTIUS, l'auteur de la division des États en patrimoniaux et usufruituaires, dans son livre de *jure belli et pacis*, lib. I, c. 3, § 11, seqq. Casp. Achat. BECK diss. De *jure regni patrimonialis* (Jen. 1712), § 2, sqq. Theod. SCHMALTZ, De *jure alienandi territoria* (Rint. 1876), § 4, seqq. — Il en est d'autres qui admettent des États patrimoniaux, mais avec de fortes restrictions SCHEIDEMANTEL'S *allgemeines Staatsrecht und nach der Regierungsform*, § 63 f. — En tout cas, il faut séparer ce qui est de droit, d'avec ce qui n'est que de fait. J.-St. PÜTTERS *Beytrage zu dem deutschen Staats. u. Furstenrecht*, I, 140. — On appelle, dans un sens plus limité, États patrimoniaux ceux dans lesquels il appartient à un individu de disposer, pour la prochaine fois, de la succession au trône, comme autrefois en Russie, suivant la loi de succession de Pierre I^{er}, de 1722. SCHEIDEMANTEL, l. c. NEYRON, l. c. § 92.

(a) MOSER'S *Versuch des neuesten europ. V. R.* I. 3 s

(b) *Institutions politiques*, par le baron de BIELFELD, t. II, ch. IV, § 14, p. 85. SCHMALTZ, *europ. Volkerrecht*, p. 38. Au congrès de Vienne, dans une séance qui eut lieu le 9 février 1815, entre les plénipotentiaires des

fait arbitraire, et ne signifiant rien. Les forces militaires du plus grand nombre des États souverains de l'Europe ne sont organisées que pour des guerres continentales; il n'y a que quelques grandes puissances qui entretiennent des armées navales. C'est de là que les premiers de ces États portent le nom de *puissances continentales*, les autres celui de *puissances continentales et maritimes*. Ces derniers s'appellent aussi *puissances maritimes* par excellence, quand leurs forces principales sont destinées à la guerre maritime (c) On

huit puissances signataires du traité de paix de Paris, on ne put point s'accorder sur la question de savoir s'il fallait admettre le principe d'une classification des puissances, et, en l'admettant, si elles devaient être partagées en deux ou trois classes, et particulièrement dans quelle classe il faudrait ranger les grandes républiques. Voyez mon *Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses*, p. 167 et suiv., ainsi que p. 13, 15, 22 et suiv.; de même, p. 20, 45, 59 et 131. Mes *Acten des wiener Congresses*, t. I, Heft. 1, p. 97, Heft. 2, p. 63, t. IV, p. 45. — Sur le *rang* des États souverains, voyez la seconde partie, tit. I, ch. III.

(c) GÜNTHER'S *Volkerrecht*, II, 75.

Le degré de puissance des États joue un rôle très-important dans la politique moderne de l'Europe. Nonobstant le principe de l'égalité des nations, les États qui sont connus sous le nom des cinq grandes puissances, savoir : la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse, se sont arrogées une sorte de dictature en Europe, et les autres États ne peuvent se permettre ni une guerre extérieure, ni une révolution intérieure sans être menacés de leur intervention. Cette autorité prédominante des cinq grandes puissances a été fondée d'abord sur la suprématie qu'ont exercée naturellement la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie dans la dernière coalition dirigée contre la France et dans la conclusion des traités qui l'ont suivie. Cette alliance subsista après les événements de 1815 et la France y adhéra au congrès d'Aix-la-Chapelle. L'union des cinq puissances fut constatée par le protocole du 15 novembre 1818 et par une déclaration du congrès. A partir de ce moment la pentarchie européenne fut constituée; depuis, les affaires d'Italie, d'Espagne, de Grèce, de Belgique, de Turquie, lui ont offert mainte occasion de mani-

nomme *États* continentaux et maritimes les États souverains qui, quoique voisins de la mer, n'ont pas de flotte militaire, mais seulement quelques vaisseaux de guerre, frégates ou galères, pour protéger leurs côtes et leurs navires de commerce. La division enfin des puissances de l'Europe en États de l'est, du midi, de l'ouest, du nord, est purement géographique.

§ 33. — États mi-souverains.

Les États *dépendants* ou *mi-souverains* qui existaient ci-devant en *Allemagne* et en *Italie* (a) ont en partie acquis la souveraineté; les autres ont été incorporés ou entièrement soumis à des États souverains. De même, les duchés de *Courlande* et de *Semigalle* sont assujettis à la domination russe (b). Pour ce qui est des hospodars dans les principautés de *Moldavie* et de *Valachie* (c), il paraît que leurs

fester sa puissance. Tout porte à croire d'ailleurs que cette autorité ne tardera pas à être ébranlée par les événements dont l'Europe est le théâtre en ce moment. Si le royaume d'Italie parvient à se fonder, si l'Espagne, qu'il a déjà été question de recevoir entre les grandes puissances, revendique l'influence à laquelle lui donnent droit sa population et son territoire, la composition au moins de l'aréopage européen devra subir de graves modifications, et peut-être disparaîtra-t-il complètement pour faire place au droit de chaque nation petite ou grande de régler avant tout elle-même ses propres affaires, et à l'entente libre et égale de toutes dans les affaires d'intérêt commun. [A. O.]

(a) MOSEN's Versuch des europ. Volkerrechts, I, 26 ff.

(b) Acte de soumission des états des duchés de Courlande et de Semigalle, du 20 mars 1795, dans le Politisches Journal 1795, avril, p. 413, mai, p. 525. Acte de soumission du duc, daté du 28 mars 1795, ibid., juillet, p. 698. De MARTENS, recueil, VI, 496 ff. — Sur le droit d'ambassade auquel prétendirent autrefois ces duchés, voyez les écrits indiqués dans v. KAMPTZ, neuere Lit., S. 244.

(c) Les droits de ces principautés, vis-à-vis de la Porte Ottomane, ont été déterminés dans les traités de paix de Koutchouc Kainardgi de 1774, de Jassy du 9 janvier 1792 de Bucharest de 1812 d Ackermann du 25 sept.,

relations politiques, sous le rapport du droit des gens de l'Europe, ne sont pas encore complètement fixées. Il en était de même, jusqu'en 1814, des principautés de *Lucques* et de *Piombino*, de *Neufchâtel*, de *Bénévent*, de *Ponte-Corvo*, nouvellement constituées par l'empereur Napoléon en 1806. Lucques et Piombino avaient été donnés comme fiefs masculins de l'empire français, mais en toute propriété, et de telle manière que le prince qui les possédait devait faire serment de rendre à l'empereur des Français les devoirs « d'un bon et fidèle sujet (d). » C'était la même chose pour les principautés de Neufchâtel, de Bénévent et de Ponte-Corvo (e). Celles-ci, à la vérité, avaient été conférées « en toute propriété et souveraineté, » et les deux dernières avaient été en outre données « comme fiefs immédiats de la couronne » de France, mais leurs princes n'en étaient pas

7 oct. 1826, d'Andrinople du 2-14 sept. 1829, de Balta-Liman en 1849. (Ces traités établissaient le protectorat russe sur les principautés. Ce protectorat a été remplacé à la suite de la guerre de Crimée par le protectorat collectif des cinq grandes puissances et de la Sardaigne, par le traité de Paris du 30 mars 1856, art. 22-29, et la convention signée à Paris entre les mêmes puissances le 19 août 1858 pour l'organisation de la Moldavie et de la Valachie, constituées désormais sous le titre de *Principautés unies de Moldavie et de Valachie*.)

(d) Décret de Napoléon du 27 ventôse an XIII (10 mars 1805), par lequel la principauté de Piombino fut conférée à la princesse Élisa, sœur de l'empereur, et à ses descendants mâles « en toute propriété, » comme fief de l'empire français. *Moniteur* du 19 mars 1815, n° 178; et le rapport de la commission du sénat-conservateur, dans la séance du 23 mars 1805. Décret impérial du 30 mars 1806, par lequel le pays de Massa et Carrara et la Garfagnana furent réunis à la principauté de Lucques, pour être conférés avec elle comme fief masculin de l'empire français. *Bulletin des lois*, n° 84. Ces dispositions à l'égard de Lucques et Piombino avaient été reconnues par l'Autriche, dans la paix de Presbourg de 1805, art. 3.

(e) Pour ce qui est de *Neufchâtel*, voyez le décret de Napoléon du 30 mars 1806, dans le *Bulletin des Lois*, n° 84. A l'égard de *Bénévent* et de *Ponte-Corvo*, voyez les lettres d'investiture du 5 juin 1806, dans le *Bulletin des Lois*, n° 100. Institution des majorats et de la Légion d'honneur par L. RONDONNEAU (à Paris, 1811, grand in-8), p. 248 et suiv.

moins obligés de s'engager par serment à servir l'empereur des Français « en bon et loyal sujet. » Les *États-Unis des Îles Ioniennes* forment, depuis 1815, un véritable Etat mi-souverain, à cause des droits de protection et de souveraineté que la Grande-Bretagne est autorisée à exercer sur eux (f).

§ 34. — Relations politiques des États de l'Europe. — Usage des nations.

Les rapports *politiques* des États souverains de l'Europe entre eux ne reposent ni sur une confédération, ni sur une république des nations ou association républicaine des États (a), ni sur un État universel, un empire du monde composé de toutes les nations (b), ni enfin sur des conventions ex-

(f) Ces États-Unis doivent former « un seul État libre et indépendant, placé sous la protection immédiate et exclusive de la Grande-Bretagne. » Voyez le traité conclu entre la Grande-Bretagne, la Russie, l'Autriche et la Prusse, en date de Paris le 9 nov. 1815 : dans de MARTENS, recueil, Sup., t. VI, p. 665. Les autres puissances signataires du traité de paix de Paris de 1814, ainsi que le roi des Deux-Siciles et la Porte Ottomane, furent invitées à accéder à ce traité. Voir Politisch. Journal de 1815, p. 851, et de 1816, p. 879 et suiv. Constitution des États-Unis, des îles Ioniennes du 29 déc. 1817, mise en vigueur le 1^{er} janvier 1818. Journal de Francfort, 1818, n^{os} 69 et suiv. (Cette constitution a été modifiée par décret du 22 déc. 1851, et d'autres modifications ont été proposées en 1859, mais les îles Ioniennes cherchent, avant tout, à s'affranchir du protectorat anglais, et le parlement ionien n'a pas encore adopté les changements proposés)

(a) On pourrait comparer une telle association à une démocratie. Conférez Nic. Vogt, *über die europäische Republik*. t. I-V. Frankf. 1788-1792, 8. Le même, *Historische Darstellung des europäischen Volkerbundes*, t. I. Frankf., 1808, 8.

(b) Cette hypothèse, indiquée déjà par SÉVÈQUE (*de otio sapientis*, c. xxxi), a été développée par plusieurs auteurs modernes, tels que GROTIUS de J. B. et P., proleg. § 18, et RÉAL, *Science du gouvernement*, t. V, p. 2, mais davantage encore, et avec enthousiasme, par WOLF, dans son *Jus gentium*, proleg. § 7, sqq. et 21. Elle a été désapprouvée par GUNTHER, l, 151, et L.-C. SCHRODER, dans ses *Elementa juris naturalis, socialis et gentium*, § 1049.

presses, communes à tous les États de l'Europe. Les *États chrétiens* furent amenés cependant, dans le moyen âge, à former des liaisons politiques plus étroites, par la conformité des croyances religieuses et du rite ecclésiastique, par leur réunion sous un même chef de l'Église et par le système hiérarchique en général, par leur hostilité commune contre les nations non chrétiennes, par la suprématie séculière accordée à cet effet à l'empereur romain, surtout durant les croisades, enfin par la parenté et les alliances qui unirent les familles régnantes.

§ 35. — Continuation

Ces liaisons politiques se sont conservées, malgré le schisme survenu dans l'Église, et ont même été augmentées par les progrès de la civilisation et les lumières répandues chez toutes les nations, par l'état florissant du commerce et le soin qu'on mit à le protéger, par les intérêts particuliers des familles régnantes, par les armements continuels qui remuaient sans cesse les peuples, par les vues ambitieuses et les projets d'agrandissements de plusieurs gouvernements, par le système presque général de jalousie et de méfiance qui en résulta, et auquel se joignit le besoin de respecter et de faire respecter, dans les relations politiques, les formes reçues de politesse et de bienséance. Par suite, on a vu non-seulement naître certaines *théories politiques*, qui ont exercé une influence sur les événements (a), mais souvent il s'est établi une *puissance d'opinion* (b), et il s'est introduit même insensiblement et comme par convention tacite une *conformité assez générale* parmi les États chrétiens de l'Europe,

(a) Conférez A.-H.-L. HEEREN'S *kleine historische Schriften*, t. II (Gœtt., 1805, 8), p. 147-230.

(b) Sur la *puissance d'opinion*, relativement au pape, voyez BIELFELD, *institutions politiques*, t. II, p. 603 et suiv. — Quelques-uns des petits États semblent jouir d'une *puissance d'entre*, qui les met à l'abri de la convoitise de leurs puissants voisins.

non-seulement dans la manière d'agir en politique, mais aussi pour certaines stipulations reçues dans les traités publics. Cette conformité est presque généralement considérée aujourd'hui, sinon comme formant un droit parfait (c), du moins comme constituant l'*usage des nations de l'Europe*, et quelquefois même on lui attribue force de nécessité morale. Il y a même des États où elle a été sanctionnée par des conventions expresses ou tacites. Liées ainsi d'opinion et d'intérêts, les nations chrétiennes de l'Europe se regardent mutuellement comme membres d'une *association éthique et politique* (d), de laquelle paraît même vouloir s'approcher maintenant, en quelque sorte, le seul État non chrétien de l'Europe, la Porte Ottomane (e). Aussi quelques États *non européens*, tels que les États-Unis d'Amérique, ont déclaré, soit de fait, soit expressément, vouloir accéder à cette association (f). Malgré tout cela, il ne faut jamais perdre de vue la *différence* qui existe toujours entre ce simple usage des nations et celles de leurs relations individuelles qui sont fondées sur le droit des gens positif ou naturel. (§ 2, 3, 31).

(c) Elle a été considérée comme droit parfait par WOLF, l. c. § 9. Il croyait pouvoir la fonder sur un consentement *présumé* des nations, en faveur de son hypothèse favorite d'un État universel, composé de toutes les nations.

(d) Il semble que GÜNTHER (I, 151-187), parlant d'une société volontaire des peuples, particulièrement de ceux de l'Europe, n'ait pas eu autre chose en vue.

(e) RÉAL, Science du gouvernement, t. V, chap. v, sect. 9.

(f) De MARTENS, recueil, t. IV, p. 196 et 197.

.

.

.

.

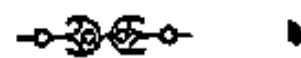
.

.

SECONDE PARTIE.

LES DROITS DES ÉTATS

DE L'EUROPE ENTRE EUX.



TITRE PREMIER.

DROITS ABSOLUS DES ÉTATS DE L'EUROPE ENTRE EUX.

CHAPITRE PREMIER.

DROIT DE CONSERVATION DE SOI-MÊME.

§ 36. — Deux classes principales des droits des États. Nature et durée de ces droits.

Il est des droits qui appartiennent à chaque État, vis-à-vis des autres, par la seule raison qu'il est État, c'est-à-dire en vertu de sa personnalité morale et libre. L'ensemble de ces droits primitifs, s'appelle *droit des gens absolu* ou *thétique* (Titre I). Il y a d'autres droits auxquels les États ne peuvent prétendre qu'à raison de circonstances particulières (Titre II), résultant soit de rapports d'amitié (Sect. 1^{re}), soit de l'état de *guerre* (Sect. 2), et dont l'origine suppose

par conséquent une cause spéciale ; ils font l'objet du droit des gens *conditionnel* ou *hypothétique*. Les deux espèces de droits sont les conditions de la personnalité de l'État, et il peut employer la force pour les défendre. Ils ne cessent pas d'exister avec le changement des membres de l'État (a) ; car c'est à la totalité des citoyens qu'ils appartiennent, et non pas aux individus.

§ 37. — Rapports absolus des États entre eux.

L'État est une société, *libre et indépendante*, puisqu'elle est composée de personnes et de familles qui, sans cette association, vivraient dans l'état de liberté naturelle, et qui se sont proposées elles-mêmes le but qui fait l'objet de leur union. Il représente par conséquent, vis-à-vis d'autres États, une personne morale jouissant de la liberté naturelle. Ce même raisonnement étant applicable à tous les États, il s'ensuit que leurs droits réciproques ne sont autres que ceux des hommes isolés dans l'état de la liberté naturelle. Donc, les mêmes droits, que la nature ou la raison humaine accordent au particulier envers le particulier, doivent être attribués aux États, dans leurs relations réciproques. Il subsiste cependant une différence naturelle entre la personne morale et la personne physique, et cette différence, jointe au caractère distinctif de l'État, donne à ce dernier certaines prérogatives ou droits spéciaux que ne possèdent pas les particuliers.

§ 38. — Droit à la conservation de soi-même.

D'après ce qui précède, chaque État, comme chaque particulier, a un droit parfait à la *conservation de soi-même* (a). Ce droit lui assure ; 1^o son *existence*, c'est-à-dire l'intégrité de sa constitution, de son administration et de tous ses membres, tant réunis qu'individuels ; 2^o la faculté d'*ac-*

(a) C'est ainsi qu'il faut expliquer ce qu'on appelle éternité ou plutôt perpétuité des États. *Civitas (universitas) non moritur.*

(a) SCHRODT, *systema juris gentium*, p. I, c. II, § 8

quérir toute sorte d'objets; 3° l'*exercice* de tous les droits, naturels ou acquis, appartenant à lui ou à ses membres; 4° une certaine *estime publique*

§ 39. — Droit qui en résulte d'employer des moyens de sûreté légitimes.

En vertu du droit énoncé, l'État peut se procurer, tenir prêts et employer tous les *moyens de sûreté* légitimes, qu'il juge nécessaires non-seulement à sa défense, mais aussi pour prévenir des lésions possibles, et obtenir réparation pour celles qu'il a déjà éprouvées. Du nombre de ces moyens sont 1° celui qui consiste à prévenir le *dépeuplement* du territoire de l'État, surtout en *empêchant l'émigration* des citoyens (a), et leur *entrée au service d'un autre État* (b). La faculté d'user de ce droit peut toutefois être limitée, à l'égard des propres sujets, par le droit public intérieur (c), et par rapport à d'autres États par des conventions (d).

§ 40. — Continuation.

Un des principaux moyens tendants à la conservation de

(a) Voyez les écrits dans PÜTTER'S Literatur des deutschen Staatsrechts, III, 715, et dans ma Neue Literatur des d. Staatsr., S. 595 f. GÜNTHER'S Völkerrecht, II, 306 ff. MOSER'S Versuch des europ. Völkerrechts, VI, 25 ff. Décret wurtembergeois, défendant toute émigration, à l'exception de celle des femmes, du 29 mai 1807. Décret bavarois du 12 août 1812, qui porte rétorsion de cette défense contre le Wurtemberg

(b) Voyez plus bas, n° 81.

(c) Sur le droit admis à cet égard dans le ci-devant empire germanique, voyez PÜTTERI instit. jur. publ. imperii germ. § 368 et 451.

(d) Acte fédéral allemand, art. 18. Convention de la Bavière avec Saxe-Weimar et Saxe-Gotha, dans la Publication bavaroise du 10 nov. 1817.— Souvent la libre émigration est stipulée, ordinairement pour un temps déterminé seulement, dans les traités de paix, de limite, d'échange, etc., à l'occasion de l'évacuation des pays occupés par l'ennemi, ou de la cession d'un pays ou district. Paix de Bucharest de 1812, art. 7. Paix de Vienne, 1809, art. 10. Paix de Paris, 1783, art. 7, 18. MOSER'S Versuch, V, 395, et son traité intitulé : Nordamerika nach den Friedensschlüssen von 1783, III, 335

l'Etat, consiste dans 1^o l'exercice du *droit de défense et d'armes*, en tant qu'il n'est pas limité par des traités (a). En vertu de ce droit, l'Etat peut faire toute sorte d'armements, rassembler et organiser des armées, des flottes, des troupes de toute espèce, préparer de l'artillerie et d'autres armes, faire des fortifications dans l'intérieur et aux frontières, former des camps, appeler le ban et l'arrière-ban, conclure des traités de subside et d'alliance, etc. Quoiqu'il ne soit obligé, en réalité, de rendre compte de ces mesures à qui que ce soit (b), son propre intérêt peut néanmoins l'engager à s'expliquer à cet égard. Le refus d'une telle explication, une réponse équivoque ou hautaine sur une demande mesurée, donne lieu à une juste défiance, à des contre-armements, souvent même à des violences et des guerres.

§ 41. — Mais non contre l'accroissement de la puissance d'un autre Etat.

En général (*in thesi*) il n'est point du pouvoir de l'Etat

(a) Voyez des exemples dans le traité de Lunéville de 1801, art. 6. L'engagement que la France avait pris dans les traités de paix de 1713, 1748 et 1763, de ne point fortifier Dunkerque du côté de la mer, fut supprimé dans le traité de paix de Paris de 1783, art. 17. De MARTENS, recueil, II, 469. Dans son traité conclu avec la France en 1683, art. 3 et 4, la république de Gênes promit de diminuer le nombre de ses vaisseaux de guerre; en même temps elle renonça à toutes les alliances qu'elle avait faites depuis le 1^{er} janvier 1685. De MOYR, Corps diplomatique, t. VII. P. 2, p. 88. (Par le traité de Paris du 30 mars 1856, la Russie et la Turquie s'engagèrent à ne maintenir ni établir aucun arsenal militaire maritime sur le littoral de la mer Noire, et à n'entretenir sur cette mer qu'un certain nombre de bâtiments légers de l'Etat. La Russie promit en outre de ne pas fortifier les îles d'Aland, et de n'y maintenir ou créer aucun établissement militaire ou naval (art. 13 et 14 et annexes) Ch. de MARTENS et de Cussy, recueil-mannuel, t. VII.)

(b) F.-C. v MOSER, von dem Recht eines Souverains den andern zur Rede zu stellen, dans ses kleinen Schriften, t. VI, p. 287 ff J.-J MOSER's Versuch des europ. Volkerrechts, VI, 397-420. GÜNTHER's Volkerrecht, I, 293-320.

§ 41. DROIT DE CONSERVATION DE SOI-MÊME. 61

de s'opposer à l'accroissement de puissance non injuste d'un autre État (a). Il ne le peut que lorsque, dans des circonstances toutes particulières, il se trouve menacé d'une lésion de ses droits (*in hypothesis*), et ce n'est que dans ce cas d'exception (b) qu'il y a raison justificative de guerre (*justa belli causa*). Si au moment où une guerre éclate, on invoque cette cause, il faut juger d'après ce principe si elle peut valoir comme raison justificative de la guerre (*justa belli causa*) ou comme simple motif (c) (*causa belli suasoria*). L'histoire comparée à la théorie du droit la présente le plus souvent dans cette dernière qualité.

§ 42. — Ni sous l'hypothèse d'un équilibre politique.

Cette même raison suffit pour décider que le système d'équilibre politique (a) (balance du pouvoir, système de

(a) HUGO GROTIUS de J.-B. et P., I, 16, 17, et II, 1, 17. PUFENDORF de O. H. et C., II, 16, 4. VATTTEL, III, 3, 42. BOHMER, jur. publ. univ., Part. spec. lib. II, c. I, § 9. Cph. Fridr. SCHOTT, diss. de justis bellum gerendi et inferendi limitibus, § 22; dans ses Dissertat. jur. nat., t. I, p. 278. GÖTTL. SCHRODER, elem. jur. nat., soc. et gent. § 1121, sq. KLÜBER's, kl. jurist. Bibliothek, X, 142. — Sont de l'opinion contraire, HOBBS, de cive, c. XIII. GULDING, jur. nat., c. IX, § 12. DARIUS, obs. juris naturalis, socialis et gentium, vol. II, p. 319, sqq. CANZ, disciplina moral. § 1387, sqq. § 3528, sqq., et même la Sorbonne sous Louis XIII.

(b) FRANC. HUTCHESON, philosophiæ moralis institutio compendiaria, lib. III, c., § 9-2.

(c) Voyez des exemples dans BYNKERSHOEK, quæst. jur. publ., lib. I, c. XXV, n. 10.

(a) Voyez des écrits dans v. OMPTEDA's Literatur des Völkerrechts, II, 484 ff.; dans v. KAMPTZ, neue Lit. p. 97 et 99; dans ma neue Literatur des teutschen Staatsrechts, p. 141, et dans J.-Th. ROTH's Archiv. für das Völkerrecht, heft. I, p. 98 ff. — E. C. de HERTZBERG sur la véritable richesse des États, la balance de commerce et celle du pouvoir. A Berlin, 1786 (GASPARI's) Versuch über das politische Gleichgewicht der europäischen Staaten; mit Tabellen. Hamb., 1790, gr. 8. (F.-G. v. HENDRICH's) Historischer Versuch über das Gleichgewicht der Macht, bei den alten und neuen Staaten. Leipz., 1796, 8. Plan d'un nouvel équilibre politique, à Londres, 1791, 8. (NIC. VOGT's) System des Gleichgewichtes und der

contre-poids, *bilanz s. trutina gentium*) n'est point fondé dans le droit des gens (b), à moins qu'il ne soit établi par des conventions publiques (§ 6). Essentiellement différent de ce qu'on pourrait nommer équilibre *de droit*, du *summ cuique*, ce prétendu système d'équilibre *politique* n'est fondé que sur l'idée de la puissance et de la prépondérance. Considéré au point de vue politique et juridique, il n'offre jamais qu'un calcul vague et mal assuré, puisqu'il ne s'agit de rien moins que de déterminer non-seulement les forces militaires et la population des États, mais aussi les ressources qu'ils peuvent tirer du caractère national de leurs habitants, de la culture, de la richesse, de la situation et de l'étendue de leur territoire, du nombre et de la puissance de leurs alliés, de leur constitution, des qualités personnelles de leurs souverains, en général de tous les moyens physiques et moraux qui sont à leur disposition (c). Une distribution égale des pays, à proportion de leur importance politique (*lex agraria gentium*), ne s'est faite et ne se fera jamais. Néanmoins, la jalousie, la méfiance, la simple convenance, ont suggéré quelquefois à des souverains la prétention de conserver ou d'établir un certain équilibre, tantôt en Europe en général, tantôt particu-

Gerechtigkeit. Frankf., 1802, t. I, II, gr. 8. Essai sur le nouvel équilibre de l'Europe, par Alphonse GARY, à Paris, 1806, 8. Fr. v. GENZ Fragmente aus der neuesten Geschichte des polit. Gleichgewichts. Petersb., 1806, 8. Ideen über das politische Gleichgewicht von Europa. Leipzig, 1814, 8. Betrachtungen über die Wiederherstellung des polit. Gleichgewichts in Europa. Hannov., 1814, 8. (Job. MULLER's) Darstellung des Fürstenbundes, 21-89, 8. 88 ff. A.-G.-L. HEEREN's Handb. der Geschichte des europ. Staaten Systems (2 Aufl., 1811). p. 13. (WHEATON, hist. des Progrès du droit des gens, 2^e éd., t. I, p. 110.)

(b) L'opinion contraire est soutenue dans le Précis du droit des gens de l'Europe moderne, de MARTENS, § 121, et SCHMALZ, europ. Völkerrecht, p. 206 ff.

(c) Il serait à désirer que ce mot équivoque d'équilibre politique fût banni du langage tant de la politique que du droit des gens.

lièrement au nord, à l'est ou à l'ouest, en Allemagne, en Italie, sur le continent ou sur mer, dans la navigation, ou dans le commerce; il y a même eu des théoriciens qui ont regardé un changement survenu dans ce prétendu équilibre comme une juste raison de guerre (d). D'ailleurs il est incontestable, que chaque puissance est fondée en droit à s'opposer à toute tendance injuste d'une autre puissance, ayant pour but de s'arroger de la domination, de s'agrandir, d'acquérir de la prépondérance, ou la monarchie universelle (e).

§ 43. — Conduite à tenir en vue de la conservation de l'État et de ses droits.

Chaque État a le droit non-seulement de prévenir toute lésion immédiate ou médiate des droits qui lui assurent sa conservation et sa durée, l'acquisition de certains objets, sa réputation, etc., mais aussi de se faire raison soi-même de tout préjudice porté à l'exercice de ces mêmes droits.

(d) JO. JAC. LEHMANN, tr. trutina, vulgo bilanx Europæ (Jen., 1716, 8), p. 187, sq. L.-M. KAHLII, diss. de trutina Europæ, præcipua belli et pacis norma Gætt., 1744, et dans ses Opusc. minor., t. I. (Francof., 1751, 4), n. 3 — Pour l'opinion contraire, voy. VATTTEL, III, 3, 47. GLAFEY'S Volkerrecht, p. 66. J.-G. NEUREUTER, diss. de justis æquilibri finibus (Mogunt., 1746), § 8, sqq. — Comparez ce que le prince Talleyrand, plénipotentiaire français, a déclaré au congrès de Vienne (dans une lettre du 19 déc. 1814), relativement à la signification et à l'étendue de l'équilibre politique; dans mes Actes des wiener Congresses, t. VII, p. 50 f. Il y invoque « les principes de l'équilibre politique, ou, ce qui est la même chose, les principes conservateurs des droits de chacun et du repos de tous. »

(e) A. v. FELERDACH, die Weltherrschaft, das Grab der Menschheit München, 1814, 8. BENJ. CONSTANT de REBECQUE, de l'esprit de conquête et de l'usurpation. (S. 1), 1814, 8, v. KAMPTZ, neue Lit. des VR., p. 102. — Sans doute c'est dans ce sens que l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et le roi de Naples ont manifesté, dans leurs traités d'alliance faits à Tœplitz le 9 sept. 1813, le désir d'assurer à l'Europe « son repos futur par le rétablissement d'un *juste équilibre des puissances*. » De MARTENS, recueil, Supplém. V, 596, 600, 607, 660, 661. Comparez mes Actes des wiener Congr., t. II, p. 95.

En vertu de ce principe, on a souvent vu des gouvernements, tantôt de leur chef, tantôt sur la demande qui leur en avait été faite, désapprouver publiquement des bruits répandus, des pamphlets, des déclarations écrites ou imprimées, des faits injurieux préjudiciables à un autre État ou à la personne de son souverain; en poursuivre les auteurs et complices (a), comme si l'injure leur avait été faite à eux-mêmes (b), enfin faire à l'État offensé des excuses et des déclarations destinées à manifester leur improbation.

§ 44. — Droit de nécessité.

L'obligation de se conserver soi-même, l'emportant sur toutes les autres, la lésion de quelque droit que ce soit doit être excusée, si dans un cas de nécessité évidente et absolue, un État placé entre quelque obligation envers un autre État et celle que lui impose sa propre conservation (*status gentis extraordinarius, casus extremæ necessitatis*), donne la préférence à la dernière, et se dispense en faveur de la nécessité (*favor necessitatis, ratio status scil. extraordinarii*, raison d'État), appelée même par quelques-uns *droit de nécessité* (*jus necessitatis*), de la stricte observation de la justice (a). Ce n'est point du tout ici ce qu'on a appelé assez improprement *droit de convenance* (b), un prétendu droit fondé sur de simples avantages ou agréments à re-

(a) MOSER's Versuch des europ. Volkerr., I, 292 ff. VIII, 38 ff. ADELUNG's pragmat. Staatsgeschichte Europens, von dem Ableben K. Carls VI an, t. III. I, 236.

(b) Voilà tout ce qu'on peut demander. MOSER's Versuch, VI, 80. I, 292, et ses Beyträge zu dem europ. Volkerrecht, I, 292 f. .

(a) Comparez W.-G. TAFINGER's Lehrsätze des Naturrechts, § 37-63. FICHTE's Grundlage des Naturrechts, t. II, p. 85 ff. KANT's metaphys. Anfangsgründe der Rechtslehre, Einleitung, p. 48. Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, etc., § 456.

(b) MOSER's Beyträge zum europ. Volkerrecht in Friedenszeiten, t. I, p. 5.

cueillir. L'État qui se prévaut de la faveur de la nécessité doit non-seulement y mettre tous les ménagements possibles, mais aussi dédommager, autant que cela peut se faire, celui qui en souffre (c).

CHAPITRE II.

DROIT D'INDÉPENDANCE.

§ 45. — Indépendance.

En qualité de personne morale et libre (§ 37), chaque État n'a d'autre but que soi-même, et ne doit jamais servir de moyen aux vues des autres États. Il a par conséquent un droit d'*indépendance* de toute volonté étrangère, le droit de personnalité politique, ou le droit de subsister par et pour soi-même. Il peut exiger, et même par force, que nul ne s'oppose à ses volontés et actions non injustes. Cette indépendance absolue ne peut lui être refusée, que faute d'une existence politique légitime (a). Toutefois il faut se garder de confondre le refus de reconnaître l'indépendance d'un État avec celui de reconnaître un individu en qualité de souverain légitime d'un État dont l'indépendance n'est pas contestée, ce qui peut avoir lieu pour des raisons particulières. •

§ 46 — *Par rapport*

I. Au droit d'agir librement.

En vertu de son indépendance, chaque État a droit de faire toutes les *actions* conformes à un principe dont la va-

(c) Voyez BYNCKERSHOEK, *quæstiones jur. publ.*, lib. II, c. xv. *Mon Öffentliches Recht*, etc. § 457.

(a) Sur la conduite de plusieurs États en pareils cas, voyez GÜNTHER, I 79-78.

l'idité générale est compatible avec l'indépendance de tous les autres États (a). Il peut en conséquence *fonder, conserver et étendre* ses propres droits, ainsi que ceux d'autres États, et particulièrement rendre sa condition meilleure, en augmentant la culture intellectuelle, morale et économique de ses sujets, en agrandissant d'une manière légitime son territoire (b), en augmentant sa population.

§ 47.

II. Au droit de jouir des choses, de les conserver et de se les approprier.

Du droit d'indépendance découle, pour chaque État, le droit non-seulement de faire usage des choses *n'appartenant à personne*, tant pour son besoin et sa commodité que pour cause d'agrément, mais encore de les *conserver* et de se les *approprier* exclusivement, en tant qu'elles sont susceptibles d'une possession exclusive (a). Lorsque cette possession n'est pas possible, ou n'a pas été acquise, les États de l'Europe reconnaissent encore aujourd'hui généralement ce droit primitif du premier occupant, que quelques juristes ont voulu, sans nécessité (b), dériver d'une communauté primitive des choses (*communio primæva*), re-

(a) Vattel, droit des gens, l. I, ch. iv, § 54, 55. L.-C. Schroder, elem. juris nat., socialis et gentium, § 1061, sq. 1066. Günther's europ. Völkerrecht, I, 280 ff, 293 f.

(b) Comparez ci dessus § 42. Günther, I, 321. V. Martens, Précis, etc. § 120.

(a) Pour ce qui est de l'usage commun de l'océan, voyez ci-dessous § 132.

(b) Sont du même avis : Kulpis, in collegio Grotiano, p. 26. Stracch, diss. de imperio maris, c. I § 5 et 8. Cph. Frid. Schott, diss. de origine dominiorum, § 9, sq. Dans ses Dissertat. jur. nat., t. I, p. 381, sqq. Achenwall, jur. nat., § 116. Schroder, l. c. § 238. Günther, II, 3 f. Comparez aussi Jo.-Chr. Muhrbeck, diss. theses communionem primævam et primordia domini imprimis spectantes. Gryph. 1782, 4.

présentée tantôt comme réelle ou positive (c), tantôt comme négative (d), tantôt comme privative (e).

§ 48.

III. Au souverain.

Le *souverain*, c'est-à-dire la personne régnante qui représente l'État, prend part à l'indépendance de celui-ci. C'est pour cette raison que la légitimité de cette dignité, quant aux relations extérieures, ne dépend point de l'*inauguration* par le *couronnement* (a) ou de la *reconnaissance* des États étrangers (§ 23), et qu'il ne leur appartient pas non plus, à moins d'un titre spécial, de *décider* les différends qui peuvent s'élever sur la succession au trône dans des empires héréditaires (b) ni de *conférer* le trône dans des

(c) GROTIUS, de J.-B. et P., lib. II, c. II, § 2, sqq.

(d) PUFFENDORF, de J. N. et G., lib. IV, c. IV, § IV. HEINECCIUS, elem. jurat. nat. et gent., lib. I, § 233.

(e) Jo.-Bapt.-Aloys. SAMHABER, diss. de eo quod circa rei vindicationem instituendam juris naturalis est (Wirceb. 1788), cap. I Ma kl. juristische Biblioth., XV, 339.

(a) Histoire des inaugurations des rois, empereurs et autres souverains; avec beaucoup de figures. Paris, 1776. Dan. NETTELBLADT, diss. de coronatione ejusque effectu inter gentes. Halæ, 1747, 4.

(b) V. MARTENS, Précis § 68. — Gottfr. ACHENWALL, diss. de jure in æmulum regni, vulgo Prætendentem. Marb. 1747, 4. A. G. SCHEIDEMANTEL, de judice in causis litigiosæ successionis in regna, commentationes duæ. Jen. 1768, 4. La diplomatie moderne se plaît à désigner la qualité d'où résulte, dans les monarchies héréditaires, pour la dynastie légitime, le droit au gouvernement et à la succession au trône, par le simple mot de *légitimité*, en l'opposant à un état de possession intérimaire ou à la domination de fait d'une dynastie révolutionnaire. Cette signification néologique de ce mot est aussi peu autorisée par la raison que par l'histoire des États; et moins encore par la langue. Le droit fondé en soi n'a pas besoin de s'appuyer sur ce mot nouvellement créé. Le mot de *légitimité*, dans ce sens, a été employé d'abord au congrès de Vienne, par le prince de Talleyrand, plénipotentiaire de Louis XVIII, dans une note à lord Castlereagh, concernant les affaires napolitaines. V. KLÏNER, Actes du congrès de Vienne, t. VII, p. 62. DAHLMANN Kieler Blätter, 1821. p. 371.

États électifs (c). Il n'en est pas moins vrai cependant que la succession au trône, dans des États héréditaires, a été quelquefois l'objet, dans les temps modernes, de traités, conclus tantôt entre l'État qui y était immédiatement intéressé et d'autres États, tantôt entre des États étrangers seulement (d). Et, dans des États électifs notamment, des puissances étrangères se sont mêlées bien souvent des élections des souverains (e).

§ 49. — Continuation.

Il est d'usage en Europe, quoique ce ne soit pas de rigueur, de *notifier* aux États étrangers l'avènement du souverain au trône, et de les *féliciter* en pareil cas (a). L'un et l'autre se fait ou par des lettres seulement, ou en même temps par l'envoi d'un ou de plusieurs ministres publics.

(c) V. MARTENS, § 76. v JUSTI'S, *historische u. jurist. Schriften*, t. I, p. 185.

(d) Exemples : la succession en Espagne, en 1713 et 1714 ; en Sicile, 1713 et 1720 ; à Naples et en Sicile, 1735 ; en Toscane, 1735 ; en Autriche, 1748 ; en Bavière, 1779 ; en Étrurie, 1801, en Espagne, 1808 ; en Danemark, 1852. Sur la succession dans le Brisgau et le Palatinat, faisant parties du G. D. de Bade ; voyez mes *Acten des Wiener Congresses*, t. VIII, p. 141 ff.

(e) On n'a qu'à se rappeler l'histoire de Pologne, de l'État du pape, de l'empire d'Allemagne. Dans l'élection du pape, les rois de France et d'Espagne, comme autrefois aussi l'empereur d'Allemagne, exercent encore aujourd'hui le droit de donner l'exclusion à un individu. TOZE, *kleine Schriften* (Leipz. 1791, 8), n° 18.

(a) Les usages des cours, à cet égard, ne sont pas uniformes. MOSER'S *Versuch des europ. Völkerrechts*, III, 71, 101. Et ses *Beytrage zu dem europ. Gesandtschaftsrecht*, p. 36 f. V. MARTENS, *Précis* § 70. Même les souverains en guerre continuent quelquefois à se témoigner cette espèce de politesse. Le pape exigeait autrefois des souverains catholiques, lors de leur avènement au trône, l'envoi d'une ambassade d'obédience (*legatio obedientiæ*), que ces souverains, dans les temps modernes, aimaient mieux appeler ambassade de révérence. BIDERI, *Opuscula* p. 331. ROSSMANN, in den *Erlanger gelehrten Anzeigen*, von 1796 Num. VII Ma Neue Literatur des deutsch. Staatsr. p. 722

Un autre usage a accordé au souverain actuel d'un Etat indépendant, durant son séjour pacifique dans un territoire étranger (b), l'*exterritorialité* pour sa personne (c), sa suite, son hôtel et son mobilier. En vertu de cette exterritorialité, lui et les personnes de sa suite sont exempts de la juridiction civile de l'Etat où ils séjournent (d), on lui permet la juridiction civile sur sa suite, et il jouit de l'immunité des droits de péage, de pontonage et de douane, à l'égard des marchandises destinées à son usage et à celui de sa famille (e). Les possessions d'un souverain situées en pays

(b) Il est des publicistes selon l'opinion desquels cette exterritorialité est même fondée dans le droit des gens naturel; p. e. PLENDORF, BARBEYRAC, BYNÆRSHOEK, CASSIUS, PFEFFINGER, LUDOLF, STRUBE et d'autres. D'autres s'y opposent, à bonne raison; p. e. STRYK, COCCEJ, FLEISCHER, HELMERSHAUSEN, CÆSARIUS FURSTENERIUS (LEIBNITZ) de jure suprematus ac legationis principum Germaniæ (1677, 8), c. VII, p. 21. Comparez STRUBE's, rechtl. Bedenken, t. III, num. 3, § 1. p. 48. (V. sur cette matière HEFFTER, ouvrage cité, § 42 et 54.)

(c) Voici quelques cas exceptionnels : 1° Le souverain étranger est au service de celui dans le territoire duquel il séjourne; 2° il se trouve inconnu en pays étranger, 3° un souverain qui n'est que titulaire, p. e. après son abdication, ou comme prétendant à la couronne, se trouve en pays étranger; 4° un souverain actuel trouble en pays étranger la sûreté publique, ou s'y permet des actions hostiles contre le souverain du pays, ou contre d'autres puissances; 5° quand il s'y trouve contre la volonté du souverain du pays.

(d) Contredit par CÆSARIUS FURSTENERIUS, l. c.

(e) On ne refuse pas volontiers, surtout après réquisition, l'exemption des droits de douane, aux objets faisant partie de la propriété d'États ou de princes étrangers. Voyez MOSER's Staatsrecht, t. XXXVI, p. 317 et PFEFFINGER, in Vitriar. illustr., t. III, p. 1043. J.-G. NEUBRECHTER, diss. de eo q. j. e. circa exemptionem rerum principum a vectigalibus. Mogunt. 1748, et dans HARTLEBEN's, Thesaur. Dissert. Mogunt., vol. I, p. 1, n° 6. La Prusse accorda, dans la paix de Dresde, en 1745, art. 10, la franchise douanière en Silésie pour toute propriété, appartenant au prince, que l'électeur de Saxe, roi de Pologne, ferait transporter de Pologne en Saxe et réciproquement. WENCK, cod. jur. gent. II, 214. — Sur les franchises des ministres, IV, v. § 205.

étrangers y sont ordinairement sujettes à la domination du souverain du pays (f).

§ 50. — Fin.

Pour ce qui est des *contestations* de souverains *entre eux*, concernant leurs *propriétés particulières* (a), elles tombent dans la juridiction des tribunaux ordinaires (*forum rei sitæ, hæreditatis, arresti*, etc.), tant que les deux parties n'agissent que comme simples particuliers : néanmoins, ces affaires sont assez souvent traitées comme appartenant au droit des gens (b). Il en est de même des *contestations particulières des parents d'un souverain*, qui se trouvent en relation avec un État étranger, soit comme souverains, soit pour cause de mariage (c), de domicile, de possession de bien fonds, ou

(f) Nommément à la juridiction civile; par conséquent aussi, où cela est de droit, au sequestre, à la saisie, etc. Quelquefois la procédure des tribunaux est entravée par la politique.

(a) P. e. des contestations relatives à leurs possessions ou prétentions privées, à la succession privée d'un souverain défunt, ou d'un membre de sa maison.

(b) L'histoire nous fait connaître des guerres privées des souverains, aux dépens de leurs États, et même des déclarations que la guerre n'est pas dirigée contre la nation, mais contre son chef. Aven de Charles-Quint, vis-à-vis de François I^{er}, dans l'hist. de la diplomatie franç. de FLASSAN, I, 378. — Guerre pour cause d'amour que Henri IV avait l'intention de faire en 1610. Même ouvr. II, 286. Comp BIGNON, du congrès de Troppau, 1821, 8, p. 34 et suiv. — Différend entre les cours française et palatine (1685-1702), à l'égard des prétentions de la duchesse d'Orléans à la succession de l'électeur-palatin Charles, du dernier de la branche de Simmern. Busch Welthandel, S. 232, 240. Paix de Ryswik de 1697, art. 8; dans SCHMAUSS, corp. jur. publici acad. n° 101. La sentence du pape, en qualité d'arbitre supérieur (*superarbiter*), datée du 17 février 1702, se trouve dans FABER's, europ. Staats Canzley, VI, 767. Voyez d'autres exemples dans MOSER's Beytragen zu dem europ. Volkerr. I, 449-457. Sur les guerres, à cause de mariage, voyez GÜNTHER's Volkerrecht, II, 485 f., note f, g, h. — L'opinion contraire est défendue par M. de MARTENS, dans son Précis, § 174.

(c) Des exemples sont fournis par l'histoire du Danemark en 1772, par

de quelque prétention ; bien que l'État n'ait point de parents, et que, hors de la faculté incontestable d'intercéder, il ne soit en droit de se mêler de pareilles affaires que lorsqu'il est menacé d'une véritable lésion de droit des gens ou que cette lésion ait déjà eu lieu. Au reste, il est certain que des rapports personnels de parenté, ou des égards de politesse d'un souverain vis-à-vis d'autres États ou de leurs souverains, ne peuvent, d'après leur nature, ni diminuer ni supprimer l'indépendance politique de l'État ou du souverain.

§ 51. — IV. A la constitution de l'État.

L'État est libre de se donner telle *constitution* qu'il lui plaît, soit qu'il s'agisse des institutions constitutives de l'État, soit de la forme du gouvernement ou de l'administration ; il est libre également de la modifier ou changer. Hors les offres de bons offices ou de médiation, aucun autre État n'a droit de se mêler de pareilles affaires intérieures (a), si ce n'est en vertu d'un droit qu'il aurait acquis à juste titre, ou bien quand la nécessité l'excuse (§ 41). Lors même qu'il est appelé par un parti, en cas de dissensions dans l'intérieur sur la constitution, il ne doit pas le secourir, à moins de raisons suffisantes (b), du nombre desquelles est particulièrement le cas où il aurait *garanti* la constitution (c).

celle de la Hollande en 1787, et par celle de la France en 1792 et suiv. Busch Welthandel, p. 489 ff., 569 ff. GÜNTHER's Volkerrecht, II, 489, 491. — La *renonciation* de Gustave IV au trône de Suède en 1809 (voy. le recueil de M. de MARTENS, Supplém. V, 170), s'effectua sans intervention étrangère

(a) GÜNTHER's, europ. Volkerrecht, I, 284 ff. SCHMALTZ, europ. Volkerrecht, S. 142 ff.

(b) MOSEN's Abhandlung verschiedener Rechtsmaterien, St. II, S. 146 ff.

(c) Garantie : 1^{re} de la paix de Westphalie de 1648, conséquemment de l'Empire germanique, par la France et la Suède ; 2^o de la constitution de

§ 52. — Continuation

Un État ne serait pas fondé non plus à se mêler des affaires d'un autre pour simple cause de voisinage, de convenance, d'amitié ou de parenté entre les souverains des deux États. Ce serait un outrage de sa part que d'exciter ou de favoriser des dissensions entre le souverain et ses sujets,

la Pologne de 1775, par la Russie, l'Autriche et la Prusse; 3° de la constitution de la république de Genève de 1738, ainsi que de l'édit de pacification de 1782, par la France, la Sardaigne et le canton de Berne, 4° de la constitution de la république du Valais de 1802, par les républiques françaises, italienne et helvétique. POSSELT's, europ. Annalen, 1808, VI, 285 ff.; 5° de la constitution du duché de Wurtemberg, par la Prusse, le Danemark et l'électeur de Hanovre en 1771. Mes Acten des wiener Congresses, t. VI, p. 614, note *; 6° de la constitution de la ville libre de Cracovie. *ibid.*, t. VI, p. 24; 7° de la constitution du grand-duché de Saxe-Weimar Eisenach, par la confédération germanique, en 1817. Protocole de la diète germanique du 17 mars 1817, v. § 157. — Conférez aussi mon *Oeffentliches Recht des deutschen Bundes*, § 74, 150 et 164.

La question du droit d'intervention d'un État dans les affaires intérieures d'un autre est une des plus brûlantes de la politique et du droit des gens moderne. Elle a été résolue en fait par l'intervention de l'Autriche dans les affaires d'Italie en 1820, à la suite des mesures concertées entre cette puissance, la Prusse et la Russie aux Congrès de Troppau et de Laibach; par celle de la France en Espagne en 1823, à la suite du congrès de Vérone, de l'Angleterre en Portugal en 1826, de la France, de l'Angleterre et de la Russie dans les affaires de la Grèce en 1827, des cinq puissances dans la révolution belge en 1831, de l'Autriche en Italie à la même époque, de la Russie dans les affaires de la Turquie en 1833, des cinq puissances dans les mêmes affaires en 1840 et 1841 et par les diverses interventions de 1848 et 1849. La plupart de ces immixtions dans des guerres civiles étrangères n'ont été dictées que par des motifs intéressés et nullement conformes aux principes du droit des gens posés par Klüber; et suivant les besoins de la cause, les mêmes puissances se sont prononcées tantôt pour le droit d'intervention, tantôt pour

ou des insurrections illégitimes (a). Il n'en serait pas de même, si lors de discordes civiles, d'une révolution, au cas où un prince serait détrôné, ou quand une partie du pays lui aurait refusé l'obéissance, un État étranger avait reconnu provisoirement l'État de possession d'un des partis ; cela ne porterait jamais préjudice aux droits de l'autre (b). Aussitôt que les partis sont réconciliés, de quelle manière que ce soit, ou que l'objet de la dissension cesse d'exister, par exemple, si le prétendant vient à mourir (c), les États étrangers doivent reconnaître et respecter le résultat.

§ 53. — V. Au gouvernement de l'État — 1 Inspection suprême

La même indépendance appartient à chaque État, pour le *gouvernement* ou l'exercice de son pouvoir, c'est-à-dire des droits de souveraineté intérieure, dans toute l'étendue de son territoire et sur tous ses sujets permanents ou temporaires. Tout État, par conséquent, possède le droit d'*inspection suprême*, c'est-à-dire le droit de veiller sur tout ce qui peut influer sur son but général. Cette attention doit précéder chaque mesure ou règlement, et en suivre l'exécution. L'inspection suprême s'étend encore sur tout ce que des États étrangers ou leurs sujets pourraient entreprendre, par rapport à l'État ou à ceux qui lui appartiennent, toute-

le principe de non-intervention. V. l'histoire de la question dans WHEATON, Histoire du Progrès du droit des gens, t. II, p. 199 et suiv., et sur les points de théorie qu'elle soulève, GERICKE, de jure interventionis, Lugd. Bat. 1836. HEIBERG Das Princip der Nichtintervention, Leips. 1842, H. DE ROTTEK, das Recht der Einmischung in die inneren Angelegenheiten eines fremden Staates, Frib. 1843. [A. O.]

(a) J.-G.-G. de STECK, *Observ. subsec.* obs 16. V. KAMPTZ, *neue Lit. des VR.*, § 101.

(b) *Conférez v. MARTENS*, *Précis*, § 79.

(c) Godofr. ACHENWALL, *diss. de jure in æmulum regni, vulgo Prætendentem*. Marb. 1717, 4.

fois sans passer les bornes prescrites par le but de ce droit (a).

§ 54. — 2. Lois et privilèges.

Les lois d'un État sont obligatoires aussi pour les sujets étrangers, en tant que ceux-ci séjournent sur son territoire, qu'ils y font et y accomplissent des affaires, surtout des actes juridiques (a), ou qu'ils y possèdent des propriétés, à moins que des traités particuliers ne leur accordent à cet égard l'immunité de la sujétion personnelle ou réelle (b). De simples différences dans le droit privé des deux États ne suffisent point pour autoriser une exemption de cette espèce. Mais lorsque les étrangers sont traités d'une manière inégale et onéreuse, en comparaison des propres sujets, p. e. en fait de discussion de biens, de succession, etc., leur gouvernement peut rendre à ces derniers la pareille, par le moyen de la *rétorsion* (c). Les *privilèges* accordés à des sujets propres ou

(a) Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, etc., § 278-280.

(a) De ce nombre sont aussi les poursuites devant les tribunaux et la procédure civile, en général les actes d'un étranger, lorsqu'il veut contraindre quelqu'un, dans le pays, de s'acquitter de ses obligations.— La succession *ab intestat* doit être réglée d'après les lois du pays, même lorsqu'un étranger y hérite des biens d'un étranger — HOFACKER, Princ juris civ., t. I, § 140. L'opinion contraire est adoptée dans les Rechtsgutachten des Spruch Collegii zu Heidelberg (1808, 8), p. 175 ff. Il en est d'autres qui distinguent entre les biens meubles et immeubles. R.-S. ZACHARIÆ. Cours de droit civil français (il en existe deux traductions françaises; l'une de MM. ALBRY et RAU, 3^e éd. 1858; et l'autre de MM. MASSÉ et VERGÉ, 1854-58).

(b) Ce qui rappelle l'*exterritorialité* accordée aux souverains et aux ambassadeurs étrangers. Cette exception était expressément établie dans un article du projet du Code civil français. Mais cet article a été supprimé dans le Code, comme appartenant au droit des gens.

(c) VIN. OLDENBURG, diss. de retorsione jurium, præcipue in causis cambialibus. Gott., 1780, 4. Jo.-Godofr. BAUER, diss. de vero fundamento, quo inter civitates nititur retorsio juris. Lips. 1740, 4. HOFACKER, l. c., t. I, § 146. — Dans un pays où le droit de change n'est point en usage, l'action, résultant de ce droit, ne peut pas être intentée par un étranger en vertu d'une lettre de change faite en pays étranger.

étrangers doivent aussi être respectés par les étrangers, dans le territoire de l'État qui les a conférés (*d*).

(*d*) Le principal exemple est celui que fournissent les privilèges d'impression de livres. On en trouve d'autres dans MOSER's Versuch des europ. Volkerrechts, VII, 241 ff.

Les questions dont Klüber traite dans ce paragraphe et dans quelques-uns des suivants appartiennent pour la plupart à ce que l'on appelle aujourd'hui le *Droit international privé*. On comprend ordinairement sous cette dénomination tous les rapports qui naissent du séjour de personnes dans un pays auquel elles n'appartiennent pas et notamment leur position vis-à-vis des lois civiles de ce pays et des lois de leur propre pays auxquelles elles restent soumises, l'application que peuvent faire de ces lois les tribunaux du pays où elles résident, la compétence générale de ces tribunaux à leur égard, les règles particulières de procédure et d'exécution auxquelles elles peuvent être assujetties, la forme et la validité des actes juridiques qu'elles accomplissent ou des pièces qu'elles produisent, et quelquefois les principes du droit criminel applicable aux étrangers. Aucune partie du droit des gens n'a été l'objet dans les derniers temps d'autant de travaux et d'autant de controverses. On trouvera l'indication des premiers et l'analyse sommaire des seconds dans ROB. DE MOHL, Gesch. und Litter. der Staatswiss. t. I, p. 441 et suiv. Nous ne citerons ici que les principaux ouvrages sur cette matière : BURGE, Commentaries on colonial and foreign Laws generally and in their conflict with each other and with the law of England, t. I-IV, Lond. 1838. — SCHLEFFNER, Entwicklung des internationalen Privat Rechts Francf. 1841, in-8°. — STORY, Commentaries of the conflict of laws, foreign and domestic, 2^e édit., Boston, — 1841. Fœlix, Traité du droit international privé, Paris, 2^e édit., 1847. — MASSE, le Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil. Paris, 1844-48, 6 vol. in-8°. — V. aussi SAVIGNY, Traité de droit romain, trad. par Guenoux, 1848-50, t. VIII. THOL, Einleitung in das deutsche Privatrecht, 1851. HEFFTLER, ouvrage cité § 34-39, 60-63. — Nous devons indiquer en même temps les travaux relatifs à la condition des étrangers en France et les ouvrages français sur cette partie de la législation étrangère : LEGAT,

§ 55. — Quelquefois avec effet en pays étranger.

Dans certaines circonstances, les lois peuvent même étendre leur domaine au delà du pays pour lequel elles sont données. A moins que des lois contraires ou prohibitives d'un autre Etat ne s'y opposent, cela a lieu 1° pour les lois qui règlent la forme de certains actes, tels que les testaments et la procédure par-devant les tribunaux, en tant que de cette forme dépend la validité du fond, et que l'acte doit produire des effets en pays étrangers (a) ; 2° à l'égard des lois sur l'état civil et la capacité de contracter ou d'agir, p. e. sur la minorité, la capacité de disposer de ses biens à cause de mort, celle de prêter serment, sur la noblesse, etc., lesquelles lois régissent les qualités du citoyen même en pays étranger (b) ; 3° lorsqu'on a accordé aux étrangers, par des

Code des étrangers, Par. 1832, in-8°. DEMANGEAT, Histoire de la condition civile des étrangers en France, 1841, in-8°. — SAPEY, les étrangers en France sous l'ancien et le nouveau droit, 1843, in-8°. — SOLOWAN, Essai juridique sur la condition des étrangers, 1844, in-8°. — SCHUTZENBERGER, Condition des étrangers en France, Strasbourg, 1852, in-8°. — GAND, Code des étrangers, Par. 1853, in-8°. — E. JAY, de la jouissance des droits civils au profit des étrangers, 1855, in-8°. V. en outre les travaux et commentaires sur le Code Napoléon. — OKEY, Droits, privilèges et obligations des étrangers dans la Grande-Bretagne, 3^e édit., 1837, in-12. — LEBARON, Code des étrangers ou recueil des lois anglaises concernant les étrangers, 1849, in-8°. — LOBE, Guide des droits civils et commerciaux des étrangers en Espagne, 2^e édition, 1837, in-8°. [A. O.]

(a) *Locus regit actum*. Jo-Theoph. SEGER, diss. de vi legum et decretorum in territorio alieno (Lips. 1777), 4, n. 5. Car. Cph. HOFACKER, diss. de efficacia statutorum in res extra territorium sitas (Tub. 1778, 1), n. 22. Cours de droit français, par M. PROLDHOFF, t. I, p. 53, seq. Conférez le Code civil français, art. 47, 170, 999. Contre v. SCHWALZ, europ. Volkerrecht, p. 151.

(b) HOFACKER, Princ. jur. civ., t. I, n. 139. Code civil français, art. 3,

traités, lois ou privilèges, le droit d'être jugés selon les lois de leur pays, ou d'après celles d'un autre pays étranger (c); 4° lorsque les parties intéressées se sont soumises, par des conventions expresses ou tacites, sans toutefois outrepasser les bornes de leur autonomie à des lois d'un État étranger, qui forment alors pour elles un droit conventionnel (d); 5° dans les vaisseaux de guerre se trouvant dans des parages ou ports étrangers, où ils conservent, d'après un usage généralement reçu, la juridiction sur leur équipage (e); 6° lorsqu'un État punit ses sujets pour des délits commis dans un État étranger en vertu de pouvoirs délégués par cet État (§ 65 et suiv.).

n. 5 — Le même droit sera donc accordé aux étrangers en France PROUDHON, t. I, c. v. Sect. I, p. 48

(c) Par exemple, lorsqu'il y a dans un pays des *tribunaux d'un État étranger* pour les sujets de celui-ci, tels que les tribunaux militaires pour les troupes qu'il peut avoir dans ce pays. Il est souvent accordé aux consuls, par des traités, d'appliquer les lois de leur pays dans les procès et actes des sujets de leur État. Voyez les traités de la Porte Ottomane avec la Prusse, 1761, art. 5, avec l'Espagne, 1782, art. 5; avec la Russie, 1783, art. 63. DE MARTENS, recueil III, 203 II, 223, 398, et les ouvrages sur les consuls, cités § 173. La ville de Hambourg accorda, en 1661, aux négociants anglais y établis, que leurs procès seraient jugés d'après les lois anglaises MARQUARD, de jure mercatorum, in Append. p. 191.

(d) DE SELCHOW, elem. juris germ. priv. § 55 GEISLER, sciagraphia juris germ. priv. § 65. Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 282.

(e) VATTTEL, Droit des gens, l. I, c. XIX, § 216.

La question fondamentale du droit international privé est celle du principe au nom duquel les lois d'un État peuvent être exécutées dans un autre État. Suivant la plupart des auteurs, notamment STORY et FOLIX, rien n'oblige une nation à appliquer aux étrangers qui résident chez elle les lois de leur patrie. Mais elle y consent pour certains objets par une raison générale d'équité et de convenance (*comitas nationum*), dont ses nationaux profitent à leur tour à l'étranger. Pour d'autres écrivains le droit des gens philosophique oblige les peuples à respecter dans certaines limites le droit des autres nations; d'autres enfin nient complète-

§ 56. — 3. Pouvoir exécutif suprême.

Il faut que la souveraineté renferme le droit de faire des règlements nécessaire à l'exécution et à l'application des lois établies conformément au but de l'État (a). C'est ce qu'on comprend sous la dénomination de *pouvoir exécutif suprême*. Même les États étrangers et leurs sujets sont tenus de se soumettre à l'exercice de ce pouvoir, en tant que leur situation les place sous l'action des lois étrangères, et qu'ils n'en sont pas exemptés par des traités.

§ 57. — 4. Pouvoir judiciaire — A. Juridiction volontaire.

Un État souverain est, de plus, indépendant de tout autre État dans l'exercice du *pouvoir judiciaire* (a). D'abord le droit de procéder conformément aux lois, dans toutes les affaires de *juridiction volontaire*, c'est-à-dire dans les affaires non-contentieuses, lui appartient dans toute l'étendue de son territoire, tant sur les biens que sur les personnes; cependant sur des personnes *étrangères*, seulement pour donner l'authenticité aux actes qu'ils font dans le pays (b).

ment l'application des lois étrangères. V. l'ouv. cité de ROB. DE MOHL. — Les auteurs continuent généralement à admettre l'ancienne distinction du *statut personnel* qui détermine l'état et la capacité des personnes et qui est régi par la loi d'origine, et du *statut réel* qui gouverne les choses et les soumet à la loi du lieu où elles sont situées. Mais ils résolvent par des principes particuliers les questions relatives aux actes, à la compétence, etc., qui ne rentrent pas dans cette division. [A. O.]

(a) L.-G. SCHRÖDER, *elem. juris nat. et gent.* § 829. *Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes*, § 284 et suiv.

(a) Voyez les écrits indiqués dans v. KAMPTZ, *neue Lit.*, des VR., § 110 et suiv. — Projet d'un traité public sur les rapports judiciaires entre deux États, dans J.-P.-A. FLIERBACH's *Themis oder Beiträgen zur Gesetzgebung* (Landshut, 1812, 8), n° 8.

(b) REINHART (ad *Christinæum*, vol. IV, obs. 13, casu I), pense le contraire relativement aux testaments par acte public, et à leur dépôt entre les mains d'une autorité constituée.

Quoique ce droit ne s'étende point au delà des limites du territoire (c), les actes passés légitimement et suivant les formes par-devant les autorités constituées d'un État conservent presque généralement leur validité à l'étranger, pourvu qu'il n'y ait point de vice dans le fond, et que les lois de l'État étranger n'exigent point expressément l'intervention d'une autorité du pays (d).

§ 58. — B. Jurisdiction contentieuse.

Quant à la *jurisdiction contentieuse*, elle ne peut être exercée sur des sujets d'un État étranger, lorsque celui-ci, comme État est immédiatement intéressé à la cause, et que conséquemment elle ne peut être décidée d'après les principes du droit privé ou public de l'un des deux États seulement (a). Il en est de même des procès de ceux des étrangers qui jouissent de l'exterritorialité, tels que les souverains et les ambassadeurs, avec leur suite, et les troupes étrangères, puis de ceux qui ont le droit de faire décider leurs causes entre eux par des juges de leur nation, tels que les consuls en vertu de divers traités de commerce (b). D'un autre côté, la jurisdiction contentieuse est *fondée* pour les causes où des étrangers sont demandeurs ou reconvenus, vis-à-vis

(c) A - H GLAFEY, diss. de jurisdictione voluntaria extra territorium non exercenda. Lips. 1719, rec. Jen. 1754, 4. Tob.-Jac REINHARTH, diss. de iudice jurisdictionem voluntariam extra territorium perperam exercente. Erford, 1735, 4.

(d) Une disposition de ce genre se trouve dans le Code civil français, art. 2123 et 2128; tandis que le principe contraire a prévalu dans les art. 47, 170, 999. — Voir les ouvrages cités au § 55, notamment ceux de Fœlix et de Massé.

(a) Différend à cet égard entre la Grande-Bretagne et la Prusse, en 1753 et suiv. MOSER's Versuch, VI, 441 ff. V. MARTENS Erzählungen merkwürdiger Fälle des Völkerrechts, t. I, p. 236 ff. Il fut terminé par le traité de 1756, dans WENCK, Cod. jur. gent. recentiss. III, 87.

(b) V. STFLCK's Versuche über verschied. Materien (Berlin, 1783, 8), p. 88-96

des personnes du pays (c). Ils ne peuvent prétendre alors à aucune faveur dans la procédure (d), si ce n'est en vertu de traités publics (e) ou de privilèges, mais bien à ce qu'il leur soit fait justice prompte et impartiale ; un déni de justice autoriserait leur gouvernement à intercéder ou à user de rétorsion, et même de violences (f).

§ 59 — Effet de la litispendance et des jugements en pays étranger.

Le pouvoir judiciaire d'un État, et par conséquent la validité des ordonnances et jugements rendus par ses tribunaux, sont ordinairement bornés aux limites de son territoire. Mais on devrait respecter en pays étranger non-seulement la *litispendance* d'une cause, si elle est fondée par l'action d'un sujet de l'État étranger portée par-devant un tribunal du pays, ou par la défense qu'il aurait légitimement fait signifier à la partie adverse sur une action intentée contre lui, mais aussi les *jugements* prononcés dans une pareille cause par le juge compétent, tout aussi bien qu'on respecte et reconnaît valables partout les contrats formés à l'étranger, et ce qui est un bien plus grand préjudice encore, les jugements arbitraux. Dans ces cas, les exceptions de litispendance et de chose jugée devraient généralement être reçues (a), et de pareils jugements être tenus exécutoires (b). En effet, ces principes sont adoptés par plusieurs

(c) *Actor sequitur forum rei*. — La disposition du Code civil français, art. 14, 15, va plus loin.

(d) VATTÉL, l. II, c. VII, § 84.

(e) Traité entre la France et la ville de Hambourg de 1769 (renouvelé en 1789), art. 9. De MARTENS, recueil, I, 251. — Autrefois il y avait, en Allemagne, des tribunaux particuliers pour les causes des étrangers (*Gastgerichte*) RUDOLPH'S teutsches Privatrecht, § 315. DANK Handbuch des teutschen Privatrechts, t. III, § 315.

(f) MARTENS, Précis § 96.

(a) Jos.-Aloys. HAAS, diss. de effectu exceptionis rei judicatæ in territorio alieno. Gœtt. 1791, 4.

(b) De MARTENS, Précis du droit des gens, § 94. V. KAMPTZ, dans CROMF'S und JAMP'S Germanien, t. III, num. 10. Du même, Beytrage zum Staats.

Etats (c), en partie même en vertu de traités publics (d) ; mais il y en a d'autres où l'on suit l'usage contraire, soit en vertu de lois particulières (e), soit sans loi expresse (f).

§ 60. — C. Pouvoir criminel. — *Seulement en propre pays.*

Le *pouvoir criminel*, une branche du pouvoir judiciaire, n'est autre chose que le droit d'établir des lois pénales, et instituer et exercer la juridiction criminelle. Chaque État a ce droit ; mais il ne s'étend point au delà de ses frontières. Un État ne peut pas notamment, à moins d'une permission

u. Völkerrecht, t. I (Berlin, 1815, 8), p. 113. J.-P.-A. FEUERBACH's *Themis oder Beiträge zur Gesetzgebung* (Landsh. 1812, 8), num. 2. SCHMALZ europ. Völkerrecht, p. 153 f. — Cette opinion est réprouvée par K.-S. ZACHARIÆ, dans CROME's und JALP's *Germanien*, t. II, num. 10, p. 229 ff. Comparez HAAS, l. c. § 12, sq.

(c) Par les cantons helvétiques entre eux ; autrefois aussi par la plupart des territoires de l'empire germanique, et par un traité de 1780, entre la France et l'évêché de Bale, dans de MARTENS, recueil, II, 93. Ordonnance bavaroise du 2 juin 1812. Ordonnance wurzbourgeoise du 6 juillet 1811. Avis du conseil d'État du royaume de Westphalie, dans le journal intitulé *der Rheinische Bund*, Heft. LVII, n° 40. Ordonnance ladoise du 5 mai 1813, § 11, dans le *Badisch. Regierungsblatt* de 1813, n° 17. V. FOELIX, *Traité de droit international privé*.

(d) Traité d'alliance conclu, à Soleure, le 28 mai 1777, entre la France et les cantons helvétiques, ainsi que le traité passé à Arau entre les mêmes parties le 1^{er} juin 1658. MERLIN, *Recueil alphabétique des questions de droit*, t. III (2^e édit. 1810), p. 200.

(e) Code français de procédure civile, art. 546. Code civil français, art. 2123, conformément aux anciens principes de la France, suivant l'ordonnance de 1629, art. 121 MERLIN, *Recueil alphabétique des questions de droit*, t. III, *voc.* Jugement, § 14-19. Le même, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. VI, *voc.* Jugement, § 8. ÉMÉRIGON, *Traité des assurances*, p. 123. MASSÉ, *Droit commercial*, t. II. Ordonnance bavaroise du 9 octobre 1807, dans le *Rhein. Bund*. XIII, 151, rétractée par l'ordonnance susmentionnée de 1812.

(f) En France en 1756, v. HOLZSCHUER's, *Deduct. Biblioth.* II, 997 f. REUSS *Staats Canzley*, XIV, 50. En Allemagne, par le conseil suprême aulique, en 1778. V. HOLZSCHUER, l. c., II, 922. MOSER's *Zusätze zu s. neuen Staatsr.* II, 543 ff. PÜTTER's *Rechtsfalle*, t. III, part. 1, resp. CCXLVII-CCXLIX, et les jugements, p. 43 et suiv.

spéciale ou d'un traité, pour suivre, de quelle manière que ce soit, en pays étranger les prévenus de crime (a), les y faire saisir, arrêter (b), et escorter (c); en général, il ne peut y exercer aucun acte de juridiction criminelle, recherche (d), perquisition ou autre (e).

§ 61. — Et d'ordinaire seulement pour les crimes commis en propre pays.

En règle, aucun Etat n'est en droit de punir des crimes commis *hors de son territoire* (a), ni d'exiger qu'ils soient punis par d'autres Etats. A cet égard néanmoins il faut

(a) Voyez les écrits allégués dans PUTTER'S Literatur des teutschen Staatsrechts, III, n. 1609, et dans ma Neue Literatur des t. Staatsr. p. 687 FEUERBACH'S Lehrbuch des peinl. Rechts, n. 537 Quelques-uns soutiennent que cette poursuite (*Nacheile*) est approuvée en Allemagne par un usage général, en supposant qu'elle s'exerce sans violence, que ceux qu'on a saisis soient aussitôt livrés entre les mains des autorités locales, et qu'on demande à celles-ci la permission de les enlever. QUISTORP'S Grundsätze des peinl. Rechts, th. II, n. 824 MOSER'S Versuch des europ. Völkerrechts, VI, 463 — Il en est d'autres qui distinguent entre la poursuite par la force armée, et par celle non armée. V. MARTENS, Précis, n. 102, note a.

(b) Voyez des exemples dans MOSER'S Versuch, VI, 386, 464, et dans v. MARTENS, Précis, n. 102, note c.

(c) MOSER'S Versuch, VI, 462, et son Nachbarliches Staatsrecht. p. 555. CLAPROTH'S summarische Processe; peinlicher Process. p. 64.

(d) MOSER'S Nachbarl. Staatsrecht, S. 397 f. 552 f.

(e) Voyez les écrits indiqués dans v. KAMPTZ, neuer Lit. des VR, § 111 (Voir, sur le droit criminel international, TITTMANN die Strafrechtspflege in völkerrechtlicher Rücksicht. Dresde, 1817, 8. ABEGG über die Bestrafung der im Auslande begangenen Verbrechen 1819, 8; l'ouvrage cité de FORTIN et les traités de droit pénal et d'instruction criminelle, notamment celui de M. FAUSTIN HÉLIE.)

(a) Sur cette question, difficile à résoudre, les opinions sont fort partagées. Malgré cela, la matière n'est guère approfondie. Conférez G.-L. BOUMFR, diss. de delictis extra territorium admissis. Gœtt., 1748, et dans ses Electis jur. civ. t. III, exerc. 20, p. 201 Jo. Achat RUDOLPH, diss. de pœna delictorum extra territorium admissorum Erlang., 1790, 4. Ma kleine juristische Bibliothek, XXIII, 321 ff. FEUERBACH'S Lehrbuch des peinl. Rechts, § 40. Cours du droit français, par M. PROUDHON, t. I, p. 51, sq. SCHWALTZ, europ. Völkerrecht, p. 155-161.

faire les distinctions suivantes. I. Supposons qu'une lésion de droit soit commise *hors du territoire d'un État quelconque*, c'est-à-dire dans un endroit qui n'est soumis à aucune souveraineté, par exemple, par un pirate en pleine mer. Cette lésion ne peut alors être punie, comme crime, par aucun État, l'action injuste ne se trouvant en rapport avec les lois pénales d'aucun État quelconque. Malgré cela, un État qui se trouverait offensé, soit immédiatement, soit dans la personne d'un ou de plusieurs de ses citoyens, serait en droit de *se faire raison* (b), s'il en trouvait l'occasion dans un lieu qui ne serait soumis à aucune domination ou qui le serait à la sienne. Une telle satisfaction ne pourrait être exigée par un État qui lui-même ne serait aucunement lésé.

§ 62. — Continuation.

II. Les lésions de droit commises *dans les confins d'un État*, ou par des habitants du pays, ou par des étrangers, le sont d'abord 1^o au préjudice des *sujets d'un autre État*. Le premier sera alors en droit, et même obligé de les punir suivant ses lois pénales ; car l'offensé était placé sous sa protection ; et l'offensant, ne serait-ce qu'en qualité de sujet temporaire, est son justiciable. Le second État ne saurait exiger l'extradition de l'offensant, qu'il soit son sujet ou non. Si 2^o la lésion a eu lieu sur notre territoire, et contre un *autre État* comme tel, p. e. par fabrication de monnaies marquées au coin de cet État, conspiration, distribution de libelles, pamphlets ou autres écrits, ou même dessins séditieux ou injurieux : notre État sera obligé de procurer *satisfaction* à l'État offensé sur sa demande, autant que cela est possible : mais ce dernier n'étant point placé sous sa protection, il ne pourra *infliger une peine* qu'autant que ses lois pénales puniront expressément cette espèce

(b) Le Code d'instruction criminelle français, art. 5 et 6, étend à ce cas le droit pénal de l'État.

de délits ou de crimes, et qu'une telle lésion de la sûreté, garantie par le droit des gens, y sera considérée comme un délit envers notre État (a).

§ 63. — Conclusion.

III. Des lésions de droit sont commises *en pays étranger*, soit par des étrangers, soit par des sujets de notre État. Si 1^o elles le sont contre des *étrangers* ou contre des *sujets de notre État*, notre gouvernement doit, sur la demande de l'offensé, lui procurer *indemnité*, autant que cela est en son pouvoir légitime, mais il n'a point le droit de décerner une *punition*, puisque là où la lésion a été commise, l'offensé n'était pas placé sous sa protection, ni l'offensant sous ses lois pénales (a). Il n'y a d'exception, que lorsque l'offensant est *sujet de notre État*. Bien que le crime ait été commis en pays étranger, et que le coupable ne fût soumis qu'au pouvoir pénal du gouvernement étranger, notre État peut néanmoins être en droit de le punir, savoir dans deux cas : d'abord quand il a reçu à cet effet une commission du gouvernement étranger, cas où l'offensant doit être jugé d'après les lois pénales de l'État étranger ; ou, en second lieu, en vertu des lois pénales de notre État (b), au cas

(a) Voyez des exemples de plaintes et déclarations réciproques sur des *imprimés*, par lesquels un gouvernement s'est cru offensé, dans MOSER'S Versuch, I, 292 VI, 80 VIII, 38 ff., et dans ses Beyträge, IV, 292 ff.; entre autres les griefs contre le chevalier d'Eon, en 1764; et ceux de l'Angleterre à Copenhague, dans les Nouvelles extraord., 1794, n^{os} 27, 31, 47, 52, 53. (Par suite de plaintes formées par le gouvernement français, à l'occasion d'offenses de même nature, la Belgique modifia, en 1857, sa législation sur la presse.)

(a) Une autre opinion est adoptée dans v. MARTENS, Précis § 100. — L'offensant, lorsqu'il est étranger, est souvent livré à des tribunaux de son pays, sur leur réquisition. Voyez ci-après, § 66.

(b) Sur la détermination de la peine pour des délits commis en pays étranger, voyez MEISTER'S Emlert. zur peinl. Rechtsgelehrsamkeit, t. III, Abschn. I, cap. x, § 14 RUDOLPH, l. c. § 13-19 BÄHRER, l. c. § 13, sqq.

où il en existe qui soient expressément dirigées contre des lésions de droit de ce genre, commises hors de notre territoire (c). 2° Si des lésions de droit sont commises en pays étranger *contre notre État*, comme tel, ce dernier peut exiger *satisfaction* de l'offensant, non-seulement sur son propre territoire, mais aussi en tout pays étranger : cependant il ne peut lui infliger une *peine*, à moins que l'offensant ne soit son sujet, et qu'il n'existe une loi pénale qui le condamne. Notre l'état ne peut pas même demander la punition de l'offensant dans le pays étranger, à moins qu'il n'y existe une pareille loi, lui-même n'étant point sous la protection du gouvernement de ce pays; toutefois cela ne l'empêche pas de se prévaloir des droits naturels de l'offensé contre l'offensant, tant sur son territoire, qu'en tous lieux non soumis à une domination. IV. Enfin, si des lésions sont commises sur la *limite de deux États*, la juridiction de tous les deux est également fondée, et il y a lieu à la prévention (d).

§ 64. — *Indépendance des États par rapport*

- a. Aux délits commis en pays étrangers;
- b. A l'abolition, au pardon, et à la punition en pays étranger.

I. A moins d'un traité public, aucun État ne peut exiger du gouvernement d'un autre État la *punition des délits* commis hors du *territoire de ce dernier*. Si, par conséquent, le fait a eu lieu sur le territoire d'un État, et que le criminel ait été saisi dans un État étranger, le premier ne peut demander, en refusant d'accepter l'offre de l'extradition, que l'Etat étranger punisse le coupable (a). II. Si un délit est punissable *en plusieurs pays*, et que le criminel ait obtenu *abolition* ou

(c) Il en est d'autres qui exigent que l'action soit aussi punissable suivant les lois du pays où elle a eu lieu. RUDOLPH, l. c. § 10.

(d) C.-G. STUFBEL, diss. de foro delicti in confinio civitatum commissi. Viteb 1793, 4.

(e) RUDOLPH, diss. cit. § 20.

pardon dans l'un de ces pays, ou qu'il y ait subi la *peine* à laquelle il y avait été condamné (*b*), les autres gouvernements ne perdent pas pour cela le droit de prendre des informations et d'infliger les peines conformes à leurs lois.

§ 65. -- *c.* A la procédure criminelle, — et *d.* aux jugements en matière criminelle prononcés en d'autres pays.

III. L'État n'est autorisé à *intercéder* auprès d'un autre État, et bien moins encore à user de *contrainte* en faveur de prévenus de crimes qui peuvent prétendre à sa protection, que lorsqu'il y a innocence évidente, incompétence manifeste des tribunaux, excès de dureté ou nullité de procédure. IV. Les *jugements en matière criminelle* rendus par ses tribunaux restent sans effet en pays étranger, soit par rapport à la personne, soit relativement aux biens ou à l'honneur civil du condamné. Ce principe s'applique notamment à la confiscation des biens et au bannissement, de même qu'à la déchéance de titres, décorations et autres prérogatives, qui ne peut être prononcée qu'à l'égard des distinctions conférées par l'État même dont provient le jugement.

§ 66. — *e.* Et à l'extradition des criminels.

D'un autre côté, un État, à moins de s'y être engagé par des traités, n'est point tenu à *lirrer ceux de ses sujets* qui seraient prévenus ou convaincus de délit ou de crime commis en pays étranger (*a*), pour être jugés par un tribunal étranger : pas même lorsque l'information serait déjà entamée, ou que le jugement serait prononcé. Dans plusieurs pays, l'extradition est même prohibée par des lois expresses (*b*). Sans convention, l'État n'est point obligé non

(*b*) L'opinion contraire est soutenue par RUDOLPH, l. c. § 18.

(*a*) C.-T. GUTJAHR, diss. de exhibitione delinquentium secundum principia juris publici universalis, gentium, romani atque saxonici. Lips., 1795, 4

(*b*) Comme en Prusse et en Bavière.

plus à livrer des *étrangers* aux autorités d'une puissance étrangère, pour des délits ou crimes commis en quelque lieu que ce soit (c). Cependant différents États s'y sont engagés par des traités (d), surtout par des cartels concernant les déserteurs et conscrits réfractaires, et quelquefois les contrebandiers (e). D'autres États, particulièrement des moins puissants, sont très faciles à cet égard, même sans convention préalable (f).

(c) Il y a plusieurs États, surtout des plus puissants, qui n'accordent jamais l'extradition. Comparez E. BUSCHLEB, *comm. de principis juris civilis circa comprehensionem, punitionem, vel remissionem peregrinorum, qui in alieno territorio deliquerunt, præsertim ad requisitionem exteræ gentis* Goett., 1800, 4 G. F. v. MARTENS *Einzahlungen merkw. Rechtsfälle*, t. I, num. 2; t. II, num. 13.

(d) J.-A. REUSS, s. resp. B.-F. MOHL, *diss. de jurihus et obligationibus specialium rerumpublicarum Germaniæ inter se, in exercenda jurisdictione criminali obvia*. Stuttg. 1787, 4.

(e) Voir un exemple de l'an 1748, dans WENCK, *cod. jur. gent.*, t. II, p. 281. MOSER's *Versuch des europ. Volkerr.*, VI, 461.

(f) VATTTEL, liv. II, ch. VI, § 76. MOSER, l. c. VI, 428.

On peut consulter sur cette matière PROVO KLUIT, *De deditione profugorum*. Lugd. Bat. 1829. ROB. DE MOHL, *Revision der volkerrechtlichen Lehre vom Asyl*. Tub. 1853. A. BULMERINCQ, *das Asyl Recht*. Dorpat, 1854. HEFFTER, ouvrage cité § 63. — De nombreux traités d'extradition ont été conclus entre les États européens depuis 1820 environ. On stipule généralement dans ces traités que l'extradition n'aura lieu que pour crimes et non pour simples délits et qu'elle n'est pas applicable aux prévenus de crimes purement politiques. V. une circulaire du ministre de la justice du 5 avril 1841 qui résume à cet égard les principes suivis par le gouvernement français, dans le *Précis* de MARTENS, édit. VERGE, t. I, p. 286. En Allemagne, des traités particuliers et les lois fédérales obligent les gouvernements à se livrer réciproquement les individus prévenus de crimes politiques (V. HEFFTER, l. c.) et cette règle a reçu dernièrement une application éclatante par l'extradition d'un réfugié hongrois, le comte Teleki, qui s'était rendu à Dresde et qui fut livré, le 21 décembre 1860, par la Saxe à l'Autriche. On trouvera l'indication et quelquefois le texte des traités d'extradi-

§ 67. — 5. Pouvoir de police.

Hormis encore les traités, aucun Etat ne peut demander pour ses sujets l'immunité du *pouvoir de police* d'un autre Etat, lorsqu'ils y séjournent ou qu'ils y ont un commerce ou des biens quelconques. Donc les étrangers sont soumis, dans le pays où ils se trouvent, aux règlements généraux de police (a), et l'exterritorialité même, en vertu de laquelle les personnes qui jouissent de cette prérogative, telles que les ambassadeurs, ne peuvent régulièrement être mises en jugement par les autorités du pays, n'empêche pas cependant le gouvernement de se plaindre d'elles auprès de leur souverain et de déclarer même le droit d'exterritorialité éteint, si elles portent des troubles continuels à la sûreté, à la tranquillité et à l'ordre public.

§ 68. — 6. Pouvoir financier

Particulièrement *a* droit d'impôt.

Il n'est point d'Etat souverain qui ne soit également in-

tion intervenus entre les diverses puissances dans le Recueil de MM. CH. MARTENS et DE CUSSEY, et l'énumération des conventions conclues à ce sujet par la France dans l'ouvrage cité de FOLIA et dans le commentaire de M. Vergé sur le Précis de MARTENS, p. 285. Pour le texte de ces traités, voyez le BULLETIN DES LOIS et les Recueils de lois françaises. Les dernières conventions d'extradition conclues par la France sont celles du 14 novembre 1856 avec Parme, du 10 février 1858 avec les Etats-Unis (article additionnel aux traités antérieurs), du 7 août 1858 avec Saxe-Weimar, du 9 juillet 1859 avec les Etats pontificaux. [A. O.]

(a) P. e. la défense de certains costumes, de la circulation des voitures dans certaines rues, places ou portes de la ville, des flambeaux, des réjouissances publiques, la prescription de se servir de lanternes dans les rues de la ville pendant la nuit, de quitter les cabarets à l'heure fixée du soir, etc. Les mêmes règles s'appliquent aux ordonnances relatives aux passeports, à la quarantaine, aux cartes de sûreté et de séjour, etc. Comparez ci-après § 78 et suiv.

dépendant par rapport au *pouvoir financier*. De là il suit que les étrangers sont soumis à ses réglemens de finance, quant à leur séjour, leur commerce ou aux biens qu'ils ont dans son territoire. La protection qu'il leur accorde les oblige à leur tour à participer aux impôts ordinaires et extraordinaires, directs et indirects, personnels et réels. Cependant il y a des Etats où les étrangers sont affranchis, en vertu de traités ou de lois, pour un temps déterminé de quelques impôts; et ordinairement on stipule dans les traités de commerce, pour les sujets de l'Etat, l'égalité dans les impôts soit avec les sujets de l'autre Etat, soit du moins avec ceux de la nation la plus favorisée. Autrement, une inégalité à cet égard ne serait point contraire au droit des gens naturel; elle pourrait tout au plus donner lieu à des mesures de rétorsion. Quant aux propriétaires forains (*forenses*), ils devraient jouir de l'immunité des impôts personnels là où ils ne possèdent que des biens-fonds, et des impôts réels sur leurs possessions en pays étranger là où ils sont domiciliés (a).

§ 69. — Droits b. de voirie, c. d'escorte et d. de commerce.

Sur l'indépendance de l'Etat est fondé le libre exercice des *droits de voirie, d'escorte et de commerce* (a). Ce dernier particulièrement consiste dans le droit de diriger et d'utiliser toute sorte de commerce conformément au but de l'Etat. Il lui est pleinement loisible, en vertu de ce droit, de prendre telles mesures qu'il juge convenables pour diriger et favoriser le commerce, et particulièrement celui

(a) Voyez les écrits dans PÜTTER'S *Literatur des teutschen Staatsrechts*, III, 373, et dans v. KAMPTZ, *neuer Literatur des VR.*, § 115. — MOSER *von der Landeshoheit in Steuersachen*, p. 485.

(a) MOSER'S *Versuch des europ. Völkerrecht*, VII, 283 ff. *Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes*, § 328 ff, 332 f. — Sur l'utilité de la liberté du commerce, voyez SCHWALZ, *europ. Völkerrecht*, § 170, 193 ff, 208 et 243, et les écrits dans v. KAMPTZ, *neuer Lit.* 254.

avec l'étranger, de manière à faire pencher la balance à son avantage.

A cette fin, doivent servir, entre autres, l'exercice de la police, de la législation et de la juridiction commerciales, les traités de commerce et de navigation conclus avec d'autres États (*b*), les dispositions sur l'importation, l'exportation et le passage des marchandises, la douane continentale et maritime, les foires et marchés, les privilèges commerciaux (*jus emporii*) accordés à des communes, à des sociétés ou à des individus, le droit de préférence au marché (*jus propolii*), les droits d'entrepôt, d'étape, de grue, de balance publique, de rade et d'échelle (*c*), le passage forcé sur une route prescrite (*Strassenzwang*), les monopoles, l'institution de corps ou sociétés de marchands, tant de ceux qui font le commerce en gros que de ceux qui vendent en détail, les banques tant de dépôt que de circulation, les caisses de crédit, et les établissements des prêts sur gage ou consignation (*lombards*), la surveillance et les lois ou règlements sur les affaires d'assurances et de bomerie, et sur les contrats à la grosse aventure, les dispositions sur les droits des étrangers par rapport au commerce du pays (*d*), les faveurs accordées

(*b*) Voyez § 150-152.

(*c*) Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 333, 471, 481. Conversations Lexicon (4 ausg. Leipz. 1818, u. ff. 8), v. Stationsrecht.

(*d*) Voyez les écrits indiqués dans v. OYPTEDA's Lit., § 277, et dans v. KAMPTZ neue Lit., § 252 ff — G.-L. BOEHMER, diss. de jure principis libertatem commerciorum restringendi in utilitatem subditorum, § 24, sq. (dans ses Electis jur. civ. III, 191). H. HANKER's Rechte und Freiheiten des Handels der Volker unter einander (Hamb. 1782, 8), § 10-16. MOSER's Versuch, VII, 414 ff. Le commerce, par J.-A.-H. REINHART, à Amsterd. et Paris, 1808, 8. Cet auteur désire « le rétablissement d'un droit des gens, d'un droit fondé sur ce principe éternel et impérissable : Ne fais à autrui que ce que tu voudrais qui te fut fait. » A.-H. L. HFFREN's, Idées sur la politique et le commerce des anciens, trad., en français, par SICKAU, 1830, 6 v. in-8. SCHERER, Hist. du commerce de toutes les nations, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours, trad. de l'allemand par RING-

au marchands de certaines nations (e), l'acquisition de servitudes publiques avantageuses au commerce (f), etc.

LOT et VOGEL, 1856, 2 vol. in-8. BRIQUET, Hist. de l'Économie politique, nouv. éd. 1860. — Défense espagnole du commerce avec Gibraltar, sous peine capitale, en 1752. MOSER's Beyträge, V, 326. *Acte de navigation* de la Grande-Bretagne, de 1660, qui réservait la plupart des transports à la marine marchande britannique. (Cet acte, qui avait subi de nombreuses atteintes depuis 1822, a été définitivement aboli en 1849. V. l'art. *Acte de navigation* dans le dictionnaire d'Économie politique de COQUELIX et GUILLAUMIN.) *Acte de navigation*, semblable à celui de la Grande-Bretagne, des États-Unis d'Amérique du 1^{er} mars 1817. Placard suédois relatif aux produits, de 1724. En Suède, le commerce avec l'étranger n'est permis qu'aux 24 villes d'étape. V. MARTENS Staatsrecht der vornehmsten europ. Staaten, I, 120. Dans le traité de concert et de subside, conclu le 3 mai 1813 entre la Grande-Bretagne et la Suède, art. 6, la Suède accorde à la Grande-Bretagne, pour 20 ans, le droit d'entrepôt dans les ports de Gothenbourg, de Carlsham et de Stralsund. MARTENS et de CLSSY, Recueil manuel, t. II. Ce même droit avait déjà été accordé, au port de Gothenbourg, par une ordonnance suédoise de 1794. De MARTENS, Recueil, VII, 505. Voyez aussi les ordonnances de la plupart des États confédérés du Rhin, rendues en octobre et novembre 1810, par lesquelles, sur la demande du protecteur, l'importation et la consommation des denrées coloniales ont été défendues ou limitées, et la combustion des marchandises de fabrique anglaise prescrite; dans le Politisch. Journal, november 1810, p. 1075 ff. et Rheinisch. Bund XLIX, 34, 99, 136. L. 161, 310. — Consultez les écrits sur la contrebande, dans v. OMPTEDA's, Literatur, II, 601 f.

(e) MOSER's Versuch, VII, 709 ff.

(f) F.-Guil. PESTEL, diss. selecta capita doctrinae de servitutibus commerciorum. Rintel. 1760, 4. — Servitudes publiques, en faveur de la France et de la Saxe royale, relativement au commerce de transit dans la Silésie prussienne, et en faveur de la Prusse dans le royaume de Saxe, en vertu du traité d'Elbing du 13 octobre 1807, dans le Rheinisch. Bund, XVI, 37.

Les enseignements des économistes ont porté leurs fruits, et la plupart des gouvernements renoncent aujourd'hui aux entraves que sous l'influence du système mercantile ils opposaient sur leur territoire au commerce et à la navigation des nations étrangères. L'Angleterre, dont la puissance commerciale n'avait aucune concurrence à redouter, entra la première dans une voie plus libérale; poussé par la Corn-Law-League, son grand homme

§ 70. — Par rapport aux différentes branches du commerce, particulièrement à celui avec les colonies.

Le droit énoncé s'étend sur *toutes sortes de commerce*; sur le commerce public et privé, sur le commerce continental et maritime (a), sur celui en gros et en détail; sur celui d'achat et d'échange; sur le trafic des produits de la terre, des fabriques et des manufactures, d'argent et de lettres de change, sur les contrats d'assurance, de bonéme et de grosse aventure; sur le commerce pour propre compte et pour compte d'un autre, tel que le commerce de commission, d'expédition et de transport; sur le commerce intérieur et extérieur et celui de transit; enfin sur le commerce avec les *pays accessoires* et les *colonies* d'un État européen situées en d'autres parties du globe, en tant que ces colonies font partie de son territoire continental ou maritime (b). La plupart des colonies ne peuvent commercer qu'avec l'État auquel elles appartiennent (c), quelquefois seulement avec une grande

d'État, Robert Peel, a réalisé en 1842 et dans les années suivantes une des plus grandes réformes économiques dont l'histoire fasse mention. Plusieurs autres États, notamment la Sardaigne, ont plus ou moins imité l'Angleterre. La France s'est engagée définitivement dans la même voie en 1860. — Voir les articles *Liberté du commerce* et *Ligue anglaise* dans le Dict. d'Economie politique de COQUÉLIN et GUILLAUMIN, et les ouvrages cités à la suite de ces articles. [A. O.]

(a) Ouvrages d'AZUNI, ARNOLD, JOUFFROY et autres allégués ci-après, § 291. — Voyez les écrits sur le droit et le commerce maritimes, dans v. OMPERDA'S, Lit. des VR., § 217 ff., et dans v. KAMPTZ, neuer Literatur, § 152 ff.

(b) F. SAALFELD'S allgemeine Colonial-Geschichte des neuern Europa; t. I, allgemeine Einleitung in das Colonial-Wesen der neuern Welt., t. II. Geschichte des portugiesischen Colonial-Wesens in Ostindien, Göttingen, 1810., t. III, t. IV Geschichte des holländischen Colonial-Wesens in Ostindien, ebend. 1812 u. 1813, 8.

(c) Du moins en temps de *paix*. Voyez des exemples dans MOSEN'S Versuch, VII, 678-699, 701 — Ces mesures ont reçu, de notre temps, par

compagnie de commerce privilégiée par cet État (*d*). On a accordé à quelques-unes de faire le commerce avec des nations hors de l'Europe ; mais il en est fort peu qui aient pu obtenir la permission de trafiquer avec tous ou quelques-uns des États européens autres que leur mère-patrie (*e*). Le commerce de transit par le territoire colonial peut également être refusé à tout État qui n'y est point autorisé par convention (*f*).

les Français, la dénomination de *droits municipaux*. — Durant une guerre de l'État principal, ces droits ont été quelquefois déclarés suspendus, pour conserver aux colonies le commerce sous pavillon neutre, et même pour s'assurer par ce moyen, en cas de besoin, son propre commerce avec ses colonies. L'Angleterre même a accordé, dans quelques traités, qu'en temps de guerre des navires marchands neutres seraient admis dans ses colonies, p. e. dans un traité avec les États-Unis d'Amérique, de 1794. Voyez *Conversations Lexicon* (2 ausg. Leipz. 1812, n. ff. 8), voc. *Freibriefe*, t. III, p. 128 ff et dans l'*Anhang*, p. 103 ff. SCHMALZ, *europ. Völkerrecht*, p. 292 f. Comparez plus bas, dans la seconde partie, tit. II, sect. II, ch. II — D'autre part la Grande-Bretagne prétendit poser, en principe, pendant la guerre de sept ans, que les neutres n'avaient pas le droit de faire le commerce des colonies d'un État belligérant, à moins qu'ils aient joui de ce droit en temps de paix. *Mémoire sur les principes et les lois de la neutralité maritime* (à Paris, 1812, 8), p. 7 et suiv. — En cas de péril on refuse rarement aux navires marchands étrangers d'aborder dans les colonies. MOSER's *Versuch*, VII, 701.

(*d*) Jo. Frid. L. B. BACHOV ab ECHT diss. de eo quod justum est circa commercia inter gentes, ac præcipue de origine ac justitia societatum mercatoriarum majorum Jen. 1730, 4. V. KAMPTZ *neue Lit. S.* 308 ff. — Des exemples d'octrois de ce genre, pour un nombre défini d'années, dans MOSER's *Versuch des europ. Völkerrechts*, VII, 313 ff et dans v. MARTENS *Gesetze und Verordnungen der einzelnen europ. Mächte über Handel, Schifffahrt und Assecuranzen, seit der Mitte des 17. Jahrhunderts, mit erläuternden Anmerkungen* Gott. t. I, 1802, t. II, 1805, 8.

(*e*) On en trouve des exemples dans v. MARTENS. *Précis* § 138, note c. Par une ordonnance du 17 juin 1814, la Grande-Bretagne permit aux Hollandais de commercer avec leurs ci-devant colonies américaines, actuellement sous la domination britannique.

(*f*) V. HANKER's *Rechte u. Freiheiten des Handels, etc.*, § 17, p. 19 f.

Les principes nouveaux qui prévalent dans le commerce

§ 71. — Liberté de commerce naturelle, surtout pour les autres parties du globe.

Outre le droit de disposer du commerce dans son territoire continental et maritime, chaque État peut prétendre à participer à la *liberté naturelle du commerce*, c'est-à-dire au droit de faire le commerce, soit lui-même immédiatement, soit par ses sujets, avec d'autres États et leurs sujets, de gré à gré. A ce droit répond l'obligation de tout autre État, de ne point troubler dans leur commerce les États qui trafiquent entre eux, en tant que ce commerce ne se fait pas au préjudice des ses droits de souveraineté ou conventionnels. Ce principe s'applique notamment au commerce et à la navigation commerciale des *autres parties du globe*, particulièrement des Indes (a). Aussi les

international devront entraîner nécessairement aussi la chute de tout l'ancien système colonial, qui est presque entièrement supprimé dans les colonies anglaises et qui partout ailleurs a subi déjà de graves modifications. V. sur l'histoire générale des colonies les ouvrages cités à la suite de l'article COLONIES du Dictionnaire de l'Économie politique de COQUELIN et GUILLAUMIN, et sur le régime actuel des établissements coloniaux le même article dans le Dict. universel du Commerce et de la Navigation publ. par GUILLAUMIN, 1859-61. — Les grandes compagnies privilégiées de commerce ont disparu pour la plupart ; les seules qui rappellent les compagnies anciennes sont celle de la *baie d'Hudson* et la compagnie *russo-américaine* ; la plus importante de toutes, la Compagnie des Indes, a cessé définitivement d'exister en 1858. Aujourd'hui c'est aux compagnies de navigation pour le transport des passagers et des marchandises et aux banques que les gouvernements accordent des privilèges et des faveurs. V. le Dictionnaire du commerce cité, art. *Compagnies privilégiées, compagnies en exercice*. [A. O.]

(a) V. OMPERON'S Lit. § 281 V. KAMPTZ, neue Lit. S. 307 f. Eob. Toze von dem Handel der europäischen Völker nach Ostindien und China ; dans

prétentions du Portugal et de l'Espagne à un commerce exclusif, du premier dans les Indes orientales, du second dans les Indes occidentales (b), ont-elles été abandonnées du moins tacitement. Chaque Etat possède en outre le droit de restreindre, par des traités, sa liberté de commerce naturelle. En conséquence, des puissances européennes ont quelquefois renoncé, en tout ou en partie, au commerce avec les Indes, en faveur d'autres puissances (c); et il y a des exemples qu'un Etat non européen s'est engagé envers quelque Etat européen, à commercer exclusivement avec lui (d) — Pour ce qui regarde le commerce *en temps de guerre*, particulièrement le commerce maritime des neutres, il en sera traité dans la seconde partie, tit. 2, sect. II, ch. I et II, et des *traités de commerce* *ibid.* Tit. 2, sect. I, ch. II.

ses kleinen Schriften (Leipz. 1791, 8), S. 124-150. Joh.-Jul. SURLAND's erläutertes Recht der Deutschen nach Indien zu handeln (Cassel 1752, 4), § 48 ff. KARSTENS Europens Handel mit beiden Indien. Rostock u. Leipz. 1780, 8. The history of the European commerce with the Indies, by David MACPHERSON. London, 1812, 8. MOSER's Versuch, VII, 675, 702-708 — Sur la suppression de la compagnie de commerce établie à Os- lende, voyez v. STECK's Ausfuhrungen, num. 1. Mémoires de l'abbé de MONTGOM, I, 316. — Pour les déclarations expresses et tacites de plusieurs Etats européens, p. e. de la France en 1663, du Danemark relativement à la compagnie du commerce des Indes orientales, établie à Altona en 1728, de la Suède concernant celle qui fut fondée en 1731, de la Prusse à l'égard de la compagnie établie en 1750 à Emden, de l'Autriche pour l'établissement de la compagnie de commerce à Trieste, de l'Espagne contre la Grande-Bretagne en 1790, par rapport au commerce du Nulka-Sund et d'autres, voyez MOSER's Versuch VII, 313 ff. MARTENS, Précis, § 130, note g. Sur les traités conclus à cet égard, voyez SURLAND, dans le livre cité, § 24 et suiv.

(b) HANKEF, l. c. § 17.

(c) Voyez des exemples dans MOSER's Versuch, VII, 677. BOUCHAUD, Théorie des traités de commerce, p. 202, sqq. V. OMPTEDA's Lit. II, 600 f.

(d) MOSER's Versuch, VII, 708 f. KLUIT, historiae federum Belgii federati primæ lineæ, p. II, p. 339.

§ 72. — Abolition de la traite des nègres.

Conformément au traité de paix de Paris de 1814 (a), les huit puissances signataires de ce traité s'occupèrent avec zèle, au congrès de Vienne, des mesures à prendre pour l'abolition complète et universelle de la *traite des nègres* d'Afrique (b). Dans le traité de Paris du 20 novembre 1815 (c), l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne, la Prusse et la France, après avoir déjà, chacune dans ses États, défendu sans restriction à leurs colonies et sujets toute participation quelconque à ce trafic, s'engagèrent à réunir de nouveau leurs efforts, pour assurer le succès final des principes qu'elles avaient proclamés au congrès de Vienne, et à charger leurs ministres à Londres et à Paris de concerter sans délai, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature. En conséquence, des traités ont été conclus pour l'abolition entière et définitive de la traite (d).

(a) Traité de paix de Paris du 30 mai 1814, art. 1^{er} additionnel au traité avec la Grande-Bretagne; dans mes Acten des wiener Congresses, t. I, Heft 1, p. 29. — Une série de lettres et dépêches relatives à cet objet, écrites en 1813, 1814 et 1815, se trouve dans le Recueil des pièces officielles, publié par F. SCHÖELL, t. VII (Paris, 1815, 8), p. 67-273. Voyez aussi le traité de la Grande-Bretagne avec le Portugal du 19 févr. 1810, art. 10. dans le recueil de M. de MARTENS, Supplément V, 249.

(b) Déclaration des plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de paix de Paris, datée de Vienne le 8 février 1815; dans mes Acten des wiener Congresses, t. IV, p. 531. — Voyez les transactions qui eurent lieu au congrès de Vienne, *ibid.*, t. IV, p. 509 ff, et t. VII, p. 3-52. — Comparez aussi mon Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses, p. 17-18 f. 54 ff. 572.

(c) Article additionnel. — Actes, en date de Paris le 27 et le 30 juillet 1815, dans de MARTENS recueil, Supplém. t. VI, p. 602.

(d) Traité de l'Angleterre avec l'Espagne, conclu à Madrid le 23 sept. 1817; v. MARTENS et de GASSY, Recueil manuel, t. V, p. 445. Ordonnance du roi d'Espagne, du 1^{er} déc. 1817, portant abolition de la traite dans les possessions espagnoles, à compter du 30 mai 1820. — Traité de l'Angle-

§ 73. — e. Droit de monnayage.

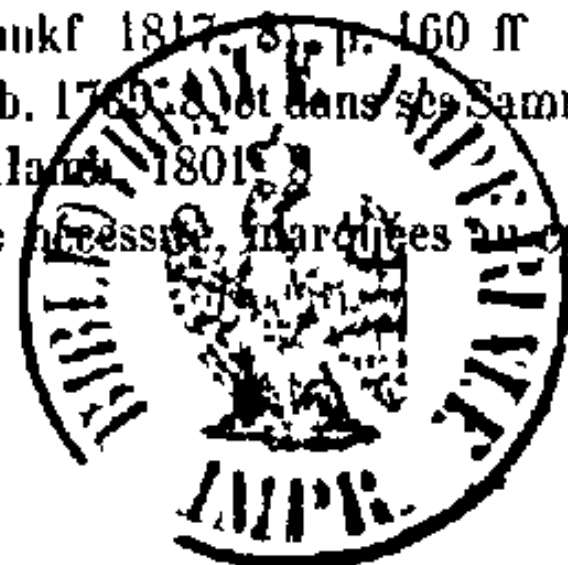
La même indépendance a lieu pour le *droit de monnayage*. A moins que des traités ne fassent des exceptions à l'égard des étrangers (a), ou qu'en les traitant d'une manière inégale et onéreuse, on ne craigne de s'exposer à des mesures de rétorsion, un État n'a que ses propres intérêts à consulter (b), lorsqu'il veut déterminer le titre des monnaies du pays, et la valeur de celle des États étrangers, ou bien défendre la circulation des monnaies étrangères, ou l'exportation des monnaies du pays, ou celle de l'or et de l'argent en lingots. Mais il devrait s'attendre au talion, à des représailles et à d'autres mesures de violence, s'il se permettait de léser les droits des autres États ou de leurs sujets, en frappant des monnaies marquées au coin de ces États (c), en forçant,

terre avec le Portugal, du 22 janvier 1815 (dans de MARTENS, recueil, Supp. t. VI, p. 96), convention additionnelle à ce traité du 28 juillet 1817, *ibid*, VIII, 438. — Les États-Unis de l'Amérique du Nord défendirent à leurs citoyens la traite des noirs et ordonnèrent aux commandants des bâtiments de l'État, de saisir tout bâtiment américain chargé d'esclaves. V. le Message du Président au congrès du 7 déc. 1819, dans le journal de Francfort du 18 janv. 1820. (Voir dans le Recueil manuel de M. Ch. MARTENS et de Cussy, t. V, p. 436, les actes concernant la suppression de la traite des noirs, et l'histoire de cette question de 1815 à 1846, notamment le traité du 20 décembre 1841 (19 février 1842). — Dans les derniers temps les engagements de noirs libres, considérés par certains publicistes comme une traite déguisée, ont donné lieu à des contestations sur l'application des traités. Le plus sérieux de ces différends est celui qui s'est élevé en 1858, entre la France et le Portugal à l'occasion de la saisie du bâtiment français le *Charles et-Georges*. V. l'Annuaire des deux mondes, année 1858, et les causes célèbres du Droit des gens, de Ch. de MARTENS, t. V.

(a) De MARTENS recueil, I, 144, art. 5.

(b) MOSER's Versuch. des europ. Völkerrechts, VIII, 15 ff, 45 ff. (F. KLEYMANN's) Aphorismen aus dem Fache der Münzgesetzgebung u. des Münzwesens (Frankf 1817, 8°, p. 160 ff. J.-G. Büsch Grundsätze der Münzpolitik. Hamb. 1769, 8°, et dans ses Sammtliche Schriften über Banken und Münzwesen. Hamb. 1801, 8°).

(c) Monnaies de nécessité, marquées au coin de plusieurs États étran-



contre les traités qui pourraient être conclus à cet égard, ces Etats ou leurs sujets, à accepter des monnaies de bas aloi, du papier-monnaie, ou d'autres monnaies symboliques, d'après leur valeur nominale (*al pari*), au lieu de monnaies métalliques de bon aloi (*d*), en pratiquant enfin d'autres opérations financières injustes (*e*). Il y a des traités publics, dans lesquels il est stipulé expressément qu'on s'abstiendra de pareilles lésions des sujets étrangers (*f*).

§ 74. — *f*. Droit de poste.

L'établissement de *postes* est un moyen inappréciable d'entretenir toute sorte de relations entre les nations civilisées.

gers, qui ont été frappés dans le courant de la guerre de sept ans. V. PRAUN'S Nachricht von dem Munzwesen (Leipz. 1784, 8), p. 163 ff. v. STRUENSEE'S Abhandlungen über wichtige Gegenstände der Staatswirthschaft, t. III, p. 565 et 572 f (KLOTZSCH) Kursachs. Munzgesch. p. 840-914. GRELLMANN'S Staatskunde von Teutschland, I, 91, 105. Allgem. deutsche Bibliothek, t. 105, p. 137-139.

(*d*) MOSER'S Versuch, VIII, 19 ff Mon traité intitulé : Ueber den staatswirthschaftlichen Werth des Papiergeldes Tub. 1805, 8 Mon Oeffentl. Recht des deutschen Bundes, § 342 f.

(*e*) MYNTZCKEN (monnaies symboliques, appelées aussi *les dieux de Goertz*) faits en Suède sous Charles XII, de 1715 jusqu'en 1718. — Les actions de Law en France, en 1719 et suiv. — Le papier-monnaie du gouvernement français pendant la révolution, ayant cours forcé, et le maximum de ROBESPIERRE. — On doit comprendre parmi ces mesures injustes, le décret du papier monnaie ou la diminution de sa valeur, ou des réglemens qui lui donnent cours forcé; la diminution ou suspension arbitraires des intérêts des capitaux dus par l'État, des changements de monnaie en faveur des débiteurs, des emprunts forcés, etc. Comparez SCHMALZ europ. Volkerrecht, p. 176 f.

(*f*) Paix de Hubertsbourg de 1763, art. 7 et art séparé 2, dans de MARTENS recueil, I, 75-77 — Paix de Lunéville de 1801, art. 9. Paix de Vienne de 1809, art. 9 (Une convention monétaire signée à Vienne le 14 janvier 1858 et à laquelle ont pris part tous les États allemands a déterminé les monnaies qui auraient cours désormais en Allemagne et réglé leur poids, leur titre et leur forme. Il a été stipulé, dans cette convention, qu'aucun État allemand n'émettrait de papier-monnaie non remboursable)

Quoique par elles-mêmes absolument indépendantes des États étrangers, les postes sont souvent mises en communication sur les frontières des États voisins, pour leur avantage mutuel, par des traités de combinaison et autres (a). Le but de cette institution exigeant une unité et conformité sur une grande étendue de pays, les États de moindre grandeur en abandonnent assez souvent, par convention, l'exercice ou à un État plus grand et voisin, ou à un particulier entrepreneur de la poste sur plusieurs territoires limitrophes, en se réservant toutefois la juridiction sur l'établissement et les personnes y employées (b). Aujourd'hui il est rare qu'un État ait la poste, en pays étranger, par droit de servitude publique (c). En acceptant les lettres, paquets et effets, nommément ceux pour et de l'étranger, qui lui sont confiés par le public, la poste, et avec elle l'État sous l'autorité duquel elle est administrée, s'engagent à maintenir le secret des lettres, c'est-à-dire à assurer l'inviolabilité des lettres, paquets et effets du transport desquels elle s'est chargée (d).

(a) MOSER's Versuch des europ. Volkerrechts, 47 f. Mon Oeffentl. Recht des teutschen Bundes, § 350. Traités entre le grand duché de Bade et le canton d'Argovie du 17 sept. 1808, entre le royaume de Westphalie et le duché d'Oldenbourg, en février 1809, entre les royaumes de Bavière et de Saxe, en février 1811, entre la Bavière et le grand-duché de Bade, du 23 février 1810. Traité de paix entre le Danemark et la Suède, du 10 déc. 1809, art. 6; dans le recueil de M. de MARTENS, Supplém V., 225.

(b) On en trouve des exemples dans mon Oeffentl. Recht des teutschen Bundes, § 352 et suiv. Mon traité : Das Postwesen in Teutschland, wie es war, ist, und seyn konnte; Erlangen 1811, 8. Traités conclus, en 1808, par le roi de Westphalie avec les ducs d'Anhalt et les princes de Waldeck et de Lippe; de même, entre le roi de Wurtemberg et le prince de Hohenzollern-Sigmaringen, Rheinischer Bund, XX, 307. XXIV, 425.

(c) Tel était le passage de la poste saxonne, par la Silésie, du duché de Varsovie en Saxe et réciproquement, stipulé dans la convention conclue par la Prusse avec la France et le royaume de Saxe, à Elbing le 13 octobre 1807, art. 11 et 12. Rheinischer Bund XVI, 40.

(d) Le maintien du secret des lettres est ordinairement ordonné dans les

La contravention à cet engagement, connu sous la dénomination du secret de la poste, ne peut être excusée qu'en cas de nécessité absolue (e). S'ils ont éprouvé des préjudices, soit par suite de vols dont la poste a été victime, soit par la faute des employés, les Etats étrangers ou leurs sujets peuvent prétendre à la même satisfaction et indemnité qui seraient dues, en pareil cas, au sujets du pays (f).

règlements de poste, p. e. dans celui du royaume de Westphalie du 31 octobre 1808, art. 3, 13, 18, 101, 145, ou dans la formule de serment pour les employés de la poste (dans le *Regierungsblatt für das Königreich Baiern* de 1806, num. 34, et dans une ordonnance du roi de Wurtemberg du 18 nov 1816). — Comparez aussi J. B. FRIESEN diss. de eo q. j. et circa litteras resignatas (Jen. 1752), c. II. Jo.-Jod. BECK diss. de resignatione, revultione et turbatione sigillorum (Altorf, 1742), § 25. DANZ Handbuch des t. Privatr. § 135, n. 4. v. KAMPTZ neue Lit. des VR., S. 96.

(e) On peut voir des exemples de plaintes portées à cet égard, dans SCHLÖZER's Staatsanzeigen, Heft. 42, p. 229. MOSER's Lebensbeschreibung, t. IV, p. 105, et son Versuch des europ. Völkerrechts, IV, 144 f. HONN's Betrugs Lexicon, voc. Postmeister, p. 228. Die Postgeheimnisse. Leipz. 1803, 8 Ueber das Geheimniss der Posten Frankf. u. Leipz. 1788, 8. — Moyens de précaution pour empêcher que les lettres ne puissent être décachetées imperceptiblement, dans ma Kryptographik, § 17-29. Pour cacher la teneur des lettres on se sert des chiffres. Voyez le même livre.

(f) Des écrits y relatifs sont cités dans mon Oeffentl. Recht des teutschen Bundes § 356, note b.

Les conventions postales ont été très-fréquentes dans les dernières années, notamment depuis que la réforme postale a été opérée dans la plupart des Etats. Il s'y est joint dans les derniers temps des conventions relatives aux chemins de fer internationaux et des conventions télégraphiques. — V. l'indication de conventions postales dans le Recueil manuel de CH. DE MARTENS et de Cussy, et le texte des traités conclus par la France dans le BULLETIN DES LOIS et les Recueils de lois françaises. Une union postale a été formée entre l'Autriche et la plupart des Etats allemands par les traités du 6 avril 1850 et du 5 décembre 1851, et il s'est constitué à la même époque une union télégraphique austro-allemande qui embrasse les Pays-Bas et à laquelle a accédé la Russie. V. HEFFTER, ouv. cité p. 450 et les *Annales télégraphiques*

§ 75. — *g.* Droits des mines, — *h.* des forêts et de chasse.

Le droit d'exploiter les mines, indépendant par lui-même de toute influence d'un gouvernement étranger, ne peut s'étendre, même sous terre, hors des frontières de l'État, telles qu'elles sont marquées sur la surface. Il peut appartenir, dans quelque district déterminé, à plusieurs États en commun (*a*), et aussi en qualité de servitude publique, à tel État dans un territoire étranger (*b*). Il en est de même du droit des forêts et de chasse (*c*). Dans plusieurs pays, la vente du bois tant de chauffage que de construction, notamment pour la marine, est entièrement défendue, ou assujettie à des restrictions et règlements particuliers. La poursuite des bêtes blessées à la chasse, dans la varenne ou dans le territoire d'un État étranger, ne peut être justifiée qu'en vertu de conventions (*d*) .

§ 76. — *i.* Droit des eaux.

L'indépendance des États se fait particulièrement remarquer dans l'usage libre et exclusif du *droit des eaux*, dans

publiées par l'administration française, 1 vol. 1855, et en outre un volume par an depuis 1858. [A. O.]

(*a*) Sur le territoire des mines de sel de Wieliczka, voyez le traité de paix de Vienne de 1809, art. 4, n. 4.

(*b*) Le droit des mines, dans la partie bohémienne de la seigneurie de Schwarzenberg, appartient au royaume de Saxe. v. RÖMER'S kursachs. Staatsrecht, II, 673. Aussi le droit de mines saxon dans le comté de Mannsfeld, s'étendait-il autrefois au delà des frontières territoriales de la Saxe, dans la partie magdebourgeoise de ce comté, v. ROMER, l. c. II, 46. Il a été cédé au royaume de Westphalie, par la convention de Leipsig du 19 mars 1808, Rheinischer Bund, XL, 151.

(*c*) J.-C. BOUHÔFER diss. de jure venandi per modum servitutis juris publici in territorio alieno. Alt. 1748.

(*d*) J.-A. NIERER diss. de sequela venatoria. Goett. 1789. Reichsanzeiger, 1794, num. 76 u. 78, v. RÖMER, II, 758. STRUBE'S rechtl. Bedenken, t. II, Bed. 140. PÜTTER'S Literatur des deutschen Staatsrechts, III, § 1610.

toute son étendue (a), tant dans le territoire maritime de l'État (§. 129 et suiv.), que dans ses fleuves, rivières, canaux, lacs et étangs. Cet usage n'est restreint que lorsque l'État y a renoncé par convention, en tout ou en partie (b), ou qu'il s'est engagé à y laisser concourir quelque autre État (c). On ne pourrait même l'accuser d'injustice, s'il défendait tout passage de bateaux étrangers sur les fleuves,

(a) *Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes*, § 370 et suiv. v. KAMPTZ *neue Lit. des VR.*, § 183 ff, n. 194 ff.

(b) Voyez p. e. sur l'Escaut les dispositions de la paix de Munster, conclue en 1648 entre l'Espagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas, art. 14, dans SCHWACSS *Corp. jur. gent.* p. 619; et le traité fait en 1785 entre l'Autriche et les Provinces-Unies des Pays-Bas, art. 2 et 7, dans de MARTENS, *recueil II*, 603. Sur la Vistule, voyez les traités de paix de Tilsit, conclus par la France en 1807, celui avec la Russie, art. 8, celui avec la Prusse, art. 20, et les traités du 3 mai 1815 entre l'Autriche, la Prusse et la Russie. — Le congrès de Vienne a statué que sur tous les fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent plusieurs États, la navigation était libre jusqu'à la mer et ne pouvait être interdite au commerce d'aucun de ces États. Voir mes *Acten des wiener Congr.* t. III, p. 254-257, ainsi que l'Acte final du congrès de Vienne, art. 108-117, *ibid*, p. 89 et suiv. Voir aussi, sur le même objet, mon *Oeffentliches Recht des teutschen Bundes*, etc., § 468-486 (et WHEATON, *Hist. du progrès du droit des gens*, t. II, p. 184). Les articles en question doivent être appliqués à la navigation du Pô, ainsi qu'à celle des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne; d'après l'acte final du congrès de Vienne, art. 14 et 96. Sur la libre navigation du canal de la Stecknitz, voyez *ibid*, art. 30. Les mêmes principes ont été adoptés, non-seulement pour la navigation des eaux désignées sous le nom du *Elsterwerdaer Flossgraben*, de la *Schwarze-Elster*, et de la *Weisse-Elster*, ainsi que du *Flossgraben* qui dérive de cette dernière rivière, dans le traité de la Saxe avec la Prusse, l'Autriche et la Russie, du 18 mai 1814, art. 17 (dans mes *Acten des wiener Congresses*, t. VI, p. 133), mais aussi pour celle de toutes les rivières qui séparent ou traversent les États autrichiens et bavarois. Voyez le traité conclu entre l'Autriche et la Bavière le 14 avril 1816, dans mon *Staats-archiv des teutschen Bundes*, t. I, p. 406.

(c) Sur la Vistule, voyez le traité de paix de Vienne de 1809, art. 2, n. 4. Sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, voyez l'Acte final du congrès de Vienne, art. 14.

rivières, canaux ou lacs de son territoire, le passage des vaisseaux sur mer sous le canon de ses côtes, leur entrée et séjour dans les ports ou en rade. Mais, à moins qu'il ne s'agisse de ports fermés, on refuse rarement aujourd'hui aux vaisseaux et bateaux des puissances amies l'usage de ses eaux, en percevant toutefois les droits de douane (d), les droits de port pour le séjour dans le port, ceux qui sont perçus pour les vaisseaux échoués (*groundage*), le tonnage (e) ou impôt destiné à couvrir les frais des tonneaux flottants qui servent à indiquer les basses eaux, et les autres droits d'usage, et pourvu qu'ils se conforment au droit d'étape, et à celui de relâche et d'échelle, là où ils sont introduits. Cependant les vaisseaux de guerre ont presque partout besoin, pour leur entrée dans les ports ou leur séjour en rade, d'une permission spéciale, si ce n'est dans un cas de néces-

(d) De ce genre étaient les droits imposés aux vaisseaux qui passent par le Sund (Sundzoll), le seul péage qui se payait en Europe pour le passage par un détroit; ils étaient garantis par des traités conclus entre le Danemark et la plupart des puissances européennes. Th.-A. de MANIEN, Tableau des droits et usages de commerce relatifs au passage du Sund, à Copenhague, 1778, 8. (SCHERFFER der Sundzoll, seine Geschichte, etc. Berlin, 1845. — Par le traité conclu le 14 mars 1857 entre le Danemark et la plupart des États maritimes, le Danemark a renoncé, à partir du 1^{er} avril 1857, aux droits qu'il percevait dans les détroits du Sund et du Belt. Les États maritimes se sont engagés, d'autre part, à payer une somme de 30,476,325 rixdalers, à titre de dédommagement et de compensation pour les sacrifices que le Danemark s'imposait par la renonciation à ces droits et l'entretien des phares, bouées, etc., dans les détroits. Des conventions spéciales ont réglé le mode de paiement de la quote part de chacun des États qui ont dû contribuer à l'indemnité. Celle qui fut conclue à ce sujet entre la France et le Danemark est datée du 28 novembre 1857 (voyez les deux traités dans le BULLETIN DES LOIS, ann. 1857). On évita le terme de *rachat* dans ces traités, bien que le produit des droits du Sund eût servi de base à l'évaluation de l'indemnité, pour ne pas porter atteinte au principe de la libre navigation dans les détroits. — V. le Comm. de M. VERGÉ sur le Précis de MARTENS, § 153.

(e) Sur le droit de tonnage de la ville de Brême, voyez v. BÜLOW'S u. HAGEMANN'S pract. Erörterungen, I, 1 38.

sité ou qu'il n'existe une convention générale à cet égard. Dans le moyen âge il était souvent défendu, sous des peines sévères, de construire des vaisseaux ou des bateaux pour des étrangers, ou de leur en vendre. Aujourd'hui, ces défenses sont, pour la plupart, ou modifiées ou abolies (f).

(f) V. MARTENS Grundriss des Handelsrechts, § 148.

V. le Recueil manuel de MARTENS et de Cussy, t. I, index explicatif au mot *fleuve*, pour les stipulations conclues dans les derniers temps sur les principaux fleuves qui traversent divers territoires, notamment le Douro, l'Elbe, l'Escaut, la Meuse, le Rhin. V. dans WHEATON, [t. II, § 121, l'histoire de la discussion à laquelle a donné lieu l'application des articles du congrès de Vienne à la navigation du Rhin, de la contestation qui s'éleva à la fin du siècle dernier entre l'Espagne et les Etats-Unis sur le Mississipi, et le différend plus récent (1828) sur le Saint-Laurent entre les Etats-Unis et l'Angleterre. — Les articles du congrès de Vienne n'avaient pas été appliqués au Danube, principalement parce que la Porte ne faisait pas partie du concert européen. Le congrès de Paris de 1856 soumit également ce fleuve aux prescriptions de l'Acte final de 1815 (Traité de Paris, art. 15), et institua une commission européenne chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre navigables les embouchures du Danube, et une commission riveraine permanente, composée de délégués de l'Autriche, de la Bavière, du Wurtemberg, de la Porte et des principautés danubiennes, et ayant pour mission d'élaborer les règlements de navigation et de police fluviale, de faire exécuter les travaux nécessaires sur le parcours du fleuve, etc. La commission riveraine a arrêté, en effet, à la date du 7 novembre 1857, une convention générale que l'Autriche s'est empressée de promulguer. Mais les autres grandes puissances signataires du traité de Paris ont élevé des objections contre cette convention, et d'autres complications européennes étant survenues, cette affaire n'a pas encore été terminée. — V. sur cette matière, CREMER VAN DER BURGH; *historia novarum legum de fluminum communium navigatione*. Lugd. Bat., 1835, CARATHEODORY, *Droit intern. conc. les grands cours d'eau*, Leips, 1861, 8°, et les ouvrages cités par ROB. DE MOHL, *Gesch. der Staatswissensch.*, t. I,

§ 77. — Particulièrement droit de varech et de sauvement.

Ce qu'on appelle *droit de varech, d'épave* ou de *nauffrage* (a) (*Strandrecht, Grundruhr, jus littoris*), est l'usage de s'approprier les biens naufragés et ceux jetés en mer dans le danger, pour alléger les vaisseaux (choses de jet). Ce prétendu droit est contraire au droit des gens naturel ; car par le naufrage, ou par le jet pour alléger le vaisseau, les biens dont il est question ne peuvent point être réputés délaissés ou n'appartenant à personne ; aussi n'est-il plus exercé aujourd'hui que contre les pirates et les contrebandiers, ou ceux qui naviguent dans des districts de fleuve ou de mer défendus ; sur la rive danoise de l'Elbe (b), et enfin par voie de rétorsion. Il est souvent aboli expressément par des lois

p. 433, sur la navigation du Rhin et de l'Elbe, et Die Elbzölle. Aktenstücke und Nachweise (1814-59). Leip. 1860. — Sur les dernières discussions relatives au Danube, v. l'*Annuaire des Deux Mondes*, 1857-58, où l'on trouvera aussi la convention du 7 novembre 1837. [A. O.]

(a) J. SCHUBACH *Commentarius de jure littoris*, t. I. Hamb. 1751, fol., augmenté et publié en allemand, par WORDACH et GREILICH, sous ce titre : *Vom Strandrecht*, Hamburg, 1767, 4. EMÉRIGON, *Traité des assurances*, t. I, p. 455-528. V. MARTENS *Einleit. in das Völkerrecht*, § 150 f. MOSER's *nachbarl. Staatsrecht*, p. 704, et son *traité von der Landeshoheit in Ansehung Erde und Wassers*, p. 270. JARGOW *von Regalien*, p. 471-489. PFFIFFINGER *Vitriar. illustr.* III, 1471. FISCHER's *Geschichte des deutschen Handels*, I, 425. — Les écrits cités dans PUTTNER's *Literatur des deutschen Staatsrechts*, III, 615, dans ma *neue Literatur des deutsch. Staatsr.*, § 1374, et dans v. KAMPTZ *neuer Lit.*, § 193. (V. de Cussy, *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, t. I, p. 102, et le *Commentaire de M. VERGÉ sur le Précis de MARTENS*, § 154, sur l'histoire du droit de naufrage. V. aussi HALTEFFLILLE, *Histoire du droit maritime international*. LEBFAU, *Code des bris, naufrages, etc.*, 1844, 8°.)

(b) J.-G. BÜSCH *Darstellung der Handlung*, t. II (1792, 8), p. 113. Du même auteur, *Darstellung des in den nordlichen Gewässern üblichen, besonders des schleswig-holsteinischen Strandrechtes*. Hamb. 1790, 8. Ordonnance du roi de Danemark, par rapport aux naufrages, de 1803, dans HAFERLIV's *Staatsarchiv*. Heft. 45, p. 1 ff.

ou traités (c). A sa place a été établi presque partout, et même par des traités, le *droit de sauvement* (*Recht der Bergung*, jus bona naufragorum colligendi), en vertu duquel les biens naufragés ou de jet qui ont été sauvés ne sont restitués à leurs propriétaires que pendant un délai déterminé, ordinairement d'un an et d'un jour, et contre une certaine rétribution (d) qui consiste le plus souvent dans une quote part de la valeur des choses sauvées (*Bergelohn*, *pecunia servaticia*)

§ 78. — k. Droits des concessions d'industrie.

On a introduit les *concessions d'industrie* pour des entreprises de commerce et autres, ou pour l'exercice de quelque art ou métier que l'intérêt public ne permet point d'abandonner à chacun (a). L'État peut les accorder exclusivement à ses sujets ou n'y admettre les étrangers que sous des conditions moins favorables. Il peut défendre à ses sujets de chercher ou d'accepter de pareilles concessions conférées par un État étranger, de favoriser les entreprises auxquelles elles donnent lieu et de s'y intéresser en aucune manière, p. e. de prendre part à des sociétés d'intérêt, de commerce ou autres de l'étranger, aux loteries étrangères, soit en pre-

(c) Pour la législation, voyez, outre les lois romaines et canoniques (Auth. *navigia*. C. de iurt. et serv. corrupt. et c. III, X, de raptorib.), le Code pénal de l'empereur Charles-Quint, art. 218, et le reces de l'Empire de 1559, § 35, l'Ordonnance française (de 1681), le Code prussien (Allgem. Landrecht, T. II, tit. 15, § 81-87), les ordonnances de Jéver du 28 février 1724, de la Poméranie, de Hambourg, de Lubeck (conférez DREYER Specimen, etc. 1762, 4), de la Prusse, de la Grande-Bretagne, du Danemark, de la Suède, de l'Espagne et d'autres États. SCHWACSS, Corp. jur. gent. 77, 218, 144, 134, 583, 596, 755, 967. DU MONT, Corps dipl., t. I, p. 2, p. 223. MOSER's Versuch, VII, 672.

(d) J.-S.-F. BOEHMER, diss. de servaticio. Hal. 1743. RIINHARTH ad Christinæum, vol. V, obs. 8. CAMERER's Nachrichten von Holstein, t. II, p. 507 f. F.-E.-C. MFREAU's Miscellaneen, t. I (Gotha, 1791, 8), num. 18. DANZ Handbuch des t. Privatrechts, t. I, § 112.

(a) Mon Oeffentliches Recht des deutsch. Bundes, § 575 et suiv.

nant des lots, soit qu'ils se chargent de la distribution des billets (b), d'établir des fabriques ou manufactures en pays étranger, etc.

§ 79 — 1. Droit de protection territoriale.

Le droit de protection territoriale est tout aussi absolu que ceux dont nous venons de traiter. L'Etat peut rendre à cet égard les règlements qu'il juge convenables, et veiller à leur exécution. Il décide si et à quelles conditions la naturalisation sera accordée à des étrangers, et auxquels d'entre eux (a); s'ils auront la capacité d'acquérir des biens-fonds dans le pays, et si ses propres sujets pourront en posséder hors de son territoire (b), ou se soumettre sous d'autres rapports à l'autorité territoriale d'un souverain étranger (c), si et à quel point les étrangers qui ne séjournent dans le pays que temporairement jouiront de la protection territoriale, pour une époque déterminée ou non (d).

(b) MOSER's Versuch. des europ. Völkerr., VIII, 45.

a) Code civil français, art. 13 (et lois françaises du 22 mars et 3 décembre 1849, 7 août 1850, 7 février 1851). Édit bavarois, concernant la naturalisation des étrangers, le droit de citoyen, les droits des propriétaires forains et des étrangers; dans le *Regierungsblatt für das Königreich Bayern*, von 1812, St. V.

(b) L'édit bavarois précité, tit IV, art. 25 et suiv. Ordonnance bavaroise du 21 mars 1812, concernant les propriétaires forains, dans le *Regierungsblatt von 1812*. — Dans plusieurs Etats d'Allemagne on a établi en principe, que les propriétaires forains (*forenses*) sont soumis aussi, pour leurs personnes à l'obéissance territoriale, quoi qu'ils soient domiciliés dans un pays étranger; ce qui s'appelle *Landsassatus plenus*. Voyez mon *Oeffentliches Recht des deutschen Bundes*, § 204. En France, ce principe n'est pas reçu. Code civil fr., art. 3, § 2.

(c) Code civil français, art. 17-21. Décret français du 26 août 1811, réglant la condition des Français établis en pays étranger, joint à l'avis explicatif du 21 janvier 1812, dans le recueil de M. de MARTENS, Supplém. V. 400 Ordonnance bavaroise du 21 mars 1812, relativement à la permission nécessaire aux Bava-rois qui sont au service étranger.

(d) Code civil français, art. 3, 11, 14 (et loi française du 3 déc. 1849). Édit bavarois du 4 juin 1808, concernant les droits des différents États (die

§ 80. — Continuation.

On ne peut reprocher à un gouvernement, comme une lésion du droit des gens, d'avoir reçu en qualité de sujets des personnes qui appartiennent à un autre État, à moins qu'il ne les ait excités à émigrer, quand l'émigration étant défendue par les lois de leur pays (a), ou qu'il ne se soit emparé d'eux de force (b). De l'autre côté, il n'y a rien d'injuste à ce qu'un État rappelle ceux de ses sujets résidant en pays étranger qui ne sont point encore déliés de leur devoir de sujétion, ou qui se sont rendus coupables d'émigration illégitime; mais il n'a pas le droit d'exiger du gouvernement étranger, que ses décrets de rappel ou lettres avocatoires soient publiés et sanctionnés par lui, ou que ce gouvernement se prête lui-même à l'extradition desdits sujets; moins encore pourrait-il les enlever de force du territoire étranger, quand même ils n'y seraient pas encore naturalisés (c).

§ 81. — m. Droit de service territorial.

En vertu du *droit de service territorial* (*Landesdienst-Regal*), chaque État peut exiger, conformément à son but, que ses sujets lui rendent, et exclusivement à lui, des services publics. Donc, il est le maître de leur défendre ou de leur permettre suivant sa convenance d'entrer au service

Grundverfassung der verschiedenen Stände betr.), § 1-5; dans le *Rheinisch. Bund*, XXII, 63. K. E. SCHMID'S *Einleitung in das gesammte Recht des französischen Reichs*, t. 1. (Hildburgh, 1808, 8), p. 390 ff. SCHMALZ *europ. Völkerrecht*, S. 163 ff. J.-J. LEHMANN *diss. an potentiores rebelles aliquæ hujus fere generis in vicinis regnis jure asyloium frui possint?* Jen 1716, 4. — Pour ce qui est des ministres publics étrangers qui traversent le territoire, voyez RÉAL, *Science du gouvernement*, t. V. — Comparez § 176 et 204.

(a) MOSER'S *Versuch des europäischen Völkerr.* VI, 118 f. GÜNTHER a. a. O. II, 301-306.

(b) MOSER'S *Versuch*, V. 376, 390 et ses *Beyträge zu dem europ. Volk.* V, 72.

(c) GÜNTHER'S *europ. Völkerrecht*, II, 309 ff.

de cour, civil ou militaire d'un autre État. Il y a des gouvernements qui ne restreignent point, à cet égard, la liberté naturelle des citoyens par des lois expresses : mais malgré cela ils conservent toujours et exercent quelquefois le droit de les rappeler, surtout en temps de guerre, d'un service militaire étranger. D'autres États exigent que leurs sujets se pourvoient de leur consentement spécial, pour entrer au service d'une puissance étrangère (a); restriction qui toutefois doit cesser au cas de la séparation légitime et entière du sujet d'avec l'État.

§ 82 — n. Droits du fisc. — Droit d'aubaine.

Dans le moyen âge, le *fisc* exerçait généralement (a) le droit d'aubaine (*jus albinagii*, *Heimfalls* ou *Fremdlingsrecht*), c'est-à-dire le droit de s'approprier la succession des étrangers décédés dans le pays, à l'exclusion de tous les héritiers testamentaires et conventionnels, et des héritiers ab intestat étrangers (b). Dans les États modernes, ce droit a été

(a) Code civil français, art. 21. Décret français du 26 août 1811, cité au paragraphe précédent. Édit bavarois précité, du 6 janvier 1812, art. 7, n. 2, art. 25, 28, 29, joint à l'ordonnance du 21 mars 1812, concernant la permission pour les Bava-rois au service étranger. Ukase russe, de 1762, par lequel il est défendu à la noblesse de Russie d'entrer au service militaire d'une puissance étrangère. MOSER's Versuch des europ. Volkerrechts, VI, 25. Sur les restrictions imposées jadis à cet égard aux ci-devant princes et comtes de l'Empire germanique, ainsi qu'aux nobles soumis à des souverains de la confédération du Rhin, voyez mon Staatsrecht des Rheinbundes, § 192, 220. Ces souverains confédérés eux-mêmes ne pouvaient entrer a un service autre que d'un État confédéré ou allié de la confédération. Voyez le même livre, § 80 et 135.

(a) ROBERTSON's History of the emperor Charles V, t. I, dans les preuves et additions explicatives, n. 29. PLUFFENDORF, Observationes juris univ., t. III, obs. 14.

(b) BALQUET, du Droit d'aubaine, à Paris, 1603, et dans ses Oeuvres, t. I. D'ESPEISSES, Oeuvres, t. II, p. II, p. 243. GUYOT, Répertoire de jurisprudence, art. aubaine. Les loisirs du chevalier d'ÉON de BEAUMONT, tome XI (à Amsterdam, 1774, 8), p. 177-191. Voyez beaucoup d'autres

presque partout abrogé par des lois ou coutumes, et souvent aussi, surtout en France, par des traités (c). L'Assemblée nationale de France l'abolit pour toujours (d), en le déclarant contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quels que soient leur patrie et leur gouvernement. Depuis, à ce qu'on sait, il n'est plus exercé nulle part que par voie de rétorsion (e). Il ne devrait jamais

écrits dans PÜTTER'S Literatur des teutsch. Staatsrechts, III, 610, et dans ma neue Literatur des teutsch. Staatsrechts, § 1369. — Selon le chevalier d'Éon « on entend par aubaine le droit de succéder aux biens qui se trouvent en France appartenir à un étranger décédé qui n'est point naturalisé, ou qui, étant naturalisé, n'a point de parents régnicoles, ou n'en a point disposé par testament »

(c) Pour la première fois, dans la paix de Crespi, en 1514, et dernièrement dans la paix de Paris de 1814, art. 28. Voyez l'indication de traités de ce genre, dans MOSER'S auswärtiges Staatsrecht, p. 263 f. 331, 381, et dans ses Zusätze zu s. neuen Staatsrecht, III, 1.04. SCHLÖZER'S Staatsanzeigen, Heft. 31 (1786), num. 32. De ST GEREN'S diss. de usu juris albinagii in Gallia Argent. 1778. Une liste des traités conclus depuis 1715 jusqu'en 1782, se trouve dans le Dictionnaire géographique et politique de l'Alsace, t. 1 (à Strassb. 1787, 4), art. Aubaine. Décret de Napoléon, du 24 août 1812, portant abolition du droit d'aubaine et de celui de détraction, dans le royaume d'Italie vis-à-vis de la Confédération Suisse. Gazette de Francfort, 1812, n. 299. Décrets du même, en date du 25 avril, 28 mai et 4 août 1812, portant abolition du droit d'aubaine en vertu de traités; le premier de ces décrets concerne le grand-duché de Francfort; le second le duché de Meklenbourg-Schwerin, et le troisième, relatif au royaume d'Italie, les États prussiens; dans le Moniteur universel de 1812, n. 124 et 164; et dans la Gazette de Francfort de 1812, n. 128 et 251. Voyez une collection de conventions et de décrets, particulièrement de la France et de la Prusse, faits en 1811 et 1812, dans le recueil de M. de MARTENS, Supplém. V, 394-409. En 1813 le droit d'aubaine a été supprimé entre la France et le royaume de Saxe; de même, en 1818, entre la Hesse électorale et les Deux-Siciles. Il a été abrogé dans les États de la Lombardie autrichienne, par une ordonnance du 15 juin 1815.

(d) Voyez ce décret, daté du 6 août 1792, dans de MARTENS, Recueil, VI, 289. Consultez MOSER dans la Berliner Monatschrift, v. 1791, St. 2, p. 114 ff.

(e) BOUVER jus. nov. contro., t. I, obs. 52. RYNDÉ'S Grunsätze des allgem. teutschen Privatrechts, § 321. En 1804 le gouvernement français

être appliqué à la succession des étrangers qui sont reçus sujets par des lettres de naturalisation (*f*), à moins que ce ne fût encore dans ce cas spécial par voie de rétorsion

§ 83 — Droits de retraite, de détraction et de confiscation.

Assez souvent le fisc (*a*) percevait un dernier impôt sur les biens qui sont exportés hors du territoire, et cela moyennant le *droit de retraite* ou de *sortie* en cas d'émigration d'un sujet de l'État (*gabelle d'émigration, gabella seu census emigrationis, Nachsteuer, Nachschoss*), et moyennant le *droit de détraction* ou de *transfert* (*census hereditatis vel legati, Abzugsgeld, Abschoss*), lorsque la succession de quelque sujet décédé (*b*) est transférée à l'étranger. Dans l'un et l'autre

déclara qu'il exercerait sévèrement, par voie de rétorsion, les droits d'aubaine et de retraite. L'un et l'autre de ces droits ont été abolis par des résolutions des diètes helvétiques de 1803 et de 1809, vis-à-vis de tous les États qui en useront de même envers la Suisse. Gazette de Francfort, 1812, n. 71. Le Code civil français, art. 726 et 912, n'accordait aux étrangers le droit de succéder en France qu'en cas de réciprocité. Mais ces articles ont été abolis par la loi du 14 juillet 1819, sous la seule réserve, qu'en cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une part égale à la valeur des biens situés à l'étranger, dont ils seraient exclus en vertu des lois locales.

(*f*) Réponse de droit, par M. de MEIERN, à la fin de G.-H. AYNLERI diss. de jure occupandi bona vacantia, p. 55

(*a*) En Allemagne ce n'était pas toujours le fisc de l'État qui avait le droit de percevoir ces impôts. Quelquefois il appartenait aux ex-devant princes et comtes de l'Empire soumis actuellement à un souverain, ou à des villes, à des propriétaires de terres nobles, à des justices patrimoniales. Il y avait des pays où l'impôt se percevait même lors de la translation des biens seulement d'un district ou département dans l'autre. Dans les États de la Confédération germanique, il a été généralement aboli, en vertu de l'art. 18 de l'Acte fédéral du 8 juin 1815, par une résolution de la diète, dans son protocole du 23 juin 1817.

(*b*) RANDE'S Grundsätze des deutschen Privatrechts, § 322 ff. DANZ Handbuch des deutsch. Privatr. Bd III, § 322-326. J.-F. REITEMEIER'S allgemeines Abschossrecht in Deutschland. Frankf. an der Oder 1800, 8.

cas, l'impôt consiste toujours dans une quote part des biens exportés. Ces droits sont cependant mal vus par les gouvernements, et il y a même plusieurs États où des lois expresses les ont supprimés (c); dans d'autres on ne les lève que par voie de rétorsion (d), et souvent enfin ils sont abolis ou modifiés, à l'égard de certains États, par des traités (e). La *confiscation des biens* (f) ordonnée par l'autorité compétente, frappe tous les biens, meubles et immeubles, situés dans les limites du territoire, mais elle n'a nul effet au delà (§ 65).

§ 84 — 7. Droit de conférer des emplois publics, des titres, des décorations, d'attribuer à certaines personnes un rang distingué, et de les élever à une condition supérieure.

L'indépendance de volonté dont jouit tout État souverain, lui donne aussi le droit de conférer des *emplois pu-*

C. D. U. v. EGGERS Archiv der Staatswissenschaft, t. I, p. 62-87. PÜRTER'S Literatur des teutsch. Staatsr. III, 648. Ma neue Literatur des t. Staatsrts. § 1370, v. KAMPTZ neue Lit. d. VR., § 122 f.

(c) Le droit de détraction a été aboli en France par le décret de l'assemblée nationale du 6 août 1790, cité au paragraphe précédent; mais il n'y est pas dit si le droit de retraite y est également compris.

(d) Par les résolutions de la diète helvétique, citées au parahraphe précédent, sont abolis « le droit de détraction et tout droit semblable, » à l'égard de tous les États qui en useront de même envers la Suisse. Même disposition dans un décret du ci-devant roi de Westphalie du 18 mars 1809.

(e) Un grand nombre de traités de ce genre ont été conclus dans les temps modernes, particulièrement entre des États allemands. Voyez quelques exemples dans le recueil de M. de MARTENS, V, 93, et Supplém. V, 294 et suiv. En 1813 ces droits ont été supprimés, entre la France et le royaume d'Italie d'une part, et le royaume de Saxe de l'autre.

(f) Edit du roi de Bavière de 1808, concernant les confiscations des biens; dans le Regierungsblatt des Königreichs Baiern de 1808, n. 51. JARGOW, von Regalien, S. 553. Chr. SCHLÖZER, de bonorum confiscatione. Goett. 1796. (V. dans le Recueil manuel de MARTENS et de Cussy un assez grand nombre de traités modernes, abolissant le droit d'aubaine et de détraction.)

blics, soit de l'État, soit de la cour; de transférer, de suspendre ou de renvoyer ses fonctionnaires, d'accorder des *titres*, des *décorations*, un certain *rang*, d'*élever à une condition* plus distinguée, et il peut le faire en faveur de ses propres sujets seulement, ou y admettre aussi des étrangers (a). Cependant des raisons de politique peuvent quelquefois engager un gouvernement à donner connaissance de mesures de ce genre à des cours étrangères (b), ou à demander à celles-ci de faire ou ne pas faire certains actes relatifs à l'exercice des droits en question (c). Dans le cas d'une pareille demande, le refus du gouvernement étranger ne peut être ordinairement envisagé comme une offense ou lésion de droits. L'usage, la politique, le degré de puissance d'un État, restreignent souvent également sa faculté d'user du droit, qu'il possède en principe dans toute son étendue, de conférer des charges ou de simples titres, de donner des décorations, et d'élever à une classe de rang supérieure; surtout quand on tient compte de la considération publique ou de l'étiquette des cours, ou bien du rang qu'occupe cet État lui-même vis-à-vis d'autres États (d).

§ 85. — Continuation.

Le gouvernement peut défendre à ses sujets d'accepter (a)

(a) Pour ce qui est de l'indigénat requis pour jouir de ces avantages, voyez mon *Oeffentliches Recht des teutschen Bundes*, § 403, note c.

(b) MOSER's *Versuch des europ. Volker*. VI, 21 f.

(c) J. C. MOSER's *kleine-Schriften*, VI, 315, v. MARTENS, *Précis*, § 107, note a.

(d) Mon livre allégué, § 403, note b.

(a) Voyez plus haut § 81. L'édit bavarois du 6 janvier 1812, art. 7, n. 3. MOSER's *auswartiges Staatsrecht*, p. 22, et son *Teutsches Staatsrecht*, t. V, 402. F. C. v. MOSER's *Hofrecht*, II, 692. Mon *Staatsrecht des Rheinbundes*, § 384, 386. L'ambassadeur, par WICQUEFORT, p. 99 (ed. 1689, 4). LEVETT HANSON's *Account of all the Orders of Knighthood*, vol. II, p. 304, sqq.

sans sa permission spéciale, d'un autre État quelconque, des emplois, titres, décorations ou pensions (*b*). Il ne serait pas tenu non plus, d'après le droit des gens naturel, de reconnaître dans son territoire les emplois, titres, décorations ou un rang conférés par un État étranger à des personnes étrangères (*c*). Les intérêts réciproques font néanmoins que la plupart des États européens reconnaissent volontiers ces distinctions, à moins que le droit même de les conférer (*d*) ou la faculté de les accepter ne soient contestés.

§ 86. — 8. Droit d'éducation et d'instruction publique.

Quand au droit d'*éducation* et d'*instruction publiques* (*a*), il dépend de chaque État souverain, de déterminer, si et jusqu'à quel point des étrangers peuvent être admis dans le pays, dans les établissements destinés à l'éducation et à l'instruction, et aux sociétés d'industrie, des arts et des sciences; de même, si et à quelles conditions il sera permis aux habitants du pays de faire partie de pareils établissements ou associations chez l'étranger (*b*). Il en est de même des titres académiques conférés par des universités du pays ou des États étrangers, ainsi que de l'import-

(*b*) MOSER'S Versuch des europ. Volkerrechts, VI, 19 f.

(*c*) C. WILDVOGEL consil. jur., cons. 132.

(*d*) L'ordre de la toison d'or en fournit un exemple illustre, v. MARTENS, Précis, § 169.

(*a*) Mon Oeffentl. Recht des teutschen Bundes, § 413-418.

(*b*) Dans plusieurs pays, la liberté de fréquenter les universités ou écoles étrangères est restreinte. Voyez des règlements dans le Allgem. Anzeiger der Deutschen, 1807, Num. 340, 1808, Num. 76. Rhein, Bund, XIII. 152. XXIII. 237. XLVII. 297. Décret français relatif à l'instruction publique et à l'université de l'Empire français, du mois de mars 1808, et Décret sur le régime de l'Université impériale, du 15 novembre 1811. Édit royal français du 17 février 1815, relatif à l'instruction publique. Ordonnance pour les écoles du royaume de Bavière, de 1809. Décret pour les établissements d'instruction publique du grand-duché de Francfort, du 1^{er} janvier 1812.

tation des livres qui ont été imprimés hors du pays (c).

§ 87. — 9. Droit de souveraineté sur l'église.

L'État souverain est également indépendant à l'égard de ses *droits sur l'Église*, ou du pouvoir souverain en matière de religion (*Kirchenhoheit*). En conséquence, aucun État étranger ne peut le forcer à tolérer ou à recevoir certaines sociétés ou sectes religieuses, à agréer de nouvelles institutions ecclésiastiques, dogmes ou systèmes de religion, ou à accorder à leurs partisans, s'ils séjournent sur son territoire, un culte, soit public soit privé, à moins qu'il ne s'agisse d'un simple culte domestique. Même le souverain Pontife, comme chef ecclésiastique de l'Église catholique et romaine, est, pour ce qui concerne son activité ecclésiastique, subordonné partout de droit au gouvernement séculier (a), en tant que les concordats n'ont point établi d'exceptions (§ 31). Par la même raison, aucun État n'a ordinairement le droit de soutenir par la force les griefs relatifs à la religion dont une société religieuse pourrait se plaindre dans le territoire d'un autre État (b), ni celui de s'approprier des biens ecclésiastiques situés en pays étranger (c).

(c) Décret français du 5 février 1810, relatif aux imprimeries, à la censure et au commerce des livres, n. 63. Ce décret a été modifié par un décret du 14 déc. 1810, et par beaucoup de lois postérieures. Édit pour la censure et le commerce des livres dans le royaume de Saxe, du 10 août 1812, dans le *Allgem. Anzeiger der Deutschen* 1812, n. 321. Voyez aussi mon *Oeffentliches Recht des teutschen Bundes*, etc., § 414, 417, et suiv.

(a) P. C. lib. baron de KRICKE comm. de habitu religionis ad gentes. Goett. 1747. 4. Mon *Oeffentliches Recht des teutschen Bundes*, § 421, 423 426 et suiv.

(b) v. MARTENS *Einleitung in das europ. Volkerr.* § 110 SCHMALZ *europ. Volkerrecht*, S. 168 f.

(c) Voyez mon *Oeffentliches Recht des teutschen Bundes*, § 438. — Sur le droit de *patronage* dans un pays étranger, et sur celui d'y faire *passer des morts*, voyez des écrits dans v. KAMPTZ *neuer Lit. des VR.*, § 114.

§ 88. — 10. Droit de souveraineté sur les fiefs. — 11. Droit d'armes. —
12. Droit éminent.

Tout État a le droit de souveraineté sur les *fiefs* qui se trouvent dans son territoire (*Lehnhoheit*), droit qui s'étend même sur les fiefs, soit actifs, soit passifs, relevant d'États étrangers; à moins qu'il n'ait accordé à ces États, par convention expresse, une immunité entière ou partielle (a). Enfin, aucun État ne peut être obligé de souffrir, de la part d'un autre, des restrictions arbitraires dans son exercice du *droit de défense et d'armes* (b), notamment par rapport au *passage de troupes étrangères* (c) ou à l'*enrôlement* pour le service d'une autre puissance (§ 272), ou dans l'exercice du *droit éminent* (*jus eminens, ratio status scil. extraordinarii*), pas même s'il exerçait ces droits contre la personne ou la propriété de sujets de l'État étranger (d).

CHAPITRE III.

DROIT D'ÉGALITÉ.

§ 89. — Égalité.

Le troisième droit primitif des nations consiste dans leur *égalité naturelle*, effet de leur indépendance. C'est le droit en vertu duquel chaque État souverain peut exiger qu'aucun autre État ne s'arroge, dans leurs rapports mutuels, des droits plus étendus que ceux dont il jouit lui-même, et

(a) Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 439 et suiv.

(b) Voyez plus haut, § 40.

(c) Voyez les écrits indiqués dans v. KAMPTZ neue Lit. des VR., § 112.

(d) Mon Oeffentliches Recht, etc. § 455 et suiv. J.-J. BURLAMAQUI. Principes ou éléments du droit politique (à Lausanne, 1784, 8), P. III, ch. v, § 24 et suiv., p. 273 et suiv.

ne s'affranchisse d'aucune des obligations imposées à tous. Tous les États jouissant d'une personnalité morale et libre, *chacun* d'entre eux peut prétendre à *tous* les droits qui dérivent de cette personnalité; leurs droits sont par conséquent *égaux*. D'ailleurs, les rapports *naturels* entre les États étant partout les mêmes et par conséquent *essentiels*, cette égalité ne peut être altérée par des qualités ou attributions accidentelles d'un État, telles que son ancienneté, sa population, l'étendue de son territoire, sa puissance militaire, la forme de sa constitution, le titre de son souverain, l'état de la civilisation sous toutes ses formes (*a*), la considération dont il jouit, les honneurs qu'il reçoit de la part d'autres États, etc. Cette égalité de droit est particulièrement incompatible avec les prétentions à la prééminence, à la supériorité, à la juridiction, au pouvoir criminel, vis-à-vis d'autres États.

§ 90 — Particulièrement dans le cérémonial.

L'égalité des États se manifeste souvent dans le *cérémonial*, c'est-à-dire dans les formalités qu'ils observent entre eux. Ce cérémonial s'exerce non-seulement dans les relations *personnelles* des souverains ou de leurs représentants, mais aussi et particulièrement dans les *écrits*; c'est alors le cérémonial des chancelleries; celui des autorités constituées du pays, et des ministres en mission. Le cérémonial qu'on observe sur *mer* et celui de la *guerre* forment des espèces particulières de ce genre de formalités. Une petite partie seulement du cérémonial est fondée sur des conventions :

(*a*) De même qu'il n'existe point, dans l'état de la nature, d'esclaves parmi les particuliers, de même il ne saurait y en avoir parmi les États souverains (*non dantur gentes a natura servæ*). Les raisons d'ARISTOTE (Polit. lib. I c. iii.), et celles d'un de ses successeurs resté anonyme (Deutscher Merkur; nov. 1777), ont été très-bien réfutées par M. JACOBI, dans le Deutsch. Museum, 1781, St. VI, p. 522 II. Comparez aussi Franc. HUTCHESON'S System of moral Philosophy, B. III, ch. x, § 14.

le reste est arbitraire ou tient au simple usage (a). Cette dernière partie, quelque importante qu'elle soit, et bien qu'on l'observe scrupuleusement, n'est point du ressort du droit des gens (b); le *droit* du cérémonial des États, dont nous nous occuperons ici de préférence, est donc beaucoup moins étendu, quoique dans les écrits on le confonde ordinairement dans la matière du cérémonial en général (c). Le droit du cérémonial *diplomatique*, ou des légations, sera expliqué plus bas, comme partie du droit d'ambassade; mais le reste du cérémonial public, en tant qu'on y remarque les effets de l'égalité naturelle ou ceux d'une inégalité survenue et conventionnelle, appartient à ce chapitre.

(a) V. OMPTEDA's *Literatur des Volkerrechts*, I, 499 ff. F. C. v. MOSER's *kleine Schriften*, I. 3.

(b) F. C. v. MOSER, dans son livre cité, p. 6, le comprend sous la dénomination de *galanterie* des États.

(c) Il *ceremoniale historico e politico* di Gregorio LETI. Amstelod. 1685. Vol. I-VI, 12. Gottfr. STRIEVE's *europ. Hof Ceremoniel*. Leipz. 1715, 2. Aug. 1723, 8, J. C. LÜNIG's *Theatrum ceremoniale historico-politicum, oder historisch. und politischer Schauplatz aller Ceremonien*, etc. I. und II. Band (le second volume contient le cérémonial de chancellerie européen). Leipzig, 1716, fol. 2 Aufl. 1719, 1720, fol. Jul. Bernh. v. RONN's *Einleit. zur Ceremoniel Wissenschaft grosser Herren*. Berlin, 1730, 8, 2. Aufl. 1735. 8 *Cérémonial diplomatique des cours de l'Europe* Recueilli en partie par M. DU MONT, mis en ordre et considérablement augmenté par M. ROUSSET, à Amsterd et à La Haye, 1739, t. I. II. fol (Ce sont les tomes IV et V des *Suppléments au Corps diplomatique* de DU MONT.) F. C. v. MOSER's *teutsches Hofrecht*. Frankf. 1754, t. I. II. 4. J. Jac. MOSER's *Versuch des neuesten europ. Ceremoniels, vornehmlich aus den Staatshandlungen der europ. Mächte seit Kaiser Carl's VI Tode* (c'est en même temps le tome II^e du *Versuch des europ. Volkerrechts*, publié par le même auteur). Frankfurt 1778, 8. C. G. ANVERT's *Lehrbegriff der Wissenschaften, Erfordernisse und Rechte der Gesandten*, t. II. Dresden 1784, 8. (Ce tome II^e ne traite que du cérémonial public et du style diplomatique). De BIELFELD *institutions politiques*, t. II, p. 234. — V. les écrits sur le cérémonial de quelques cours en particulier, dans v. KAMPTZ *neuer Lit.*, § 141 ff. *Cérémonial de la cour de France*, par N.-L. PISSOT. Paris 1816, 18.

§ 91. — Renonciation à l'égalité. — 1. Honneurs royaux.

Les États, même ceux absolument indépendants et souverains, peuvent renoncer par convention, en faveur d'un ou de plusieurs autres États, aux droits résultant de leur égalité primitive. Cela arrive assez souvent, par rapport à quelques prérogatives extérieures, au rang, aux titres des États et de leurs souverains, et à d'autres objets du cérémonial. C'est ainsi que des États de l'Europe ont accordé à d'autres des prérogatives, des distinctions honorifiques auxquels ils ne prétendent pas eux-mêmes. De ce nombre sont particulièrement les *honneurs royaux* (*honores regii*), c'est-à-dire les honneurs conventionnels, qui sont généralement considérés en Europe comme les plus distingués qui puissent être rendus à un État (*a*). Ils donnent non-seulement le rang au-dessus de tous les États souverains, qui n'en jouissent point, et confèrent plusieurs autres droits de cérémonial, tels que l'usage de la couronne royale, du titre de frère vis-à-vis des autres souverains du même rang, etc., mais on y rattache aussi le droit exclusif d'envoyer des ministres publics du premier rang ou des ambassadeurs. Les États qui jouissent des honneurs royaux sont, outre les empires et les royaumes, les grands-duchés, l'électorat de Hesse (ci-devant aussi les autres États électoraux d'Allemagne), et quelques-unes des grandes républiques (*b*); ces

(*a*) De tout temps, dans les relations politiques de l'Europe, les rois ayant joui du plus haut degré de considération et de prérogatives d'honneur vis-à-vis de tous les princes souverains non revêtus de la dignité royale, on a donné à ces grands honneurs la dénomination d'*honneurs royaux*, et par suite on a divisé les États de l'Europe en deux classes, sans égard à la différence de leur constitution ou de la forme de leur gouvernement, les États auxquels appartiennent les honneurs royaux, et ceux d'un rang inférieur (§ 31).

(*b*) Telles qu'autrefois les Provinces-Unies des Pays-Bas, et la république de Venise, et aujourd'hui encore la Confédération suisse (mais non pas chaque canton séparément), ainsi que la Confédération germanique.

dernières cependant pour la plupart avec quelques modifications.

§ 92. — II. Préséance. — Définition et base.

Du nombre des prérogatives qui entraînent, pour l'Etat qui les reconnaît, la perte d'une partie de l'égalité naturelle, est la *préséance* (le pas, *protostasia*, *proëdria*), ou la préférence dans l'ordre et dans le rang à suivre lorsque plusieurs Etats dans leurs relations extérieures viennent à se rencontrer (a). La nature de ces relations entre des Etats souverains ne fournit aucun principe dont on puisse conclure à un rang déterminé de chacun d'eux (b). En d'autres termes, au point de vue naturel, toute place doit être envisagée comme la première, ou mieux, il n'y a entre les Etats souverains, dans leur commerce, qu'il se fasse par

Quant à la république de Gènes et à l'ordre de Malte, on leur disputait autrefois les honneurs royaux.

(a) Voyez les écrits cités dans v. OMPTEDA's *Literatur des Völkerrechts*, II, 490-498, dans v. KAMPTZ *neuer Lit.*, § 124 ff., dans PUTTER's *Literatur des t. Staatsr.* III, 310, et dans ma *Neue Literatur des t. Staatsr.*, § 1110. Jac. ADRIANUS CRUSIUS de *præcedentia et universo jure proedriæ magnatum in Europa*. Bremæ 1666, 4. Balth. SIGISM. v. STOSCH *Tr. vom Präcedenz oder Vorderrecht aller Potentaten u. Republiken in Europa*. Breslau 1678, 8. Ehrenhart ZWEIFBURG's, ou plutôt, comme il se nomme dans la seconde édition, Zach. ZWANZIG's, *Theatrum præcedentiæ*. Francof. 1706, 2. Ausg. ebend. 1709, fol. Gottfr. STIEVE's *europ. Hof-Ceremoniel*. Leipz. 1715 2. Ausg. 1723. 8. Agostino PARADISI *Atteneo dell uomo nobile* (Venet. 1731, fol.), t. I. c. iv et v, et tout le tome V. Jo. Cph. HELLBACH's *meditationes juris proedriæ moderni, oder Abhandl. von den heutigen Rechten des Ranges, Vorzugs und Vorsitzes*. Leipz. 1742, iv. 2. Ausg. ibid. 1746. 4. *Ejusd. primitivæ lexicæ juris proedriæ*. Erf. 1748, 4. *Ejusd. accessiones juris proedriæ* (Ce livre n'est pas encore imprimé. Voyez SIEBENKEES *neues jurist. Magazin*, I, 508) ROUSSET *mémoires sur le rang et la préséance entre les souverains de l'Europe et entre leurs ministres représentants*, à Amsterd., 1746. 4. Ch. HELLBACH's *Handb. des Rang-rechtes*. Ansb. 1801, 8. GÜNTHER's *europ. Volkerr.*, I, 198-279.

(b) L'opinion contraire est adoptée par ROUSSET, dans son livre allégué, et par RÉAL, *science du gouvernement*, t. V, ch. iv, Sect. 3.

écrit ou par des représentants, ni rang inférieur ni supérieur, ni place distinguée ou place d'honneur. Ce n'est que par des conventions expresses ou tacites qu'une telle différence peut être établie (c).

§ 93. — Disputes sur le rang.

Les discussions qui peuvent naître des prétentions de quelque puissance, relativement au rang, doivent par conséquent être jugées et terminées de la même manière que tout autre différend entre les États souverains (a); durant la dispute, on devrait généralement respecter l'état de possession non vicieuse (b). Pour appuyer les prétentions de cette espèce, quelques gouvernements se sont souvent prévalus d'arguments absolument faux (c), tels que l'ancienneté de l'indépendance de l'État, ou celle de la famille régnante ou de la royauté, l'époque de conversion à la foi chrétienne, une plus grande puissance ou la prépondérance de l'État, le nombre et l'étendue de ses provinces, la forme d'État et de gouvernement, un titre plus éminent de l'État et du souverain, une culture intellectuelle et morale plus avancée, des relations de protection, de fief, ou de vassaux sur d'autres États souverains, la haute dignité des vassaux appartenant à l'État, des mérites vis-à-vis du souverain Pontife et de l'Eglise romaine et catholique, etc.

(c) GÜNTHER, I. 215 ff.

(a) GÜNTHER's Volkerrecht, I, 267 f. Sur la conduite tenue dans ces circonstances par des puissances tierces, voyez le même livre, I, 269.

(b) V. un exemple concernant Venise de 1558, dans LÜVIC's Theatr. cerem. t. I, p. 14. Sur la possession défectueuse, conférez GÜNTHER, I, 217 f., 232 f. ZWANZIG dans le livre cité, I, 14-25, 28.

(c) STIEVE dans le livre cité, t. I, cap. II, p. 9-72. RÉAL, I. c. VATTEL, lib. II, ch. III, § 37. JO., Ad. ICKSTADT elem. juris gentium, lib. II, c. I, § 22. Schol. et c. VI, § 15. L'ambassadeur et ses fonctions, par WICQUEFORT, liv. I, ch. XXIV, XXV, p. 324-367. Mais comparez Chr. Gottfr. HOFFMANN diss. de fundamento decidendi controversias de præcedentia inter liberas gentes. Lips. 1721. GÜNTHER, I, 203 ff.

§ 94. — Du rang, tel qu'il s'observe aujourd'hui entre les États de l'Europe.

Les nations de l'Europe ne se sont jamais accordées sur un statut général concernant le rang (a); car quoique les papes aient publié à différentes époques des règlements sur cette matière, que particulièrement celui de Jules II, de l'an 1504 (b), ait été assez accrédité, que d'ailleurs ces règlements aient été ordinairement basés sur l'état de possession tel qu'il existait dans les conciles (c'est-à-dire dans les réunions les plus générales du temps entre les souverains chrétiens de l'Europe ou leurs représentants, où les questions de rang devaient être le plus souvent agitées), il s'en faut de beaucoup que ces règlements aient jamais été généralement reconnus; ils ne le furent pas même dans les conciles, ni dans la chapelle du pape. De même au congrès de Vienne, la question du rang entre les puissances européennes, a été vainement agitée (c). Cependant il y a eu de temps

(a) Sur les classifications des États qui n'ont pas de rapport à leur rang, voyez plus haut, § 32.

(b) Il a été publié par LÜVIC, dans son *Theatrum cerem.* I, 8, et depuis dans GERHARDI'S *genealog. Geschichte der erblichen Reichsstände*, II, 7 f. et GÜNTHER'S *europ. Volkerr.* I, 219. Dans ce règlement il n'est point fait mention du Danemarck, de la Suède ni de la Russie.

(c) Dans la séance du 10 déc. 1814, les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de paix de Paris nommèrent une commission chargée de s'occuper « des principes à établir pour régler le rang entre les couronnes, et de tout ce qui en est une conséquence. » Dans la séance du 9 février 1815, on discuta le projet de la commission, qui avait établi trois classes de puissances relativement au rang entre les ministres. Des doutes s'étant élevés sur cette classification, et particulièrement sur la classe dans laquelle il faudrait mettre les grandes républiques, la question fut abandonnée, et on se borna à faire un règlement sur le rang des agents diplomatiques des souverains couronnés. Voyez mes *Acten des wiener Congresses*, t. VIII, 98, 102, 108 et suiv., 116 et suiv., t. VI, p. 93, 104 et suiv. et mon *Uebersicht der diplomat. Verhandlungen des wiener Congresses*, p. 167 et suiv.

à autre des *conventions* formées à ce sujet entre les différentes puissances.

§ 95. — Particulièrement 1. du rang du Pape et du ci-devant Empereur romain-germanique.

C'est ainsi que : 1^o les souverains catholiques, même l'empereur romain-germanique, ont cru devoir accorder la préséance à la personne du *pape*, en qualité de vicaire (prétendu) de Jésus-Christ, et de souverain Pontife ou chef ecclésiastique de l'Église catholique-romaine, sans vouloir cependant porter préjudice par là à leurs droits de souveraineté (a). En sa qualité de souverain temporel, le pape s'est trouvé même en possession de la préséance vis-à-vis de plusieurs souverains de religion évangélique ou protestante, surtout de ceux qui ne jouissaient pas des honneurs royaux, mais jamais vis-à-vis de la Russie, ni de la Porte Ottomane; c'est ainsi que 2^o toutes les puissances chrétiennes de l'Europe accordaient la préséance à l'*empereur romain-germanique* (b) Pour ce qui est de la Porte Ottomane, l'empereur, en sa qualité de souverain de ses États héréditaires (depuis 1804 empereur d'Autriche), était convenu avec elle d'une parfaite égalité de rang (c).

§ 96. — 2. Du rang des souverains couronnés.

La plupart des *têtes couronnées* de l'Europe admettent en principe l'*égalité* du rang (a); et s'il y a eu quelques cours,

(a) ROUSSET, t. 1, ch. 1. MOSER's teutsches Staatsrecht, III. 86. GÜNTHER's Volkerrecht, I, 221.

(b) Voyez des écrits dans v. OMPTEDA's Lit., § 196, et dans v. KAMPTZ neuer Lit., § 125. — De MARTENS, Précis du droit des gens, § 132

(c) Paix de Passarowitz, de 1718, art. 17. La même stipulation se trouve dans les traités de paix postérieurs à celui de 1718, p. e. dans celui de Belgrade, de 1738, art. 20 et 21. MOSER's teutsches Staatsrecht, III, 106. Theatrum cerem. par LÜNG, II, 1438. GÜNTHER, I, 225, 247.

(a) MOSER's Versuch des europ. Völkerr., I, 58. Cette règle a été formellement posée en principe, notamment pour la *Suède*, par Gustave-

telles que celles de *France* (b) et d'*Espagne* (c), depuis quelque temps celle de *Russie* (d), et dès à présent probablement aussi celle d'*Autriche* (e), qui ont prétendu à la préséance absolue sur toutes ou quelques-unes des autres puissances (f), elles ont rarement manqué de contradicteurs. Cependant la *France* l'avait obtenue durant le règne de Napoléon sur plu-

Adolphe (GÜNTHER, I, 278, note a), puis au congrès de la paix de Westphalie par la reine Christine (MOSER's Beyträge zu dem europ. Völkerrecht, I, 41. ROUSSET, chap. VII); enfin aussi par la *Grande-Bretagne* (v. OMPTEDA's Literatur, II, 496). ROUSSET (ch. XXVIII, p. 152), et NEYRON (Principes du droit des gens, § 106) datent la généralisation de ce principe de la quadruple alliance de Londres de l'an 1718.

(b) V. OMPTEDA's Literatur, II, 494 ff. v. KAMPTZ neue Lit., § 127. GÜNTHER, I, 220 et suiv.

(c) V. OMPTEDA, II, 496, v. KAMPTZ, § 128. — La contestation sur le rang qui divisait l'*Espagne* et la *France* (ZWANZIG Theatr. præcedentiæ, I, 13 sqq. BYNKERSHOEK quæst. jur. publ. lib. II, c. IX, in *Ejus operib.* omn. t. I, p. 254. sq.), a été terminée par un arrangement stipulant un certain alternat. Voyez le pacte de famille de 1761, art. 27. De MARTENS, Recueil des traités, I, 10. GÜNTHER, I, 233.

(d) Sur les prétentions de la *Russie*, particulièrement vis-à-vis de la *France*, voyez GÜNTHER, I, 244 f. De MARTENS, Cours diplomatique; tableau, liv. I, chap. VIII, § 80. Bien qu'en reconnaissant le titre impérial, pris par la *Russie* en 1721, plusieurs puissances eussent fait la réserve qu'il n'en résulterait aucune autre prérogative pour cette couronne, la *Russie* ne voulut néanmoins accorder la préséance dans la suite qu'à l'empereur romain-germanique. Mais, dans la paix de Tilsitt, en 1807, art. 28, il a été convenu entre la *Russie* et la *France* que le cérémonial des deux cours entre elles, et à l'égard des ambassadeurs, ministres et envoyés qu'elles accrédiateraient l'une auprès de l'autre, serait établi sur le principe d'une réciprocité et d'une égalité parfaites.

(e) Depuis qu'elle a pris le titre d'*Empire*, en 1804. L'*alternat*, par rapport à l'ordre dans lequel les deux parties sont nommées dans les traités conclus entre la Hongrie et la Bohême d'une part, et la *France* de l'autre, fut constaté comme usage reconnu en 1756 déjà, dans le 1^{er} article séparé annexé au traité d'alliance défensive de la même année entre l'*Autriche* et la *France*. Voy. MOSER's Versuch. des europ. Völkerrechts, VIII, 74, v. KAMPTZ neue Lit., § 134.

(f) Le *Danemark* prétend à la préséance sur la *Suède*. GÜNTHER, I, 240.

sieurs rois, principalement sur ceux qui lui devaient leur couronne ou royauté, et qui avaient satisfait volontiers à ses prétentions. Plusieurs autres gouvernements, bien qu'ils prétendent, surtout dans les notes et autres écrits, à une égalité générale, reconnaissent néanmoins, par exception et dans certaines occasions et circonstances, la supériorité de quelques-unes des autres puissances; c'est ainsi que le *Portugal* et la *Sardaigne* accordent la préséance aux couronnes d'Angleterre, de France et d'Espagne (g), le *Danemark* à celle de France seulement (h).

§ 97. — Continuation.

La *Porte* a plusieurs fois assuré aux ambassadeurs de *France*, accrédités à Constantinople, le pas et la préséance sur les ambassadeurs d'Espagne et des autres rois (a). Depuis, elle a placé les envoyés de Russie du second ordre immédiatement après ceux de l'empereur romain-germanique, si ces derniers sont aussi du second rang; sinon, le ministre de Russie immédiatement après l'ambassadeur de Hollande, et, en son absence, après celui de Venise (b). Les rois de la Confédération germanique se rangent, dans l'acte fédéral (c), de la manière suivante : *Bavière*, *Saxe* (d), *Hanovre* (e), *Wurtemberg*.

(g) GÜNTHER, I, 229, 238, MOSER's Versuch, etc., I. 64, et ses Beyträge zu dem europ. Volkerrecht, I, 43.

(h) MOSER's Beyträge, I, 41, v. OMPTEDA's Lit., § 201, v. KAMPTZ neue Lit., § 129.

(a) Par des traités de 1604, art. 20 et 27; de 1673, art. 19; de 1740, art. 17 et 44 SCHMAUSS Corp jur gent I, 433. WENCK codex jur. gent. I, 549, 558. RÉAL, Science du gouvernement, t. V, ch. iv, § 3.

(b) Dans la paix de Kainardgi, de 1774, art. 5. De MARTENS, Recueil, IV, 615.

(c) Acte de confédération de 1815, art. 4, qui, ainsi que l'art. 8, contient en même temps une clause de réserve pour le rang hors de la diète.

(d) Voyez le journal intitulé Der rheinische Bund, Heft III, S. 467.

(e) Discussion sur la préséance entre les plénipotentiaires de Hanovre

§ 98. — 3. Du rang des Souverains monarchiques, jouissant des honneurs royaux, et 4. de ceux qui n'en jouissent pas ; ainsi que 5. des États mi-souverains.

1^o Ceux des souverains monarchiques *qui jouissent des honneurs royaux*, sans être empereurs ni rois, cèdent partout le pas et la préséance au titre royal et impérial (*a*). Dans l'acte de la Confédération germanique (*b*), le rang des grands-ducs et de l'électeur de Hesse n'est pas encore définitivement déterminé, surtout hors de la diète ; 2^o les souverains monarchiques *sans honneurs royaux*, cèdent le pas à ceux jouissant de ces honneurs (*c*) ; le rang de ceux qui sont membres de la Confédération germanique doit être définitivement réglé par la diète, mais seulement pour l'ordre dans lequel ils doivent voter au sein de cette assemblée, et sans qu'il puisse en résulter pour cela un préjudice sur leur rang en général et leurs prérogatives hors de la diète (*d*) ; 3^o les États *mi-souverains* ou dépendants sont ordinairement d'un rang inférieur à celui des États souverains (*e*).

§ 99. — 6. Du rang des républiques. — 7. Quelques cas particuliers.

1^o Les *républiques* cèdent ordinairement le pas et la pré-

et de Wurtemberg, au congrès de Vienne ; voyez mes Acten des wiener Congr Bd. II, p 74 ff., et mon Uebersicht der diplomat. Verhandlungen des wiener Congresses, p. 505 f

(*a*) MOSER's Grundsätze des Völkerrechts in Friedenszeiten, p. 45, et son Versuch des europ. Völkerrechts, I, 65, v. KAMPTZ neue Lit., p. 131 ff.

(*b*) Acte de la confédération 4 et 8. Voyez mon Uebersicht der diplomat. Verhandlungen des wiener Congresses, p. 504 f.

(*c*) Le journal intitulé Der Rheinische Bund, Heft. V, p. 293.

(*d*) Acte de la Confédération Germanique, art. 4 et 8. Mon Oeffentliches Recht des deutschen Bundes, § 113 et 122-124.

(*e*) MOSER's Versuch, I, 60 GÜNTHER's Völkerrecht, I, 214, 253, 255. — Les ci-devant Électeurs de l'Empire germanique prétendaient à une exception vis-à-vis de certains États jouissant d'une entière souveraineté, surtout les républiques.

séance aux empereurs et rois régnants (a); mais vis-à-vis de la plupart des autres souverains monarchiques, leur rang n'est guère déterminé (b); 5° aux congrès de paix et autres, les *ministres des puissances médiatrices* ont d'ordinaire le rang sur ceux des puissances en contestation, même lorsqu'ils sont d'un ordre inférieur; 3° lorsque des souverains se rendent *visite*, l'hôte cède ordinairement le pas à l'étranger, s'ils sont tous les deux du même rang (c). Ceci s'observe communément aussi dans les visites des ministres publics (d).

§ 100. — Ordre des places et rangs. — I. Dans les écrits.

A l'égard des États parmi lesquels le rang est déterminé, l'usage a établi peu à peu un certain ordre des *places de rang* ou d'honneur. I. Dans les *écrits*, lorsqu'on veut observer un certain ordre, voici l'usage adopté : 1° si plusieurs États ou leurs représentants sont nommés les uns après les autres dans le *corps* de l'écrit, et principalement

(a) GÜNTHER's *Volkerrecht*, I, 207, 248, v. MARTENS *Einleit.* in das *Volkerrecht*, § 131. — L'Angleterre prétendit, sous Cromwell, lorsqu'elle se donnait le nom de *république*, au même rang dont elle avait joui comme royaume. L'Autriche accorda à la ci-devant *république française*, le même rang et cérémonial que celui qui avait été observé avant la guerre; et à la *république cisalpine* celui qui avait été d'usage avec la république de Venise. Traité de paix de Campo-Formio 1797, art. 23. De MARTENS, *Recueil*, VII, 214. Ce qui fut confirmé dans le traité de paix de Lunéville, 1801, art. 17. Les mêmes principes ont été suivis, par la ci-devant république française, dans plusieurs autres traités de paix, p. e. dans ceux de Bâle avec la Prusse et l'Espagne en 1795.

(b) Sur leurs débats concernant le rang avec les ci-devant électeurs de l'Empire germanique, voyez de MARTENS, *Précis*, § 135 GÜNTHER, I, 256. — *Entre elles*, les républiques observaient, naguère encore, l'ordre suivant : 1° Venise; 2° Provinces-Unies des Pays-Bas; 3° Confédération Suisse, etc. La république de Gênes prétendait à l'égalité avec celle de Venise, et à la préséance sur la Confédération Suisse.

(c) GÜNTHER, I 277 f.

(d) Sur le cérémonial *diplomatique*, voyez plus bas, § 217 et suiv.

si c'est dans le préambule, celui qui est nommé le premier a la première place, celui qui le suit immédiatement la seconde, et ainsi de suite ; 2° les *signatures* sont ordinairement rangées dans deux colonnes (a). Dans celle de droite (dans le sens du blason, c'est-à-dire dans celle qui est à gauche du lecteur), la place supérieure est la première de rang ; la même place dans la colonne à gauche, vis-à-vis de la première, est la seconde ; la place inférieure de la colonne de droite est la troisième, celle de la gauche la quatrième, et ainsi du reste.

§ 101. — II. En cas de rencontre personnelle.

II. Dans les *entrevues*, p. e. dans les visites, conférences, congrès, assemblées ou processions, il faut distinguer avant tout, 1° lorsqu'il s'agit de *s'asseoir*, la *place d'honneur* (*Oberstelle* ou *Ehrenplatz*), et conformément à celle-ci la *préséance* (*Vorsitz*). A une table carrée ou ronde, occupée de tous côtés, les dernières places sont toujours celles qui sont opposées à la première ; la première place est ordinairement choisie vis-à-vis de l'entrée de l'appartement. A côté de la première place, le rang descend en sautant toujours de la droite à la gauche (a). 2° Si l'on est *assis* ou *debout*, la *main* ou *main d'honneur* (*Oberhand*) est à droite, c'est-à-dire celui qui est plus distingué, s'assied, marche ou reste à la droite de celui qui l'est moins (b) ; et celui qui, en montant l'escalier et en entrant dans l'appar-

(a) La France contesta, dans le xvii^e siècle, aux Provinces-Unies des Pays-Bas, le droit de signer sur une seconde colonne.

(a) F. C. v. MOSER's Hofrecht, II, 528 ff. LÜDIG, dans son Theatrum cerem. I, 161, 170, 171, 181 et 292, donne des figures sur cette matière.

(b) Quelquefois c'est la *gauche* qui marque la préséance, p. e. chez les Turcs, ainsi que chez les catholiques-romains *in sacris* V. Protokoll des kurfürstl. WahlConvents zu Frankfurt im J. 1790, t. II (Frankf. 1791, 4), S. 373, v. MARTENS Eml. in des europ. Völkerrecht, § 128, note b.

tement, devance d'un pas l'autre qui marche à sa gauche, à ce qu'on appelle le *pas* (c) (*Vortritt*).

§ 102. — Continuation.

3° Il en est autrement dans l'ordre *linéal*, c'est-à-dire, lorsque plusieurs personnes marchent à la suite l'une de l'autre. Alors l'ordre des places de rang se détermine de différentes manières. Tantôt la personne qui est devant a la première place, celle qui est derrière elle ayant la seconde, et ainsi de suite (a). Tantôt la place de derrière est réputée la première, et celle qui la précède la seconde (b), etc. Tantôt enfin l'ordre des places diffère d'après le nombre des personnes qui vont à la file; p. e., lorsqu'elles sont *deux*, la place de devant est la première; étant *trois*, la place du milieu est la première, celle de devant la seconde, celle de derrière la troisième; s'il y a *quatre* personnes, la place de devant est la quatrième, celle qui suit est la seconde, celle qui suit celle-ci est la première, et celle de derrière est la troisième; lorsque les personnes sont au nombre de *cinq*, la place du milieu est la première, celle qui la précède est la seconde, celle qui la suit la troisième; celle de devant est la quatrième, et celle de derrière la cinquième, on suit les mêmes règles s'il y a *six* personnes ou plus.

§ 103. — Fin

4° Enfin, dans l'ordre *latéral* (a), si plusieurs personnes sont placées en ligne droite, l'une à côté de l'autre, il faut

(c) V. MOSER's Hofrecht, I, 278 f

(a) Conférez PÜTTERI Institutiones juris publ. germ., § 89, note b.

(b) Wahl-und Kronungs Diarium Kaiser Leopolds II (Frankf. a. M. 1791, fol.), p. 278 Protokoll des kurfürstl. WahlConvents zu Frankfurt, 1790, bd II, p. 399, 401, 434 f 448.

(a) Sur les différentes espèces de l'ordre latéral, dans le ci-devant collège électoral de l'Empire germanique, soit en présence de l'empereur, soit en son absence, voyez PUTTEN, l. c. § 89, note c. MOSER's teutsches Staatsr., t. XXIII, p. 274 ff, 280 ff.

observer les distinctions suivantes. Tantôt la place à l'extrémité, soit à droite, soit à gauche, est réputée la première; alors celle qui suit immédiatement est la seconde (b), et ainsi de suite. Tantôt on considère le nombre des personnes, dont le rang exige différentes places. Si elles sont *deux*, la place sur la droite est la première; entre *trois* personnes, celles qui est la plus distinguée occupe la place du milieu; à la seconde personne en rang appartient celle de droite, et à la troisième celle de gauche; s'il y a *quatre* personnes, la place à l'extrémité de la droite est la seconde, celle qui suit est la première, celle à l'extrémité de la gauche est la quatrième, et la place à côté de celle-ci est la troisième; entre *cinq* personnes, la plus distinguée occupe la place du milieu; à sa droite est la seconde, à sa gauche la troisième, à l'extrémité de la droite est la quatrième, et la dernière à gauche est la cinquième place. On range de la même manière, en comptant toujours de la place du milieu ou place d'honneur, *six* personnes ou davantage (c).

§ 104. — Expédients en cas d'égalité ou de contestation de rang.

Lorsque le rang entre des Etats est égal ou contesté, et qu'on ne peut éviter les occasions où il s'agit du rang, on a recours à plusieurs *expédients*, qui laissent en suspens les droits et prétentions des intéressés. En voici quelques-uns. 1^o Les intéressés déclarent que *chaque place* doit être considérée comme *la première*, et que la préséance momentanée ne portera point de *préjudice* à leurs droits et prétentions réciproques. 2^o On convient d'un certain *alternat*, consistant, soit à changer les places ou le rang après un certain temps, soit à les déterminer d'après l'âge des souverains,

(b) Wahl-und Kronungs-Diarium Kaiser Leopolds II, Figure, p. 122, représentant la table des ministres votants.

(c) Voyez, dans le livre cité, même page. l'ordre de rang sur l'estrade. V. aussi MOSER's leutsch Staatsrecht, t. XXXIII, p. 274

ou la durée de leur règne, ou même le sort (a) ; il peut se faire aussi que le même État occupe à la fois un rang différent dans les différentes parties et espèces du cérémonial. Dans les *traités* publics, il est d'usage entre les grandes puissances, et aussi entre celles de moindre grandeur, d'*alterner*, tant au préambule que dans les signatures, de sorte que chacune d'entre elles occupe, dans l'exemplaire qui lui est destiné, et qui est expédié dans sa chancellerie, la première place (b) : on appelle cet usage l'*Alternat*. Cependant on ne manque pas d'exemples où cette manière d'alterner, ou le refus qui en a été fait, ont donné lieu à des déclarations, soit pour satisfaire et tranquilliser, soit pour réserver, protester ou contredire (c). Il est arrivé que chacune des parties contractantes a délivré à l'autre un exemplaire du traité qui n'était signé que par elle seule (d).

§ 105. — Continuation.

3^o On garde l'*incognito*, en s'attribuant un titre infé-

(a) Le sort fut employé par les rois de Danemark et de Pologne, lors de leur entrevue à Berlin, en 1709. LÜDIG, *Theatr. cerem.* I, 211. Voyez aussi l'instruction pour les ministres d'Espagne envoyés à Munster en 1643, dans GAERTNER'S *westphal. FriedensCanzley*, t. II, p. 299.

(b) Sur le procédé suivi pour les quatre exemplaires de la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, voyez GÜNTHER'S *Volkerrecht*, I, 275. MOSER'S *Versuch* X, 2, 374 ff. Sur la quadruple alliance de Londres de 1718, dont douze exemplaires furent expédiés, voyez SCHMAUSS *Corp. jur. gent.* I, 1743 ff. Déjà, en 1546, la France et l'Angleterre établirent entre elles l'*alternat*. ROLSSER, p. 66. Chaque exemplaire des préliminaires de la paix d'Utrecht, ne fut signé que par l'une des parties contractantes, l'autre lui donna en échange son approbation par écrit. GÜNTHER, I, 275.

(c) Voyez des exemples concernant le Portugal en 1763, la Sardaigne en 1748, la Porte en 1699, la France, la Hongrie et la Bohême, dans GÜNTHER'S *Volkerrecht*, I, 229, 234, 238, 247 f, 274 f. MOSER'S *Versuch des europ. Volkerrechts*, VIII, 74.

(d) Le congrès d'Utrecht en 1713, et celui d'Aix-la-Chapelle en 1748, en fournissent des exemples. GÜNTHER, I, 275.

rieur (a); 4° on choisit certaines *formalités* qui laissent le rang en *suspens* (b); 5° on convient d'une *uniformité* (c), ou 6° d'une *suspension* (d) du cérémonial, à l'égard de tous les intéressés; 7° on *cède* aux prétentions de l'autre partie, mais en se réservant ses droits, ou en se faisant donner des lettres *réversales*; 8° par rapport aux *ministres publics*, il y a encore différents autres expédients (e), p. e. a) on envoie un ministre d'un ordre différent de celui dont est le ministre avec lequel on est en contestation pour le rang; b) on évite de paraître, ou l'on paraît alternativement, dans les occasions où le rang vient en considération (f); c) l'un et l'autre font leur entrée publique en même temps, mais de différents côtés, et ils viennent à l'audience du souverain en différents jours; d) on négocie par écrit, pour éviter des entrevues formelles; e) le rang est réglé d'après le temps de l'arrivée de chacun dans la ville, ou

(a) GÜNTHER, I. 277, II, 221, note f. MOSER's Versuch des europ. Volkerr., VI, 44, F. C. v. MOSER's Hofrecht, I, 265 273. Conférez ci-après § 136, note b, et § 115.

(b) A cet effet il fut imaginé de tirer une ligne au milieu de la salle, etc., lors de l'entrevue des rois de France et d'Espagne, en 1660, dans l'île de Conférence (dite aussi île des Faisans, île Carite, île de l'Hôpital, dans la rivière de Bidassoa). LÜNIC, Theatr. cerem. I, 199 f. 842, 845. STIEVE's Hof-Ceremoniel, p. 410 ff. — Par la même raison, le roi de Hongrie (puis empereur) Léopold et l'électeur de Mayence (en 1658), ainsi que l'archiduc Joseph, ensuite empereur, et l'électeur de Bavière (en 1690), dans leurs entrevues à Francfort, évitèrent de s'asseoir, en se promenant dans la salle. SPENER's teutsches Jus publ., VII, p. 13.

(c) Voyez des exemples dans GÜNTHER's Völkerrecht, I, 247, et dans les écrits sur les congrès formés pour la paix des Pyrénées, et pour celle de Ryswik.

(d) P. e. on s'assied à une table ronde, comme aux congrès d'Utrecht, de Cambrai, de Soissons, d'Aix-la-Chapelle. RÉAL, t. V. On s'assemble en plein champ, ou à l'occasion d'une partie de campagne GÜNTHER, I, 277.

(e) GÜNTHER, I, 272 ff.

(f) Voyez mon exposition d'un débat de rang mémorable, dans POSSELT's wissenschaftlichem Magazin, Bd. II, St. 1.

d'après le temps de son entrée dans la salle de conférence, à chaque séance (g).

§ 106. — Continuation.

8° Au congrès de Vienne, en 1815, les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Russie, de la France, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, de la Suède, du Danemark et de la Prusse, se soumirent plusieurs fois, pour l'ordre des signatures dans les traités, actes et procès-verbaux, au hasard que l'*alphabet français* assigne à leur pays (a); 10° dans le règlement fait au même congrès, sur le rang entre les agents diplomatiques (b), il est stipulé que dans les actes ou traités entre *plusieurs* (plus de deux) puissances qui admettent l'*alternat* (§ 104), le *sort* décidera de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures des ministres. Cependant cette stipulation ne déroge point à l'ancien usage, en vertu duquel chacune des puissances contractantes s'attribue à elle-même la première place, dans les exemplaires d'un traité expédiés dans sa propre chancellerie (c) (§ 103). Seulement pour les signatures des *autres*, dans ces mêmes exemplaires, lorsqu'il y a plus de deux contractants, ainsi que dans le cas où un seul document (*documentum unicum*) est expédié par plusieurs parties, le *sort* doit décider de l'ordre à observer dans les signatures (d).

(g) Comme aux congrès de Carlowitz en 1698, et de Nimrow en 1737. RÉAL, t. V, f. LÜNIG's Theatr. cerem., t. I, p. 957. Au congrès de Vienne de 1814 et 1815, et au congrès d'Aix-la-Chapelle, on abandonna au hasard l'ordre des sièges dans les conférences.

(a) Conférez mon Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses, p. 164 ff.

(b) Art. 7; dans mes Acten des wiener Congresses, Bd. VI, p. 206, § 104 à 94 c. et 179.

(c) Il en a été ainsi dans les ratifications de l'Acte final du congrès de Vienne. Voyez mes Acten des wiener Congresses, Bd. VI, p. 216, note *.

(d) Voir mon Uebersicht, etc., p. 166 f.

§ 107. — III. Titres.

Vu l'égalité naturelle des États souverains, le *titre* ou la dignité qu'un Etat s'attribue ou dont il revêt son souverain, ne peuvent fonder, par eux-mêmes, aucune prérogative sur les autres États ou sur leurs souverains. Il ne peut pas même, bien qu'absolument maître du choix de ces titres, exiger que les autres Etats les reconnaissent (a). Mais il se peut qu'une limitation de la liberté de ce choix, ou un droit de cette sorte, soient établis par des traités. Voilà pourquoi les souverains, lorsqu'ils prennent un titre supérieur à celui dont ils avaient été qualifiés jusque là, s'empressent, sinon auparavant (b), du moins immédiatement après (c), d'en

(a) Déclaration faite à cet égard par la France, le 28 janvier 1763, dans FABER's neuer europ. Staats-Canzley, t. X, p. 3 f. Déclaration du roi de Danemark sur des modifications dans le titre et les armes royales. Protocole de la séance de la diète germanique du 15 janvier 1820.

(b) Traité de couronne, conclu par la Prusse avec l'empereur Léopold I^{er}, en 1700. ROLSET, supplément au corps diplomatique, t. II, P. I, p. 463. MOSER's Staatsrecht, t. IV, p. 108. PFEFFINGER Vitruar. illustr., t. I, p. 424 sq. Sur le mérite mémorable que le père WOLF, jésuite, avait acquis dans cette négociation, voyez ma *Kryptographik*, S. 23-26.

(c) La royauté de la Prusse ne fut pas reconnue par le pape, avant le règne du roi Frédéric-Guillaume II, en 1786. Voyez la dissertation du comte de HERTZBERG, dans la Berliner Monatschrift, August 1786, p. 101 ff. Consultez le même journal de 1787, März, p. 299. De plus, elle ne fut pas reconnue, jusqu'en 1792, par l'Ordre teutonique MOSER von Teutschland überhaupt, p. 111-133. Protokoll des kurfürstlichen Wahltags v. 1790, I, 347, 359. II, 307; et celui de 1792, p. 60 f. — Dans l'Acte final du congrès de Vienne, furent reconnus ou arrêtés les titres suivants : czar, roi de Pologne, pour la Russie (art. 1); roi de Hanovre (art. 26); roi des Pays Bas (art. 65); grand-duc de Luxembourg (art. 67), de Posen et du Bas Rhin (art. 2 et 25), d'Oldenbourg, Mecklenbourg-Schwerin, Mecklenbourg-Stréltz, Saxe-Weimar (art. 34-36); électeur de Hesse (tacitement reconnu dans les art. 41, 56 et 58, et dans l'introduction de l'Acte fédéral d'Allemagne); villes libres (art. 6, 53, 56 et 58); quelques titres pour la Prusse (art. 16). Voyez mon Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses, p. 160 ff., et mon Oeffentliches Recht des

obtenir la reconnaissance de la part des autres puissances. Quelquefois cette reconnaissance n'est accordée qu'à la condition qu'il ne s'ensuive aucune préséance quelconque (*d*). Aussi convient-on quelquefois que l'usage ou le non usage de certains titres, ne sera d'aucun préjudice (*e*).

§ 108. — Titre impérial.

De tout temps, le titre d'*Empereur* a été regardé comme le plus éminent de tous; cependant les rois ne le considèrent plus, à lui seul, comme une raison suffisante pour prétendre à une prérogative quelconque (*a*). Ce titre (*Imperator, Cæsar*) a été porté d'abord par les anciens empereurs romains, puis par ceux de Byzance ou Constantinople, et par les empereurs romains-germaniques. Le sultan des Turcs s'est également attribué le titre de *Padischah* ou empereur (*b*). Dans les temps modernes, ce sont les souverains

teutschen Bundes, § 109. Dans le recez général de la commission territoriale de Francfort, les quatre puissances alliées décidèrent que le landgrave de Hesse-Hombourg pourrait porter le titre de *Landgrave souverain*. MARTENS Recueil supplém. VIII. 617.

(*d*) La France et l'Espagne, lorsqu'elles reconnurent le titre impérial de Russie, avaient pris la précaution de se faire donner des lettres réversales. L'impératrice Catherine II ayant refusé, en 1762, de leur en donner, elles firent leur protestation, en déclarant qu'elles cesseraient d'accorder le titre impérial, dès que la Russie introduirait des nouveautés dans le cérémonial. De MARTENS, Recueil, I. 30 ff. REAL, t. V, ch. IV, sect. I.

(*e*) Voyez un exemple dans la paix d'Aix-la-Chapelle de 1748, art. sép. I. WENCK Cod. jur. gent. II. 366. De même, dans un article séparé du traité conclu à Teschen, en 1779, entre l'électeur palatin et celui de Saxe. De MARTENS Recueil, II, 19.

(*a*) M. C. CLERTIUS de Senatu romano (Hal. 1762, 8), c. I, II et III. MASCOV princ. juris publ. imperii rom. germ., p. 165 sq. (B. G. STRUV'S) Untersuchung von dem kayserl. Titul und Wurde. Cöln 1723, 8. GÜNTHER, I 210, 212. e. MOSER'S auswärtiges Staatsrecht, S. 17. v. OMPTEDA'S Lit., § 210. v. KAMPRZ neue Lit., § 139.

(*b*) L'empereur Rodolphe II et le sultan Achmet I^{er} convinrent, en 1606, de se donner ce titre réciproquement. Dans le traité de paix de Belgrade de 1739, art. 21, la Porte a manifesté le désir de distinguer particulière-

de la Russie (c), en 1721, de la France (d), en 1804, et de l'Autriche (e), en 1804, qui ont pris le titre impérial. Aussi quelques rois, encore récemment, s'en sont-ils prévalus à certaines occasions (f).

ment la dignité impériale. Conférez LÜDIG'S Canzley-Ceremoniel, p. 61. MOSER'S teutsches Staatsrecht, III, 22, et son Versuch des europ. Völkerr. I, 52. ROUSSET, Mémoires sur le rang, etc., ch. II et VII. De MARTENS Recueil, Supplém. V, 160.

(c) En Russie, le titre de czar fut changé en celui d'empereur, depuis 1721. MOSER'S teutsches Staatsrecht, III, 22 ff. LÜDIG'S Canzley-Ceremoniel, p. 39. v. OMPTEDA'S Literatur, II, 508. Sur l'histoire de la reconnaissance de ce titre par les différentes puissances de l'Europe, comparez les renvois dans De MARTENS, Précis du droit des gens, § 128, note b. Dans la paix de Kainardgi encore, en 1774, art. 13, la Porte promit d'employer le titre sacré d'impératrice de toutes les Russies, dans tous les actes publics, en langue turque, et dans toute autre circonstance. De MARTENS Recueil, IV, 621. Sur le titre d'*Autocrator*, voyez MOSER'S Nebensünden, p. 285.

(d) Sur les rapports politiques de l'Europe relativement à la dignité impériale de la France durant le règne de Napoléon, voyez Politisches Journal, 1804, I. 623 ff. Nic. VOIGT'S Staats. Relationen, Bd II, p. 3 ff. POSSELT'S europ. Annalen, 1804, VI 302-314, VIII, 97-143, IX, 205-223, X, 143-162. E. K. WIELAND über die Einführung der erblichen Kaiserwürde in Frankreich. Berlin 1805, 8 — Ce titre a été repris par Napoléon III en 1852.

(e) Politisches Journal, 1804. Sept., S. 869. Nic. VOIGT'S Staats-Relationen, Bd. II, p. 213 ff.

(f) Dissertations sur les Rois qui se qualifient Empereurs; dans l'Échantillon d'essais sur divers sujets intéressants (publié par M. de STECK, à Halle, 1789, 8), n° 1. EOB. TOTZL'S kleine Schriften (1791, 8), Num. 7, MOSER'S Belgrad. Friedens-schluss (1740, 4), Anhang, p. 109. Quelques-uns des rois d'Angleterre se sont quelquefois attribué, dans des actes destinés pour l'intérieur, le titre d'empereur, p. e. en 1603, 1604, 1727; et jusqu'à ce jour, dans tous les actes publics en Angleterre, la couronne est qualifiée d'*imperial crown*. v. MARTENS Einleit. in das Völkerrecht, § 124, note c. — Sur l'Espagne, voyez ibid. — Les rois de France se donnèrent le titre d'empereur dans leurs négociations avec la Porte et avec les États d'Afrique. La Porte s'engagea même, dans le Traité de 1740, art. 44, à leur attribuer ce titre constamment. WENCK Codex juris gent. I, 558.

§ 109. — Titres de Roi, de Majesté et de Hautesse. Rois titulaires.
Grand-Duc et Électeur.

Après le titre d'*Empereur*, celui de *Roi* est généralement considéré comme le plus éminent. La dignité royale fut autrefois conférée par les anciens empereurs romains, et après eux par les empereurs byzantins et romains-germaniques (a), ainsi que par le pape (b). Cependant déjà, dans le moyen âge (c), et particulièrement dans les temps modernes, plusieurs princes souverains s'attribuèrent, de leur chef, le titre de *roi*, et se couronnèrent eux-mêmes (d). En même temps qu'une puissance reconnaît le titre impérial ou royal d'un souverain, elle lui accorde généralement le titre de *Majesté*. Ce titre de Majesté se donnait autrefois exclusivement aux empereurs; mais, depuis la fin du xv^e siècle, tous les rois l'ont reçu successivement, non-seulement de la part des souverains inférieurs, mais aussi des empereurs et rois (e). Quant à l'Empereur turc, la plupart ne lui donnent

(a) J.-P. de LUDWIG diss. de jure reges appellandi. Hall. 1701, et dans ses Opusc. misc., t. I, p. 47, sqq. Idem de auspicio regum ad solennia gentium jura revocato; ibid., p. 121, sqq. C.-W. KÜSTER diss. de modo reges appellandi apud Romanos. Lips. 1744, 4. De SELCHOW elem. juris publ. germ., t. I, § 354, not. 3. MOSER von kaiserl. Regierungsrechten, p. 418-448. RÉAL, science du gouvernement, t. V, p. 842, v. OMPTEDA'S Lit., § 209, v. KAMPTZ neue Lit., § 140.

(b) J.-P. de LUDWIG, l. c. cap. iv. *fjused. nemæ pontificis de jure reges appellandi*; dans ses Opusc. misc. I, 129, sqq. RÉAL, l. c. V, 837.

(c) De LUDWIG de jure reges appellandi, cap. iii.

(d) RÉAL, t. V, ch. iv, sect. VI. LUDWIG diss. cit. c. vi, v. OMPTEDA'S Lit. II, 507.

(e) F. C. v. MOSER von den Titel Majestat; dans ses kleinen Schriften, VI, 20-167. MOSER's Versuch des europ. Völkerrechts, I, 234, et ses Beiträge zu dem europ. Völkerr., I, 378. L'Ambassadeur, par WICQUEFORT, p. 347. RÉAL, t. V, ch. iv, sect. I, v. MARTENS Einleit. in des europ. Völkerr., § 174, note g — L'empereur Léopold I^{er} refusa d'accorder ce titre aux czars de Russie. MASCOV princ. jur. publ. imp. rom. germ., p. 174.

que le titre de *Hautesse* (f) (*Hoheit*). Les titres de Roi et Majesté ne sont pas refusés aux *ex-rois* par les souverains amis, mais ordinairement on ne les reconnaît que comme *Rois titulaires* (g). Quant aux *Grand-Ducs* et à l'*Électeur* de Hesse (§ 29), quoiqu'ils jouissent d'honneurs royaux (§ 91), on ne leur donne pas le titre de Majesté (§ 110), ils se qualifient d'*Altesse Royale* (*Koenigliche Hoheit*).

§ 110. — Des titres d'Altesse, frère, et de parenté; et des titres de Républiques, du Pape, de la Porte, du Grand-Maitre de l'Ordre de Malte, etc.

Le titre d'*Altesse impériale* (*Kaiserliche Hoheit*), appartient exclusivement aux princes et princesses de sang impérial (a); celui d'*Altesse royale* (*Koenigliche Hoheit*) aux princes et princesses de sang royal, et aux grands-ducs (b). Le seul prince qui ait conservé le titre d'électeur, celui de Hesse, a également adopté ce dernier titre. Le titre d'*Altesse* (*Hoheit*) se donne aujourd'hui aux princes et princesses descendants des grand-ducs et de l'électeur de Hesse, ainsi qu'à quel-

(f) ROUSSET, Cérémonial dipl. II, 742.

(g) Voici des exemples : Christine de Suède, 1654-1689, le prétendant d'Angleterre, 1683-1766, Auguste I^{er} de Pologne, 1706-1709, Stanislas Leszcinski de Pologne, 1709-1766, le Prétendant à la couronne de France, depuis 1793-1814, Charles-Louis d'Étrurie, depuis 1807 (appelé l'Infant Don Charles-Louis, dans le traité de Paris du 10 juin 1817), Charles IV d'Espagne depuis 1808, Gustave IV de Suède depuis 1809, Louis de Hollande depuis 1810. Sur ce dernier, voyez mes Actes des Wiener Congresses, t. VI, p. 227. La ci-devant reine d'Étrurie est appelée S. M. l'Infante Marie-Louise, dans l'Acte final du congrès de Vienne, art. 101. Quant aux titres de Napoléon Bonaparte, de son épouse et de sa famille, voyez le traité conclu à Paris le 11 avril 1814, dans mes Actes des Wiener Congresses, t. VI, p. 225, et de MARTENS, Recueil, Supplém. V, 695. — Les ci-devant Electeurs de l'Empire germanique ne voulaient accorder la précedence à aucun roi-titulaire. MOSER's auswärtiges Staatsrecht, § 217.

(a) Ordonnance de l'empereur d'Autriche, de déc. 1806.

(b) Mon öffentliches Recht des teutschen Bundes, § 110

ques-uns (c) des princes et princesses issus d'une maison aujourd'hui royale, mais, non descendants eux-mêmes d'un roi (d). Les ducs et princes souverains sont qualifiés d'*Altesse sérénissime* (*Durchlaucht*). Les républiques (e) ne reçoivent aucune de ces distinctions, et dans les lettres qui leur sont adressées elles sont appelées tout simplement *vous* (*Sie*, en latin *Vos*). Toutes les têtes couronnées s'honorent réciproquement du titre de *frère* (p. e. mon frère, notre ou votre bon frère), et elles accordent le même titre aux grands ducs (f). Dans leurs lettres, les souverains ont l'usage de se qualifier les uns les autres d'*ami*, d'*allié*, de *voisin* (*Freund*, *Allirter*, *Nachbar*), et de divers titres de *parenté*, p. e. de père, mère, frère, sœur, oncle, tante, neveu, cousin, beau-frère, et en langue allemande, en outre, de celui de par-

(c) Dans la maison royale de Saxe, tous les princes et princesses ont le titre d'*Altesse royale* (*Königliche Hoheit*). Dans la maison royale de Wurtemberg, les frères du premier roi sont traités d'*Altesse* (*Hoheit*). Voyez mon *öffentliches Recht* allégué, § 110, n. f.

(d) En Wurtemberg, ceux des princes de la maison royale, qui ne sont ni descendants ni frères du premier roi, ne sont qualifiés que du titre de *Durchlaucht* (*Altesse sérénissime*). — Sur les titres *Altesse*, *Altesse Sérénissime*, *Celsitudo*, etc. voyez F. C. v. MOSER's *kleine Schriften*, VII, 167-348.

(e) En Hollande les États généraux étaient traités du titre de *Vos hautes Puissances* (*Ihre Hochmægenden*). Sur le titre que reçoit des autres États la Confédération de la Suisse, voyez ROUSSET, *Cérémonial diplomatique*, II, 818. RÉAL, t. V, ch. iv, sect. I, p. 910 et suiv. (de la traduction allemande). MOSER's *Versuch des europ. Völkerrechts*, § 240 f. Sur les autres titres des républiques, voyez l'*Ambassadeur*, par WICQUEFORT, p. 247.

(f) Jac-Aug. FRANKENSTEIN de titulo fratris. Erf. Diss. I, 1715. Diss. II, 1716, 4. J.-J. MOSER's Progr. von dem Bruder-Titul unter grossen Herren, besonders den gekrönten Häuption, Frankf. 1737; et dans ses *Opusc. Acad.* p. 413, sq. M.-C. CURTIUS von dem Bruder-Titel der Könige und Fürsten; dans ses *historischen und polit. Abhandlungen* (1783. 8), p. 104-127. Mon traité intitulé : *Ueber Einführung, Rang, Erzämter, Titel, Wappenzeichen und Wartschilde der neuen Kurfürsten* (Erlang. 1803, 8), § 28 u. 46.

rain ou de marraine (*Gevatter* ou *Gevatterin*), ou de votre *Dilection* (*Euer Liebden*) (g). Le pape reçoit, du moins des souverains catholiques, les titres de *très-saint Père* (*Sanctissime pater*), et de *votre Sainteté* (*vestra Sanctitas*). La Porte est appelée la *Sublime Porte* (h) (*la fulgida Porta*). Le *Grand-Maître* de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem était traité ordinairement, par d'autres souverains, du titre d'*Altesse Éminentissime*, par ses sujets de celui d'*Éminence Sérénissime*, par les chevaliers de Malte de celui d'*Éminence*.

§ 111. — Titres : par la grâce de Dieu, et Nous. Titres religieux. Titres de pays, de famille, de prétention, de possession, etc. Titres des successeurs présumptifs au trône.

Tous les souverains monarques, dans leurs lettres patentes et lettres de conseil ou de chancellerie, se donnent le titre *par la grâce de Dieu* (a) (*Dei gratia, von Gottes Gnaden*). Il en est de même du *Nous* (*Nos, Wir*), qu'emploient aussi, en langue française, les ministres publics et les généraux commandants, dans les ordres, passeports, arrêtés et autres actes publics expédiés sous leur nom (b). — Il est des têtes couronnées, qui jouissent, quelques-unes en vertu d'un ancien usage, les autres par une concession du pape, de certains *titres religieux* (c) reconnus par les autres souverains. C'est ainsi que le roi de France est appelé *roi très chrétien*

(g) F. C. v. MOSER von dem Titel : *Vater, Mutter und Sohn* ; dans ses kleinen Schriften, I, 366 ff. — Le même, von den *Gevatterschaften* grosser Herren ; dans le même livre I, 291 ff. — Le même, vom Titel : *Gnaden*, ibid. VI, 20 ff. — Le même, de titulo *Domini*. Lips. 1751, 4

(h) MOSER's Beytrage zu dem europ. Volkerrecht, I, 379.

(a) Voy HUCH's Literatur der Diplomatie, p. 383 ff. Ma neue Literatur des teutsch. Staatsr, § 993.

(b) Mon livre allégué, au même endroit.

(c) MOSER's Versuch des europ. Volkerr I, 269, 278. — Sur le titre du roi de France, voyez MOSER's vermischte Abhandlungen aus dem europ. Volkerrecht, n. 2, et une dissertation de M. KIERULF, dans Det skandinaviske Literatur-selskabs Skrifter ; femte Aargang, 1809, hæfte 2 (à Copenhague, 1809, in-8).

(*rex christianissimus*), le roi d'Espagne, depuis 1496, roi catholique (*rex catholicus*) et *Majesté catholique*; celui de Portugal, depuis 1748, roi *très-fidèle* (*rex fidelissimus, allergläubigster*); celui de Hongrie, depuis 1758, roi apostolique (*rex apostolicus*); cependant ils ne se servent jamais eux-mêmes de ces titres. Le titre de *défenseur de la foi* (*defensor fidei*) se trouve, depuis 1521, dans le grand titre d'Etat dont le roi de la Grande-Bretagne se sert dans ses actes publics. — L'empereur romain-germanique se nomma jadis *Semper augustus*, ce qui fut mal traduit en allemand, par *allzeit Mehrer des Reichs* (d). — Il est des souverains qui, outre leurs titres de famille et ceux de leurs pays, prennent encore certains titres de *prétention*, et quelquefois même de *possessions* qu'ils n'ont plus, et auxquelles ils n'ont même plus aucune prétention (titres de mémoire) (e); ceci occasionne souvent des déclarations de contradiction et de réserve. Dans quelques Etats enfin, il y a des titres particuliers attachés à la qualité de *successeur présomptif* au trône, ou de prince héréditaire (f).

§ 112. — IV. Style diplomatique.

Dans le *style diplomatique* (a) (*diplomatischer Canzleistyl*),

(d) Mon livre allégué, p. 152. — Les bulles par lesquelles le Pape conféra ces titres aux rois de Portugal (1748) et de Hongrie (1758), sont imprimés dans WENCK *cod. juris gent.* II, 432, III, 184.

(e) Voyez des exemples dans la *Science du gouvernement*, par RÉAL, t. V, ch. iv, sect. 4, vers la fin.

(f) Tels que les titres de Prince de Galles, du Brésil, des Asturies, etc. GÜNTHER'S *Volkerrecht*, II, 487.

(a) Sur le style diplomatique voyez ROUSSET et LÜVIG, dans leurs livres cités plus haut, § 89. C.-A. BECK'S *Staatspraxis oder Canzleiübung aus der Politik, dem Staats- und Volkerrechte*. Wien 1754, 8. Zweite Aufl. 1778, 8. J.-S. SNEEDORF, *Essai d'un Traité du style des cours*. Goett. 1751, 8. Revu et corrigé par de COLOM du CLOS, *ibid.* 1776, 8. F. C. v. MOSER'S *Staatsgrammatik*. Frankf. 1749, 8. J.-J. MOSER'S *Einleit. zu den Canzleigeschaften*. Hanau, 1750, 8. J.-St. PÜTTER'S *Anleitung zur jurist.*

l'usage, a sanctionné des règles relatives aux rapports de titre et de rang existants entre les États souverains. Ces règles sont rarement négligées, sans que la négligence, lorsqu'elle n'est pas immédiatement ou suffisamment excusée, ne soit relevée par la partie adverse, du moins comme faute de chancellerie (b). Elles sont plus ou moins mises en usage (c) dans tous les écrits et actes diplomatiques, non-seulement dans les pièces qui ne sont destinées qu'aux puissances ou personnes directement intéressées, — savoir dans les lettres proprement dites (d), notamment dans les lettres de conseil ou de chancellerie, lettres de cabinet, et

Praxis. Th. I, II Gott 1753, 1765, 1780, 1789, 1802, 8. C.-G. ARNETT's Lehrbegriff der Wissenschaften, Erfordernisse u. Rechte der Gesandten, t. II (Dresden, 1784, 8). H. BENSENS Versuch einer systemat. Entwickel. der Lehre von den Staatsgeschäften. Bd. I, II. Erlangen 1800, 1802, 2. J.-C. ADELUNG von dem Canzlei- u. Curialstyl; dans son ouvrage intitulé: über den teutschen Styl, t. II, Abschn. 2, cap. 1, p. 67 ff. BISCHOF's Lehrbuch des teutschen Canzleystyls, I, 381. Neues vollständiges französisches und teutsches Titulatur-Buch Leipz. 1780, 8. Neues teutsches Titulatur-Buch. Mit Einleit. v. G.-C. CLAUDIUS, 2, umgearb. Aufl. Leipz. 1811, 8. Le secrétaire de la cour impériale de France, ou Modeles, etc., à Paris, 1810. 12. F. A. v. MOSHAMM's europ. Gesandtschaftsrecht. Landshut 1805, 8. (MEISEL, Cours de style diplomatique, Dresde, 1823, 2 vol. in-8. Ch. de MARTENS, Guide diplomatique, 4^e éd. 1851, 2 vol. in-8. On trouve dans cet ouvrage des modèles des diverses espèces d'écrits diplomatiques.)

(b) La faute est relevée, par exemple, dans une lettre expresse écrite à cette fin, dans un post-scriptum, dans une note de chancellerie, par une protestation, au moyen d'un refus ou retardement de réponse, ou bien en réciproquant la faute, en renvoyant la lettre, etc. Voyez F.-C. MOSER von Ahndung fehlerhafter Schreiben. Frankf 1750, 8. Idem von Canzleyfehlern, dans ses kleine Schriften, V, 229. J.-J. MOSER von Schreib und Druckfehlern, dans ses Rechtsmaterien, t. I, num. 5. F. C. v. MOSER über das Prædicat « allerhöchst; dans ses Histor. u. juris Schriften, I, p. 184.

(c) Voyez v. MARTENS Einleit. in das europ. Völkerrecht, § 174-181.

(d) Sur les lettres, voyez ROUSSET, BECK et SNEEDORF, dans les livres allégués, PÖTTER's jurist. Praxis, I, 37, 50, 53, 54, II, 87, v. MARTENS Einleitung, 174-176. On en trouve des exemples, dans le Recueil des déclarations, manifestes, déclarations, traités, etc., publié par le comte de HERTZBERG, à Berlin, 1788-1795, t. I-III, 8.

celles de main propre (e), et dans les écrits non rédigés en forme de lettres, tels que les *Pro Memoria* (f), mémoires, notes, notes verbales, notes circulaires, mémoriaux, rapports, rescrits, décrets, signatures, résolutions, instructions, pouvoirs, protestations, etc., — mais aussi dans ceux qui, souvent par leur forme même, sont destinés en même temps pour le public, comme les traités publics, déductions, exposés des motifs, mémoires raisonnés, manifestes, lettres patentes, passeports, sauvegardes, et autres actes publics de ce genre.

§ 113.— De la langue dont se servent les États.

Le droit d'égalité des nations s'étend aussi sur la *langue* qu'emploient leurs gouvernements dans leurs relations diplomatiques (a). Il n'est pas douteux que chaque État souverain ne soit en droit de se servir exclusivement, et de demander qu'on se serve avec lui, d'une langue quelconque, soit de celle de son pays, soit d'une langue *étrangère*, s'il se trouve, de vive voix (b) ou par écrit, en relation avec un

(e) Sur les lettres autographes voyez F.-C. v. MOSER's kleine Schriften, I, 75. Correspondance entre les souverains de l'Autriche et de la Prusse, en 1778, dans les Œuvres posthumes de Frédéric II, tom. III (à Hambourg, 1790, 3), p. 365-407.

(f) Sur l'usage des *Pro Memoria*, voyez MOSER's Rechtsmaterien, VIII, 668 ff.

(a) Voyez les écrits sur les droits des souverains en matière de langue, énoncés dans PÜTTER's Literatur des teutschen Staatsrechts, t. III, p. 205, dans ma Neue Literatur des t. Staatsr., p. 219, et dans HUCH's Literatur der Diplomatie, p. 29, u. 376. STRUBE's Nebenstunden, VI, 416. JARGOW von den Regalien, p. 266. MOSER's Versuch des europ. Volkerr., III, 128, 250; IV, 37; VIII, 262, X. Bd. II, p. 245, 368. Du même Beytrage zu dem europ. Volkerr., II, 431. F. C. v. MOSER von den europäischen Hof und Staatssprachen. Frankf. 1750, 8. RÉAL, Science du gouvernement, t. V, ch. III, sect. I. — Si plusieurs langues ont cours à la fois, on peut distinguer la langue d'État, celles de la chancellerie et des tribunaux, de l'église et des écoles, de la cour, la vulgaire, etc. (*idioma publicum, judiciale, sacrum, scholasticum, vulgare*)

(b) P. e. dans les audiences qui sont accordées aux ministres publics

autre État. Lorsque plusieurs gouvernements ont des idiomes différents, et qu'ils ne peuvent s'accorder à l'effet de l'usage d'une même langue, chacun d'entre eux se sert, dans ses expéditions, de sa propre langue ou d'une autre quelconque, en ajoutant ou non une traduction dans la langue de l'autre gouvernement ou dans une tierce langue, p. e. en latin (c). On rédige alors *plusieurs originaux* des traités dans différentes langues (d).

dans les conférences qu'ils ont entre eux, où ordinairement chacun fait traduire ses déclarations par son interprète ou drogman. MOSER's Versuch des europ. Volkerr, III, 250, 393, 394, 401, 406, 408, 424, 430. Du même, Beytrage, III, 128. Un exemple de 1660, où il ne fut point admis d'interprète se trouve dans LINIC's Theatr. cerem., t. II, p. 847.

(c) Au congrès de paix de Rastatt (en 1797-1799), la députation de l'Empire germanique et l'ambassade de France s'écrivirent chacune dans sa propre langue, sans joindre une traduction. Voyez Protokoll der Reichsfriedens Deputation zu Rastatt, I, p. 156, 244 f., 258 f. On procéda de la même manière à l'assemblée de la députation de l'Empire germanique à Rastibonne, en 1802 et 1803. A la diète de l'Empire germanique, les ministres des puissances étrangères ajoutaient des traductions latines à leurs pouvoirs, mémoires, notes, etc., lorsque ceux-ci étaient conçus dans la langue de leur pays. Comparez MOSER's Versuch, III, 128. Au congrès de Vienne, les plénipotentiaires se servirent ordinairement de la langue française; cependant l'usage de la langue de leur pays, et même du latin, n'en fut pas entièrement exclu, surtout pour les affaires d'Allemagne. Voyez mon Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses, p. 537-540. Les États généraux des Provinces-Unies des Pays Bas communiquaient avec les ministres des gouvernements étrangers en langue hollandaise, en ajoutant une traduction française. La Porte exigea, en 1761, que les ministres étrangers lui écrivissent en français. MOSER's Beytrage, IV, 22 f. Du même, Versuch, IV, 38.

(d) Le traité de paix de Vienne, de 1738, est conçu en latin et en français, celui de Belgrade de 1739, en turc et latin. WENCK codex jur. gent. I, 88, 359. — Le traité de paix entre la Russie et la Turquie, de 1774, et conçu en trois langues. L'exemplaire de la Russie est en russe et italien, l'exemplaire destiné à la Porte, en turc et italien. De MARTENS, Recueil, IV, 636, 638. — La Suède, le Danemark, la Grande-Bretagne, les États-Unis d'Amérique, et plus souvent la France, se sont servis aussi, dans leurs traités, de la langue de leur pays, ce qui a nécessité des expéditions en plusieurs langues. — La Diète germanique arrêta (dans son protocole

§ 114. — Continuation.

Pour éviter cet inconvénient, on est assez souvent convenu d'une *tierce* langue. C'était, jusqu'au XVIII^e siècle, ordinairement le latin (a), depuis, presque toujours le français, dont l'usage a obtenu une certaine universalité dans les cours et dans les négociations diplomatiques (b). Il y a

du 5 déc. 1816) que les écrits qui lui seraient adressés concernant ses relations intérieures devaient être conçus en allemand, et les annexes écrites dans une langue étrangère accompagnée d'une traduction allemande : pour ses relations extérieures, elle prit (protocole du 12 juin 1817, m. I, n. 2, 3 et 4, m. III, n. 3, 5 et 8, et m. IV, n. 2), la résolution de ne se servir que de la langue allemande, toutefois en ajoutant une traduction latine ou française, là où l'on serait disposé à rendre la pareille, etc.

(a) Sont conçus en *latin*, les traités de paix de Nimègue, de Ryswik, d'Utrecht de 1713, de Bade de 1714, de Vienne de 1725 et de 1738, un exemplaire de celui de Belgrade de 1739, la quadruple alliance de Londres de 1718. Déclaration des ministres de France, donnée au congrès d'Utrecht à ceux de la Grande-Bretagne, le 11 avril 1713, de vouloir fournir un instrument en latin. Voy. SCHMAUSS C. J. G. II. 1355. Du MONT Corps dipl. t. VIII, p. 1, 344. En 1752 encore, le ministre autrichien parla au roi de Naples en bon latin. MOSER's Versuch, III, 430. Le souverain pontife se servit, encore dans les temps les plus récents, du latin; l'empire germanique tantôt du latin, tantôt de l'allemand. Néanmoins le traité de paix de Lunéville, conclu en son nom par l'empereur en 1801, ne fut expédié qu'en français, sans protestation de préjudice; mais la ratification qui fut donnée de la part de l'empereur et de l'empire, est en latin. — J.-L.-E. PÜTTMANN pr. de usu linguæ latinæ in vita civili causisque maxime publicis. Lips. 1793, 4. ARTH. DUCK de usu et auctoritate juris civ. rom., p. 150 sqq. C. F. WALCH de lingua latina, lingua legitima; dans ses Opuscula, t. I, p. 402. Discours de M. C.-G. HEYNE, dans le Gottingsche gel. Anzeigen, 1809, St 127, 128. C.-H. PUDON de palma linguæ latinæ ab Europæ civitatibus de pace, fœderibus, etc., publice agentibus optimo jure retribuenda. Vratislaviæ 1817, 4.

(b) J.-A. EBERHARD über die Allgemeinheit der französischen Sprache; dans ses Vermischte Schriften (Halle 1784, 8.), t. I, N. 2. J.-C. SCHWAB, Des causes de l'universalité de la langue française (1785), traduit en français, par ROBELOT, avec des remarques, à Munster 1804, gr. in-8. Il en a paru aussi en français, un extrait par MEDIAN, en 1785, in-8, sans indication du lieu où il ait été imprimé. De l'universalité de la langue française (par le

même des exemples de gouvernements ayant la même langue, qui se sont servis du français (c) dans les traités conclus entre eux. Dans les temps modernes, on a eu quelquefois soin, en rédigeant un traité uniquement en langue française, de prévenir par une clause de protestation (d) les conséquences désavantageuses qu'on pourrait en tirer. La Porte Ottomane ne s'estimant parfaitement obligée par un traité, que lorsqu'il est conçu dans sa langue vulgaire, et les gouvernements des autres États européens ne voulant pas se prêter à l'usage du turc, les traités conclus entre ces États et la Porte sont toujours expédiés en plusieurs langues (e).

§ 115. — V. Divers autres objets du cérémonial, en particulier ceux qui concernent la personne et les familles des souverains

Pour exprimer l'estime, l'amitié ou l'affection envers

comte de RIVAROL), à Berlin 1784, 8, à Paris, 1784. 8, ib. 1797, 4, et dans les Œuvres complètes de RIVAROL (à Paris 1808, gr. in-8.), t. II, n. 1. Sur l'universalité de la langue française; dans le journal intitulé : Le Nord physique, politique et moral, 1798, n. 4.

(c) Notamment des gouvernements allemands. Voyez les traités de paix de Breslau et de Berlin de 1742, ceux de Dresde de 1745, ceux de Hubertsbourg de 1763 et de Teschen de 1779. MOSER's teschner Friede, mit Anmerkungen (1779, 4), p. 49 f. Quelquefois on y fut déterminé par le motif que les ministres des puissances médiatrices ne savaient pas la langue allemande. Sur l'usage de la langue française au congrès de paix de Westphalie, voyez de MEIERN Acta Pacis Westphal., dans la table des matières, voc. Französische Sprache.

(d) Voir le traité de paix de Rastatt de 1714, art. 33, et celui d'Aix-la-Chapelle de 1748, art. sép. 2 (WEYCK cod. jur. gent. II, 360); le traité d'alliance fait entre l'Autriche et la France en 1756 (MOSER's Versuch, VIII, 75), art. sép. 2; le traité conclu entre la Pologne et la Prusse en 1773, art. 14, dans de MARTENS recueil, I, 495; l'acte final du congrès de Vienne de 1815, art. 120. Sur la quadruple-alliance, formée à Londres en 1718, voyez SCHMALSS Corp. jur. gent. II, 1734.

(e) Comparez la note d au § précédent. RÉAL, science du gouvernement, t. V, ch. III, sect. I

d'autres États, leurs souverains, et les familles de ces derniers, ou pour leur faire des politesses, il s'est introduit, entre les États chrétiens de l'Europe, divers usages ordinairement d'origine purement arbitraire, mais auxquels les gouvernements se voient assez souvent obligés d'obéir, par politique, ou en vertu de la morale des nations (a). De ce nombre sont : 1^o la *notification* de l'avènement du prince au trône (§ 49), du mariage, de la grossesse, de la naissance, de la mort des personnes qui appartiennent à la famille du souverain, et des autres événements de famille ou politiques, soit heureux soit désagréables, ainsi que les *félicitations* ou témoignages de *condoléance* qui s'ensuivent (b); 2^o la *réception* solennelle, le *traitement* des souverains ou de leurs parents en visite; et les fêtes et réjouissances ordonnées en leur honneur, surtout lorsqu'ils ne gardent pas l'inognito (c); 3^o les *honneurs* et le *traitement* des souverains étrangers à leur passage (d); 4^o les *réjouissances publiques* dans des circonstances heureuses, et le *deuil* en cas de mort (e); ces circonstances peuvent même être l'occasion de certaines politesses religieuses, p. e. d'un *Te Deum* chanté en action de grâces pour quelque événement heureux, d'obsèques, de prières nominales (f), etc.; 5^o l'in-

(a) F. C. de MOSER von der Staats-Galanterie; dans ses *Kleine Schriften*, Bd. I, p. 1-181.

(b) De MOSER, dans le livre cité, I, 53. — Ces notifications, félicitations et témoignages se font par écrit, ou de vive voix par des envoyés ordinaires ou extraordinaires, ou des deux manières à la fois. Ils ont même assez souvent lieu entre des souverains en guerre. De MOSER, l. c. I, 68, 74, 80. Quelquefois on envoie des invitations à des solennités de ce genre. De MOSER, l. c. I, 52.

(c) De MOSER, l. c. I, 12 et suiv. MOSER's Beyträge II, 255 et suiv. Voyez plus haut § 106, et ci-après § 136.

(d) De MOSER, dans le livre cité, I, 21, 29 et suiv. MOSER's Versuch des europ. Völkerrechts, I, 355. Du même, Beyträge, I, 496, II, 255 ff.

(e) De MOSER, l. c. I, 54 ff. 62, 65.

(f) De MOSER, l. c. I, 50 ff.

vitiation à tenir un enfant sur les fonds de baptême (g).

§ 116. — Continuation.

Sont encore du même nombre : 6^o les *présents* (a) dont s'honorent quelquefois les gouvernements et les princes. Il en est de purement volontaires, il y en a d'autres qui sont d'usage, soit à une époque fixe (b), soit dans certaines circonstances, p. e. en cas de mariage, de grossesse, d'accouchement, de compérage, de visite (c); il en est de même des présents réciproques (d), tels que l'envoi d'une décoration, après en avoir reçu une. Les dons et les présents réciproques dont on était convenu d'avance, ce qui est très-usité dans les traités avec la Porte et les États barbaresques (e),

(g) De MOSER von den Gevatterschaften grosser Herren; dans ses *Kleine Schriften*, Bd. I, p. 291-365. MOSER's Versuch, I, 341. Du même, *Beytrage*, I, 466.

(a) MOSER's Versuch des europ. Volkerr., I, 344. du même, *Beytrage*, I, 469 ff. 514. F. C. v. MOSER's kleine Schriften, I, 47 f. — Sur les présents qu'on fait à la Porte, et ceux qu'on en reçoit, voyez MOSER's Versuch, I, 344 ff. Du même, *Beytrage*, I, 470-478. — Pour présents on choisit les *objets* suivants : des ordres et autres décorations, quelquefois avec dispense des prescriptions des statuts de l'ordre (MOSER's Versuch, I, 333. Du même, *Beytrage*, I, 461, II, 549.), des bijoux et autres choses de prix, des curiosités, soit naturelles, soit artificielles, des objets remarquables de littérature, des objets favoris de l'une des deux parties, des ouvrages faits par celui même qui les donne en présent, etc. F. C. v. MOSER's kleine Schriften, I, 36 f. 41 ff. MOSER's Beytrage, I, 514. Jadis le roi de France envoyait, presque annuellement, au roi de Danemark des faucons dressés; c'est ce que faisait aussi le grand-maître de Malte. Napoléon reçut souvent d'Allemagne des cerfs vivants. Le pape envoie des choses bénites, p. e. langes, roses d'or, chapeaux et épées, *agnus dei*, reliques des saints. Voy. v. MOSER's kleine Schriften, I, 44 ff. MOSER's Beytrage, I, 481 f.

(b) MOSER's Versuch, I, 347.

(c) MOSER's Beytrage, II, 255 ff. v. MOSER's kleine Schriften, I, 32 ff.

(d) MOSER's Versuch, I, 347. *Beytrage*, I, 501 ff.

(e) Préliminaires de paix entre la Russie et la Porte, du 1^{er} sept. 1739, art. 8. Traité de paix de Belgrade de 1739, art. 20. Traité de paix de Jassy, de 1792, art. 10. Traité entre le roi Frédéric-Guillaume I^{er} de

sont des prestations obligatoires, et non pas de véritables présents. 7° Les *mariages* des souverains, avec les cérémonies ordinaires, appartiennent aussi à cette classe du cérémonial, en tant qu'ils ont lieu principalement pour des motifs politiques, si ce n'est même en vertu d'un traité (f). Cependant, en principe, ces mariages aussi dépendent de la libre volonté du souverain, notamment en ce qui concerne l'état, le rang et la condition de l'épouse qu'il a choisie; en sorte qu'il ne saurait être question ici de mésalliance, ni des suites qui en dérivent, ni surtout s'élever aucun doute sur la question de savoir si les enfants nés ou à naître d'un tel mariage doivent être réputés d'état égal à celui du père, et habiles à lui succéder (g), à moins d'une disposition légitime contraire.

§ 117. — VI. Cérémonial maritime.

Le *cérémonial maritime* consiste en certains honneurs rendus par des vaisseaux naviguants ou stationnaires, à d'autres vaisseaux, à des personnes d'un certain rang, ou à des ports, châteaux, forteresses, forts ou batteries, qui y répondent ensuite de manière ou d'autre. Ce cérémonial est envisagé, tantôt comme marque de soumission, tantôt comme une reconnaissance de la souveraineté sur le vaisseau ou sur le district maritime, tantôt seulement comme politesse volontaire, conventionnelle ou ordonnée par des lois (a). L'omission de ce cérémonial a quelquefois occa-

Prusse et la compagnie hollandaise des Indes-Orientales, de 1717. LAMBERTY, Mémoires, t. X, p. 172.

(f) GÜNTHER's europ. Volkerrecht, II, 483 ff. J.-P. de LUDWIG de matrimonio principis per procuratorem. Hal. 1724, rec. 1736. F. C. v. MOSER's Hofrecht, I, 537 ff. — Sur l'entrée solennelle au lit nuptial usitée autrefois (*Bettsprung, consensio chori solemnis*), voyez KÖHLER's Münzbelustigungen, I, 93 ff. v. MOSER dans le livre allégué, I, 576.

(g) Il y a beaucoup d'exemples de mariage de cette espèce, principalement dans l'histoire de la Russie.

(a) J.-J. MOSER von dem Flaggen-und Segelstreichen; dans ses Ver-

sionné des actes de violence, et même des guerres (b).

§ 118. — Différentes espèces de ce cérémonial.

Sous les trois différents rapports ci-dessus, il y a différentes espèces du *salut en mer*. 1° Le *salut du pavillon* (*das Flaggentreichen*), lorsqu'en reconnaissance de la souveraineté on amène le pavillon, c'est-à-dire qu'on le plie contre le mât en l'empêchant de flotter, ou qu'on le baisse, ou enfin qu'on le met absolument bas, marque de soumission, et par conséquent la plus humble de toutes et en général de tout salut (a). 2° Le *salut des voiles* (*das Segelstreichen, die Loesung*), lorsqu'on cale les huniers, et surtout le grand, contre leurs mâts ou sur le ton (b). 3° Le *salut du*

miscite Abhandlungen aus dem Volkerrecht, St. II, Num. 6, p. 134 ff. F. C. v, MOSER von dem Segelstreichen und Schiffgruss; dans ses *Kleine Schriften*, IX, 287-436, X, 210-396, XII, 1-34. J.-J. MOSER's *Versuch des europ. Volkerrechts*, II, 481-493. Du même, *Beytrage*, II, 441-448. SURLAND's *Grundsätze des europ. Seerechts*, § 60 ff. BOUCHAUD *Théorie des traités de commerce*, p. 41. sqq. *Encyclopédie*, voc. *Saluer* et *Salut*. *Encyclopédie méthodique*; Marine. t. II, voc. *Honneurs*, t. III, voc. *Saluer*. v. KAMPTZ *neue Lit.*, § 192. Th. ORTOLAN, *Règles internationales et diplomatie de la mer*. 2^e éd. 1856, 2 vol. in-8., t. I, ch. xv.

(b) PUFFENDORF de reb. gest. *Friderici Wilh. Elect. brandenb.*, lib. IX, § 68. STYPMANN de jure maritimo, P. V. c. l. n. 21. F. C. v. MOSER dans le traité allégué, X, 236 et suiv. *Déclaration de guerre de la part de la Grande-Bretagne contre les Provinces-Unies des Pays-Bas*, du mois de mars 1672, dans SYLVIVS *Vervolg van AITZEMA*, t. III, p. 193 et suiv. v. MOSER X, 301 ff. 315, 372, 389.

(a) « Le salut du canon est majestueux : celui du pavillon plié est humble ; si on l'amène tout bas, il est de la plus grande humilité, même avilissant ; aussi les *nations* ne se soumettent pas à cette dernière manière de saluer. » Voyez *Encyclopédie méthodique*, l. c. II, 389 et suiv. — Dans les combats maritimes, lorsqu'on ôte le pavillon et qu'on en arbore un de couleur blanche, c'est rendre le vaisseau. — Sur ce qui touche le pavillon, voyez MOSER's *Versuch*, V, 503 ff. *Connaissance des Pavillons*. A La Haye, 1737. *Recueil des Planches de l'Encyclopédie*, t. I, planches 17-20.

(b) A l'ordinaire, ce ne sont que les navires marchands qui se prêtent à

canon (*Loesung der Canonen*), qui est le salut ordinaire et proprement dit; il consiste à tirer un certain nombre de coups de canon, plus ou moins, sans boulet ou à boulet, suivant le degré des honneurs. Les vaisseaux de guerre saluent ordinairement par nombre impair de coups de canon, cinq, sept, neuf, etc., et, au plus, vingt et un (c); les galères saluent par nombre pair. A cet égard, il y a à considérer à quelle distance et par combien de coups de canon il faut saluer, qui saluera, si le salut doit être rendu, et par combien de coups. Le contre-salut se fait ou coup pour coup (d), ou après le salut.

§ 119. — Continuation.

4° Le *salut de la voix* (*das Vivatrufen*) est l'exclamation quelquefois (trois, cinq ou sept fois) répétée de *vive le.....*; on salue ainsi, après avoir salué du canon, ou lorsqu'on ne peut ou ne veut saluer du canon (a). 5° Le *salut de la mousqueterie* se fait par une ou trois salves de mousqueterie; ces salves n'ont lieu qu'à l'occasion de quelque fête, et elles précèdent le salut du canon. 6° Enfin c'est encore une marque de civilité de la part d'un vaisseau de mettre sous le vent, d'envoyer quelques officiers à bord de l'autre vaisseau, ou de venir sous son pavillon (b). Le *contre-salut* saluer de cette manière. JO. SIBRAND Diss. de velorum submissione. Rost. 1691, 4.

(c) La Grande-Bretagne stipula, pour ses vaisseaux de guerre, un salut de vingt-sept coups de canon, dans son Traité de paix et de commerce conclu, en 1751, avec le gouvernement de Tripoli, art. 18. WEXCK Cod. jur. gent. II, 578. Les vaisseaux suédois saluent ordinairement par nombre pair. — Le salut à boulet est une distinction; il n'est régulièrement rendu qu'à un roi. Voy. v. MOSER's kleine Schriften, XII, 23.

(d) Traité de paix de Friedrichshamm, entre la Russie et la Suède, du 17 sept. 1809; dans le Recueil de M. de MARTENS, Supplém. V, 29.

(a) P. e. lorsque le pavillon amiral est arboré, ou que l'on rencontre un vaisseau portant pavillon d'amiral.

(b) On fait aussi, chez les catholiques, certains honneurs au Saint-Sacrement, lorsqu'il passe sur le quai en face d'un vaisseau.

ne se fait que par des coups de canon (c) et de la voix; cependant une forteresse rend quelquefois le salut en arborant une flamme.

§ 120. — Cérémonial pour les bâtiments du même État, et pour les bâtiments étrangers dans son territoire maritime.

En vertu de son indépendance, tout État est en droit de déterminer le cérémonial maritime qui 1° doit être observé par ses vaisseaux, entre eux et envers des vaisseaux étrangers, tant dans son *territoire maritime* qu'en *pleine mer*. Il peut le régler également 2° pour les vaisseaux étrangers qui se trouvent dans son *territoire maritime*, vis-à-vis des vaisseaux appartenant à lui ou à de tierces puissances (a), et cela s'entend des vaisseaux étrangers, tant marchands que de guerre, même lorsque ces derniers seraient de haut bord ou réunis en escadres ou flottes. Les règles à suivre dans ces deux cas sont prescrites, tantôt par des lois particulières (b), tantôt par des traités (c). Dans le deuxième cas, on exige ordinairement, pour ses vaisseaux de guerre, ports, forteresses et châteaux, le salut du canon et du pavillon, lequel est rendu le plus souvent par des coups de canon. Si la souveraineté, dans un certain district mari-

(c) V. MOSER's kleine Schriften, XII, 21.

(a) BYNKERSHOEK quando et quorum navibus præstanda sit reverentia? In *Ejus* quæst. jur. publ. lib. II, ch. XXI, dans ses *Oper. omn.* II, 278.

(b) On en voit des exemples dans l'Ordonnance de la marine de France de 1681, dont un extrait, comme aussi d'autres règlements français, dans l'Encyclopédie, v. *Salut*, ainsi que dans l'Encyclopédie méthodique, Marine, t. II, p. 533, et dans RÉAL, Science du gouvernement, t. V, ch. IV, sect. III Sur les lois anglaises, portugaises, hollandaises, dans v. MOSER's kleine Schriften, XII, 4 ff. 11 ff. D'autres exemples dans v. MARTENS Einleit. in das europ. Völkerrecht, § 155, note a.

(c) Voyez des exemples dans WENCK Cod. jur. gent. II, 578. De MARTENS, Recueil, II, 521; III, 41, 115. Supplément, I, 224, MOSER's Versuch, II, 485 ff. F. C. v. MOSER's kleine Schriften, IX, 329, X, 219 ff. 285, 364, 371.

time, est contestée, comme elle l'est dans les quatre mers environnant la Grande-Bretagne (*d*), le droit d'exiger le salut est aussi un litige. De grandes puissances maritimes refusent aussi quelquefois le salut à des Etats moins puissants, du moins pour leurs vaisseaux portant pavillon d'amiral, ou elles exigent que ceux-ci soient salués les premiers (*e*). Des honneurs déterminés sont rendus (*f*) aux souverains, aux princes du sang, aux ambassadeurs, aux amiraux, etc., lorsqu'ils entrent dans un port ou qu'ils y passent, ou bien dans les cas de décès du souverain, de l'amiral, etc. (honneurs funèbres), et dans les réjouissances publiques.

§ 121. — Cérémonial en pleine mer.

En *pleine mer*, les vaisseaux de toutes les nations sont, entre eux, dans l'état d'indépendance et d'égalité naturelles. En conséquence, aucune nation n'y peut exiger pour ses vaisseaux des honneurs quelconques, si ce n'est en vertu de traités (*a*). C'est par cette raison que plusieurs puissances se sont entendues, même par des traités, pour abolir le salut en pleine mer, soit tout à fait (*b*), soit en partie (*c*). D'autres, au contraire, persistent à y faire valoir l'ancien usage du salut; il en est même qui, sur le refus du salut, ou sur un salut imparfait, après avoir inutilement fait la

(*d*) PESTEL diss. selecta capita juris gentium maritimi, § 7. v. MOSER's kleine Schriften, X, 218 ff.

(*e*) MOSER's Versuch, II, 491.

(*f*) F. C. MOSER's kleine Schriften, X, 24-34.

(*a*) BYNKERSHOEK l. c. Il en est de même du cas où des navires de deux puissances se rencontrent dans le territoire d'une tierce nation, à moins que celle-ci n'ait donné des règlements y relatifs (§ 120).

(*b*) Voyez des exemples dans WENCK Cod. jur. gent. II, 72. De MARTENS, Recueil, III, 13. Comparez aussi v. MOSER's kleine Schriften, XII, 22.

(*c*) On en voit un exemple de 1692, dans DUMONT, Corps dipl. t. VII, p. II, p. 310.

semonce par un coup de canon sans boulet, se vengent par des coups de canon à boulet.

§ 122. — Usage.

Voici l'usage qui s'observe régulièrement en pleine mer, à moins qu'il n'y soit dérogé par des traités (a). Les *navires marchands* saluent les vaisseaux de guerre du canon, des voiles et du pavillon; cependant une partie de ce salut leur est souvent remise, lorsqu'ils sont en pleine course. Pour ce qui est des *vaisseaux de guerre*, on observe ce qui suit : 1° Les vaisseaux d'un rang égal, ou ne se demandent aucun salut, ou le salut est donné le premier par celui qui se trouve sous le vent (b). 2° Le vaisseau d'un rang inférieur salue celui de pavillon supérieur. 3° Un vaisseau seul, rencontrant une escadre ou une flotte, doit la saluer; une escadre auxiliaire salue la flotte principale. Dans tous ces cas, le salut est rendu par des coups de canon. Il est des grandes puissances maritimes, surtout la Grande-Bretagne, qui prétendent à ce que leurs vaisseaux portant pavillon d'amiral soient salués, par les vaisseaux des autres nations, non-seulement du canon, mais aussi du pavillon. Jusqu'à une époque récente, tous les vaisseaux des têtes couronnées élevaient la même prétention à l'égard des vaisseaux de guerre des républiques (c).

(a) Voyez des exemples ci-dessus, § 120, note c.

(b) Encyclopédie, *voir*. *Saluer du canon*.

(c) Traités de paix entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas, de 1654, art. 13; de 1662, art. 10; de 1667, art. 19; de 1674, art. 4. F. C. v. MOSER, dans le livre allégué, X, 285, 364.

TITRE II.

DROITS CONDITIONNELS DES ÉTATS DE L'EUROPE ENTRE EUX.



SECTION PREMIERE

DROITS DES ETATS DANS LEURS RAPPORTS PACIFIQUES.



CHAPITRE PREMIER.

DROIT DE PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT.

§ 123. — Droits conditionnels des États.

L'ÉTAT, comme personne morale et libre, a des *droits conditionnels* ou *hypothétiques* tout aussi bien que le particulier jouissant de sa liberté naturelle (§ 36). Ces droits sont, 1^o dans l'état de paix : le droit de propriété, le droit des traités ou conventions, surtout par rapport au commerce, et le droit des négociations, particulièrement par des ministres publics (Section 1^{re}) ; 2^o en cas de lésion ou d'offense, si le lésé est un État souverain, le droit de demander et de se faire raison, même au moyen de la guerre, et tellement que les différends soient terminés par la voie de la force, par celle du droit, ou à l'amiable ; et enfin

le droit de rester neutre dans les guerres des tierces puissances (Sect. 2^e).

§ 124. — Souveraineté. Domaine national.

Tout État a donc non-seulement le droit de *souveraineté* (*imperium s. potestas publica*), c'est-à-dire l'ensemble des droits ou pouvoirs souverains nécessaires pour atteindre le but de l'État (a), mais il est aussi capable d'acquérir et de posséder de la *propriété* (§ 47). Le *droit de propriété de l'État* (*jus in patrimonium reip.*) consiste dans la faculté d'exclure tous les États ou individus étrangers de l'usage et de l'appropriation du territoire et de toutes les choses qui y sont situées (b). Ce droit comprend non-seulement 1^o les biens communs de la société qui forme l'État, le *domaine public* ou la *propriété publique* proprement dits (c) (*patrimonium reip. publicum*), choses dont la propriété appartient tellement à l'État que leur usage, pareil à celui de la propriété privée, est exclusivement et immédiatement destiné au but de l'État ; mais aussi 2^o les biens ou la *propriété des particuliers* (biens particuliers, *patrimonium privatum*), placée sous la protection de l'État (d), comme pouvant et devant également servir, en cas de besoin, à

(a) Le droit de *souveraineté* s'étend sur toutes les *personnes* et *choses* soumises à l'autorité de l'État. Il faut encore rapporter à ce droit le *domaine éminent* (*dominium eminens*) compris sous le droit éminent. Aussi les droits de l'État sur ce que quelques-uns ont appelé *biens médiats de l'État* (voyez mon *Oeffentliches Recht des teutschen Bundes*, § 254, 387 et 436), ne sont autre chose que des droits de souveraineté.

(b) Il se peut que la *propriété étrangère*, soit de l'État, soit privée, jouisse d'une *exterritorialité* conditionnelle dans l'État où elle est située. Voyez ci-après, § 128, note a.

(c) L'on y comprend le mobilier et les immeubles, tels que les rivières, canaux, routes, forêts, mines, édifices, biens-fonds publics, en général le domaine public.

(d) A cette classe appartient aussi le patrimoine particulier du souverain et celui de sa famille. Voyez mon livre allégué, § 255.

atteindre le but général; enfin 3^o les *biens sans maître* (*adespota*) faisant partie du territoire de l'État, qui ne sont à considérer comme non occupés ou abandonnés que par rapport à cet État et à ses sujets, mais non vis-à-vis des États ou particuliers étrangers (e).

§ 125. — Droit d'acquérir au moyen de l'occupation, ou par des conventions.

Un État peut acquérir des choses qui n'appartiennent à personne (*res nullius*) par l'occupation (*originarie*), et les biens d'autrui au moyen de *conventions* (occupation dérivative); mais il ne peut rien acquérir par prescription contre ceux qui ne sont pas tenus, en vertu de règlements positifs, de reconnaître ce mode d'acquisition. Pour que l'occupation soit légitime, la chose doit être susceptible de propriété exclusive, elle ne doit appartenir à personne (a), l'État doit avoir l'intention d'en acquérir la propriété, et en prendre possession, c'est-à-dire la mettre entièrement à sa disposition et dans son pouvoir physique. Cette dernière condition est remplie lorsqu'il a tellement exercé son action sur la chose, qu'on ne peut la lui enlever sans lui ravir en même temps le fruit du changement légitime qu'il y a opéré (b).

(e) Mon livre allégué, § 256 et suiv. C'est dans ce sens que GROTIUS parle d'un *dominium populi generale*. Voir son *Jus belli et pacis*, lib. II, c. iv, § 14. — V. Eug. ORTOLAN, du Domaine international, dans la revue de législation 1849.

(a) La propriété est acquise de droit par une occupation sans défaut; elle est conservée par une possession continue. En conséquence, aucune nation n'est autorisée par ses qualités, quelles qu'elles soient, notamment par un plus haut degré de culture quelconque, à ravir à une autre nation sa propriété; elle ne pourrait même pas la prendre à des sauvages ou des nomades. GÜNTHER'S *Volkerrecht*, II, 10 f.

(b) J. C. MEISTER'S *Lehrbuch des Naturrechts* (Frankf. a. d. O. 1809, 8). HANKER'S *Rechte und Freiheiten des Handels* (Hamb. 1782, 8.), § 5, 17, 19. SCHMALZ *europ. Volkerrecht*, p. 136 ff.

§ 126. — Continuation.

Pour acquérir une chose par le moyen de l'occupation, il ne suffit point d'en avoir seulement l'intention, ou de s'attribuer une possession purement mentale; la déclaration même de vouloir occuper, faite antérieurement à l'occupation effectuée par un autre, ne suffirait pas (a). Il faut qu'on

(a) Aussi la simple découverte p. e. d'une île, ne suffirait-elle pas. Pour la même raison, les privilèges exclusifs de découvrir et d'occuper des pays, accordés autrefois par les papes, d'abord au Portugal en 1454 (privilege confirmé en 1481 et 1493), et à l'Espagne en 1493, d'après une ligne de démarcation tirée sur la carte par le souverain pontife, ne peuvent être regardés comme valables et obligeant les autres nations, pas plus que la transaction conclue, par l'entremise du pape, entre le Portugal et l'Espagne en 1494, relativement à la dite ligne, quoique cette transaction ait été confirmée en 1509 par le pape Jules II. Voyez GÜNTHER'S Volkerrecht, II, 7 f. Busch Welthandel, p. 63. MEUSEL'S europ. Staatengeschichte (Leipz. 1800), p. 77, 78. — Néanmoins l'Espagne se crut en droit dans les temps modernes encore, d'exclure les autres nations de toute la mer Pacifique, et même de posséder exclusivement les côtes situées en deçà du détroit de Magellan, depuis les frontières portugaises du Brésil jusqu'à la pointe de l'Amérique méridionale, quoiqu'elle n'y possédât presque pas de colonies. MOSER'S Beytrage, V, 515. Elle soutint encore que l'Angleterre, sous Jacques 1^{er}, avait renoncé en sa faveur à la fondation d'un établissement dans l'Amérique méridionale. MOSER'S Beytrage, V, 521. Même la Hollande protesta contre la fondation d'une colonie britannique aux Indes Orientales, dans une île proche des possessions hollandaises. MOSER'S Beytrage, V, 556. — Sous prétexte de l'avoir découverte, conquise et occupée les premiers, les États-Unis d'Amérique firent prendre possession, en 1813, d'une île assez peuplée, à laquelle le capitaine américain David Porter donna le nom de l'île de MADDISON, mais que les indigènes appellent *Nooa-Beevah*. Voyez l'acte de la prise de possession, daté du 19 nov. 1813, dans les Miscellen aus der neuesten ausländischen Literatur, Heft 3 (à Leipzig 1814), p. 577 et suiv. (V. dans WHEATON, Élém. de droit intern., p. 162 et suiv., l'histoire de diverses autres contestations nées du droit d'occupation, notamment celle des discussions entre les États-Unis et la Russie, au sujet de la côte nord-ouest de l'Amérique, et des prétentions des États-Unis et de l'Angleterre, sur le territoire de l'Orégon.)

ait réellement occupé le premier, et ce n'est qu'à cette condition, qu'en acquérant un droit exclusif sur la chose, on impose à tout tiers l'obligation de s'en abstenir (b). L'occupation d'une partie inhabitée et sans maître du globe de la terre, ne peut donc s'étendre que sur les territoires dont la prise de possession effective, dans l'intention de s'attribuer la propriété, est constante. On peut faire servir comme preuves d'une pareille prise de possession, ainsi que de la continuation de la possession à titre de propriétaire, tous les signes extérieurs qui marquent l'occupation et la possession continue (c).

(b) Voilà ce que veut dire l'adage : *Res nullius cedit primo occupanti*. Car le temps est, par lui-même, aussi incapable de donner des droits que d'en ôter. *Nihil fit a tempore, quanquam nihil non fit in tempore*. GROTIUS de J. B. et P. lib. II, c. iv, § 1.

(c) Le droit de propriété de l'État peut, d'après le droit des gens, continuer à exister, sans que l'État continue la possession corporelle. Il suffit qu'il existe un signe qui dit que la chose n'est ni *res nullius*, ni délaissée. En pareil cas, personne ne saurait s'approprier la chose, sans ravir de fait, à celui qui l'a possédée jusqu'alors en propriété, le produit de son action légitime; or, ce serait là léser le droit du propriétaire. Voyez HAYKER, dans le livre cité, § 17. — BYNKERSHOEK (de dominio maris, c. 1), établit cette thèse : « *Ultra detentionem corporalem dominium non extendi, nisi ex conventionem; eam conventionem esse civium in quaque civitate; solam legem civitatis dominia rerum defendere etiam sine possessione corporali; ex vetusta apprehensione nihil esse juris tam in adipiscendo quam retinendo rerum dominio, nisi animo simul et corpore perpetuo iis incumbamus.* » Il fut contredit par Christian. THOMASII in notis ad Ulr. HUBER, de jure civitatis, lib. II, sect. IV. c. II, n. 43, et par Gottl.-Gerth. TITIVS diss. de dominio in rebus occupatis ultra possessionem durante (Lips 704, 4, et dans sa Collect. dissert., p. 316), § 31, sq. Il fut défendu par Theod. GRAVER diss. de mari natura libero, pactis clauso (Ultraj. 1728, 4), sect. I, c. III, § 5, sqq. et par BREUNING in quæst. jur. nat. illustr., p. 13. — Dans une édition postérieure, BYNKERSHOEK expliqua lui-même son opinion ainsi qu'il suit : « *Præter animum possessionem desidero, sed qualemcumque, quæ probet, me nec corpore desisse possidere.* Voyez ses Opera omnia, t. II, p. 136.

§ 127. — Droit de propriété publique.

Quant au *domaine public*, l'État a sur les choses qui en font partie tous les droits de propriété, non-seulement la possession exclusive et le droit d'en jouir en propriétaire, mais aussi celui d'en disposer à volonté. Les conventions ou arrangements qu'il fait à cet égard, soit avec ses sujets, soit avec des étrangers, sont absolument indépendants des autres gouvernements. Rien ne l'empêche d'aliéner sa propriété, de la mettre en gage, de la délaïsser. Il a la capacité d'acquérir par le moyen de l'accession.

§ 128. — Droit de propriété de l'État.

La *propriété de l'État* s'étend sur le *territoire de l'État* tout entier, c'est-à-dire sur cette partie de la terre avec ses appartenances, sur laquelle l'État exerce d'une manière indépendante et exclusive le droit de souveraineté. Le souverain, comme organe immédiat de ce pouvoir suprême s'appelle *prince régnant* (*dominus territorii*, *Landesherr*). Non-seulement la propriété publique, et celle des particuliers, mais aussi les biens qui n'ont pas de maître (*adespota*) et qui se trouvent dans le territoire (§ 124), sont à la disposition et dans le pouvoir souverain de l'État. Or, toutes les choses que renferme le territoire faisant partie de l'une de ces trois espèces de biens, il en résulte comme règle générale que *toute* chose qui existe dans le territoire d'un État, est censée être soumise à la souveraineté de ce même État (*quicumque est in territorio, etiam est de territorio*), jusqu'à preuve du contraire (a). C'est pour cette rai-

(a) Il se peut, qu'en vertu de traités, une *exterritorialité* conditionnelle soit accordée à certaines propriétés *étrangères*, soit d'un État, soit d'un particulier, existantes dans le territoire de notre État. Cette exterritorialité peut être accordée notamment à des biens-fonds (portion séparée, enclave). MOSER's Grundsätze des europ. Völkerrechts in Friedenseiten, p. 361 ff. GÜNTHER's Völkerr. II, 206. — De là la distinction entre les

son que non-seulement la terre réellement habitée, mais aussi les districts non cultivés et les mers enclavées dans les frontières de l'État, font partie de son territoire, et que tout ce que ce territoire renferme de produits de la nature ou de l'industrie humaine, appartient à l'État.

§ 129. — Parties dont est composé le territoire de l'État.

La surface du territoire d'un État se compose de *terre et d'eau*. On doit quelquefois distinguer le territoire *principal* (*Hauptland*) d'avec le territoire *accessoire* (*Nebenland*); le premier est le siège principal de l'État. Quand même ces deux parties du territoire ne sont point contigues, les droits de l'État sur l'une et l'autre sont ordinairement, par rapport aux étrangers, les mêmes (a). L'État possède aussi quelquefois dans l'étendue du territoire d'un autre des districts isolés, comme *appartenances* de son territoire (b). Pour ce qui est des eaux existantes dans le territoire de l'État, le *territoire fluvial* (*Flussgebiet*) comprend tous les fleuves, rivières, ruisseaux, canaux (c), même les rivières frontières, en tout ou en partie (§ 76 et 133), à moins que la frontière ne soit fixée à notre rive. Lorsqu'une rivière change de cours et prend un autre lit, la propriété ou la copropriété du lit délaissée reste la même qu'avant le changement (d).

§ 130. — Territoire maritime en particulier.

Au *territoire maritime* (*Seegebiet*) d'un État appartiennent

territoires clos et non-clos ou mixtes (*territoria clausa et non clausa s. mixta*). GÜNTHER, II, 177, 206. Mon Öffentliches Recht des deutschen Bundes, § 212.

(a) SCHRODT syst. jur. gent. t. II, c. 1, § 17.

(b) GÜNTHER's Volkerrecht, II, 170.

(c) F -C v. CANCIN's Abhandlungen aus dem Wasserrecht, Bd. I. (Halle 1789, 4), p. 37 ff. 71 ff.

(d) GÜNTHER, II, 25

les districts maritimes ou parages susceptibles d'une possession exclusive, sur lesquels l'Etat a acquis (par occupation ou convention) et conservé la souveraineté. De ce nombre sont : 1° les parties de l'Océan qui avoisinent le territoire continental de l'Etat, du moins, d'après l'opinion presque généralement adoptée, autant qu'elles se trouvent sous la portée du canon placé sur le rivage (a) (*mare proximum s. vicinum, naechstangrenzendes Meer*) ; 2° les parties de l'Océan qui s'étendent dans le territoire continental de

(a) « *Non ultra, quam e terra mari imperari potest. — Eo potestas terræ extenditur, quousque tormenta exploduntur, eatenus quippe cum imperare, tum possidere videmur.* » BYNKERSHOEK de dominio maris, c. II, dans ses *Operib. Omnib. t. II.* (Lugd. Bat. 1767, fol.), p. 126, sq. SURLAND'S Grundsätze des europ. Seerechts (Hannov. 1750, 8), § 483. MOSER'S Versuch, v. 486. NEYRON, Principes du droit des gens, § 266. H. HANKER'S Rechte und Freiheiten des Handels (Hamb. 1782, 8), § 20, s. 58 ff. La liberté de la navigation et du commerce des nations neutres pendant la guerre (à Lond. et Amsterd., ou plutôt Giessen, 1780, 8), § 22. GÜNTHER'S Volkerrecht, II, 38 f. 48, ff 203. — Ces principes s'appliquent sans contredit au détroit de Gibraltar, au canal britannique ou à la Manche et au Pas-de-Calais; de 1806 à 1815 ils s'appliquaient aussi au détroit qui sépare la Sicile de la Calabre (il Faro di Messina) dont les deux rivages appartenaient à des États différents — Dans beaucoup de traités, il est accordé, pour les mers avoisinantes, un espace de trois lieues, p. e. dans le traité de Paris de 1763, art. 5 (où cependant, dans un autre article, le 15°, on accorde 15 lieues; le traité entre la France et le gouvernement d'Alger, de 1689, en accorde 10 en partant des rivages français). C'est pourquoi quelques auteurs regardent la souveraineté sur l'espace de trois lieues comme d'usage général parmi les puissances de l'Europe. Des jurisconsultes plus anciens désignaient, à leur gré, un nombre arbitraire de lieues, p. e. 60 ou 100; d'autres adoptaient des bases encore plus vagues, p. e. deux journées de chemin, ou aussi loin que porte la vue d'un homme ou un javelot, ou qu'on peut entendre la voix d'un homme placé sur le rivage. M. RAYNEVAL s'est décidé pour l'étendue de l'horizon apparent. Le Danemarck prétend à la souveraineté et à la propriété de la mer jusqu'à quatre milles de l'Islande et quinze du Grönland. Il s'était élevé à ce sujet une contestation entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas. MOSER'S Versuch, VII, 677. KLUIT hist. federum Belgii federati, t. II, p. 422. PESTEL diss. selecta capita juris gentium maritimi, § 9.

l'État, si elles peuvent être dominées par le canon des deux bords, ou que l'entrée seulement puisse en être défendue aux vaisseaux (*b*) (golfses, baies et cales) ; 3° les détroits qui séparent deux continents, et qui sont également sous la portée du canon placé sur le rivage, ou dont l'entrée et la sortie peuvent être défendues (détroit, canal, bosphore, sund).

§ 131. — Continuation.

Sont encore du même nombre, 4° les golfses, détroits et mers avoisinant le territoire continental d'un État, lesquels, quoique ne se trouvant pas entièrement sous la portée du canon, sont néanmoins reconnus par d'autres puissances comme mer fermée (*mare clausum*), c'est-à-dire comme soumis à une domination (*a*) ; 5° les parties de l'Océan tou-

(*b*) P. e. le Znyderzée, le Frich-Haff, le Curisch-Haff.

On peut consulter sur les questions traitées dans ce paragraphe et les deux suivants : TH. ORTOLAN, Règles internationales et diplomatie de la mer, t. I. 1856. — MASSE, le Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens, t. I. — HAUTEFVILLE, des Droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime, 2^e édit. 1858, 3 vol. in-8°, t. I. — Le même, Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international, 1858, 8°. — AL. MIRUSS, Das Seerecht und die Flus schiffahrt nach den preussischen Gesetzen, 1838-39, 2 v. in-8°. — KALTENBORN, Grundsätze des praktischen europäischen Seerechts, Berlin 1851. — DE Cussy, Phases et Causes célèbres du droit maritime. Leips. 1856, 2 vol. in-8°. — PARDESSUS, Collection des lois maritimes antérieures au dix-huitième siècle 1826-45. 6 vol. in-4°. [A. O.]

(*a*) On peut citer comme exemples des cas indiqués n° 3 et 4 : les détroits du grand et du petit Belt, ainsi que le Sund ou Oeresund (v. KAMPTZ neue Lit., p. 210, n. 7-8) ; le canal de Bristol, celui de Saint Georges, le détroit entre l'Écosse et l'Irlande avec la mer d'Irlande ; le détroit des Dardanelles ou l'Hellespont, le Bosphore de Constantinople (*Bosphorus Thraciae*) avec la mer de Marmara ; le détroit de Messine. — La Porte Ottomane défendait en vertu d'une ancienne règle, aux vaisseaux de guerre des puissances étrangères d'entrer dans le canal de Constanti-

chant le territoire continental, où les vaisseaux sont, soit par la nature, soit par l'art, plus ou moins à l'abri des tempêtes, et dont on peut, à volonté, défendre l'entrée ou le séjour aux vaisseaux (b) (rades et ports); 6° les lacs en tant

nople, savoir : dans le détroit de *Dardanelles* et dans celui du Bosphore. Voyez son traité de paix avec la Grande-Bretagne de 1809, art. 11; dans le recueil de M. de MARTENS, supplém. V, 162. (La convention signée à Londres, le 13 juillet 1841, entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Porte Ottomane reconnut expressément cette ancienne règle et stipula qu'en temps de paix le sultan n'admettrait aucun bâtiment de guerre étranger dans les détroits; enfin le traité de Paris, du 30 mars 1856, confirma les stipulations de 1841 (art. 10 et 1^{re} annexe) et neutralisa la mer Noire. Ch. de MARTENS et de Cussy, rec. man., t. V, p. 123 et t. VII, p. 497). — Dans le *Sund*, les vaisseaux étant obligés, à cause des bas-fonds de la Scanie, de passer du côté du Danemarck sous le canon de Cronenbourg, la Suède se fit promettre par le Danemarck la libre navigation par le Sund et le Belt. Voyez la paix de Bromsebroe de 1645, art. 1 et 14; dans SCHMAUSS C.-J. G., I, 541. Sur la contestation relative à la domination danoise sur le Sund, voyez v. MOSER's kleine Schriften, IX, 290 ff. Voy. § 76 sur la suppression du péage du Sund. — A l'occasion de la première neutralité armée de 1780, les puissances du Nord établirent en principe, que la *mer Baltique* était une mer fermée, dans laquelle les vaisseaux armés des puissances en guerre ne pourraient entrer, pour y commettre des hostilités contre qui que ce soit. De MARTENS recueil, II, 84, 135 et suiv. V, 276. La Grande-Bretagne se prononça contre ce principe dans une déclaration du 18 déc. 1807. Politisches Journal, janv. 1808, p. 88. Comparez ce même journal de juin 1806, p. 628. Voyez des écrits dans v. KAMPTZ neuer Lit. des Vr., § 176.

(b) Il faut distinguer trois espèces de *ports* : 1° ports *ouverts*, dont l'entrée est libre au commerce de toutes les nations pourvu qu'elles payent les droits de douane prescrits; 2° ports *francs*, également ouverts à tous les navires marchands, et dans lesquels il n'est point perçu de douane, ni même quelquefois d'autre impôt quelconque (voir des exemples dans SCHMAUSS C. J. G., I, 947, 952., de MARTENS, recueil VI, 182, et MOSER's Versuch, VII, 732 ff.). En 1817, Odessa fut déclaré port libre. Cette franchise a cessé le 15 août 1857. Voy. L.-J. COLLING delineatio jurid portus franci. Lugdun (Gall), 1775, 4. EMÉRIGON, Traité des assurances, I, 190; 3° ports *fermés*, où l'entrée des vaisseaux étrangers est prohibée, sauf dans les cas de nécessité; à cette catégorie appartenaient naguère encore presque tous les ports des colonies des États européens, situées hors de

qu'ils sont entièrement clos par le territoire de l'État (c) (*lacus*, *Landseen*), les étangs et les lagunes.

§ 132. — Dont il faut distinguer la pleine mer.

Nous venons de traiter des mers occupées ou particulières. Il en faut distinguer la *pleine mer* ou l'Océan (*mare exterum s. universum*, *Oceanus*), qui sépare les différentes parties du monde. On le divise en quatre grandes mers ou mers principales, savoir : la mer Glaciale, l'océan des Indes orientales, l'Atlantique, et la mer du Sud ou l'océan Pacifique (*Mar del Zur*). La première et la troisième de ces mers baignent les côtes de l'Europe. Il est physiquement impossible de prendre possession de la pleine mer, tout comme on ne peut lui imprimer la moindre marque d'une possession continue ou d'une propriété exclusive, et une prise de possession purement mentale, serait, suivant les principes du droit des gens, sans aucun effet (§ 126). Toutes les nations sont par conséquent obligées de reconnaître qu'elle n'appartient à personne et que *l'Océan est libre de toute souveraineté et propriété* (a) (*mare liberum*) ; elles doivent aussi,

l'Europe. Voy. F. L. v. CANCRIN von dem Begriff und Rechte der Häfen ; dans le troisième tome de ses Abhandlungen von dem Wasserrecht. Halle 1800, 4. Voyez des écrits dans v. KAMPTZ neuer Lit., § 198.

(c) Sur les lacs voyez GÜNTHER, II, 21. MOSER's Versuch des europ. Volkerrechts, V, 284, 188, 307. Du même, Beytrage zu dem europ. Volkerrecht, V, 237. — Pour les contestations sur le lac de Constance (*lacus Acronius s. Bodamicus*, Bodensee) voyez GÜNTHER, II, 55. MOSER's nachbarl. Staatsr., p. 440, v. RÖMER's Volkerrecht der Teutschen, p. 250. C.-G. BUDER diss. de dominio maris suevici (Jen. 1742), p. 30 sqq. 42, sqq. MATTH. SEUTTER de LOEZEY diss. de jure navandi in lacu Bodamico (Erlan. 1764), p. 14, sq. 20 sq.

(a) Les avis sont partagés sur cette question intéressante. Quelques-uns soutiennent la *liberté* de la pleine mer ; tels sont GROTIUS (1609), GRASWINKEL, BÖCLER, GLAFEY, WOLF, SCHRODT, GÜNTHER, KANT (metaphys. Anfangsgrunde der Rechtslehre, p. 95), HANKER (dans son traité des mers, à Paris 1811, 2 vol. in-8., aussi traduit deux fois en anglais, en Angleterre et en Amérique). — Il en est d'autres qui sont d'avis que la pleine

par conséquent, respecter le droit qu'a chacune d'elles de s'en servir à son usage (b). Cependant, quoique aucun État

mer peut être possédée en propriété et souveraineté, tels que FREITAS (1625), SELDEN (1635) STRAUCH, COVING, BOUCHAUD (1777), et l'auteur du traité : *A general Treatise of the dominion of the Sea and a compleat body of the Sea-laws*. Lond. 1709. — Suivant d'autres, la propriété d'une portion de l'Océan peut être garantie par des pataches ou vaisseaux de garde, du moins autant que ces vaisseaux y stationnent avec l'intention de garder cette propriété. *Ita quippe* (dit BYNKERSHOEK) *censco : mare in dominium redigi posse, ut quod maxime, neque tamen hodie ullum mare imperio alicujus Principis teneri, nisi qua forte in illud terra dominetur.* — *Non aliter id dominatum retineri, quam possessione perpetua, hoc est, navigatione, quæ perpetuo exercetur ad custodiam maris, si exterum est, habendam; ea namque remissa, remittitur dominium et redit mare in causam pristinam, atque ita rursus occupanti primum cedit.* BYNKERSHOEK l. c. cap. II, III et IX, dans ses *Oper.* t. II, p. 127, sqq. et 137. Les raisons qu'a proférées BYNKERSHOEK, sont examinées par THOMASIIUS in *notis* ap HUBER, de *jure civitatis*, lib. II, p. 452, sqq. — Voyez une liste des écrits qui ont paru relativement à cette question, dans v. OMPTEDA's *Literatur des Volkerr.*, II, 521-528, dans v. KAMPTZ *neuer Literatur*, § 172 f. et dans J.-Th. ROTH's *Archiv. fur das Volkerrecht*, Heft I, p. 103. — L'histoire de ces débats est racontée par v. CANCIN dans ses *Abhandlungen von dem Wasserrecht*, Bd. I, p. 44-46, par GÜNTHER, II, 28, ff., et par BOUCHAUD dans sa *Théorie des traités de commerce*, à Paris, 1777, 8. — On peut voir le sommaire du pour et du contre, dans GÜNTHER's *Volkerrecht*, II, 25-28, 32 f., 34 f.

(b) Ce n'est pas là une question purement théorique. Il est plusieurs puissances européennes, surtout le Portugal et l'Espagne, qui, à différentes époques, ont sérieusement prétendu à un droit exclusif sur la pleine mer, en entier ou en partie. GÜNTHER, II, 35. Dans les temps modernes encore, l'Espagne a cru être en droit d'exclure toutes les autres nations de la mer du Sud ou Pacifique. MOSER's *Beytrage*, v. 115. *Neueste Staatsbegebenheiten*, 1775, p. 124. Déclaration de l'Espagne du 4 juillet 1790, dans le *Histor. polit. Magazin*, 1790, Bd. II, p. 182. — Pour ce qui est des débats sur de grandes mers enclavées dans des parties du continent, telles que la mer Britannique, la mer du Nord, la mer Baltique, la Méditerranée, la mer Adriatique, la mer Ligurienne, la mer Noire, la mer Rouge, voyez GÜNTHER, II, 35, 39-47, 48. F. C. v. MOSER's *kleine Schriften*, X, 218 ff. BYNKERSHOEK l. c. cap. v, vi, vii, v. KAMPTZ *neue Lit. des VR.*, § 174-181. — Il y a eu souvent des disputes entre des États de l'Europe, à l'égard des mers qui avoisinent leurs possessions hors de

n'ait par lui-même ni le pouvoir ni le droit de se soumettre la pleine mer, il se pourrait néanmoins que la propriété et la souveraineté en fussent laissées à une ou à plusieurs nations (c), déférence qui naturellement ne serait obligatoire que pour ceux qui y auraient consenti, et pour ceux-là même seulement par rapport à l'autre partie contractante.

§ 133. — Frontière du territoire d'État.

Les *frontières* du territoire de l'État sont ordinairement fixées et certaines. On distingue les frontières *naturelles* (*limites naturales s. occupatorii*), telles que l'eau, la rive, le Thalweg, le milieu d'un fleuve, des chaînes de montagnes, des vallées, déserts, landes, écueils, côtes, bancs de sable, îles, etc., et les frontières *artificielles* (*limites artificiales*), qui sont des bornes, poteaux, termes, édifices, ponts, arbres ou rochers marqués, des routes, des monceaux de terre, des fossés limitrophes, des barrières, des tonnes flottantes arrêtées par des ancres, etc. (a). Sur mer on peut

l'Europe. Voyez J.-J. MOSER's Nordamerika nach den Friedensschlüssen von 1783, Bd. III. Ces différents ont été, en partie, terminés par des traités, tel que le traité entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, de 1790, dans de MARTENS, recueil III, 148. — Sur les mers dont la liberté n'est point contestée, conférez GÜNTHER, II, 54.

(c) PUFFENDORFF de J. N. et G. lib. IV, c. v, § 5, sq. BYNKERSHOEK l. c. cap. III. Theod. GRAVER diss. de mari natura libero, pactis clauso. Ultraj. 1728, 4. Traité entre l'Autriche et la Grande-Bretagne, de 1731, dans ROUSSET, supplément au corps diplomatique par Du MONT, t. II, p. 2, p. 285; et l'accession de la Hollande, de 1732, ibid., p. 287. — Les Provinces-Unies des Pays-Bas prétendirent à une *servitus non navigandi*, contre la société de commerce d'Ostende fondée en 1723, et abolie en 1731 par le traité de Vienne. V. OMPTEDA's Literatur, II, 600.

(a) GÜNTHER's Volkerrecht, II, 170-176, v. KAMPTZ neue Lit. des VR., § 106. — Il faut distinguer les limites *publiques* et *particulières*. Des unes et des autres diffèrent les limites *politiques* (*limes politicus s. mensuratus*) servant à fixer l'espace dans lequel peuvent être exercés certains droits, p. e. la navigation et le commerce sur mer. SCHRODT l. c. § 25, 26.

tracer, ainsi qu'on le fait dans les traités conclus à cet effet, des frontières imaginaires d'après les degrés de longitude et de latitude, à l'aide de la géographie mathématique réunie à l'astronomie. Quelquefois on mesure les distances par des portées de canon, ou par des lieues maritimes, à partir d'une certaine île ou côte (b). Pour ce qui est des fleuves et lacs frontières, dont la rive opposée est également occupée, leur milieu, y compris les îles que traverse la ligne du milieu, sépare ordinairement les territoires (c). Au lieu de cette ligne, on a récemment choisi pour frontière le thalweg (d), c'est-à-dire le chemin (variable) que prennent

— Encore faut-il distinguer entre les frontières de l'État et les frontières ecclésiastiques (p. e. des provinces ecclésiastiques, des diocèses, des paroisses), militaires, des ressorts de justice, des baillages, des villes, des villages, des terres, des forêts, des varennes, etc. Une frontière militaire est indiquée, p. e., dans le traité de paix de Campo-Formio, de 1797, art. 6.

(b) GÜNTHER, II, 202 et suiv.

(c) Voyez une énumération de fleuves frontières, dans le livre de GÜNTHER, II, 19 et suiv., dans MOSER's Versuch des europ. Völkerrechts, V, 284, 288, 307, et dans son Nachbarl. Staatsrecht, p. 442 ff. Recez principal de la commission territoriale de Francfort, du 20 juillet 1819, art. 41, dans le recueil de MARTENS, Suppl. VIII, 621, et Ch. de MARTENS et de CUSSEY, recueil manuel, t. III, p. 431. — Sur les lacs, voyez plus haut, § 131.

(d) Traités de paix de Lunéville, 1801, art. 6, de Vienne, 1806, art. n. 2, et art. 11, de Tilsit, 1807, avec la Russie, art. 9, avec la Prusse art. 10. Acte de cession et de démarcation entre l'Autriche et la Russie, du 19 mars 1810; dans le recueil de M. de MARTENS, Suppl. V, 252. Traité de limites entre les rois de Prusse et de Westphalie du 14 mai 1811; de MARTENS l. c. V, 382. Acte final du congrès de Vienne, art. 4 et 95. Traité de la France avec la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie du 20 novembre 1815, art. 1, n. 2 MARTENS l. c. VI, 686. Traité entre l'Autriche et la Bavière, du 14 avril 1816, art. 1 et 9. Ch. de MARTENS et de CUSSEY, recueil manuel, t. III, p. 253. Recez principal de la commission territoriale de Francfort, du 20 juillet 1819 l. c. Traité de limites entre la Russie et la Suède, du 20 nov 1810, MARTENS, V, 313, VIII, 33 — Dans le traité conclu entre le grand-duché de Bade et le canton d'Argovie le 17 sep. 1808, art. 1, on a pris pour limite le Thalweg du Rhin, mais on a entendu par là les endroits les plus profonds du fleuve, et

les bateliers quand ils descendent le fleuve, ou plutôt le milieu de ce chemin. Les frontières des États sont assez souvent déterminées par des *traités* spéciaux (*e*) (traités de limites ou de barrière, *foedera finium*), auxquels on a même soin d'annexer des *cartes* géographiques frontières (*f*). Pour prévenir ou terminer des différends sur les limites des frontières, ou pour y apporter des changements, on nomme des commissaires chargés des visites sur lieux (*g*); pour prouver ses prétentions, on emploie des témoins et toutes sortes de documents (*h*)

et quant aux ponts, leur milieu. MARTENS recueil, suppl. V, 140. — Sur les défauts qu'offrent les limites fixées au moyen du Thalweg, on peut consulter mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 90. — Dans quelques endroits du Rhin, il y a deux Thalweg. Voyez le traité : Du Thalweg du Rhin (par M. JOLLIVET), à Mayence, an X (1801) in-8., § 6, 7, 11, 64.

(*e*) Petr. Fr. L. B. ab HOENTHAL diss. de foederibus limitum Lips. 1763, 4. Institutions politiques, par le baron de BIFLÉLD, t. II, ch. vi, § 22, 23, p. 120. — L'on peut voir des exemples dans l'excellente description de limites qui a paru sous ce titre : Chr. Hub. PFEFFEL de limite Galliae, 1785, 4. (On en trouve un extrait dans ma Kleine jurist. Bibliothek, I, 85-113.) — Traité de limites entre l'Autriche et le royaume d'Italie, fait à Fontainebleau, le 10 oct. 1807; dans le Politisch. Journal. Déc. 1807, p. 1212. Traité de limites entre la Russie et la Suède, du 20 nov. 1810; dans le recueil de M. de MARTENS, Suppl. V, 313. Traité entre la Prusse et la Saxe, du 28 août 1819. MARTENS, nouv. rec., t. V, suppl. Frontières prussiennes de la rive gauche du Rhin. Recez cité de Francfort, art. 13 et 14. Traité entre la France et le royaume des Pays-Bas, du 28 mars 1820. Ch. de MARTENS et de Cussy, rec. man., t. III, p. 460. Acte final du congrès de Vienne, art. 2, 4, 7, 66, 85 et 95.

(*f*) GÜNTHER, II, 196, 208. MOSER von der Reichsstande Landen, p. 14, f. 17 f.

(*g*) GÜNTHER, II, 200, 185, 197 J.-J. MOSER von der geographischen Staatsklugheit bei Schliessung der Tractaten; dans ses vermischten Abhandlungen aus dem europ. Volkerr. (Frankf. 1756, 8), p. 264

(*h*) GÜNTHER, II, 189. Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 207-212.

§ 134. — Effets du droit de propriété d'État dans le territoire de l'État. Par rapport 1° aux accessions; 2° à des arrangements qu'exige le but de l'État.

En vertu du droit de propriété de l'État, le gouvernement peut, à l'exclusion de tous les étrangers, non-seulement posséder le territoire de l'État, et en user, mais aussi en disposer à volonté, et l'augmenter par le droit d'accession. Il peut, en conséquence, 1° joindre, comme propriété de l'État, à son territoire les choses qui s'y unissent par des causes actives extérieures (les accessions); que l'*accession* soit effectuée par alluvion, ou par atterrissement subit (*appulsio*, *coalitio*), ou par des îles qui se forment dans ses eaux (a); 2° il peut faire dans le territoire les *arrangements qu'exige le but de l'État*, nommément construire des forteresses, ports, ponts et routes, diriger ou changer le cours des fleuves, etc., quand même les suites en seraient préjudiciables pour d'autres États (b).

§ 135. — 3° à l'usage du territoire par des étrangers;

Le droit de propriété de l'État étant indépendant de toute influence étrangère, il s'ensuit, 3° que l'État peut exclure tout *étranger* (notamment des États étrangers et leurs sujets), non-seulement de l'occupation des choses qui n'ont pas de maître (*adespota*) (§ 124), et de l'usage de son territoire dans les cas de nécessité (a), mais encore de tout autre

(a) GROTIUS de J. B. et P. II, 3, 17, v. CANCRIN'S Wasserrecht, Bd. I, Abhandl. 3, p. 167 ff., 184, 212. VATTTEL droit des gens, l. I, ch. XXII, § 268, 275. GÜNTHER'S Volkerrecht, II, 57-64. Sur les îles flottantes, voyez v. CANCRIN, I, 175, 206. GÜNTHER, II, 61. — A-t-on besoin d'une prise de possession pour acquérir de la propriété par atterrissement subit (*appulsio*)? GÜNTHER, II, 59.

(b) *Qui jure suo utitur nemini facit injuriam.*

(a) En cas de naufrage ou de danger sur mer, toutes les nations de l'Europe font exception à cette règle. Il n'en est pas de même en cas de fuite de fuite devant l'ennemi ou de maladies contagieuses. Des pays fermés ou enclavés dans le territoire d'un État étranger peuvent-ils exiger,

usage qui pourrait en être fait, quand même cet usage ne pourrait lui nuire d'une manière quelconque (b). Il pourrait p. e. défendre le passage ou séjour, le commerce, un établissement ou une acquisition (c) ; il est libre de n'admettre ces sortes d'usages de son territoire que sous certaines conditions ou restrictions, p. e. de se légitimer, de payer certains impôts, de se soumettre durant le séjour dans le territoire aux lois du pays, notamment au droit d'aubaine, d'y être traité en sujet temporaire, etc. Si, dans quelques États, la politique, l'intérêt ou l'humanité du gouvernement ont engagé celui-ci à ne pas exercer ces droits avec rigueur, les étrangers ne peuvent pour cela exiger cette déférence comme un droit, même si d'autres sont mieux traités, à moins que ce soit en vertu d'une convention (d) dont le voi-

comme obligation parfaite, naturelle, le passage par ce territoire voisin, par terre ou par eau? p. e. le Portugal par l'Espagne, le royaume de Naples par le milieu et la partie supérieure de l'Italie, les souverains de la plus grande partie d'Anhalt et de Schwartzbourg Sondershausen par la Prusse, les nations de la mer Baltique par le Sund, les États d'Allemagne situés le long du Danube au moyen de ce fleuve par les États de l'Autriche et par ceux de la Porte? Il est des auteurs qui soutiennent à cet égard une servitude publique, dérivant de la situation des lieux, et par conséquent constituée par la nature même. WOLF *jur. gent.*, c. III, § 323. GÜNTHER, II, 233. J. N. HERTIUS *diss. de servitute naturaliter constituta, cum inter diversos populos, tum inter ejusdem reip. cives*. Giess. 1699, et dans ses *Opusc.*, vol. II, t. III, p. 103-154. Un pareil passage a été souvent stipulé par des traités, p. e. pour la Russie la sortie de la mer Noire, dans le traité de paix de Kainardji, en 1744, art. 11. Voir aussi § 76, notes b et c.

(b) G.-L. BOEHMER *diss. de jure principis libertatem commerciorum restringendi*, § 16 sqq, et dans ses *Electis jur. civ.*, t. III, exerc. 19. GÜNTHER, II, 216-229. MOSER's *Versuch*, VI, 37.

(c) On peut citer comme exemples l'enrôlement pour le service d'une puissance étrangère, l'engagement des sujets pour aller s'établir dans des colonies étrangères, les entreprises de commerce, les collectes pour des loteries étrangères et autres jeux de hasard, les saltimbanques ambulants, des charlatans de toute espèce, etc.

(d) GROTIUS, de J.-B. et P., lib. II, c. II, § 22. WATTEL, *Droit des gens*, l. II, ch. x, § 207 et suiv.

sinage même ne saurait tenir lieu (e). S'arroger un semblable usage, ce serait violer le territoire, et s'exposer à être traité en offenseur (f).

§ 136. — Continuation.

L'usage reconnu aujourd'hui entre les nations de l'Europe permet, en temps de paix, 1^o presque partout aux étrangers non suspects l'entrée du territoire, le passage ou le séjour temporaire (a); seulement il leur impose souvent des formalités plus ou moins rigoureuses (b), et les soumet à la surveillance de la police et aux lois du pays, en tant que ces dernières leur sont applicables. Mais ce même usage ne permet 2^o que sur une réquisition préalable et une concession spéciale, le passage de troupes étrangères et des vaisseaux ayant à bord des munitions de guerre, le transport des criminels ou des prévenus de crime par des gens armés (c). 3^o D'après l'opinion qu'il a lui-même de son intérêt,

(e) GÜNTHER, II, 230 et suiv.

(f) GÜNTHER, II, 234 et suiv. — Si la propriété du territoire est contestée, l'usage qu'en fait d'autorité l'une des parties indépendantes ne saurait être envisagée comme violation du territoire. MOSER'S Versuch, V, 379. Du même auteur, Beyträge, V, 324.

(a) Voyez les écrits dans v. KAMPTZ neuer Lit. des VR., § 118 f. — Les puissances européennes n'ont pas toujours cette déférence dans leurs possessions hors d'Europe, particulièrement dans leurs colonies. MOSER'S Versuch, VI, 42 ff.

(b) P. e. des passeports, visites, cartes de sûreté ou de police. On use de plus de rigueur contre ceux qui veulent visiter des fortifications, des arsenaux, etc. MOSER'S Versuch, VI, 45. De même, s'il règne des maladies contagieuses, l'on exige la quarantaine. GÜNTHER, II, 220. Ordonnance d'Espagne de 1791, concernant l'entrée et le séjour des étrangers en Espagne, dans de MARTENS recueil, V. 8-18; elle fut modifiée postérieurement, sur l'intervention de plusieurs puissances. — L'*incognito* n'est ordinairement accordé que pour des raisons particulières. MOSER'S Versuch, VI, 44. J.-C. DRESLER epist. de jurebus principis *incognito* peregrinantis odiosis. Martisb., 1730, 4. Comparez, § 106 et 115.

(c) L'on a établi ce principe dans plusieurs traités. Adr. KLUIT *historiæ*

l'État accorde la liberté entière ou partielle des relations actives ou passives, notamment du commerce, ou la soumet à des restrictions plus ou moins étendues souvent à une défense absolue; quelquefois ces relations sont réglées par des traités (*d*). C'est ce qui a lieu notamment pour l'admission des navires marchands et des paquebots, qui sont reçus partout avec moins de difficulté que les vaisseaux de guerre, qu'on ne souffre, s'il n'y a danger évident de naufrage, qu'à très-rarement dans le territoire maritime, et alors en petit nombre seulement (*e*). 4° Par rapport à la faculté d'acquérir et de posséder des biens-fonds, les étrangers n'éprouvent dans beaucoup d'endroits que peu d'obstacles; dans d'autres on leur en oppose plus ou moins (*f*), là surtout où les lois sur l'indigénat sont sévères (§ 79). 5° Enfin on accorde le plus souvent l'exterritorialité aux

federum Belgii federati primæ linæ, II, 459. Traité entre le Portugal et l'Espagne, de 1715, art. 19, — Voyez aussi plus haut, § 88.

(*d*) Traité de paix de Westphalie de 1648, J. P. O. art. 9, § 1 et 2. On en trouve même quelquefois des exemples dans des lois publiques, p. e. dans la Magna charta de la Grande Bretagne de Henri VII, de 1224, art. 30; dans de MARTENS Samml. der wichtigsten Reichsgrundgesetze, I, 728.

(*e*) Le plus souvent on n'en admet que trois à la fois (Traité de paix d'Utrecht de 1713, art. 7); quelquefois six (Traité de paix entre la France et le Portugal, de 1713, art. 7). Suivant le traité entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, de 1767, art. 16, il n'en doit être reçu qu'un seul. Dans le traité entre la Grande-Bretagne et le Portugal, du 19 févr. 1810, art. 8, il est stipulé qu'un nombre quelconque de vaisseaux de guerre, de l'une et l'autre puissance, pourront être admis à la fois dans leurs ports respectifs. Voyez le recueil de M. de MARTENS, Supplém., V, 248. Le Danemark a fait, à cet égard, plusieurs traités avec d'autres États maritimes. — Pour ce qui est des difficultés dans des possessions hors de l'Europe, voyez GUNTHER, II, 221. MOSEN's Beyträge, V, 481.

(*f*) Traités, entre la Russie et l'Autriche, de 1785, art. 24; entre la Russie et le Portugal, de 1787, art. 36; entre la France et l'Autriche, du 30 août 1810. Ordonnance de la Bavière, du 13 nov. 1810, dans le journal intitulé : Der Rheinische Bund, Heft L, p. 218 et 307.

souverains étrangers, pendant leur séjour temporaire dans le pays (g).

§ 137. — 4° Servitudes publiques.

Aussi 4° tout État indépendant est le maître de charger son territoire de *servitudes publiques*, en faveur d'autres États. On appelle servitude publique (a) le droit fondé sur un titre spécial qui restreint en faveur d'un État, ou d'un système d'États confédérés, la liberté d'un autre État, ou système d'États confédérés, sans cependant porter atteinte à la souveraineté de ces derniers. La servitude est *active* pour l'État à qui elle est due, *passive* à l'égard de celui qui y est assujetti (b). Des servitudes peuvent compéter à des États européens, tant sur d'autres États de l'Europe que sur des États d'une autre partie du monde, et à ces derniers comme à des États européens. Nous ne manquons pas d'exemples de servitudes publiques, anciennes ou nouvellement constituées (c).

(g) Voyez des écrits dans v. KAMPTZ *neuer Lit. des VR*, § 117.

(a) Par opposition aux servitudes particulières. — Voyez les écrits cités dans PÜTTER's *Literatur des deutschen Staatsrechts*, III, 819, et dans ma *Neue Literatur des t. Staatsr.*, p. 689. C.-J.-C. ENGELBRECHT *tr. de servitutibus juris publici*. Helmst. 1715 rec. c. præf. C.-G. BUDER. Lips. 1739, 4. DE STECK, *Éclaircissements de divers sujets intéressants* (1785), II 6. (J.-F. v. TRÖLTSCH) *Von Freiheiten und Immunitäten in fremden Gebiete*, dans SIEBENKEES *Beyträgen*, t. I. — VI. N.-T. GÖYNER's *Entwickel. des Begriffs und der rechtl. Verhältnisse deutscher Staatsrechtsdienstbarkeiten*. Erl. 1800, 8. MOSER's *nachbarl. Staatsr.*, 239 ff. GÜYTHNER's *Volkerr.*, II, 231. v. MARTEY'S *Précis*, § 115. MAJER's *welt. Staatsr.*, III, 27 ff. PÜTTER's *hist. Entwicklung der Staatsverfassung des t. Reichs*, III, 227 ff.

(b) La *division* des servitudes, telles que l'admet le droit civil, en réelles et personnelles, en *urbanæ* et *rusticæ*, en *continuæ* et *discontinuæ*, ne sont point applicables au droit des gens. La division des servitudes en affirmatives et négatives, en unilatérales et réciproques, est exacte, mais peu utile.

(c) Voyez des exemples des anciens, dans les livres cités de MOSER et MAJER, ainsi que dans v. RÖMER's *Volkerrecht der Teutschen*.

§ 138. — Principes concernant les servitudes publiques.

1° Pour qu'un droit puisse être réputé servitude *publique*, il est nécessaire que les deux parties contractantes

p. 224 ff., et son Kursächs. Staatsrecht, II, 96, 673, dans REUSS Staatskanzley, IV, 235, et dans le livre cité de GÖVNER, p. 11, ff. 92 ff. Guil. PESTEL diss. de servitutibus commerciorum. Rint. 1760, 4. — Sur le droit de tonnage de la ville de Brême, v. BULOW's et HAGEMANN's pract Erörterungen, I, 1, 38. Sur le droit appelé die Wildhammelei, en territoire étranger, voyez J.-R. v. ROTH's Abhandlungen aus dem teutsch. Staats-u. Volkerr. (Bamb. 1804, 8), p. 233. En vertu du traité de paix de Munster de 1648, art. 14, la rivière de l'Escaut dut être tenue close. SCHMAUSS C.-J. G. I, 619. La France promit à la Grande Bretagne, dans plusieurs traités depuis celui d'Utrecht de 1713, de ne pas fortifier Dunkerque; clause abrogée par le traité de paix conclu à Paris, en 1783, art. 17. Les Provinces-Unies des Pays-Bas avaient le droit de mettre garnison dans les places de barrière des Pays-Bas autrichiens, conformément au traité de barrière de 1715. — Des exemples de nouvelle date, sont 1° L'octroi de la navigation du Rhin, depuis 1801. Traité de paix de Lunéville de 1801, art. 6. Reichs-Deputations-Hauptschluss de 1803, § 39. Acte de la confédération du Rhin, de 1806, art. 2. Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 473 et suiv. 2° L'obligation de la Bavière de fortifier Augsbourg et Lindau, etc., stipulée dans l'Acte de la confédération du Rhin, de 1806, art. 37. 3° La souveraineté stipulée pour la Bavière, sur toute la grande route de Lindau jusqu'à Memmingen; ibid. art. 24. 4° La route de communication à travers les États des princes de Salm, pour le grand-duché de Berg, stipulée ibid., art. 24. 5° Le droit de flottage sur la rivière de la Sinn, dont sont convenus les grand-ducs de Francfort et de Wurzbourg. Rheinischer Bund, Heft XXIV, p. 392. 6° La poste qui fut accordée au royaume de Westphalie, dans le pays d'Anhalt; ibid., Heft XX, 307, XXIV, 124. 7° Des exemples dans le traité conclu entre le royaume de Wurtemberg et le grand-duché de Bade, le 31 déc. 1808, art. 1, lit. c, art. 4. Badisches Regierungsblatt, 1809, n. IV. 8° Plusieurs servitudes publiques, dans les royaumes de Prusse et de Saxe, tant entre eux qu'en faveur de la France, avaient été stipulées dans la convention d'Elbing du 13 oct. 1807, arrêtée entre la France et les rois de Prusse et de Saxe, en exécution de l'art 16 de la paix prussienne de Tilsitt de 1807. Rheinischer Bund, Heft XVI, p. 37. 9° La liberté de la navigation sur la Vistule, dans les territoires de Varsovie, de la Prusse et de Dantzick, avait été convenue dans la paix de Tilsitt, entre la France et la Prusse, de 1807, art. 20, de même, sur la Netze et le canal de Brom-

soient des États *indépendants* (a). 2° Il est également essentiel que celui auquel le droit appartient soit, quant à son exercice, *indépendant* de l'État chargé de la servitude (b). 3° Toute servitude publique est *réelle* (c), de côté et d'autre. 4° Les servitudes peuvent avoir pour objet, non-seulement des droits de souveraineté, mais aussi des droits régis par les lois civiles, pourvu que la servitude accorde en même temps la souveraineté pour l'exercice de ces mêmes droits. (d). Au contraire, les droits privés soumis à la souveraineté

berg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule, *ibid.*, art. 17. 10° Le droit de garnison dans les places de Ferrare et de Commacchio, accordé à l'Autriche, dans l'acte final du congrès de Vienne, art. 103. 11° Le droit de garnison de l'Autriche dans la place de Plaisance stipulé dans le traité du 19 juin 1817, conclu entre l'Autriche, la Russie, la Prusse, la Grande-Bretagne et la France, art. 5. (MARTENS et de CUSSY, *rec. man.*, t. III, p. 339) et le recez de la commission territoriale de Francfort, art. 46 (même *rec.*, t. III). 12° Démolition de la forteresse de Huningue. Traité de l'Autriche de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie avec la France, conclu à Paris le 20 nov. 1815, art. 3. MARTENS et de CUSSY, *rec. manuel*, t. III, p. 211. 13° Le droit de passage militaire pour la Bavière, la Prusse et l'Autriche par les possessions badoises, hessoises, oldenbourgeoises, etc. Recez de Francfort de 1819, art. 6, 23 et 32, l. c. xiv. Les droits de la Confédération germanique dans les forteresses fédérales. Même recez, art. 15, 16, 20, 22, 35, 38. V. mon Oeffentl. R. des t. Bundes § 193.

(a) Par le traité d'alliance de 1793, art. 6, 8 et 11 (de MARTENS *recueil*, V. 222), la république de Pologne s'engagea moins à une servitude publique qu'à une vraie dépendance de la Russie, de manière qu'elle devint par là un État mi-souverain. — Il est d'ailleurs indifférent que l'État, auquel est due la servitude publique, en retire un avantage immédiat par lui-même, ou qu'il en profite indirectement, lorsque p. e. la jouissance appartient à un de ses sujets. (De STECK), *Essais sur divers sujets de politique* (1779, 8), p. 3, 12.

(b) REUSS *Staatskanzley*, XVII, 32, ff. NETTELBLADT's *Erörterungen*, 365. — L'opinion contraire est défendue, dans WESTPHAL's *Staatsrecht*, p. 535, dans SCHNAUBERT's *Staatsrecht der gesammten Reichslande*, § 113, et dans le livre cité GÖNNER, § 84, 90,

(c) ENGELBRECHT, p. 232, sqq. GÖNNER, § 78.

(d) J.-R. v. ROTH's *Abhandlungen aus dem t. Staats-und Volkerr Abtheil. II. Num. IX.* Cette thèse n'est pas adoptée par GÖNNER. § 9.

du pays, qui appartiendraient à un souverain étranger, ou à l'administration financière d'un État étranger (e), p. e. des fonds de terre, rentes, droits de pâturage, etc., ne constituent jamais des servitudes publiques. 5° Les droits, même régaliens, et les immunités qui sont concédées par le droit public intérieur à certains sujets ou à certaines classes de sujets, ne peuvent pas non plus être considérés comme servitudes passives de l'État (f).

§ 139. — Continuation.

6° Une servitude ne peut être fondée que sur un *titre spécial* (a). Donc la règle ou la présomption est toujours en faveur du gouvernement du pays (b). 7° Toute servitude étant une exception de la règle, elle s'interprète par les principes de l'interprétation *stricte* (c). 8° Elle est *éteinte* par des conventions contraires, par la perte de la chose, par consolidation, et enfin par l'expiration du terme pour lequel elle avait été constituée (d).

§ 140. — 5°-7° Aliénation, engagement, délaissement de la propriété de l'État.

Du droit de propriété de l'État dérive, 5°, le droit de

(e) REUSS Staatskanzley, IV, 237, XVII, 32, ff. — GÖNNER, § 27, ff.

(f) P. e. les droits de juridiction patrimoniale, de chasse, de pêche, le passage des marchandises par le territoire, l'immunité de la douane, du péage, des droits de barrière, de ceux de retraite et de détraction ou transfert, v. ROTH'S Staatsrecht deutscher Reichslande, II, 219.

(a) ENGELBRECHT, p. 167 sq. — Il est des auteurs qui admettent des servitudes publiques *naturelles*, p. e. HERTIUS, ENGELBRECHT, HEFFTER, etc. — Les *simples usages* des nations, ainsi que le *cérémonial des États*, ne peuvent pas être réputés servitudes publiques. De NEUMANN medit. jur. priv. princ., t. IV, lib. II, tit. III. — Cependant la *possession*, au sujet des servitudes publiques, ne laisse pas d'être efficace en droit. ENGELBRECHT, p. 332, sqq. GÖNNER, § 91.

(b) REUSS Staatskanzley, I, 360; XVII, 32 f. GÖNNER, § 31-34.

(c) Traité de paix de Westphalie de 1648, J. P. O. V, 44. L. 99. D de V O. GÖNNER, § 80 ff.

(d) ENGELBRECHT, p. 384 sqq. GÖNNER, § 91 ff.

l'État d'aliéner, soit la propriété entière d'une portion de son territoire, soit un droit spécial compris dans sa propriété ; par conséquent aussi, 6^o celui d'*engager* (d'hypothéquer ou de donner en nantissement) des choses à lui appartenantes. 7^o Aussitôt qu'un État *délaisse* ou abandonne une partie de la propriété, p. e. une île, elle cesse de faire partie de son territoire, et n'appartient à personne (*res nullius*). Dès lors il est loisible à tout autre État de se l'approprier et de la soumettre à sa domination (a). Cependant il faut une déclaration claire, soit expresse, soit tacite, pour faire cesser le droit du premier ; la simple conjecture ou supposition de l'un ne pouvant équivaloir à une déclaration de la volonté de l'autre, la perte de la propriété ne saurait résulter d'une simple présomption et moins encore de la prescription (b).

(a) GROTIUS de J. B. et P., lib. II, c. III, § 19, n. 1. GÜNTHER, II, 64 ff. J. H. FELTZ diss. excerpta controversiarum illustrium, de rebus pro derelictis habitis. Argent. 1708, 4. D.-F. HOHEISEL diss. de fundamentis in doctrina de præscriptione et derelictione gentium tacita. Hal. 1723, 4. — Une nation ayant simplement quitté un pays, peut-elle, pour cela, être censée l'avoir abandonné ? Voyez GÜNTHER, II, 68. — Une nation, après avoir quitté un pays, peut-elle en conserver la propriété et la domination, par la seule déclaration de le vouloir, p. e. en y laissant des écriteaux de souveraineté ? GÜNTHER, II, 69, 14 f. — De MARTENS recueil, III, 252. — Sur des événements de cette espèce, conférez J.-J. MOSER's Nord Amerika nach den Friedensschlüssen vom J. 1783. Leipz. 1784, 1785. Bd I-III, gr. 8. Mémoires des Commissaires de S. M. très-chrétienne et de ceux de S. M. britannique, sur les possessions des deux couronnes en Amérique. Amsterd. 1755, t. I-III, 8.

(b) Les publicistes sont partagés à ce sujet. Voyez GÜNTHER, II, 70 f.

CHAPITRE II.

DROIT DES TRAITÉS.

§ 141. — Définition.

En vertu de l'indépendance de sa volonté, l'État peut renoncer à ses droits primitifs et à ceux postérieurement acquis, ou bien les limiter à son gré. Les rapports, droits et obligations qui naissent de cette façon, sont appelés *arbitraires* ou *positifs*; ils ne peuvent être fondés que sur une déclaration libre et effective, expresse ou tacite, donnée verbalement ou par écrit (a). De simples *suppositions* ou *conjectures* ne peuvent établir entre des États qu'une simple probabilité, jamais une certitude, et bien moins encore des droits parfaits (§ 3, note f). Le droit des gens ne reconnaît pas non plus le droit *fictif* (*consensus fictus*) de la législation civile.

L'État qui veut acquérir un droit en vertu de propositions qu'un autre État lui adresse, doit *accepter* ces propositions. De ce consentement réciproque déclaré, sur le même objet, il résulte une obligation conventionnelle (b), un contrat entre deux ou plusieurs États, un *traité public* des na-

(a) P.-J. NEYRON, dans sa dissertation *De vi fœderum* (Goett. 1778, 4), § 23, et SCHMALZ, dans son *europ. Volkerrecht*, p. 52 f., nient la validité des traités publics passés sans écrit.

(b) Voyez des écrits sur les traités publics dans v. OMPTEDA's *Litteratur*, II, 583 ff. Voyez aussi GROTIUS, lib. II, c. xv. *Encyclopédie méthodique*; économie politique et diplomatique, t. IV (à Paris, 1788, 4), p. 353-361. MOSER's *Versuch.*, VIII, 53-391. *Ueber Voelkerverträge und ihre Dauer*; dans le journal allemand intitulé *MINERVA*, juin 1813 (à Leipsig, in-8°), p. 423-439. — On trouvera ci-après, dans le Supplément, les listes et recueils des principaux traités publics.

tions (*pactum gentium publicum*) ; appelé ainsi, parce que les parties contractantes sont des peuples indépendants, ou des États régis par le droit *public* (c).

C'est ainsi que les nations indépendantes règlent leurs intérêts, qu'elles déterminent leurs droits et engagements respectifs. Les États mi-souverains ou dépendants (§ 33), n'ont ordinairement qu'une capacité limitée de contracter (d) ; et même des États indépendants peuvent restreindre cette faculté, par des traités d'alliance avec quelque puissance étrangère. Les individus ou communautés subordonnés à l'État, p. e. les villes, et même les représentants du peuple ou les États, ne peuvent former avec un État étranger que des conventions privées, toujours soumises à la surveillance de l'État dont ils font partie (e).

(c) La dénomination de *traité public*, dans son acception générale, comprend les *traités publics des nations* ou puissances (traités publics proprement dits), et les *traités fondamentaux des États* (*pacta civitatum fundamentalia*). — Les conventions formées entre l'État et des particuliers étrangers, ainsi que les conventions sur des objets privés, conclues entre l'État et ses sujets, de même que les contrats particuliers passés par le prince régnant en son nom personnel, sont régis par le droit privé, positif ou naturel. Comparez, § 2 et § 259, note a. GROTIUS, II, 15, 1 sq. VATTEL, liv. II, ch. XII, § 154. — L'État acquiert indirectement, par des conventions qu'un de ses sujets a formées avec un sujet ou un État étranger, le droit de protéger son concitoyen dans l'exercice de ses droits conventionnels.

(La question de savoir si le simple consentement des parties suffit pour créer une obligation réciproque, et par conséquent pour valider un contrat, un traité, a été vivement controversée par les auteurs qui ont écrit depuis le commencement de ce siècle sur la philosophie du droit, notamment en Allemagne. V. WARNKÖNIG, *Rechtsphilosophie*, § 176, et HEFFTER, l. c., § 81)

(d) Tels furent jadis les États de l'Allemagne. (Voyez la paix de Westphalie en 1648, J. P. O., art. 8, § 2 ; la capitulation de l'Empereur, art. 6, § 4, 5) ; et plus encore la ci-devant république de Pologne, après son traité avec la Russie, en 1793, art. 6-8, et art. 11. De MARTENS recueil, V, 222.

(e) Comparez SCHEIDEMANTEL's *allgem. Staatsrecht*, t. I, § 196.

§ 142. — Conditions essentielles pour la validité d'un traité public.

1° Pouvoir des personnes agissantes.

Les traités publics ne peuvent être valablement conclus que par *le représentant de l'État vis-à-vis de l'étranger* (a) (d'ordinaire le gouvernant), soit en personne, soit par l'entremise de plénipotentiaires, et à condition de l'être d'une *manière conforme aux lois constitutionnelles de l'État* (b). Le traité passé par un plénipotentiaire est valable, si celui-ci n'a point agi hors de ses pleins pouvoirs ostensibles (c) ; et une *ratification* postérieure n'est requise que dans le cas où elle aurait été expressément réservée dans les pleins pouvoirs, ou bien stipulée dans le traité même, comme cela se fait ordinairement aujourd'hui (d) dans toutes les conven-

(a) Pendant une révolution, les autorités qui représentent l'État, tant qu'elles ne se trouvent point en possession paisible de leurs attributions, ne peuvent former que des traités provisoires.

(b) La constitution de l'État peut exiger le concours, le mandat ou la ratification d'une diète, d'un sénat, d'une assemblée du peuple, des représentants de la nation, des États, etc.

(c) GROTIUS, lib. II, c. XI, § 12. JO. GERHARD Dissertationes acad., P. IV, n. 11. JAN HARM LOHMAN Diss. de diverso mandatorum genere quibus legati constituuntur, et obligatione quæ ex iis oritur (Lugd. Bat. 1750), c. IV, § sqq. L'opinion contraire a été soutenue par BYNKERSHOEK Quæst. jur. publ., lib. II, c. VII, et par le président des États-Unis d'Amérique, dans son message au congrès (cité note d), du 7 déc. 1819. — Un mandat ou une instruction secrète ne sont pas pris en considération ; le plénipotentiaire cependant n'en doit pas moins compte à son État. M. HASSE Diss. de legato violati mandati reo. Viteb. 1717, 4.

(d) VATTEL, liv. II, ch. XIV, § 156. F. L. WALDNER de FREUNDSTEIN Diss. de firmamentis conventionum publicarum, cap. XIII, p. 126. LOHMAN Diss. cit., cap. IV, § 6 sqq. — Un savant, BYNKERSHOEK Quæst. jur. publ., lib. II, § 7, a soutenu que la ratification était généralement requise aujourd'hui. De même, SCHWALZ dans son europ. Volkerrecht, p. 51. Voyez des écrits sur cette matière, dans LIPENII Bibl. jurid. voc. rathabitio et ratificatio, t. II, p. 242. SCHOTT Supplém., p. 411, et de SENKENBERG Supplém., p. 314. — L'histoire ancienne, du moyen-âge et moderne, fournit des exemples de traités non ratifiés. GROTIUS, lib. II, c. XV. Telle la convention formée à La Haye entre l'Autriche, l'Angleterre, la

tions qui ne sont point, comme les arrangements militaires, nécessités par l'exigence du moment. La ratification donnée par l'une des parties contractantes n'oblige point l'autre partie à donner également la sienne (e). Quant au commencement de la validité du traité, c'est du moment de sa signature, et non de celle des ratifications qui l'ont suivie (f), que datent ses effets, sauf toutefois les stipulations particulières. Une simple *sponsion*, un engagement formé pour l'État par qui que ce soit, fût-ce même par le représentant de l'État ou par son mandataire, sans qu'ils y aient été autorisés, n'est obligatoire qu'autant qu'il est ratifié par l'État (g). La question de savoir si un traité passé au nom de l'État

Prusse et les Provinces-Unies des Pays-Bas, le 10 déc. 1790, dans de MARTENS Recueil, III, 342, de HENZBERG Recueil des déductions, etc., t. III, p. 223, note *. De même, le pacte de soumission passé le 2 sept. 1796 entre la ville libre et impériale de Nuremberg et la Prusse, dans HÄBERLIN'S Staatsarchiv, Heft VI, p. 178. T. L. U. JÄGER'S Magazin für die Reichsstädte, Bd. VI (Ulm, 1797, 8), Num. 18. Le traité de paix entre la Russie et la France, du 20 juillet 1806, dans de MARTENS Supplém IV, 305. Le traité entre l'Autriche et la Bavière, du 25 avril 1815 dans mes Acten des wiener Congresses, t. VIII, p. 129 ff., 149 ff. Le traité conclu en 1819, entre les États-Unis et l'Espagne, sur de nouveaux établissements et les frontières, ne fut pas ratifié par les premiers. V. le Message du président du 7 déc. 1819, dans le *Journal de Francfort* du 18 janvier 1820. (De même la France n'a pas ratifié le traité du 20 décembre 1841 relatif au droit de visite. v. § 294, et sur la question de la ratification, WHEATON Élém. de droit intern., t. I, p. 229 et suiv ; et WURM Die Ratification von Staatsverträgen, dans la Vierteljahrsschrift de Cotta, 1845).—Sur la question, discutée entre la France et l'Angleterre, de savoir si la convention faite au couvent de Zeven (ou Séven), le 10 septembre 1757, doit être regardée comme un traité public, ou seulement comme un arrangement militaire, voyez MOSER'S Versuch, t. X, t. 1, p. 185-198, et Staatsschriften des Grafen von LYNARD, t. II (Hambourg, 1797), p. 71 et suiv.

(e) Quelques-uns soutiennent l'opinion contraire Voyez v. MARTENS Einleitung in das Europ. Völkerrecht, § 42. Jo. Zach. HARTMANN Pr. de variatione a pactis gentium ante ratificationes, quæ vocari solent, illicita. Kilon. 1736.

(f) De MARTENS, Essai concernant les armateurs (Gœtt. 1795, 8), § 41, note c, § 61, note y.

(g) GROTIUS, lib. II, c. CXV, § 3, 16, 17. VATTTEL, liv. II, ch. XIV.

entre le gouvernant et l'ennemi, pendant que le premier se trouve prisonnier de guerre, est obligatoire pour l'État, et jusqu'à quel point, ou s'il peut-être regardé au plus comme une sponsion, a été le sujet de grandes contestations (h).

§ 143. — 2° Consentement réciproque et libre.

Le *consentement libre et réciproque*, exprès ou tacite (§ 3), des différentes parties contractantes, est aussi une condition essentielle pour la validité d'un traité public. En conséquence, de simples négociations, des communications purement préparatoires, ne sont, d'après leur nature même, nullement obligatoires. Il n'y a point de vrai consentement non plus, s'il a été donné par erreur, ou si la partie a été surprise par dol, pourvu que dans ce dernier cas elle ait été uniquement déterminée par les manœuvres pratiquées; la lésion de l'une des parties en cas d'échange, résultante de la différence de valeur en argent des objets échangés, n'est pas prise en considération (a). — Pour que le consen-

§ 212. Jo. Cph. HOMMEL, s. resp. J. G. RIEDESEL I. B. ab Eisenbach, diss. de sponsonibus ministrorum. Isen. 1723, 4. De MARTENS Recueil. IV, 568. Voyez des écrits dans v. OMPTEDA's Literatur, II, 585, et dans v. KAMPTZ neue Lit., § 244. — Celui qui a fait une sponsion (*sponsor*), est tenu de faire son possible pour engager l'État à ratifier la promesse donnée pour lui, mais à rien de plus. Au cas où la sponsion n'est point agréée, et qu'il y a des protestations déjà faites, tout doit être remis dans l'état antérieur. Voyez un exemple dans SCHMALZ europ. Volkerrecht, c. L.

(h) GROTIUS, lib. III, c. xx. PUFFENDORF de J. N. et G., lib. VIII c. II § 2. SCHEIDEMANTEL's Allgem. Staatsrecht, t. I. § 197 f. C. S. EISENHART Diss. de pactis inter reges victores et captivos. Helmst. 1710, 4. Car. Lud. L. B. de DANCKELMANN Diss. de pactis et mandatis principis captivi. Hal 1718, rec. 1741, 4. Fried. PLATNER Diss. de pactis principum captivorum. Lips 1754, 4. B. P. van WESELY-SCHOLTEN (præs Const. CRAS) Diss. de foedere Madritano, quod Franciscus I, rex cum Carolo V imp. captivus fecit. Amstelod. 1784, 4. Comparez aussi VATTTEL, liv. II. ch. xvi, § 257, et SCHMALZ l. c., p. 55.

(a) BYNKERSHOEK Quæst. juris publ., lib. I, c. x. N. H. GUNDLING Lib. sing. de efficientia metus, tum in promissionibus liberar. gentium, etc.

tement soit *réci-proque*, il faut que la promesse faite par l'une des parties, soit acceptée par l'autre; les formes et l'époque de cette acceptation sont indifférentes, à moins que le traité ne contienne des stipulations expresses à cet égard (b). L'acceptation peut avoir lieu avant la promesse ou après, pourvu que dans l'intervalle l'autre partie ne se soit point rétractée d'une manière légitime; elle peut se faire par un acte rédigé en commun, et signé par les différentes parties contractantes, par une déclaration et une réponse formelles (c), ou par un édit, un ordre, une ordonnance, des lettres patentes, etc., adressés, en vertu de la convention, aux sujets de l'un ou de l'autre État (d). — Le consentement est *libre*, s'il n'a point été extorqué par une violence injuste quelconque; la violence exercée seulement pour la défense d'un droit attaqué, pourvu qu'elle n'ait pas été poussée plus loin que l'exercice de ce droit ne l'exige, ne vicie point le consentement (e). Un acte de violence provenant d'un tiers ne serait une cause de nullité du traité qu'autant que l'État envers lequel l'engagement

Hal. 1711, et dans ses Exercit. acad., t. II. n. 2. Christ. Otto van BOECKELÉY De exceptionibus tacitis in pactis publicis. Grœning. 1730. 4, et dans les Opuscula de l'auteur A. F. ROSSMANN von den Ausflüchten im Volkerrecht (dans les Erlangische gelehrte Anzeigen, 1744, Num. 37, 38. et dans J. C. SIEBENKLES jurist. Magazin, t. I, Num. 4, p. 40 ff.), § 26. SCHMALZ l. c. p. 55 et suiv.

(b) Quelques-uns soutiennent qu'un traité public, pour être obligatoire, doit être écrit. Voyez § 141, note a.

(c) Voyez des exemples dans de MARTENS, Recueil III, 103, 166, 248, IV. 565 MOSER'S Versuch. X. II. 377.

(d) Comme le traité de commerce, conclu entre l'Autriche et la Russie en 1785. De MARTENS, Recueil II. 620, 632.

(e) Dans un traité de paix p. e., par lequel le vainqueur termine une guerre commencée pour une juste cause. — Une opinion particulière (dans le journal *Minerva*, juin 1813, p. 425) déclare nul un traité conclu avec une nation subjuguée, non parce qu'il est imposé par la force, mais parce qu'il est conclu avec une partie qui est censée ne pas jouir de ses droits, et par conséquent incapable de consentement.

aurait été pris, y aurait coopéré de mauvaise foi (*f*).

§ 144. — 3^e Possibilité de l'exécution.

Il faut encore, pour qu'un traité oblige les parties contractantes, que *les promesses données de part et d'autre puissent être remplies* (*a*). Il ne doit y avoir impossibilité d'exécution ni physique ni morale. Une clause physiquement impossible à exécuter serait celle à laquelle celui qui s'y serait engagé ne pourrait nullement satisfaire, faute de moyens physiques dépendants de lui. Il y aurait impossibilité morale, si l'accomplissement de la promesse devait entraîner la lésion des droits d'un tiers (*b*). Ceci n'empêche pas cependant qu'un Etat ne puisse promettre d'employer ses bons offices pour engager une tierce puissance à faire quelque sacrifice. En cas d'impossibilité de l'exécution d'un traité, celui qui a promis doit des dommages et intérêts au stipulant, quand l'impossibilité à lui connue était ignorée de celui-ci à l'époque de la conclusion du traité (*c*) ; il doit de même réparation, quand, après la conclusion du traité,

(*f*) Les actes de violence d'une part, et leur cause légitime de l'autre, étant souvent bien loin de l'évidence, et exigeant par là un examen et des preuves suffisantes, l'application de ces principes offrira toujours de grandes difficultés. La politique peut même conseiller, par ce motif, de ne pas attaquer la validité d'un traité pour cause de violence.

(*a*) C. E. WÆCHTER Diss. de modis tollendi pacta inter gentes (Stuttg. 1779. 4). § 25, 26.

(*b*) Une lésion de ce genre aurait lieu notamment au cas de la collision d'un engagement nouveau, avec les dispositions d'un traité antérieurement conclu avec une autre puissance; voyez le traité d'alliance générale et défensive entre la France et les cantons helvétiques, conclu à Soleure, le 28 mai 1777, art 8, dans le Recueil de M. de MARTENS, I 607. De même, si on avait promis la cession d'un droit envers un tiers, inaliénable par sa nature, tels que les droits non transmissibles, qui résultent d'une alliance formée avec une tierce puissance, à moins que cette puissance n'y ait consenti. Comparez WÆCHTER l. c., § 36-37.

(*c*) Ce cas peut se présenter quand l'impossibilité morale est la suite d'un traité conclu antérieurement avec une autre puissance.

l'impossibilité est provenue de son fait. Un préjudice, quoique évident, résultant de l'exécution du traité, pour celui qui a promis, ne constitue point une impossibilité morale, quand même ce préjudice le menacerait de la perte de son existence politique, de celle de son indépendance, ou du bouleversement de sa constitution (*d*). Un traité est parfait du moment de sa conclusion, sans que l'exécution subséquente ajoute à sa validité.

§ 145. — Inviolabilité des traités.

L'intérêt de l'État peut exiger impérieusement la conclusion des traités publics avec des puissances étrangères. Dans ce cas, il est clair qu'il ne pourrait se former de convention, s'il était loisible à chaque partie contractante de se désister à son gré de ses engagements. L'*inviolabilité*, la *sainteté* (*a*) des traités publics (*sanctitas pactorum gentium publicorum*), doit donc former pour toutes les nations une loi commandée par le but de l'État (*b*). Cette loi est égale-

(*d*) L'État peut-il éviter l'exécution, en se prévalant du droit de nécessité ? — L'opinion qu'il est loisible à un État de ne point remplir ses engagements, par cela seul qu'ils lui portent plus de préjudice qu'ils ne sont avantageux à l'autre partie, a été soutenue par CICÉRON, et récemment par WÆCHTER l. c., § 28 et suiv.

(*a*) Il est presque inutile de dire que cette sainteté n'a aucun rapport à la religion, et que, par conséquent, le principe posé est absolument indépendant des confessions et des idées religieuses des différents peuples.

(*b*) Voyez *Leviathan, or the Matter, Form et Power of a Commonwealth*, by THOM. HOBBS (Lond., 1651 fol.), p. 68. CORN. VAN BYNKERSHOEK *Quæst. jur. publ.*, lib. II. c. x, dans ses *Operib. omn.*, t II, p. 256. G. S. TREULER *De auctoritate et fide gentium*. Lips. 1747. 4. WÆCHTER *Diss. cit.*, § 39. HENR. FAGEL *Diss. de foederum sanctitate* (Lugd. Bat., 1785. 4) cap. II, p. 14 sqq., voy. particulièrement p. 23 sqq., et cap. IV, p. 59 sqq. GARVE's *Anmerk. zu Cicero von den Pflichten*, t. I (5 Aufl. 1801), p. 71. KANT's *Metaphys. Anfangsgrunde der Rechtslehre*, p. 99 f. GROLMAN *über die Rechtsgültigkeit der Verträge*; dans son *Magazin für die Philosophie des Rechts und der Gesetzgebung*, t I, Heft. 1. Ignaz RUDHART's *Untersuchung über systemat. Eintheilung, und Stellung der Ver-*

ment sainte pour tous les membres et parties de l'État; car c'est au nom de tous que les traités sont conclus; elle ne cesse d'être obligatoire qu'avec l'entier anéantissement de l'État (*pacta æterna et realia*), de sorte que des changements qui surviennent dans sa constitution politique, ou dans la personne du gouvernement, n'y peuvent porter préjudice. L'État, qui est éternel, s'énonce par la personne de chacun de ses gouvernants (c). Celui qui prétend restreindre les effets d'un traité public, ou de quelques unes des dispositions, à la durée du règne d'un prince ou des princes d'une même dynastie (d), ou bien à celle d'une certaine constitution, doit prouver son assertion (e).

§ 146. — De l'objet des traités publics, et de leurs différentes espèces.

Toutes les choses ou actions, soumises à la disposition de l'État, peuvent être l'objet de traités publics. Les différentes modalités, les conditions du traité, dépendent de la volonté des parties. Les traités peuvent par conséquent *différer* de beaucoup de manières. Ils peuvent être conclus par les souverains personnellement, comme en 1815 la *Sainte-Alliance* (a), ou par leurs plénipotentiaires. On peut les for-

trage (Nurnb. 1810 8), § 26 f et 30. V. OMPEDA'S Lit., § 270. v. KAMPTZ neue Lit., § 242.

(c) « Ἐμμέσως, id est, per interpositam civitatem. » GROTIUS De J. B. et P., II. 14, 11. HENR. FAGEL, Diss. cit., cap. III. p. 41 sqq., cap. IV, § 4 sqq. p. 63 sqq. — Voyez sur l'obligation du gouvernement de remplir les engagements pris au nom de l'État par son prédécesseur, mon *Oeffentliches Recht des teutschen Bundes*, § 189. — WÆCHTER, Diss. cit., § 84, prétend que des *traités d'alliance* (*Bundnisse*) ne sont obligatoires, ni pour le successeur dans la régence, ni pour le survivant de deux monarques alliés.

(d) Pacte de famille des Bourbons, conclu entre la France et l'Espagne en 1761. De MARTENS Recueil, I. I suiv

(e) HENR. FAGEL Diss. cit., cap. IV, § 7. pag. 66 sqq. WÆCHTER Diss. cit. § 73. — Voyez des exemples mémorables de la violation de traités, dans la dissertation précitée de H. FAGEL, c. II, § 2.

(a) La *Sainte-Alliance* ne paraît être que la morale chrétienne appli-

mer ou par une déclaration expresse ou tacitement ; ils peuvent dépendre d'une condition (résolutoire ou suspensive), exprimer le but pour lequel ils sont uniquement conclus (*sub modo*), renfermer un terme (*ex die* ou *in diem*), être unilatéraux ou synallagmatiques, à titre onéreux ou non (*b*), révocables ou, ce qui fait la règle, irrévocables. Enfin l'on distingue les traités principaux et accessoires (*pacta principalia et minus principalia, accessoria, adjecta, subsidiaria*), les traités préliminaires (*provisaires, formés ad interim, conventiones præparatoriæ s. præliminares*) et définitifs (*c*).

quée, suivant l'expression de BOSSLET au gouvernement des hommes, et à la politique à observer entre les souverains (§ 2, note e). Elle fut conclue, à Paris, le 26 septembre 1815, personnellement entre les monarques de l'Autriche, de la Russie, et de la Prusse. Presque tous les États chrétiens de l'Europe y ont accédé par des actes d'adhésion formels, le prince régent de la Grande-Bretagne seulement a refusé de s'y joindre par une raison de forme, mais en reconnaissant les principes établis dans cette convention, et pour le seul motif qu'elle était conclue directement entre les souverains, tandis que la constitution britannique exige que les traités soient contresignés par un ministre qui est responsable ; voyez sa lettre du 6 octobre 1816, dans le Journal de Francfort de 1816, n. 302. La Sainte-Alliance, dont les principes sont énoncés plus haut § 2, note d, et ci-après § ult, se trouve imprimé dans le Politisches Journal de février 1816, p. 133, dans de MARTENS recueil, Supplém., t. VI, p. 556, et dans W.-T. KRUG, la Sainte-Alliance, oder Denkmal des von Oestreich, Preussen und Russland geschlossenen heiligen Bundes. Leipz. 1816. 8. Betrachtungen über das heilige Bündniss. Hamb. 1816. 8. Il est intéressant de joindre à ce traité les Considérations sur les vrais intérêts de l'Europe, relativement à la Sainte-Alliance, publiées pour la première fois à Saint-Petersbourg, dans la gazette le Conservateur impartial, du 14 mars 1817 ; aussi dans le Journal de Francfort de 1817, n. 98, et dans la Allgemeine Zeitung de 1817, n. 101 et 110.

(*b*) Voyez GÜNTHER'S europ. Völkerrecht, II, 91 ff. 107 ff. — De ce nombre sont principalement les traités de vente, d'échange, de cession, ceux qui ont pour objet la démarcation des frontières, ou pour but de remédier au morcellement et au mélange des territoires.

(*c*) MOSER'S Versuch, VIII, 55.

Nous n'avons pas besoin de dire que la Sainte-Alliance n'a tenu

§ 147. — Des articles.

Les traités renfermant différentes dispositions (*pacta composita*), sont ordinairement divisés en plusieurs *articles*, connexes ou non, qui sont, suivant leur contenu, ou principaux ou accessoires. Ces articles peuvent être insérés dans *l'acte principal*, ou bien lui être annexés comme suppléments ou appendice, en forme de *convention additionnelle*, ou d'*articles séparés* (a). On stipule quelquefois que les dispositions des traités seront tenues secrètes (b), en tout ou en

aucune des promesses inscrites dans son programme, et que bien loin d'avoir réalisé dans la politique les principes de fraternité du Christianisme, elle n'a été que la ligue de l'absolutisme contre la liberté des peuples et contre tous les progrès des temps modernes. L'opinion unanime de l'Europe a flétri ses actes et ses tendances, dont Kluber lui-même a été victime. Le pacte de 1815 n'a jamais subsisté complètement qu'entre les trois puissances du Nord qui l'avaient conclu d'abord. Les États constitutionnels, tels que la France et l'Angleterre, ne pouvaient coopérer à l'action des gouvernements autocrates qu'accidentellement et dans des circonstances particulières. Cependant l'entente cordiale, formée entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, en vue de l'oppression des peuples, survécut à 1830. Légèrement affaiblie à l'avènement du roi Frédéric-Guillaume IV de Prusse en 1840, elle ne fut ébranlée en réalité que par l'établissement du système constitutionnel en Prusse, et les révolutions dont toute l'Europe fut le théâtre en 1848. La rivalité de l'Autriche et de la Prusse en Allemagne, et enfin l'attitude que prit l'Autriche dans la guerre de Crimée, achevèrent de la ruiner complètement. Si par un de ces hasards dont l'histoire offre des exemples, la Sainte-Alliance pouvait se reconstituer aujourd'hui, ce serait sur des bases bien différentes et dans des conditions tout autres que la Sainte-Alliance de 1815. [A. O.]

(a) Voyez p. e. les articles séparés des traités de paix conclus à Utrecht en 1713. Voy. SCHMAUSS corp. jur. gentium. II. 1371, 1401, 1416, 1428 seq. 1465.

(b) Articles secrets du traité de paix de Campo-Formio en 1797. De MARTENS recueil, VII. 215 Articles séparés et secrets des traités d'alliance

- . partie, du moins pendant un certain temps (*traités secrets, articles séparés et secrets, ou additionnels et secrets*), à l'expiration duquel ils deviennent *patents*.

§ 148. — Des traités d'alliance en particulier.

- . Il y a des traités qui ne stipulent que des prestations partielles et transitoires. Ceux-ci portent plus particulièrement et dans le sens strict le nom de *traités* (accords, conventions, pactes, arrangements). Il y en a d'autres que l'on comprend sous la dénomination générale d'*alliances* ou de *ligues* (a) (*foedera*), qui sont destinés à établir des obligations entières et continues, et qu'on appelle ainsi, parce que les parties contractantes s'allient ou s'unissent en vue d'un but commun, et que par conséquent elles forment une espèce de société (*pactum sociale*). Les alliances sont formées à perpétuité, du moins sans terme (*perpetua, æterna*), ou pour un temps limité (*temporaria*). Une alliance est *inégaie* (*foedus inæquale*), lorsque l'un des alliés seulement est restreint dans l'exercice d'un ou plusieurs de ses droits de souveraineté (b).

de la Prusse avec la Russie, fait à Kalisch le 28 févr. 1813, et avec la Grande-Bretagne, conclu à Reichenbach le 14 juin 1813; de la Grande-Bretagne avec l'Autriche, la Russie et la Prusse, signés à Tœplitz, le 9 sept. 1813; de l'Autriche avec les rois de Bavière et de Wurtemberg en 1813; dans mes Actes des Wiener Congresses, Bd. VII, p. 280-282. Bd. I, Heft II. p. 89 et 93. D'autres exemples récents se trouvent dans le recueil de M. de MARTENS, supplém. V, 612, 646, 653, 665.

(a) Appelés aussi *fraternitates* par les Romains, par César, Cicéron et Tacite. — Voy. des écrits sur les alliances, dans v. OMPTEDA's Literat II, 585-594, et dans v. KAMPTZ neuer Lit., § 245.

(b) P. e. s'il lui est défendu de former, sans le consentement de son allié, de nouvelles alliances, ou de faire la guerre, de la terminer, de changer sa constitution, etc. — L'alliance est *inégaie* dans un autre sens, si l'engagement pris par l'un des alliés n'est point l'équivalent de la promesse de l'autre. HENR FAGEL, diss. cit. cap. 1, § 10 — Sur la distinction des alliances en *personnelles* et *réelles*, voyez *ibid.* cap. 1, § 3-8.

§ 149. — Alliance pour la paix et pour la guerre.

Les alliances portent des noms différents suivant leur objet. On distingue ainsi entre les alliances de *paix* et les alliances de *guerre*. Du nombre des premières sont d'abord les *traités d'amitié*, par lesquels non-seulement l'entier accomplissement de toutes obligations parfaites est assuré ou confirmé, mais qui élèvent aussi au rang d'obligations parfaites les devoirs imposés par le droit naturel interne ou la morale, tendants à établir dans la société des relations amicales et officieuses; puis les *traités de commerce*, et les *conventions monétaires* destinées particulièrement à fixer un titre commun des monnaies. Par les *alliances de guerre*, les parties contractantes se promettent réciproquement aide et assistance contre les ennemis du dehors; on les appelle *alliances* dans le sens strict (a). Ces alliances sont subdivisées

(a) MOSER s Versuch, X. 1. p. 1. ff. GALIANI's Recht der Neutralitat, p. 160 ff. VATTEL, liv. III, ch. VI. HENR. HOEFFT diss. de jure quiescendi in bello (Lugd. Bat. 1768. 4), § 22-33. Mémoires sur les alliances entre la France et la Suède; par M. ROUSSET, 1745. — Voyez des exemples de traités d'alliance de la France avec la Prusse et l'Autriche, conclus en 1812, et avec le Danemarck, en 1813, dans le recueil de M. de MARTENS, Supplém. V. 414-431 et 589. Convention d'alliance de la Russie avec la Prusse, conclue à Kalisch et à Breslau, le 28 (16) fév. 1813; dans SCHOELL Histoire des traités, t. X. (Paris 1818), p. 545. Conventions d'alliance de la Grande-Bretagne avec la Russie et la Prusse, signées à Reichenbach le 15 et le 14 juin 1813, de MARTENS, recueil, Supplém. V. 568, 571, et de ces trois puissances avec l'Autriche, datées de Tœplitz, le 9 sept. 1813; ibid. V. 596-610. Traité d'alliance de l'Autriche avec la Bavière, conclu à Ried, le 8 octob. 1813; ibid. V. 610; et avec le roi de Wurtemberg, signé à Fulda; ibid. 643. Traité d'alliance entre la France et le Danemarck, signé à Copenhague, le 10 juillet 1813; ibid. V, 589. De même, entre l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse, conclu pour vingt-cinq ans, à Chaumont, le 1^{er} mars 1814; dans mes Actes des wiener Congresses, Bb. I, Heft 1. p. 1 ff. Confirmation de ce dernier traité, dans les traités d'alliance conclus à Vienne, le 25 mars 1815, art. 4, et à Paris, le 20 novembre 1815, art. 3; dans de MARTENS, Sup-

de la manière suivante : alliances *défensives*, qui ont pour objet de se défendre en commun contre des agressions hostiles; alliances *offensives* (b), s'il s'agit d'attaquer ensemble une tierce puissance; traités de *neutralité*, si elles tendent à établir, en cas de guerre, la neutralité pour les parties contractantes ou pour l'une d'elles, soit que le traité soit conclu entre des puissances non comprises dans la guerre, ou bien avec l'une des puissances belligérantes; traités de *subside*, par lesquels l'une des parties se fait promettre, pour le cas d'une guerre, l'assistance de l'autre, limitée en quantité et en qualité (§ 272); enfin, traités de *barrière* (*fœdera limitum custodiendorum*), dont l'objet est la garde et défense des frontières de l'État (c).

§ 150. — Des traités de commerce.

A l'effet de protéger, d'étendre ou de restreindre la liberté naturelle du commerce, les puissances de l'Europe forment souvent, surtout depuis le commencement du

plém. VI. 115, 736. La Sainte-Alliance (§ 146). Traité de la quadruple alliance entre la France, l'Espagne, la Grande-Bretagne et le Portugal, conclu à Londres le 22 avril 1834, et articles additionnels du 18 août suivant, pour rétablir la paix dans la péninsule, MARTENS, Nouv. Rec., t. XI, p. 808 et t. XII, p. 716. — Convention de Londres, du 15 juillet 1840, conclue entre les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, d'une part, et la Porte, de l'autre, pour la pacification du Levant. Ch. de MARTENS et de CUSSEY, Rec. manuel, t. V, p. 42. — Traités conclus pour la guerre de Crimée, savoir : la convention d'alliance du 10 avril 1854, entre la France et l'Angleterre; le traité d'alliance du 12 mars de la même année, entre les mêmes puissances et la Turquie, le traité d'alliance du 2 décembre 1854, entre la France, l'Autriche et la Grande-Bretagne, et la convention militaire conclue entre la France et la Sardaigne le 26 janvier 1855.)

(b) Les alliances offensives sont justes, quand elles ont pour objet une juste guerre. De ce nombre sont spécialement celles formées pour l'exercice du droit de prévention, n'emportant au fond que la défense du droit.

(c) Pet. Frid. Guil. L. B. DE HOFENSTADT diss. *fœderibus finium*. Lips. 1763, 4.

xvi^e siècle, des *traités de commerce* (a), ou entre elles-mêmes, ou avec des nations non européennes. Ordinairement ces

(a) On trouve beaucoup de traités de commerce dans les Recueils des traités publics. Un recueil particulier pour l'Angleterre est le suivant : A Collection of all the marine treaties between Great-Britain and other Powers; 1779 8. Voyez des extraits des traités de commerce de la Hollande, dans Andr. KLUIT *historiæ federum Belgu federati primis lineis*, t. I, cap. iv. Une indication des traités de commerce conclus jusqu'en 1782 entre les principales puissances de l'Europe, et du plus essentiel de leur contenu, se trouve dans le cinquième chapitre de J.-C.-W. v. STECK'S *Versuch uber Handels- und Schiffahrts-verträge*. Halle, 1782. 8. Des collections de traités de commerce conclus par différents États, et des écrits y relatifs, sont indiqués dans v. KAMPTZ *neuer Lit.*, § 256. — Écrits sur cette matière : Jo.-Jac. MASCOV *diss. de foederibus commerciorum*; Lips., 1735. 4. MABLY, *Droit public de l'Europe*, t. II, ch. xii. Théorie des traités de commerce, par M. BOUCHAUD. A Paris, 1777, 8. Le précité *Versuch* de M. de STECK. Le même, *von den Handlungsverträgen des russischen Reichs*; dans ses *Versuche* von 1783, p. 61-84. Le même, *von den Handelsverträgen der osmanischen Pforte*, dans ses *Versuche* von 1772, p. 86-118. Le même, *von dem Assiento-Vertrag*, *ibid.*, p. 1-13. Le même, *von dem Sundzoll, dem odenseischen Vertrag und dem brömsebroischen Friedensschluss*, *ibid.*, p. 39-48. Le même, *von den wechselseitigen Vortheilen der Kronen Gross-Britannien und Portugal aus ihrem Handlungsvertrag von 1703*, dans ses *Ausfuhrenge* (1784), p. 9 ff. MOSER'S *Versuch*, VII. 454 ff. 677.

Les traités de commerce sont devenus de plus en plus fréquents dans le cours du xix^e siècle. On les trouve dans la grande collection des traités de MARTENS, dans le recueil manuel de Ch. de MARTENS et de Cussy et dans les Recueils spéciaux consacrés aux traités des divers États (v. la Bibliographie placée à la fin de l'ouvrage). Les collections modernes ne comprenant que des traités de commerce, sont les suivantes : d'HAUTERIVE et de Cussy, *Recueil de traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères depuis la paix de Westphalie, suivi des principaux traités avec les puissances étrangères et de la théorie des traités de commerce* de BOUCHAUD, augmenté par HOFFMANN, 1833-43. 10 vol. in-8° — HERSTLET, *Collection of the treaties and conventions at present subsisting between Great-Britain and Foreign Powers relating to commerce and navigation* (1471-1831).

traités ont pour but la liberté, la sûreté et la facilité du commerce et de la navigation commerciale. Ils assurent et protègent le libre trafic des sujets d'un État, ou imposent certaines obligations qui en restreignent ou étendent la li-

Lond. 8 vol in-8°. C. A. de KAMPTZ, Die Handels und Schifffahrtsverträge des Zollvereins. Brunsw. 1845. — J. H. W. SCHMIDT, Handels und Schifffahrtsverträge des freien Hansestadte. Brême 1842. — SOETBEER, Schifffahrtsgesetze so wie Handelsverträge verschiedener Staaten. Hamb. 1848. Sur l'histoire des traités de commerce, v. HAUTEFEUILLE, Hist. du droit maritime internat.

Les unions douanières en vertu desquelles plusieurs États adoptent le même système de douanes, sont comprises aussi dans les traités de commerce. La plus importante de celles qui se sont fondées dans notre siècle est le *Zollverein* qui embrasse aujourd'hui toute l'Allemagne, sauf l'Autriche, les deux Mecklenbourg, le Holstein et les trois villes hanséatiques. Les premières bases de cette union furent posées par le traité conclu le 14 février 1828 entre la Prusse et le grand-duché de Hesse. Plusieurs autres États accédèrent successivement à la ligue prusso-hessoise. Quand le premier traité général qui fixa les bases de l'association fut signé à Berlin le 22 mars 1833, l'union comptait déjà la plupart de ses membres actuels. Parmi ceux qui y manquaient, Hesse-Hombourg, le grand-duché de Bade, les duchés de Nassau et de Brunswick, et la ville libre de Francfort y accédèrent dans le cours des quatre années suivantes. A l'exception des États qui, aujourd'hui encore, n'en font pas partie, il ne restait en dehors du *Zollverein* que le Hanovre et Oldenbourg qui avaient vainement tenté de rallier les petits États à une ligue commerciale indépendante de la Prusse, et s'étaient unis définitivement par les traités du 7 mai 1836 et du 14 décembre 1841 pour l'adoption d'un système uniforme d'impôts indirects et de douanes. Cette association, connue sous le nom de *Steuerverein*, se joignit enfin au *Zollverein* à partir du 1^{er} janvier 1851, en vertu des traités du 7 sept. 1851 et du 4 avril 1853. Les conventions qui unissent aujourd'hui les États du *Zollverein* expirent le 31 décembre 1863. L'Autriche essaya de faire en Italie ce que la Prusse avait réalisé en Allemagne, et conclut le 9 août 1852 une

berté naturelle. Quelques traités de commerce ressemblent au contrat de société, comme la ci-devant ligue hanséatique ; d'autres ne présentent au fond que des traités d'amitié. Les objets principaux que se proposent aujourd'hui les traités

union douanière avec les duchés de Modène et de Parme. Mais lorsque cette convention expira en 1857, Parme refusa de la renouveler, et depuis, les événements l'ont rendue tout à fait caduque. — V. FAUGERE, le Zollverein, ou l'union des douanes de la Prusse et des Etats allemands. 1859. in-8°. — RICHELOT, l'Association douanière allemande ou le Zollverein. 2^e édit. 1859. in-8°. — OECHELMÆUSER, Der Zollverein. Francf. 1851. Le même, Die Verfassung des deutschen Zollvereins. Augsb. 1851. — V. aussi le Dictionnaire d'Économie politique de COQUELIN et GUILLAUMIN, art. Zollverein.

Parmi les traités nombreux que concluent les Etats modernes pour faciliter les relations pacifiques entre leurs citoyens, nous avons cité déjà les conventions postales, télégraphiques et monétaires (§ 73 et 74). Nous devons rappeler ici les traités importants qui ont pour but de garantir la propriété littéraire et artistique. Le premier traité qui ait été conclu à ce sujet d'Etat à Etat et en dehors des conventions arrêtées entre les gouvernements de la Confédération germanique, a été celui du 22 mai 1840 entre l'Autriche et la Sardaigne. La France en a conclu un grand nombre depuis 1851 surtout, et elle se trouve liée actuellement par des conventions de ce genre avec la Sardaigne, le Portugal, l'Espagne, l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, le canton de Genève, et la plupart des Etats allemands, parmi lesquels ne figurent malheureusement ni l'Autriche, ni la Prusse, ni la Bavière (v. l'Introduit. de M. VERGÉ, au Précis de MARTENS, et le texte des traités français dans le BULLETIN DES LOIS et les Recueils de lois et décrets). Le décret du 28 mars 1852 statue d'ailleurs que la contrefaçon sur le territoire français d'ouvrages publiés à l'étranger constitue un délit, et sera punie conformément aux articles 427 et 429 du Code pénal. V. PATAILLE et A. HUGLET, Code international de la propriété industrielle, artistique et littéraire. 1858. 8°. — VILLEFORT, De la propriété littéraire et artistique au point de vue international. 1851, in-8°. — ENSLIN, Ueber internationale Verlagsverträge

- de commerce sont les principes à suivre tant en temps de paix qu'en temps de guerre ; et sous ce dernier rapport en prévision, soit des guerres que peuvent se faire les parties contractantes elles-mêmes, soit de celles qui peuvent éclater entre une d'elles et une tierce puissance, soit enfin des guerres entre États étrangers aux deux parties.

§ 151. — Des traités de commerce conclus pour le temps de paix.

Ces traités, formés sous la supposition de relations *amicales*, portent principalement sur l'exportation, l'importation et le transit des différentes espèces de marchandises, sur les impôts commerciaux, surtout les douanes, les péages, etc.; sur les droits, privilèges et charges des sujets de l'État résidant à l'étranger pour cause de commerce, relativement à leur négoce, sur la juridiction qui leur est applicable, l'exercice de la religion, les impôts auxquels ils

mit besonderer Beziehung auf Deutschland. Berl. 1855 — EISENLOHR, Sammlung der Gesetze und internationalen Verträge zum Schutz des literarischen Eigenthums in Deutschland, Frankreich und England. Heidelb. 1856, in-8°. — Aux traités sur la propriété littéraire et artistique, s'ajoutent, depuis quelques années, des traités sur la propriété industrielle, les marques de fabrique, etc.

Les règlements sanitaires auxquels sont soumis les navires venant de pays infectés de maladies contagieuses, peuvent également être l'objet de conventions internationales. Une conférence de délégués de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de l'Espagne, de la Sardaigne, des Deux-Siciles, de Rome, de la Toscane, de la Grèce et de la Turquie, s'est réunie à Paris en juillet 1851, et a arrêté un projet de convention internationale et un projet de règlement de quarantaine internationale. Cette convention n'a été ratifiée jusqu'ici que par la France (Décrets du 27 mai et du 4 juin 1853 dans le BULLETIN DES LOIS) et la Sardaigne. Voy. le Dictionnaire universel du commerce et de la navigation publié par la librairie GUILLAUMIN (1839-61), au mot Police sanitaire. [A. O.]

peuvent être soumis, l'immunité de leurs biens à l'égard de la saisie, ainsi que des droits de retraite et de détraction ou de transfert, leurs droits de succession, le droit de varech, etc. On a discuté, de temps à autre, sur le sens et l'étendue de la clause souvent admise dans les traités de commerce, « que les sujets commerçants de l'un des États seraient assimilés, sur le territoire de l'autre, aux habitants ou naturels du pays, » ou bien « aux sujets de la nation la plus favorisée (a). »

§ 152. — De ceux conclus pour le temps de guerre.

Pour le cas d'une *guerre* qui surviendrait (a), d'abord entre les parties contractantes, on stipule ordinairement que les sujets commerçants de l'un ou de l'autre État dans le pays de l'autre auront la faculté d'y continuer leur séjour ; ou bien on leur fixe un délai, commençant à une époque déterminée, à l'expiration duquel ils seront obligés de quitter le territoire ennemi ; on arrête les conditions relatives aux deux suppositions, on détermine les droits réciproques concernant la saisie des biens des sujets, etc. Pour le cas de guerre de l'une des parties contractantes avec une tierce puissance, les stipulations roulent sur la neutralité du commerce des sujets de l'autre partie, principalement sur les marchandises qui passeront pour neutres et celles qui seront regardées comme contrebande de guerre, sur le droit de visite des bâtiments neutres en pleine mer par les vaisseaux de guerre de la puissance belligérante, sur leur

(a) Voy. v. STECK's Versuch über Handelsverträge, p. 23 ff. De MARTENS Essai concernant les armateurs, § 57 et suiv. Comme exemple, v. le traité de commerce entre le Danemark et Gênes de 1756, confirmé et rectifié en 1789, dans le recueil de MARTENS, t. IV, p. 532 ; et le traité entre la Prusse et le Danemark de 1817, même recueil, sup. VIII. p. 527.

(a) Voyez des écrits dans v. OMPTEDA's Literatur, II. 598 f Essais sur divers sujets relatifs à la navigation et au commerce, pendant la guerre, par M. de STECK, à Berlin 1794, 8.

exemption de l'embargo dans son territoire maritime, sur les mesures à prendre par le gouvernement neutre, dans ses propres parages, contre les vaisseaux non-seulement du contractant belligérant, mais aussi de son ennemi, etc. (b). Quelquefois enfin il se forme des alliances pour le cas d'une guerre également étrangère aux deux parties contractantes, dans le but de faire respecter, au besoin, même par la force armée, la liberté et la neutralité de leur commerce en pleine mer.

§ 153 — Effets et confirmation des traités.

Un traité valable, non-seulement impose aux parties contractantes l'*obligation parfaite* de remplir leurs promesses réciproques, et leur donne le droit d'en exiger l'accomplissement l'une de l'autre, mais il leur confère aussi le droit, non moins parfait, d'empêcher tous les tiers qui n'y auraient point un intérêt né et actuel, de porter préjudice à son exécution. L'exercice de ces droits ne dépend ni de la confirmation, ni du renouvellement ou rétablissement, ni d'un affermissement quelconque du traité. La *confirmation* peut néanmoins être utile, lorsqu'il y a des différends ou des doutes élevés ou à craindre sur sa validité, ou sur sa durée (a). L'assurance, donnée souvent par les monarques lors de leur avènement au trône, de remplir ces obligations contractées par leurs prédécesseurs est de pure forme; cependant elle peut valoir une déclaration générale d'amitié.

(b) Comparez la convention formée, en 1744, entre la Grande-Bretagne et la France, dans le *Mercur hist. et polit.* 1744, t. I, p. 560

(a) Cela a lieu parfois lorsque plusieurs traités ont été conclus successivement sur le même objet. Dans ce cas l'on confirme ordinairement les anciens traités par clause expresse, en tant qu'on veut assurer leur validité. Voyez la paix de Hubertsbourg de 1763, art. 5 et 12. MOSER'S *Versuch*, t. X. Bd. II, p. 601 f. Confirmation du traité d'alliance de Chaumont dans les traités de Vienne et de Paris de 1815. V. plus haut § 149. a.

Quelquefois le renouvellement et la confirmation d'un ancien traité n'ont d'autre but que de le rappeler aux parties par lesquelles il a été passé. De la clause « qu'un ancien traité est censé faire partie du présent, comme s'il y était inséré mot à mot » (b), il ne suit pas que l'ancien traité devienne entièrement partie intégrante du nouveau ; cette clause, sauf les dispositions particulières, n'a d'autre effet que de donner, dans le doute et à l'égard seulement des parties contractantes, force obligatoire à l'ancien traité (c).

§ 154 — Renouvellement et rétablissement des traités.

Le *renouvellement* des traités (*renovatio pactorum*) est une prorogation de leur validité au delà du terme stipulé (a). Il est sujet aux mêmes conditions qui sont essentiellement requises pour la première conclusion. Le renouvellement ne se présume point ; cependant il peut avoir lieu tacitement si, le terme écoulé, les parties continuent sciemment et de propos délibéré à remplir les obligations conventionnelles, et à en accepter l'accomplissement (b). Il peut embrasser le

(b) Comme p. e. les traités de paix de Westphalie, de Breslau, de Berlin, de Dresde, et de Hubertsbourg, l'ont été dans celui de Teschen (1779), art. 12 ; et la convention entre l'Autriche, le Palatinat et le duché des Deux-Ponts, *ibid.* art. 7 de MARTENS recueil II, 5, 6.

(c) Elle n'oblige point p. e. les garants de la nouvelle convention ; du moins leur garantie ne comprend que la nouvelle sanction de l'ancien traité, en tant qu'elle est faite et a pu se faire par les contractants. C'est d'après ce principe que l'on devra décider la question de savoir si la Russie, par la garantie de la paix de Teschen, est devenue garante de toutes les dispositions de la paix de Westphalie. Voyez les écrits indiqués dans v. KAMPTZ *neuer Lit. des VR*, p. 81 f.

(a) Les traités de subsides sont ceux qu'on renouvelle le plus souvent. — Très-souvent on confond la confirmation, le renouvellement et le rétablissement des traités. WALDYER *Diss. ad § seq. cit.* § 12 p. 124. Quelquefois on cumule dans les traités les deux premières, ou même les trois expressions, pour éviter toute incertitude. Paix de Hubertsbourg de 1763, art. 5 et 12. Paix d'Aix-la-Chapelle de 1748, art. 3.

(b) Sur la question de savoir, si dans ce cas le traité est censé renou-

traité ou entier, ou quelques dispositions seulement (c). — Il y a *rétablissement* d'un traité (*restitutio*), lorsqu'il a déjà cessé d'être en vigueur, et qu'une nouvelle convention le fait revivre. Cette stipulation, qu'on appelle aussi quelquefois renouvellement, est souvent admise dans les traités de paix, pour les conventions interrompues par la guerre (d). Pour que le renouvellement ou le rétablissement d'un traité s'étende, non-seulement aux parties principalement obligées, mais à d'autres qui ne le sont qu'accessoirement, comme p. e. les garants, il faut leur consentement particulier.

§ 155. Des moyens d'assurer l'exécution des traités.

Pour écarter autant que possible toute inquiétude sur l'exécution des obligations contractées, un traité peut être assuré et affermi par des conventions particulières et accessoires (a), des garanties dans le sens général du mot (*pacta cautionis*), formées ou entre les parties contractantes seulement, ou avec une tierce puissance. Les moyens de sûreté en usage aujourd'hui sont le *nantissement*, les *otages* et la *garantie*. L'affermissement des promesses par *serment* est presque sans exemple depuis le XVII^e siècle (b). L'amende conventionnelle et velé pour le même espace de temps pour lequel il était primitivement conclu? voy. VATTTEL, liv. II ch. XIII. § 199.

(c) Le renouvellement de quelques stipulations seulement, pourvu qu'elles puissent subsister isolées, n'emporte point le renouvellement du traité entier.

(d) G. F. v. MARTENS *uber die Erneuerung der Verträge in dem Friedensschlüssen der europäischen Mächte*, Gott. 1797. 8, *Le même*, recueilli. sup. V. 681.

(a) VATTTEL, liv. II ch. XVI, § 235-261. F. L. WALDNER de FREUNDSTEIN *Diss. de firmamentis conventionum publicarum*. Giessæ, 1709 (1701), rec. ib. 1753. 4. C. F. WOLLER *Diss. de modis, quibus pactionibus publicis firmandis proprii sunt, scil. de guarantee pacis et obsidibus*. Vindob. 1775. 4.

(b) Le seul exemple peut-être, qu'on en trouve dans les temps modernes, c'est l'alliance entre la France et la Suisse, formée et jurée par les deux parties, en 1777, dans l'église cathédrale à Soleure. MOSER'S

le *cautionnement* seraient aujourd'hui d'une application difficile dans les contrats entre États; et les anciens *conservateurs* enfin (*warrant, guarrandi*), c'est-à-dire des citoyens, des personnes attachées par des liens de protection (*jus adco-
catiae*), ou des vassaux distingués et puissants qui, en promettant de prendre au besoin les armes contre leur propre souverain, protecteur ou seigneur, se rendaient caution de ses engagements (c), ne sont plus admis depuis le moyen âge (d). L'*excommunication majeure* (e) l'espèce de con-

Versuch. VIII, 287 f. On confirma encore par serment : le traité conclu entre François I^{er} et l'empereur Charles Quint à Madrid en 1526; la paix de Cambrai en 1529, art. 46; la paix de Chateau-Cambresis en 1559, art. 24; la paix de Munster conclue en 1648, entre l'Espagne et les Provinces Unies des Pays-Bas; la paix de Pyrénées de 1659, art. 124; celle conclue à Aix-la-Chapelle en 1668, entre la France et l'Espagne; la paix de Ryswick de 1697, art. 38. Conférez GROTIUS lib. II. c. XIII, Franc. FAGEL Diss. de guarantia foederum, c. II. WALDNER Diss. cit. cap. VII. § 75. Leonh. HOFFMANN, Diss. de conservatione foederis jurejurando firmati. Jen. 1700, 4. — Plusieurs princes catholiques furent absous d'un pareil serment. p. e. Ferdinand le Catholique, par le Pape Jules II (ROUSSET, Supplément, t. III, P. I. p. 17.); François I^{er}, par Léon X et Clément VII (Négociations secrètes touchant la paix de Munster, t. I, p. 20. GLAFEY'S Vernunft und Volkerrecht, p. 466), Henri II, par le légat du Pape, Caraffa (VATTEL, liv. II, ch. xv, § 223). Par suite de cet abus on inséra dans plusieurs traités la clause : « Que le promettant ne tendrait point à obtenir la libération du serment, ni par lui-même, ni par d'autres, et qu'il n'accepterait pas non plus la dispense si elle lui était offerte. » Voyez des exemples dans SCHMAUSS corp. jur. gent. 1165. LAMBERTY, I, 571 ROUSSET, intérêts et prétentions, II, 13. 23 FABER'S, Staats Canzley. XC. 215

(c) Voyez les traités de Paix d'Arras, entre Maximilien I^{er} et Louis XI en 1482; de Senlis, entre Maximilien et Charles VIII, en 1493; d'Orléans, entre Louis XII et l'Angleterre, en 1514. Conférez aussi FAGEL l. c. p. 26 sqq. (NEYNON) Essai sur les garanties, p. 100.

(d) A leur place, on choisit pour conservateurs des tierces puissances. De là les garanties en usage aujourd'hui, dont le traité de Blois de 1505 offre le premier exemple. Du MONT, Corps dipl., t. IV, P. I, p. 74. Franc. FAGEL, l. c, p. 29 sq. v. STRECK'S Versuche (1772), num. 5, p. 48 ff

(e) Charles-Quint et François I^{er} tâchèrent encore d'affermir par ce

trainte par corps appelée *obstagium*, la honte d'être, en cas d'inexécution, diffamé par des *inrectures* ou des *peintures ignominieuses*, et toutes autres espèces de peines conventionnelles sont également tombées en désuétude (*f*).

§ 156. — Particulièrement par le nantissement et les otages

Le promettant donne parfois, pour la sûreté de l'autre partie, un *gage* quelconque (*a*), ordinairement un morceau de son territoire (*b*), dont il confère la possession et l'usage, plus ou moins étendu, au stipulant. L'hypothèque, qui ne donne point la possession du gage de sûreté, n'apparaît que très-rarement dans les traités publics (*c*). Des *otages* (*obsides*) ont été donnés ou pris (*d*) de tout temps.

moyen le traité de Cambray en 1529, art. 46, quoique les papes Boniface VIII et IX (1302 et 1390) eussent défendu cette clause. De GUDIVUS, Cod. dipl., t. V, p. 336.

(*f*) Voyez des exemples dans ma Comment. de pictura contumeliosa (Erlang. 1787, 4), § 6, et dans les Mémoires sur l'ancienne chevalerie, par M. DE LA CURVE DE SAINTE-PALAYE. t. I, p. 382 et suiv.

(*a*) VATTTEL, liv. II, ch. XVI, § 241-243.

(*b*) N.-H. GUNDLING de jure oppignorati territorii; dans ses Exercit. acad., vol. I, p. 31 sq. — L'on voit des exemples, pris particulièrement dans l'histoire des Provinces Unies des Pays-Bas, dans GÜNTHER's Volkerrecht, II, 153. Franc. FAGEL diss. cit., cap. III, p. 16 sq. Par le traité de Paris du 8 sept. 1808, la Prusse engagea à la France ses forteresses situées sur l'Oder, Stettin, Custrin et Glogau, jusqu'au paiement de 140 millions de francs de contribution; voy. BÜSCH Welthandel, mit BREDOW's Fortsetzung, p. 134. — Des effets mobiliers ont quelquefois aussi servi de gage. Le royaume de Pologne, par exemple, engagea à la Prusse une couronne et quelques autres bijoux.

(*c*) Voy. des exemples dans GÜNTHER, II, 154. VATTTEL, § 244. SCHMAUSS C. J. G. II, 1140, art. 5; 1150, art. III.

(*d*) Voyez les écrits indiqués dans v. OMPTEDA's Literatur, II, 646 ff., et dans v. KAMPTZ neuer Lit., p. 276 f. — VATTTEL, liv. II, ch. XVI, § 311, 324. Franc. FAGEL diss. cit. cap. IV, p. 17 sqq. WALDNER diss. cit. c. VIII, p. 89. MOSER's Versuch, t. IX, Bd. II, p. 457, WÄCHTER diss. cit. § 94. WOLLER disc. cit.

Ils ne sont enlevés par force qu'en temps de guerre (*e*), et cet enlèvement donne fort souvent lieu à des représailles. On les donne de libre volonté pour la sûreté d'un droit conventionnel, le plus souvent dans les arrangements militaires, et dans les traités de paix (*f*). Il serait injuste de traiter les otages plus rigoureusement que ne l'exige la nécessité de les garder (*g*) ; ils ne sont tenus que du sacrifice de leur liberté.

§ 157. — Garantie.

L'une des plus usitées des conventions dont nous nous occupons est la *garantie* (*a*) proprement dite, par laquelle un État promet de prêter secours à un autre État, dans le cas où celui-ci serait lésé ou menacé d'un préjudice dans l'exercice de droits déterminés (*b*), par le fait d'une tierce

(*e*) MARTENS Einleit. in das. europ. Völkerrecht, § 211, note b VATTTEL, § 218.

(*f*) Traité de paix d'Aix-la Chapelle, en 1748, art. 9. WENG cod. jur. gent., II, 352.

(*g*) C'est ce que dit SCIPION dans TITE-LIVE, XXVIII, 34 Voy. GROTIUS, lib. II. c. xv, § 7; c. xvi, § 55. C.-H. BREUVING diss. de fuga obsidum. Lips. 1766 4 de STECK observatt. subsecivæ, c. xvii. VATTTEL, § 147. FAGEL, l. c., § 9, p. 22.

(*a*) Voyez les écrits qui sont indiqués dans v. OMPTEDA's Literatur, II, 594 f.; dans v. KAMPTZ neuer Lit., § 219 et 328; et dans ma Neue Literatur des t. Staats., § 1667. — VATTTEL, liv. II, ch. xvi, § 235 et suiv. MOSER's Versuch, VIII, 855 ff. Franc. FAGEL diss. de garantia fœderum (Lugd. Bat. 1759. 4), p. 29 sqq. WOLLER diss. ci-dessus, § 155 cit. Essai historique et politique sur les garanties (par P.-J. NEYRON), à Goett., 1777. 8. H.-G. SCHEIDEMANTEL, die Garantie nach Vernunft und teutschen Reichsgesetzen. Jéna, 1782. 8. et dans son Repertorium des teutschen Staats- und Lehnr. Bd. II, p. 156-166. C.-D. ERHARD pr. de sponsoribus juris gentium. Lips. 1787. 4. Consultez cependant ma Kleine jurist. Biblioth., St. XV, p. 295.

(*b*) Si la garantie porte en termes généraux sur toute lésion de droits quelconques, c'est une alliance Voy. FAGEL diss. cit. cap. vii, § 5, p. 34. — L'expression de garantie dans le sens *général* comprend tous les traités dont le but est d'assurer l'exécution d'un autre traité — ERHARD, dans le

puissance. La garantie est toujours promise par rapport à une tierce puissance, de la part de laquelle il pourrait être porté préjudice à des droits acquis. Elle peut donc être admise, comme moyen de sûreté, pour toutes les relations obligatoires qui peuvent exister entre deux ou plusieurs États (c), hors le garant ; notamment pour celles qui résultent du voisinage et de la situation de leurs possessions territoriales, de leur souveraineté ou indépendance, de la constitution de l'État, du droit de succession au trône, etc. (d). Elle est la plus usitée cependant dans les traités de paix (e). La

programme précité, rappelle les différentes définitions de la garantie dans le sens restreint ; toutes ces définitions paraissent insuffisantes.

(c) Voy. sur la garantie des traités réglant les droits de la religion et de l'Église, v. STECK'S *Abhandlungen aus dem deutschen Staatsrechts*, num. 7, et ses *Observationes subsequæ*, obs. 8.

(d) Sur la garantie des provinces ou territoires, voyez MOSER'S *Versuch*, V, 455 ff, et des exemples dans mes *Acten des wiener Congresses*, Bd. I, Heft. I, p. 96 ; Heft. II, p. 90, 93 et 95 ; Bd. V, p. 545 et suiv. ; Bd. II, p. 281. — Quelquefois l'existence politique ou la souveraineté et l'indépendance d'un État a été l'objet de la garantie. Voyez des exemples *ibid.*, Bd. IV, p. 429 et 436 ; Bd. VI, p. 577, et dans mon *Uebersicht der diplom. Verhandlungen des wiener Congresses*, p. 151. — Sur la garantie d'un territoire disputé, voyez MOSER, l. c. V, 458. — La constitution de l'État (voyez ci-dessus, § 51, note c), le droit de succession au trône, même des emprunts, sont souvent garantis. La Russie se porta garante, en 1776, d'un emprunt de 500,000 ducats fait par le gouvernement de la Pologne. L'Autriche se fit garantir sa pragmatique sanction de l'an 1715 par l'Espagne dans la paix de Vienne, en 1725, art. 12, par la France dans la paix de Vienne de 1738, art. 10, et par l'Empire germanique en 1732 ; voy. PACHNER'S *VON EGGENSTORFF Samml. der Reichsschlüsse*, t. IV, p. 368 ff. De même, l'Espagne se fit garantir l'ordre de succession au trône, par l'Autriche, dans la paix de Vienne en 1725, art. 12.

(e) Voy. H. de COCCEN *exercitat*, t. II, n. 31, p. 597. MOSER'S *Versuch*, t. X, Bd. II, § 552-600. De la garantie des traités de paix, voy. ARCHEVOLDZ *Minerva*, Febr. 1812, p. 265-275. — Joignez-y des écrits sur la garantie du traité de Westphalie (1648) (dans v. OMPEDA'S *Lit.*, II, 619 f., dans PUTTER'S *Lit. des t. Staatsr.*, III, 90 u. 866, dans ma *Neue Lit.*, § 1660.

(Par la convention conclue à Londres, le 7 mai 1832, entre la France, la

formation du contrat de garantie dépend de la libre volonté du garant et de la puissance à qui elle est promise. La promesse peut être faite non-seulement à la puissance dont on garantit les droits, mais aussi, en faveur de celle-ci, à une tierce puissance (*f*). De même, l'obligation de conclure le traité de garantie avec une puissance peut être établie par un traité avec une autre. Le consentement de celui contre lequel la garantie est stipulée n'est point requis pour sa validité; cependant il peut être utile qu'il en ait connaissance.

§ 158. — Continuation.

Lorsque la garantie est destinée à assurer l'inviolabilité

Grande-Bretagne, la Russie et la Bavière (Ch. de MARTINS et de Cussy, Rec manuel, t. IV, p. 339), il fut stipulé que la Grèce formerait un État monarchique indépendant sous la souveraineté du roi Othon de Bavière, et la garantie de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie. Ces trois puissances promettaient en même temps leur garantie, qui fut donnée en effet, pour un emprunt que le roi Othon devait contracter. Dans le traité de paix conclu, le 30 mars 1856, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie, les six premières de ces puissances s'engagèrent à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'empire ottoman, en garantissant en commun la stricte observation de cet engagement (art. 7). Le traité signé le 15 avril 1856, entre la France, la Grande-Bretagne et l'Autriche, corrobora cet engagement, et forma une garantie du traité du 30 mars (ouvrage cité, t. VII, p. 497 et 511). Par le même traité du 30 mars, et la convention du 19 avril 1858 (v. le *Bulletin des Lois* pour l'année 1858), les puissances contractantes ont garanti aux principautés de Valachie et de Moldavie, ainsi qu'à la principauté de Serbie, les privilèges et immunités dont elles étaient en possession, et la constitution donnée aux Principautés-Unies par la convention de 1858).

(*f*) Exemples, dans la paix de Teschen en 1779, art. 8, et dans celle d'Aix-la-Chapelle de 1748, art. 22. Voyez aussi FABER's europ. Staats-Recht, t. LXXXIX, p. 277. Dans le concert fait à La Haye en 1659, art. 5, la France, la Grande-Bretagne et les Provinces Unies des Pays-Bas se promirent mutuellement la garantie d'une paix qu'elles voulaient amener entre la Suède et le Danemarck. Voy. Du MONT, Corps dipl., t. VI, ch. II, p. 253.

d'un traité, elle forme toujours une obligation et un traité accessoire (*pactum accessorium*), même quand elle ferait partie de l'acte principal (a). Elle peut être promise non-seulement par une tierce puissance, mais aussi par l'une des parties contractantes en faveur d'une autre, et vis-à-vis du reste ou de quelques-uns seulement des contractants (b). Dans ce dernier cas, la garantie est ou unilatérale ou réciproque (c). La garantie réciproque est commutative ou non, selon que les promesses faites par les deux parties sont ou ne sont pas d'une étendue égale (d).

§ 159. — Fin.

Les garanties sont générales ou spéciales, selon que tous

(a) Le traité de garantie peut être inséré dans l'acte dressé sur le traité principal, comme dans la paix de Teschen de 1779, art. 7, 8, 9 et 16, et la promesse de garantie à la fin de ce traité. Il peut au contraire être dressé, à cet effet, un acte séparé, comme l'ont fait l'Empereur et l'Empire d'Allemagne en 1751, pour garantie de la paix de Dresde de 1745. Voy. GERSTLACHER'S Handbuch der teutschen Reichsgesetze, I, 190 f. La paix de Teschen fut également suivie d'un traité de garantie à part. Voy. de MARTENS recueil, II, 26. Les traités de paix conclus entre l'empire d'Allemagne et la France, à Nimègue, en 1679, art. 34. et à Ryswick en 1697, art. 54, invitent toutes autres puissances à se charger de leur garantie.

(b) Dans la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, art. 23, les huit parties contractantes se garantirent mutuellement le traité. Dans la paix d'Oliva en 1660, art. 30, « *partes paciscentes omnes, tam principales quam fœderatæ* » se garantirent leurs droits acquis. Voy. Du MONT, Corps dipl., t. VI, 2^e part, p. 308. De même dans la paix de Westphalie, en 1648, J. P. O., art. 17, § 5 sqq.

(Le traité du 15 avril 1856, cité § 157 e, constitue une garantie du traité du 30 mars de la même année.)

(c) Une garantie réciproque fut stipulée entre la Prusse et l'Autriche lors de la paix de Dresde en 1745, art. 8. De même l'art. 25 de la paix conclue à Tilsit en 1807, entre la France et la Russie, promet garantie réciproque des deux territoires respectifs, et des territoires des puissances comprises dans le traité. Garantie unilatérale de la France, par rapport à l'intégrité des États autrichiens, dans la paix de Vienne, en 1809, art. 14. Voyez d'autres exemples de ce genre dans SCHEIDEMANTEL, § 3, n. 4.

(d) Voy. MOSER'S Versuch, V. 458.

les droits d'une espèce déterminée, ou toutes les possessions d'un Etat, ou toutes les stipulations contenues dans un traité, ou bien une partie seulement de ces droits, possessions ou stipulations, sont garantis (a) Tantôt elles sont stipulées pour toujours, tantôt pour un temps déterminé (b) Dans le cas d'une lésion du droit garanti, ne fût-elle même qu'imminente, le garant, sur l'invitation qui doit lui en être faite (c), est tenu de prêter le secours promis (d), à condition cependant que le provoquant en garantie ait lui-même le droit de se défendre ou de se faire raison (e), et toujours sans porter préjudice aux droits d'aucun tiers (f) (*salvo jure tertii*). Le garant n'a ni droit ni obligation de faire davantage que de prêter l'assistance promise Si par là il ne peut parvenir à sauver l'objet garanti, la garantie n'étant point un cautionnement, il n'est tenu à aucune indemnité (g). Il n'a pas le droit non plus de s'opposer à l'annulation, à l'extension ou aux changements apportés au traité garanti avec le consentement des parties contractantes; mais ses obligations sont éteintes, lorsque ces changements

(a) Voy. MOSER's Versuch, V, 457.

(b) MOSER's Versuch, V, 456.

(c) MOSER's Versuch, V, 462.

(d) MOSER's Versuch, V. 459. — Le garant est tenu d'employer tous les moyens convenables pour engager, ou même pour obliger, la partie qui contrevient à ses devoirs, à accomplir les stipulations du contrat.

(e) Voy. STRUBE's rechtl. Bedenken, t. I, Bed. 127. FAGEL diss. cit., c. VII, § 5.

(f) VATTTEL, liv. II, ch. XVI, § 238.

(g) Voy. VATTTEL, liv. II, ch. XVI, § 240. Franc. FAGEL, diss. cit. c. VII, § 8 seqq. — On trouve un exemple des précautions à prendre, pour le mode d'assistance auquel on s'engage par la garantie, dans la déclaration par laquelle les Provinces Unies des Pays-Bas accédèrent à la pragmatique sanction de l'Autriche; voy. cette décl. dans ROUSSET, Recueil historique, t. VI, p. 442-452. Voy. aussi la paix de Westphalie J. P. O., art. 17, § 6, et la paix d'Oliva (1660), art. 35, § 2. Voyez une formule contenant les précautions les plus utiles à prendre, dans ULR. OBRECHT Dissertatt. acad., Dias VIII, c. VI.

ont essentiellement changé l'objet de sa garantie et dans la mesure des modifications qui en sont résultées. Par la même raison, la garantie ne s'étend point sur les clauses postérieurement ajoutées au traité, sauf toutefois les stipulations particulières. La garantie s'éteint de la même manière que tous les autres traités publics (*h*). L'Etat en faveur duquel elle est stipulée doit se comporter de manière à ne point perdre de droit et par sa faute les avantages de la garantie (*i*).

§ 160. — Bons offices et médiation de tierces puissances.

En dehors des garanties et des autres moyens par lesquels des tiers assurent l'exécution des conventions, des tierces puissances peuvent prêter d'une autre manière encore leurs concours à la formation des traités. D'abord, 1^o une tierce puissance peut par ses *bons offices* (*bona officia*) intercéder auprès des parties intéressées, à l'effet de les engager à conclure un traité, ou plutôt à entrer en négociations dans ce but. Les bons offices se prêtent, ou de propre mouvement, ou sur la demande de l'une ou des deux parties, ou bien en vertu d'une promesse donnée (*a*). L'acceptation peut en être refusée, quand ils sont offerts spontanément, mais non lorsque les parties se sont engagées d'avance à les accepter (*b*). La demande des bons offices, ou leur acceptation, ne confère point encore les droits d'un

(*h*) MOSER'S Versuch, V, 460. FRANZ. FAGEL, l. c., c. VII, § 15, sq. — WAECHTER (diss. cit. § 95) soutient que le garant, qui a formé une alliance défensive (voy. des exemples dans SCHMAUSS, C. J. G., II, 1013, art. 4, SCHWALSS Staatswissenschaft, I, 109, art. 2), peut à son gré se désister de son engagement.

(*i*) FAGEL diss. cit. c. VII, § 14.

(*a*) Voy. MOSER'S Versuch, VIII, 422 f., et t. X, Bd II, p. 310 Institutions politiques, par le B. de BIFFELD, t. II, p. 152.

(*b*) Comme dans la paix entre la France et la Prusse, conclue à Bale en 1795, art. 11, insérée dans le recueil de M. de MARTENS, VI, 498.

médiateur (*c*). — 2^o Est *médiateur* (*mediator, pararius*) ou médiatrice, le souverain ou la puissance qui, dans les négociations d'un traité, prêtent conseil et secours aux deux parties, comme moyen de conciliation (*d*). Quoique la médiation puisse être offerte tout aussi bien de propre mouvement que sur la demande de l'une ou des deux parties, et même d'une tierce puissance, elle n'existe cependant que par le consentement des deux parties et du médiateur (*e*). Si elle est acceptée par les uns et les autres, le premier devoir du médiateur est l'impartialité. Ordinairement il est admis aux conférences des deux parties, et il prend plus ou moins part aux délibérations de l'une ou de l'autre, afin de hâter, d'une manière convenable, les résolutions. Cependant il ne peut jamais user de force à cet effet. La médiation enfin ne confère le droit ni n'impose l'obligation de garantir le traité conclu (*f*).

§ 161. — De l'accession de tierces puissances.

Quelquefois on offre, ou du moins on laisse libre, à de

(*c*) Voy. la déclaration faite par la Russie à la France en 1742, dans MOSER, même endroit.

(*d*) Voy. G.-L. TREUER diss. de prudentia circa officium pacificatoris inter gentes. Lips. 1727, 4. HEINICHEN uber Friedensvermittlungen; dans le journal allemand intitulé *Minerva*, oct. 1813, p. 1-12. De STECK, sur la médiation d'honneur; dans ses essais sur plusieurs matières, n^o 1. Die bewaffnete Vermittlung; dans VOGT'S europ. Staats-Relationen, Bd. V, Heft. 1 (Frankf. 1805), num. 1. MOSER'S Versuch, VIII, 421 ff., et t. X, Bd. II, p. 310. BIFFELD l. c. v. OMPTEDA'S Lit., II, 667. v. KAMPTZ neue Lit., § 326.

(*e*) Voy. p. e. la convention entre la France et l'Autriche sur la médiation pour la paix, signée à Dresde le 30 juin 1813; dans le recueil de M. de MARTENS, Supplém., V. 586.

(*f*) Voy. FAGEL diss. cit., cap. VII, § 4. La garantie n'en peut pas moins être promise par le médiateur, comme p. e. dans la paix de Teschen, en 1779, art. 8, et sur la fin. Traité entre l'électeur palatin et celui de Saxe. conclu à Teschen en 1779, art. 5. De MARTENS, Recueil, II, 5, 8, 18.

tierces puissances *d'accéder à un traité* comme parties principales ou accessoires (a). Si la tierce puissance déclare vouloir accéder, son accession est stipulée, dans le traité même, ou postérieurement sous forme d'une convention particulière. Dans ce dernier cas, il est expédié d'un côté un acte d'accession, et de l'autre un acte d'acceptation (b). De quelque manière que l'accession se fasse, le consentement ou la ratification de la tierce puissance est nécessaire; peu importe que la validité de toutes ou de quelques-unes des stipulations du traité dépende de son accession, ou que celle-ci ne soit demandée et accordée que pour raison de politique (c). La tierce puissance ne pourrait être contrainte d'accéder (d) que lorsqu'il y aurait juste cause de recourir à la force.

(a) Voy. (J. C.-W. v. STECK's) *Ausführungen polit. und rechtl. Materien*, num. 2, p. 49-56. MOSER's *Versuch*, VIII, 306 ff.; X, 2, 416. Article séparé de la paix de Teschen (1779), par lequel la Saxe est reçue comme partie contractante. De MARTENS, *Recueil*, II, 9.

(b) Voyez les actes d'accession des rois d'Espagne, des Deux-Siciles et de Sardaigne à la paix de Vienne en 1738, dans WENCK *cod. jur. gent.*, I, 50, 149, 157, 165. Les actes d'accession à la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, *ibid.*, II, 323, 326, 327, 329, 376, 382, 386, 390, 398, 404. Les actes d'accession et d'acceptation de la paix de Teschen, en 1779, dans le recueil de M. de MARTENS, II, 14, 20, 23, 24, 27. Acte d'accession de l'Empire d'Allemagne à la paix de Teschen, en 1779, dans GERSTLACHER's *Handbuch der t. Reichsgesetze*, I, 208 ff. Actes d'accession de différents princes à la confédération du Rhin, de l'an 1806 jusqu'en 1808. MARTENS, *Suppl.*, IV, 387 et suiv.; et mon *Staatsrecht des Rheinbundes*, § 33, note b. Voy. des exemples plus anciens, dans DU MONT, *Corps dipl. univ.*, t. VIII, P. 1, p. 539, et ROUSSET, *Recueil*, t. I, p. 212, 213.

(c) Selon l'opinion de MABLY (*Droit publ. de l'Europe*, III, 164), cette accession n'est qu'illusoire et vaine. De même, v. STECK, p. 55.

(d) Voy. des exemples, dans le second traité de partage de la monarchie espagnole, du 25 mars 1700, et dans la quadruple alliance de Londres en 1718, 2^e article séparé, et remarquez ce qui s'en est suivi. De STECK, l. c. p. 51 et suiv. Voyez aussi les préliminaires de la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, art. 22, dans MOSER's *Versuch*, t. X, Bd. II, p. 88.

§ 162 — Des tierces puissances comprises dans les traités, et de leur protestation.

Quelquefois aussi une *tierce puissance* (a), alliée surtout, est comprise dans un traité; ce qui a lieu le plus souvent dans les traités de paix. Les parties contractantes déclarent à cet effet que le traité lui sera commun (b), sans qu'il y ait même eu consentement exprès, antérieur ou subséquent, de sa part (c), et sans qu'elle en ait conféré le pouvoir aux parties (d). — D'un autre côté, une puissance *proteste* quelquefois contre un traité conclu par une autre, ou bien aussi par elle-même, moyennant un acte formel, auquel il est ordinairement répondu par une contre-protestation (e). La validité de pareilles déclarations dépend de ce qu'elles sont bien ou mal fondées en droit.

(a) Voy. de STECK, même livre, p. 45-49. MOSER's Grundsätze des europ. Volkerr. in Friedenszeiten, p. 555, et son Versuch, X, II, 416 ff.

(b) Comme dans la paix de Presbourg, en 1805, art. 6; dans les traités de la paix de Tilsit, celui de la Russie, art. 17, et celui de la Prusse, art. 5; dans la paix de Vienne de 1809, art. 2.

(c) Voy. la paix de Hubertsbourg, de 1763, art. 2, et l'acte séparé y attaché, dans le recueil de M. de MARTENS, I, 68 et suiv.

(d) C'est une question de savoir si la tierce puissance acquiert par là des droits conventionnels; de même, si et jusqu'à quel point l'une des parties contractantes, ou toutes les deux, peuvent, à l'égard de la tierce puissance, se rétracter de leur offre. Voyez GROTIUS, lib. II, c. XI, § 18. PUFENDORF de J. N. et G. lib. III, c. IX, § 8. DE MABLY, Droit public de l'Europe, t. III, p. 367. E.-F. KLEIN's Grundsätze der natürlichen Rechtswissenschaft, § 193. HÖPFNER's Naturrecht, § 72. FRID. LANG diss. de nonnullis fundamentis obligationum ex pacto tertii quæsitæ. Gott. 1798.

(e) Voyez les protestations qui ont été faites contre la paix d'Aix-la-Chapelle de 1748, dans WENCK cod. jur. gent. II, 321, 416, 419, 421, 422. MOSER's Versuch, X, II, 448 ff. — En 1651, le pape Innocent X protesta, dans une bulle donnée à cet effet, contre la paix de Westphalie de l'an 1648. BOUGEANT, Histoire du traité de Westphalie, t. VI, p. 413. Herm. CONRING, animadversio in bullam Innocentii X, etc. Helmst. edit. 2. 1677. Voyez aussi MOSER's Versuch. VIII, 320 ff. et mon Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses p. 468 ff. u. 483 ff.

§ 163. — De l'interprétation des traités.

Lorsqu'un traité public présente un sens douteux, il ne peut recevoir d'*interprétation authentique* que par une déclaration des parties contractantes, ou de ceux à l'arbitrage desquels elles en ont appelé. La question préalable même, de savoir si le sens est douteux, ne peut être décidée que par une pareille convention. L'interprétation, faite immédiatement par les parties contractantes, peut être donnée sous toutes les formes qui constituent en général la validité d'un traité public; elle peut se faire particulièrement dans un recez supplémentaire ou traité explicatif (a). Le tiers, au jugement duquel l'interprétation est déférée, doit se conformer aux règles générales de l'interprétation grammaticale et logique (b).

§ 164. — Fin de la validité des traites.

Les traités publics cessent d'être obligatoires (a) : 1° par

D'autres protestations du pape contre des traités depuis 1707 sont indiquées *ibid.* p. 480. Ses protestations contre quelques stipulations du congrès de Vienne, voyez *ibid.* p. 479 ff. et mes *Acten des wiener Congresses*, t. IV, p. 312, 319, 325, u. t. VI, p. 437 u. 441. — La protestation de l'Espagne contre quelques stipulations faites au congrès de Vienne, se trouve *ibid.* Bd. VI, p. 208 u. Bd. VII, p. 446. — La protestation enfin du gouvernement provisoire de Gènes contre la réunion de cet État au Piémont, *ibid.* Bd. VII, p. 420, 433.

(a) Voyez MOSER's Versuch des europ. Völkerrechts, VIII, 323 ff.

(b) Voyez, sur son application aux traités publics, VATTTEL, Droit des gens, liv. II, ch. XVII, § 262-415. (E.-A. HAUS) Versuch über die ersten Grundsätze der Interpretationen staats-und völkerrechtlicher Normen; dans CROME's und JAUP's Germanien, Bd. II, Heft II (Giessen 1809, 8), p. 161-124. SCHMALZ, l. c., p. 56 et suiv.

(a) Voy. C.-H. BREUNING diss. de causis justæ soluti fœderis ex jure gentium. Lips. 1762. 4. Car.-Eberh. WAECHTER diss. de modis tollendi pacta inter gentes. Stuttg. 1779. 4. Leonh. v. DRESCH über die Dauer der Völkerverträge. Landshut 1808. 8. C. W. v. TRÖLTSCHE Versuch einer Entwicklung der Grundsätze, nach welchen die rechtliche Fortdauer der Völkerverträge zu beurtheilen ist. Landshut 1809. 8. — Sur la question de

le consentement réciproque des parties intéressées (b); 2° lorsque l'une des parties, d'après la faculté qu'elle s'en est réservée, se désiste de la convention (c); 3° lors de la stipulation d'un terme, à l'époque de son échéance (d); 4° quand un certain but est atteint, lorsque le traité n'avait eu d'autre objet que de parvenir à ce but; 5° lors de l'accomplissement d'une condition résolutoire exprimée dans

savoir s'il y a lieu à la *restitution* contre un traité public, voyez J - H BOECLER diss. de *restitutione in integrum inter gentes*. Argent 1712. 4.

(b) Le consentement est souvent donné, par mention expresse dans un nouveau traité sur le même objet. Voy. MOSER's Versuch, t. X, l. I, p. 603; WÆCHTER, l. c. § 71, sq. Dans le traité de Paris de 1814, les traités conclus entre l'Autriche et la France à Presbourg (1805), et à Vienne 1809, et les traités conclus entre la France et la Prusse, à Bale (1795), et à Tilsit (1807), furent déclarés nuls. V. mes Actes des wienner Congr. t. I, p. 26 et 32. — Des déclarations de nullité de cette espèce n'ont aucun effet rétroactif soit pour supprimer, soit pour modifier des relations juridiques qui tirent leur source d'un traité ainsi annulé

(c) C'est une question de savoir si les traités publics sont purement, généralement révocables? — La plupart des auteurs les jugent non moins irrévocables que les obligations conventionnelles entre des particuliers. *Justa imperia sunt*. Quelques-uns les croient révocables, selon que l'intérêt de l'une des parties l'exige, et cela ou généralement (WICQUEFORT, l'Ambassadeur et ses fonctions, liv. II, sect. XII, p. 126), ou avec de certaines modifications, sur lesquelles cependant ils ne peuvent que rarement s'accorder; quelquefois ils sont en contradiction avec leur propre système, comme P.-J. NEYRON, dans sa Dissertation de vi foederum inter gentes. Goett. 1778, 4, et dans ses Principes du droit des gens, § 218 et suiv. Voyez aussi WÆCHTER, l. c. § 28, sq. 80-85 et 88. DRESCH, dans son livre allégué, § 44 et suiv. v. TROLTSCH, l. c. Dictionnaire universel des sciences, t. III, p. 406. Encyclopédie méthodique; Économie politique et diplomatique, t. IV, p. 355.

(d) Voy. VATTIEL, liv. II, ch. XIII, § 198. WÆCHTER, l. c. § 68. Les traités d'*Assiento*, conclus autrefois par l'Espagne avec le Portugal, la France et l'Angleterre, furent toujours formés pour un certain nombre d'années. Voyez la paix d'Aix-la-Chapelle, de 1748, art. 16. ROUSSET, Recueil d'actes, négociations et traités, t. XX, p. 201. SCHMAUSS corp. jur. gent., II, 1295, 1421, 1490. WENCK cod. jur. gent., II, 357, 464, v. STECK's Versuche (1772), p. 1-13.

le traité; 6° lorsque l'exécution d'un traité devient physiquement ou moralement impossible (e).

§ 165. — Continuation.

Les traités cessent encore d'être obligatoires, 7° lors du changement essentiel de telle ou telle circonstance, dont l'existence était supposée nécessaire par les deux parties (a)

(e) Voyez le § 144. HENR. FAGEL diss. cit. cap. iv, § 10, p. 70. BIGNON, du congrès de Troppau, ch. v. SCHMALZ, 1^{re} c. p. 64, 68. — De ce que l'exécution du traité devient plus onéreuse pour l'une des parties, il ne résulte point encore l'impossibilité de l'accomplir; cependant la partie qui éprouve le préjudice peut demander des dommages et intérêts à celui dont le fait illégal a été la cause des difficultés survenues. — Une impossibilité d'exécution résulte de la véritable collusion de plusieurs traités, dont nous avons déjà parlé dans la note b au § 144. Exemples : 1° Un État a formé plusieurs traités d'alliance avec différents États, tous ces États viennent à faire la guerre : leur prêtera-t-il à tous les secours stipulés a) s'ils font la guerre à d'autres puissances b), s'ils la font entre eux-mêmes? Voyez GROTIUS, lib. II, c. xv, § 13. HENR. COCCEJ *Grotius illustr. in notis ad h. l.* ibique SAM. COCCEJ. VATTEL, liv. II, ch. xvii, § 166. HENR. FAGEL diss. cit. c. iv, § 12, 13, p. 72; 2° trois États ont formé une alliance défensive, une triple alliance; deux de ces États se font la guerre; le troisième que fera-t-il? VATTEL, liv. III, ch. vi, § 93.

(Sur la résiliation des traités, v. HOFFER, *Droit inter.* § 98)

(a) Voyez VATTEL, liv. II, ch. xvii, § 296. HENR. COCCEJ *Diss. de clausula rebus sic stantibus*; dans ses *Exercit. curios.*, t. II, n° 15. WECHEER *Diss. cit.*, § 59-65. J. E. EBERHARD'S *Beytrage zur Erlauter. der teutschen Rechte* t. I, Abh. 1, § 5 ff., p. 8 ff. — Une opinion différente est soutenue par J. Wolff, *Kipping De tacita clausula rebus sic stantibus ad publicas conventiones non pertinente.* Helmst. 1739, 8. — Du nombre de ces circonstances ou suppositions sont d'abord : l'indépendance des deux parties (HENR. FAGEL *Diss. cit.*, cap. iv, § 3, p. 62), une constitution déterminée, un monarque d'une certaine dynastie (§ 145) Dans les traités de subsides en particulier, il est ordinairement sous-entendu que la partie promettante n'ait pas besoin de toutes ses forces pour sa propre défense. WECHEER *Diss. cit.*, § 86. — Enfin il est souvent de l'intention des parties qu'un traité ne soit exécuté qu'autant qu'il ne surviendra point d'inimitié entre elles, c'est pour cette raison qu'après une guerre il est nécessaire et d'usage de renouveler les traités, si l'on veut les faire rentrer en vigueur. S'il n'y a point eu de telle supposition, la guerre ne fait pas

(*clausula rebus sic stantibus*), soit que cette condition ait été stipulée expressément, soit qu'elle résulte de la nature même du traité (*b*) ; 8° par la défection de l'une des parties, qui refuse l'exécution du traité en question, ou même d'un autre tout à fait différent. Ce refus libère l'autre partie (*c*),

cesser tous les traités antérieurs, les parties en guerre au contraire n'ont le droit de les rompre, qu'autant que le but légitime de la guerre l'exige. L'application de ces principes à des États indépendants offrant au reste beaucoup de difficultés, le plus sur est ou de déterminer dans le traité de paix quels sont les traités qui resteront en vigueur ou seront rétablis en tout ou en partie (voy. la paix de Hubertsbourg de 1763, art. 5 et 12), ou bien de conclure de nouveaux traités sur les mêmes objets. — Voyez, sur ces questions, Cicéron, *De officiis*, I, 10, SCHRODER, *Elem. jur. nat.*, § 1130. WÆCHTER *Diss. cit.*, § 53-58. SCHMALZ *l. c.*, p. 69. J. J. MOSER's *vermischte Abhandlungen*, num. I. P. C. A. LEOPOLD *Comm. de effectu novelli quoad vim obligandi pristinum pacificationum* Helmst. 1792. 4. (VAN DER MOOR DE WIS, *De quæstione in bello oborto perant inter bellum gerentes fœderum auctoritas*. Amst. 1830). L'écrit de M. de MARTENS cité au § 154, et ceux de MM DRESCH et de TROITSCH allégués § 164. SCHMALZ *Europ. Völkerrecht*, p. 69. Comparez aussi § 152, et ci-après § 250. (Voy. dans WHEATON, *Elém. de droit intern.*, t. I, p. 214, l'histoire de la discussion qui s'éleva en 1814 entre les États-Unis et l'Angleterre, sur la validité du traité de 1783, qui reconnaissait les droits de pêche sur la côte de Terre-Neuve). — Les traités sur des contributions de guerre à fournir, et les capitulations cessent d'être obligatoires, lorsque la guerre pour laquelle ils ont été conclus est terminée. Voyez WÆCHTER, § 90.

(*b*) Voy. PLFENDORF de J. N. et G., lib. V, cap. XII, § 20 WEBER von der natürlichen Verbindlichkeit. *Abh.* 3, § 90. K. R. GROS *Lehrbuch der philosoph. Rechtswissenschaft*, § 216.

(*c*) Voyez sur cette matière souvent contestée : GROTIUS de J. B. et P., lib. II, c. xv, § 15. SCHRODT *System. jur. gent.*, p. 167 sqq. HENR. FAGEL *Diss. cit.*, cap. iv, § 17-20, p. 68. WÆCHTER *Diss. cit.*, § 44-58. HOPFNER's *Naturrecht*, § 112. GROS, même livre, § 208. Note du cardinal CONSALVI remise au congrès de Vienne, en date du 14 juin 1815. dans mes *Acten des wiener Congresses*, t. IV, p. 321 et suiv. Déclaration des huit puissances signataires du traité de paix de Paris de 1814. contre Napoléon Bonaparte après son évasion de l'île d'Elbe, en date de Vienne le 13 mars 1815, *ibid.* Bd, I, Hest. iv, p. 51, et les écrits indiqués dans v. KAMPTZ *neuer Lit. des VR*, § 251. — FICHTE, dans ses *Beyträge zur Berichtigung der Urtheile*

et si elle a déjà fait des prestations en accomplissement du traité, ou pris des arrangements à cet effet, elle en doit être dédommée; 9° par l'entier accomplissement enfin des obligations qui font l'objet de la convention; celle-ci alors est bien éteinte, mais les conséquences qui en sont dérivées subsistent entre les parties contractantes, nonobstant les changements survenus dans la situation des choses.

CHAPITRE III.

DROIT DES NÉGOCIATIONS, PARTICULIÈREMENT PAR DES MINISTRES PUBLICS.

§ 166. — Droit de négocier.

L'intérêt de l'État exige d'entrer de temps en temps en *négociation* avec d'autres États, non-seulement pour préparer et conclure des traités, mais aussi pour veiller aux rapports légaux, conventionnels et politiques dans lesquels on se trouve avec eux. Le droit de l'État pour de semblables négociations est fondé dans son indépendance (§ 16). Il doit être exercé par celui qui représente l'État vis-à-vis de l'étranger; ce qui n'empêche point que le pouvoir de ce représentant ne puisse être limité, à cet égard, par des lois constitutionnelles de l'État.

des Publicums uber die franzosische Revolution (1794. 8), et dans la continuation de cet ouvrage, a soutenu que les traités cessaient d'être obligatoires par le simple bon plaisir de l'une des parties, pourvu que l'autre n'ait point encore rempli ses engagements, ou qu'elle en soit dédommée. Comparez aussi SCHWALZ dans son Europ. Volkerrecht, p. 49 et 64. Contre, v. J. G. E. MAASS uber Rechte und Verbindlichkeiten überhaupt, und die burgerlichen insbesondere. Halle 1764. 8.

§ 167. — Diverses manières de négocier. Lieu.

Le droit de négocier peut être exercé tant *de vive voix*, dans des conférences, que *par écrit*, en observant le style diplomatique (§ 112). Les négociations verbales ou écrites peuvent avoir lieu, ou *immédiatement* entre ceux qui représentent les États respectifs vis-à-vis l'étranger, ou *médiatement* par leurs fondés de pouvoir. On peut choisir, à cette fin, ou des autorités constituées, dont les attributions ordinaires ou spéciales comprennent certaines négociations, ou des personnes (envoyés ou ministres publics) spécialement autorisées par le souverain (a). Pour *lieu* des négociations, au cas de conférences, on choisit tantôt le territoire de l'une des puissances en négociation, soit la capitale ou la résidence du souverain, soit une autre localité, tantôt un endroit situé sur les frontières des deux États (b), tantôt le pays d'une tierce puissance.

§ 168. — Art de négocier.

Indépendamment des obligations parfaites imposées au négociateur et du pouvoir souverain des circonstances, on conviendra aisément de la supériorité que donnent, dans les négociations politiques comme partout ailleurs, le génie, le savoir, l'expérience, la connaissance des hommes, et l'usage du monde, la prudence, la présence d'esprit, la souplesse, les manières liantes et agréables, et l'autorité personnelle (a).

(a) Ceux qui rendent ce qui s'appelle de bons offices ne sont ordinairement autorisés (souvent par l'une des parties seulement) qu'à faire avancer l'ouverture des négociations. Les médiateurs ne sont autorisés, par les deux parties, qu'à ménager et seconder les négociations (§ 160).

(b) Comme en 1659 dans l'île des Faisans où des Conférences (§ 105 b) De même, en cas de négociations pour régler les limites des États

(a) Comparez Phil. HONORI Thesaurus politicus Francof 1617, u 1618 4 Le secret des cours, par Franc. WALSHINGHAM Maximes importantes pour un homme public, dans les Lettres choisies de Messieurs de l'Académie française, p. 314 et suiv. Modèles de conversation pour les personnes polies, par l'abbé BELLEGARDE, p. 11. Breviarium politicorum, secundum

Au moyen de la raison et de l'expérience, nous parvenons à déterminer des règles générales, tant relatives aux qualités personnelles qu'on doit supposer dans un habile négociateur, que concernant la conduite qu'il doit observer dans le cours des négociations. Il y a lieu notamment de tracer ces règles par rapport aux divers systèmes qui peuvent être appliqués, tels que le système de l'amitié, ceux de la justice, de la conservation, de l'alliance, de la confédération, de la garantie, de l'équilibre politique (Voy. § 42, *b*), de la convenance, de la centralisation, de la prépondérance, de la domination, etc.; de même qu'à l'égard des personnes qui peuvent avoir de l'influence sur le souverain ou le ministère. En général il y a lieu de recommander aux négociateurs cette souplesse qui parvient à obtenir par des voies détournées ou des moyens termes convenables, ou par une circonspection réfléchie, ce qu'un esprit altier chercherait vainement à emporter par une action brusque et violente. Il faut d'ailleurs que la vérité, la justice, l'équité se manifestent même dans les négociations. Ce qu'on a appelé des *mensonges politiques* (*b*), serait inconciliable avec la dignité des nations. En réunissant ces règles, on peut former de *l'art de négocier* (*c*) une espèce de sys-

rubricas Mazzarinas. Colon. Agrip. 1684. Augmenté, avec cette addition sur le titre : *Seu Arcana politica cardinalis Jul. MAZARINI*. Amstelod. 1721. 12.

(*b*) V. FLASSAN l. c. VI, 435, 440. Comparez avec 332 et suiv., 446-455.

(*c*) Le parfait ambassadeur, composé en espagnol par Don Ant. de VERA et de CUNIGA, et traduit en français par le sieur LANCELOT, à Paris 1635-4; (en Hollande) 1642. 12; à Leide 1709. P. I et II, petit in-8. De la manière de négocier avec les souverains; par M. de CALLIERES, à Paris et à Amst. 1716. 8, et à Amst. 1717. 12. Nouvelle édition considérablement augmentée, par M. ... Partie I et II, à Londres (Paris) 1750. 8. ib. 1757, 12. Traduit en anglais et en italien, ainsi que deux fois en allemand. 8. Jacques de la SARRAZ du FRANQUESNAY. Le ministre public dans les cours étrangères, ses fonctions et ses prérogatives, à Amsterd. 1731. 12. ib. 1742. 12. De l'art de négocier avec les souverains, par M. PECQUET, à Paris 1737. 8, à La Haye 1738, 8. The compleat Ambassador. Lond. 1755. 8. (Ce livre fut publié par Dudley DIGGES; l'auteur propose pour mo-

teme Quant au succès, il faut se garder dans la carrière diplomatique aussi de confondre l'homme et le système avec les circonstances, ou le calcul avec le bonheur; ici comme dans la guerre, les succès et les échecs sont changeants.

§ 169 — Ministre public. Droit de légation.

Un fonctionnaire public, autorisé à négocier au nom de
dele François WALSINGHAM, jadis secrétaire d'État et ambassadeur anglais). Principes des négociations, par l'abbé de Mably. Ce traité se trouve aussi, comme Introduction, dans le Droit public de l'Europe du même auteur, dans l'édition de 1761, et dans toutes celles qui ont suivi celle-ci, cependant, dans celle de 1773, il forme le troisième tome de cet ouvrage. La manière d'étudier l'histoire, par l'abbé de Mably. Nouv. édit., à Maastricht et Paris, 1778. 12. Encyclopédie méthodique; Économie politique et diplomatique, t. III, art. Négociation, p. 406-413. Die politische Unterhandlungskunst oder Anweisung mit Fürsten und Republiken zu unterhandeln. Leipz. 1811. 8. L'histoire de la diplomatie offre de nombreux exemples, non-seulement de la corruption employée pour faire réussir ou échouer une négociation, mais de manœuvres dans lesquelles on fait agir le favori, le confesseur, etc., d'un prince, comme les jésuites Wolff et Daubenton, tous deux confesseurs, le premier de l'empereur Léopold I^{er} (§ 107, b), le second du roi Philippe II d'Espagne. FLASSAN l. c. iv, 468.

HEFFTER, Droit international, a consacré un chapitre intéressant à l'art diplomatique (§ 227-233). — v. aussi KOLLE, Betrachtungen über die Diplomatie. Stuttg. 1838. — HOFFMANN, Conseil à de jeunes diplomates. 1841. in-8°.

Les négociations diplomatiques se trouvent atteintes à leur tour du mouvement plus rapide qui entraîne toutes choses dans le dix-neuvième siècle. La télégraphie-électrique tend à se substituer en partie aux voies plus lentes des correspondances ordinaires. Il suffit à cet égard de rappeler le rôle important que la télégraphie a joué dans les négociations qui ont précédé la guerre d'Italie de 1859. Il n'est pas douteux que ce nouveau mode de correspondance ne modifie considérablement la marche des affaires diplomatiques, en rendant beaucoup plus fréquentes les communications directes entre les cabinets, en restreignant les pouvoirs des ministres et en les obligeant de demander des instructions spéciales sur toutes les questions de quelque importance, enfin en favorisant les décisions instantanées et les promptes solutions. [A. O.]

l'État avec un autre État, s'appelle *Ministre public* (a) (envoyé, agent politique ou diplomatique, agent de relations extérieures, *legatus*, *Gesandter*). L'ensemble des droits compétents à l'État, par rapport aux négociations par des ministres publics, est compris sous la dénomination de *droit de légation* ou *d'ambassade* (b) (*jus legationum*, *Gesandtschaftsrecht*).

(a) On appelle *Ministres*, dans l'acception générale du mot, les agents politiques de toute classe. SARRAZ du FRANQUESNAY dans le livre cité, liv. I, ch. ix. — Selon quelques publicistes, l'on a compris, du moins autrefois, sous le mot allemand *Gesandte*, dans le sens strict, les ministres publics du premier rang, et sous celui de *Abgesandte* ceux du second et troisième rangs. F. G. MOSER's Versuch einer Staats Grammatik (1749. 8), p. 255 f. J.-Th. ROTH's Archiv für das Völkerrecht, Heft. I, p. 88 ff. Suivant d'autres, on appelle *Abgesandte* les ministres du premier rang. GUTSCHMIDT Diss. de prærogativa ordinis inter legatos, § 26, note 2 MOSER's teutsches Staatsrecht, t. XLV, p. 254 f. — La cour impériale de Vienne trouva, en 1726, à redire dans les lettres de créance présentées à la diète de l'Empire par le ministre de France, parce que celui-ci y était nommé simplement ministre, et non pas ministre plénipotentiaire. MONTGON, Mémoires, t. III, p. 157.

(b) Écrits sur le droit de légation : ALBERICI GENTILIS De legationibus, libri III. Londini 1583 et 1585. 4. Hanov. 1594 (ou 1596) et 1607. 4, ib. 1612. 8. — L'ambassadeur et ses fonctions, par M. (Abraham) de WICQUEFORT, à La Haye 1680 et 1681. P. I et II. 4, ib. 1682. 2 vol. in-4, à Cologne P. I, 1690. P. II, 1689 (le tome II^e plutôt que le I^{er} 4), où l'on a ajouté : Réflexions sur les Mémoires pour les ambassadeurs (par Ferd. de GALARDI, auteur espagnol), et Discours historique de l'élection de l'Empereur et des Électeurs de l'Empire, par WICQUEFORT. De nouvelles éditions de cet ouvrage ont paru à Cologne 1715. 2 vol. in-4; ensuite augmentées d'une traduction française, faite par J. BARBEYRAC, du traité de BINKERSHOEK intitulé : De foro legatorum; t. I et II, à La Haye 1724. 4; à Amsterd., 1730. 4; ibid. 1741. 4; et 1746. 4. — JUSTINI PRESBECTÆ (Henr. HENNIGES), Discursus de jure legationum statuum imperii. Eleutheropoli, 1701. 8. Ce livre contient surtout des principes généraux. Sur son contenu, voyez Observationes select. Halens., t. II, obs. xvii, p. 400-417. Les droits des ambassadeurs et des autres ministres publics les plus éminents, par Jean Gottl. UULICH, à Leipsic (1731). 4. Jo. Gottl. WALDIN, Diss. de primis legationis principis. Marb. 1667. 4. Ejusdem jus legationum universale Marb. 1771. 4. Joh. Frhrn. v. PACASSI Einleit. in die

§ 170. — Double qualité d'un ministre public.

Par rapport à l'État qui l'envoie, le ministre public réunit dans sa personne deux qualités différentes. Il est *fonctionnaire public* (*officialis publicus, administer reip., Staats-*

samml. Gesandtschaftsrechte. Wien 1777. 8. Cph. Gottl. ANVERT's Lehrbegriff der Wissenschaften, Erfordernisse und Rechte der Gesandten, t. I, n. II. Dresd 1784. 4. C.-H. v. RÖMER's Versuch einer Einleit. in die rechtl., moral. und. polit. Grundsätze über die Gesandtschaften, als Lehrbuch. Gotha, 1788, gr. 8. Grundlinien des europäischen Gesandtschaftsrechtes Mainz 1790 8. Franz Xav. v. MOSHAMM's europäisches Gesandtschaftsrecht. Landsh. 1805. 8. J.-J. MOSER's Versuch des europ. Volkerrechts, t. IV. Du même, Beyträge zu dem neuesten europ. Volkerr., t. IV. Du même, Beyträge zu dem neuesten europ. Gesandtschaftsrecht. Frankf., 1781. 8. La science du gouvernement, par M. de RÉAL, t. V, ch. 1. Institutions politiques, par le B. de BIEFELD, t. II, ch. VIII-XIII. MERLIN, Répertoire universel de jurisprudence, 3^e édit., v. Ministre public, t. VIII, p. 235-291. Dictionnaire des arrêts, de BRILLON, v. Ambassadeur. — Les écrits sur le droit de légation sont indiqués dans MEISTERI, Bibliotheca juris nat., part. II, p. 2 sqq., dans la préface que M. Barbeyrac a ajoutée à sa traduction du Traité de BINKERSHOEK : De foro legatorum, en 1746. 4, dans v. OMPEDA's, Literatur des Volkerrechts, II, 554 ff ; dans v. KAMPTZ neuer Lit., § 200 ff., et dans C.-H. v. RÖMER's, Handbuch für Gesandte, t. I, die Literatur des natürl., u. positiven Gesandtschaftsrechts enthaltend. Leipz., 1791. 8. (Les tomes suivants n'ont point paru). Voyez la liste des dissertations relatives au droit de légation qui ont paru en Hollande, dans Adr. KLUIT, Histor. federum Belgii federati, t. II, p. 527 sqq.

Les usages concernant les missions diplomatiques ont peu varié depuis Klüber. Les ambassades proprement dites sont devenues de plus en plus rares, les puissances préférant en général, en partie par des raisons d'économie, se faire représenter même auprès des grandes cours par des ministres d'un titre moins élevé. En France, le titre d'ambassadeur a même été supprimé momentanément par le gouvernement républicain de 1848. — Parmi les ouvrages publiés depuis Klüber sur les agents diplomatiques, leurs droits et leurs fonctions, nous citerons les suivants. Ch. de MARTENS, Le Guide diplomatique. Paris et Leips. 1851. 4^e édit. entièrement refondue. 2 vol. in-8°. — Le comte de GARDEN, Traité complet de

beamter) de cet Etat, et il est son *mandataire* par rapport à la mission diplomatique dont il est chargé. Dans cette dernière qualité, il agit au nom de son gouvernement vis-à-vis de celui auprès duquel il est accrédité (a). La première qualité est ordinairement regardée comme permanente ; la seconde, qui résulte d'une commission spéciale, n'est réputée que transitoire. En conséquence, la dignité et les fonctions diplomatiques d'un ministre public, même celles d'un ministre ordinaire, ainsi que ses appointements (b), sont révo- cables

diplomatie ou théorie générale des relations des puissances de l'Europe t. I. à III. Paris 1833. — MIRUSS, Das europäische Gesandtschaftsrecht. Leips. 1847. 2 vol. in-8°. — V. aussi DALLOZ, Jurisprudence générale v° Agent diplomatique et le Commentaire de PINHEIRO FERREIRA sur le Précis de MARTENS (éd. VERGE). On trouvera dans ce dernier ouvrage des critiques très-justes sur quelques-unes des idées et des coutumes admises en diplomatie. — La plupart des exemples cités par Klüber sur les contestations auxquelles ont donné lieu les droits des ministres publics et un grand nombre de faits relatifs à la même matière sont exposés en détail dans Ch. de MARTENS, Causes célèbres du droit des gens. 2^e éd. comprenant les nouvelles causes célèbres du droit des gens. Leips. 1859-61. 5 v. in-8°. — Sur la Bibliographie consultez l'ouvrage cité de ROB. DE MOHL. [A. O.]

(a) Pour les États auprès desquels il n'est pas accrédité, le ministre public n'est, en règle, qu'un étranger comme tout autre. WICQUEFORT, liv. I, section XV. Il est néanmoins d'usage d'accorder, par complaisance, certaines immunités à un ministre public étranger, à son passage par le pays.

(b) F. C. v. MOSER von dem Appointment oder Gehalt eines Gesandten, dans ses kleine Schriften, t. I, p. 182-200. MOSER's Versuch, III, 147. Beytrage, III, 117 ff. — Le *défrat* (*lauria publica*), dont jouissaient autrefois les ministres publics, a cessé depuis l'introduction des légations perpétuelles, à l'exception peut-être des ministres que la Porte Ottomane et des souverains africains ou asiatiques envoient quelquefois en Europe, ainsi que de quelques autres exemples très-rares. MOSER's Versuch, III, 259. et ses Beytrage, III, 411. Il fut expressément abrogé entre la Russie et la Suède, dans les traités de paix de Nystadt de 1721, art. 10, et d'Abo de 1748, art. 10.

§ 171. — Il diffère des commissaires, députés et agents.

Un ministre public diffère d'un *commissaire*, qui est chargé par le gouvernement d'une commission pour des affaires publiques non diplomatiques, par exemple pour des objets en litige, des questions de délimitation, de navigation, des liquidations, etc (a). Il diffère de même de *députés*, en ce que ceux-ci sont envoyés par des sujets, particulièrement par des corporations, à leur souverain ou à des autorités constituées dans l'intérieur, ou bien, dans des circonstances extraordinaires, à des étrangers (b). Enfin on le distingue d'un *agent* chargé d'intérêts particuliers ou privés d'un État ou souverain. Même revêtu du titre de résident

— Les ministres extraordinaires envoyés seulement pour quelque temps n'ont le plus souvent que des appointements journaliers, ou bien ils tiennent compte de leur dépense à leur cour. Des dépenses extraordinaires sont remboursées aux ministres, indépendamment de leurs appointements fixes ou journaliers. Il est des ministres qui fournissent aux frais de leur mission, du moins en partie, de leurs propres moyens. « Gardons-nous de placer les agents extérieurs entre la pénurie et la séduction; » ces paroles furent adressées, en 1798, par le Directoire exécutif de France au Conseil des Cinq-Cents. Voyez le journal le *Rédacteur*, du 13 brumaire an VII, n° 1052. — Aussi le but d'une mission engage-t-il quelquefois à faire des dépenses secrètes (*gastos secretos*). Voyez WICQUEFORT, t. II, sect. IX, p. 96. Politische Unterhandlungskunst, p. 22 ff., 264.

(a) WICQUEFORT, liv. I, section V, p. 62, 64. SARRAZ DU FRANQUESNAY, liv. I, ch. x. Justin PRESBELTA l. c. § 66, 67. Gut. SCHWIDT l. c., § 44, 45 — Le titre de commissaire ou commission, de député ou députation, dont peut être revêtu quelquefois un véritable ministre public, chargé de négociations avec des puissances étrangères, comme cela a eu lieu dans des négociations sur les limites, ou pour les plénipotentiaires nommés ensemble par l'empereur et la diète de l'Empire germanique pour des négociations, ne lui enlève pas d'ailleurs sa qualité d'agent diplomatique. DE LA MAILLARDIÈRE, Précis du droit des gens, p. 535. MOSER'S, Beytrage, IV, 195, 532 ff. — Sur les commissaires et autres agents, v. HEFFTER l. c. § 222.

(b) Les députés extraordinaires (*extraordinare gedeputeerden*) que les Pays-Bas envoyaient jadis à des souverains étrangers étaient des ambassadeurs. KLUIT, Hist. fed. Belgu. foeder., II, 329.

ou de conseiller de légation, un pareil agent ne saurait prétendre aux droits d'un agent politique ou diplomatique, notamment pour ce qui concerne les prérogatives et immunités, et le cérémonial des ministres publics (c).

§ 172. — De même, des émissaires cachés et des négociateurs secrets.

Il en est de même des *émissaires cachés* ou *secrets* qui sont envoyés par un gouvernement dans un territoire étranger, sans qu'ils y déploient un caractère public, leur mission même et son but étant généralement tenus cachés (a). Quelquefois des négociateurs d'un gouvernement sont envoyés et accrédités secrètement près d'un souverain étranger ou de son ministère d'Etat ; on les appelle *envoyés confidentiels* ou *négociateurs secrets* (b). Il arrive quelquefois que dans le cours de la négociation, ces agents prennent

(c) Ce n'est que par pure complaisance qu'on leur accorde quelquefois, surtout dans des Etats moins puissants, certaines immunités, p. e. celle de la juridiction du pays, de certains impôts, etc. — Pour ce qui est des agents diplomatiques, voyez ci-après le § 182.

(a) Sur l'éloignement du marquis de la CHÉTARDIE, de Saint-Petersbourg, en 1744, voyez MOSER'S Versuch, t. IV, p. 417 ff v. JUSTI Anweisung zu einer guten deutschen Schreibart, p. 270 f Russische Guntslinge (Tub. 1809. 8), p. 187 f. — Le chevalier d'Eon fut pendant quelque temps, à Saint-Petersbourg, émissaire caché de la cour de France. — De pareils exemples plus anciens sont rapportés dans la Politische Unterhandlungskunst, p. 197 f Comparez aussi MOSER'S Versuch, IV, 45.

(b) Ces envoyés confidentiels doivent jouir de la même *sûreté* que les ministres publics. De CALLIÈRES, De la manière de négocier avec les souverains, ch. VI, p. 112 et suiv. Institutions politiques, par le baron de BIELFELD, t. II, p. 176 Mais ils ne peuvent prétendre au cérémonial de ces ministres, et, en public, ils sont traités comme de simples étrangers. La France employa comme agent confidentiel de 1618 à 1638 dans plusieurs négociations en Espagne, en Italie et en Allemagne, le père Joseph de la Tremblaye, capucin, que Richelieu appelait son *alter ego*. Il signa même avec l'ambassadeur de France, comme assistant, le traité de paix conclu à Ratisbonne en 1630 avec l'empereur. FLASSAN histoire de la diplomatie franç. II. 437-446. II 49.

publiquement le caractère d'envoyés politiques (c) On ne peut considérer non plus comme un ministre public proprement dit celui qu'un gouvernement envoie à un autre État pour des affaires publiques, mais sans le revêtir d'un titre d'envoyé diplomatique, quoique d'ailleurs le fait de sa mission ne soit point caché (d). Pour des missions de ce genre, on choisit non-seulement des fonctionnaires publics de toute charge, p. e. des ministres d'État, des amiraux, des généraux, des conseillers, des secrétaires de légation non attachés à une légation, mais même des princes du sang et d'autres personnes d'un rang éminent (e).

§ 173. — Ainsi que des consuls.

Les *consuls*, quoique revêtus comme tels d'un caractère public, ne sont pas non plus du nombre des ministres publics. L'on ne manque cependant pas d'exemples qu'ils aient été en même temps chargés de commissions diplomatiques, et qu'ils aient été accrédités à cette fin, soit à perpétuité, soit par intérim (a) D'après leur destination ordinaire, ce sont des *agents commerciaux* constitués par un gouvernement (b) dans des ports ou places de commerce étrangers,

(c) MOSER's Versuch, IV, 572.

(d) MOSER's Versuch, IV. 579, 606 ff. SARRAZ du FRANQUESNAY dans le livre allégué, liv. I, ch. XII, p. 89 et suiv. — Sur les *cardinaux-protecteurs* résidants à la Cour du souverain Pontife, voyez de BIELFELD, II, 172. § 17. Jo. Gottl. BOEHME Diss. de nationis germanicæ in curia romana protectione. Lips. 1763, 4. Comparez aussi MOSER's Beytrage, III, 19.

(e) MOSER's Versuch IV, 576, 578, 602, 608. — Sur les *lettres d'adresse*, voyez MOSER. l. c. IV, 614. Sur les *parlementaires*, *tambours* et *trompettes de guerre*, voyez plus bas dans le chapitre traitant du droit de guerre. — Pour les *officiers* en commission pour l'enrôlement, et les *postillons*, voyez MOSER's Versuch, VII, 53, IV, 615 f.

(a) MOSER's Versuch, IV, 613 f. Beytrage, IV, 529.

(b) Soit directement, soit indirectement. La Prusse et la Suède ont autorisé leurs ministres publics résidants à Constantinople à nommer, révoquer, ou remplacer leurs consuls dans les échelles, ports et îles de ces

pour y veiller à ses intérêts de commerce, et particulièrement pour y prêter assistance aux commerçants et navigateurs de sa nation (c). Il y a des consuls (consuls particuliers), des vice-consuls (adjoints des consuls), et des consuls généraux dont les fonctions s'étendent sur plusieurs places de commerce, et qui sont chargés de la surveillance des consuls et des vice-consuls d'un certain arrondissement (d). L'État choisit pour ces emplois tantôt ses propres sujets, tantôt ceux d'une tierce puissance, ou même de celle dans le territoire de laquelle le consulat est situé. Hors ce dernier cas, les consuls étrangers sont regardés comme sujets temporaires seulement du pays où ils résident (e).

contrées. De MARTENS, recueil, III. 201, WILCK codex jur. gent. I, 478. — Des compagnies de commerce, des villes de commerce et maritimes, subordonnées au gouvernement d'un État, ne sont point en droit de constituer des consuls. De STECK, Essai, p. 56.

(c) MOSER's Versuch, VII, 817 848. SARRAZ du FRANQUESNAY dans le livre cité, liv. I. ch. XI, p. 83 Ébauche d'un discours sur les consuls, par J. H. MEISSLER, à Hamb. 1751. 4. Essai sur les consuls, etc., par M. de STECK, à Berlin 1790. 8. F. BOREL, De l'origine et des fonctions des consuls; à Saint-Petersbourg 1807, et à Brunswick. 1812. 8; nouv. éd. Leips. 1831 On the origin, nature, progress and influence of consular establishments, by D. WARDEN. Paris 1813. 8 Traduit en français par Bernard BARRÈRE de Morlaix. Paris 1815, 8. v. MARTENS Précis, § 147. — Les Commissaires de la marine sont une espèce de consuls établis dans des villes maritimes. De STECK, même livre. p. 55 Les provinces-Unies des Pays-Bas avaient constitué jadis, dans plusieurs places de commerce étrangères, des *Jus conservadores*, faisant les fonctions de juges pour les commerçants de leur nation. KLUIT Hist. federum Belgii federati, II, 561, 564.

(d) Les trois magistrats suprêmes de la ci-devant république française ayant pris, en 1799, le titre de Consuls, il fut ordonné aux consuls commerciaux de France de prendre le titre d'*Agens de commerce*, et les gouvernements des autres États furent requis d'attribuer ce même titre à leurs consuls résidants en pays français

(e) BYNKERSHOEK De foro legatorum, cap. 10. v. RÔMER's Grundsätze über die Gesandtschaften, p. 122, 134. C'est pourquoi les consuls ne peuvent régulièrement prétendre à l'immunité de la juridiction et des impôts du pays, ni au cérémonial diplomatique, au culte domestique, etc. De MARTENS Précis, § 147. Toutefois, ils placent presque tous les armes de

§ 174. — Continuation.

L'étendue du pouvoir des consuls, leurs immunités et droits personnels, sont ordinairement réglés par l'usage, ou par des traités, souvent aussi en partie par des ordonnances

l'État qui les a constitués au-dessus de la porte de leur habitation, et ils observent entre eux le rang de leurs souverains. MOSER's Versuch, VII, 831, 343 f.

Le développement considérable qu'ont pris dans les derniers temps les affaires commerciales a beaucoup augmenté l'importance des consulats. Cette matière a été l'objet de nombreux ouvrages dont plusieurs embrassent le système consulaire de toutes les nations à la fois, les autres celui de certains États particuliers. Parmi les premiers, nous citerons particulièrement : AL. DE MÜLTITZ, Manuel des Consuls. t. I et II. Lond. et Berl. 1837-43. 5 vol. in-8°; F. de CUSSY, Règlements consulaires des principaux États maritimes de l'Europe et de l'Amérique. Leips. et Paris, 1851; et BURSOTTI, Guide des agents consulaires. 1837. 8°. Les principaux travaux particuliers sont : pour la France, LAGET DE PODIO, Nouvelle juridiction des Consuls de France à l'étranger. 2^e éd. 1843. 8°. TANCIGNE, le Guide de Chanceliers. 1843. in-8°. MORELIL, Manuel des Agents consulaires français et étrangers; nouv. éd. 1853. in-8°. Le même, Dictionnaire des chancelleries diplomatiques et consulaires. 1855. 2 v. in-8°. DECLERQ et de VALLOT, Guide pratique des consulats. 1851. DECLERQ, Formulaire à l'usage des Consulats 3^e éd., 1858. 2 vol in-8°. ROLLAND DE BUSBY, Dictionnaire des Consulats. Alger, 1853. in-16. DALLOZ, Jurisprudence générale v^o Consuls; — pour l'Angleterre : FENN, British Consuls abroad, 3 éd., Lond. 1841. in-8°; — pour les États-Unis : HENSCHAW, A Manual for the united states consuls. New-York 1849. 8°; — pour l'Autriche : NEUMANN, Handbuch des Consulatswesen. Vienne 1854. in-8°; — pour la Prusse : MENSCH, Manuel pratique du Consulat. Leips. 1846. 8° KÖNIG, Preussens Consulat-Reglement, Berl. 1854; — pour le Portugal : RIBEIRO DOS SANTOS et CASTILHÔ BARRETO, Traité du Consulat, Hamb. 1839. 2 v. in-8°; — pour la Sardaigne : MAGNONE, Manuel des officiers consulaires sardes et étrangers 1848. 2 v. in-8°. [A. O.]

ces ou décrets du gouvernement qui les a constitués (a). Quelque différents que soient les règlements donnés à cet effet, ils s'accordent néanmoins tous, en ce que les consuls, dans les fonctions et attributions de leur office, ne dépendent que de leur gouvernement, et qu'ils sont placés sous la protection spéciale du droit des gens (b). Dans les affaires commerciales litigieuses entre des sujets de leur Etat, on ne leur refuse presque nulle part le droit d'exercer l'office d'un arbitre choisi par les parties ; mais la question de savoir si ces contestations ou d'autres appartiendront à leur ressort ordinaire, de manière qu'ils jouiront d'une véritable juridiction civile, dépend uniquement et exclusivement des traités et des concessions particulières. Leur compétence est

(a) Règlement pour tous les consuls généraux, consuls, agents et vice-consuls prussiens. du 18 sept. 1796, dans la Preuss Edicten Sammlung de 1796, num. 97, p. 651, et dans PAALZOW's Handbuch für practische Rechtsgelehrte in den preuss Staaten, Bd I (1802. 8), p. 5-32. Édit français concernant les droits des consuls dans l'Archipel et en Afrique, de 1781, dans l'Essai de M. de STECK, p. 71 et suiv. (Ordonnance semblable du 9 déc. 1776, dans MOSER's Versuch, VIII, 837.) Ordonnance française sur les droits et obligations des consuls, de 1759, dans les Nouvelles extraordinaires de 1759, n° 44. Le contenu des ordonnances françaises les plus récentes se trouve indiqué dans le Code de la compétence des autorités constituées de l'Empire français, par Y.-C. JOURDAIN (à Paris, 1811, 8), t. III, p. 403-408. Ordonnance danoise de 1749, dans MOSER's Versuch, VII, 831. — Un extrait des traités conclus au sujet des droits des consuls se trouve dans l'Essai de M. de STECK, p. 24 et suiv., et quelques traités en entier, dans l'appendice du même livre, p. 71 et suiv. Traité entre l'Espagne et la France, de 1769, dans de MARTENS recueil, I, 242. Voyez aussi SCHMAUSS corp. jur. gent., dans la table des matières, voc. Consules. v. KAMPTZ neue Lit., p. 252 f.)

(Pour les règlements plus modernes, voy. les ouvrages cités à la fin du paragraphe précédent.)

(b) VATTEL, liv. II, ch. II, § 47 De STECK, Essai, p. 18.

(Les consuls ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir obtenu la confirmation du souverain dans le territoire duquel ils résident. L'acte qui leur confère cette autorisation s'appelle généralement *exequatur*. v. HEFFTER, Droit international, § 246.)

le plus souvent restreinte aux affaires non contentieuses ou de juridiction volontaire. La plus grande autorité et les droits les plus étendus qu'on ait accordés à des consuls étrangers sont ceux dont jouissent les consuls des puissances européennes établis dans les diverses échelles du Levant et en Afrique (c). Aussi sont-ils formellement accrédités, et presque entièrement traités comme des ministres publics.

§ 175. — Droit et obligation d'envoyer des ministres

Les ministres publics représentant leur État près d'un gouvernement étranger, le *droit de les constituer* ne peut appartenir qu'à un État qui, vis-à-vis du gouvernement auquel il envoie le ministre, est en droit de prétendre à l'*indépendance* politique (a). Des États *dépendants* ou mi-souve-

(c) Ces consuls exercent le culte privé et domestique de leur religion, ainsi que la juridiction, non-seulement dans les affaires non contentieuses, mais aussi presque partout dans les causes contentieuses des sujets de leur État, tant entre eux que sur la demande d'autres étrangers. v. STECK'S Versuche (1783), p. 88-95, et son Essai cité, p. 24. Nonobstant ces prérogatives, les consuls établis dans les États de la Porte Ottomane sont, à certains égards, soumis à l'autorité des ministres publics résidents de leur cour, à Constantinople. — Sur les échelles du Levant, voyez F.-D. HAEBERLIN'S kleine Schriften, II, 450 ff

(a) Ce droit appartient aussi aux États réunis avec d'autres dans un système fédéral, à moins que l'acte de confédération ne contienne des exceptions ou des limitations à cet égard. — Il appartient notamment aux États de la Confédération germanique; (les cantons suisses le possédèrent jusqu'en 1848. L'art. 10 de la constitution du 12 septembre 1848 stipule que les rapports officiels entre les cantons et les gouvernements étrangers ont lieu par l'intermédiaire du conseil fédéral, mais que cependant les cantons peuvent correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un État étranger, pour conclure des traités sur des objets concernant l'économie politique, les rapports de voisinage et de police, droit réservé aux cantons par l'art. 9 de la constitution). — Parmi les provinces faisant partie autrefois des Provinces-Unies des Pays-Bas, la Hollande et la Zélande étaient les seules qui jouissaient de ce droit. Le deuxième acte fédéral des États-Unis d'Amérique le refuse aux États dont cette Confédération se

rains ne peuvent par conséquent accréditer des ministres qu'autant que cela leur est permis par l'État dont ils dépendent (b). Les *corps publics entièrement sujets*, et les *particuliers*, ne le peuvent jamais, quelque éminent que soit leur rang ou leur condition (c) ; ils sont représentés à l'étranger par leur souverain. Dans les cas où le droit d'envoyer des ministres est contesté ou douteux, ou que les circonstances politiques opposent des difficultés à l'exercice public de ce droit, soit de l'un, soit des deux côtés, on envoie et reçoit quelquefois des agents sans caractère de ministres publics (d). *L'exercice* du droit d'envoyer des agents diploma-

compose. BYNKERSHOEK, qui recle legatos militans; dans ses Quæst. jur. publ., lib. II, c. III et IV, et dans ses Operib. omn., t. II, p. 243 sqq. MERLIN, l. c. — Un usurpateur est-il autorisé à envoyer des ambassadeurs? Des puissances étrangères ne peuvent prendre en considération que l'état de possession, quand leur intérêt les y invite. VATTTEL, liv. IV, ch. v. WICQUEFORT, liv. I, sect. III. MERLIN, l. c. — Un roi détrôné ou expulsé de ses États pourra exercer ce droit auprès des puissances qui ne reconnaissent pas son adversaire.

(b) Exemples : les princes membres du Corps germanique, lors de l'existence de l'Empire d'Allemagne, ainsi que les ci-devant ducs de la Courlande. v. OMYTEDA'S Lit., § 239. v. KAMPTZ neue Lit., § 244 ff. Dans le traité de paix de Kainardgi, de 1734, art. 16, n° 9, on ne concède aux hospodars de la Moldavie et de la Valachie que le droit d'entretenir à Constantinople, sous la protection du droit des gens, « c'est à-dire à l'abri de toute violence, » des chargés d'affaires, qui peuvent être chrétiens de la communion grecque. — (L'art. 9 de la convention du 19 avril 1858, relative à l'organisation des Principautés-Unies, stipule que les hospodars seront représentés auprès de la cour suzeraine par des agents (capoukiaya) nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère, et agréés par la Porte).

(c) Pour ce qui est des princes et comtes dits *Standesherrn*, dans les États de la Confédération germanique, il ne leur est pas permis d'envoyer ou de recevoir des ministres. Comparez mon Staatsrecht des Rheinbundes, § 198.

(d) Tels furent jadis, à Rome, les chargés d'affaires secrets de quelques-uns des princes protestants (BIFLÉLD, Institutions polit., II, 173); les agents envoyés de la part des ci-devant États des pays allemands à des

tiques, de quelle classe qu'ils soient, n'appartient qu'au représentant de l'État vis-à-vis des étrangers ; son pouvoir à cet égard peut néanmoins être limité de diverses manières par la constitution de l'État (e). Aucun État n'a l'obligation parfaite d'envoyer des ministres, si ce n'est en vertu d'un traité. Lorsqu'un gouvernement se propose d'envoyer un ministre dans une cour étrangère, ou de changer celui qui s'y trouve, il en fait *prévenir* cette cour, en indiquant la personne qu'il a choisie.

§ 176. — Droit et obligation de recevoir des ministres Leur passage.

Tout État indépendant est en *droit de recevoir des ministres étrangers* (a), à moins qu'il ne se soit engagé expressément à ne point le faire. Il n'en est point ainsi des États dépendants, ou du moins leur pouvoir à ce sujet est toujours limité. De ce qu'ils peuvent envoyer des ministres, il ne suit pas qu'ils soient en droit d'en recevoir, et lors même que l'un et l'autre leur est permis, ce n'est souvent qu'avec des modifications. — Un État fondé à recevoir des mi-

cours ou des congrès; les agents de certains princes du sang, de prétendants au trône, de souverains détrônés, de rois titulaires, etc.

(e) Comme autrefois l'Empereur d'Allemagne, le roi de Pologne, etc. MOSER'S Versuch, III, 119. — Un droit limité d'envoyer et de recevoir des ministres publics peut être concédé à des gouverneurs généraux, vice-rois, etc. Des exemples sont rapportés dans WILQUEFORT, liv. I, sect. III; BRILLON, Dictionnaire des arrêts, voc. Ambassadeur, et dans CALLIÈRES, dans son livre cité, ch. XI. — Le même principe s'applique aussi au régent ou à la régence durant la minorité, la maladie ou la captivité d'un monarque, ou pendant les contestations au sujet de la succession au trône; aux vicaires ou États de l'empire durant l'interrègne, ou durant la vacance du siège dans un État souverain ecclésiastique. WILQUEFORT (édit. 1690), I, 84 et suiv. — Il se peut même qu'on donne à un ministre public le pouvoir de *subdéléguer*, ou de nommer un *substitut*. Même livre, I, 35. MOSER'S Versuch, III, 54 f., et ses Beytrage, III, 38. Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 128.

(a) Ce droit peut aussi être exercé pour lui et en son nom, par des vice-rois, gouverneurs généraux, etc.

nistres n'a pas pour cela, et sans s'y être engagé par des traités, une *obligation parfaite* de les recevoir (*b*), ou de leur accorder chez lui séjour ou passage (*c*). S'il le fait, il peut y mettre des conditions. Dans ce cas, le ministre peut prétendre pour le moins à la parfaite et entière sûreté personnelle (*d*). Il y a des exemples où l'on a refusé de recevoir une certaine personne comme ministre, en alléguant les motifs du refus (§ 187).

§ 177. — Différence entre les ministres. 1° Eu égard à l'étendue de leurs pouvoirs, et 2° à la durée de leur mission.

Les ministres publics diffèrent entre eux. D'abord, 1° le

(*b*) Excepté les cas où le but de la mission serait ou de discuter et de prouver un droit contesté par l'autre État, et que ce but ne pût être atteint d'une autre manière, ou de terminer à l'amiable quelque dispute occasionnée par une violation de droit évidente, commise par l'autre État contre celui qui envoie le ministre. La délivrance d'un passeport à un ministre annoncé qui doit arriver, ou l'acceptation de ses lettres de créance, renferment aussi la promesse tacite de le recevoir. Vattel, liv. IV, ch. v. Merlin, Répertoire, t. VIII, p. 247. Gottfr. Achenwall Diss. de transitu et admissione legati ex pacto repetendis. Goett. 1748. 4. Ch. Rau Diss. de transitu et admissione legati. Lips. 1797. 4. — Sur la réception d'un ministre, ainsi que sur le refus d'en recevoir, voyez Moser's Versuch, III, 226, et ses Beyträge, III, 211. — Avec la Porte on a quelquefois échangé sur les frontières les ministres envoyés réciproquement. Voyez des exemples concernant les ministres de la Russie, dans Moser's Beyträge, III, 200, et dans le Mercure histor. et polit., 1747, II, 626, ceux de l'Autriche, ibid., 1740, II, 162, et ceux de l'Angleterre, dans Moser's Beyträge, III, 201.

(*c*) A cette fin, des passeports sont délivrés ou refusés. Jo. Nic. Herrius Diss. de litteris comitatus pro pace. Giess., 1680. 4. Idem de comitatu litterarum ibid. 1680. 4. Ces deux dissertations se trouvent aussi dans ses Opuscula, vol. I, p. 319 et 335.

(*d*) P.-B. Vitriarius Diss. de officio illorum, qui recipiunt legatos. Lugd. Bat., 1719. 4. Jo. Gottl. Waldin Diss. de legati admissi et non admissi inviolabilitate. Marb. 1767. 4. G. Rau Diss. cit. J.-L.-E. Püttmann adversaria juris, lib. III, p. 120. — Sur l'arrestation d'un ministre étranger pendant son passage par le pays, voyez v. Martens Erzählungen, Bd. I, n. 5, et historich-politisches Magazin, Bd. XV, Heft 1, num. 3.

pouvoir dont les munit leur mandat ostensible peut être limité ou illimité. Dans le dernier cas, ils sont *plénipotentiaires* (a) (*plena potentia muniti*), à moins que cette dénomination ne leur soit conférée comme simple titre, et on les appelle *ambassadeurs* ou *ministres plénipotentiaires*; 2^o eu égard à la *durée* fixée approximativement pour *leur mission*, ils sont *ordinaires* ou *extraordinaires*. Les premiers sont constitués à perpétuité (b), sauf toutefois leur révocation; les autres ne le sont que pour un espace de temps plus ou moins déterminé, n'étant ordinairement chargés que d'une négociation ou commission passagère (c). C'est à raison de cette différence qu'on les appelle ambassadeurs ou envoyés ordinaires ou extraordinaires. Cependant, ceux qui portent le titre d'*envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire* sont destinés en règle à résider ordinairement auprès du souverain étranger. Quelquefois un ministre n'est expressément accrédité que *par interim* (*Interims Gesandter*), pour

(a) CÆSARIN. FÜRSTENBERG (LEIBNITZ) de suprematu, c. vi. Justin. PRESBEUTA. l. c., p. 109. GUTSCHMID diss. cit., § 42. SAM. METRON Diss. de legati plenipotentiarum idea. Basil. 1724. 4. — L'ambassadeur de France au congrès de la paix des Pyrénées, le cardinal Mazarin, eut le titre de plénipotentiaire; de même l'ambassadeur de Suède au congrès de Ryswick, le baron de Lilienroth.

(b) L'usage d'entretenir dans les cours étrangères des légations *perpétuelles* ne s'est introduit que vers le milieu du dix-septième siècle. JO. DORN Diss. de eo quod justum est circa legationes assiduas. Jen. 1716. 4. WICQUEFORT, qui écrivit vers la fin du dix-septième siècle, dit que de son temps on considérait comme certain que les ambassadeurs ordinaires n'étaient pas en usage depuis deux siècles. Dans le moyen âge, le pape seul entretenait des légats permanents en Allemagne, en France, en Angleterre. En France, ce fut le roi Louis XI qui commença à avoir des légations perpétuelles auprès des cours d'Angleterre et de Bourgogne. Celles-ci en eurent de même en France. DE FLASSAN, Hist. de la diplom. française, I, 247.

(c) Pourtant il ne manque pas d'exemples d'*ambassadeurs extraordinaires*, qui furent en réalité des envoyés ordinaires. Voy. le Rép. de MERLIN, t. VIII, p. 236.

le cas d'une vacance dans la mission, ou pour celui de l'absence du ministre ordinaire (*d*).

§ 178. — 3^e Selon la nature des affaires dont ils sont chargés.

Il y a encore des différences entre les ministres, suivant le genre des affaires qu'ils ont à traiter. Sont-ce des affaires d'État proprement dites, le ministre s'appelle *négociateur* (*Geschæft-Gesandter*) : si, au contraire, la mission regarde par préférence des objets du cérémonial, soit de l'État, soit de la famille du souverain (*a*), il est *ministre d'étiquette*, de *cérémonie* ou *figurant* (*Ceremoniel-oder Ehren-Gesandter*). Les États souverains de premier ordre lui donnent ordinairement dans ce dernier cas le rang d'ambassadeur, s'il est envoyé à un État de la même classe, et l'on ne choisit alors habituellement que des personnes de haute condition (*b*). L'autre État y répond ordinairement par une ambassade analogue. Un simple envoyé de cérémonie est pres-

(*d*) MOSER's Versuch, III, 53. Du même, Beytrage, III, 38. Discours sur les différents caractères des envoyés extraordinaires, des envoyés ordinaires ou résidents, par M. HAGEDORN. Amsterd., 1736. 4; traduit en allemand par J.-J. MOSER. Jena, 1740. 4.

(*a*) De ce nombre sont les remerciements, les félicitations, les condoléances, les affaires de mariage, de baptême, de compérage, etc., ainsi qu'autrefois les ambassades d'obédience qu'exigeait le Pape. MOSER's Beytrage, III, 58. On envoie quelquefois aussi des *ambassades d'excuse* pour faire cesser des causes d'irritation. Voyez le traité de Versailles, de 1685, entre la France et la république de Gènes, art. 1, et l'exemple d'un ministre envoyé par la Grande-Bretagne à Moscou, en 1709, dans la dissertation de KEMMERICH, von der Unverletzlichkeit der Gesandten, § 40, et dans VOLTAIRE, Histoire de Russie sous Pierre le Grand. t. I, ch. XIV, V dans FLASSAN, Hist. de la diplom. franç. des excuses de ce genre que firent au roi de France le pape en 1664, la république de Venise en 1702. Voyez encore de pareils exemples, dans le Mercure historique et politique, 1745, t. II, p. 201, 638; 1774, t. I, p. 157, et dans la Gazette de Francfort de 1813, n° 25 et 27. MOSER's Versuch, III, 104; IV, 621. — Sur les ambassades *mendiantes* des Barbaresques, voyez SCHLÖTZER's Briefwechsel, t. VII, p. 235 ff.

(*b*) ROUSSET, supplément, t. IV, p. 245.

que toujours ministre extraordinaire. Au reste, les deux genres d'affaires dont nous venons de parler peuvent être confiés à la même personne.

§ 179. — 1^o Par rapport aux classes du rang des ministres

En rapport avec les différents *degrés du cérémonial*, il s'est introduit, peu à peu, en Europe entre les ministres une différence suivant le *rang* qu'ils occupent. Dès la fin du x^v^e siècle ou environ, on distingua *deux* classes d'agents diplomatiques (a) ; on en reconnaît *trois*, depuis le commencement du x^{viii}^e siècle (b). Ce dernier usage a été confirmé par le *règlement sur le rang entre les agents diplomatiques* (c), fait au congrès de Vienne par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de paix de Paris, avec invitation aux autres *têtes couronnées* d'adopter le même règlement (d). Enfin les cinq puissances (l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie), réunies en 1818, au congrès d'Aix-la-Chapelle, convinrent que

(a) Jo.-Chr. DITHMAR Diss. de legatis primi et secundi ordinis. Francf. 1721, 4. WICQUEFORT, t. I, sect. I et V, p. 3 et 52. VATTEL, t. III, liv. IV, ch. vi, 69 et suiv., v. MARTEVS, Précis, § 1191.

(b) LÖNIG's theatrum ceremoniale, t. I, p. 368, sqq. PECQUET, de l'Art de negocier, p. 105. J.-J. MOSER von den dermal üblichen Gattungen der Gesandten, als Vorrede zu s. Belgradischen Friedensschluss. Jena 1740 4. C.-G. GUTSCHMIDT (resp. F.-G. FERBER) Diss. de prærogativa ordinis inter legatos (Lips. 1755. 4), cap. II, 26, sqq. (Cet auteur ne compte cependant que *deux* classes de ministres, savoir ceux qui ont le caractère représentatif, et ceux qui ne l'ont pas, mais en admettant alors plusieurs formes dans chacune des deux classes). J.-A. HERMANN, Diss. de variis legatorum classibus. Upsal. 1787, 4. De BIELFELD, Instit. polit. II, 170 et suiv. MOSER's Versuch, III, 37 ff, et ses Beyträge, III, 17 ff. (WILHM, Ueber den Rang der diplomatischen Agenten; Tübinger Zeitschr. für Staatsrecht, 1854).

(c) Voyez mes Acten des wiener Congresses, t. VI, p. 204, et mon Uebersicht der diplomat. Verhandlungen des wiener Congresses, p. 168 et suiv.

(d) Ce règlement fut adopté par la diète germanique dans la séance du 21 janvier 1817.

les *ministres résidents* accrédités auprès d'elles formeraient une classe moyenne entre les ministres de 2^e rang et les chargés d'affaires (e). D'après cette convention, il existe, par conséquent, pour les cinq puissances en question, quatre classes de ministres. — Il ne faut point cependant confondre cette distinction, qui est d'un usage général, avec celles qu'un gouvernement peut avoir établies chez lui dans les agences politiques de son ministère des affaires étrangères (f).

§ 180. Première classe.

La *première classe* des ministres publics est aujourd'hui formée par ceux auxquels leur souverain a attribué, avec l'agrément du gouvernement qui les a reçus, le caractère du cérémonial du plus haut degré (a). De ce nombre sont : les *ambassadeurs* (b) (*embaxadores, ambasciatori, magni legati, oratores, Botschafter, Grossbotschafter*), tant ordinaires

(e) Protocole de la conférence d'Aix-la-Chapelle du 21 nov 1818. MARTENS, Rec., suppl. VIII, 648. •

(f) C'est ainsi qu'en France, par l'arrêté du 3 floréal an III, ce service fut divisé en grades qui sont classés de la manière suivante : 1^o secrétaire de légation de deuxième classe ; 2^o idem. de première ; 3^o ministre plénipotentiaire ; 4^o ambassadeur. (Les ordonnances du 16 décembre 1832 et du 1^{er} mars 1833 ont divisé les missions diplomatiques en quatre classes : les missions qualifiées ambassades et celles dont les titulaires ont le rang de ministre plénipotentiaire, de ministre résident et de chargé d'affaires. Dans un rapport inséré au Moniteur du 16 mars 1848, M. de Lamartine, alors ministre des affaires étrangères, déclara que le titre d'ambassadeur serait supprimé et que les agents diplomatiques de la république à l'intérieur seraient désormais : 1^o les envoyés extraordinaires, ministres plénipotentiaires ; 2^o les chargés d'affaires ; 3^o les secrétaires de légation ; 4^o les aspirants diplomatiques remplaçant les attachés. Mais ce règlement n'eut que peu de durée, et dès 1849, le gouvernement revint aux principes des ordonnances de 1832 et 1833).

(a) PET. MÜLLER Diss. de legatis primi ordinis. Jen. 1692, rec. 1711, 4. DITHMAR diss. cit. GLTSCHEID diss. cit., § 27, sq. Voyez aussi le règlement allégué du congrès de Vienne, art. 1^{er}.

(b) E.-D. SCHRÖTER Diss. de ambasciatoribus. Jen. 1665. 4. Casp. Contr. RETHELY Comm. de ambasciatoribus. Martisb. 1685. 12.

qu'extraordinaires, les envoyés du pape qui portent le titre de *Legatus* (*datus s. missus*), ou *a latere* ou *de latere* (c), et ses nonces (d), ordinaires et extraordinaires (e).

§ 181. — Seconde classe.

Dans la *seconde classe* (a) sont compris, d'abord, les *envoyés* proprement dits (b) (*ablegati, prolegati, inviati*), soit ordinaires soit extraordinaires ; puis, les *ministres plénipotentiaires* (c), le mot pris au propre, l'*internonce autrichien*

(c) Voyez les écrits indiqués dans v. OMPTEDA's Literatur, II, 555, et dans v. KAMPTZ Neuer Lit., p. 240 ff. — BOERIUS De potestate legati a latere. Venet. 1584 fol. Pet.-Andr GRAMMARUS De Officio atque auctoritate legati a latere. Venet. fol. Peregrini MASERI Tr. de legatis et nuntius apostolicis ; vol. I et II Romæ, 1709. fol De legatis et nuntiis pontificum eorumque fatis et potestate (auct. LANGHAIDER). (Salzb.) 1785. 8. Armin. SELB Uber das papstliche Gesandtschaftsrecht. Athen. 1787. 4. MOSER's Teutsches Staatsrecht, III. 156. IV 2, et ses Beytrage, III. 19. Encyclopédie méthodique ; Économie polit. et diplomatique, t. III, p. 107 et suiv BIELFELD Instit. polit, II, 171. — Sur ceux qu'on appelle *Legati nati*, voyez v. SARTORI Staatsrecht der Erz-, Hoch und Ritterstifter, Bd. I, t. I, p. 266 ff.

(d) Voyez OMPTEDA's Lit., même endroit, et ma neue Literatur des t Staatsr., p. 556 ff. — Sur les nonciatures perpétuelles, voy. v. SARTORI dans le Livre précité, p 209 ff. — M. de BIELFELD, dans ses Institutions politiques, II. 174. § 20, met les nonces au rang des ministres de seconde classe.

(e) Le *Bailo*, qui résidait autrefois à Constantinople de la part de la république de Venise, était aussi de première classe. LÜNIG's theatr cerem., I 746.

(a) DITHMAR Diss. cit.

(b) Discours sur les différents caractères des Envoyés extraordinaires, des Envoyés ordinaires ou Résidents et des Agents revêtus du caractère de Résident (par C.-L. de HAGEDORN), à Amsterd. 1736. 4, et dans MOSER's Belgradischer Friedensschluss, après la préface, p. 36 et suiv. MOSER's Versuch, III. 46 f — Aujourd'hui les envoyés ordinaires, lorsqu'il y en a, sont appelés simplement envoyés, sans qu'on ajoute le mot *ordinaire*. — Les titres d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, sont très-souvent conférés simultanément à la même personne.

(c) En allemand, *bevollmaechtigte Gesandter*. — Voyez Sam. MEUROV

résidant à Constantinople, et les *internonces* du pape (d). Les ministères publics nommés *par intérim* (§ 177) sont ordinairement aussi de cette classe, cependant ce n'est pas une observance générale. Le règlement du congrès de Vienne (e) range dans cette classe les envoyés, ministres ou autres agents, accrédités (comme les ambassadeurs, légats et nonces) auprès des souverains eux-mêmes.

§ 182. — Troisième classe.

La *troisième classe* contient les ministres proprement dits (a), les *ministres résidents* (b), les *ministres chargés d'affaires* (c), les *résidents* (d) (*agentes in rebus*), les *chargés d'affaires* (*Geschäftstraeger*), les *agents diplomatiques* dans l'acception spéciale du mot (e), ainsi que ceux des *consuls*

Diss. cit., et MOSER's Versuch, III. 47 f. — Les ministres plénipotentiaires ont été traités en ministres de seconde classe, d'abord par la France en 1738, ensuite par l'Autriche en 1740, etc. MOSER's Beytrage zu dem eur. Volkerrecht, III. 28. — A la cour du ci devant électeur de Cologne, on fit une distinction entre les ministres plénipotentiaires et ceux appelés, en allemand, *bevollmaechtigte Gesandte*, en accordant généralement aux premiers le pas sur ceux-ci. Politisches Journal, 1787, avril, p. 447.

(d) MOSER's Beytrage zu dem Gesandtschaftsrecht, p. 8. — Les internonces sont rangés dans la troisième classe, par M. de BIEFELD, dans ses Institutions politiques, II. 175 § 22.

(e) Art. 1^{er}.

(a) MOSER's Versuch, III. 50. Beytrage, IV. 496. — Les ministres résidents, ainsi que les ministres chargés d'affaires, sont rangés dans la *seconde classe*, par BIEFELD, II. 174.

(b) MOSER's Beytrage, IV. 396. — Les ministres résidents jouissant, dans quelques cours, de certaines prérogatives refusées aux simples résidents.

(c) Le chargé d'affaires suédois à Constantinople fut le premier qui, en 1784, ait été revêtu du titre de ministre chargé d'affaires. M. DURAND, qui est qualifié du même titre par MOSER (Versuch, IV. 188), ne se donnait lui-même que pour chargé d'affaires.

(d) PET. MÜLLER Diss. de residentibus eorumque jure. Jen. 1698. 4. rec. 1742. SIEBENKES Neues jurist. Magazin, I. 395 ff. MOSER's Versuch III. 50 IV. 579. Beytrage, IV. 497.

(e) Agrippa ELISTRANUS von Agenten; dans les Dresdner Anzeigen

auxquels est attribué un caractère diplomatique (§ 173). Les chargés d'affaires sont accrédités, ou immédiatement par leur souverain, ou *ad interim* seulement par le ministre ordinaire résidant à la même cour, pour le temps de son absence (f). Dans le premier cas, ils présentent, du moins au chef du département des affaires étrangères, des lettres de créance : au second cas, ils sont légitimés auprès du même chef par l'envoyé ordinaire, soit par écrit, soit de vive voix. Le règlement du congrès de Vienne (g) ne range dans la troisième classe que ceux des chargés d'affaires, accrédités seulement auprès des ministres chargés du département des affaires étrangères. Comme nous l'avons dit (§ 179), le congrès d'Aix-la-Chapelle a créé une classe intermédiaire entre les chargés d'affaires et les ministres de deuxième rang.

§ 183 — Droit de choisir : — 1° La classe des ministres à envoyer.

Ordinairement la *classe* à laquelle un ministre doit appartenir est au choix du gouvernement qui l'envoie. La liberté de ce choix supporte cependant certaines restrictions, attendu que les différentes classes des ministres sont en rapport avec les degrés du cérémonial diplomatique, qu'il s'est introduit entre les puissances de l'Europe plusieurs inégalités dans le droit de ce cérémonial, et qu'enfin tout État peut fixer le cérémonial qu'il veut accorder à un ministre étranger. Il est généralement reconnu que le droit d'envoyer des ministres de *première* classe est réservé aux États gouvernés

v. 1771, st. 41-43 u. 46, et dans SIEBENKEE, *Neuem jurist. Magazin*, t. 1, p. 388-426, particulièrement § 22 ff. WICQUEFORT, t. 1, sect. V, p. 60. SARRAZ du FRANQUESNAY, t. 1, p. 21, § 7. MOSER's *Beyträge*, IV. 530.

(f) MOSER's *Versuch*, III. 55. IV. 580 ff. — Les cardinaux, chargés des affaires des princes auprès du saint-siège, sont des ministres de première classe. De la MAILLARDIERE, *Précis du Droit des gens*, p. 330. MOSER's *Beyträge*, III. 19. Conf. ci-haut, § 172, d.

(g) Art. 1^{er}.

par une tête couronnée, ou du moins par un prince souverain jouissant d'honneurs royaux (§ 91), et aux grandes républiques (a). Quant à quelques autres princes, p. e. le grand-maitre de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (b), et plusieurs des ci-devant princes demi-souverains qui avaient les honneurs royaux, ce même droit leur a été quelquefois accordé, souvent dénié (c).

§ 184. — Continuation.

Aucun État jouissant d'honneurs royaux ne reçoit des ministres de *première* classe des princes souverains à qui ces honneurs ne sont point attribués, ni des États mi-souverains actuels, ni des petites républiques (a). Ces derniers

(a) Aussi au pape, en sa qualité de souverain séculier. — Le Corps helvétique est sans contredit en possession de ce droit, quoiqu'il ne ne jouisse pas partout de la plénitude du cérémonial. Il en était de même jadis des républiques de Venise et des Provinces-Unies des Pays-Bas MOSER'S Versuch, III, 5.

(b) Des certificats formels, qu'on ne lui contestait point le droit d'envoyer des ministres de première classe, furent délivrés au grand-maitre en 1747, de la part de la cour de Rome, et en 1749 de celle de la cour de Vienne. MOSER'S Versuch, III 5 ff. Joignez-y la déclaration de la république de Venise, de 1749, dans le Mercure hist. et polit. 1749. I. 372.

(c) Ce droit n'était contesté aux ci-devant électeurs d'Allemagne, ni à la cour de l'empereur romain-germanique, ni dans la diète de l'empire d'Allemagne, ni aux assemblées formées pour l'élection et le couronnement de l'empereur, ni généralement dans l'empire d'Allemagne; il fut admis dans plusieurs congrès de paix; s'il ne fut pas reconnu partout hors d'Allemagne, il le fut du moins incomplètement par quelques puissances MOSCOV Princ. jur. publ. germ., p. 802, édit. 1769 MOSER'S Auswart. Staatsrecht, p. 227 ff, et son teutsches Staatsrecht, t. V, p. 541 ff Voy. dans ROUSSET, Cérémonial diplomatique, l'usage que la France suivait à cet égard. — Ce droit fut accordé par quelques cours à plusieurs princes souverains d'Italie, surtout par celles qui étaient unies avec eux par des liaisons de famille, mais il leur fut refusé par d'autres. MOSER'S Beyträge zu dem europ. Völkern., III. 7.

(a) Sur le droit d'envoyer des ministres appartenant aux ci-devant

États peuvent néanmoins s'envoyer entre eux des ministres de cette classe. Lorsqu'un État conteste à un autre le droit de lui envoyer des ministres du premier ordre, il ne lui en envoie pas non plus lui-même. D'après le même principe de réciprocité, celui qui reçoit un ministre d'une puissance lui en envoie ordinairement un autre de la même classe. Il arrive quelquefois que, dans le cours d'une mission, un ministre est élevé à une classe *supérieure*, notamment à celle d'ambassadeur, ne fût-ce que pour quelque temps ou pour une affaire particulière. Quelquefois aussi un ministre ordinaire est nommé ministre extraordinaire, un ministre de cérémonie ministre d'affaires, et, à l'inverse, un ambassadeur ministre de second rang (b).

§ 185. — 2° Le nombre des ministres ; — 3° La réunion de plusieurs missions.

Tout État libre peut accréditer *plusieurs* ministres près d'un même gouvernement, soit chacun pour des affaires différentes, soit tous ensemble pour les mêmes affaires, et dans ce dernier cas ou bien avec la clause que ces ministres ne pourront agir que conjointement, ou qu'il sera à leur choix d'agir ensemble ou séparément, ou bien enfin qu'à défaut de l'un d'entre eux, l'autre ou les autres pourront valablement agir. Ces ministres peuvent être tous du même rang (a), ou de différentes classes. Il arrive quelquefois ainsi non-seulement qu'un État envoie plusieurs ministres

princes et autres États de l'empire germanique, conférez Mascoy l. c. p. 803. ANHERT, a. a. O, t. II, cap. iv. PUTTERS Lit. des t. Staatsr. III. 219 et ma Neue Lit. des t. Staatsrecht, p. 238, 665.

(b) MOSER'S Versuch, III. 76, et ses Beyträge, IV. 359, 29, 37. — Dans ces cas, le ministre présente ordinairement, dans une même audience, des lettres de rappel et de nouvelles lettres de créance.

(a) Dans ce cas, ils ont tous droit au même cérémonial. WICQUEFORT, I. 372. Sur les débats qui eurent lieu à ce sujet aux congrès de paix de Westphalie, de Nimègue et de Ryswik, voyez GUTSCHMIDT l. c. § 36, note r.

ensemble à la même cour (b), mais aussi qu'une légation déjà existante soit augmentée d'un second ou d'un troisième ministre; notamment qu'on adjoigne à un envoyé ordinaire, un ministre extraordinaire, ou un ministre de première ou de seconde classe à un autre du second ou du premier rang (c). On ne manque néanmoins pas d'exemples que des gouvernements aient refusé de recevoir plusieurs ministres de première classe, envoyés simultanément (d), comme dans d'autres cas ils les ont expressément demandés, ou même stipulés pour certaines ambassades de cérémonie (e). — Il arrive aussi quelquefois surtout en Allemagne, que *plusieurs missions* dans différents États soient confiées en même temps à un *seul* ministre (f), ou

(b) Voyez *Politische Unterhandlungskunst*, p. 198 f. Surtout dans des congrès de paix, ce droit a été souvent exercé. — Les électeurs de l'empire d'Allemagne envoyaient aux assemblées pour l'élection et le couronnement de l'empereur, chacun deux, trois ou quatre ambassadeurs; ils avaient le même droit à la cour impériale de Vienne. Voyez la capitulation de l'empereur, art. 3, § 20. — La république de Venise avait coutume d'envoyer deux ambassadeurs pour féliciter un empereur ou roi à son avènement au trône; elle en députait quatre au pape. Voyez MOSER's *Beytrage zu dem europaischen Gesandtschaftsrecht*, p. 36. — Le Corps helvétique envoyait autrefois ordinairement plusieurs ministres à la cour de France, quelquefois un par canton. — Les Provinces Unies des Pays-Bas félicitaient les rois d'Angleterre de leur avènement au trône par trois envoyés. Voy. les *Mémoires du comte d'AVAUX*, IV. 284.

(c) MOSER's *Versuch*, III. 102, 105, 113. Différents électeurs et autres princes, membres du Corps germanique, entretenaient autrefois, à la cour impériale de Vienne, plusieurs ministres de différentes classes. La France en usa de même auprès de plusieurs cours, et elle envoya quelquefois plusieurs ministres de rang inégal.

(d) La France refusa, même au couronnement de l'empereur d'Allemagne, en 1741, de reconnaître plusieurs ambassadeurs envoyés à la fois par un même électeur; en 1741 elle se relâcha de sa prétention, mais pour cette fois seulement. MOSER's *Versuch*, III. 106 ff.

(e) Voy. MOSER's *Versuch*, III. 71, et ses *Beytrage*, p. 36. Comme p. e. dans le traité de paix conclu entre la France et la république de Gènes en 1685, art. 1^{er}.

(f) MOSER's *Beytrage*, III. 56.

que *plusieurs ministres* soient envoyés à un *même* souverain dans ses différentes qualités (g). Il y a même des exemples que plusieurs souverains aient accrédité un ministre commun à un même poste (h).

§ 186. — 4° La personne du ministre.

Quant au choix de la *personne* d'un ministre public, le droit de l'État n'est nullement limité à cet égard à moins que ce soit par des traités (a). Il est donc indifférent, en général, quelle est la patrie, la religion, l'âge, l'emploi, le rang, la condition, la naissance, le sexe du ministre, s'il est sujet de l'État ou étranger. Cependant on choisit, de préférence, des citoyens fonctionnaires publics, ou attachés à la cour, et des hommes. Très-rarement on envoie une dame revêtue du caractère de ministre public (b). Il

(g) MOSER's Beytrage, III. 57.

(h) Surtout auprès de l'ancienne diète germanique. V. d'autres exemples dans BYNKERSHOEK l. c. cap. XIV, § 3 et dans MERLIN, Répert., sect. II § 2, n° 3, p. 246.

(a) BYNKERSHOEK Qui recte legati mittantur ; dans ses Quæstion. jur. publ. lib. II, c. v ; dans ses Operib. omn., t. I, p. 247. MOSER's Versuch, III, 93 ff, et ses Beytrage, III. 101 ff. — Un usage particulier autorise certaines puissances catholiques, p. e. la France, l'Espagne, l'Autriche, à désigner la personne que le pape leur doit envoyer comme nonce. Voyez F.-D. HAEBERLIN's Rom. Conclave (Halle, 1769. 8), p. 23. MOSER's Beytrage, III. 84 ff. — Les constitutions de l'État peuvent contenir des particularités relatives à la nomination aux places de ministres publics. MOSER's Beytrage, III. 86 ff. — Encore est-il très important de distinguer les qualités qu'un ministre doit posséder en droit, de celles que recommande la *prudence* ou la *politique*. WICQUEFORT, t. I, sect. VII-III. BIELFELD, t. II, ch. ix, § 27 et suiv., p. 177. De CALLIÈRES, Livre précité. Die politische Unterhandlungskunst (1811. 8), p. 14 ff. 35 ff. 44 ff. 187, 264 ff. C'est la confiance et l'estime méritée du souverain qui donnent le meilleur droit à une place d'ambassade.

(b) WICQUEFORT, t. I, sect. II, p. 116. BYNKERSHOEK Quæst. cit. BIELFELD, II. 173, § 19. JO. SIMON, Num femina legati munere fungi possit ? dans ses Dissertat. sex (Upsaliæ, 1626. 8), Diss. I, II et III. L'Ambassadrice et ses droits (par F.-C. de MOSER), à la Haye, 1752. 8, à Berlin, 1754. 8, à Francfort, 1757. 4. — La maréchale de Guebriant fut

est des États qui admettent ou ont admis en principe de ne recevoir d'aucune puissance étrangère un de leurs propres sujets en qualité de ministre public (c).

187. — Continuation.

Quelques souverains catholiques n'ont jamais choisi pour ministres que des personnes du même culte, et plusieurs princes ecclésiastiques de cette religion ont même nommé exclusivement des ecclésiastiques aux agences diplomatiques, du moins aux premières places (a). L'on ne manque pas tout à fait d'exemples de conventions expresses sur la condition des ministres à envoyer (b); mais souvent aussi

accréditée, en 1646, comme ambassadrice de France auprès de Wladislaw IV, roi de Pologne. Voyez de MOSER, même livre, ch. IV, § 4. — On cite plusieurs autres exemples de cette espèce, mais alors, ces dames négociatrices ne furent point vrais ministres, du moins elles n'eurent point de caractère public, ou la mission fut même tenue secrète; quelquefois ce furent aussi des agences non diplomatiques. F. C. v. MOSER's kleine Schriften, III. 311 ff. — C'est à tort, comme on s'en est convaincu après sa mort, qu'on a cru femme le fameux chevalier d'Éon de BEAUMONT, d'abord émissaire secret français à Saint-Petersbourg, nommé secrétaire de légation à Londres en 1763, et puis ministre plénipotentiaire de France auprès de la même cour; il est mort à Londres le 21 mai 1810, âgé de 79 ans. Voyez d'ARCHENHOLZ Minerva, 1810, Jun., p. 567.

(c) Par exemple le royaume de France (voy. de CALLIÈRES dans le Livre allégué, ch. VI, p. 72. BYNKERSHOEK De foro legatorum, c. II.) MOSER's Versuch, III. 89, 96), l'empire français sous le règne de Napoléon, la Suède (Cod. Leg. Suecic., tit. de crimin., § 7), et les Provinces-Unies des Pays-Bas depuis 1727. La diète germanique a déclaré qu'un citoyen de Francfort ne pourrait être admis chez elle comme ministre d'un État confédéré, excepté de la ville de Francfort elle-même. Voyez mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 131. — On fait moins de difficultés à recevoir des sujets seulement naturalisés.

(a) Par exemple le pape. De même les électeurs ecclésiastiques choisissaient des ecclésiastiques du moins pour la place de premier ambassadeur à l'élection et au couronnement de l'empereur. Comparez aussi MOSER's Versuch, III, 95, 98. — Sur la religion des ministres, voyez *ibid* III, 96, 98, et MOSER's Beyträge, III. 103.

(b) L'empereur d'Allemagne ne pouvait envoyer à la diète, pour y ré-

les missions les plus importantes et les plus distinguées ont été confiées à des personnes non nobles, surtout à des militaires, à des gens de lettres, ou à des ecclésiastiques (c). Quelquefois un secrétaire de légation est nommé ministre, pour l'ordinaire du troisième ordre d'abord, soit dans la cour où il était employé, soit dans une autre. — La réception d'un ministre, dont la personne déplait au souverain auprès duquel il doit être accrédité, est quelquefois refusée avec ou sans communication des motifs (d).

sider en qualité de son commissaire principal, qu'un prince. MOSER von den teutschen Reichstagen, t. I, p. 127. Les princes de l'empire d'Allemagne, lorsqu'ils recevaient de l'empereur du haut du trône l'investiture de leurs fiefs, ne pouvaient s'y faire représenter que par des personnes de la haute noblesse ou de l'ordre de chevalier. Voyez le décret du conseil aulique impérial, en date du 28 août 1768, dans SCHMACSS Corp. jur. publ., p. 1098.

(c) A des gens de lettres, le plus souvent à des docteurs en droit, et non pas seulement dans l'ancien temps, où l'on faisait d'ailleurs plus de cas qu'aujourd'hui du savoir, et particulièrement de la connaissance de la langue latine. WICQUEFORT, t. I, sect. VII, p. 73 et suiv. MOSER's Versuch, III. 97, 98 f. (Joh.-Frhr. von HONIX) Die Ehre des Bürgerstandes nach den Reichsrechten (Wien, 1791. 8), § 22, p. 56 ff. En 1776, les ministres d'État de l'empereur d'Allemagne ayant voulu refuser le titre d'excellence et le pas dans leurs maisons, lorsqu'ils les recevaient chez eux, à ceux des ambassadeurs électoraux qui n'appartenaient point à la noblesse, le grand-électeur (Frédéric Guillaume) de Brandebourg déclara, « *quod sibi magis dexteritas legatorum quam natales sint respiciendi.* » PUFENDORF Rer. brandenburg., lib. XIV, c. LVII. Le célèbre président Pierre Jeannin ayant été envoyé par Henri IV en qualité d'ambassadeur à Philippe II, roi d'Espagne, ce roi lui demanda, dans sa première audience : « Êtes-vous gentilhomme. » — « Oui, » répondit Jeannin, « si Adam l'était. » — « De qui êtes-vous fils ? » continua le roi. Réponse : « De mes vertus. » Confus de ces répliques, le roi s'empressa de faire bon accueil à l'ambassadeur. Lettres, mémoires et négociations du chev. d'Éon (à La Haye, 1761. 4), p. 1, p. 65.

(d) WICQUEFORT, liv. I, sect. XIII. MERLIN l. c. p. 249. C'est ainsi que M. Goderike, envoyé en 1758 comme ministre britannique à la cour de Stockholm, fut obligé de s'en retourner. En 1801 et 1802, la cour de Vienne refusa d'abord de recevoir, comme ministre suédois, le comte

§ 188. — Suite des ministres publics; spécialement 1° des secrétaires de légation.

Tout ministre public a avec lui une *suite* (a) plus ou moins nombreuse, qui se compose en partie des personnes employées pour le service de la légation, et en partie de celles attachées à sa personne seulement, soit comme membres de sa famille, soit pour son service personnel. Toutes ces personnes sont regardées comme appartenantes à la légation; n'importe qu'elles soient d'ailleurs individuellement nécessaires ou utiles (b). — Au nombre des personnes les plus marquantes, sont les *secrétaires de légation* (c), qu'on appelle aussi secrétaires d'ambassade,

Armfeld, mais ensuite elle céda aux instances du cabinet de Stockholm. Afin d'éviter de pareils refus, on prend souvent la précaution de faire sonder préalablement le souverain, si le personnage qu'on se propose de lui envoyer pourrait lui déplaire; on a même quelquefois l'attention de lui envoyer une liste de plusieurs sujets pour en choisir un. Voyez BIELFELD, *Institutions politiques*, II. 178 et suiv. Quelquefois un souverain a demandé, de son chef, la nomination d'une certaine personne. Voyez MOSER's *Beyträge*, III. 89.

(a) BYNKERSHOEK *De comitibus legatorum*, dans son *Tr. de foro legatorum*, c. xv. MOSER's *Versuch*, III. 134 ff. IV. 315. *Beyträge*, III. 146. IV. 529. BIELFELD, t. II, ch. xi, p. 197 suiv. v. RÖMER dans son *Livre allégué*, p. 173 et suiv., et p. 387 et suiv.

(b) Dans quelques États, tout ministre public est invité, aussitôt après son arrivée, à présenter au département des affaires étrangères une liste des personnes appartenant à sa suite, ainsi qu'à indiquer les changements qui y peuvent survenir. Voyez l'acte du parlement britannique 10 Anna (1771), cap. vii, et ordonnance portugaise du 11 déc. 1748.

(c) Voyez MOSER's *Versuch*, III, 138 ff. 142; où il est dit entre autres (p. 94): « Que le ministre ressemble souvent à l'aiguille d'une montre; que c'est alors sur le secrétaire de légation que roule la plus grande partie de l'ouvrage. » Voyez aussi MOSER's *Beyträge*, IV. 227 ff. 450, 528. WICQUEFORT, t. I, sect. V, p. 68. SARRAZ du FRANQUENAY, liv. I, ch. xi, 86. BIELFELD, II. 198. — Les secrétaires de légation employés dans les nonciatures papales s'appellent *auditores nunciaturæ* ou *datarii* et *subdatarii*, BIELFELD, II, 199. MOSER's *Beyträge*, III. 157. Dictionnaire

lorsqu'ils accompagnent un ambassadeur, et qui sont quelquefois revêtus du caractère de conseiller de légation ou d'ambassade. Ils sont ordinairement au service de l'Etat, nommés et appointés immédiatement par lui; quelquefois il y en a plusieurs attachés à la même légation. Ils sont destinés à aider le ministre dans les affaires qui font l'objet de sa mission, qu'elles se fassent par écrit ou de vive voix, par exemple dans des déclarations verbales de cérémonie ou d'affaires, des visites et des festins, la rédaction d'écrits de tout genre, le chiffrement ou déchiffrement, la conservation des archives, etc. (d). En l'absence du ministre, ou en cas d'empêchement, le secrétaire de légation le remplace assez souvent, dans les affaires proprement dites, en qualité de chargé d'affaires (e).

§ 189. — 2° Autres personnes employées dans les légations.

On institue quelquefois en outre, dans les légations : un chancelier d'ambassade, un directeur de la chancellerie d'ambassade, des conseillers de légation ou d'ambassade, un secrétaire interprète, un déchiffreur, des employés ou commis, des auditeurs, des copistes (a), souvent avec le titre de secrétaires, un payeur, un fourrier, un huissier de la chancellerie. Pour ce qui est des drogmans (dragomans ou

de jurisprudence, v. Auditeur. Ces auditeurs prennent quelquefois le titre d'internonce, lorsqu'ils remplissent *ad interim* les fonctions du nonce. — Il y a aussi des légations du second et du troisième ordre, dans lesquelles ne sont employés ni secrétaires de légation, ni copistes. BIELFELD, II, 200.

(d) C'est une question de savoir si et dans quelles conditions les secrétaires de légation peuvent être présentés à la cour? Les usages des cours ne sont pas uniformes à ce sujet. A la cour de France, du temps de Napoléon, ils furent présentés sans exception. Conférez MOSER's Beytrage, IV. Beytrage, IV. 227 ff. BIELFELD, II, 198.

(e) MOSER's Versuch, IV. 602. Beytrage, IV. 461 ff. WICQUEFORT, I. 69.

(a) MOSER's Versuch, III. 241.

truchemans), ils ne sont presque plus d'usage que dans les légations établies près de la Porte et des gouvernements asiatiques où africains, et dans celles de ces gouvernements auprès des cours européennes (b). — Les dignitaires exclusivement destinés au cérémonial, sont le maréchal d'ambassade, les gentilshommes d'ambassade, les pages; toutefois, il n'y a un maréchal et des pages que très-rarement et dans les grandes ambassades (c). Des aumôniers d'ambassade ou de légation se trouvent seulement là où le ministre entretient une chapelle domestique (d). Les médecins d'ambassade sont encore plus rares. Une suite militaire n'est plus d'usage, à l'exception peut-être de quelques suisses, heiduques ou hussards de chambre attachés à l'ambassade (e). —

(b) BIELFELD, II. 205. § 17. MOSER's Versuch, III. 143 f. IV. 608 ff., et ses Beytrage, III. 157. IV. 239. Il fut stipulé dans l'art. 9 du traité de paix de Kamardgi de 1774, que les interprètes auprès des ministres russes résidant à Constantinople devaient être considérés et traités avec toute sorte de bienveillance.

(c) BIELFELD, II. 200 et suiv. MOSER's Versuch, III. 136, et ses Beytrage, III. 150. — Quelquefois les gentilshommes d'ambassade ne reçoivent pas d'appointements, et les pages sont nommés et appointés par l'ambassadeur.

(d) MOSER's Versuch, III. 140 IV. 158 ff., et ses Beytrage, IV. 237. BIELFELD, II, 206. § 19.

(e) Quelquefois l'on accorde à un ministre une escorte militaire pendant son voyage, ou une garde d'honneur ou de sûreté dans l'endroit de sa résidence, mais l'une et l'autre sont données par le gouvernement du pays. Cet usage se pratique surtout dans les congrès de paix avec la Porte. Voyez MOSER's Versuch, III. 142 IV. 111 ff., et ses Beytrage, IV. 117, 207, 306, 564. — Voyez des exemples d'ambassades qui eurent une suite très-nombreuse, dans les écrits suivants: MOSER's Versuch, III. 146. LÉVIC's Theatr. cerem. I. 716 ff. WEKRLIN's Chronologien, t. XII (1781. 8), p. 75-105. Morgenblatt. 1812, num. 306. (Il faut distinguer de la suite militaire les *attachés militaires* qui sont adjoints quelquefois aux légations. L'Autriche, la Prusse et la Russie ont pris la coutume d'entretenir des attachés de ce genre auprès de leurs ambassades réciproques. La France a également attaché, en 1860, des officiers à diverses légations) — Sur les *jurfs* dans la suite d'un ministre, voyez MOSER's Beytrage, III. 159

Quelquefois des personnes sont seulement sous la *protection* de la légation (*f*), sans être de la suite

§ 190. — Courriers.

Pour le transport des dépêches diplomatiques, on se sert de *courriers*. Ceux-ci, aussi bien que les autres courriers d'Etat ou de cabinet (*a*) sont ordinairement distingués par un costume, ou du moins par un écusson qu'ils portent sur la poitrine. On emploie aussi à cet effet d'autres fonctionnaires publics, soit militaires, soit civils, des courtisans, des serviteurs particuliers, et même des personnes qui ne sont pas au service de l'Etat. Partout en Europe les courriers qui font connaître leur qualité et la prouvent, jouissent, dans leurs voyages officiels et dans les États amis de leur maître, non-seulement de l'avantage d'une prompte expédition par les postes, même de préférence, mais aussi du plus haut degré d'inviolabilité (*b*). Leur bagage n'est que rarement soumis à la visite des douanes (*c*), et dans quelques pays ils ne payent pas les impôts auxquels les autres voyageurs sont sujets, comme péage, pontonnage, droit de barrière, etc.

(*f*) MOSER's Versuch, III. 146 ff. IV. 320, et ses Beytrage, IV. 257 ff., 209. — A la diète germanique, les ministres ne sont pas autorisés à accorder leur protection à des personnes qui n'appartiennent point à la légation. Voyez mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 131. La Porte a stipulé, dans divers traités, que des ministres ou des consuls étrangers ne pourraient accorder des patentes de protection à des sujets turcs; par exemple, dans le traité conclu avec l'Angleterre, le 5 janvier 1809, art. 10. MARTENS, Rec. suppl. V, 162. — Sur les espions, furets, etc. V. BIELFELD, II, 205.

(*a*) Voyez F. C. v. MOSER der Courier nach seinen Rechten und Pflichten; dans ses kleinen Schriften, t. IV, p. 177-510. BIELFELD, II. 73, 204. MOSER's Versuch, IV. 616 ff., et ses Beytrage, IV, 542 ff. — L'on distingue les courriers du cabinet, ceux de la cour, des armées, ceux qui vont sur le continent et ceux qui sont envoyés par mer. F. C. v. MOSER, même livre, p. 179 suiv. et 478 suiv.

(*b*) Voyez une série de traités de paix, où ceci fut stipulé, dans l'écrit précité de F.-C. MOSER, ch. II, § 6-18. p. 189 et 412 suiv.

(*c*) F. C. v. MOSER's kleine Schriften, t. VII, p. 17, § 15.

La violation de leur sûreté est regardée comme lésion du droit des gens (*d*). Même entre des puissances en guerre, l'inviolabilité des courriers qu'elles s'envoient réciproquement, qui sont expédiés pour un congrès, ou qui en viennent, est respectée et quelquefois expressément assurée par des traités, des passe-ports ou par des escortes (*e*).

§ 191. — 4° De la famille, surtout de l'épouse du ministre, et de sa maison.

A la suite du ministre appartiennent aussi comme nous l'avons dit, les *membres de sa famille* qui l'accompagnent, et les personnes qui sont à son *service particulier*. Du nombre de ces derniers sont ses médecins et secrétaires particuliers, l'instituteur de ses enfants, les officiers de sa maison (tels que son maître d'hôtel, ses écuyers, valets de chambre, les portier, sommeiller, cuisinier, etc.), sa livrée, notamment coureurs, laquais, cochers, postillons, palefreniers, etc. (*a*). Ces personnes jouissent, comme le reste de la suite, de la protection particulière du droit des gens, et ne sont point soumis à la domination de l'État près duquel le ministre est accrédité (*b*). — C'est l'épouse du ministre qui jouit

(*d*) Le fameux meurtre commis en Silésie, près du village de Zoucha le 17 juin 1759, sur la personne du major suédois SINCLAIR, envoyé en courrier de Constantinople à Stockholm, fut allégué comme une des raisons de la déclaration de guerre, dans le manifeste publié en 1742 par la Suède contre la Russie. Voyez BÜSCHING's Magazin, VIII 309. SCHLÖZER's Briefwechsel, IV. 243. Europ. Annalen, 1808, IX, 101. F. C. v. MOSER's kleine Schriften, t. IV, p. 440 ff. MOSEN's Versuch, IV. 620, et ses Beytrage, IV 560. Merkwürdige in dem Archiv der Bastille gefundene Inquisitionen Acten (Leipz 1791), p. 205. — Voyez des exemples plus récents de vols et de meurtres commis sur des courriers, dans ma Kryptographik, p. 35 f.

(*e*) MOSER's Versuch, IV. 623 f. F. C. v. MOSER's kleine Schriften, t. IV, p. 256 ff., 353, 356. Hors les cas indiqués ci-dessus, la sûreté des courriers de l'ennemi n'est pas reconnue durant la guerre. Voyez ibid, p. 244 et suiv.

(*a*) MOSER's Beytrage, IV. 240. BIELFELD, II. 201.

(*b*) WICQUEFORT, t. I, sect. XXVIII.

des plus grandes distinctions, surtout si son mari est ambassadeur (c). Cependant l'étiquette des cours diffère et varie beaucoup à ce sujet (d), p. e. par rapport à l'honneur du tabouret de l'impératrice ou de la reine (e), à la réception de l'ambassadrice lors de sa présentation, ou dans sa première et dernière audience, à son rang et au reste du cérémonial (f). Régulièrement elle ne peut pas prétendre à un culte domestique à elle, lors même qu'il n'y a pas, dans la ville ou aux environs, de culte public ni particulier de sa religion (g). Elle participe à l'indépendance de son mari et a comme lui un droit particulier à la protection de l'État auquel il est envoyé (h).

§ 192. — Hôtel de légation. Armes. Luxes.

Il faut au ministre, pour lui et pour sa suite, une habitation convenable, qu'on appelle *hôtel de légation* ou *d'ambassade* (a) (*Gesandtschaft-Quartier*). Les gouvernements ne possédant aujourd'hui que rarement, dans les capitales ou villes de résidence étrangères, des hôtels destinés à recevoir leurs ministres (b), ces derniers habitent pour la

(c) Voyez surtout F. C. v. MOSER, *Die Gesandtin nach ihren Rechten u. Pflichten*; dans ses *kleinen Schriften*, III. 135 ff. MOSER's *Versuch*. III. 145. IV. 315 ff., et ses *Beytrage*, IV. 175, 329, 427, 450. BYNKERSHOEK *De foro legatorum*, c. xv. (GESNER, *De jure uxoris legati et legatiæ*. Halle, 1851.)

(d) F.-C. MOSER, même livre, p. 149 ff. 151 ff. 166 ff.

(e) De la MAILLARDIÈRE, *Précis du droit des gens*, p. 339. F.-C. MOSER, p. 174 et 195.

(f) Sur le détail de cette matière, v. F.-C. MOSER, dans le *Livre allégué*, et MOSER's *Beytrage*, IV. 257-182, 329, 427, 450.

(g) F.-C. MOSER, même livre, p. 305-309.

(h) C'est pour cela, dit BYNKERSHOEK, *De foro legatorum*, c. xv, § 4, qu'on ne peut saisir ses effets.

(a) Voyez WICQUEFORT, t. I, sect. XXVIII.

(b) MOSER's *Beytrage*, III. 288. — En 1814, les cours d'Autriche et d'Angleterre firent à Paris l'acquisition de deux hôtels destinés pour leurs légations.

plupart des maisons louées, et il leur est alors ordinairement payé une somme quelconque à titre de frais de premier établissement ou d'indemnité, ou bien pour l'entretien de leur mobilier (c). Il n'y a que les ministres extraordinaires envoyés pour peu de temps, qui soient encore logés quelquefois par le gouvernement qui les reçoit (d). — Presque partout les ministres font placer au-dessus de la porte de leur hôtel les *armes* de leur souverain (e); c'est cependant une distinction qui n'est pas généralement accordée aux ministres de troisième ordre (f). — Au reste, on attend, surtout d'un ministre de première classe, qu'il mette un certain *luxe* et *étalage* dans sa garde-robe, dans son ameublement, dans sa vaisselle, ses livrées et équipages, de la magnificence dans les fêtes et repas qu'il est dans le cas de donner, enfin dans tout ce qui porte sur l'extérieur (g).

§ 193. — Pouvoirs du ministre.

Un ministre public, devant représenter son État près d'un État, doit être autorisé à cet effet par son gouvernement; et celui auquel s'adresse sa mission doit être dûment instruit de cette autorisation. Il est muni pour cela de *pouvoirs* ou *lettres de créances* (*mandatum procuratorium, litteræ fidei s. credentiales, Creditiv*), qu'il doit présenter au représentant de l'État auquel il est envoyé et au moyen

(c) MOSER's Versuch, III. 152, et ses Beyträge, III. 288. IV. 205, 219 ff. Comparez à ce sujet les discussions qui eurent lieu à Paris, en 1798, entre le Directoire exécutif et le conseil des Cinq cents; dans le *Rédacteur* du 13 brumaire an VII, n° 1052.

(d) MOSER's Beyträge, III. 280 f.

(e) MOSER's Versuch, IV. 264. Beyträge, III. 300. IV. 205. F. C. v. MOSER von den Rechten der Gesandten in Ansehung der Wappen ihres Souverains; dans les *Wochentl. frankfurt. Abhandlungen*, 1755, Suppl. VII, et dans SCHOTT's Jurist. Wochenblatt, III, Jahrgang, p. 600-614.

(f) F.-C. MOSER, même traité, § 4.

(g) Trois attelages de six chevaux. MOSER's Versuch, III, 151. Conférez aussi BIELFELD, II. 202 et suiv.

desquelles il doit se faire reconnaître en sa qualité de ministre, et justifier de l'étendue de ses pouvoirs (a). Ces pouvoirs peuvent ne porter que sur une affaire déterminée ou ne l'autoriser même qu'à de certains actes particuliers compris dans cette affaire (pouvoirs spéciaux); ils peuvent aussi l'autoriser en général à toutes espèces de négociations (pouvoirs généraux). Dans l'un et l'autre cas, ils peuvent être limités ou illimités (b); les derniers s'appellent pleins pouvoirs proprement dits (*mandatum cum libera sive plenipotentia*). L'Etat, ou les États avec lesquels doit avoir lieu la négociation, y sont ordinairement nommés (c).

Avant d'avoir ainsi déployé des pouvoirs suffisants, un envoyé ne peut prétendre aux droits de ministre public, et l'on ne peut traiter avec lui d'une manière sûre et obligatoire (d). Mais du moment que ces pouvoirs déclarent qu'il représente son État, les actions qu'il a faites dans la limite de ces pouvoirs, et notamment les engagements qu'il a pu prendre dans des traités conclus, fussent-ils même contraires à ses instructions secrètes (e), obligent ce même

(a) Voyez les écrits énumérés dans v. ONPTEDA'S *Literatur*, II. 562. — Jan-Harm. LOHMAN *Diss. de diverso mandatorum genere, quibus legati constituuntur et obligatione quæ ex his oritur* Lugd. Bat. 1750. 4. BIELFELD, II. 164, § 4; 183, § 6-8. v. ROMER, *Livre cité*, p. 146.

(b) Voyez des exemples des uns et des autres, dans la dissertation citée de LOHMAN, c. II, § 6, 7. — Le plénipotentiaire est pourvu d'un *mandatum cum libera, scil. potestate agendi*.

(c) Ce qu'on appelle un « *mandatum s. actus ad omnes populos*; » est extrêmement rare. Voyez en deux exemples dans les mémoires de LAMBERTY, VIII, 748. IX, 653. Voyez aussi SNEEDORF *Essai d'un traité du style des cours*, P. spéc., art. 1, § 20 et suiv.

(d) MARSELAER *De legato*, lib. II. diss. 6. WICQUEFORT, P. I, sect. XV. LOHMAN *Diss. cit.* cap. II, § 3. J.-G. ESTOR *Progr. de jure possendi auctoritatem publicam, quam litteras vocant credentiales, a legatis* (Jen. 1740, et dans ses *Comment et Opusc.*, vol. I, p. 2, n. 8), § 36, sq.

(e) GROTIUS, lib. III, c. XVII, § 4. LOHMAN *Diss. cit.* cap. IV, § 2, sqq. Cette opinion est rejetée par BYNKERSHOEK, *Quæst. jur. publ.* lib. II, c. VII.

État qui ne peut s'en tenir qu'à lui des dommages qu'il lui aurait causés (f).

§ 194. — Leur forme.

La *forme* extérieure des pouvoirs est arbitraire. Ils peuvent être conçus en forme de lettres patentes (*in forma patente*), et alors ils s'appellent *pouvoirs* (*mandatum procuratorium*) proprement dits; ils peuvent aussi être cachetés (a) (*in forma litterarum*), et ce sont alors des *lettres de créance* (*litteræ fidei, Creditiv*) dans l'acception propre (b). Quelquefois un ministre reçoit les deux à la fois (c). S'il n'en est pas ainsi, on préfère ordinairement la première de ces formes, lorsque l'envoyé doit être accrédité auprès d'un congrès de ministres, p. e. dans un congrès de paix, et la seconde s'il doit résider près d'un gouvernement (d). Dans ce dernier cas il est d'usage de donner une lettre de conseil; cependant une lettre

(f) Les publicistes diffèrent d'opinion sur la question de savoir par quelle raison un ministre est responsable envers son souverain. D'après quelques-uns, c'est *ex mandato*. WICQUEFORT, t. I, sect. XVI, p. 392 BYNKERSHOEK Quæst. jur. publ, lib. II. c. VII. Suivant d'autres, c'est *ex jussu* PUFENDORF de J. N. et G. lib. v. c. IV § 5. BOECLER Diss. de relig. mandat., dans ses opusc. t. I. Selon d'autres enfin, c'est *ex jussu*, si le ministre est sujet du souverain; *ex mandato*, s'il ne l'est pas. LOHMAN diss. cit. cap. III. § 2. sqq.

(a) Voyez WICQUEFORT, t. I. ch. xv et xvi. STIEVE'S europ. Hof-Ceremoniel, t. III, cap. III, § 4, p. 238. GUTSCHMID diss. cit. § 27.

(b) Sur la forme des pouvoirs, consultez C. A. v. BECK'S Versuch einer Staats Praxis, Buch V. cap. I. p. 225 ff. Cap. III. p. 253 ff. DAN. NETTELBLADT, s. potius resp. F. J. E. EISENBERG, Diss. de forma litterarum credentialium legatorum (Hal. 1753. 4.), cap. II et III. SVEENDORF dans le livre P. spéc., ch. I. art. 1. Ch. de MARTENS, Guide diplomatique.

(c) LOHMAN diss. cit. cap. II § 3, 4, 8. — Les ministres de France recevaient autrefois une lettre de cachet (qu'on nomme ailleurs lettre de chancellerie), et une lettre de la main. La première était remise dans la première audience particulière, la seconde dans la première audience publique. CALLIÈRES, dans le livre cité, ch. XI.

(d) CALLIÈRES, même chapitre. Politische Unterhandlungskunst, cap. VI. p. 130 ff. DAN. NETTELBLADT diss. cit. § 5.

de cabinet, quoique moins solennelle, serait tout aussi valable, supposé qu'elle contienne les parties essentielles des pouvoirs. — Il faut que la teneur des pouvoirs soit préalablement connue de celui auquel ils doivent être présentés, pour qu'il soit à même de se déterminer à les recevoir et à fixer le cérémonial à accorder au ministre. C'est à cet effet que celui-ci, avant sa première audience, doit les montrer, s'ils sont en forme de lettres patentes, ou bien *sub sigillo volante*, ou en présenter une copie authentique s'ils sont cachetés (e). Il se peut qu'un ministre ait besoin de plusieurs pouvoirs, s'il est accrédité sous différents rapports (f).

§ 195. — Lettres de recommandation et d'adresse.

En dehors de ses lettres de créance, un ministre est quelquefois porteur de *lettres de recommandation* adressées par son souverain ou son représentant, à des membres de la famille ou à des fonctionnaires publics distingués du souverain auprès duquel il va résider (a), à des membres du gouvernement, si c'est une république, à des autorités locales de l'endroit où se rassemble un congrès, etc. — Un envoyé sans caractère de ministre public n'est point muni

(e) Ordinairement au ministre des affaires étrangères. J. F. JUGLER Diss. de litteris legatorum credentialibus (Lips 1742), § 9. MOSER's europ. Volkerrecht, Buch III, cap. xiv, et son Versuch, III. 241. BIELFELD, t. II, p. 183, § 7.

(f) Ceci arrive quelquefois en Suisse, où le même ministre est accrédité près la confédération et en même temps près de tous les cantons ou de quelques uns d'entr'eux. Dans la ci-devant république de Pologne, les ministres étrangers étaient obligés de se légitimer séparément près du roi et près des États. Voy. BECK's Staats praxis, p. 240, § 21. — Sur les lettres de créance secondaires et éventuelles, ainsi que sur celles des secrétaires de légation, voy. *ibid* § 22-24, p. 241 ff.

(a) P. e. au prince-régent, à l'épouse du souverain, au successeur présomptif au trône, au ministre des affaires étrangères. A Constantinople, les agents diplomatiques en portent toujours pour le grand-visir, ainsi qu'autrefois dans les Provinces-Unies des Pays-Bas pour le Stathouder.

de lettres de créance en forme, mais presque toujours seulement de ce qu'on appelle *lettres d'adresse* (b).

§ 196. — Instructions.

Tous les ministres reçoivent de l'autorité qui les envoie des *instructions* (a), pour leur faire connaître les intentions de leur gouvernement à l'égard de la négociation dont ils sont chargés, et pour les guider dans la conduite à suivre. Ces instructions sont ou générales ou spéciales; elles sont quelquefois données verbalement, mais le plus souvent réunies dans un écrit particulier qui est remis au ministre au commencement de sa mission, et auquel il est obligé de recourir dans chacune de ses démarches officielles (instruction principale). Elles peuvent être modifiées, augmentées ou changées dans le cours de la négociation (b). Ordinairement elles doivent toutes être tenues secrètes, et le ministre n'en peut faire un usage ouvert qu'en vertu d'un

(b) Voyez BECK'S Staats praxis, p. 243, § 26.

(a) WICQUEFORT, t. I, ch. XIV. CALLIÈRES, ch. XII. PECQUET, p. 53 et suiv. BIELFELD, II. 180 suiv. NEYRON, Principes du droit des gens, § 173-175. Die politische Unterhandlungskunst, cap. VIII, p. 115 ff. LOHMANN diss. cit. c. II. § 9, 10.

(b) Sur le contenu et la forme des instructions, voy. BECK'S Staatspraxis, Buch. V, cap. II, p. 245 ff. et PÜTTER'S jurist. Praxis, I, 232. WALSINGHAM Maximes politiques, p. 503 et suiv. — Des instructions intéressantes ont été publiées dans les mémoires de différents ministres, p. e. dans ceux de WALSINGHAM, AVALX, ESTRADES, WALPOLE, TORCY, RUSDORF, d'ÉOX. On en trouve aussi une de l'empereur Ferdinand II, dans KHEVENHÜLLER'S annal. Ferdinandeis, t. XII, p. 1392 ff, et dans LEYSER meditat. ad Pandect., Spec. 671. med. 16. Instruction française du président Jeannin, de 1609, dans WICQUEFORT, t. II. sect. IX, p. 101 suiv. Instruction anglaise de 1570 pour Walsingham, ibid. t. II. sect. I, p. 6. D'autres instructions sont recueillies par ROUSSET, v. 301. VII. 18. XI, 355, et dans F. C. v MOSER'S kleinen Schriften. III, 357. Ce serait un trésor pour les négociateurs, ainsi que pour l'histoire, qu'une collection d'instructions secrètes choisies — Voy. aussi les ouvrages cités dans la Bibliographie placée à la fin de l'ouvrage, § 37.

ordre exprès de son gouvernement (c); alors il est souvent muni d'une double instruction, dont l'une *secrète* et l'autre *ostensible*.

§ 197. — Occupations du ministre. — 1° Travail particulier.

Les *occupations* du *ministre* se partagent entre son travail de cabinet, les communications avec sa cour, et les négociations avec le gouvernement auprès duquel il est accrédité, ou quelquefois aussi avec d'autres ministres étrangers qui résident au lieu de sa mission. Son travail de cabinet comprend le soin de préparer et de suivre le mieux possible les affaires qui font l'objet de sa mission; de dresser à cet effet les minutes de toutes sortes d'écrits qui passent sous son nom, ou du moins de les revoir; de signer les expéditions, de les faire clore et cacheter en forme, et remettre à à leurs adresses, de surveiller la rédaction du livre-journal qui doit contenir les mentions nécessaires sur tout ce qui se passe à la légation, et la chancellerie, les bureaux de la légation, les archives, d'exercer et de défendre les droits et les prérogatives de la légation, notamment la juridiction sur les personnes de la suite (a), la délivrance des passeports, des certificats de vie etc. (b). Il doit défendre et protéger les sujets de son État qui habitent le pays où il est ministre, contre toute atteinte contraire au droit des gens. Il est chargé aussi de légaliser les actes et documents, quand cela est nécessaire, pour qu'ils puissent servir vis-à-vis des autorités de son pays (c).

(c) Voy. LOHMANN diss. cit. c. II. § 9. Lettres de lord CHESTERFIELD à son fils Stanhope, t. III. lettre 189. Die politische Unterhandlungskunst, p. 217 ff.

(a) V. plus bas, § 212.

(b) Les instructions des ministres ordinaires renferment presque toujours des dispositions circonstanciées à cet égard; quelquefois on a des règlements généraux pour tous les ministres d'un même État. — Sur l'ordre à observer dans les affaires des légations, voyez WICQUEFORT, t. II. sect. II, p. 110.

(c) V. § 212. MERLIN, Rép. voc. légalisation. Les Français peuvent

§ 198. — 2° Communications à entretenir avec son gouvernement.

Les communications du ministre avec le gouvernement de son État, se font quelquefois verbalement, mais presque toujours par écrit. Elles s'adressent tantôt immédiatement au souverain, tantôt au département des affaires étrangères, au ministre secrétaire d'État, ou à d'autres autorités constituées, ou bien à des membres de la famille du souverain, à des personnes de la cour, ou à des députés ou commissaires désignés à cet effet. Les plus essentielles et les plus fréquentes de ces communications sont les *rapports* que le ministre doit faire à sa cour (a) régulièrement à une époque déterminée, et en outre par extraordinaire toutes les fois qu'il arrive quelque chose d'important. Ces rapports doivent s'étendre non-seulement sur les objets principaux de la négociation, mais aussi sur tous les objets incidents et accessoires qui peuvent présenter un intérêt quelconque, et particulièrement sur la situation et les relations tant intérieures qu'extérieures du pays et de la cour où le ministre réside (b). Il serait très-utile de faire faire, à la fin de cha-

adopter, se marier et accomplir, en général, tous les actes de l'État civil devant le ministre français du lieu de leur résidence. V. MERLIN, Rép. v. État civil et mariage.

(a) Sur les *dépêches* des ministres, v. WICQUEFORT, t. II, sect. X, p. 102, § 4 et 186, § 13-17. CALLIÈRES, ch. XIX. Die politische Unterhandlungskunst, cap. XVII, p. 171. Souvent le ministre a deux espèces de rapports à faire, de teneur différente : l'un, adressé au département des affaires étrangères ; l'autre, à la personne du souverain. V. FLASSAN l. c. t. IV. 462-68, t. V. 189, 226, 328, et surtout 367, 374 ; t. VII, 2, 3, 10, 14, 20, 106, 111. Vie privée du cardinal Dubois (Londres, 1789). Quelquefois il a l'ordre aussi de donner copie au souverain des dépêches qu'il reçoit du ministère des affaires étrangères. FLASSAN, VI. 375. VII. 15. — On doit juger les rapports d'un ambassadeur d'après sa position et ses devoirs. Comme la grande politique ne fournit pas toujours des matériaux suffisants, il est obligé quelquefois d'avoir recours à des objets de moindre importance, de transmettre même des faits de détail dépourvus d'intérêt.

(b) WICQUEFORT, l. II, sect. XVI, p. 192. SCHMALTZ europ. Völkerrecht, p. 96 et suiv.

que négociation ou mission, un *rapport principal*, contenant un aperçu de toute la marche de la négociation et de tout ce qui s'y est passé de plus remarquable, comme il était d'usage dans la ci-devant république de Venise.

§ 199. — Continuation.

Les dépêches de la légation ou celles de son gouvernement, dont l'intérêt exige un secret particulier, et que l'on ne peut transmettre par une voie tout à fait sûre, doivent être non-seulement soigneusement enveloppées et cachetées comme toutes les autres, mais aussi écrites en bon *chiffre* (a). Elles sont expédiées ou par la poste commune, les messagers, les coches ou diligences ordinaires, ou bien par estafette, par des courriers ou des voyageurs sûrs et de confiance, quelquefois sous l'enveloppe d'une tierce personne, ou sous une adresse fictive, quelquefois aussi par différentes voies à la fois moyennant des duplicata (b). Pour mieux cacher le secret, on expédie quelquefois des dépêches feintes ou portant la marque du *contre-sens*, qu'on envoie alors par la poste ordinaire, ou par une autre voie peu sûre, afin de les faire ouvrir à dessein et de tromper par là les surveillants (c).

§ 200. — 3^e Négociations

Les négociations dont le ministre est chargé, se font directement ou indirectement (a). Elles se font indirectement

(a) Voyez une instruction pour les différentes *méthodes de chiffrer et de déchiffrer*, dans ma *Kryptographik*. Lehrbuch der Geheimschreibekunst (Chiffrier und Dechiffrierkunst) in Staats- und Privatgeschäften. Mit Tabellen und 6 Kupfertafeln. Tübingen, 1809, gr. 8. Die polit. Unterhandlungskunst, cap. XVIII, p. 184. BIELFELD, II. 190 § 19 suiv. CALLIÈRES, ch. XX. Ch. de MARTENS, Guide diplomatique.

(b) BIELFELD, II. 189. § 18, 204 § 16.

(c) Voyez ma *Kryptographik*, p. 31 et 64. Les moyens propres à empêcher que les dépêches et autres lettres puissent être ouvertes et refermées d'une manière presque imperceptible, sont indiqués *ibid.* p. 49-56.

(a) Sur la conduite du ministre dans ces négociations, voyez WICQUE-

lorsqu'elles ont lieu avec les ministres d'État, les commissaires ou députés, ou bien dans des congrès de paix, ou autres, avec les envoyés de la puissance étrangère ; quelquefois même encore, dans ce dernier cas, par l'entremise de quelque tierce puissance médiatrice ou de ses envoyés. Les communications, soit directes, soit indirectes, se font ou par écrit, au moyen de lettres, mémoires, notes, notes verbales, etc., ou de bouche dans des audiences ou conférences (b). Dans la règle, aucun gouvernement n'a le droit d'exiger des formes particulières dans les communications ; cependant il y a eu des États (c) qui ont posé en principe de ne délibérer ou faire réponse que sur des communications rédigées par écrit. Dans toutes les négociations il peut devenir utile de répéter et de présenter par écrit, en forme de note verbale ou d'un aperçu de conversation, ce qui a été discuté de vive voix dans les conférences, pour en conserver la mémoire autant que possible et d'une manière digne de foi. Aussi est-il quelquefois utile d'avertir préalablement le ministre des relations extérieures du contenu d'un mémoire qu'on se propose de présenter dans une audience du souverain.

§ 201. — Particulièrement audiences.

A moins de circonstances tout à fait particulières, le ministre ne peut point prétendre au droit de négocier directe-

FORT, t. II, sect. III-VIII CALLIÈRES, ch. XVI et XVII. PECQUET, p. 78 suiv. Die politische Unterhandlungskunst, p. 147 ff., 158 ff. — WICQUEFORT (II 6), pose en règle générale « que la fonction principale consiste à entretenir la bonne correspondance entre les deux princes ; à rendre les lettres que son maistre escrit au prince auprès duquel il réside ; à en solliciter la réponse ; à observer tout ce qui se passe en la cour où il négocie ; à protéger les sujets et à conserver les intérêts de son maistre »

(b) La ci devant république de Venise avait établi, pour les conférences avec les ministres étrangers, un collège composé de 26 membres au moins.

(c) Tel qu'autrefois le gouvernement des Provinces-Unies des Pays-Bas.

ment avec le souverain auprès duquel il réside (a). Cependant, quoique des communications immédiates de ce genre aient rarement lieu, et qu'elles ne soient admises aujourd'hui que par exception à la règle, elles ne sont pas cependant refusées toujours. Il est des cours où le souverain donne régulièrement, à certains jours, audience aux ministres étrangers, et où ils en obtiennent en outre de particulières, soit publiques, soit privées (b). Le moins auquel un ministre de premier ou de second ordre puisse s'attendre d'un souverain jouissant d'honneurs royaux, c'est d'être admis à son audience lors de son arrivée et de son départ. Ces audiences se donnent aux ambassadeurs le plus souvent publiquement et avec une certaine pompe (c); les ministres de seconde classe ne sont pas toujours admis en audience publique, et ceux du troisième ordre, fussent-ils d'ailleurs accrédités aussi auprès de la personne du souverain, n'ont jamais que des audiences particulières (d).

§ 202. — Caractère des ministres, tant représentatif que de cérémonie.

Vis-à-vis du gouvernement près duquel le ministre est accrédité, on distingue en lui, en vertu de sa nomination et de sa réception par ce gouvernement, une double qualité ou caractère. Par rapport aux affaires dont il est chargé, il est considéré comme représentant immédiat de son gouvernement, et il a, en ce sens, un *caractère représentatif* (a). Cette

(a) Voyez WICQUEFORT, t. II, sect. II, p. 14.

(b) Sur les audiences, voyez WICQUEFORT, t. I, sect. XIX, p. 229. MOSER'S Versuch, III. 245, 248, et ses Beyträge, III. 401, 408. BYNKERSHOEK Quæst. jur. publ., lib. II, c. VII. Comparez ci-après § 223 et suiv.

(c) Dans les audiences publiques, il n'est presque jamais question de négociations proprement dites. Cette matière est traitée plaisamment par BYNKERSHOEK, In quæst. jur. publ., lib. II, cap. VI, dans ses Operib. omni. II, 248.

(d) Sur l'étiquette usitée dans ces audiences, voyez ci-après § 224.

(a) Voyez VATTTEL, liv. IV, ch. VI, § 70. L.-C. SCHRÖDER Elem. jur. nat., soc. et gent. § 1103. HOEPFNER, Naturrecht, § 224. HENR. COCCEJI

qualité est essentielle, elle est la même dans tous les ministres, de quelque classe qu'ils soient. Il est une autre qualité qui résulte de l'ensemble des honneurs que l'on accorde au ministre, dans le territoire de l'Etat où il réside, par égard pour sa mission honorable ; c'est son *caractère de cérémonie*. Cette qualité est accidentelle et comme accessoire, elle admet des gradations (*b*). Dans le deuxième article du règlement sur le rang entre les agents diplomatiques, fait au congrès de Vienne (§ 179), on a arrêté que les ambassadeurs, les légats et les nonces, auraient seuls le caractère représentatif (par cette expression on a entendu le caractère de cérémonie de première classe). D'ailleurs il est aujourd'hui

Diss. de repræsentiva legatorum qualitate. Heidelb. 1680. 4, et dans ses Exerc., t. I, n. 38. — Quelques publicistes n'attribuent un caractère représentatif qu'aux ministres de *première classe*. C. G. GUTSCHMID Diss. de prærogativa ordinis inter legatos, § 26, 39. Il en est d'autres qui n'entendent par caractère représentatif que les honneurs qu'ils croient attribués aux ministres de première classe comme *égaux* à leurs constituants. Mais cette opinion est fautive, puisque les ministres de première classe ne sont nullement égaux à leurs souverains, et qu'ils ne jouissent partout que du plus haut degré du cérémonial accordé aux ministres comme tels, degré qui est différemment réglé dans les divers Etats.

(*b*) Les publicistes diffèrent d'opinion à cet égard. Selon quelques-uns le *caractère représentatif* est triple : essentiel, naturel et accidentel. Le premier doit se rapporter à ce que le ministre représente son gouvernement dans toutes les affaires relatives à sa mission ; le second doit résulter des droits naturels appartenant au ministre en raison de l'égalité et de la liberté naturelles de son Etat ; le troisième doit naître de l'ensemble des droits accidentels (tels que rang, titre, honneurs) accordés aux ministres étrangers, soit en vertu de leur réception dans la qualité dont leur constituant les a revêtus, soit par suite de traités particuliers. Voyez v. RÖMER'S Grundsätze über die Gesandtschaften, p. 108 112. — Une seconde théorie distingue un *double caractère représentatif* seulement, l'un naturel ou essentiel, l'autre positif ou accidentel ; le premier purement représentatif, le second de cérémonie. E.-C. WESTPHAL Instit. jurist. nat. § 1288. GROS Lehrbuch der philosoph. Rechtswissenschaft, § 446. — D'après d'autres enfin, les ministres n'ont aucun caractère représentatif, si ce n'est en vertu de traités. C.-G. RÖSSIG Diss. de jure asyl legatorum, § 6, p. 8, sq.

d'un usage général, en Europe, de distinguer trois différents degrés de cérémonie, d'après lesquels les ministres publics sont divisés en trois classes (§ 179 et suiv.). Le cérémonial accordé à chaque classe n'est point le même dans tous les États. L'article 5 du règlement en question, du congrès de Vienne, est ainsi conçu : Il sera déterminé, dans chaque Etat, un mode uniforme pour la réception des employés diplomatiques de chaque classe.

§ 203. — Prérogatives des ministres publics. — 1° Inviolabilité.

Les ministres publics jouissent de certaines *prérogatives* dérivées du droit des gens, tant naturel que positif (a). L'une des plus importantes c'est leur *inviolabilité*. Dès qu'un gouvernement a publiquement reconnu un ministre étranger en sa qualité de représentant immédiat de son souverain, toute violation des droits attachés à cette qualité (b), qui est commise dans son territoire, doit être considérée comme une offense faite au souverain du ministre même. Il est par conséquent du grand intérêt du gouvernement, non-seulement de prévenir, autant que possible, toute violation de cette espèce, mais aussi de la punir sévèrement comme délit contre l'Etat lorsqu'elle a eu lieu. La plus grande sûreté qui en résulte pour le ministre s'appelle son *inviolabilité*, dans le sens éminent ou du droit des gens (c), ou bien

(a) Voyez les écrits indiqués dans v. OMPTEDA's Literatur, t. II, p. 566, et dans v. KAMPTZ Neue Lit., § 227, et le livre de M. UHLICH, cité au § 169, note b.

(b) Dans le fait, il est quelquefois difficile de déterminer si une offense a été faite au ministre comme particulier, ou en sa qualité diplomatique. Comparez v. RÖMER, p. 301.

(c) Voyez L. ult. D. de legation. L. 7. ad L. Jul. de vi publ. Henr. COCCEN Diss. de legato inviolabili, Heidelb. 1684, et dans ses Exercit. Vol. 1, n. 50. Ejusd. Diss. de legato sancto non impuni. Francof. ad Viadr. 1699. 4 Jo-Jac. LEHMANN Diss. de vero atque certo fundamento juri ac speciatim sanctitatis legatorum. Jen. 1718. 4. D.-H. KEMMERICH von der Unverletzlichkeit der Gesandten. Erlangen 170. 4. J. HOGVEEN Diss.

aussi la *santété* du ministre, parce qu'il est de l'intérêt commun des nations d'envisager cet état de sûreté comme une chose sacrée. Cette inviolabilité ou protection particulière est due aux ministres des trois classes (*d*). Elle s'étend sur toute l'activité officielle du ministre, et principalement sur ses fonctions diplomatiques (*e*) ; un entier sauf-conduit lui est dû pendant tout son voyage, passage et séjour officiels dans le territoire de l'Etat (*f*), même

legationum origo et sanctimonia. Lugd. Bat. 1763. 4. J.-G. WALDIN Diss. de legati admissi et non admissi inviolabilitate. Marb. 1767. 4. H.-F. KAHREL Diss. de sanctitate legatorum. Marb. 1769. 4. GROTIUS, lib. II, c. XVIII, § 4, n. 5. WICQUEFORT, t. I, sect. XIX. HUBER De jure civitatis, lib. III, sect. IV, c. II, § 12. De RÉAL, Science du gouvernement, t. V, sect. VII. MERLIN, Rép., t. VIII, 255. Plusieurs autres écrits sont indiqués dans v. OMPTEDA's Literatur, II. 568. Voyez aussi WALDIN Jus legationis universale, sect. V et XI. v. ROMER, p. 295 ff.

(*d*) BYNKERSHOEK De foro legator, cap. 1, dans ses Operib. omn. II. 147.

(*e*) Elle comprend entre autres la sûreté de sa correspondance tant de celle qui est confiée à la poste commune que des dépêches qui sont envoyées par des estafettes ou par des courriers. MOSER's Versuch, IV. 144. — Suivant le droit des gens naturel, un ministre public peut se faire raison lui-même des offenses qui lui sont faites. Voyez v. RÖMER, p. 298. Selon d'autres, il doit d'abord s'en plaindre et demander satisfaction au gouvernement du pays ; ce qui est le plus souvent confirmé par l'usage, du moins dans les temps modernes. Voyez v. PACASSI, p. 167. On trouve des exemples d'insultes faites à des ministres publics, à celui de Venise à Madrid en 1597, dans ROTH's Archiv für das Völkerrecht, Heft 1, p. 76. à celui de la Russie, Mantueof, à Londres en 1708, dans le traité allégué de KEMMERICH, p. 39 ff. Voyez des exemples plus récents dans MOSER's Beytragen, IV. 154 ff, 171 ff. — Pour l'inviolabilité des personnes de la suite du ministre, voyez MOSER's Versuch, IV. 320. — Des exemples de plaintes et de satisfaction donnée, à cause d'insultes faites à des personnes de la livrée d'un ministre, sont rapportés par MOSER, dans ses Beyträge, IV, 249 ff. 252 ff.

(*f*) Les époques où cette inviolabilité doit commencer et finir sont déterminées et assurées par les passe-ports qu'on délivre au ministre. Voyez v. ROMER, l. c., p. 141-144. Lorsque le ministre a séjourné dans le pays, avant d'y être nommé à la mission, son inviolabilité date de la réception de ses lettres de créance.

lorsque la guerre aurait éclaté entre les deux États (g).

§ 204. — 1^o Exterritorialité.

Aussitôt que le gouvernement auquel le ministre étranger est envoyé l'a reconnu comme représentant de son gouvernement, il doit jouir, comme condition tacite de sa mission et de sa réception, dans le territoire où il se trouve, du même droit d'indépendance qui appartient à son État, supposé qu'il n'y ait point, à cet égard, de limitation sanctionnée par des traités (a). En conséquence, il est, en sa qualité de ministre, affranchi de la souveraineté et de la domination du gouvernement du pays. Cette exemption s'appelle l'*exterritorialité* ou l'indépendance du ministre (b). Pour avoir un plein effet, elle doit s'étendre sur tout ce qui peut être considéré comme appartenant à sa personne, p. e. sa suite, son hôtel, ses équipages, son mobilier (c). Elle appartient également à un ministre auquel il est accordé en cette qua-

(g) Il en était déjà de même chez les Romains. L. ult. D. de legationib. Comparez aussi MOSER's Versuch, IV 140 IX. 1-40. — Cependant, en pareil cas, la Porte Ottomane fait le plus souvent emprisonner le ministre, comme otage pour l'observation des traités; ce qui le garantit en même temps de la rage de la populace. Le BRETS Magazin zum Gebrauch der Staaten- und Kirchengeschichte, t. II (1772), p. 205 ff. — Durant la guerre de 1658, entre la Suède et le Danemark, le ministre suédois Coyet fut emprisonné à Copenhague pendant huit mois. Voyez v. OMPTÉDA's Literatur, II. 571, n. 1.

(a) Comme par rapport aux impôts, au culte domestique au droit d'asile, à ce qui concerne les règlements de police, etc.

(b) Quelques-uns restreignent, d'après le droit des gens naturel, cette exterritorialité aux fonctions diplomatiques du ministre. Voyez HÖPFNER's Naturrecht, § 227, v. MARTENS Einleit. in das europ. Volkerr., § 212. PINHEIRO-FERREIRA Comm. sur VATTTEL, t. IV. 92 s. Mais conférez ACHENWALL Jur. nat. p. II, § 253, sq. SCHRÖDER l. c., § 1107, sqq. GROS, dans le livre allégué, § 447. — Voyez, pour ce qui regarde l'exterritorialité des ministres et des membres de la Confédération germanique résidants à la diète de Francfort, mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 130.

(c) ACHENWALL l. c. § 253. Notamment sa voiture.

lité (*d*) un séjour temporaire dans le territoire d'un État, p. e. le passage, quoiqu'il ne soit point d'ailleurs accrédité près du gouvernement de cet État. En tout cas, il faut au ministre, pour qu'il puisse exercer le droit en question, une déclaration expresse ou tacite de l'État par lequel il lui est accordé. L'usage généralement reçu en Europe assimile à une déclaration de ce genre la délivrance d'un passeport portant permission d'entrer dans le pays ou de le traverser en qualité d'agent diplomatique (*e*). Pendant son absence, un ministre ne cesse pas d'appartenir à son pays. Il y conserve son domicile légal (*f*), et il reste soumis à la juridiction de son pays, quelle qu'ait été la durée de son absence (*g*).

§ 205. — Particulièrement *a*. Immunité des impôts.

En vertu de leur exterritorialité, les ministres sont *exempts des impôts personnels*, qui supposent la souveraineté d'une part et la sujétion de l'autre, tels que p. e. la capi-

(*d*) BYNKERSHOEK De foro compet. legat. c. IV, § 7. MERLIN, Rép., t. VIII, p. 276 s. Le comte de Wartensleben, ministre de la Hollande, faisant séjour à Cassel pour affaires particulières, y fut arrêté en 1763 pour ces mêmes affaires. MOSER's Versuch, III. 104. IV. 130, 167. Beytrage, IV, 161. Mercure historique et polit. 1764, t. I, p. 101, 104; t. II, p. 375. WALDIN Jus legationis universale, p. 89-101. v. KAMPFZ neue Lit., p. 261, num. 7, et p. 262 f., num. 9, 10 et 13.

(*e*) LEYSER Medit. ad Pandect., Spec. 672. Voyez aussi les écrits d'ACHENWALL et de RAU, cités plus haut, § 177, note *b*.

(*f*) MERLIN, Rép. v. Domicile. Son absence ne doit ni lui profiter ni nuire à autrui. L. 180. D. de Regulis juris.

(*g*) BARDEYRAC, dans ses notes sur Bynkershoek, De foro leg., ch. x. MERLIN l. c.

La cour royale de Paris a jugé par un arrêt du 22 juillet 1815, que l'agent diplomatique étranger décédé en France conservait toujours son véritable domicile à l'étranger et que c'était là que s'ouvrait sa succession. Elle a consacré ainsi le principe de l'exterritorialité. DALLOZ, Rec. périod. t. II, p. 949.—V. aussi HEFFTER, Droit international, trad. de M. Bergson, p. 390. FOELIX, Droit international privé, et les ouvrages cités au §. 54. [A. O.]

tion. Ils le sont également des impôts *indirects*, de la douane, de l'accise et des autres droits de consommation, à l'égard des objets qui leur viennent immédiatement de l'étranger, et qui sont destinés pour leur usage et pour celui des personnes de leur suite (a). Cette immunité ne s'étend point sur ce qu'ils achètent dans l'intérieur, lorsque l'impôt est compris par les vendeurs dans le prix de l'objet (b). Dans le territoire d'une *tierce* puissance, le ministre ne peut point prétendre à cette prérogative, si ce n'est en vertu de traités; cependant elle est quelquefois accordée par pure complaisance (c).

§ 206. — Continuation.

Du reste, les ministres ne sauraient prétendre à être exemptés des impôts qui ont le caractère d'une rémunération, soit à l'État, due soit à des particuliers ou à des communes, pour des dépenses faites en vue d'objets ou d'établissements d'intérêt individuel à l'usage desquels ils participent, tels que les péages, les ports de lettres, etc. (a). Ils ne peuvent demander non plus une immunité des *impôts réels*, p. e. de la contribution foncière, s'ils possèdent des biens-fonds; des *patentes* pour l'exercice d'un commerce (b) ou d'un métier, des *contributions communales* et de celles que prélèvent les corporations, lorsqu'ils sont membres d'une corpo-

(a) Même des marchandises *prohibées* peuvent être importées par un ministre, pour son propre usage, à moins qu'on n'ait stipulé le contraire lors de sa réception.

(b) Voyez F.-C. v. MOSER von der Zoll-und Accisfreiheit der Gesandten, dans ses kleinen Schriften, t. VII, p. 1-166. v. ROMER, p. 346 ff. CALLIÈRES, ch. IX. v. PACASSI, VIII, 267 ff. v. OMPTEDA'S Lit., § 257. v. KAMPTZ neue Lit., § 232.

(c) F.-C. MOSER's kleine Schriften, t. VII, p. 43.

(a) MOSER's Versuch, IV, 145.

(b) J.-C.-W. v. STECH von einen Gesandten der Handlung treibt, dans ses Ausführungen polit. u. rechtl. Materien (1776), p. 197-202. VATTTEL, I, IV, ch. VII, § 105, 113, 114. BINKERSHOEK De foio legatorum, c. XIV,

ration ou d'une commune. Des privilèges plus étendus que ceux qui dérivent du droit des gens naturel, sont quelquefois accordés aux ministres, soit par complaisance, soit conformément à des traités. D'autre part, il y a des États où ces mêmes privilèges sont *limités*, ou même *éludés* quelquefois, s'ils ne sont entièrement *abolis*, par une espèce d'*équivalent* (c) que l'on fait payer au ministre. Lorsqu'il est douteux qu'un certain impôt puisse être exigé, ou qu'il pourrait être préjudiciable d'en reconnaître l'obligation, c'est un bon expédient, pour éviter toute contestation, que d'offrir de son propre mouvement une somme quelconque, p. e. pour les caisses des pauvres, pour l'entretien des lanternes, etc. Tout ceci s'applique de même aux ministres qui ne font que passer par le territoire, supposé toutefois que l'exterritorialité leur y soit accordée (d). Un ministre n'est pas tenu à permettre la visite des effets à lui appartenant, du moins dans son hôtel, ni même ailleurs, à moins qu'il ne lui soit pas permis d'importer franches de douanes et d'accise, des marchandises prohibées ou non prohibées, destinées à son usage (e).

(c) F.-C. v. MOSER's kleine Schriften, t. VII, p. 5, 10, 17, 34. MOSER's Beyträge, IV, 197. v. PACASSI, p. 267 ff. De MARTENS Recueil, IV, 516. — Il est des États où le gouvernement fait payer à chaque ministre étranger y résidant, à proportion de son rang, une somme déterminée, soit une fois pour toutes, soit par an, à titre d'indemnité de son immunité des douanes et accises. Autrefois on en usait ainsi à Madrid et à Gênes, ainsi qu'à Vienne. Un arrêté du roi d'Espagne, du mois d'octobre 1814, accorde un délai de six mois aux ministres étrangers, pour importer leurs effets francs d'impôts. En Russie, une note datée du mois de février 1817, et adressée par le ministre des finances aux ministres étrangers résidents à Saint-Petersbourg, contient des dispositions analogues. Journal de Francfort, 1817, n° 63. — Sur les abus, voyez F.-C. v. MOSER, même livre, p. 10.

(d) F.-C. v. MOSER, même livre, p. 8.

(e) F.-C. v. MOSER, l. c., § 12-17, p. 14 et suiv. MOSER's Versuch, IV, 303. — Les hôtels des ministres sont *exempts du logement des gens de guerre*; cependant, s'ils ne sont que loués, les propriétaires sont tenus

§ 207. — b. Franchise de l'hôtel.

Une autre suite de l'exterritorialité des ministres est la *franchise de l'hôtel* (l'indépendance ou l'immunité de l'hôtel (*jus franchisiæ s. franchitiarum*). On entend par là l'indépendance des hôtels d'ambassade de la souveraineté du pays, à l'exception peut-être des droits de contribution et de juridiction foncières (a). Aujourd'hui cette franchise est généralement reconnue en Europe. — Il en est autrement de son extension à toutes les maisons du même arrondissement ou quartier de la ville auxquelles les ministres faisaient apposer autrefois les armes de leurs souverains. Cette *franchise des quartiers* (*jus quarteriorum*, *Quartier-Freiheit*) était reconnue dans plusieurs États, notamment à Rome, à Venise, à Madrid, ainsi qu'à Francfort-sur-le-Mein, durant

d'en faire compensation, ou de loger autre part les soldats, là où ce logement est une charge réelle.

(a) PRESBEUTA de jure legationum stat. imp. § 110. WICQUEFORT, t. I, sect. XXVIII, p. 414. RÉAL, Science du gouvernement, t. V, sect. VII. Christian THOMASII de jure asyli legatorum aedibus competente (Lips. 1687. 4. rec. Lips. 1718. et Hal. 1714 et 1730. 4. et dans ses Dissert. Lipsiens. p. 1103), § 14 sqq. VATTEL, liv. IV, ch. IX, § 117. MOSER's Versuch, IV. 310. ff. 313 ff. v. RÖMER, p. 375 ff. — Sur la visite de l'hôtel d'un ministre, voyez MOSER's Versuch, IV. 303 ff., et sur celle de ses équipages, (ainsi que de ses gondoles autrefois à Venise), voy. VATTEL, § 119. F. C. v. MOSER's kleine Schriften, VII. 147. MOSER's Beyträge, IV. 152. — A Paris, en 1749, le gouvernement offrit de rendre satisfaction à un ministre de ce qu'on avait fait la visite de son hôtel. Mercure hist. et polit. 1749, I. 661. De même à Saint-Petersbourg, en 1752. MOSER's Versuch, IV. 324. Sur la satisfaction donnée à Londres, en 1764, au ministre de France, à cause de l'arrestation de son écuyer dans l'hôtel même du ministre, voyez MOSER's Versuch, IV. 324 ff. — Sur des scènes tumultueuses dans des hôtels de légation : à Madrid en 1597, voy. ROTH's Archiv für das Volkerr., Heft I, p. 76 ; à Constantinople, de 1763 jusqu'en 1777, voy. MOSER's Beyträge, IV. 212 ff. ; à Rome en 1797, voy. BÜSCH Welthandel, p. 800, à Vienne en 1798, voy. Politisches Journal, April, 1798. V. aussi CH. DE MARTENS, Causes célèbres du droit des gens. — Quelquefois un ministre fait établir, dans son hôtel, une imprimerie à lui. Voy. § 110 ; note g.

l'assemblée pour l'élection et le couronnement de l'empereur; mais elle n'est plus admise aujourd'hui (b).

§ 208. — Sa différence du droit d'asile.

Il faut se garder de confondre la franchise de l'hôtel avec le *droit d'asile* des ministres publics, c'est-à-dire le droit d'accorder protection contre la police ou la justice du pays à des personnes non appartenantes à leur suite qui, étant prévenues de crimes, se sont réfugiées dans leur hôtel (a). Ce droit, dont on a souvent abusé en faveur des criminels, est presque généralement aboli en Europe, à cette modification près, que les ministres doivent être préalablement requis, dans les formes, d'opérer l'extradition du réfugié (b). Les autorités du pays sont en droit, non-seulement

(b) Sur l'histoire de cette franchise des quartiers à Rome, et sur son abolition, voyez RÉAL, t. V, sect. VII. UHLICH, Les droits des ambassadeurs, p. 138. BÜSCH Welthandel, p. 227. v. ONPTEDA's Literatur, II, 574. La bulle donnée à ce sujet, en 1687, par le pape Innocent XI, se trouve dans SCHMAUSS C. J. G. I 1069. — Abolition de cette franchise en Espagne, en 1594, et par une ordonnance de 1684.

(a) Des écrits sur le droit d'asile sont indiqués dans PÜTTER's Literatur des t. Staatsr., t. III, § 1288, et dans ma Neue Literatur des t. Staatsr., p. 413 — Voyez aussi J. Th. B. HELFRECHT von den Asylen. Hof. 1801. 4. PFEFFINGER Vitriar. illustr., III, 1254-1271. MOSER's Staatsrecht, V. 286, et son traité intitulé : Von Gnadensachen, p. 84. Jac. Ge. RUTGER's van BOEZELUER Diss. quatenus legatorum ædes jure asyli gaudeant. Lugd. Bat., 1754. 4. Ol. TÖRNE, præf. Jo. UPWARCK Diss. de franchisia quarteriorum s. jure asyli apud legatos. Upsal., 1706. 8. C.-G. ROESSIG Diss. de jure asyli legatorum secundum jus gentium absolutum dubio Lips., 1737. 4. (Voy. ma Juristische Bibliothek, XV, 299.) — Quelques auteurs prétendent que le droit d'asile des ministres publics est fondé sur le droit des gens naturel KULPIS Tr. de legat. stat., c. XX, § 11. RÉAL, Science du gouvernement, t. V, sect. VIII Mais voyez GROTIUS, lib. II, c. XVIII, § 8, c. XVI, § 5 THOMASIIUS Diss. cit. § 20 sqq. BYNKERSHOEK De foro legatorum, cap. XVI ROESSIG Diss. cit., § 3 sqq. VATTTEL, liv. XIV, ch. IX, § 118 v. MARTENS, Précis, § 220.

(b) Conférez v. MARTENS Erzählungen, t. I, n. 9 — La plupart des auteurs soutiennent que les autorités du pays sont en droit d'entourer de

de prendre au dehors les mesures convenables pour empêcher que le criminel ne s'échappe de l'hôtel du ministre, mais même, au cas où celui-ci en aurait refusé l'extradition dûment demandée, de l'en faire enlever, même de force (c). De même qu'un souverain ne pourrait soustraire un ministre étranger, prévenu de crime, aux poursuites de la justice du pays de ce ministre, sous le prétexte qu'il séjourne dans ses États, de même l'hôtel du ministre ne peut offrir un asile à des criminels poursuivis par la police ou la justice de leur État, dont la compétence à cet égard ne peut être révoquée en doute. Dans l'un et l'autre

gardes l'hôtel du ministre dans lequel un criminel se serait réfugié, mais non pas d'y faire entrer la force armée; qu'elles sont plutôt obligées de solliciter, par l'entremise du département des relations extérieures, l'extradition du réfugié, d'abord auprès du ministre, et ensuite, sur son refus, auprès de son souverain. Consultez là-dessus PACASSI, p. 255 RÖSSIG (dans la Dissertation ci-dessus mentionnée, § 9 sqq.) pose en principe que les autorités peuvent demander l'extradition du criminel directement par des huissiers; ensuite, sur le refus du ministre, procéder sur-le-champ à la visite de l'hôtel, et y saisir le prévenu, en ménageant toutefois, autant que possible, le ministre et les personnes de sa suite. — Sur les ordonnances du Portugal, de 1748, contre ce droit d'asile, voyez MOSER's Beyträge, IV, 209. Sur la Suède, le Danemark, Venise, voyez Mercure hist. et polit., 1748, I, 53. 205. LAMBERTY, t. II, p. 185, Mercure hist. et polit., 1745, I, 519. Comparez aussi PACASSI, p. 262. Au mois de septembre 1815, le cardinal secrétaire d'État déclara, d'après les ordres du pape, que le droit d'asile accordé jusqu'alors aux ministres étrangers résidants à Rome, devait se borner, à l'avenir, à leurs hôtels et à des délits purement correctionnels.

(c) Voyez des exemples de pareils enlèvements de force : du duc de Ripperda, en 1726, à Madrid, dans les Mémoires de MONTGON, t. I, n. XI, XII, XIII v. PACASSI, p. 269 f.; à Venise, en 1745 et 1769, dans MOSER's Versuch, IV, 299 ff., et de 1770, dans MOSER's Beyträge, IV, 212 f.; de Londres, dans v. HERTLEIN über die wesentl. Rechte der Majestät (Wirzb., 1787. 8), p. 294. — Sur un enlèvement du carrosse d'un ministre, voy. VATTET, liv. IV, ch. IX, § 119. — Scènes à Rome en 1749, et à Stockholm en 1748, MOSER's Beyträge, IV, 265 ff., ainsi qu'à Copenhague, en 1789, Nouvelles extraordinaires, 1789, n° 26 et 27. Supplém. — V. CH. DE MARTENS, Causes célèbres du droit des gens.

tre cas, on attenterait à l'indépendance des nations.

§ 209. — c. Exemption des lois, de la police, et de la juridiction civile du pays.

C'est encore en vertu de leur exterritorialité que les ministres publics ne sont *point sujets aux lois*, à la *juridiction*, ni à la *police* du pays dans lequel ils sont chargés d'une mission politique (a). Cependant il est presque généralement reconnu aujourd'hui qu'au moins l'observation de certains *règlements de police*, surtout de ceux tendant à maintenir la sûreté publique, doit être considérée comme une condition tacite de leur réception (b). Leur exemption de la *juridiction civile*, tant contentieuse que volontaire, est générale, et leur appartient dans toute l'étendue du pays, pour eux, pour leur suite (c), et pour leurs effets, bien entendu en tant qu'ils ne sortent pas de leur caractère diplomatique (d). Dans les *affaires non contentieuses*, le mi-

(a) Voyez des écrits sur cette matière contestée, dans v. OMPTEDA's Literatur II, 579 f., et dans v. KAMPTZ neuer Lit., § 236 — L'ouvrage le plus important et le plus étendu, c'est Corn. van BYNKERSHOEK De foro legatorum, tam in causa civili quam criminali, liber singularis. Lugd., Bat. 1721. 8. On le trouve aussi dans ses Opuscula edita a Franc. Car. CONRADI, ainsi que dans ses Opera omnia, t. II. (Lugd., Bat. 1767. fol.), p. 143-184. Aussi en français, sous ce titre : Traité du juge compétent des ambassadeurs, traduit du latin de M. BYNKERSHOEK, par Jean BARBEYRAC, à la Haye. 1723. 8. édit. 2, 1727. 8; et dans différentes éditions de l'ouvrage de WICQUEFORT, intitulé : L'ambassadeur, etc. Une nouvelle traduction française a paru à la Haye. 1783. 4. Jo. AMEROSIUS De judice competente legatorum eorumque comitum. Viennæ 1774. 8. RÉAL Science du gouvernement, t. V, sect. IX. v. MERLIN Repert., t. VIII, p. 259 s. MARTENS Erzählungen, t. I, n. 3. — Un résumé des différentes opinions se trouve dans le traité de BYNKERSHOEK, c. XXIV, et dans v. ROMER's Grundsätze über die Gesandtschaften, p. 313.

(b) Comparez MOSER's Versuch, IV, 331. Sur les disputes qui ont eu lieu entre des ministres et des autorités de police locales, voy MOSER's Beytrage, IV, 159 ff., 248 ff

(c) BYNKERSHOEK, c. XV

(d) Ad. Ignat. TURINI Diss. de illibata exemptione legatorum a jurisdic-

nistre peut se servir des autorités et des notaires du pays, autant que dans cette espèce d'affaires l'autorité ou le notaire sont uniquement au choix des particuliers, p. e, pour authentifier une copie ou déclaration, pour déposer un testament (e) ou quelque autre acte. Mais dès qu'un pareil choix n'a pas lieu, et que l'affaire est exclusivement du ressort d'une certaine autorité constituée, cette autorité est incompétente à l'égard du ministre et des personnes de sa suite, en tant que l'un et les autres ne figurent qu'en qualité de membres de la légation, notamment s'il s'agit, en cas de décès, de l'apposition de scellés, de la confection de l'inventaire, du partage de la succession, de la constitution des tuteurs. Dans ces cas, les scellés doivent plutôt être apposés par le secrétaire de la légation, ou par un autre ministre ou fonctionnaire public de la même cour, et, à leur défaut, par la légation d'une cour amie qui y est autorisée en vertu d'une réquisition ou d'une convention. Ce n'est qu'en dernier lieu que l'autorité judiciaire du pays a droit de s'en mêler, toujours s'en prendre inspection des papiers relatifs à la mission du ministre (f).

§ 210. — Continuation.

D'après ce qui précède (§ 209), le ministre ne saurait se soustraire à la juridiction civile du pays lorsque l'objet

lione loci, ubi resident, in causis civilibus. Erford, 1772. 4. Un ministre est obligé de subir une reconvention comme tout autre. L. 22, Dig. de judiciis, MERLIN l. c.

(e) C. WILDOVOGEL Diss. de testamento legati. Jen. 1711. 4. J.-F. KAYSER Diss. de legato testatore. Giess. 1740 4.

(f) Car. Frid. PAULI s. resp. Guil. WILD Diss. de obligatione rerum legati ejusque comitatus. Hal. 1751 4. MOSER's Versuch, IV, 569 ff. Beytrage, IV, 363 ff v. KAMPTZ neue Lit., p. 268. — Tentative injuste du pape, à Rome, en 1687; voy. v. ROMERS, p. 428. — Voyez aussi le règlement inséré, depuis 1790, dans les capitulations de l'empereur d'Allemagne, art. 25, § 7, et pour ce qui regarde les ministres des membres de la Confédération germanique accrédités à la diète, mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 128

d'une affaire contentieuse est un *immeuble*. Il y est également soumis pour les *meubles* qu'il possède dans une qualité autre que celle de ministre étranger, p. e. comme fabricant, commerçant (a), propriétaire de biens-fonds, ou qu'il ne fait qu'administrer pour autrui, etc. Enfin, il n'a nul privilège s'il est en même temps fonctionnaire public ou sujet sous d'autres rapports de l'État près duquel il est accrédité (b), ou qu'il s'est licitement soumis à sa juridiction ou à celle d'un de ses tribunaux (c). Dans tous ces cas, les tribunaux du pays peuvent prononcer contre lui, suivant les lois, des saisies mobilières et immobilières et même la contrainte par corps (d); lorsque toutefois il n'est pas en cause en sa qualité de ministre d'un État étranger (e), et que

(a) BYNKERSHOEK, c. XIV. v. STECK's Ausführungen (1776), p. 17. MERLIN, Rép., t. VII, p. 268.

(b) BYNKERSHOEK, c. II. F.-E. de PUFENDORF Obs. juris universi, t. IV, obs 100. v. MARTENS Erzählungen, t. I, n. 3. — Un exemple d'un secrétaire de légation hollandais à Cassel, en 1764, est rapporté dans MOSER's Versuch, IV, 329.

(c) BYNKERSHOEK, c. XVI, § 15, c. XXII et XXIII. v. RÖMER, p. 328 ff. Comparez aussi C.-F. GLÜCK's Erläuterung der Pandekten, t. II, t. I, § 206. GROLMAN's Theorie des gerichtl. Verfahrens in burgerl. Rechtsstreitigkeiten (3. Aufl. 1810), § 49-50 Casp. Matth. MÜLLER Diss. de foro legati contrahentis. Rost. 1704. 4. — Un ministre ne peut renoncer à son indépendance, ni se soumettre à la juridiction du pays où il réside sans l'autorisation de son souverain. BYNKERSHOEK, c. XXIII. VATTTEL, liv. IV, ch. VIII.

(d) BYNKERSHOEK, c. XXII. MERLIN, l. c. Voyez un exemple ci-dessus indiqué, § 204, note d. Voyez d'autres exemples d'arrêts portant prise de corps ou saisie, dans MOSER's Versuch, IV, 120, 139, 422, et dans ses Beytrage, IV, 159, 167.

(e) Voyez le § suivant. — Notamment un ministre ne peut être arrêté pour *dettes*, n'importe qu'elles soient contractées avant ou durant sa mission (voy. GROTIUS, lib. II. c. XVIII § 9), pas même pour des *dettes* assurées par des *lettres de change*. Voyez SCHOTT's jurist. Wochenbl. t. I, p. 173. SCHERER's Handb. des Wechselrechts, t. III, p. 622. PÜRTMANN advers. lib. III, p. 224. RICCIUS exercitatt. jur. camb., Exerc. II. § 11. J. Th. ROTH's Archiv. für das Völkerrecht. Heft I, p. 93. MERLIN.

ce pouvoir n'est pas interdit aux tribunaux par des lois expresses, comme il y en a des exemples (*f*). — Le droit d'avoir pour l'usage de la légation, une *imprimerie*, doit être regardé comme compris dans l'exterritorialité du ministre (*g*).

§ 211. — Exemption de la juridiction criminelle.

Lorsqu'un ministre ne se trouve, avec l'État auprès duquel ils est accrédité, dans aucun rapport étranger à son caractère diplomatique, il n'est pas soumis non plus à la *juridiction criminelle* de cet État (*a*); les tribunaux ne peu-

l. c. — Arrestation de l'ambassadeur de Russie à Londres, M. Mantueof, pour des dettes, et satisfaction donnée à cet égard, en 1708, Voy. VOLTAIRE, Histoire de Russie sous Pierre le Grand, t. I, c. XIX. KEMMERICH von der Unverletzlichkeit der Gesandten, p. 39 ff. — Refus du passe-port a cause des dettes non acquittées. Voy. MOSER's Versuch. IV. 545 ff. — (Sur les moyens à employer pour obtenir qu'un ministre public paye les dettes qu'il a contractées dans le pays de sa résidence, v. HEFFTER, *l. c.* § 225. — WHEATON (Éléments de droit intern.) analyse une discussion qui eut lieu entre le gouvernement Prussien et celui des États-Unis d'Amérique, à l'occasion d'un droit de gage que le propriétaire de la maison habitée par le ministre des États-Unis à Berlin, voulait exercer sur les meubles du ministre, pour répondre des dégradations faites à cette maison. Le propriétaire dut restituer les meubles).

(*f*) Acte du Parlement britannique, 10 Anne (1711), c. VII. Ordonnance portugaise de 1748. Déclaration du roi de Prusse, du 24 sept 1798, dans la Preuss. Edicten Sammlung für 1798, Num. 73, p. 1760, d'après laquelle des arrêts portant prise de corps ne peuvent être donnés que contre les ministres étrangers qui, sans être accrédités auprès du gouvernement, ne font que passer par le territoire prussien.

(*g*) MOSER's Beytrage, IV. 209. Ce droit fut exercé, pendant la guerre de sept ans, à Ratisbonne, par le ministre du roi de Prusse accrédité auprès de la diète de l'Empire. — Au mois de septembre 1815, le cardinal secrétaire d'État déclara, suivant les ordres du pape, que la prérogative des ministres étrangers à Rome d'avoir une imprimerie, comme elle avait été exercée dans l'hôtel du ministre d'Espagne, devait cesser.

(*a*) Voyez BINKERSHOEK *l. c.* cap. 17-19. Casp. Matth. MÜLLER Diss. de foro legati delinquentis. Rost. 1704. 4. Abr. Dan. CLAVEL a BREXLES Diss. de exemptione legatorum a foro criminali ejus ad quem missi sunt.

vent donc valablement intenter contre lui, ni contre les personnes de sa suite (b), aucune procédure ou information criminelle, ni les mettre en arrestation ou prononcer contre eux une condamnation quelconque (c). Si des délits ont été commis directement contre des particuliers (*delicta privata*), le gouvernement du pays peut insister auprès de celui du ministre pour qu'il soit rappelé (d), et ensuite jugé et puni dans les formes. Au cas où l'on persisterait à refuser son rappel, on pourrait le faire sortir du pays et le contraindre à donner satisfaction privée. Lorsque le ministre ou quelqu'un de sa suite, s'est permis des attentats contre la sûreté de l'État où il réside, le gouvernement de cet État peut s'assurer sur-le-champ de la personne du coupable, et en général prendre toutes les mesures de nécessité absolue. Le danger passé, il est en droit de demander à l'État auquel appartient le ministre, que celui-ci soit poursuivi et condamné suivant les lois; en cas de refus, il peut procéder contre l'offensant comme contre son ennemi, pour obtenir indemnité et sûreté (e); car, en général, l'exterrito-

Marb. 1741. 4. v. OMPTEDA's Literatur, II, 581. v. KAMPTZ neue Lit., § 238.

(b) BYNKERSHOEK, c. xx.

(c) Il en est autrement en Angleterre. Procédure criminelle contre le ministre français à Londres, comte de Guerchy, sur l'accusation du chevalier d'Eon, pour tentative d'empoisonnement, en 1765. Voyez MOSER's Versuch, IV, 119. Beytrage, IV, 155. RORN's Archiv. für das Völkerrecht. Heft I, p. 71. v. ARCHENHOLZ, England und Italien Bd. I, t. II, p. 290 f. RÖSSIG Diss. de jure asyli legator., p. 6, sq.

(d) Voyez un exemple de la cour de Sardaigne, en 1778, dans MOSER's Beytrage, IV, 277.

(e) Consultez GROTIUS lib. II, c. XVIII, § 4, n. 5, sq. CALLIÈRES, ch. iv, LEYSER Spect. 672. G.-S. TREUER's : S'il est permis de faire arrêter un ambassadeur? Trad. en français, Helmstadt, 1745. 4. MOSER's Versuch, IV, 377. Beytrage, IV, 293. MERLIN rep. t. VIII, p. 271 s. v. OMPTEDA's Lit., § 253. v. KAMPTZ neue Lit., § 228. — Voy. ce qui s'est passé à Saint-Pétersbourg à l'égard du ministre de la reine de Hongrie, marquis de Botta d'Andorno, en 1743, dans MOSER's Versuch, IV, 382, et dans ses Beytrage, IV, 304. ADELUNG's Staatsgeschichte, t. III, Abth. II,

rialité n'est censée être concédée que dans la mesure où elle s'accorde avec la conservation de l'État et le maintien de la sûreté publique, auxquelles un État n'est jamais présumé avoir renoncé; elle ne saurait donc jamais justifier des actes d'inimitié commises par le ministre ou par quelqu'un des siens (f).

§ 212. — *d.* Juridiction et droit de surveillance du ministre à l'égard de sa suite.

Les personnes attachées à la *suite* du ministre étant ordinairement comprises dans son exterritorialité (§ 204), elles sont également exemptes de la *juridiction* ou *surveillance* quelconque du gouvernement du pays (a). Pour la

p. 289, t. IV, p. 137, 258; ainsi que par rapport au ministre français (pas encore légitimé), marquis de la Chétardie, en 1744, dans MOSER'S Versuch, IV, 531, 417. Beytrage, IV, 325, 367. ADELUNG, t. IV, p. 134. Russische Gunstlinge (Tub 1809. 8), p. 187 f.; enfin à Stockholm, à l'égard du ministre de la Russie, comte de Rasumowsky, en 1788, dans le Politisch. Journal 2788, p. 795, 817, 880. — Sur les personnes de la suite du ministre, voy. le § suivant. — Sur l'arrestation d'un ministre pendant son passage dans le pays, voyez plus haut § 176, note d.

(f) Avis de Henri IV, dans ROTH'S Archiv für das Völkerrecht, Heft I, p. 73 f. — Voyez des exemples de délits contre l'État, imputés à des ministres publics, ainsi que de leur arrestation : anciens, dans les ouvrages précités de WICQUEFORT et de BYNKERSHOEK; plus modernes, tels que ceux des ministres suédois, de Gyllenbourg à Londres, et de Gortz à La Haye, en 1717 (VOLTAIRE, Histoire de Pierre le Grand, t. II, ch. VIII, p. 99. LAMBERTI, Mémoires, t. I. v. OMPTEDA'S Lit II, 571, n. 2-6), du ministre espagnol à Paris, prince de Cellamare, en 1718 (Mémoires de la régence du duc d'Orléans, II, 158 v. OMPTEDA, II, 572, n. 7), du ministre français, marquis de Monti, à Dantzick en 1733 (FABER'S europ. Staats Canzley, t. LXV, p. 358-616. v. OMPTEDA, II, 572, n. 8-11), du ministre français, maréchal duc de Belle-Isle, qui voulut traverser le pays de Hanovre sans passe-port, 1744 (v. OMPTEDA'S Literatur, II, 573 N. 18. v. KAMPZ neue Lit., p. 262, n. 5-8. TREUER, l. c. § 33-44).

(a) Ordinairement le souverain n'accorde au ministre qu'une sorte de juridiction correctionnelle, de pouvoir disciplinaire, sur les personnes de la suite. Sur cette question souvent controversée, v. BYNKERSHOEK De foro

juridiction civile en particulier, tant contentieuse que volontaire, ce principe est presque généralement reconnu en Europe, et même dans une telle étendue que, pourvu que d'ailleurs la juridiction soit conférée au ministre par son gouvernement, non-seulement les personnes de sa suite, mais aussi d'autres sujets de l'État qu'il représente peuvent valablement *tester* par-devant lui, ou déposer leur testament entre ses mains. Le ministre lui-même peut dresser et déposer son testament à la chancellerie de la légation (b). Dans l'un et l'autre cas, ce sont, même pour les formes, les lois de son pays qui doivent être observées. Si, dans les tribunaux du pays, on a besoin de la *déposition* d'une personne attachée à sa suite, il est d'usage de le requérir, par l'intermédiaire du département des affaires étrangères, à l'effet soit de faire comparaître devant le tribunal les personnes appelées en témoignage, soit de faire recevoir leur déposition par quelqu'un de la légation, et de la communiquer ensuite en bonne et due forme au requérant (c). Le ministre peut délivrer des *passé ports* aux personnes de sa suite, aux sujets de son souverain, et à tout autre qui se

leg., c. xv et xx. GÉRARD DE RAYNEVAL, Institut. du droit de la nature et des gens, p. 366 s. BRILLOU, Dictionn. des arrêts, v. ambassadeur. MERLIN répert. t. VIII, 203 et s. SAM. FRID. WILLENBERG Diss. de jurisdictione legati in comites suos. Gedani 1796 4. JAC. CARON Diss. de jurisdictione in legatos eorumque comites Jen. 1738. 4. ANON. Diss. de iudice competente legatorum eorumque comitum. Vienn. 1774. 8. (Comparez Allgemeine deutsche Bibliothek, Bd. XXXI, p. 183). GROTIUS lib. I, c. xviii, § 8. BINKERSHOEK l. c. cap. xv. STECK von der Gerichtbarkeit der bei der osmanischen Pforte stehenden Botschafter, Gesandten, Consuln; dans ses Versuchen (1783), p. 88-95. — Exemple à Londres en 1764, voyez MOSER's Versuch, IV, 324 ff. — Ceci ne doit point s'entendre de ceux qui sont seulement sous la protection d'un ministre étranger. Voyez MOSER's Beyträge, IV, 290 f. 257 ff.

(b) Chr. WILDVOGEL Diss. de testamento legati. Jen 1711 4. J. F. KAYSER Diss. de legato testatore. Giessæ 1740, 4.

(c) De STECK Essais sur divers sujets (1779), p. 36-38

rend dans son pays. Il appose également le *visa* sur des passe-ports qui lui sont présentés à cet effet.

§ 213. — Continuation.

Pour ce qui regarde les *contraventions civiles* ou de *police*, dont seraient prévenues ou coupables des personnes appartenant à la suite d'un ministre étranger, on y applique le plus souvent aussi le principe d'extraterritorialité; de manière que le prévenu ou coupable, saisi même hors de l'hôtel du ministre, est remis sans difficulté à la légation, pour être jugé et puni par elle (a) — La même chose a lieu quant à la *juridiction criminelle*, pour tous les délits ou crimes commis, dans l'intérieur de l'hôtel du ministre, par des personnes de sa suite ou contre elles, si le coupable a été saisi dans l'hôtel même, et qu'on n'ait pas besoin par conséquent de recourir à l'extradition (b). Il en est autrement, si le criminel, appartenant à la suite du ministre, a été saisi hors de l'hôtel de légation, n'importe que le délit ou crime ait été commis dans cet hôtel, ou non (c). Dans ce cas s'appliquent, en général, les principes exposés plus haut (§ 64 et suiv.), sur l'extradition des criminels, et la punition des crimes et délits commis en pays étranger (d). Ce-

(a) Voy. MOSER's Versuch, IV, 323. — Les ministres étrangers permettent quelquefois, du moins tacitement, que les autorités locales exercent sur leurs domestiques quelque pouvoir de police, en cas d'infraction aux lois de police, commise hors de l'hôtel de légation. MOSER's Beyträge, IV, 243 ff. — Sur les différends entre le ministre et les gens de sa suite, voy. MOSER's Beyträge, IV, 245 et son Versuch, IV, 323. — Combat à coups de poing entre trois ministres français à Saint-Petersbourg, en 1748. Mercure hist. et pol. t. de 1748, t. I, p. 50.

(b) BYNKERSHOEK l. c. cap. xx. VATTTEL, liv. IV, ch. ix. BRILLON l. c. MERLIN, v. Ministre public, sect. VI.

(c) Voyez des exemples dans MOSER's Beyträge, IV, 257. Un exemple mémorable de Constantinople, en 1749, est rapporté dans MOSER's Versuch, IV, 329.

(d) Voyez une disposition particulière à cet égard, dans le traité de paix de Kainardgi de 1774, art. 6. De MARTENS recueil, IV, 615. — En 1791,

pendant l'extradition est plus facilement accordée, si le criminel appartient, même indépendamment de son service, comme sujet, à l'État dont dépend la légation (e).

§ 214. — Fin.

Du reste, c'est au constituant du ministre à déterminer, si, de quelle manière, et jusqu'à quel point celui-ci doit exercer lui-même la juridiction sur les personnes de sa suite, et dans quels cas il doit renvoyer devant les tribunaux de son pays les causes civiles contentieuses et les

un chasseur de la livrée du comte Bruhl, ministre prussien à Munich, s'étant suicidé dans une auberge, on refusa au ministre l'extradition du cadavre, en alléguant qu'il fallait distinguer la suite proprement dite d'avec les autres personnes qui lui étaient attachées, telles que les officiers de la maison et la livrée, et que la juridiction sur celles-ci ne lui appartenait point. Sur cela, le comte quitta la cour sans prendre congé. Voyez *Politisch. Journal*, März 1791. p. 322. En décembre 1812, un chasseur de la livrée du ministre de Bavière à Berlin ayant tué, hors de l'hôtel de la légation, un homme de la livrée du même ministre, et celui-ci ayant fait arrêter le meurtrier dans son hôtel, la cour abandonna l'information et la punition à l'autorité bavaroise, attendu que le criminel n'était pas sujet prussien, et que, pendant son séjour en Prusse, il avait toujours été au service du ministre bavarois; il fut conduit à Munich sous escorte militaire bavaroise, et le tribunal de la ville de Berlin se chargea ensuite de la visite légale du cadavre, et de l'audition des témoins. *Gazette de Francfort*, 1813, n. 18. Lorsque des gens de service d'un ministre étranger ont commis hors de l'hôtel d'ambassade une contravention ou un crime, le ministre, bien qu'il en ait rigoureusement le droit, peut difficilement refuser l'extradition du délinquant aux autorités du pays sans manquer aux convenances ou sans prendre l'odieux de l'impunité qui, dans ce cas, serait accordée presque toujours à des personnes plus ou moins coupables. MERLIN l. c.

(e) Cette circonstance ne devrait influer en rien. BYNKERSHOEK l. c. cap. xv. Mais on ne devrait pas refuser l'exemption de la juridiction à ceux qui avant leur entrée au service du ministre étranger étaient sujets du souverain auquel ce ministre est envoyé. MERLIN, t. VIII, p. 286. GÉRARD de RAYNEVAL l. c. BARBEYRAC prétend dans son commentaire sur BYNKERSHOEK, que les gens de service indigènes d'un ministre étranger restent soumis aux tribunaux de leur pays.

causes criminelles (a). Ordinairement on lui confère un pouvoir de police limité, et la juridiction civile tant contentieuse que volontaire, quoique les pouvoirs des ministres de troisième classe soient quelquefois de moindre étendue. En matière criminelle, l'accusé est assez généralement renvoyé dans le pays du ministre, afin d'y être jugé dans les formes prescrites par les lois (b).

§ 215. — e. Culte domestique.

De l'exterritorialité du ministre public suit enfin le droit de *culte privé et domestique* (*sacra privata s. devotio domestica qualificata*), c'est-à-dire le droit du ministre d'exercer dans son hôtel le culte de sa religion, pour lui et pour sa suite, et d'entretenir à cet effet une chapelle de légation avec les personnes nécessaires au service, tels qu'aumôniers, sacristains, etc.; droit qui ne s'étend cependant point au delà de son hôtel, ni sur des personnes autres que celles qui appartiennent à la légation (a). Les ministres jouissent de cette prérogative depuis le schisme qui eut lieu dans

(a) Voy. BINKERSHOEK l. c. cap. xv et xx. MOSER's Versuch, IV, 322 ff. v. MARTENS Erzählungen, t. I, n. 1, t. II, n. 7, 14 u. 15 v. OMPTEDA's Lit., § 255 v. KAMPTZ neue Lit., § 230. — Grand pouvoir des ministres turcs Voy. MOSER's Beyträge, IV, 256. — Il y a des auteurs qui soutiennent qu'il faut de la part de l'État où le ministre réside, outre l'agrément général de l'exterritorialité de la légation, un consentement spécial pour l'exercice de la juridiction conférée au ministre par son souverain. Voy. Adr. KLUIT Historiæ federum Belgii federati primæ lineæ t. II, c. x.

(b) Il n'y a presque pas d'exemple qu'une peine capitale ait été exécutée dans l'hôtel d'un ministre, à moins que ce ne fut dans celui d'un ministre turc. MOSER's Beyträge, IV, 256.

(a) Just. Henn. BÖHMER Diss. de privatis legatorum sacris (Hal 1713. 4; rec. ib., 1721 et 1729. 4), cap. II, § 13 sqq. v. RÖMER's Grundsätze über die Gesandtschaften, p. 363 ff. — Consultez en outre v. OMPTEDA's Literatur, II, 575. v. KAMPTZ neue Lit., § 231. UNLICH, Les droits des ambassadeurs, ch. v, p. 61 et suiv. MOSER's Versuch, IV, 155 ff. Beyträge, IV, 183 ff. C. THOMASIIUS Diss. de jure asyli legatorum ædibus competente, § 19.

l'Eglise chrétienne au ^{xvii}e siècle (b); on la leur accorde du moins s'il n'y a point d'exercice public ni privé de leur culte dans le lieu de leur résidence (c), ou si un autre ministre de leur cour n'y entretient pas déjà une chapelle domestique.

§ 216. — Continuation

Dans la chapelle peuvent être exercés, pour les personnes de la légation, tous les actes paroissiaux de leur culte (a). Aujourd'hui on permet même assez souvent, soit en vertu de traités, soit par connivence, que d'autres personnes, et même des sujets du pays, viennent y faire leurs dévotions (b); souvent aussi on laisse subsister la chapelle pendant l'ab-

(b) Partie en vertu de lois, comme en Danemark (1676) et en Suède (1719 et 1720); partie en vertu de conventions, soit expresses, soit tacites. Ce dernier cas s'est souvent présenté pour les ministres, et notamment des consuls résidants dans le territoire de la Porte, et dans celui des États africains. MOSER'S Versuch, IV, 156. — Débats sur le culte domestique réformé, exercé à Cologne par le résident prussien de Diest, en 1708. Voy. GLAFEY'S Völkerrecht, p. 488 ff. RYK'S Leben K. Joseph's II, t. II, p. 461. BOEHMER Diss. cit., c. II, § 18 sqq. UHLICH, dans le livre allégué, p. 73.

(c) L'empereur Joseph II ayant concédé, à Vienne, aux protestants de la confession d'Augsbourg le droit de culte privé, il déclara que dès lors le culte domestique de la même religion ne serait plus permis dans cette capitale aux ministres étrangers. — A Constantinople, la légation de Russie entretient une chapelle domestique, et, en outre, elle a sous sa protection une église publique de religion grecque, qu'elle a fait bâtir. Voy. la paix de Kainardgi, 1774, art. 7 et 14. De MARTENS Recueil, IV, 615, 621.

(a) Voir MOSER'S Versuch, IV, 183 ff. 226 ff. Beyträge, IV, 185, 188. Sur la chapelle, voy. MOSER'S Versuch, IV, 178, 217. — Sur la langue dans laquelle le culte doit se faire, voy. MOSER'S Versuch, IV, 181, 221. Alternative conventionnelle à observer dans les deux langues, dans la chapelle du ministre suédois à Paris; voy. SCHLÖZER'S Briefwechsel, t. III, p. 76. MOSER'S Versuch, IV, 222. PACASSI (p. 237 suiv.) soutient que, dans la chapelle d'un ministre étranger, on ne peut point se servir de la langue du pays. Mais voyez v. RÖMER, p. 365 f.

(b) MOSER'S Versuch, IV, 181 ff, 183 ff. 222 ff, et ses Beyträge, IV, 185, 188. BOEHMER l. c., cap. II, § 25.

sence temporaire du ministre, et quelquefois même durant la vacance de la mission, ou dans l'intervalle qui a lieu entre la mort du souverain constituant et la présentation des nouvelles lettres de créance (c).

§ 217 — 3^e Droits de cérémonial.

Le droit de cérémonial des ministres publics s'est successivement formé depuis l'établissement des légations perpétuelles, et depuis les grands congrès de paix de Westphalie, de Nimègue et de Ryswik, où furent réunis les ministres de tant d'États si différents en dignité et en puissance. Quelques nombreuses que soient les variétés qui subsistent encore par suite de la différence du rang des États et des classes des ministres, ou des traités conclus à cet égard, des usages reçus, ou enfin des règlements particuliers à différentes cours (a), il s'est néanmoins établi un certain nombre de principes, et même quelque uniformité, du moins entre plusieurs États. Le règlement fait au congrès de Vienne (§ 179, stipule expressément que, dans chaque État, il sera déterminé un mode uniforme pour la réception des employés diplomatiques de chaque classe (§ 202).

§ 218. — Particulièrement a. Titre d'excellence.

Le titre d'*Excellence* (a) (anciennement attribué même

(c) MOSER'S Versuch, IV, 190. F.-C. v. MOSER'S kleine Schriften, t. II, p. 306. — C'est une question de savoir si l'épouse du ministre, lorsqu'elle est d'une religion autre que celle de son époux, est en droit d'avoir un culte domestique particulier? Voy plus haut, § 191.

(a) Encyclopédie méthodique; Diplomatie, t. I, p. 136 et suiv. LÜVIC'S Theatr. cerem., I, 772-786. Voy. les écrits indiqués dans v. OMPTEDA'S Lit., § 245, et dans v. KAMPTZ neuer Lit., § 217.

(a) Voy. F.-C. v. MOSER'S Actenmässige Geschichte der Excellenz-Titulatur, und der hierüber entstandenen Streitigkeiten; dans ses kleinen Schriften, t. II, p. 100-558, t. III, p. 1-132. Abhandlung über den Excellenz Titel; dans KÖVIC'S Select. jur. publ., t. V, p. 353. Repertorium des Staats und Lehnrechts, v. Excellenz v. OMPTEDA'S Lit., § 241, v. KAMPTZ neue Lit., p. 254.

aux empereurs, aux rois, et aux autres princes régnants) appartient aux ministres de première classe, et leur est donné en cette qualité, soit dans les communications par écrit, soit dans la conversation, sinon par le souverain près duquel ils sont accrédités, du moins par tous les fonctionnaires et particuliers, ainsi que par les ministres étrangers de tout grade résidants à la même cour (b). Dans les relations officielles, on ne leur donne que ce titre, fussent-ils princes de naissance (c). Il faut distinguer cette Excellence diplomatique d'avec celle attachée à différentes charges de la cour, civiles et militaires, aussi bien que d'avec celle attribuée autrefois dans les universités ou lycées à certains docteurs (d). Aujourd'hui les ministres de seconde classe sont souvent aussi traités d'Excellence, sinon par les ministres de rang supérieur, du moins par complaisance ou par politique, même par les ministres d'État du pays où ils résident (e). Du reste, un ministre ne peut point avoir l'Excellence diplomatique, et cependant jouir de ce titre en raison d'autres fonctions ou dignités.

§ 219. — b. Rang des ministres : entre eux, en lieu tiers.

Le *rang* des ministres publics à observer *entre eux*, dans le pays où ils sont accrédités, est régi, I. pour les ministres

(b) Voy. F.-G. v. MOSER, dans le livre cité, II, 152 ff. 168 ff. MOSER'S Versuch, III, 45, IV, 53, et ses Beyträge, IV, 116. GUTSCHMIDT Diss. cit., § 33.

(c) MOSER'S Versuch, IV, 504 ff.

(d) F.-G. v. MOSER, dans le livre allégué, II, 117-151.

(e) J.-J. MOSER von der EXCELLENZ der Gesandten vom zweiten Range 1783 8'; et son Versuch, III, 45. Nachtrag zu der Moserischen Abh. von der Excellenz der Gesandten vom zweiten Range 1784. 4. — En 1807, le ministre des relations extérieures en France, prince de Bénévent (Talleyrand), traita d'excellence les envoyés de second ordre, et même ceux des souverains de la Confédération du Rhin qui n'étaient que membres du collège des princes. Voy. Rheinischer Bund, Heft IX, p. 447. Son successeur n'en usa pas de même. Voy. ibid. XIII, 135.

d'un *même État*, les uns vis-à-vis des autres, par la volonté et les ordres de leur maître (a). II. Pour les ministres de *différents États* (b), le rang est déterminé, d'abord, 1^o par la *classe* à laquelle ils appartiennent, de manière que d'ordinaire tous les ministres de première classe précèdent tous ceux de la seconde, et ceux de la seconde tous ceux de la troisième, sans avoir égard au rang de leurs souverains (c); 2^o le rang entre les ministres de la *même classe* se règle tantôt sur celui de leurs constituants, pourvu qu'il soit reconnu par la cour auprès de laquelle les ministres sont accrédités, tantôt d'après les règlements qui ont pu être arrêtés à ce sujet par cette cour même (d). Dans l'art. 4 du règlement

(a) Habituellement, l'ordre dans lequel les différents ministres sont nommés dans leurs pouvoirs ou lettres de créance, suffit pour déterminer le rang qu'ils tiennent entre eux. En vertu du principe énoncé au §, un légat du pape précède un nonce, ainsi qu'un nonce extraordinaire un nonce ordinaire; de même, un ambassadeur extraordinaire a le pas sur l'ambassadeur ordinaire envoyé par la même cour (voy. LÜVIC's *Theatr. cerem.*, I, 368), bien que tous ces ministres appartiennent à la même classe. Un souverain envoyant à la même cour plusieurs ministres du *même ordre et titre*, est en droit de régler lui-même le rang à observer entre eux. GUTSCHMIDT *Diss. cit.*, § 36, 39.

(b) Voy. GUTSCHMIDT *Diss. cit.*, § 20, 22, 26, 30. — Le titre dont un envoyé est revêtu par son souverain, indépendamment de sa mission, p. e. le titre de ministre d'État, n'est pas pris en considération, lorsqu'il s'agit de déterminer son rang comme agent diplomatique; cependant ce titre peut lui donner le prédicat d'Excellence, quand même il ne l'aurait pas en sa qualité d'envoyé. Voy. GUTSCHMIDT, § 24. — La naissance du ministre n'influe pas non plus sur le rang qui lui est dû en sa qualité diplomatique. MOSER's *Versuch*, III, 504.

(c) Voy. GUTSCHMIDT l. c., § 57. Toutefois, ce principe n'est pas hors de contestation, dans le cas p. e., où de deux ministres de diverses classes, celui de classe inférieure est envoyé par un État jouissant d'honneurs royaux, tandis que le souverain de l'autre ne jouit point de ces honneurs. On a vu des exemples de contestation de ce genre aux congrès de paix de Westphalie, de Nimègue, de Ryswik, Voy. aussi SAM. PUFENDORF *De rebus gestis Friderici Wilh. elect. brandenb.*, lib. XVI, § 83 sq.

(d) Depuis 1653, il avait été établi dans la capitulation de l'empereur

du congrès de Vienne (§ 179), il est stipulé que les envoyés diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée ; mais que ce règlement n'apportera aucune innovation relativement aux représentants du pape. D'après la résolution prise au congrès d'Aix-la-Chapelle, les ministres résidents prennent rang entre les ministres de 2^e classe et les chargés d'affaires.

§ 220. — Continuation.

Les règlements des différentes cours décident, p. e. si et jusqu'à quel point le ministre extraordinaire d'une cour de rang inférieur doit précéder le ministre ordinaire de la même classe envoyé par une cour d'un rang supérieur ; si et jusqu'à quel point, en général, les ministres de seconde classe ont le rang sur ceux de troisième classe ; si un envoyé extraordinaire a le pas sur un ministre plénipotentiaire et celui-ci sur un simple envoyé ; si et dans quelles occasions un résident précède un chargé d'affaires, et ce dernier un consul revêtu du caractère diplomatique. Le règlement en question du congrès de Vienne (§ 179) arrête à ce sujet que les employés diplomatiques en mission extraordinaire n'au-

d'Allemagne (art. 3, § 19 de celle de 1792), qu'à la cour impériale, les ambassadeurs électoraux auraient le rang immédiatement après les ambassadeurs des rois étrangers régnants, couronnés et reconnus, et avant tous les ministres des républiques. Jusqu'alors, la république de Venise, surtout, avait réclamé pour ses ministres le rang sur ceux des électeurs. Voy. VITTORIO SIRI Mercurio, t. V, P. 2. (Casale 1653), p. 311 sq. MOSER's teutsches Staatsrecht, t. XXXIV, p. 167-183. — Les ambassadeurs des puissances catholiques ont jusqu'ici coutume de céder le rang aux nonces du pape : il en est autrement des ambassadeurs des souverains protestants. Voy. Wahl-und Kronungs-Diarium Kaiser Carl's, VII, p. 77. — Lors qu'un État conteste à un autre le droit d'envoyer des ministres de première classe, mais qu'un tiers État reçoive de ce dernier un ministre de cette classe, cet État est obligé d'accorder à ce ministre le rang qui lui est dû en qualité de ministre de première classe, même vis-à-vis des envoyés de l'État contestant.

ront, à ce titre, aucune supériorité de rang, (art. 3), et que les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les cours ne donneront aucun rang supérieur à leurs employés diplomatiques (art. 6). A défaut de règlements de ce genre reconnus par sa cour, le ministre doit tâcher de maintenir dans toutes les occasions la dignité et les droits de son gouvernement, autant qu'ils sont fondés sur l'égalité naturelle, sur des traités ou sur l'état de possession, en faisant toujours en sorte que le progrès de négociations ne soit point retardé, et qu'il ne soit pas porté atteinte à la politesse et à la bonne intelligence des cours. (a).

§ 221. — Et en son propre hôtel.

Ce que nous venons de dire doit être entendu du cas où les ministres se rencontrent en lieu tiers (*in loco tertio*). En son *propre hôtel*, tout ministre, recevant des visites de cérémonie, accorde aux ministres de la même classe la précedence, et par conséquence aussi la main d'honneur, sans égard aux rapports de rang qui ont lieu entre leurs souverains (a). Les ministres de *seconde* classe observent cette politesse aussi envers ceux de troisième ordre, d'autant plus qu'entre eux, les visites tout à fait solennelles ne sont point d'usage. Mais les ministres de *première* classe n'accordent, en leur propre hôtel, aux ministres de second et troisième ordre, ni la main, ni aucune autre prérogative relative au rang (b).

(a) L'instruction pour les ministres espagnols à Munster, en 1643, contient des prescriptions très-sages à ce sujet, dans GERTNER's westphäl. Friedens-Canzley, t. II, num. 116, p. 299. Comparez aussi de CALLIÈRES, ch. x; WICQUEFORT, t. I, sect. XXIV et XXV; ROUSSET, Mémoires sur la préséance, ch. VII et XXVIII.

(a) Quoique jadis l'empereur d'Allemagne lui-même n'accordât pas à sa cour, la préséance aux électeurs en personne, ses ambassadeurs cédaient néanmoins le pas, dans leur propre hôtel, aux ambassadeurs électoraux. GUTSCHMIDT l. c., § 31, note h.

(b) Comparez VITORIO SIRI, dans le livre cité, p. 377; MOSER's Zusätze

§ 222. — Envers des tierces personnes.

Quant aux rapports de rang entre les ministres et des tierces personnes, ils sont réglés ou par des traités publics, ou par des règlements du souverain auprès duquel les ministres sont accrédités. Cependant il y a eu très-souvent des contestations à cet égard. Les ministres de première classe prétendent prendre rang immédiatement après les princes de sang impérial ou royal (a). Ils demandent la préséance sur tous les princes régnants qui ne sont point d'un rang supérieur ou égal à celui de leur maître (b), ainsi que sur les cardinaux, comme tels (c). Les ministres de second ordre, et souvent aussi ceux du troisième, font valoir en faveur de leurs prétentions de rang non-seulement leur caractère d'agents politiques, mais aussi les rapports de rang de leurs souverains, particulièrement vis-à-vis du souverain auquel ils sont envoyés; il en est ainsi, surtout des ministres impériaux et royaux accrédités auprès des grands-ducs, ducs ou princes souverains, ou auprès des républiques. Avec tout cela, on en vient rarement, pour de simples disputes de rang, aux expédients indiqués au § 104 et suivants.

§ 223. — c. Étiquette, surtout par rapport aux audiences.

La différence du rang des ministres, les traités, les règlements et usages des cours, ont introduit beaucoup de

zu s. teutschen Staatsrecht, I, 344. Wahl-und Kronungs-Diarium K. Carl's, VII, I, 205.

(a) Il y a des exemples où des ambassadeurs impériaux et royaux ont prétendu au rang même sur les électeurs et princes en personne. Voy. F.-C. v. MOSER's kleine Schriften, t. VII, p. 190 ff.

(b) Sur cette question, voyez WICQUEFORT, t. I, section XX, p. 275. MOSER's Teutsche-Staatsrecht, t. XXXIII, p. 455, t. XLIV, p. 458 ff, et ses Zusätze zu seinem teutschen Staatsrecht, t. I, p. 283 ff. BYNKERSHOEK Quæst. jur. publ., lib. II, c. ix, et dans ses Oper. omn., t. II, p. 254.

(c) Un bref papal de 1750 décida en faveur des cardinaux. Voir Mercure hist. et polit., 1751, I, 382. Voyez des exemples dans MOSER's Versuch, IV, 52, et ses Beyträge zu dem Gesandtschaftsr., p. 100.

variété dans l'étiquette diplomatique (a). On reçoit avec de grands honneurs les ministres de *première classe*, surtout ceux de cérémonie, souvent déjà dans leur voyage, mais principalement à leur arrivée dans la résidence du souverain ou dans le lieu du congrès ; quelquefois ils y font une entrée publique (b). Après avoir dûment notifié son arrivée au chef du département des relations extérieures, ou à l'un des premiers officiers de la cour, et après avoir reçu le compliment réciproque d'usage, un ministre de cette classe est admis à l'*audience* solennelle, quelquefois publique, du souverain (c), pour lui présenter ses lettres de créance ; les ministres envoyés à la Porte ou par elle remettent en même temps les présents d'usage dans les relations avec cette puissance (d). Quelquefois aussi le ministre

(a) Voy. les écrits allégués plus haut. § 90 Voy. aussi PHILONENIS : Some choice observations of Sir John FINEY (maître des cérémonies en Angleterre, sous Jacques I^{er} et Charles I^{er})... touching the reception and precedence, the treatment and audience, the punctilios and contests of foreign Ambassadors in England. Lond., 1656. 8. MOSER's Versuch, III, 235, IV, 46, et ses Beytrage, III, 228. Sur la cour de Vienne, voy. MOSER's teutsches Staatsrecht, III, 128.

(b) MOSER's Versuch, III, 237, 251, 260. Beytrage, III, 304, 309. FINEY, dans son Traité cité, p. 43, 79 — Depuis l'étrange événement qui eut lieu à Londres en 1661, les ministres étrangers, résidants à une cour ou dans un lieu de congrès, vont rarement avec solennité à la rencontre d'un ministre étranger qui arrive. RÉAL, Science du gouvernement, V, 309. Voyez cependant un exemple à Madrid, en 1785, lors de l'entrée publique de l'ambassadeur portugais, dans les Nouvelles extraord. de 1785, n° 31. — Sur le voyage du ministre au lieu de sa destination et les honneurs usités en cette occasion, voyez MOSER's Versuch, III, 153 Beytrage, III, 159.

(c) Comparez plus haut, § 201. MOSER's Versuch, III, 245, 253, IV, 56. Du même, Beytrage, III, 294, 401, 412. BIELFELD, II, 211 et suiv. Encyclopédie méthodique ; Diplomatie, t. I, et Dictionnaire de Jurisprudence, v. *Audience*. Description de l'audience publique que le roi de France a donnée à Paris, le 24 août 1814, au duc de Wellington, ambassadeur extraordinaire britannique ; dans le *Moniteur universel* de 1814, n° 237.

(d) MOSER's Beytrage, III, 143 ff.

ne demande, ou il ne lui est accordé, à son arrivée, qu'une audience particulière ou moins solennelle (e), dans les mêmes formes avec lesquelles il y est admis dans la suite et durant le cours de sa mission. Après une audience solennelle, il se rend ordinairement à l'audience de l'épouse du souverain, à celle du successeur présomptif au trône, et quelquefois aussi à celle d'autres princes ou princesses du sang (f). — Un ministre de *seconde* classe obtient rarement une audience publique ; il est reçu par le souverain dans son appartement, étant debout, ordinairement en présence du ministre du département des affaires étrangères ou d'un des premiers officiers de la cour. Quant aux ministres de *troisième* classe, ou ils ne sont admis à leur arrivée ou à leur départ qu'à une audience particulière du souverain, ou ils ne présentent leurs lettres de créance ou de recrédence qu'au chef du département des affaires étrangères, selon les règles établies par le gouvernement auprès duquel ils sont envoyés, soit d'une manière générale, soit particulièrement pour leur cour (g).

§ 224. — Continuation.

Dans le cérémonial usité à l'occasion des audiences solennelles auxquelles un ambassadeur est admis au commencement et à la fin de sa mission (a), on remarque : la pompe avec laquelle il se rend à la cour et en retourne, les honneurs militaires et de cour qui lui sont rendus, l'appareil d'État et de cour que le souverain assemble autour de lui, le discours que l'ambassadeur lui adresse, soit dans la lan-

(e) MOSER's Versuch, IV, 59. — Sur les audiences particulières, voyez *ibid.*, III, 248.

(f) MOSER's Beytrage, IV, 408, et ses Beytrage zum Gesandtschaftsrecht, p. 145. Cérémonial de la cour de Vienne de 1752. Voyez *Mercur hist et polit.*, 1744, II, 443 ; 1753, II, 629 ; 1754, I, 428, II, 455.

(g) v. MARTENS, Précis, § 206.

(a) Voyez FIVET, livre cité, p. 43, 47, 63, 67, 69, 73, 250.

gue publique de son pays, soit en français (§ 113 et suiv.), et la réponse qu'il reçoit, la présentation de ses lettres de créance, le droit qu'il a de se couvrir en présence du souverain qui a aussi le chapeau sur la tête (b), etc. Il appartient à ces honneurs : que l'ambassadeur soit conduit et reconduit dans un carrosse de gala de la cour attelé de six chevaux, accompagné d'officiers et laquais de la cour, et suivi de plusieurs de ses propres carrosses attelés de même ; qu'on fasse battre aux champs lorsqu'il s'approche du corps de garde, que les eaux des jardins jouent, que son carrosse entre dans l'intérieur du château ou dans la cour intérieure (l'entrée du Louvre), ou qu'il descende au grand portail du palais, qu'il soit solennellement reçu par des officiers de la cour (c), qu'il monte par le grand escalier (escalier des ambassadeurs), et soit introduit dans la grande salle d'audience, les deux battants ouverts, où le souverain l'attend, debout ou assis, sous un dais, entouré de ses ministres d'État et de sa cour ; qu'accompagné de quelques personnes de sa suite, il s'approche du souverain en faisant trois révérences ; qu'alors le souverain le salue en se découvrant et l'invite par signe à se couvrir, etc. Il n'arrive plus que très-rarement aujourd'hui que les autres ministres

(b) MOSER'S Versuch, IV, 53. ROTH'S Archiv. für das Völkerrecht, Heft. 1, p. 91 ff. — Dans les audiences du pape, les ambassadeurs ne se couvrent point. Avec une impératrice ou reine, ils font seulement semblant de vouloir se couvrir, sans cependant le faire. ROTH, p. 92. SIEBENKES neues jurist. Magazin, t. 1, p. 392. Voyez cependant FINET, p. 231.

(c) Dans quelques cours, il y a un introducteur des ambassadeurs ; dans d'autres, les fonctions de ce dignitaire sont du ressort du grand-maître des cérémonies, du grand-chambellan, etc. En Chine, il y a un mandarin-introducteur. Voy. Encyclopédie méthod., Diplomatie, t. III, p. 67. A Constantinople, on donne aux ministres du premier et second ordre, lorsqu'ils sont introduits à l'audience du grand-seigneur, pour marque d'honneur, le *cafftan*, espèce d'habit de cérémonie que portent les principaux officiers turcs. Voy. LA VIG'S Theatre, cerem., t. 1, 1715. BIELFELD, II, 212.

étrangers accompagnent l'ambassadeur dans cette première audience.

§ 225. — Solennités publiques, honneurs militaires, et autres distinctions.

Dans les *solennités publiques d'État*, telles qu'un couronnement, une prestation d'hommage, une entrée publique, les funérailles du souverain ou de quelqu'un de sa famille, etc., il est toujours réservé une place distinguée au corps diplomatique. A la cour, les ministres étrangers sont admis (a), et souvent avec des honneurs particuliers, non-seulement dans les assemblées ordinaires, mais aussi dans les festins et *grands galas*. Les différentes prérogatives dont ils jouissent dans leurs *conférences* avec des fonctionnaires publics du pays, ainsi que dans les *congrès*, sont réglées d'après les rapports réciproques entre les États respectifs et suivant le rang des ministres. Il en est de même des *honneurs militaires*, pour lesquels on a ordinairement des règlements exprès, notamment sur l'établissement d'une garde d'honneur devant l'hôtel d'un ambassadeur (b). Les ambassadeurs ont le droit d'aller à six chevaux (c) et de les décorer de *fiocchi* (d), ainsi que d'avoir un dais dans leur

(a) En 1776, les résidents furent déclarés, à Vienne, capables de paraître dans l'appartement de l'empereur (*appartement-fuhig*). MOSER's Beytrage, IV, 498. A Madrid, les chargés d'affaires sont présentés au roi depuis 1783. A la cour de l'empereur Napoléon, on admettait, non-seulement les ministres de toute classe, mais aussi les secrétaires de légation. — Voyez, sur une dispute entre la Russie et la Prusse, qui eut lieu par rapport à une question de cette nature, en 1750, ADELUNG's Staatsgeschichte, t. VII, p. 136.

(b) F.-C. v. MOSER von den militärischen Ehrenbezeugungen der Gesandten; dans ses kleinen Schriften, VI, 347.

(c) J.-J. MOSER von dem Recht und der Gewohnheit mit sechs Pferden zu fahren, dans ses Abhandlungen verschiedener Rechtsmaterien, st I, § 126-138. Ordonnance portugaise de 1752, dans MOSER's Beyträge, IV, 117.

(d) Voyez MOSER's Versuch, IV, 54. F.-C. v. MOSER's Hofrecht, t. II, p. 328, Beylagen, p. 28.

salle de cérémonie (e). Ordinairement les ministres reçoivent des présents à leur départ, et quelquefois aussi à leur arrivée (f).

§ 226. — d. Visites de cérémonie.

Outre les visites particulières (a), un ministre doit faire et recevoir des *visites de cérémonie* (b). Ces visites sont rendues dans un ordre réglé tant par la classe à laquelle appartient le ministre, que par le rang de son gouvernement, et même par l'étiquette du lieu. Il en dérive souvent des difficultés, d'autant plus que ce n'est qu'après toutes ces visites rendues et reçues à la satisfaction des uns et des autres, ou qu'après qu'on s'est accordé sur un expédient (c) à ce sujet, que les ministres étrangers, résidants en un même endroit, se reconnaissent mutuellement en leur qualité diplomatique. Du reste, les visites de cérémonie n'ont lieu qu'après que le nouveau arrivé s'est dûment légitimé, par rapport à sa mission.

§ 227. — Continuation.

Les *ambassadeurs* font d'abord notifier, par un secrétaire de légation ou par un gentilhomme d'ambassade, leur arrivée aux autres ambassadeurs précédemment accrédités. Ensuite ils attendent que ces derniers leur aient fait la pre-

(e) MOSER's Beytrage, IV, 116.

(f) Mémoires et négociations du chev. d'Éon, p. 96 MOSER's Versuch, IV, 551 Du même, Beytrage, IV, 151, 432-450. — Quelquefois on donne aussi des présents à l'épouse du ministre et au secrétaire de légation. MOSER's Beytrage, IV, 180, 227, 450, 451. — Il y a des gouvernements qui ne permettent point à leurs ministres d'accepter de pareils présents, sans leur consentement exprès. MOSER's Beytrage, IV, 482. KLUIT primæ lineæ hist. federum Belgii federati, II, 570.

(a) MOSER's Versuch, III, 240.

(b) MOSER's Versuch, III, 256 ff.

(c) Au congrès de Ryswik, l'on convint, à l'unanimité, que l'on s'abstiendrait de toute notification de l'arrivée des ministres, ainsi que toute visite de cérémonie. Voy. Actes de la paix de Ryswik, t. I, p. 19.

mière visite de cérémonie (a), qu'il rendent immédiatement après (b). Ils exigent aussi la première visite de la part des ministres de seconde et de troisième classe, sans cependant leur faire notifier leur arrivée aussi formellement qu'aux ambassadeurs, et ordinairement ils prétendent même à ce que ces ministres se fassent donner à cet effet leur heure, pendant qu'eux-mêmes ne leur rendent la visite que par carte ou billet. — Les ministres de *seconde* et *troisième* classe, au contraire, font la première visite à tous les ministres indistinctement, qu'ils trouvent légitimés à leur arrivée, avec cette différence seulement, qu'ils se rendent auprès des ambassadeurs en personne, et après s'être fait fixer une heure, tandis qu'ils laissent aux autres ministres des cartes, toutefois en se rendant en carrosse devant leurs hôtels, et qu'ils leur font la visite à l'heure de leur convenance. — Les mêmes principes règlent le rang et l'étiquette à observer, entre les ministres, dans les *repas* et *assemblées de cé-*

(a) Voy. FINET, p. 260 suiv. WICQUEFORT, t. I, sect. XXXI. CALLIÈRES, ch. x. GIRSCHMIDT, Diss. cit. § 34. — Des ambassadeurs royaux, surtout ceux de France, ont refusé dans plusieurs occasions de rendre la première visite aux ambassadeurs des républiques postérieurement arrivés, notamment à ceux de la Confédération suisse. Voy. WICQUEFORT, t. I, p. 286, 292. CALLIÈRES, ch. x. — Dans les assemblées pour l'élection et le couronnement des empereurs d'Allemagne, les ambassadeurs des électeurs se regardaient comme domiciliés dans le lieu du congrès, et attendaient en conséquence la première visite d'étiquette de tous les ambassadeurs étrangers, même de ceux qui étaient arrivés après eux. Voy. *Conclusum* du collège électoral, daté du 7 sept. 1715, § 10. — Il est des cours qui exigent que même les ambassadeurs rendent la première visite à leur ministre du département des affaires étrangères, MOSER'S *Versuch*, III, 557. — Sur le cas où un ministre étranger se trouve absent lors de l'arrivée d'un ambassadeur, et ne revient que quelque temps après, voy. les *Mémoires* du comte d'ESTRADES, t. I, p. 110 et 162, édit. de Bruxelles.

(b) L'ordre dans lequel un ambassadeur doit rendre la visite d'étiquette aux autres ambassadeurs, a quelquefois donné lieu à des contestations. Ordinairement, on rend les visites dans l'ordre où on les a reçues.

rémonie, soit chez eux, soit chez des personnes en place ou chez des particuliers.

§ 228. — Fin des missions politiques.

Les fonctions du ministre public sont interrompues et cessent, 1° s'il y a eu un terme fixé pour la durée de la mission, lors de l'expiration de ce terme : comme p. e., si une mission est constituée *ad interim*, à l'arrivée ou au retour du ministre ordinaire (a) ; 2° lorsque les affaires ou négociations qui forment le but de la mission sont terminées, quand ces affaires n'avaient d'après leur nature qu'un objet passager, p. e. dans des missions de cérémonie, dans des négociations de paix, lors de l'élection ou du couronnement d'un souverain, etc ; 3° par le rappel du ministre ; 4° par son décès ; 5° par la mort, soit physique, soit morale (b), de son constituant, ou 6° du souverain auprès duquel il était accrédité (c) ; 7° lorsque le ministre a donné sa démission

(a) En ce cas, il ne faut point de lettres de rappel pour le ministre nommé *ad interim*. Contestation sur ce point à Londres, entre le chevalier d'Éon et le ministre français ordinaire y résidant. Voy. Lettres, mémoires et négociations du chevalier d'Éon, p. 85. — La république de Venise avait l'usage de ne laisser aucun de ses ministres plus de trois ans dans le même lieu. MOSER s. Beytrage, IV, 367.

(b) P. e. si l'un des deux États est dissous, ou s'il perd sa souveraineté ; de même en cas d'abdication, volontaire ou forcée, de l'un des deux souverains, etc.

(c) L'usage reçu en Europe exige que le ministre présente de nouveaux pouvoirs après le décès de son souverain, ou de celui auprès duquel il était accrédité. Voyez PFQUET, p. 115. LAMBERTY Mémoires, I, 241. LUYICH *litteræ procerum Europæ*, t. III, p. 770, 784. Comparez aussi PACASSI, p. 301, et RÖMER, p. 419 f. Suivant le droit des gens naturel, les pouvoirs d'un ministre sont envisagés comme donnés et acceptés par la personne morale du gouvernement des États respectifs ; en conséquence, ils ne devraient point cesser d'être efficaces lors du décès de la personne physique du gouvernant. — Lorsque le souverain constituant ou recevant le ministre est une personne morale, la mission n'est point regardée comme terminée si les individus composant cette personne morale du gouvernement sont venus à mourir, fut ce même le président ou directeur

(résignation), et qu'elle a été acceptée par son souverain ; 8° par la déclaration expresse ou tacite du ministre, portant que sa mission doit être regardée comme terminée, p. e. pour cause de violation du droit des gens, ou pour des obstacles importants survenus dans le cours des négociations, etc. ; enfin 9° lorsque le ministre est renvoyé par la cour auprès de laquelle il est accrédité (d). — Il peut survenir des événements par lesquels les fonctions d'un ministre sont *suspendues* (e) ; cependant durant cette suspension, son exterritorialité et son inviolabilité ne sont point interrompues ; et même lorsque la mission est terminée, elles ne cessent qu'après qu'il s'est passé un temps suffisant pour que le ministre ait pu sortir convenablement du pays (f). — Il peut aussi survenir un *changement* dans la classe de rang diplomatique du ministre (§ 184).

§ 229. — Particulièrement, rappel du ministre.

Lorsqu'il est *rappelé*, le ministre présente ordinairement dans une audience, soit publique, soit privée, ses lettres de rappel, et fait son discours de congé ; il reçoit ses lettres de créance, des passeports pour lui et les personnes de sa

(d) P. e. parce que la cour est mécontente de la conduite du ministre, ou de celle de son gouvernement ; par voie de rétorsion ou de représailles ; pour cause de guerre imminente ou survenue entre les deux États (§ 203), d'une révolution, ou d'un changement essentiel dans la constitution des États respectifs, etc. F. C. v MOSER von Ausschaffung der Gesandten, und was derselben anhangig ; dans ses kleinen Schriften, VIII, 81-516, IX, 1-128. C. H. BREUNING Diss. de jure expellendi legatum alterius gentis liberae. Lips. 1767, 4 et dans ses Opusc. jur. nat., vol. II. BIELFELD, II, 179, § 29. SIEBENKES neues jurist. Magazin, I, 400 f. MOSER's Versuch, IV, 414. IX, 1, 40, 164. Politisches Journal, 1788, p. 795, 817, 830. Büsch Welthandel, p. 583 (4 Aug.). Exemple du ministre de la Russie à Stockholm, en 1808. Voyez de MARTENS recueil. Supplém. V, 10.

(e) De BIELFELD, II, 179, § 30.

(f) F. C. v MOSER, même livre, IX, 187 ff. BIELFELD, II, 180, § 31.

« *Quod in itinere cautum, et de reditu censeatur.* » dit GROTIUS

suite, et quelquefois des présents (a). Il fait et reçoit ensuite les visites de congé et part (b), quelquefois sous escorte militaire (c). A son audience de congé, il peut aussi présenter son successeur, ou le ministre ou chargé d'affaires nommé *par intérim*, si l'un ou les autres sont déjà sur les lieux. Si, après avoir reçu ses lettres de créance, il lui parvient des ordres de son gouvernement qui lui prescrivent de rester, il faut ordinairement de nouvelles lettres de créance (d). Il se peut qu'un ministre se voie, pendant une absence du lieu de sa résidence, dans le cas d'envoyer ses lettres de rappel au souverain auprès duquel il est accrédité. Il prend alors congé par écrit (e). En cas de mésintelligence survenue entre les États, les ministres reçoivent quelquefois l'ordre de partir sans présenter de lettres de rappel, sans recevoir celles de créance, et sans prendre congé (f).

§ 230 — Et décès du ministre.

Lorsqu'un ministre public vient à mourir dans le pays où il a résidé, il faut, avant tout, avoir soin d'apposer les scellés à ses papiers officiels, et aussi s'il en est besoin à ses effets personnels (§ 209). On lui doit des funérailles convenables, soit que son inhumation se fasse dans le lieu de sa résidence ordinaire, ou dans celui de son décès, ou en un autre lieu lorsque peut-être il n'y a pas d'exercice public de son culte dans les deux autres endroits (a). Quelquefois le

(a) MOSER'S Versuch. IV, 453-542. De même, Beytrage, IV, 391, 396, 429, 451 ff. 475.

(b) MOSER'S Versuch. IV, 542.

(c) MOSER'S Beytrage, IV, 467 ff.

(d) C. A. BECK'S Staats Praxis, p. 244.

(e) MOSER'S Versuch, IV, 523 ff., et ses Beytrage. IV, 392 ff.

(f) MOSER'S Versuch, IV, 433 ff. Du même, Beytrage, IV, 382 ff. 391, 393, 414. — Sur les missions politiques durant la guerre, voy. MOSER'S Versuch, IX, I, 163 ff.

(a) Voyez MOSER'S Versuch, IV, 569 ff., et ses Beytrage, IV, 361 ff. SIEBENKES neues jurist. Magazin I 403.

corps est transporté dans les États du souverain du défunt, et il est exempt alors des droits mortuaires en usage lors du transport de cadavres (b). — La *veuve* du ministre (c), avec les autres *membres de sa famille*, et le reste de sa *suite*, continuent ordinairement à profiter, jusqu'à leur sortie du pays des prérogatives dont ils jouissaient du vivant du ministre. Toutefois on peut, si cela devient nécessaire, leur fixer un terme pour leur départ, lequel passé ils rentrent sous la dépendance de la souveraineté du pays — L'*inventaire* des biens de la succession, s'il en faut un, doit être fait par une légation ou par une autre autorité désignée à cet effet par le gouvernement du défunt (d). La *succession* mobilière, pour les meubles qui se trouvent dans le pays de la résidence du ministre, est réglée ordinairement par les lois de son propre pays, et ce mobilier est exempt de tous droits de succession ainsi que du droit d'aubaine (e).

(b) MOSER's Versuch, IV, 571 et ses Beytrage, IV, 366.

(c) MOSER, wie lang eines Gesandten Witwe sich ihres verstorbenen Gemahls Gerechtsame zu erfreuen habe; dans ses Abhandlungen verschiedener Rechtsmaterien, St. VI, p. 438-444. Du même, Versuch, IV, 571. LEYSER medit. ad Pandect., Spec. 671, med 5. ENGELBRECHT De foro viduæ legati, dans ses Obs. select. forens. Spec. IV.

(d) V. MARTENS Erzählungen, t. II, n. 17. — Sur le *testament* d'un ministre voyez plus haut, § 209

(e) BACQUET, du Droit d'aubaine, ch. VII, n. 2. Il en est autrement des immeubles et rentes foncières qu'un ministre possédait à sa mort dans le pays de sa résidence. MERLIN, Rép. t. VIII, p. 255.

SECTION DEUXIÈME.

DROITS DES ETATS DANS L'ÉTAT DE GUERRE.

CHAPITRE PREMIER.

DROIT DE LA GUERRE.

§ 231. — Lésion des droits d'un État.

L'Etat d'inimitié entre plusieurs nations prend son origine dans la lésion d'un droit quelconque, existante ou à craindre (a). Les droits des Etats sont lésés de la même manière que les droits des particuliers, ils le sont ou directement ou indirectement ; directement, si le préjudice a été porté au corps de l'État ; indirectement, s'il l'a été à quelques individus seulement, sujets de l'État, soit par l'autre État dans sa totalité, soit par quelques-uns de ses membres, quand toutefois leur gouvernement a participé d'une manière quelconque à la lésion (b). Nous aurons à

(a) Voy. sur les *prétentions*, v. OMPEDA's *Literatur*, II, 605. NEYRON *Principes du droit des gens*, § 298 et suiv., et ci dessus § 25, note b.

(b) En autorisant p. e. le fait injurieux ; de même, quand il a excité celui qui l'a commis, qu'il a retardé ou refusé la réparation demandée, dans les cas surtout où quelques-uns de ses sujets ont pillé le territoire étranger, où ses armateurs ou corps francs ont attaqué une nation non ennemie, où le prince régnant enfin a offensé comme particulier l'autre

déterminer en ce qui concerne le droit résultant de l'état d'inimitié, les causes qui autorisent une nation à commencer la guerre, les ménagements auxquels elle peut prétendre durant la guerre même, et les droits et obligations qui résultent de la conclusion de la paix (c).

§ 232. — Défense de ces droits

L'Etat, aussi bien que tout homme isolé et vivant dans l'état de la nature, a le *droit* de se défendre par des actes de violence proportionnés, contre des lésions existantes ou à craindre, même jusqu'à se faire réparation des préjudices qu'il aurait essuyés (§ 43). Les violences peuvent être exercées, ou contre le corps de l'Etat dont provient l'offense, ou, suivant le droit des gens naturel, contre les particuliers ses sujets; ces derniers fussent-ils même personnellement innocents de la lésion, par la seule raison qu'ils font partie de l'Etat, et que, par conséquent, leur avoir est censé faire partie, par rapport aux autres Etats, de l'ensemble des biens de leur nation (a). Les nations ne reconnaissent point de supérieur ni de juge; chacune peut user de ses forces contre les offenses qu'elle éprouve et par conséquent se faire droit à elle-même (b).

§ 233. — Conditions auxquelles est soumis l'exercice du droit énoncé.

Pour justifier les mesures dont il vient d'être question, il faut non-seulement qu'il y ait eu lésion véritable d'un

Etat SCHRODT Syst. juris gentium p. 49. Jo. Pet. de LUDWIG, Diss. de juris gentium lesione. Hal. 1741. 1. Obs. select. Halens. 1. VIII, obs. 6 7.

(c) Voy. KANT's *metaphysische Anfangsgrunde der Rechtslehre*, p. 216.

(a) Voy. GROTIUS, lib. III, c. II. Mais voyez ci-après, § 246, 251 et suiv., et 256.

(b) Voy. MOSER's *Versuch*, VIII, 480 ff. — Il n'en est point ainsi des particuliers, ils ont confié l'exercice de tous leurs droits de ce genre à l'Etat auquel ils appartiennent, cet Etat peut et doit donc seul les défendre contre les ennemis étrangers.

droit naturel ou acquis (a), mais il est de plus nécessaire qu'il n'existe point de moyen de réparation plus facile et moins violent (b); qu'on ait p. e. démontré en vain le tort qu'on a souffert, que les représentations et les menaces soient restées sans effet. — Le but pour lequel la violence est employée en prescrit les bornes. La réparation obtenue, elle doit cesser aussitôt. Elle ne peut être exercée au profit et sur la demande d'un tiers État (c), que lorsqu'on s'est pleinement convaincu que les droits de cet État sont lésés (d); et même il n'existe d'obligation parfaite de lui porter secours que lorsqu'on s'y est engagé par une stipulation antérieure (§ 279).

§ 234. — Distinctions.

Un État se fait droit à lui-même : 1^o en mettant *arrêt* sur des capitaux ou sur des choses appartenantes à l'autre État ou à ses sujets (a), p. e. l'embargo sur des navires; 2^o en

(a) Lorsque p. e. les obligations résultantes d'un traité n'ont point été accomplies, que des vaisseaux ont été pris en mer, sans qu'il y ait eu lésion ou déclaration de guerre préalables. Voyez les *Nouvelles extraordinaires*, 1778, n^o 27.

(b) Lud. Mart. KARLE Diss. de justis repressaliarum limitibus (Goett. 1746. 4), § 17.

(c) Il en faut distinguer le cas où, sur la demande d'un particulier, la propriété d'un étranger qui se trouve dans le territoire de l'État, est saisie, d'après les lois civiles du pays et par ordre d'un tribunal (*arrestum juris*).

(d) Comparez § 42. et § 268 et suiv. Jo. Ge. MARCKART Diss. de jure atque obligatione succurrendi injuria oppressis. Harderov. 1748. 4. Joach. Ge. DAVIES De justo bello pro aliis suscipiendo; dans ses *Observat. jur. nat., socialis et gent.* Vol. II. p. 338. *Ejusd.* Diss. de causis belli pro aliis suscipiendi. Francof. ad Viadr. 1769. 4. Cette opinion est rejetée dans SCHOTT's unparth. Critik, t. I, p. 822, et par VATTTEL, liv. II, ch. XVIII, § 348. — Les cantons de la Confédération suisse se sont tous engagés les uns envers les autres, à exercer, le cas échéant, chacun au profit de tous, des représailles contre les États étrangers.

(a) *Mercur hist. et polit.* 1753, t. I, p. 217. J. J. MOSER's Versuch des neuesten europ. Volkerrechts, t. VI, p. 441 ff. v. MARTENS Erzähl-

se ressaisissant de la propriété ou du droit qui lui a été ravi; 3^o en s'appropriant pour réparation et dédommagement un *objet équivalent*, ou en exerçant une violence pareille à celle qu'il a éprouvée (*b*) (*retorsio facti*); 4^o en usant de *représailles* proprement dites; c'est-à-dire en retenant par force des personnes (*androlepsia*), des droits, ou des choses (représailles dans un sens encore plus limité) appartenantes à l'État dont provient l'offense, afin d'obliger cet État à reconnaître le droit contesté, et à faire réparation (*c*):

lungen, t. I, page 240 ff. J. G. BUSCH u. C. D. EBELING's Handlungsbibliothek, Bd. IV (1801), p. 112 ff. v. KAMPTZ neue Lit., p. 286 f., num. 17-24.

(*b*) En ne remplissant point p. e. les conditions d'une capitulation, parce que l'ennemi en a usé ainsi dans un cas pareil. Voy. VATTÉL, liv. III, ch. x, § 176. LAMBERTY Mémoires, V. 163. 164. VI 238-240. Quelques-uns appellent cette manière de se faire justice *droit du talion*. D'autres entendent par cette dénomination l'appropriation d'un équivalent. Une troisième théorie enfin comprend ces deux moyens sous le droit du talion.

(*c*) Voy. des écrits dans v. OMPTÉDA's Literatur, II, 609-613, et dans v. KAMPTZ neue Lit., § 270. BYNKERSHOEK, Quæst. jur. publ. lib. I, c. xxiv, dans ses Operib. omn. II, 235. MOSER's Versuch, VIII, 491, 498. v. MARTENS Erzählungen, t. I, Num. 16. v. KAMPTZ Beitrage zum Staats und Völkerrecht, t. I, p. 201-206. — Par *représailles* en général, on entend toute violence (hors la guerre) exercée pour obtenir réparation d'une injustice qu'on a soufferte. Les représailles sont *négatives*, lorsqu'un État refuse de remplir une obligation parfaite qu'il a contractée, p. e. de payer une rente ou une dette quelconque, de rendre la propriété de l'autre État qu'il a en main, etc., elles sont *positives*, au contraire, lorsqu'elles consistent à saisir et à retenir des personnes, des choses ou des droits appartenant à l'autre État, p. e. à s'emparer de ses marchandises qui sont rencontrées sur notre territoire, à presser, ou enrôler de force ses matelots, etc. A mesure que les représailles augmentent, elles approchent de l'état de guerre. VATTÉL, liv. II, ch. xviii, § 345. BURLAMAQUI, Principes du droit politique, P. IV, ch. iii, § 31-43, p. 336 et suiv. (v. aussi MARTENS, Précis avec les notes de *Pinhiero Ferreira*, éd. VERGÉ, § 255, 263. HEFFTER, Droit intern. § 110. ORTOLAN, Règles internat. et diplom. de la mer, liv. II, ch. xvi. MASSÉ, le Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens. t. I. n° 127. De Cussy, Phases et causes célèbres du droit maritime des nations).

5° enfin, et à toute extrémité, par la guerre. — La *rétorsion* d'un droit (*retorsio juris vel legis*) n'est pas comprise dans les moyens employés pour se faire justice d'une lésion, quoiqu'elle soit fondée en droit et qu'elle résulte de l'égalité et l'indépendance des nations (d). Le droit du *talion* est entièrement étranger au droit des gens (e), et les *duels* entre les nations ou leurs souverains ne sont plus en usage (f).

(d) La *rétorsion* est le refus de reconnaître des droits non parfaits; elle ne suppose donc point une offense réelle, ou la lésion d'un droit formel, elle est au contraire uniquement fondée sur une partialité onéreuse, et le défaut d'équité de la législation de l'autre État, qui traite défavorablement les étrangers. La *rétorsion* serait injuste, si elle ne se fondait que sur une différence des lois civiles étrangères d'avec les nôtres. Jo. Godofr. BAUER Diss. de vero fundamento quo inter civitates nititur retorsio juris. Lips. 1740. 4. et dans ses Opusc. t. I, n. 9. Vinc. OLDENBURGER Diss. de retorsione juris. Goett. 1780. 4. Ma préface du traité intitulé : Ueber Erbschaftssteuern. Erl. 1790. 8. SCHRODER elem. jur. nat. et gent. § 1117. MOSER'S Versuch, VIII, 485. v. OMPTEDA'S Lit., § 287. v. KAMPTZ neue Lit., § 269.

(e) Car une compensation *morale* ne pouvant d'après sa nature avoir des effets physiques, serait purement du ressort de la morale; une compensation *juridique* au contraire, ou ne serait qu'identique avec l'autre, ou resterait toujours un idéal sans effets réels. Comparez Henr. COLLEJ Diss. de sacrosancto talionis jure. Francof. 1705. 4. et dans ses Exercit. curios. Vol. II, n. 37 Jo. Ad. de LUKSTADT pr. de actis juris talionis limitibus in statu hominum gentiumque naturali Wirceb. 1733. 4. et dans ses Opusc. t. I, n. 2 p. 152. Joach. Ge. DARTES Diss. de eo q. j. e. circa legem talionis, tam in foro externo quam in foro poli. Jen. 1737. 4 Jo. Pet. BUCHER diss. I. de jure talionis. Harderov. 1763 Diss. II. Stempf. 1764, 4. E. C. WIFLAND uber die natürliche Gleichheit der Menschen, sammt Anhang vom Wiedervergeltungsrecht. Leipz. 1782. 8. MONTESQUIEU, Esprit des lois, t. I, liv. VI, ch. XIX, p. 104.

(f) GROTIUS lib. II, c. XXIII. § 10. Dissertations « de duellis principum » de Jo. Joach. ZENTGRAV, Viteb. 1668; Jo. Jac. MÜLLER, Jen. 1702; J. G. SCHERZ, Argent. 1707; J. C. DITTMAR, Francof. ad Viadr. 1719, et dans ses Dissert. et Exercit. p. 239. sqq.

Parmi les moyens de contrainte le plus souvent employés dans les temps modernes pour faire céder un adversaire sans lui déclarer la guerre, figurent au premier rang, l'embargo et ce qu'on

§ 235. — De la guerre et de ses différentes espèces.

Lorsqu'un État oppose, d'une manière quelconque, la force à la force, il se trouve en état de *guerre* dans l'accep-

a appelé le *blocus pacifique*. « L'embargo, dit M. HAUTEFUILLE (Des droits et des devoirs des nations neutres, t. III, p. 427, 2^e éd.), est le fait par un souverain de retenir dans ses ports tous les navires qui s'y trouvent, sujets et amis, et de les empêcher d'en sortir pendant un temps plus ou moins long, mais sans leur imposer aucune mission, sans les forcer à aucun acte. »

Lorsqu'un État a mis l'embargo sur les navires d'une nation avec laquelle il est en contestation, les effets diffèrent suivant que la contestation s'arrange, ou que la rupture éclate. Dans le premier cas, les navires sont restitués, dans le second ils sont sujets à confiscation. Voyez la doctrine du gouvernement anglais sur ce point, dans WHEATON, *Eléments de droit intern.*, t. I, p. 277. Parmi les exemples les plus remarquables d'embargo non suivi de guerre proprement dite, nous citerons celui que l'Angleterre mit le 14 janvier 1801 sur tous les navires danois, suédois et russes qui se trouvaient dans les ports de la Grande-Bretagne, et celui dont la France frappa les bâtiments hollandais le 7 novembre 1832. Dans les deux circonstances les navires furent restitués. — V. KARSEBOOM *De navium detentione quæ vulgo dicitur Embargo*. Amst. 1840.

Le blocus (§ 297 et suiv.) a été employé pour la première fois comme simple mesure de contrainte, et sans qu'on se dît en guerre avec la puissance dont les ports étaient bloqués, dans la guerre d'indépendance de la Grèce. L'Angleterre, la France et la Russie, pour obliger la Porte à conclure un armistice, bloquèrent toutes les côtes de la Grèce, et notamment la rade de Navarin où se trouvait la flotte turco-égyptienne qui ne tarda pas à être détruite. Depuis lors ces sortes de blocus ont été très-fréquents. Nous citerons notamment celui du Tage en 1834, par la France, de la Nouvelle-Grenade en 1836 par l'Angleterre, du Mexique en 1838 par la France, de Buenos-Ayres par la France, de 1838 à 1840, et par la France et l'Angleterre de 1845 à 1848. Les neutres ont respecté jusqu'ici ces blocus pacifiques. Mais la question de savoir s'ils

tion générale du mot. C'est une *guerre proprement dite* (a), lorsqu'on n'exclut aucune sorte de violence, et une *guerre des nations* en particulier (*bellum inter gentes*), si les parties belligérantes sont des nations. La guerre est *défensive* (*bellum defensivum*) du côté de celui qui ne veut que défendre ses droits, afin d'obtenir sûreté ou réparation, *offensive* au contraire (*bellum offensivum*) de la part de celui qui tend à violer les droits d'un autre. La dénomination reste la même, que l'un ou que l'autre des belligérants ait commencé les hostilités; car la guerre n'en est pas moins défensive si une partie attaque en vertu du droit qu'elle a de prévenir l'autre (droit de prévention), ce droit étant de pure défense (b); il

y sont obligés en droit est douteuse. V. l'ouvrage cité de HAUTEFELDE, t. II, p. 272 et suiv.

Consultez sur ces matières et sur les moyens de contrainte qui n'entraînent pas l'état de guerre : HEFFTER, ouvrage cité § 110 à 112, et KALTENBORN, zur Revision der Lehre von den internationalen Rechtsmitteln, *Tubinger Zeitschrift*, 1861. [A. O.]

(a) BYNKERSHOEK *Definitio belli ejusque explicatio*; dans ses *Quæst. jur. publ.*, lib. I, c. 1. — Des écrits sur la guerre sont indiqués dans v. OMPTEDA's *Literatur*, II, 615 ff. C.-O. GRÆBE *Oratio de jure belli et pacis, præsertim imperii*. Rinteln 1795. 8. J.-G. FICHTE *über den Begriff des wahren Kriegs*. 1813. 8. J.-N. TETEVS *Considérations sur les droits réciproques des puissances belligérantes et des puissances neutres sur mer, avec les principes de guerre en général*. Copenhague. 1805. 8. — La guerre proprement dite peut avoir lieu entre des particuliers (guerre *privée* qui est défendue dans les territoires des États), ou entre des nations (guerre *publique*, *bellum inter gentes*); de plus, entre l'État et des particuliers (guerre *mixte*). La guerre intestine (*bellum intestinum*) peut être du premier genre, si la constitution de l'État est suspendue (*bellum civile*), elle appartient au troisième, si elle se fait entre le gouvernement et une partie des citoyens, soit que ceux-ci soient rebelles, et que le bon droit soit du côté du gouvernement (guerre d'*exécution*), soit que le contraire arrive. — Voyez des écrits sur le droit de guerre en général, dans v. OMPTEDA's *Lit.*, § 290 f., et dans v. KAMPTZ *neue Lit.*, § 271 f.

(b) Dans ce sens, c'est la justice ou l'injustice de la guerre qui forment le fondement de la distinction. Quelques savants appliquent les *deux ex-*

peut d'ailleurs y avoir eu déclaration tacite de guerre de l'autre partie. La guerre finalement, se fait ou sur *terre* (guerre continentale), ou sur *mer* (c) (guerre maritime).

§ 236. — Droit de faire la guerre, un droit de majesté.

Le droit de faire la guerre au nom de l'État est un droit de *souveraineté* ou de *majesté* extrinsèque (a). Il ne peut donc être exercé que par le représentant de l'État, et conformément à la constitution de celui-ci. De simples sujets ne peuvent y prétendre d'aucune manière (§ 232, not. b). Cependant il peut non-seulement être délégué dans des circonstances particulières à des gouverneurs ou préfets, surtout dans les provinces éloignées ou dans des colonies (b), mais le droit de commettre certains actes de violence

pressions à la bonne cause. D'après eux, la guerre *défensive* est celle par laquelle un État résiste à une offense; elle est *offensive*, quand l'État veut recouvrer la possession d'un objet qu'il ne peut obtenir du détenteur illégitime, ou se mettre en sûreté contre un danger imminent. C. L. SCHEIDT Diss. de ratione belli, § 19. BURLAMAQUI Principes du droit politique, P. IV, ch. III, § 1 suiv. p. 322. — Dans la conversation, au contraire, on attribue habituellement l'offensive à celui qui a fait la déclaration de guerre, ou qui a pris le premier les armes; la défensive à celui qui a été attaqué le premier. BURLAMAQUI l. c., § 5. Ordinairement, aucune des parties belligérantes ne veut passer pour agresseur. Voyez MOSER's Beytrage zu dem neuesten europ. Volkerrecht in Kriegszeiten, t. I, p. 3 ff. — Conférez, du reste, JOACH. GE. DARIUS De bello ejusque generibus, § 19 sqq., dans ses Observationibus juris nat., socialis et gentium, vol. II, p. 303. Le même, De bello defensivo, ib., p. 305. VATTEL, liv. III, ch. I, § 5. Von dem Unterschiede der Offensiv-und Defensiv-Kriege. 1756. 4. et dans la Teutsche Kriegs Canzley, t. I. p. 773 ff. v. OMPTEDA's Lit., II, 631. v. KAMPTZ neue Lit., § 278.

(c) Voy. JUL. SURLAND's Grundsätze des europ. Seerechts. Hannov. 1750. 8. J.-G.-F. KOCH's europ. Land-und Seekriegsrecht. Frankf. 1778. 8.

(a) Voyez des écrits dans v. KAMPTZ neue Lit., § 273 f.

(b) P. e. aux gouverneurs des sociétés privilégiées de commerce, dans les Indes orientales. Voyez C.-F. PALLI Diss. de jure belli societatum mercatoriarum majorum. Hal. 1751. 4.

est même parfois confié, durant une guerre des nations, à une partie des citoyens (c).

§ 237. — La guerre doit être juste.

Toute guerre pour être juste, doit prendre son origine en droit dans les conséquences d'un principe, déduit à son tour de la nécessité de conserver des droits externes menacés ou déjà lésés. La guerre est donc *juste*, du côté de l'État qui se trouve obligé de la faire pour défendre ses droits (a). Cette défense, comme nous venons de le dire, peut non-seulement avoir pour objet des lésions existantes; mais elle peut aussi être exercée, en vertu du droit de prévention, pour des lésions imminentes (b). Le *but* d'une guerre juste doit donc consister à obtenir réparation des torts qu'on a éprouvés, à se défendre ou à veiller à sa sû-

(c) Aux armateurs p. e. munis de lettres de marque. (*litteræ marcæ*, *Markbriefe*).

(a) Dans les cas particuliers, il est souvent difficile de décider si une guerre est juste. Sous des points de vue différents, elle peut même être juste des *deux* côtés. Aussi, rarement l'une des parties manque-t-elle à s'adjuger la bonne cause, et souvent, en effet, celui qui a tort peut être de bonne foi. La présomption de droit est pour la justice de la cause, comme le juste, en général, se présume toujours. Voy. GROTIUS, lib. II, c. XVIII, § 13. ALBER. GENTILIS De jure belli, lib. I, c. VI. VATTTEL, liv. III, ch. VII, § 188-192. BURLAMAQUI Principes du droit politique, P. IV, ch. II, p. 296 et suiv. Il s'ensuit qu'à moins que le droit ne soit évident, il faut regarder la justice de la guerre, tant que celle-ci dure, comme *douteuse*, en sorte qu'aucune des puissances belligérantes ne peut être réputée avoir un droit certain de faire la guerre. — VATTTEL (liv. II, ch. XIII, § 195) soutient que, par les dispositions du droit des gens volontaire, (v. ci-dessus, § 1, note c.) *toute guerre en forme* (c'est-à-dire annoncée par une déclaration formelle), doit être regardée, quant à ses effets, comme juste de part et d'autre, et que personne n'est en droit de juger une nation pour l'excès de ses prétentions, ou sur ce qu'elle croit nécessaire à sa sûreté. Cependant, ce même auteur déclare qu'il peut y avoir « une guerre non-seulement injuste, mais dénuée même de prétextes. »

(b) GUILL. SCHOUTEN Diss. de jure hostium imminenter præveniendi; dans ses Speciminibus jurid. (Lug. Bat.), num. I.

reté, supposé que ces résultats ne puissent être atteints d'aucune autre manière (c). Toute puissance belligérante à laquelle on peut imputer des lésions existantes ou imminentes, ou qui fait la guerre par intérêt et pour des motifs insuffisants (*causæ suasoriæ*), fait une guerre *injuste* (d). Du nombre de ces faux motifs sont, la soif des conquêtes, l'envie de ramasser du butin, ou d'empêcher l'accroissement de puissance non injuste d'un autre État (§ 41), le prétexte de vouloir maintenir le prétendu équilibre ou la balance politique de l'Europe (§ 42), le manque de mœurs, de vertus sociales ou de religion du peuple assailli (e), l'immoralité, fondée ou non, dont on l'accuse.

(c) Vattel, liv. III, ch. VIII, Voy. des écrits dans v. OMPEDA'S Literatur, II, 626, et dans v. KAMPTZ neue Lit., § 274.

(d) Les causes légitimes de la guerre doivent toujours être distinguées des simples motifs (*causæ justificæ segregandæ sunt a suasoriis*. (Voy de FELICE Leçons du droit des gens, P. II, t. II, p. 110 sqq.

(e) Toute guerre entreprise pour punir ou pour corriger l'athéisme, l'idolâtrie, un changement de religion, la dépravation des mœurs, la barbarie, etc., toute guerre, en général, dont le but est l'intérêt de la religion (voyez des écrits dans v. OMPEDA'S Lit., § 298, et dans v. KAMPTZ neue Lit., § 280), ou qui aurait pour objet de punir (*bellum punitivum*), serait injuste, nul État n'étant revêtu d'une juridiction sur d'autres États indépendants. A.-F. REINHARD von dem Strafkrieg, dans sa Samml. jurist., philos. und krit. Aufsätze, t. I, p. 281-289. BIGNON, du Congrès de Troppau (Paris, 1821), ch. IV et v. v. OMPEDA'S Lit. II, 632 f. v. KAMPTZ n. Lit., § 299. Conférez GÜNTHER'S Volkerrecht, II f.— Voyez la cause secrète de la guerre que la France entreprit en 1688, dans BÜSCH Welthandel, p. 233. Il y a eu des cas où l'on a fait la guerre parce qu'on craignait une invasion morale, une contagion intellectuelle, une épidémie politique, ou parce qu'on prétendait la craindre, et parce que l'on considérait un certain pays comme un foyer pestilentiel dont il fallait éteindre les flammes. Une révolution, même une rébellion, quand elles sont purement nationales et non accompagnées de symptômes de dangers directs pour d'autres États, ne justifieraient pas une intervention de ces États. Sur des guerres d'intervention en vue des affaires intérieures d'un autre État (§ 51 et s.), ou de ses relations avec un tiers État, v. la note circulaire du cabinet britannique, du 19 janvier 1821, et les débats du parlement anglais des 19 et 21 février, 2 et 20 mars 1821, motivés par l'affaire

§ 238. — Déclaration de guerre.

Pour justifier la guerre, il ne faut point de *déclaration* (*indictio s. annuntiatio belli*), ni communication quelconque par laquelle l'État lésé annonce qu'il se propose de poursuivre ses droits par le moyen de la guerre (a), soit aussitôt, soit dans un cas déterminé (*vel pure vel eventualiter*). Une telle déclaration n'est requise que par exception, lorsqu'elle a été stipulée dans un traité, ou qu'elle peut donner lieu à l'espoir d'un accommodement, la guerre n'étant permise que dans les cas extrêmes. Aussi l'usage de déclarer formellement la guerre, autrefois très répandu en *Europe* (b), a-t-il presque entièrement cessé depuis le milieu du dix-septième siècle (c).

de la constitution de Naples, dans le journal anglais *The Courier* des 2, 20 et 22 fév., 3 et 21 mars, et le *Moniteur universel* du 6 fév. 1821. V. aussi BIGNON l. c.

(a) BYNKERSHOEK Quæst. jur. publ., lib. I, c. II. G. S. TREUER Diss. de decoro gentium circa belli initia (Helmst. 1727. 4.), § 23. sqq. GLAFEY'S Volkerrecht, p. 506. P. E. a FEILITZSCH tr. de indictione belli et clarigatione (Jen. 1754. 8.), c. I. § 14. sqq. p. 21. MOSER'S Beytrage, I, 369 ff. GROTIUS, lib. III, c. III § 6 et 11. BARBEYRAC in not. ad PUFENDORF de J. N. et G. lib. 8, c. VI. § 9. et 15. VATTEL, liv. III, ch. IV, § 51 sont d'un autre avis. Ce dernier appelle guerre en *forme* celle qui a été annoncée par une déclaration expresse. — Voy. des écrits sur cette matière dans v. OMPTEDA'S Literatur, II, 629 f. et dans v. KAMPTZ neuer Lit., § 275. — Les déclarations de guerre sont ou toutes simples et brèves, ou appuyées du détail justificatif des causes et motifs, appelé dans la terminologie du droit des gens *clarigatio*; voyez les différentes significations de ce mot, dans FEILITZSCH l. c. cap. I. § 6. p. 13. Une guerre qui n'a pas été précédée d'une déclaration n'est donc pas pour cela une guerre de brigandage.

(b) CICERO de offic. lib. II, c. II. Jo. Gottl. GONNE, warum die Kriegsankündigung unter freien Volkern für notwendig gehalten worden (dans les Erlang. gel. Anzeigen v. 1743, Num. 4. et dans SIEBENKEES jurist. Magazin, t. I, p. 21 ff.), § 2. ff. — La déclaration de guerre se faisait dans le moyen âge, et encore en 1635 à Bruxelles, solennellement par des *hérauts d'armes*. Voyez mes Anmerkungen zu SAINTE-PALAIS von dem Ritterwesen, I, 283.

(c) Comme le prouvent, outre d'autres exemples, ceux cités par FEILITZSCH l. c. cap. II. § 29 sqq. p. 67. sqq.

§ 239. — Proclamation de la guerre.

Une mesure beaucoup plus utile que la précédente, quoiqu'elle ne soit pas non plus essentielle, consiste à *proclamer* par un *manifeste* adressé à ses propres sujets et même aux États étrangers, l'état de guerre et les causes qui l'ont amené (*publicatio belli*). Cette mesure a de l'importance pour les sujets de l'État, en ce que la guerre établissant des rapports d'inimitié entre la nation entière et son ennemi, chaque individu se trouve menacé dans sa personne et ses biens. Elle est utile aussi vis-à-vis des puissances neutres, parce qu'elle peut les rendre favorables à la cause qu'on défend et assurer à l'État les avantages du commerce de ces puissances. Enfin, quoiqu'elle ne décide pas dans tous les cas du moment où commencent les hostilités, elle ne manque pas cependant d'exercer une influence légale sur le commerce des particuliers (a). Par toutes ces raisons, elle est devenue chez les nations de l'Europe une coutume générale, dont rarement elles s'écarterent. Le manifeste de l'une des parties donne quelquefois lieu à un *contre-manifeste* de l'autre (b).

§ 240. — Lettres déhortatoires, inhibitoires et avocatoires.

Les puissances belligérantes règlent, ordinairement par des *édits* ou *décrets* spéciaux, la conduite que leurs sujets et vassaux auront à tenir envers l'ennemi (a). A cet effet les

(a) G. H. AYER Oratio de jure solenni circa declarandum bellum inter gentes moratiores accepto, et nuper etiam — usurpato. Goett. 1757. 4. EMERIGON Traité des assurances, I, 556. MOSER's Beytrage, I, 273 ff 389 ff

(b) MOSER's Beytrage, I, 405 ff.

(a) JO. FRID. BOEKELMANN de jure revocandi domum. Heidelb. 4. J. G. W. v. STECK von Abrufung der in auswärtigen Kriegsdiensten stehenden Reichsglieder und Vassallen; dans ses Abhandlungen (Halle 1757. 8), p. 31 — 54. Le même, Vertheidigung dieser Grundsätze, ibid. dans l'appendice, p. 1 — 55 FRANZ THERESER's Versuch von Avocatorien und In-

gouvernements défendent en général et sous des peines déterminées, aux citoyens, d'entretenir avec l'ennemi des relations de commerce quelconques qui pourraient lui devenir utiles par rapport à la guerre (*edicta dehortatoria*). Ils leur interdisent même souvent toutes sortes de rapports avec le pays ennemi, par exemple la correspondance, les assurances pour le compte de l'ennemi (b), l'exportation des marchandises sur son territoire, ou l'importation des siennes (c), si ce n'est en vertu d'une permission ou d'une licence expresses, etc. (*edicta inhibitoria*). Ceux d'entre eux qui sont au service militaire ou autre de l'ennemi, ou quelquefois même d'une tierce puissance, sont rappelés pour servir leur patrie, et punis, en cas de désobéissance, de la confiscation de leurs biens ou d'une autre peine arbitraire (d) (décrets de rappel ou *edicta arocatoria*). L'intérêt de l'État commande cependant quelquefois de permettre par connivence, ou par des ordonnances expresses, souvent même en vertu de conventions particulières, un commerce restreint avec le pays ennemi; p. e. la correspondance pour des objets non relatifs aux rapports publics entre les États en guerre, l'importation et l'exportation de certaines marchandises dans des localités ou des ports déterminés et sous des formalités prescrites (e). Quelquefois les lois d'État

inhibitorien. Wien 1793. 8. MOSER'S Versuch, IX. 1, 42 ff. 60 ff. Le même, von teutschen Reichstagsgeschäften, p. 760 — 791, et ses Beyträge, I, 352, 463 ff — Une série de décrets de rappel, de 1548 — 1704, se trouve dans le Codex Augusteus (saxonius electoralis), I, 2310 — 2367.

(b) J. C. W. v. STECK von Versicherung feindlicher Schiffe und Guter; dans ses Ausführungen (Berlin 1776. 8.), p. 176 — 179. Du même, Ausführungen (Halle 1784. 8.), p. 16 ff. 23 ff. MOSER'S Versuch IX, 1. 75 ff. On suspend quelquefois le service des postes, les pêcheries en pleine mer.

(c) Büsch Welthandel, p. 585 (4. Ausg.)

(d) Voyez des écrits dans v. KAMPTZ neue Literatur des VR., § 277.

(e) MOSER'S Versuch, IX, 1. 46 ff. 60 ff. 72 ff. Du même, Beyträge, I, 482, 485. H. HANKE'S Rechte und Freiheiten des Handels (Hamb. 1782. 8.), p. 70 ff. BOLCHAUD Théorie des traités de commerce, p. 250 et suiv.

renferment, à ce sujet, des dispositions particulières pour chaque espèce de guerre.

§ 241. — Des droits de la bonne cause. 1° en général

Les droits de la bonne cause envers la partie qui fait une guerre injuste, sont les mêmes entre des nations qu'entre les hommes isolés dans l'état de la nature ; ils sont *illimités* (*jus infinitum*), du moins en principe (*in thesi*). Des circonstances particulières seulement peuvent, le cas échéant (*in hypothesis*), les limiter, en les subordonnant au but de la guerre. Il n'y a donc aucun moyen, quelque violent qu'il soit, que l'ennemi dont la cause est juste ne puisse employer pour défendre ses droits actuels et futurs, et se procurer entière réparation (*a*), pourvu que ces moyens ne portent point de préjudice aux droits d'un tiers. Naturellement libre et indépendant de tout pouvoir judiciaire étranger, il a le choix des moyens, il en fixe la qualité et la quantité. Comme d'ailleurs les actions des États sont présumées justes jusqu'à preuve du contraire, toute violence exercée par un État dont la cause est reconnue bonne, doit être réputée

(a) Voyez Vattel, liv. III, ch. vi et ix. v. Kamptz neue Lit., § 331. — Même une guerre d'extermination ou à mort (*bellum internecinum*) peut, selon les circonstances, n'être point injuste ; c'est la le sens qu'il faut attribuer au proverbe : *Mars exlex*. C. G. Heyne prog. de bellis internecinis eorumque causis et eventis. Goett. 1794. fol. — L'étendue des droits de la bonne cause doit être déterminée non-seulement d'après l'état des choses au commencement de la guerre, mais aussi d'après les suites et les conséquences de celle-ci. *Jus nostrum non ex solo belli principio spectandum, sed et ex causis subnascentibus*. Grotius, lib. III, c. 1. § 3. Du nombre de ces dernières est l'indemnité à fournir pour les dommages causés avant et par la guerre, et même pour les dépenses qu'elle entraîne, ainsi que la sûreté que le vainqueur dont la cause est juste peut exiger contre toute offense ultérieure de l'ennemi injuste ; cette sûreté ne peut consister d'ailleurs qu'à rendre son adversaire incapable de lui nuire dorénavant, c'est-à-dire d'exercer une violence injuste, mais c'est au vainqueur à juger des circonstances et des conditions nécessaires pour arriver à ce but. Vattel, liv. III, ch. ix, § 160.

légitime, à moins que le contraire ne soit mis en évidence.

§ 242. — 2° Durée et théâtre de la guerre.

Le droit de faire la guerre *dure* jusqu'à ce que son but légitime soit atteint. La partie qui a le bon droit de son côté peut par conséquent continuer la guerre, jusqu'à ce que son adversaire offre ou accepte des conditions de paix convenables; sinon jusqu'à ce qu'il y soit contraint par la victoire. Les hostilités peuvent être exercées non-seulement sur le *territoire continental* et dans les *parages* de l'ennemi, mais aussi *hors de ces limites*; p. e. des personnes ou des effets peuvent être poursuivis et saisis en pleine mer, toujours en supposant qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des tiers.

§ 243. — 3° Moyens de nuire à l'ennemi — a. Selon la loi de guerre et la raison de guerre en général.

Les *moyens de nuire* à l'ennemi sont très-différents, selon la qualité des personnes, des choses, ou des droits. Il y a des manières de faire la guerre, qui, tout en n'étant pas directement injustes lorsqu'elles sont employées pour la bonne cause, n'en sont pas moins très-immorales (a). Dans l'exercice de ces moyens de faire du mal, les nations civilisées de l'Europe observent généralement, et sans convention particulière, certaines règles qui ont pour but d'empêcher qu'il ne se commette des cruautés trop atroces et souvent même

(a) Comme contraires même au droit des gens naturel, sont considérés l'empoisonnement des sources, par WOLF jur. gent § 879, les moyens d'envenimer les armes, et l'assassinat, par VATTÉL, liv. III, ch. VIII, § 156 (voyez contre : TITICS, ad PUFENDORF, de officio hominis et civis, obs. 701. p. 469); les machinations tendantes à soulever le peuple ennemi contre son gouvernement, par G. H. AYER Diss. an hosti liceat cives ad rebellionem vel seditionem sollicitare? Goet. 1748 4 SCHNEID. I. infra cit. p. 30 J. C. G. de STECK Observ. subsec. obs. 14. v. KAMPTZ neue Lit. des VR, § 104. et ci-après § 244. (voyez l'avis contraire de PUFENDORF : de J. N. et G., lib. VIII. c. VI § 18)

inutiles (b). L'ensemble de ces règles forme la *loi de guerre* (c) (*Kriegsmanier, Kriegsgebrauch*). Il ne peut être dérogé à cette loi qu'en cas de rétorsion, ou dans des circonstances extraordinaires, toujours par exception et seulement dans les cas prévus par la coutume qu'on appelle la *raison de guerre* (*ratio belli, Kriegs-raison*) (d). Le droit des gens naturel n'approuve ces mesures extraordinaires qu'autant qu'elles répondent au but de la guerre, qu'elles sont employées pour la bonne cause, et ne préjudicient pas aux droits des tiers (e).

§ 244. — Continuation.

La *loi de guerre* (a) défend expressément d'empoisonner

(b) Elles sont inutiles, lorsqu'elles ne nuisent point aux forces de l'ennemi et ne font point diminuer sa résistance. La guerre dégénérerait alors en cruauté (*crudelitas bellica*), et cette cruauté détruirait toute confiance dans les négociations de la paix à conclure. Voy. KANT zum ewigen Frieden, Abschn. I, § 6.

(c) GROTIUS, lib. III, c. I, § 19. c. XVIII, §. 4. PUFENDORF de J. N. et G. lib. II, c. .II. § 23 MOSER'S Versuch, IX, I. 111-129. Du même, Beytrage, II, 1-264. Fréd. Henr. STRUBE Dissertation sur la raison de guerre et le droit de bienséance, annexée en supplément à son ouvrage intitulé : Recherche nouvelle de l'origine et des fondements du droit de la nature. St.-Petersb. 1740. 8. Grundleiche Nachricht vom Kriegs Ceremoniel und der Kriegsmanier. 1745. 4 v. OMPEDA's Literatur, II, 634, 636 v. KAMPTZ neue Lit., § 282 f.

(d) Appelée aussi par GROTIUS *jus s. titulus necessitatis*. BYNKERSHOEK Quaest. jur. publ. lib. I, c. III. C. L. SCHEID Diss. de ratione belli (Hafniae 1744. 4. rec. ib. 1747. 4) § 20, 21, 43. sq. Ulr. OBERECHT Diss. de ratione belli et sponsoribus pacis. Argent. 1697. 4., et dans ses dissertatt. acad. II. 8. Reflectionen uber die Verschiedenheit des Begriffs der Raison de guerre bei deutschen Reichskriegen Regensb. 1796. 8. F. II. STRUBE, dans le livre allégué. F. G. PESTEL Diss. de eo quod inter jus et rationem belli interest Lemgoviae 1758. 4. v. OMPEDA, II, 634-637. — Un décret de la Convention nationale de France défendit en 1794 de faire grâce aux soldats espagnols, parce que l'Espagne ne reconnaissait point comme valable la capitulation de Collioure. Voy. Polit. Journal. 1794, déc., p. 1320.

(e) SCHEID I c. § 38, 40, 45.

(a) Voyez MOSER'S Versuch, IX, II, 472 ff. — Il ne manque pas abso-

les puits et fontaines, les provisions de bouche destinées au souverain ennemi, à ses officiers et autres gens de guerre, d'envoyer à l'armée ennemie des hommes atteints de la peste ou de quelque autre maladie contagieuse, des bêtes également malades, ou des choses infectées de la maladie, de faire usage d'armes envenimées, de boulets à chaînes ou à bras, de charger le canon avec des morceaux de fer ou de verre ou avec des clous (mitraille proprement dite). L'usage de la mitraille dans l'acception générale, et même en cas de nécessité, de morceaux de plomb non entièrement ronds, ne passe point pour injuste. Il est encore défendu de faire charger les fusils à deux balles, à deux moitiés de balles ou avec des balles crénelées, ou fondues avec des morceaux de verre ou de chaux, de maltraiter les blessés, les malades, les invalides, et tous ceux qui ne sont point en état de se défendre, d'assassiner, de refuser le pardon à ceux qui se rendent prisonniers, de tuer ou de maltraiter les prisonniers qui se tiennent tranquilles, de profaner les lieux consacrés au culte, de dépouiller les tombeaux, de violer les femmes, etc., enfin de corrompre les généraux et les fonctionnaires de l'État ennemi (b), d'engager les sujets ennemis à la trahison (c) et à la sédition (d), de mettre

lument de traités conclus à ce sujet. Voyez p. e. le traité de 1675 sur le non-usage d'armes envenimées. J. E. v. BERTH Kriegsanmerkungen, t. V, p. 236. — Dans plusieurs guerres navales, l'usage des cercles poissés, des boulets à chaîne et à bras, des boulets rouges (inventés en 1574, lors du siège de Dantzick), etc. fut prohibé par des traités ou arrangements militaires. — Voyez des écrits sur les différentes espèces d'armes, dans v. OMPEDA'S Lit., § 301 et dans v. KAMPFZ Neuer Lit., 289.

(b) SCHEID Diss. cit., p. 30, § 33. Schol. I

(c) VATTÉL, liv III, ch. x, § 180 et suiv. MOSER'S Versuch, IX, II, 467 ff.

(d) MOSER'S Versuch, IX, I, 317 ff. Voyez ci-dessus, § 243, note a. — Cela souffre des exceptions, quand la guerre a pour but de rétablir la constitution légitime de l'État, de réprimer les séditeux, de vaincre l'usurpateur, etc.

à prix la tête du souverain ou du général en chef (e).

§ 245. — b. Par rapport à quelques personnes ennemies; le souverain et sa famille, et les ambassadeurs, en particulier.

Le droit des gens universel n'exempte point la personne du *monarque ennemi*, ni les *membres de sa famille*, des périls et violences de la guerre, surtout lorsqu'ils portent eux-mêmes les armes; mais l'usage reçu en Europe est moins rigoureux à cet égard (a). Les souverains des puissances belligérantes ne se regardent point ni eux, ni les membres de leur famille, comme ennemis personnels, du moins quant aux dehors. C'est pour cette raison qu'ils omettent rarement de se donner, même durant la guerre, des témoignages de considération et d'amitié, p. e. à l'occasion d'un événement personnellement agréable ou triste, ou lorsqu'un souverain ou quelqu'un de sa famille se trouve assiégé dans une forteresse, ou quelque autre part, etc. Il serait contraire à la loi de guerre de les poursuivre personnellement, p. e. de diriger par préférence contre leur personne le canon ou la fusillade. S'ils sont faits prisonniers, ils sont ou relâchés à l'instant, ou traités comme prisonniers de guerre avec des égards particuliers (b). Les *ambassadeurs* et les personnes de leur suite retournent librement et avec sûreté chez eux, lorsqu'une guerre est survenue entre les deux États respectifs (§ 228 et suiv.).

(e) MOSER'S Versuch, IX, II, 257. — Détails sur un complot tramé contre le grand Frédéric en 1741, *ibid* IX, I, 131 ff. — Voyez sur la machine infernale brûlot inventé environ l'an 1585 par l'ingénieur JENIBELLI, le Dictionnaire de TREVOUX, t. III, p. 1630.

(a) MOSER'S Versuch, IX, I, 129 ff. Du même, Beytrage, II, 265 ff. VATTEL, liv. III, ch. VIII, § 159.

(b) MOSER'S Versuch, IX, I, 141, 146. v. OMPEDA'S Literatur, II, 646. Exemple du roi de Saxe fait prisonnier de guerre après la bataille de Leipzig, en 1813. Voyez mes Acten des wiener Congresses, t. VII, p. 24 ff. Voyez sur la validité d'un traité conclu par un monarque prisonnier de guerre, le § 142.

§ 246. — Par rapport à tous ceux qui ne portent point les armes.

Quoique le droit des gens naturel ne défende point d'user de violence envers tous les sujets de l'État ennemi et envers leurs biens (§ 232), l'usage de guerre établi en Europe a néanmoins restreint cette faculté par rapport aux sujets qui ne peuvent être regardés, pour leur personne, ni comme ayant pris part à l'offense primitive, ni comme exerçant des hostilités. C'est pour cette raison que l'on ne prend ordinairement contre eux que les mesures qu'exigent impérieusement les besoins de la guerre, soit pour les empêcher de prendre part aux hostilités ou d'augmenter les forces actives de l'ennemi à l'aide de leur fortune, soit pour soustraire leurs ressources à l'ennemi (a).

§ 247. — Continuation.

Conformément à ces principes, on laisse librement retourner dans leur patrie, dans un délai déterminé, les sujets de l'État devenu ennemi; souvent même il leur est permis, en vertu d'un traité ou par pure grâce (§ 152), de continuer leur séjour (a). Les habitants d'un pays conquis, pourvu qu'ils se tiennent tranquilles et s'acquittent

(a) MOSER'S Versuch, IX, 1, 201-424. Du même, Beyträge, III, 1-471. Jo.-Mar. LAMPRÉL De licentia in hostem, contra Coccejum Florent. 1761. 8. Voyez des écrits, dans v. KAMPTZ Neue Lit. § 583

(a) MOSER'S Versuch, IX, 1, 45 ff. Le même, Beyträge, I, 471. L'art. 2 du traité de commerce, conclu en 1786 entre la France et la Grande-Bretagne, de MARTENS Recueil, II, 681. Comparez l'ordonnance danoise du 7 sept. 1813, publiée au commencement de la guerre entre le Danemark et la Suède, dans la Gazette de Francfort, 1813, n° 275. — Quelquefois les sujets de l'État ennemi ont le droit de retourner dans leur patrie en vertu de stipulations expresses de traités antérieurs. V. par ex. le traité d'Utrecht de 1713, art. 15; le traité entre la Grande-Bretagne et la Russie, de 1766, art. 12; entre le Danemark et les Deux-Siciles, de 1748, art. 59, dans WENK Cod. jur. gent. II, 275; le traité entre la Prusse et les États-Unis de l'Amérique du Nord, de 1785, art. 23, et les traités des Pays-Bas cités par HALL Hist. féd. Bel, II, 473. BYNKERSHOECK Quæst. juris publ. lib. I, c. II.

avec promptitude des obligations qui leur sont imposées, telles que les fournitures à faire, les attelages pour le service de l'armée, etc., jouissent pour leurs personnes d'une entière sûreté, leurs propriétés sont respectées, et l'on n'entrave pas leur commerce, tant dans le pays qu'avec les nations neutres (b). Quelquefois on leur prend des otages pour mieux s'assurer d'eux (§ 156). Même les individus qui tiennent à l'armée, mais qui, selon les fonctions qu'ils remplissent, sont de la classe des *non-combattants*, ne sont point faits prisonniers, à moins qu'ils ne s'y soumettent eux-mêmes (c). Mais ceux qui ont pris part aux hostilités, ou qui même ont été rencontrés les armes à la main, quels qu'ils soient, ne peuvent prétendre à aucune de ces faveurs.

§ 248. — Ou bien par rapport à ceux qui font partie de la force armée.

Les hostilités sont immédiatement et principalement dirigées contre les individus de la force armée régulière de l'ennemi, contre les militaires de toutes armes (a). S'ils se comportent conformément à la loi de guerre (b), ils peuvent prétendre à être traités à leur tour suivant cette même loi. Les troupes ennemies peuvent les attaquer et les poursuivre, et en cas de résistance ou de fuite, les blesser et

(b) Vattel liv III, ch. VIII, § 145-147. — Ceux qui ne sont point en état de se défendre, les vieillards, les malades, les femmes, les enfants, ont droit avant tout à être ménagés par les vainqueurs. Vattel, § 145 — Il est rare qu'on oblige aujourd'hui les sujets de l'ennemi à quitter leur patrie et à se transplanter ailleurs. Moser's Versuch, IX, 1, 299

(c) P. e les aumôniers, les fonctionnaires civils, les médecins, les chirurgiens, les fournisseurs, les vivandiers, les domestiques, etc. La loi de guerre met encore de ce nombre les quartiers-maitres, et les navires, tambours, fifres et trompettes envoyés comme parlementaires, autant qu'il est possible de les épargner, et qu'ils font signe à l'ennemi.

(a) Vattel, liv III, ch. XV. — Les soldats de police ne sont pas de ce nombre, ni les invalides ou vétérans; mais bien ceux qui appartiennent à la *Landwehr* et au *Landsturm*, ainsi que les armateurs dans une guerre maritime. — Comparez ci-après § 267.

(b) Il n'en serait point ainsi p. e si de simples soldats, sans ordre ou

même les tuer, ou bien (c) les faire prisonniers et les piller; après quoi, ils sont, selon les circonstances, ou bien relâchés, ordinairement sous promesse de ne plus servir dans cette guerre ou jusqu'à une certaine époque, ou bien conduits dans des dépôts de prisonniers de guerre.

§ 249. — Par rapport aux prisonniers de guerre en particulier.

La loi de guerre défend de maltraiter, de blesser, de tuer, de forcer à prendre service dans les troupes du pays, ou de faire esclaves (a) les *prisonniers de guerre* (b), à moins qu'ils ne se soient rendus coupables d'un grave attentat, p. e. de

permission de leurs chefs, ou sans être dans la nécessité de se défendre, exerçaient des hostilités; ni pour des transfuges qui auraient pris du service dans les troupes ennemies. Vattel, liv. III, ch. VIII, § 144.

(c) La loi de guerre exige de faire quartier à l'ennemi blessé et hors d'état de se défendre, et à celui qui, ayant quitté ses armes, se rend prisonnier. Moser's Versuch, IX, II, 251 ff.

(a) Moser's Versuch, IX, 276, 311, 312, 314, 318. Rousseau, Contrat social, liv. I, ch. IV. Bynkershoek Quæst. jur. publ. lib. I, c. III, dans ses Operib. omn. II, 195. — Il serait contraire à la loi de guerre de tuer les prisonniers, même si l'on était hors d'état de les nourrir et de les garder. Vattel, l. c. § 180. La Convention nationale de France décréta, en 1794, la mort de tous les prisonniers qu'on avait fait aux Anglais, aux Hanovriens et aux Espagnols. Voyez le Recueil de M. de Martens § 180. Le duc de York ordonna au contraire de traiter avec humanité les prisonniers français, puisqu'il n'était pas probable que ce décret barbare fut exécuté; en effet il en fut ainsi. Politisches Journal 1794, juin, p. 655. La Convention révoqua même, le 30 décembre 1794, les décrets qu'elle avait rendus à cet égard. De Martens Recueil, VI, 751. — Les peuples de l'Afrique font encore leurs prisonniers esclaves; aussi en use-t-on de même envers eux. Bynkershoek l. c. p. 196. — Sur les prisonniers chez des nations sauvages, voyez J.-Th. Roth's Archiv für das Völkerrecht, Heft. I, p. 33 ff. Fischer's Geschichte des teutschen Handels, t. I, p. 38.

(b) Voyez des écrits sur les prisonniers de guerre, leur échange et leur rachat, dans v. Ompteda's Literatur, II, 644 ff. et dans v. Kamptz Neuer Lit., § 305. — Voyez aussi Vattel, liv. III, ch. VIII, § 148-154, ch. XIV, § 217-221. Moser's Versuch, IX, II, 250 ff. Jo.-Ad. Thanner Diss. de captivis in bello. Argent. 1685. Rec. ib. 1714, et Francof., et Lips.

sédition, d'évasion, etc; ou que l'ennemi nous force à lui rendre la pareille. On peut prendre toutes les mesures convenables pour empêcher leur fuite, les garder de près, ou les conduire dans des provinces éloignées. S'ils manquent de moyens de subsistance, ces moyens doivent leur être fournis, ou du moins avancés (c); il sont obligés à leur tour de rendre des services utiles et convenables. Ils cessent d'être prisonniers de guerre aussitôt qu'il entrent de leur propre volonté au service militaire ou civil de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent, ou dès qu'ils se soumettent, de quelle autre manière que ce soit, à sa domination (d); de même, s'ils sont mis en liberté, sous condition ou non, de ne plus servir pendant un certain temps, de ne plus prendre part du tout à la guerre, ou bien de se présenter dans un endroit désigné aussitôt qu'ils seront appelés (e); s'ils recouvrent leur liberté moyennant une rançon (f), ou par un échange de prisonniers (g), s'ils sont enlevés de force, s'ils parviennent à s'enfuir, ou enfin si la paix est faite. Les officiers sont assez souvent relâchés sur parole (h). Lorsqu'un prisonnier s'est enfui, et qu'il est repris postérieure-

1742. 4. Theod. SCHMALTZ *Annalen der Politik* (Berlin 1809), Heft. I, num. 6.

(c) MOSER's Versuch, IX, II, 272.

(d) MOSER l. c. p. 311.

(e) F. C. v. MOSER's kleine Schriften, X, 67 MOSER's Versuch, IX, II, 382 — Cas particulier de 1756, *ibid.*, p. 321 ff.

(f) Jo.-Nic. HERTILS Diss. de lytro Giess 1686. 4, et dans ses Opusc. t. I, diss. 4. A.-A. HOCHSTETTER Diss. de pretio redemptionis. Tub 1604. 4 Barth. TILESII De redemptione militum captivorum. Regiom. 1706. 4 THANNER, l. c. cap. IV. C.-G. BLEYER Pr. de statu et postliminio captivorum in bello, § 7.

(g) Jo Frieden. SCHNEIDER Diss. de permutatione captivorum. Hal. 1713. 4. MOSER's Versuch, IX, II, 388 ff VATTET l. c. § 153. THANNER, l. c. cap. III, § 5.

(h) MOSER's Versuch, IX, II, 369. R.-F. STOCKMEYER von der Loslassung eines Gefangenen auf sein Ehrenwort. Tübingen 1761. 8. — Sur la rédemption et l'échange des prisonniers, voyez ci-après § 274.

ment comme combattant légitime, l'usage est de ne pas le punir s'il est simple soldat; et de l'emprisonner s'il est officier.

§ 250. — *c.* Par rapport aux droits et aux propriétés de l'ennemi. Des droits résultant d'un traité.

Du nombre des moyens légitimes de nuire à l'ennemi injuste, est aussi le droit de s'approprier, en tant que le but de la guerre l'exige, les *biens* et les *droits* de l'ennemi, notamment son territoire, de les détruire ou abolir, de les détériorer, d'en jouir, de les occuper enfin *(a)* (*occupatio bellica*). Les *traités* antérieurs à la guerre, dont la validité pendant une guerre à venir aurait été expressément prévue et stipulée par les deux parties, ne cessent point d'être obligatoires (§ 152 et 165) : ceux au contraire, qui sont formés dans la supposition expresse ou tacite de relations amicales, finissent avec elles. Quant aux traités qui ne rentrent dans aucune de ces deux catégories, le belligérant en juste cause peut s'en désister, s'il le juge convenable au but qu'il s'est proposé dans la guerre, en suspendre l'exécution, et même reprendre, autant que cela lui est possible, les prestations qu'il a déjà faites en vue de leur accomplissement *b)*.

§ 251. — Fourrages, réquisitions, voitures, fournitures, contributions.

Le droit dont il vient d'être question comprend notamment les *fourrages* *(a)*, la *réquisition* *(b)* des *voitures* néces-

(a) Vattel, liv. III, ch. ix. C. H. K. A. v. Kamptz Beytrage zum Staats u. Volkerrecht, Bd. I (Berlin 1815-8), p. 181.

(b) Voyez, sur ces principes souvent contestés, le § 165. note *a*.

(a) Mich. Grassus Diss. de eo quod justum est circa pabulatorias militum excursiones Tubing. 1698. 4. Moser's Versuch. IX: 1, 383. Beytrage. III, 339.

(b) Les réquisitions dans ce sens sont des demandes de quelques objets détaillés, faites sous forme d'invitation, mais exigées par force en cas de besoin. Washington, dans la guerre de l'Amérique, inventa l'expression et la chose. Depuis ce sont surtout les armées françaises qui en ont fait

saires pour le service de l'armée, des *fournitures* et *subsidés* servant à l'entretien des troupes et aux autres frais de la guerre ; les *contributions de guerre* (*tributa bellica*), particulièrement celles qu'on donne pour se racheter du pillage et de l'incendie, pour éviter d'être mis à feu et à sang (c) ; en général ce droit exercé dans toute sa rigueur, autorise à s'approprier *tous les biens meubles ou immeubles* appartenant à l'État ennemi ou à ses sujets (§ 232 et 256).

§ 252. — Principes mitigés, notamment par rapport à l'embargo mis sur les vaisseaux et les marchandises, aux capitaux, aux rentes, et aux paiements d'intérêts.

Cependant la loi de guerre suivie en Europe adoucit sous différens rapports la sévérité de ces principes (§ 246). Beaucoup de traités de commerce (§ 152), ou des lois expresses (a), permettent p. e. aux commerçants d'une puissance belligérante d'emmener et enlever librement, ou de vendre dans un certain délai, les *marchandises* et les *vaisseaux* qu'ils ont au commencement de la guerre sur le territoire ou dans les parages de l'ennemi, ou qu'ils y auraient fait entrer plus tard, ignorant la guerre et sans qu'il y ait de leur faute. Quelquefois ces vaisseaux et marchandises sont arrêtés provisoirement (b) (*embargo*), jusqu'à ce qu'on

usage. SCHMALZ europ. Völkerrecht, p. 340 f. v. KAMPTZ neue Lit., § 294.

(c) CONR. VOGEL Diss. de lytro incendiario. Kilon. 1703. 4 F. E. VOGT diss. de eod. arg. Lips. 1719. 4 VATTTEL, liv. III, ch. ix. § 164. MOSER'S Versuch, IX, 1. 383. Beytrage, III, 256. v. OMPTEDA'S Lit., § 305. v. KAMPTZ neue Lit., § 294. — Conventions entre la France et la Prusse, sur le paiement d'une contribution de guerre de 140 millions de francs (limitée ensuite à 120 millions), en date du 8 sept. et du 5 nov. 1808 ; dans le recueil de M. MARTENS, Supplém. V, 102. Traité de la France avec l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, conclu à Paris le 20 nov. 1815, par lequel (art. 4) la France s'engage à payer une contribution de 700 millions francs ; ibid. VI. 692.

(a) v. MARTENS Einleit. in das Völkerrecht, § 263, note a et b.

(b) MOSER'S Versuch, IX, 1. 51 ff VATTTEL, liv. III, ch. v. § 73. 74.

sache si l'ennemi en use de la même façon à notre égard. Dans le cas contraire, ils sont quelquefois confisqués et vendus. Il est rare cependant qu'on s'en prenne aux *merchandises* transportées par le roulage ou sur des rivières, canaux, ou lacs; on saisit plus souvent celles qui sont rencontrées en pleine mer, et surtout dans des navires ennemis (§ 253 et 260). On s'abstient généralement aussi de confisquer ou saisir les *capitaux*, que l'État ou ses sujets doivent au gouvernement ou aux particuliers ennemis, ou même d'arrêter le paiement des *rentes* ou *intérêts* (c).

ch. ix, § 165. Encyclopédie méthodique; Diplomatie, t. II, p. 258. sqq. v. Embargo. De MARTENS recueil, supplément, II, 373. II, 452.

(c) BYNKERSHOEK Quaest. jur. publ. lib. I. c. vii. EMÉRIGON Traité des assurances, t. I, p. 567. sqq. MOSER's Versuch, IX 1. 300 ff. 351. SCHMALZ l. c. p. 241 et suiv. Comparez ci après, § 258. note a.

L'état de guerre entraîne-t-il nécessairement l'interdiction de toutes relations commerciales entre les sujets des puissances belligérantes sans l'autorisation de leurs gouvernements respectifs? La plupart des auteurs et l'usage général résolvent cette question par l'affirmative et statuent que les marchandises appartenant au sujet de l'État belligérant qui ont été capturées sur un navire ennemi doivent être déclarées de bonne prise comme celles de l'ennemi lui-même. Voir l'exposé de la jurisprudence suivie à cet égard en Angleterre dans WHEATON, Élém. de droit intern. § 13. WHEATON applique le même principe aux alliés, l. c. § 14. V. contra HEFFTER ouv. cité § 123. — Une décision impériale du 28 mars 1860, relative aux principes de droit maritime qui seront appliqués pendant les hostilités contre la Chine et insérée au BULLETIN DES LOIS, 819, n° 7836, déclare en s'en référant aux immunités stipulées en faveur des neutres par le congrès de Paris, en 1856, que les sujets français et anglais auront la faculté de continuer leurs relations de commerce avec les Chinois, même sur le territoire chinois, et que réciproquement les Chinois pourront continuer leurs relations de commerce avec les sujets français ou anglais, même sur le territoire français ou anglais; en second lieu, que les propriétés françaises ou anglaises jouiront à

§ 253. — Butin.

Les armées, les navires de l'État et les armateurs et même des combattants isolés peuvent prendre comme *butin* (*præda*), sur les armées, les bâtiments de guerre et les armateurs ennemis, de force ouverte ou cachée, tout ce que ceux-ci possèdent de biens *mobiliers* (a). Ce butin appartient, d'après le droit des gens naturel, au gouvernement qui fait la guerre ; mais aujourd'hui on l'abandonne généralement aux soldats qui l'ont conquis (b). On respecte aussi aujourd'hui les monuments publics, les objets littéraires et des beaux-arts, le mobilier des châteaux, édifices et jardins appartenant au souverain ou à sa famille, ainsi que les choses servant au culte, et on s'abstient ordinairement de les détruire ou de les enlever (c).

§ 254. — Continuation.

Selon l'usage des gens établis en Europe, l'ennemi acquiert, dans les guerres qui se font sur terre, la propriété du butin par une détention de vingt-quatre heures (a) ; de

bord des bâtiments chinois qui viendraient à être capturés, des mêmes immunités que les propriétés des sujets neutres, de même que les propriétés chinoises prises à bord des bâtiments français et anglais. [A. O.]

(a) BYNKERSHOEK Quaest. jur. publ. lib. I, c. iv. Jo. Tob. RICHTER Diss. de mobilibus privatorum inter arma captis aut alienatis. Lips. 1746. 4. v. HEFFTER ouv. cité. § 135, 136. OMPTEDA'S Literatur, II, 642. v. KAMPTZ neue Lit., § 308.

(b) VATTTEL, liv. III, ch. ix, § 164. Jo. Jac. BOSE Diss. de jure hostium in bello capiendi (Lugd. Batav. 1766. 4.), c. iv. § 14 sqq. GROTIUS, lib. II, c. vi. § 8. sqq. établit une distinction.

(c) En 1815, les objets de cette espèce enlevés par les armées françaises furent rendus à leurs anciens propriétaires. L. VÖLKELE über die Wegnahme der Kunstwerke aus den eroberten Ländern. Leipz. 1798. 4. — Voy. des écrits sur les choses servant au culte, dans v. KAMPTZ neuer Lit., § 309.

(a) SIRLUBE'S rechtliche Bedenken, Bd. II, num. 20 J. BILMARC s. resp.

sorte que, ce terme écoulé, tout tiers peut les acquérir de lui à juste titre, et sans qu'il y ait lieu à des réclamations ou à l'exercice du *jus postliminii* (b). La plupart des gouvernements reconnaissent aujourd'hui le même principe à l'égard des prises faites dans les guerres maritimes par les vaisseaux de guerre ou les armateurs (c); cependant il en est qui prétendent que la propriété de ce butin n'est perdue pour le propriétaire originaire que lorsqu'il est mis en sûreté, c'est-à-dire lorsqu'il a été transporté sur le territoire appartenant au gouvernement du vaisseau ou armateur qui l'a pris, ou dans un pays neutre, dans un port, ou à l'abri d'une escadre (d). La rapine d'un ennemi illégitime, p. e. d'un maraudeur ou d'un pirate, ne jouit point de ces avantages. Les biens meubles appartenant aux particuliers qui ne participent pas personnellement aux hostilités, sont exclues du butin par la loi de guerre, et ne peuvent point être pris à leurs propriétaires, si ce n'est les navires de commerce et leur cargaison, qui sont de bonne prise pour les vaisseaux de guerre et les armateurs (e). C'est d'après ces

Guil. ACKERMANN Diss. de dominio rerum in bello captarum. Aboae 1795. 4. *

(b) Voyez GROTIUS, lib III c. vi. § 3. VATTTEL, lib. III. ch. 13. § 196, ch. 14. § 209. Confér. BOSE diss. cit. § 22 G. C. KRAUSS Diss. de postliminio praesertim rerum mobilium. Viteb. 1763. 4. — Sont compris dans la même catégorie les effets provenant originairement d'une puissance neutre, mais confisqués par l'une des puissances belligérantes, à laquelle l'autre partie les a enlevés à son tour. SCHMIDLIN Diss. de juribus et obligationibus gentium mediarum in bello, § 46.

(c) De STECK Essais sur divers sujets relatifs à la navigation et au commerce pendant la guerre, p. 73. DE MARTENS Essai concernant les armateurs, ch. III, sect. II.

(d) Le droit romain en décide de même (§ 17. Inst. de rer. divis. L. V. § 1. D. de capt. de postlim.), ainsi que le Consolato del mare, c. CCLXXXVII. Voy de MARTENS essai, ch. III. VATTTEL, liv. III, ch. XIV, 208. Voyez, sur les prises des armateurs, le § 261 ci-après.

(e) Le traité conclu en 1785 entre la Prusse et les États-Unis de l'Amé-

principes que le *jus postliminii* du propriétaire antérieur de choses mobilières conquises doit être déterminé (§ 257) (f).

Lorsqu'une prise a été enlevée à l'ennemi dans le délai de vingt-quatre heures (*Reprise* § 261), elle est rendue à son propriétaire sous la retenue d'un tantième pour les frais et la rémunération de ceux qui l'ont récupérée. Quand il s'est passé plus de vingt-quatre heures depuis le recouvrement de la prise, la reprise est néanmoins rendue au propriétaire sous les mêmes conditions lorsque c'est un bâtiment de guerre qui l'a enlevée à l'ennemi; mais il n'en est pas de même si c'est un armateur. On suit les mêmes principes à l'égard des reprises enlevées une seconde fois à l'ennemi (g).

§ 255. — Conquêtes

On peut se mettre en possession aussi par voie de guerre des biens *immeubles* de l'ennemi, ainsi que de la *souveraineté* des provinces qui lui sont soumises; c'est ce qu'on appelle la *conquête* (a) (*occupatio bellica*). Dans les provinces

mérique a établi, art. 23, une exception digne d'éloges. De MARTENS recueil, II, 566.

(f) BYNKERSHOEK Quaest. jur. publ. lib. I, c. v. KRAUSS diss. cit. v. MARTENS Einleit. in das Völkerrecht, § 278.

(g) Voy. les lois des diverses nations sur les reprises et dans les ouvrages cités (note c) de STECK et de MARTENS; v. aussi JACOBEN'S Handbuch über das praktische Seerecht, et les articles 23 et 24 de la loi sur les prises dans le code Henry (de Henry, roi d'Haïti), publ. au cap Henry, in-8°, et promulgué le 20 février 1812. — Il est dit, quant au dernier point dans le code Henry, art. 24: tout bâtiment pris par les ennemis et une troisième fois repris par les bâtiments du roi ou armés en course, deviendra la propriété du dernier preneur. (Voir sur ces matières HAUTEFELDE, Droits et devoirs des nations neutres, et l'Histoire du droit maritime du même auteur; MASSÉ, Droit commercial, ORTOLAN, Règles intern. et diplom. de la mer; WHEATON, éléments, t. II

(a) BYNKERSHOEK Quaest. jur. publ. lib. I, c. vi. VATTTEL, liv III, ch. XIII, § 197 et suiv. MOSER'S Versuch, IX, 1, 296. J. F. MEERMANN von dem Rechte der Eroberung. Erfurt 1774. 8. Rechtliche Bemerkungen über

ainsi conquises, le conquérant prend la place de l'ancien gouvernement en tout ce qui concerne l'exercice des droits de souveraineté et la jouissance des propriétés de l'ennemi (b). Cependant ce n'est point le fait de la conquête qui donne le droit de s'attribuer la *propriété* des choses occupées, ou la souveraineté du pays (c). Ce droit n'appartient, selon le droit des gens *naturel*, qu'au belligérant dont la cause est juste (§ 237), et seulement en tant que le but de la guerre l'exige. La conquête n'est pour lui qu'un moyen de réaliser son droit, ou de se procurer ce qu'un juge commun, s'il y en avait un, aurait adjugé à la juste cause. Il peut se prévaloir de son droit, sans qu'une protestation quelconque, soit du souverain ennemi ou de quelqu'un de sa famille,

das Recht der Eroberung und Erwerbung im Kriege. 1814. 8. v. OMPTE-DA'S Lit., II. 641 f. v. KAMPTZ neue Lit., § 306 f.

(b) VATTTEL, l. c. § 197, 198, 199, 201, 202. GROTIUS, lib. III. c. VIII. § 3. SCHWALZ europ. Völkerrecht, p. 239. Le lien social, et par suite le gouvernement ne peut jamais être considéré comme anéanti ou suspendu. Au besoin, c'est que le conquérant qui continue l'action du gouvernement; en a la puissance, tandis qu'elle manque complètement au prince vaincu.

(c) Il y a donc une différence essentielle entre le *fait* de la conquête et le droit de la conquête, et l'on ne tient pas toujours assez compte de cette distinction lorsqu'on applique le droit de conquête. Jo. Zach. HARTMANN Orat. de occupatione bellica adquirendi dominium non modo. Kilon. 1730. 4. C. G. STRECKER, s. resp. G. C. THULO Diss. de modis adquirendi per occupationem bellicam, deque eo quod circa eam justum est Erf. 1762. 4. Aussi dans C. F. J. SCHORCH opusc. varii arg. (Erford 1791), n. II. — Il y a des auteurs qui soutiennent que le conquérant obtient déjà par l'occupation le droit de propriété même. Voyez v. KAMPTZ Beytrage zum Staats- u. Völkerrecht t. I. p. 181 et suiv., et VATTTEL dans son droit des gens, t. II, ch. XIII, § 195. Ce dernier soutient que, par les dispositions du droit des gens volontaire (v. plus haut, § 1, note c), toute guerre en forme (§ 237, note a), quant à ses effets, est regardée comme juste de part et d'autre; que par conséquent toute acquisition faite dans une telle guerre est valide; qu'une telle conquête a été constamment regardée comme un titre légitime; et qu'on n'a guère vu contester ce titre, à moins qu'il ne fut dû à une guerre non-seulement injuste, mais dénuée même de prétextes

soit de ses protecteurs, amis, alliés ou sujets, puisse avoir aucun effet contraire. Si l'ennemi injuste persiste à refuser de reconnaître par un traité de paix la cession des objets conquis, la conquête n'en est pas moins légitime, le droit d'ailleurs constant du conquérant, de se procurer entière satisfaction pour le passé et parfaite sûreté pour l'avenir, ne pouvant nullement dépendre de la volonté de son adversaire. La légitimité incontestable de la contrainte tient alors lieu du consentement du vaincu, que celui-ci n'a pas le droit de refuser. Le fait de la conquête, même quand il s'y joint le droit, trouve sa limite naturelle dans la prise de possession effective par voie de guerre; on ne peut donc considérer comme conquise la propriété mobilière ou immobilière de l'ennemi qui se trouve en pays neutre ou sur le territoire non conquis de l'ennemi lui-même; les mêmes principes sont applicables aux créances du souverain expulsé, dont celui-ci conserve les titres (*d*).

§ 256 — Continuation.

Selon les *principes aujourd'hui suivis en Europe*, la seule perte de la possession par le sort des armes ne peut éteindre la propriété. Il s'ensuit que le conquérant, quoique exerçant les droits de souveraineté et jouissant des propriétés de son ennemi, ne peut pas se les approprier, ni en disposer en faveur d'un tiers, à moins qu'un traité de paix ne lui en ait conféré le droit. Si donc des provinces ou des biens immeubles de son ennemi restent en son pouvoir jusqu'à la paix, celle-ci décide s'ils lui appartiendront définitivement, et sous quelles conditions (*a*); elle décide également de la va-

(*d*) Comparez § 258, note *a*, et 259, num. 4.

(*a*) PUFENDORF de J. N. et G. lib. VIII. c. VI. § 17. VATTIEL, liv. III, ch. III, § 197. sq. 212. BYNKERSHOEK l. c. BURLAMAQUI Principes du droit politique, P. IV, ch. VII, § 20. p. 389. (édit. 1785. 8.) Jo. Jac. BOSE Diss. cit. ch. v. § 20. sqq. D. E. de SORIA Diss. de honorum finito bello restitutione. Vienne, 1747. 4. v. OXYPTEDA's Literatur, II 641 f.

lité des aliénations intermédiaires de tout ou partie des conquêtes (b). Quant à la propriété et à la possession des immeubles appartenant aux *particuliers* qui n'ont pas contrevenu aux lois de la guerre, la conquête du pays n'y change rien (c), suivant la loi moderne de la guerre.

§ 257 — Des conquêtes recouvrées par l'ennemi. De ce qu'on appelle *jus postliminii*.

Les droits du conquérant sur les *immeubles* conquis de toute espèce, cesse non-seulement lorsque ces immeubles sont abandonnés ou restitués dans la paix, mais aussi lorsqu'ils sont *reconquis* par l'ennemi ou par ses alliés (a) (droit de recousse, *jus recuperationis*). Ordinairement ils rentrent alors, *ex jure postliminii*, si ce droit est invoqué, dans la propriété ou possession du possesseur antérieur (b), la seule perte de la possession, occasionnée par les événements de la guerre, ne pouvant éteindre la propriété. Cette règle est d'une application générale, quelle que soit l'époque de la conquête, que l'objet, après être reconquis, soit conquis

(b) MOSER'S Versuch, IX. II. 25. VATTTEL, liv. III, ch. XIII, § 198. — Comparez § 232, 246, 251, 252 et 258.

(c) VATTTEL, l. c. § 200. GROTIUS, lib. III. c. VI. § 1.

(a) BYNKERSHOEK Quaest. jur. publ. lib. I. c. IV. DE STECK Essais sur plusieurs matières (1790), n° 7. JO. NEANDER Diss. de jure recuperationis Lugd. Goth. 1740. 4. v. KAMPTZ neue Lit., § 312.

(b) Voyez sur le *jus postliminii*, § 254, 270 et 328. BYNKERSHOEK Quaest. jur. publ. lib. I. ch. XVI. VATTTEL, liv. III, ch. XIV. LEYSER Medit. ad Pandect. Spec. 659. HEFFTER, OUV. V. OMPTEDA'S Lit., II. 671 f. v. KAMPTZ neue Lit., § 313. — Sur la définition, voy. PAUL, cité § 187 et suiv., L. 9 D. de captivis et jure postliminii. MAJANUS Disp. de postliminio, § 14. sqq. MENAGUS amoenit. jur. civ. c. XXXIX. — Les principes du droit des gens établis, nous n'avons plus besoin de recourir à la fiction du droit romain, qui regardait les personnes ou les choses reprises sur l'ennemi comme n'ayant jamais été en son pouvoir. — Sur la question de savoir si l'on peut regarder comme conquis sur Napoléon, des pays (recouvrés) non cédés par le souverain légitime, voyez mes Actes des Wiener Congresses, Bd. IV, p. 10, 21, 29 et 30.

une seconde fois par l'ennemi, que la guerre soit juste ou injuste du côté de celui qui a recouvré sa propriété, que le particulier propriétaire enfin jouisse lui-même de sa liberté, ou qu'il soit prisonnier de guerre chez l'ennemi (c); il n'y a qu'une seule exception, lorsque le propriétaire a trahi sa patrie (d). Les effets du *jus postliminii* peuvent être suspendus, tant qu'on est incertain si ce droit est fondé ou non dans la circonstance (e). En ce qui concerne la *souveraineté* et la *constitution* de l'État, ainsi que les *privilèges*, les anciens droits rentrent pleinement en vigueur.

§ 258. — De la validité des actes du gouvernement dans un pays conquis, lorsque ce pays est rentré sous la domination de son ancien souverain.

Nous posons en principe que, le souverain légitime rentré, par le sort des armes, ou d'une autre manière indépendante de la volonté du conquérant, dans la possession d'un pays qui lui avait été enlevé dans une guerre, n'est *point* obligé de reconnaître comme valables (a) les actes de gouver-

(c) C. G. BIENER pr. de statu et postliminio captivorum in bello solenni imperii cum gente extranea. Lips. 1795 4. VATTTEL, § 210, 211, 217 et suiv.

(d) VATTTEL, § 210.

(e) BIENER, l. c. § 5.

(a) Cette difficile question de droit est de nature mixte. Il faut pour la résoudre recourir, tantôt aux principes du droit des gens, tantôt à ceux du droit public proprement dit, tantôt à ceux du droit privé, positif et naturel (§ 2 et 141, note c). Les actes dont il s'agit, sont à peu près les suivants : l'aliénation du territoire de l'État ; celle du domaine public (*patrimonium reip. publicum*), notamment des domaines proprement dits, des fiefs dévolus au domaine, du trésor public, de joyaux de la couronne, des dettes actives de l'État (sur ces dernières voyez QUINTILIANI inst. orat. lib. V, c. VI. PUFENDORF de jure nat. et gent. liv. VIII, ch. VI § 23. Paix de Westphalie, J. P. O. art. IV § 47. C. II K. A. v. KAMPTZ Beyträge zum Staats-u. Volkerrecht, t. I, n° 9, § 1-8, et ci-dessus § 252) ; de titres et prétentions de l'État ; l'encassement de créances échues ou non échues, dues par des débiteurs indigènes et étrangers, quelquefois souverains, et dont les titres ont même pu rester aux mains du souverain légitime expulsé (II L. EULER uber

nement du conquérant ou de son successeur, le simple fait de la conquête ne pouvant servir de titre, à moins qu'il ne s'agisse d'actes de nature à obliger un successeur quelconque, c'est-à-dire de ceux qui, malgré l'occupation ennemie, se fondent sur la persistance du lien social et du gouvernement, ainsi que du droit privé. Par leur séparation inévitable de leur souverain légitime, les citoyens se trouvent obligés de continuer la société politique avec le conquérant ou son successeur ; sans néanmoins que cela puisse préjudicier au droit du souverain légitime de rentrer dans l'exercice de son autorité (b). A cause de cette persistance nécessaire (*sede plena impedita*) et effective de l'union sociale, le souverain empêché doit être considéré, à l'égard des actes gouvernementaux accomplis pendant la durée de son empêchement, comme le successeur du gouvernement intermédiaire ou extraordinaire qui a subsisté dans l'intervalle (c).

die Zulassigkeit der Austragal-Instanz in Absicht auf Forderungen des Kurf. von Hessen 1818 in-4°); la perception de capitaux de cautionnements versés par des fonctionnaires pendant la durée du gouvernement intermédiaire; la location des domaines de l'État ou des droits régaliens; l'obligation imposée aux sujets par l'autorité souveraine, à concourir aux charges publiques, soit par des services réguliers ou extraordinaires, soit par des impôts, soit enfin par la participation à des emprunts forcés employés ou non au profit de l'État (*versio in rem*), l'abolition de la servitude et des droits féodaux, la distribution des emplois publics, et les rémunérations assignées aux fonctionnaires en conformité ou non avec la constitution de l'État et l'administration régulière.

(b) Quand le prince légitime est empêché par force d'exercer la souveraineté sur le territoire de l'État, la raison comme la religion, la prudence comme la morale, ne laissent plus d'autre choix aux citoyens que de reconnaître activement et passivement le pouvoir de celui qui s'en trouve investi de fait, tandis que le droit du souverain légitime repose. Ils le font pour éviter l'anarchie, pour conserver l'ordre public, et aussi leurs droits et leurs propriétés, et souvent en ne cédant qu'à une force irrésistible. Comp. § 175, note a, in fine, et § 255, n. b.

(c) Les opinions des auteurs sont très-divergentes à cet égard. Comparez p. e. CICERO de officiis, lib. II, c. XXIII. SAM DE COLLEJ Diss. de regimine usurpatoris, rege ejecto Francof. ad Viadr. 1702. 4. Mes Acten des

§ 259. — Suite.

Les actes du gouvernement intermédiaire seront donc valables pour le souverain légitime après son retour ou pour son successeur : 1° Si le souverain légitime a *reconnu* le gouvernement intermédiaire, par une paix antérieure ou postérieure, ou bien s'il a *accédé* à quelque acte spécial du conquérant, soit par une simple déclaration explicite ou implicite de sa volonté, soit par un traité conclu avec lui ou avec une tierce puissance.

2° Si un pareil acte est conforme aux principes de la *constitution* et de l'*administration* anciennes et légitimes.

3° Si, sans être conforme à cette constitution ou à cette administration, un pareil acte a été d'ailleurs *nécessaire*, ou éminemment *utile*.

4° Si le conquérant a *usé de son pouvoir*, pour exiger d'un individu, sujet de l'Etat ou étranger, le paiement d'une dette due à l'Etat, ou une prestation quelconque, en

wiener Congr., t. IV, p. 149 ff., 156 ff., 167 ff., 187 ff. Ansichten, ob die Regierungen der dem Königr. Westphalen ohne Abtretung einverleibt gewesenen Länder, die zwischen der westphal. Regierung u. einzelnen Privatpersonen entstandenen Rechtsverhältnisse anzuerkennen verpflichtet sind? Braunschw. 1815. 8. C. S. ZACHARIAE über die Verpflichtung zur Aufrechthaltung der Handlungen der Regierung des Königreichs Westphalen, etc. Heidelberg 1816. 8. Henr. Theoph. REICHARDT Commentatio, principes germanici collapsi Westphaliae regno terris suis reddit, quatenus domania durante occupatione hostili alienata revocare possint. Gerae 1817. 8. Aufruf der westphal. Domanenkaufers in Kurhessen, an die verbundenen Mächte u. die Fürsten des deutschen Bundes. Germanien 1817. H. W. SCHULZ ub. d. Nothwendigkeit der Aufrechthaltung der westphal. Domanenkaufe in Kurhessen. Frankf. 1818. 8. Du même, über die Unrechtmäßigkeit der von Kurhessen gemachten Ansprüche auf völlige Wiedereinsetzung in den vorigen Stand. (*Sine loco*) 1818. 8. W. J. BEHR's Erörterung, in wie fern ist der Regent eines Staats an die Handlungen seines Regierungsvorfahrers gebunden etc. (Bamberg 1818. 8.), p. 52 — 144 Ueber Deutschlands Zustand, etc. (par M. de GAGERN, à Stuttgart 1818. 8.), p. 83-91. v. KAMPTZ l. c. SCHWALZ europ. Völkerrecht, p. 267.

l'obligeant par exemple à se soumettre à une obligation conventionnelle (a). La prestation sera alors censée avoir tourné au profit de l'État, et notamment le souverain légitime ne pourra annuler les engagements formés dans ces circonstances qu'en indemnisant la partie contractante, en lui offrant par exemple de lui rembourser tout ce qu'il aura avancé, sauf toutefois son recours contre l'usurpateur. Il en sera de même lorsque,

5° le prix ou l'objet d'échange, fournis au gouvernement intermédiaire, ont effectivement tourné *au profit de l'État* (*versio in rem*) (b).

(a) Des prestations faites, ou des obligations conventionnelles passées de libre volonté et sans contrainte, ne sont pas comprises dans cette règle.

(b) Ces questions ont été souvent agitées, lors des changements effectués par les conquêtes de Napoléon et par sa chute, dans les royaumes de France, d'Espagne, de Sardaigne, et de Naples, dans les États du saint-siège, dans les électors de Hanovre et de Hesse, dans le duché de Brunswick, dans celui d'Oldenbourg, etc. — Voyez particulièrement sur les domaines aliénés, et sur les dettes contractées par le ci-devant roi de Westphalie, les Actes des Wiener Congresses (publiés par moi), t. IV, p. 148, 156 et 167, et t. V, p. 10 et suiv., 24, 29 et 30, ainsi que les Protocoles de la diète de la Confédération Germanique, en date du 6 février, 13 et 17 mars, 14 (p. 317 et suiv.) et 17 juillet 1817, du 30 juillet, 13 août, 10 sept. et 12 oct. 1818. Ordonnance de l'Électeur de Hesse, du 11 janvier 1814, et interprétation authentique de cette ordonnance, du 31 juillet 1818. Les déclarations du ministère de la justice de Prusse, en date de Berlin, le . . octobre et le 27 déc. 1817, et les écrits indiqués dans v. v. KAMPTZ neue Lit. des Völkerrechts, p. 346 ff. — Il a été statué sur la vente des domaines de la principauté de Fulda et du comté de Hanau, dans l'acte final du Congrès de Vienne art. 41 et 103, dans les actes du congrès de Vienne sus-mentionnés, t. VI, p. 49 et 86 — Le roi d'Espagne, dans une lettre de cabinet signée au mois de juin 1817, déclara nuls les paiements faits au gouvernement usurpateur (du roi Joseph) pour des biens ecclésiastiques vendus sous le règne du roi Charles IV, à moins que les acquéreurs ne prouvassent qu'ils avaient été forcés à payer — Le pape a assuré aux possesseurs la conservation des acquisitions qu'ils ont faites des biens dits nationaux, sous le gouvernement français. Voyez son édit du 5 juillet 1815, le *Motu proprio* du 16 juillet 1816, et la notification du cardinal secrétaire

Du reste, si l'acquéreur a fait des *améliorations* réelles dans la chose qu'on veut lui faire rendre, il peut exiger d'en être indemnisé (c)

§ 260. — Des armateurs, des croiseurs et des pirates.

Un autre moyen légitime de nuire à l'ennemi consiste à autoriser par des lettres patentes ou de marque (a) (*litterae marcae*) des particuliers, appelés alors *armateurs* (b) (*praedatores maritimi*), à équiper et armer pour leur compte des bâtiments (*naves praedatoriae*, *câpres*), pour faire la guerre aux vaisseaux ou navires ennemis (armements en course). Les armateurs se distinguent non-seulement des *croiseurs* (*Kreuzer* ou *Kreuzfahrer*), qui sont armés immédiatement par l'Etat, ordinairement pour observer les ports et les bâti-

d'Etat datée du 15 nov. 1817. Le roi de Sardaigne a statué également que les biens nationaux resteraient aux mains des acquéreurs, à moins que l'acquisition n'eût été atteinte aux termes des lois qui la régissaient d'un vice emportant nullité.

(c) « *Petitor ex aliena jactura lucrum facere non debet.* » PAULUS in L. 38. D. de hered. petit.

(a) Voyez une *lettre de marque* donnée en 1793 par le gouvernement français, dans le recueil de M. de MARTENS, VI. 754 ; une autre donnée par le roi de Prusse en 1756, dans BEHMERT nov. jure controvers. t. I, p. 16 ; et ibid. p. 17, l'*instruction* d'un armateur prussien ; une pareille instruction pour un armateur anglais, dans le recueil précité, V, 264, 269, 272. — Un armateur portant de doubles lettres de marque, c'est-à-dire de l'une et de l'autre des puissances belligérantes, pour s'en servir contre toutes les deux et leurs sujets, doit être regardé comme *pirate*.

(b) Voyez sur les armateurs BYNKERSHOEK quæst. jur. publ. lib. I, c. 4, 5, 17-20. VATTEL, liv. III, ch. xv, § 229. SURLAND'S europ. Seerecht, p. 82 f. MOSER'S Versuch, IX, 2 51-63. Beytrage, I, 486 ff. KLUIT hist. fed. Belg. II 437. BOSE Diss. cit. § 17. sq. S. F. WILLENBERG tr. de eo q. j. e. circa excursiones maritimas, vom Recht der Caperey. Gedani 1711. 4 et très-augmenté ib 1726. 8. et 1736. 8. G. F. de MARTENS Essai concernant les armateurs, les prises, et surtout les reprises. A Goett 1795. 8 Du même, Grundriss des Handelsrechts (2 Aufl. 1805, 8.), § 223-237. v. également les ouvrages de MM. MASSE, HALTEFFUILLE, ORTOLAN, et les ouvrages cités, § 291 et 295).

ments ennemis, mais aussi des *pirates* ou *corsaires* (écumeurs de mer, *Seeræuber*, *piratae*, *praedones maritimi*) qui, sans être autorisés par aucun gouvernement, exercent sur mer le métier de voleurs, et sont par conséquent coupables (c).

§ 261. — Continuation.

Les armateurs sont sous les ordres des amiraux de leur souverain ; il leur est défendu de prendre des vaisseaux ou navires munis de passeports de ces amiraux. Ils doivent se conformer à la loi de guerre, et aux règles et instructions qu'ils ont reçus pour la course. Ils sont ennemis légitimes, comme dans la guerre continentale le soldat qui peut s'approprier ce qu'il prend sur l'ennemi. Ils doivent respecter le territoire maritime des nations neutres, et ne peuvent y commettre des hostilités. Leur butin n'est regardé comme leur propriété qu'autant qu'ils l'ont amené dans un port de leur pays, d'un allié, ou d'une puissance neutre, et qu'il est outre cela déclaré de bonne prise par la sentence d'une cour d'amirauté, d'un tribunal des prises ou d'un tribunal maritime (a). Des règlements spéciaux déterminent si l'ar-

(c) BYNKERSHOEK l. c. c. XVII. MOSER's Versuch, IX, II. 73 ff. Corn. MOLL Diss. de jure piratarum. Traj. ad Rhen. 1737. 4. F. HERMANN über die Seerauber im Mittelmeer und ihre Vertilgung. Lubeck 1814. 8. Ordonnance danoise concernant les corsaires, du 27 août 1813. Mémoire de sir SIDNEY SMITH contre les pirateries des États barbaresques, présenté au congrès de Vienne ; dans mes Acten des wiener Congresses, t. V, p. 528 ff. Voyez aussi mon Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses, p. 36 f. v. KAMPTZ neue Lit., § 388. — Quelquefois cependant l'expression de *corsaire* est synonyme de celle d'armateur, p. e. dans le troisième article du décret rendu en 1807, le 17 décembre, par Napoléon contre le commerce anglais. (Voir sur la déclaration du congrès de Paris qui supprime l'armement en course, la note du § 316.)

(a) Traité sur les prises maritimes, et sur les moyens qui doivent concourir pour rendre ces prises légitimes, par M. le chev. d'ABREU. Paris 1758. 8. (C'est une traduction tirée de l'espagnol ; voy. HÜBNER dans la préface de son ouvrage intitulé : De la saisie des bâtiments neutres, à la

mateur recevra dans telle ou telle circonstance une prime, et de combien elle sera, si l'État partagera la valeur de la prise, et quelle sera sa part, la quote part qui sera réservée au capitaine du bâtiment, la caution qui sera fournie par l'armateur pour prévenir des abus, etc. Il est presque généralement défendu aux armateurs de relâcher, sans autorisation spéciale, les captures qu'ils ont faites, même contre une rançon (*b*). Une prise peut retomber entre les mains de l'ennemi, de ses vaisseaux de guerre, ou des bâtiments armés par des particuliers; on l'appelle alors *reprise*. Plusieurs puissances ont proposé vainement d'abolir les armements en course (*c*), et d'assurer aux objets de commerce appartenant à des particuliers, la même liberté et sûreté dont ils jouissent presque généralement sur terre.

§ 262. — Dévastation.

Quoique le droit des gens naturel ne défende point au belligérant en juste cause de dévaster et de piller le territoire de l'ennemi, dans la mesure où le but de la guerre l'exige, l'un et l'autre n'en sont pas moins désapprouvés par la loi de guerre établie en Europe. Ce n'est que par exception que la *dévastation* est permise à l'égard de terrains qu'il est nécessaire de déblayer, de bâtiments ou d'établissement dont les opérations militaires exigent impérieusement la destruction. Il en peut être ainsi des forteresses, ouvrages de défense et de leurs alentours, des ponts, des

Haye 1759 8) MOSER's Versuch, IX, 2, 59 : Règlement du roi de Danemarck concernant l'armement en course, et la manière de traiter les prises, du 28 mars 1810; dans le recueil de M. de MARTENS, Suppl. V, 429. Supplément à ce décret *ibid.* 505 — A qui appartiendront les prises faites par un bâtiment non pourvu de lettres de marque? Voyez BUNKERSHOEK l. c. lib. I, c. XX. BOZE l. c. § 18.

(*b*) De MARTENS *essai etc.*, ch. II, § 23. De STECK *Essais sur divers sujets relatifs à la navigation et au commerce pendant la guerre*, p. 50.

(*c*) La Prusse et les États-Unis d'Amérique se sont engagés par un traité

magasins, des fabriques d'armes, des moulins à poudre, des fonderies de canon (a). Il peut être indispensable quelquefois de détruire jusqu'aux villes, villages et autres habitations, de ravager les jardins, vignes, champs, prés et forêts, enfin tout ce qui peut fournir des ressources à l'ennemi, lors d'une retraite dangereuse, ou lorsqu'il est essentiel de le chasser ou de l'attirer hors de ses positions, de former un camp ou d'élever des fortifications et des retranchements ; de même si les habitants du pays prennent une part immédiate aux hostilités, ou qu'ils montrent un mauvais esprit, dans le paiement tardif des contributions de guerre, par exemple (b). La dévastation et le pillage peuvent aussi être ordonnés par rétorsion.

§ 263. — Pillage.

Piller les habitants paisibles, ainsi que la fortune particulière et les châteaux du souverain ennemi (a), n'est permis qu'en cas de nécessité, et comme talion, lorsque l'ennemi a violé les lois de guerre, quand les habitants se montrent séditionnels et rebelles, et lorsqu'une forteresse est prise d'assaut (b). Des maraudeurs (c), partis-bleus ou che-napans qui se permettent de piller, non-seulement sont punissables, mais il est même permis aux habitants de se défendre contre eux et de leur faire résistance. Il en est de même quand des excès ou des fautes de discipline

de 1785, a ne point autoriser d'armateurs, en cas d'une guerre entre eux.

(a) Vattel, liv. III, ch. IX, § 166 — 173. Voy. *ibid.* § 167 sur ce qu'on appelle mettre à feu et à sang — Sur le rasement des forteresses, *ibid.* § 170

(b) Conférez les maximes déclarées lois de guerre par la Grande-Bretagne, dans sa première guerre avec les États-Unis d'Amérique, dans le Précis du droit des gens. par M. de Martens, § 280, note f

(a) Moser's Versuch, IX 1, 159 ff. Beytrage, II, 319 ff

(b) Moser's Versuch, IX 11, 143. Beytrage, II, 70 ff. 83 ff.

(c) Moser's Versuch, IX 11, 63-73.

sont commis par des troupes régulières (*d*), des partisans (*e*), et des corps de volontaires.

§ 264. — *d*. Opérations militaires.

Le but de la guerre exige, avant tout, des *opérations militaires*. On comprend sous cette dénomination 1^o toutes sortes de *combats* sur mer ou sur terre, quel qu'en soit le résultat (*a*). La loi de guerre permet au vainqueur de mettre le vaincu hors d'état de lui nuire; mais ce but atteint, et pourvu que le prisonnier de guerre se tienne tranquille, il ne peut lui être fait d'autre mal que celui qu'il éprouve du manque de liberté; le vainqueur doit au contraire prendre soin de son entretien, et de sa guérison, s'il est malade ou blessé. Quelquefois on fait même une trêve de courte durée, et pour une certaine partie des troupes seulement, afin d'avoir le temps d'emporter et de panser les blessés et d'enterrer les morts. 2^o Dans les opérations militaires, on comprend encore ce qu'on appelle la *petite guerre* (*b*). Elle se fait entre des corps détachés de troupes régulières, des partisans (voy. le § ci-dessus), des corps de volontaires ou corps francs, et sur mer par des vaisseaux de ligne ou frégates envoyés pour croiser, et par des bâtiments armés en course. Les corps de partisans doivent être munis d'un ordre du général en chef, donné par écrit; ils doivent être composés d'un certain nombre de combattants, s'il y a quel-

(*d*) MOSER's Beytrage, II, 82-118.

(*e*) MOSER's Versuch, IX, II, 49 ff. Du même, Grundsätze des europ. Völkerrechts in Kriegszeiten (Tub. 1752. 8), Anhang, von Parteigängern. p. 344 ff. — Lorsque la circonstance se présente, il importe de distinguer les excès réellement commis, des plaintes souvent mal fondées des habitants.

(*a*) V. OMPTEDA's Lit. II, 641. v. KAMPTZ neue Lit., § 297. MOSER's Versuch, IX, II, 78 ff.

(*b*) Traité de la petite guerre, par M. la CROIX. 1752. 8. Job. EWALD's Abhandl über den kleinen Krieg. Cassel, 1785. 8.

que règlement à cet égard, et se conformer à la loi de guerre : faute de quoi ils sont traités par les deux partis comme maraudeurs et ennemis en cause injuste (c).

§ 265. — Continuation.

3°. On considère également comme opérations de guerre les *descentes* sur les côtes ennemies, l'*occupation* du territoire, des places ouvertes, d'un district ou d'une île appartenant à l'ennemi, l'enlèvement des places fortes par *surprise* ou par un *coup de main*, le *blocus*, l'*investissement* et le *siège* des forteresses par terre ou par eau, leur prise par assaut ou en forçant la garnison, soit à capituler, soit à se rendre à discrétion, (a), l'*occupation* et le *rasement* des places (b). Les événements ordinaires d'un siège sont l'incendie des faubourgs par les assiégeants ou les assiégés, le désarmement ou l'expulsion des habitants de la ville, l'ouverture des tranchées pour battre en brèche, le bombardement, avant lequel les assiégés doivent cependant avoir été sommés au moins une fois de se rendre (c), et pendant lequel on arrête ordinairement dans l'intérieur de la place les horloges et on fait taire les cloches, les armistices conclus pour relever les blessés et enterrer les morts, ou bien aussi pour traiter d'une capitulation, les sommations de la place (elles ne doivent point menacer le commandant du dernier supplice (d), etc.); enfin la place peut être délivrée par une armée, ou la garnison peut se frayer un chemin l'épée à la main. Souvent, lorsqu'une ville est prise d'assaut, on per-

(c) MOSER'S Versuch, IX, II, 49 ff.

(a) MOSER'S Versuch, IX, II, 85 ff. v. KAMPTZ neue Lit., § 296.

(b) VATTTEL, liv. III, ch. IX, § 170. MOSER a. a. O., p. 87.

(c) MOSER'S Versuch, IX, II, 136 ff. — On tâche ordinairement d'épargner les maisons particulières et les édifices publics, et de ne diriger le canon que sur les ouvrages et les magasins. VATTTEL, liv. III, ch. IX, § 169.

(d) VATTTEL, liv. III, ch. VIII, § 143.

met aux soldats de piller, mais jamais de mettre le feu à la ville, ni de maltraiter ou tuer les habitants qui n'ont point pris part à la défense (e).

§ 266. — Ruses de guerre. Espions. Transfuges. Déserteurs.

Pour atteindre le but de la guerre, on emploie aussi, outre la force ouverte, les armées et les ressources matérielles, les ruses de guerre et les espions. Il est loisible d'induire l'ennemi en erreur par des *ruses de guerre* (a) (*stratagemata, heuremata bellica*), pourvu qu'on ne lui ait pas promis expressément la bonne foi, ou que la loi de guerre ne l'exige dans tel cas particulier (b). S'instruire par des *espions* (*exploratores*) de la situation et des desseins de l'ennemi, n'est contraire ni au droit des gens naturel, ni à la loi de guerre (c); cependant on traite les espions avec beaucoup de rigueur, lorsqu'ils tombent dans les mains de l'ennemi. Les *transfuges* et *déserteurs* de l'ennemi peuvent être reçus dans l'armée, mais s'ils sont repris par les trou-

(e) MOSER'S Versuch, IX, II, 143 ff

(a) TRELER ad PUFENDORF, De officio hominis et civis, lib. II, c. xvi, § 5. VATTTEL, liv. III, ch. x, § 178. MOSER'S Versuch, IX, II, 464 ff. Jac. AUG. FRANKENSTEIN Diss. de dolo in bellis licito. Lips. 1721 4. JOLY de MEZEROT, Traité des stratagèmes permis à la guerre. Metz, 1765, 8. v. OMPTEDA'S Lit., § 308. v. KAMPTZ neue Lit., § 291.

(b) Il est d'usage, p. e., qu'un vaisseau de guerre arbore son véritable pavillon avant de s'engager dans un combat.

(c) W.-H. BRUKNER Diss. de explorationibus et exploratoribus. Jen. 1700. rec. 1741. 4. Laur. LUND, Hafniensis, diss. de speculatore. Jo. Henr. MOLLER Diss. de speculatoribus (Traj. ad Rhen. 1771. 4), cap II, § 3. Hannov. gel. Anzeigen, 1751, p. 383 ff. VATTTEL, liv. III, ch. x, § 179. De FELICE, Leçons du droit des gens, P. II, t. II, p. 199. MOSER'S Versuch, IX, II, 466 f. VI, 45 Encyclopédie méthodique, Diplomatique, t. III, p. 333-335. STRUBE'S rechtl. Bedenken, t. III, num. 33. v. MARTENS Erzählungen, t. I, num. 15. v. KAMPTZ Beyträge zum Staats- u. Völkerrecht, t. I (Berlin, 1815. 8), p. 63-94. SCHMALZ europ. Völkerrecht, p. 135 ff — Parfois y a-t-il des espions doubles, c'est-à-dire qui servent les deux parties.

pes ennemies, ils ne jouissent pas des prérogatives des prisonniers de guerre (*d*)

§ 267. — Combattants.

On considère comme *combattants* pouvant prendre part aux opérations militaires, et on traite suivant la raison de guerre, lorsqu'ils la respectent de leur côté (*a*), non-seulement toutes les troupes réglées de l'État ou auxiliaires, et les vaisseaux de guerre, mais aussi tous les corps francs, partisans et armateurs autorisés par l'État, les gardes nationales ou milices (*b*), tous les guerriers commandés en vertu d'une levée en masse (*c*) pour la défense de la patrie (*d*), les vassaux, les chasseurs appelés aux armes (*e*), les volontaires (*f*), les sujets qui, par ordre exprès ou supposé du gouvernement, prennent la défense d'un endroit seulement (*g*), p. e. les habitants d'une ville ou d'une forteresse, pourvu qu'ils se bornent à cette défense, enfin ceux qui ne prennent les armes que par nécessité, et pour leur propre

(*d*) Vattel, liv. III, ch. VIII, § 144. Moser's Versuch, IX, II, 441-452.

(*a*) Voy. Vattel, liv. III, ch. XV. Pufendorf de J. N. et G., lib. VIII, c. VI, § 21. G.-L. Scheid Diss. de ratione belli, § 46. Comparez ci-dessus, § 245-249.

(*b*) Moser's Beytrage, III, 6 ff., et son Versuch, IX, I, 267. — Sur les *partisans*; voyez J.-J. Moser's Nachträge zu den Grundsätzen des Völkerrechts in Kriegszeiten. 1750. 8.

(*c*) Dans le moyen âge on appelait ces levées en masse : *cris d'armes*, *Landschreye*, *Landhude*, *Landwehre*. Voyez mes Anmerkungen, zu Sainte-Palaye vom Ritterwesen, t. II, p. 150 ff. — Voyez un exposé intitulé : Ueber stehende Heere und Landesbewaffnungen, dans v. Archenholz Minerva, 1807, sept., p. 385 ff.

(*d*) Exemples de levée en masse. Voyez Moser's Versuch, IX, I, 206 ff. Beytrage, III, VI, 9 ff. De Martens recueil, VI, 749. Exemples en Allemagne, en 1794, 1795, 1797, 1799, 1800 et 1809, et en Russie, en 1812.

(*e*) Moser's Beyträge, III, 9.

(*f*) Moser's Versuch, IX, II, 434-441.

(*g*) Vattel, liv. III, ch. XV, § 228.

défense. Quiconque prend une part active à la guerre sans appartenir à une des classes ci-dessus, peut être traité, s'il est fait prisonnier, en ennemi illégitime, et non suivant la loi de guerre.

§ 268. — e. Secours des puissances étrangères

On combat encore l'ennemi à l'aide du *secours* prêté par des puissances étrangères (a). Tout État est autorisé, selon les principes du droit des gens naturel, à prêter secours à un État, s'il est convaincu, sans avoir fait une enquête comme juge, ce dont il n'a pas le droit, des torts de la partie adverse (b). C'est pour ce motif que, dans tous les traités qui promettent des secours ou des subsides, qu'ils soient conclus durant la guerre même ou avant (§ 149), la condition que la guerre soit juste est sous-entendue au moins comme condition tacite.

§ 269. — Continuation.

L'obligation de prêter les secours stipulés dépend dans son exécution de la question de savoir si le *cas d'alliance* (*casus fœderis*) existe ou n'existe pas (a). Cela n'arrive jamais dans une guerre injuste. Mais souvent on manque des données nécessaires pour juger en connaissance de cause de

(a) MOSER'S Versuch, X, 1, 1 ff. v. OMPEDA'S Lit., II, 585 ff. v. KAMPZ neue Lit., § 287.

(b) Comparez plus haut, § 233, et VATTTEL, liv. III, ch. vi, § 83 et suiv.

(a) Ce ne sont point ici les stipulations expresses du traité d'alliance seules qui décident, mais aussi les conditions tacites, p. e. la réserve qu'il ne sera point porté préjudice aux droits conventionnels antérieurs d'un tiers, les propres besoins de l'État qui a promis secours, etc. Il n'est donc pas étonnant qu'il s'élève si souvent des plaintes sur des secours refusés, retardés, ou donnés incomplètement. Voy. MOSER'S Versuch, X, 1, 43-55. KLUIT, Hist. fed. Belg., II, 402, 108; I, 270, 305, 310, 185, 214, 217. — Voy. dans WHEATON, Éléments de droit international, t. I. p. 259 et suiv., divers cas d'application du *casus fœderis*.

la légitimité de la guerre ; et, dans ce cas, c'est la présomption de la justice et de la bonne foi qui décide entre Etats indépendants (§ 237). L'Etat allié est donc de bonne foi, et a le droit, aussi bien que l'obligation, de prendre part à la guerre, du moment que, d'après les indices qui sont à sa portée, il ne la reconnaît point pour injuste. Il prend réellement part à la guerre par les secours qu'il prête à la puissance belligérante, et il devient, en conséquence, *ennemi* de la partie adverse (b). Cependant l'usage établi entre les nations de l'Europe ne le reconnaît tout à fait pour tel que lorsqu'il fait la guerre avec toutes ses forces ; s'il ne fournit qu'une partie de ses troupes, etc., il ne devient ennemi que lorsqu'il les a promises durant la guerre même (c) (§ 270).

§ 270. — Alliance générale. Paix séparée.

Les secours peuvent être prêtés en vertu d'une *alliance générale*, de telle manière que l'allié fait lui-même la guerre à l'ennemi commun ; ou bien ils ne peuvent être que *par-*

(b) GALLIANI's *Recht der Neutralität*, p. 144 ff. — D'autres auteurs distinguent le cas où les secours ont été promis durant la guerre, et celui où ils l'ont été avant. SCHRÖDER *Elem. juris nat., socialis et gent.*, § 1131. HÖPFNER's *Naturrecht*, § 234, note 5.

(c) MOSER's *Versuch*, G. 1, 144. C.-F. de BEULWITZ *Diss. de auxiliis hosti præstitis more gentium hodierno hostem non efficientibus*. Hal. 1747. 4. — Avis du conseil intime de l'électeur de Saxe de 1747, dans MOSER's *Versuch*, VIII, 181. Recueil du comte de HERTZBERG, I, 8. v. MARTENS *Erzählungen*, t. I, num. 17. — Comment décidera-t-on, si, quand même les secours sont promis avant la guerre, le territoire de la puissance qui les prête devient postérieurement le théâtre de la guerre ? L'ennemi de son allié pourra-t-il exiger d'elle qu'elle retire ou suspende ses secours ? — Cet exemple s'est présenté dans la guerre entre la France et la Russie en 1812, et au commencement de l'année 1813, par rapport à la Prusse. L'histoire nous apprend que c'est ordinairement en vertu de considérations politiques qu'on regarde les alliés de l'ennemi comme parties belligérantes principales ou comme neutres ; le droit de prévention donne alors un moyen de justification. Voyez des exemples récents dans MOSER's *Versuch*, X. I, 144 ff. De MARTENS *recueil*, II, 151, IV, 529.

tiels, lorsque l'allié ne s'oblige qu'à donner un nombre déterminé de troupes auxiliaires, ou des subsides en argent ou en autres fournitures de guerre. Dans les alliances générales, chacun fait la guerre de son côté, en suivant ou non un même plan d'opération, ou bien les deux armées sont réunies, quelquefois sous un même chef (a) (généralissime). Si les armées agissent de concert, les conquêtes et le butin sont ordinairement partagés en proportion des forces de chacune (b). Si des provinces qui appartenaient autrefois à l'un des alliés sont reconquises par l'un d'eux, l'autre allié et ses sujets peuvent prétendre au *jus postliminii* (c). Aucun d'eux, à moins qu'il ne se trouve dans la dernière nécessité, et que l'impossibilité d'atteindre le but commun de la guerre ne soit devenue évidente, ne peut conclure un armistice ou une *paix séparée* (d) sans le consentement de son allié (e).

(a) MOSER's Versuch, X, 1, 70, 77.

(b) Dans une guerre de société, où les pertes et les avantages doivent être communs, les alliés peuvent exiger l'un de l'autre une répartition proportionnée des conquêtes et des pertes. Voy. le traité de famille français-espagnol de 1761, art. 18, dans le recueil de M. de MARTENS, I, 7; et le § 50 de l'Essai concernant les armateurs, par le même auteur.

(c) VATTTEL, liv. III, ch. XIV, § 207. De STECK, Sur le droit de postliminie ou de recousse; dans ses Essais sur plusieurs matières intéressantes (à Halle, 1790. 8), n° 8. Voyez ci-dessus, § 254 et 257.

(d) WAECHTER Diss. de modis tollendi pacta inter gentes (Stuttg. 1779. 4), § 81 sqq., et une série d'écrits sur la paix séparée entre la France et la Prusse, conclue à Bâle en 1795, dont une liste, quoique incomplète, dans la Neue allgem. deutsch. Bibliothek, t. XXV, sect. II, Heft 6, p. 344-347. Voy. aussi le traité d'alliance entre la France et les États-Unis d'Amérique, de l'an 1778. De MARTENS recueil, I, 701.

(e) SCHMALZ europ. Volkerrecht, p. 277 f. — On ne manque pas d'exemples, jusque dans les temps les plus récents, non-seulement d'alliés qui se sont déclarés neutres, mais qui même ont entièrement embrassé la cause de leur ancien ennemi, et ont fait la guerre à leur allié. De MARTENS recueil, III, 151 et suiv.; IV, 529 et suiv., VI, 620; et Supplément V, 564, 588, note *, 610, 643, 649, 660.

§ 271. — Secours partiels, moyennant des troupes auxiliaires, des vaisseaux de guerre, des subsides, etc.

Souvent on prête, aux termes de traités conclus à cet effet (a), des secours de guerre *partiels*, limités en quantité et en qualité. Lorsqu'on fournit des troupes auxiliaires (*copiæ auxiliares*), ou des bâtiments de guerre, ils sont entretenus, suivant les dispositions du traité d'alliance ou de subsides (b), ou par la puissance auxiliaire, ou par l'allié belligérant, et dans ce dernier cas, l'allié paye leur entretien journalier, ou s'en acquitte moyennant certains subsides ou toutes autres fournitures de guerre. Les troupes dont l'entretien est ainsi à la charge de la puissance belligérante sont appelées troupes de subside (c) (*milites stipendiarii cessi*). Les troupes auxiliaires peuvent être commandées ou par les généraux de l'allié, ou par leurs propres officiers, ou par un chef commun; mais, en tout cas, elles doivent coopérer au but de la guerre, quelles que soient les restrictions auxquelles on ait soumis leur concours, en stipulant, par exemple, qu'elles seraient employées seulement sur terre, ou dans un certain pays, ou bien pour la défense du territoire de l'allié, etc; elles doivent être tenues au

a) Ces secours de guerre sont stipulés dans des traités de subsides spéciaux, dans les alliances offensives et défensives, dans les traités de garantie, et parfois aussi dans des traités de paix, des statuts de famille, des traités de commerce, etc. Il s'en trouve plusieurs, conclus surtout par des princes d'Allemagne et des cantons suisses, dans les recueils de Du Mont, SCHWAUSS, WENCK, de MARTENS et autres. Aussi dans MOSER's Versuch, X, 106 ff. — Consultez POSSELT's Europ. Annalen, 1800, IX, 231. EISENHART's kleine Schriften, II, 1-88. REISS Teutsche Staatskanzley, XI, 460. Mon traité Ueber das europäische Staats-Militär-System, dans les Europ. Annalen, 1805, V, 170 ff.

(b) Des dispositions très-détaillées à cet égard se trouvent dans le traité d'alliance conclu en 1746 entre l'Autriche et la Russie; voyez MOSER's Versuch, VIII, 164. Consultez ibid. X, 137 ff, 144 ff.

(c) J.-F. SCHWIDTIX Diss. de juribus et obligationibus gentium mediarum in bello. § 15, 16.

complet, prennent une part proportionnée au butin, etc.

§ 272. — Continuation.

Quelquefois les secours consistent à permettre à la puissance belligérante d'occuper une de nos *forteresses* ou de nos *ports* de mer, de faire *passer* ses *troupes* sur notre territoire (§ 88 et 136), et d'y enrôler des *recrues* (a); ils peuvent enfin consister en *subsides* (b) (§ 149), ou en toutes autres *fournitures de guerre* (c). Les subsides se payent quelquefois même en temps de paix sous la condition de tenir prêts, pour le cas d'une guerre, une certaine quantité de troupes. Une puissance qui ne donne que des secours partiels n'est point regardée ordinairement comme belligérante. C'est pour cette raison qu'elle ne prend point part aux conquêtes, et que dans le traité de paix il n'en est pas fait mention, du moins comme partie contractante principale (d); elle y est tout au plus comprise (§ 161 et suiv.). On ne peut point regarder comme secours de guerre la per-

(a) SCHMIDLIN Diss. cit. § 17, 21-24.

(b) SCHMIDLIN Diss. cit. § 19. — Quelquefois on stipule l'alternative de secours à fournir en troupes ou en argent comptant, p. e. dans l'alliance défensive conclue entre la Prusse et la Hollande en 1788, art. 3 et 4. De MARTENS Recueil, III, 134. J.-J. MOSER von der ublichen Proportion zwischen der Hülfe an Mannschaft, Schiffen, oder Geld; dans ses Vermischten Abhandlungen (1750. 8), t. 1, p. 84. — Des conventions de subsides conclues surtout par la Grande-Bretagne, se trouvent dans le recueil de M. de MARTENS, p. e. celles avec la Suède en 1808, 1809 et 1813, avec le roi des Deux-Siciles en 1808, avec la Russie et la Prusse en 1813, dans le Supplément, V, 2, 8, 558, 31, 568 et suiv.; v. aussi KLUIT l. c. II 402, et FLASSAN, Hist. de la diplom. franç. III, 20. — Sur la manie de conclure des traités de subsides, voyez mon écrit Ueber das europ. Staats-Militar System, dans Europäische Annalen 1805, V, 150 ff.

(c) SCHMIDLIN Diss. cit. § 25-27.

(d) Voyez le traité cité au paragraphe précédent, conclu en 1746 entre l'Autriche et la Russie, art. 12, et l'alliance formée entre la Russie et l'Angleterre en 1798, art. 5 et 6, dans le recueil de M. de MARTENS, VII, 321.

mission qu'une puissance donne à ses sujets de suivre une armée étrangère, soit au service immédiat du belligérant, soit comme combattants volontaires; ou le droit qu'elle accorde, en vertu d'une convention conclue pendant la paix (convention militaire) (e), à une puissance étrangère de faire des enrôlements (f) dans son territoire, pourvu qu'elle ne refuse point, en temps de guerre, cette même faveur à l'autre belligérant

§ 273. -- 1^o Arrangements militaires.

Les *arrangements militaires* (a) (*pacta bellica*) sont des conventions formées entre des puissances en guerre entre elles, à l'effet de déterminer quelques conditions relatives à la guerre, pendant la durée même de celle-ci. L'ennemi dont la cause est évidemment juste, est obligé, par de pareilles conventions, tout aussi bien que son adversaire, puisque, en les formant, non-seulement il s'est tacitement

(e) On appelle ainsi les conventions par lesquelles un État permet à un autre, même en temps de paix, de recruter chez lui un certain nombre de soldats et d'officiers pour en former un corps ou un régiment spécial destiné à rester un certain temps à son service. Les cantons de la Suisse, et jadis aussi des princes allemands, ont conclu des capitulations de ce genre avec la Hollande, la France, l'Espagne, etc. — V. le Supplém. § 42. (L'art. 11 de la constitution suisse du 12 septembre 1848 porte : Il ne peut être conclu de capitulations militaires.)

(f) BYNKERSHOEK *Quæst. juris publ.* lib. I, p. 158, v. KAMPTZ *Neue Lit. des VR*, § 112. — Sur la question de savoir par-devant quel tribunal les enrôleurs sont justiciables, voyez v. STECK'S *Ausführungen polit. u. rechtl. Materien*, p. 164 ff, et *Rechtsgutachten des Spruch-Collegii zu Heidelberg*, t. I (1808-8), n. 4.

(a) E.-C. WIELAND *Diss. de pactis bellicis inter gentes*. Francof. ad Viadr. 1776. 4, et dans ses *Opusc. acad.* Fasc. III (Lips. 1790. 8), n. 1. F.-L. WALDNER de FREUNDSTEIN *Diss. de firmamentis conventionum publicarum*, cap. 1, § 10-12. VATTTEL, liv. III, ch. XVI. DRESCH, *über die Dauer der Volkerverträge*, § 92 ff, v. OMPEDA'S *Lit.*, § 302 et 314. v. KAMPTZ *Neue Lit.*, § 290 et 298. — Ces arrangements étaient appelés, par les Romains, *belli commercium*. TACITUS *annal.* XIV. VIRGILIUS, *Aen.* X, 532.

désisté de son droit quant à l'objet convenu, mais qu'il a même accordé par là à son ennemi un droit d'acceptation que même un ennemi injuste peut exercer. Les arrangements militaires, comme les moyens de nuire à l'ennemi, doivent avoir en vue le but de la guerre. S'ils n'obligeaient point l'ennemi en juste cause, il n'y aurait pas plus de raison pour qu'une paix à conclure dût l'obliger ; or, la paix étant le dernier but de toute guerre, il ne peut y avoir de doute sur la validité et l'inviolabilité du traité qui la stipule, ni par conséquent sur celle de tous les traités qui rentrent dans la même catégorie (b). Pour assurer l'exécution de ces arrangements et pour la sûreté des négociateurs, on se donne quelquefois des otages (§ 156), ou l'on a recours à diverses autres mesures. Toute atteinte portée à la convention autoriserait l'ennemi à prendre sa revanche en usant de rétorsion ou par tout autre moyen. Les arrangements militaires cessent d'être obligatoires dans différentes circonstances, par exemple, quand le terme pour lequel ils sont conclus est écoulé ; et toujours au moment de la paix (c).

§ 274. — Des sauvegardes, des conventions sur la neutralité, et de celles sur la rédemption et l'échange des prisonniers de guerre en particulier.

Il y a différentes espèces d'arrangements militaires. La *sauvegarde* (*salva guardia*), qui en est une, promet à des personnes ou à des propriétés ennemies sûreté et protec-

(b) VATTÉL, liv. III, ch. x, § 74 et suiv. Abhandl. von der Unverletzlichkeit der Waffen-und Kriegsverträge. Frankf. und Leipz. 1760. 4. Corn. Pet. CHASTELEIN Diss. de fide inter hostes Lugd. Bat. 1769. 4. v. OMPTEDA'S Lit., II, 637. — Voyez les contestations qui ont eu lieu sur la convention du couvent de Zéven ou Séven, formée en 1757, dans MOSER'S Versuch, X, 1, 186 ff., et dans les Staatsschriften des Grafen R. F. von LYNAR, t. II, (Hamb. 1797. 8), p. 71-810 ; de même sur la capitulation de Lillienstein en 1756, ibid. IX, II, 162 ff. 321.

(c) VATTÉL, liv. III, ch. x, § 176.

tion (a); elle est donnée selon que la convention en dispose, ou par écrit, par exemple sous forme de passeport (b) ou de sauf-conduit, (*litteræ liberi commeatus, salvi passus aut conductus*); ou bien en mettant les personnes ou choses sous la garde d'un détachement militaire, ou enfin en leur donnant pour leur légitimation quelque symbole, tel que les armes de l'État, etc. D'après ces différences on distingue les sauvegardes en vives et mortes, et les dernières, en sauvegardes données par écrit et en sauvegardes constatées par un symbole. — Les *conventions de neutralité* déclarent neutre une partie du territoire ennemi, ou quelque branche de commerce (c). — Il se forme souvent des conventions sur la *rédemption* (le rançonnement, *pactum de redimendis captivis cum pacto de lytro*), et l'*échange* (*pactum de permutandis captivis*) des prisonniers de guerre (d).

§ 275. — Des contributions et des cartels.

Des villes, villages ou districts entiers forment quelquefois des conventions avec l'ennemi, à l'effet d'éviter, moyennant une *contribution* qu'ils s'engagent à payer, le pillage ou l'incendie (*pacta de tributo bellico et lytro incendiarii*, § 251). — Les *cartels* sont des conventions passées en temps de guerre par les puissances belligérantes, dont l'objet est de déterminer et de régler les rapports que l'on veut laisser subsister, p. e. la forme des communications verbales ou par écrit transmises par le moyen des paque-

(a) GE ENGELBRECHT Diss. de salva guardia. Jen 1743. 4. VATTTEL, liv III, ch. ix, § 171. MOSER'S Versuch, IX, II, 452, ff. J. MADER'S reichsritterschaftl. Magazin t. VIII, p. 656, v. OMPTEDAS Lit., § 317.

(b) GROTIUS, lib. III, c. xxi, § 14, sqq; v. OMPTEDA'S Lit., II. 649; v. KAMPTZ Neue Lit., § 118.

(c) MOSER'S Versuch, X, 1, 154 ff. Voyez la convention qui déclare neutres les barques de pêcheur non armées, françaises et anglaises, dans le recueil de M. de MARTENS, VIII, 295 et suiv.

(d) VATTTEL, liv III, ch. xvii, § 278 et suiv. MOSER'S Versuch, IX, II, 388-434. De MARTENS Recueil, IV, 276, VII, 288.

bots, courriers, trompettes (*a*), tambours parlementaires (*b*), etc., la délivrance des passeports et des sauf-conduits (*c*), les signaux (*d*), la manière dont se fera le commerce, les contributions qui seront imposées, de quelles armes ou de quelles autres sortes d'hostilités il sera défendu de se servir (*e*), des affaires concernant les prisonniers, les postes, les sauvegardes, les maraudeurs, enfin nombre de choses qui font l'objet de la guerre, ou qui lui servent de moyens, et pour lesquelles il est indispensable de se mettre en relation avec l'ennemi.

§ 276. — Des capitulations.

Du nombre des arrangements militaires les plus importants, sont les *capitulations* (*pacta deditiois*), par lesquelles l'une des parties belligérantes promet d'abandonner à l'autre certaines personnes à garder, ou la possession de certaines choses, particulièrement des places fortes (*a*). Ces

(*a*) MOSER'S Versuch, IX, 1, 95. CHR. WILDVOGEL Diss. de buccinatoribus eorumque jure (Jen. 1711 4. rec. Hal. 1753, et in Ejus Collect. Disp. n. 3, § 41.) Voyez un traité sur les trompettes et leurs prérogatives, dans la collection intitulée : der profunden Gesellschaft fortgesetzt zur Gelehrsamkeit gehörige Bemühungen (Halle 1741 8), t. IV, num 2; se trouve aussi dans le recueil des écrits (Schriften) de cette société, t. I, p. 409 et suiv. DE BIELFELD, Institutions politiques, II, 177, § 25 — Voyez sur les paquebots, MOSER'S Versuch, IX, 1, 48.

(*b*) C'étaient autrefois les hérauts d'armes. DE BIELFELD, l. c. II, 176, § 24. Voyez ci dessus, § 238, note *b*.

(*c*) VATTTEL, liv. III, ch. xvii, § 365 et suiv. v. OMPTEDA'S Lit., II, 649 et suiv.

(*d*) MOSER'S Versuch, IX, 1, 95, 145. Dans les combats maritimes, pour ôter le pavillon de guerre et en arborer un blanc, c'est dire qu'on veut se rendre.

(*e*) Voyez une convention de cette espèce, de 1692, dans DU MONT, Corps diplomatique. VII, 310

(*a*) VATTTEL, liv. III, ch. xvi, § 261 et suiv. MOSER'S Versuch, IX, II, 155 ff. Jac.-Frid. LUDOVICI Diss. de capitulationibus. Hal. 1707. 8. Cornel. VOLLENHOVEN (præs. H.-C. CRAS) Diss. de vi et natura pactionis, quæ

capitulations se composent ordinairement d'articles proposés par l'une des parties, et de l'acceptation, des limitations, des changements ou du refus, que l'autre partie met à la suite ou à côté des premiers (b). Elles sont obligatoires sans être acceptées ou ratifiées par les souverains respectifs, pourvu que les officiers commandants qui les ont signées aient été de bonne foi, et qu'ils n'aient point passé les limites de leurs attributions ou agi hors de leurs pouvoirs.

§ 277. — Des traités d'armistice.

Par les traités d'armistice (*pacta induciarium*), les hostilités sont suspendues pour un certain temps (a). Ils sont généraux ou partiels (b). Les armistices généraux ou trêves sont conclus par les gouvernements en guerre, et par rapport à toutes sortes d'hostilités. Les armistices partiels, ou armistices proprement dits, au contraire, ne font cesser qu'une partie des hostilités, p. e. en déclarant neutre un

dicitur Capitulatio. Amstelod. 1797. 4 v. OMPTEDA'S Lit., § 315. v. KAMPTZ Neue Lit., § 300

(b) Exemples : la capitulation de Lihenstein de l'an 1756, par laquelle l'armée saxonne cernée se rendit au roi de Prusse, dans MOSER'S Versuch, IX, II, 162 ff; la capitulation de l'armée française en Égypte de l'an 1801, dans le supplément au recueil de M. de MARTENS, II, 509 (La capitulation du général autrichien Mack à Ulm en 1805). Des capitulations de pays, d'îles ou de districts entiers, dans MOSER'S Versuch, IX, I, 157, IX, II, 176-226. De MARTENS Recueil, VI, 450; VII, 299, 335, 380, 466, supplément, II, 468, 470, 502, 509. Des capitulations de forteresses et de villes, *ibid.* VII, 416. Supplément, II, 500. Capitulation de Paris du 31 mars 1814; *ibid.* Supplém. V, 693.

(a) JO STRATCH Dissertationes V de induciis bellicis cum aliis. Viteb 1668. 4, et dans ses Dis. acad., n. 5. VATTEL, liv III, ch. XVI, § 233 et suiv. MOSER'S Versuch, X, II, 1 ff. v. OMPTEDA'S Literatur, II, 648 ff. v. KAMPTZ Neue Lit., § 301.

(b) Des exemples de toute espèce, dans MOSER'S Versuch, X, II, 9 ff. 21 ff. 475, et dans de MARTENS Recueil, IV, 571; VII, 141, 172, 174, 177, 390, 396, 401, 410, 414, 425, 528, 532, 536, et dans le Supplém. V, 582 et suiv. 703, 716. — Voyez sur les traités d'armistice conclus tacitement, de STECK Obs. subsec., n. 39.

certain district; ils sont arrêtés ou par les souverains eux-mêmes, ou par des généraux, pour la partie de la force armée qui est sous leurs ordres, et dans les limites de leur autorité ou de leurs pouvoirs (c). Le terme du commencement est toujours fixé, tandis que la fin dépend souvent d'une notification faite par l'une des parties et qui doit être suivie d'un certain délai.

§ 278. — Continuation.

Après une bataille, ou lors d'un siège, on convient quelquefois d'une suspension ou cessation d'armes de quelques heures seulement (a). Un armistice stipulé pour des années entières (b) ne diffère guère d'une paix que par le droit des deux parties de recommencer aussitôt les hostilités pour les anciennes causes, quand il est expiré. Durant la trêve, non-seulement les hostilités doivent cesser, mais il ne doit rien être entrepris qui soit contraire au but pour lequel l'armistice a été conclu (c). Si l'un des partis manque à ces

(c) Sur la question de savoir si le traité doit être ratifié par le souverain ou par le général en chef, voy MOSER'S Versuch, X, II, 5 f. VATTTEL, § 237. De MARTENS Recueil, IV, 571.

(a) MOSER'S Versuch, X, II, 3 ff. IX II, 82, 140. De MARTENS Recueil, VII, 396.

(b) Tel que celui conclu entre l'Espagne et les Provinces Unies des Pays-Bas, en 1609, pour douze ans, et celui entre l'Autriche et la France conclu en 1684 pour vingt ans. La Porte Ottomane croyait autrefois, en vertu des principes de l'islamisme, ne pouvoir former que des armistices avec les puissances chrétiennes, tel fut celui p. e. qu'elle fit avec l'Autriche en 1739 pour vingt-sept ans. Mais aujourd'hui elle conclut aussi des traités de paix à perpétuité; voyez p. e. les traités conclus avec la Russie à Belgrade en 1739, à Kainardgi en 1774, à Szistove en 1791, à Jassy en 1792, à Bucharest en 1812. MOSER'S Versuch, X, c xxxix ff, v. STECK von den Friedensschlüssen der osmannischen Pforte, dans ses Versuche (en 1772), num 9.

(c) VATTTEL, § 245 et suiv. — Quelques auteurs ont attribué à tort la denomination de traités aux capitulations accordées par la Porte. Les traités supposent des parties contractantes, les capitulations de la Porte, au

obligations, l'autre peut à l'instant recommencer les hostilités. Dans un armistice général, sont compris aussi les alliés des puissance belligérantes (d).

CHAPITRE II.

DROIT DE NEUTRALITÉ.

§ 279. — Neutralité. Définition et étendue.

On appelle *neutre* (*medius in bello*) celui qui, dans une guerre, ne prête assistance à aucune des puissances belligérantes. La *neutralité* est la condition qui en résulte pour lui, par rapport à ces puissances (a). En vertu de sa liberté

contraire, ne contiennent que des privilèges et des exemptions conférées unilatéralement et par pure bienveillance, que la Porte accorde à un autre État pour ses sujets, quelquefois aussi pour des sujets étrangers qui font le commerce sous son pavillon et sous la protection de ses consuls. Elles sont relatives aux ambassadeurs, agents consulaires, interprètes, négociants, capitaines de vaisseaux et marins, évêques et ecclésiastiques séculiers et réguliers. V. le Suppl., § 12, n° 4, et FLASSAN, Hist. de la diplomatie française, I, 366; II, 97, 224, 227; III, 417; et surtout VII, 116-119. WENK, Cod. jur. gent., I, 538.

(d) De STECK, Essais sur divers sujets de politique et de jurisprudence, num. 3.

(a) Abhandl. von der Neutralitat. u. Hulfleistung in Kriegszeiten. 1758. 4. Henr. HOEFFT Diss. de jure et officio quiescendi in bello. Lugd. Bat. 1768. 4; aussi dans Gerh. OELRICHS Collect. diss. jur. nat. et gent., n. 3, p. 167 sqq. J. Cph. MURHBECK Diss. de jure neutralium in bello. Gryphisw. 1771. 4. Jo. Frid. SCHMIDLIN Diss. de juribus et obligationibus gentium mediarum in bello. Stuttg. 1779. 4. (GALIANI) De' doveri de' principi neutrali verso i principi guerregianti, e di questi verso i neutrali. Libri due. Napol. 1782. 4. A. HENNINGS Abh. über die Neutralitat und ihre Rechte, insonderh. bei einem Seekriege. Altona, 1784. 8, et dans sa Sammlung der Staats-Schriften die während des Seekriegs 1776-1783 bekannt gemacht worden, t. I (Altona, 1784. 8). J.-A. STALPF über einige Rechte und Verbindlichkeiten neutraler Nationem in Zeiten des Kriegs.

naturelle, chaque État peut, dans toute guerre entre d'autres États, soutenir son droit de neutralité (*b*), même lorsqu'une des puissances en guerre l'aurait offensé (*c*). Il n'y a qu'une seule exception à cette liberté de rester neutre, c'est le cas où un État se serait engagé, par quelque convention, à prendre part à la guerre, p. e. comme membre d'une confédération (*d*) ou d'un État composé, ou en vertu d'un traité d'alliance (*e*). Toutefois, même dans ce dernier cas, l'obligation de s'intéresser dans la guerre ne s'entend que d'une guerre juste, ou que, dans le doute, on doit tenir pour telle (§ 237, 268 et suiv.).

§ 280. — Neutralité naturelle et conventionnelle, volontaire et obligatoire.

Le droit de rester neutre est fondé en effet dans la *nature* même de la personnalité politique de l'État (neutralité *naturelle* ou simple). Mais ce droit peut de plus être stipulé expressément, avant ou durant une guerre, par *convention* (*a*) uni-latérale ou synallagmatique, soit entre des puis-

Wurzb. 1791. 8. BYNKERSHOEK quæst. jur. publ., lib. I, c. VIII-XV. MOSER'S Versuch, X, 1, 147 ff, Encyclopédie méthodique; Diplomatie, II. 423. v. OMPTEDA'S Lit., II, 651 ff. v. KAMPTZ neue Lit., § 315. HEFFTER, Droit intern., ch. III. WHEATON, Elem., t. 2, et les ouvrages cités § 291.

(*b*) HOEFFT diss. cit. § 7, 15. Conférez plus haut. § 233.

(*c*) HOEFFT diss. cit. § 5 sqq., 13, 67 sqq. STALPF au livre allégué, § 3 et suiv. SCHMALZ europ. Völkerrecht, p. 278 ff.

(*d*) Voyez, p. e., mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 161.

(*e*) (FABRICIUS) Ueber die Neutralitat der teutschen Reichsstände in Reichskriegen 1793. 8. HOEFFT diss. cit. § 15 sqq.

(*a*) Voyez des conventions de neutralité, dans MOSER'S Versuch, X, 1, 157-209 De MARTENS recueil, supplément, I, 216. SCHMIDLIN l. c. § 62. — La ville de Cracovie, avec son territoire, a été déclarée libre, indépendante et strictement neutre, par le traité additionnel conclu à Vienne, le 3 mai (21 avril) 1815, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse; dans les Acten des wiener Congresses, t. V, p. 138 ff; t. VI, p. 22. (Voy. § 22) — De même, le congrès de Vienne a stipulé et garanti la neutralité *perpétuelle* de la Suisse. Voyez mes Acten allégués, t. V, p. 318, et t. VI, p. 181.

sances tierces, soit entre une ou plusieurs puissances belligérantes et une ou plusieurs puissances non belligérantes (neutralité *conventionnelle*). D'un autre côté, une puissance peut *rester neutre de pure volonté* (neutralité *volontaire*), ou s'y être engagée par convention (b), soit vis-à-vis d'un ou de plusieurs des États belligérants, soit envers un tiers État (neutralité *obligatoire*). Dans ces différents cas, les gouvernements adressent souvent des déclarations formelles à d'autres puissances, et publient des règlements concernant la navigation et le commerce de leurs sujets pendant la guerre (c).

Comparez l'Acte final du congrès de Vienne, art. 84 et 92; *ibid.*, t. VI, p. 76 et 78; et l'acte par lequel cette neutralité de la Suisse a été reconnue par les puissances alliées, en date de Paris du 20 nov. 1815, dans de MARTENS *recueil*, Supplém. t. VI, p. 740.

(b) GALIANI *de' doveri de' principi neutrali etc.*, lib. I, c. iv. § 4. MOSER'S *Versuch*, X, l. 154. HÖLFFT *Diss.* cit. § 71.

(c) Voyez des règlements relatifs à la neutralité, dans de MARTENS *recueil*, IV, 204, 216, 240 V, 234, 278. VII, 140. SCHWIDLIN l. c. § 63-65. Ordonnance autrichienne de 1803, concernant la neutralité. *Politisches journal* 1803, p. 879.

L'article 1^{er} du traité conclu à Londres le 15 novembre 1834, entre la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche et la Prusse d'une part, et la Belgique d'autre part; et l'article 7 du traité de Londres du 19 avril 1839, entre la Belgique et les Pays-Bas, traité garanti par convention du même jour par la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche et la Russie, stipule que « la Belgique formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats. » Voir ces traités dans le *Nouveau Recueil* de MARTENS, t. XI et XVI, et le dernier dans MARTENS et de Cussy, *Recueil manuel*, t. IV, p. 573. V. aussi ARENDT *Essai sur la neutralité de la Belgique*. Brux. 1845. in-8°.

L'art. 92 de l'acte final du congrès de Vienne, et l'article 3 du traité de Paris du 20 novembre 1815, ont étendu la neutralité de la Suisse à une partie de la Savoie que ce dernier traité enlevait complètement à la France. La Suisse accepta ces dispositions par

§ 281. — Neutralité entière et limitée, générale et partielle.

La neutralité, soit volontaire, soit obligatoire, peut être ou *pleine* ou *entière* (a), ou *limitée* (*plena vel minus plena*). L'État qui veut conserver une entière neutralité doit observer, dans tout ce qui a rapport à la guerre, une conduite qui soit absolument la même vis-à-vis de chacune des puissances belligérantes. Ce n'est qu'à cette condition qu'il peut exiger à son tour qu'elles reconnaissent et respectent, toutes également, ses droits parfaits de neutralité. Il en est autrement s'il n'observe qu'une neutralité limitée, en favorisant l'une des parties belligérantes, lorsqu'il est obligé p. e. par des traités antérieurs (§ 268 et suiv.) de lui prêter secours, de donner un corps de troupes auxiliaires ou des

divers actes relatés dans l'art. 7 de son traité du 16 mars 1816 avec la Sardaigne (v. Ch. de MARTENS et de Cussy Recueil manuel, t. III, p. 248). Lorsqu'à la fin de 1859 il fut question de la cession de la Savoie à la France, la Suisse protesta contre toute annexion projetée comme étant en contradiction avec les stipulations des traités de 1815. La Savoie ne fut pas moins cédée à la France par le traité du 24 mars 1860, qui porte, art. 2 : « Il est également entendu que S. M. le roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même et qu'il appartiendra à S. M. l'empereur des Français de s'entendre à ce sujet tant avec les puissances représentées au congrès de Vienne qu'avec la Confédération helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article. » La Suisse renouvela ses protestations après le traité, et invoqua l'appui des cours signataires des traités de Vienne. Mais aucune d'elles n'a donné suite à cette réclamation. V. le traité au BULLETIN DES LOIS et les notes et pièces diplomatiques y relatives dans l'*Annuaire encyclopédique*, ann. 1859-60, et dans l'*Annuaire des Deux-Mondes*, 1859-60. [A. O.]

(a) Voyez p. e. les manifestes de neutralité de la confédération helvétique, en date du 18 et 20 nov. 1813; dans la Gazette de Francfort de 1813, n° 332.

subsidés, de céder une place forte ou un port, de permettre dans son territoire le passage des troupes ou l'enrôlement, de fournir des munitions de guerre, etc. (b) — La neutralité est *générale*, lorsqu'elle s'étend sur toutes les parties du territoire de la puissance neutre, et jusque sur l'océan; elle est *partielle*, lorsqu'elle ne comprend qu'une partie soit de l'océan, soit du territoire de l'État neutre (c), ou son territoire continental et maritime seulement, ou rien que l'océan.

§ 282. — Neutralité armée, continentale et maritime.

Il est loisible à chaque État d'établir une neutralité *armée*, et même de s'allier à cet effet à d'autres États. Il met alors sur pied une force armée, en déclarant qu'il la destine à défendre, en cas de besoin, ses droits de neutralité. — La neutralité peut aussi être *continentale* ou *maritime*, suivant qu'elle se borne au continent ou à la mer : distinction devenue importante de nos jours (a).

§ 283. — Obligations des puissances belligérantes envers les neutres

Les puissances *belligérantes* sont tenues à ne troubler en

(b) SCHMIDLIN Diss. cit. § 9, 10, 11. sqq. — *Media, nulla via est, quæ nec amicos parat, nec inimicos tollit.* LIVIUS.

(c) Convention de neutralité de 1733, à l'égard des Pays-Bas autrichiens. BÜSCH Welthandel, p. 308 (4. Ausg.). De MARTENS recueil, supplément, I, 216. Convention de neutralité de 1756, relativement à la forteresse de Königstein, dans MOSER's Versuch, X, 1. 181. Une convention du même genre, concernant la neutralité des Pays Bas autrichiens et des provinces prussiennes de Westphalie, se trouve dans le même livre, p. 199. Il y a encore d'autres exemples dans le recez de la députation de l'Empire germanique fait à Ratisbonne en 1805, § 25, 27. Convention sur l'octroi de navigation du Rhin, du 15 août 1804, art. 131. Mon Oeffentliches Recht des teutschen Bundes, § 481. C'est encore une neutralité partielle que celle qui est quelquefois accordée aux vaisseaux pêcheurs. De MARTENS recueil, VII, 295. Conférez aussi SCHMIDLIN l. c. § 61, et STALPF § 5.

(a) Sur d'autres divisions de la neutralité, voyez MOSER's Versuch, X, 1. 150 ff. 157. Jo. PET. BANNIZA Diss. de neutralitate (Wirceb. 1758. 4), § 3-6.

rien la tranquillité des États neutres. Elles doivent par conséquent s'abstenir, dans le territoire de ces derniers (*in territorio pacato, h. e. gentis mediæ*), de toutes sortes d'hostilités, non-seulement envers ces États, mais aussi entre elles-mêmes. Le prétexte qu'il existe des rapports de parenté ou d'amitié personnelle entre le souverain de l'État neutre et celui de leur ennemi (*a*), ne les exempte point de cette obligation; et même un État gouverné par le prince qui règne sur un État en guerre, lorsqu'il n'y a qu'union personnelle (*b*) dans la personne de ce souverain (*unio civitatum personalis*), peut conserver tous les avantages de la neutralité.

§ 284. — Obligations des puissances neutres envers les belligérantes

Un État *neutre* n'est, dans la guerre, ni juge ni partie. Non-seulement il ne doit pas se permettre à lui-même, ni à ses sujets, la moindre action qui pourrait favoriser ou aider, dans les opérations de guerre, l'une des parties belligérantes (*a*), mais il ne doit pas même souffrir, de la part d'une de ces dernières, la moindre violation de ses propres droits de neutralité. En vertu des lois de neutralité, il ne peut par conséquent prêter secours de guerre à l'un des deux ennemis (*b*), ni permettre à ses sujets d'en prêter, notamment en qualité d'armateurs (*c*), ni souffrir volontaire-

(*a*) STALPF dans le livre allégué, § 6.

(*b*) MOSER'S Versuch, X, 1. 154 f. BÜSCH Welthandel, p. 308. E. F. HAGEMEISTER De l'intérêt qu'a la Poméranie suédoise d'être une partie de l'empire d'Allemagne lorsqu'il survient une guerre entre la Suède et une puissance étrangère (à Leipzig, 1790. 8), ch. 1. Ma kleine juristische Bibliothek, t. XVII, p. 41. — Pour ce qui est de l'union réelle de deux États, voyez GALIANI, I, ch. IV.

(*a*) SCHMIDLIN Diss. cit. § 7, 8, 29, 30. MOSER'S Versuch, X, 1. 213 ff. — Sages paroles, dans la réponse du Danemark à la Grande-Bretagne, en 1793, dans le recueil de M. de MARTENS, V, 246 f.

(*b*) SCHMIDLIN Diss. cit. § 15-27.

(*c*) Ce qui est le plus souvent défendu par convention expresse. Voyez ci-dessus, § 280, note *b*.

ment (d) que l'une (e) des parties belligérantes commette sur son territoire neutre, continental ou maritime, des actes d'hostilité (f). Une violation de ces lois autoriserait incontinent l'autre partie belligérante à user de violence contre l'État neutre, et à poursuivre son ennemi sur le territoire où il aurait trouvé secours et protection. En cas de neutralité limitée (§ 281), il est clair que l'État neutre doit s'en tenir, quant aux secours de guerre qu'il est obligé de fournir, exactement aux termes de la convention qu'il a conclue avant la guerre, sans quoi il ne pourrait prétendre à ce que sa neutralité restreinte fût reconnue (g).

§ 285. — Droits des États neutres envers les puissances belligérantes .
1° en territoire neutre.

L'État entièrement *neutre* est de son côté en droit d'exiger, même de force, s'il le faut, que les puissances belligérantes n'usent point de son *territoire neutre* pour la guerre; qu'elles n'y prennent point d'armes, de munitions de guerre et de bouche, et d'autre matériel immédiat de guerre pour leurs armées; qu'elles n'y fassent aucun armement, soit par enrôlement, soit par rassemblement de troupes; qu'aucun corps de leurs troupes armées ou non armées y passe (a), etc.; qu'elles n'y exercent aucun acte d'hosti-

(d) Il ne s'agit point ici d'une neutralité *limitée*, fondée sur des traités antérieurs (281), ni du cas où une extrême nécessité aurait contraint l'une des parties belligérantes à violer le territoire neutre.

(e) Il en serait autrement, si l'État neutre avait permis, également à l'un et à l'autre des deux ennemis, de faire le même usage de son territoire, p. e. en leur accordant le passage des troupes. GALIANI, lib. I, c. VIII. § 4 6.

(f) P. e. pour effectuer un rassemblement ou passage de troupes, ou un armement, pour s'assurer un lieu de refuge, etc. J. L. E. PÜTTMANN Diss. de jure recipiendi hostes alienos. Lips. 1778. 4, et dans sa Sylloge varior. opusculor. Lips. 1786. 8. SCHMIDLIN l. c. § 28, 60. STALPF, § 13.

(g) SCHMIDLIN Diss. cit. § 11.

(a) MOSER'S Versuch, X, 1, 218, 238-311. STALPF, § 10 f. Note du ca-

lité contre la personne ou les biens des sujets de l'État ennemi (b); qu'elles ne l'occupent point militairement (c), ni en fassent le théâtre de la guerre; que si elles y entrent dans un cas d'extrême nécessité, elles payent entièrement le dommage que le pays en a souffert (d). Il n'est pas défendu de vendre en pays neutre le butin qui a été fait d'une manière conforme aux lois de la guerre (e); mais quelquefois ce commerce est défendu, ou modifié par des conventions ou règlements de neutralité (f). — Lorsqu'un État neutre, gardant une neutralité limitée (§ 281), assiste une partie belligérante d'un corps de troupes auxiliaires, ce

binet prussien, datée du 14 octobre 1805, concernant le passage d'un corps de troupes françaises par la principauté d'Ansbach. *Politisches Journal*, October, 1805, p. 1058.

(b) Ce principe est quelquefois expressément établi, non-seulement par des règlements particuliers de neutralité des États neutres, mais aussi par des traités. BYNKERSHOEK l. c. lib. I, c. viii. D'ABREU Traité sur les prises maritimes P. I. ch. v. § 10-14. HUBNER De la saisie des bâtiments neutres, II, 160. BOUCHAUD Des traités de commerce, p. 283 et suiv. SCHMIDLIN Diss. cit. § 55-58. — Dans ces règlements ou traités, même dans les traités avec les États barbaresques, on trouve souvent la disposition qu'aucun bâtiment armé en guerre, qui se trouve à l'ancre en territoire maritime neutre, p. e. au môle ou dans la rade d'un pays neutre, voyant exposer le signal pour l'arrivée de quelque vaisseau, ne doit lever l'ancre pour aller à sa rencontre, et qu'au cas où il s'y trouve à l'ancre des vaisseaux armés en guerre, appartenant à deux puissances ennemies, il ne doit être permis aux uns de partir qu'un certain temps après le départ des autres, ordinairement après 24 heures. MOSER's Versuch, X, 1 159 f. 311. De MARTENS recueil, IV, 204, 216, 233, 240, 244, 254. V. 234. 278. Voyez des traités dans WENCK cod. jur. gent. II, 573, 583.

(c) MOSER's Beyträge zu dem europ. Völkerrecht in Kriegszeiten, II, 48-58. STALPF, § 12.

(d) SCHMIDLIN Diss. cit. § 47-52. VATTTEL, liv. III, ch. vii, § 22. — Critique sur l'attaque faite par les Anglais contre Copenhague le 7 septembre 1807, dans le *Politisches Journal*, 1809. März, p. 245 ff.

(e) BYNKERSHOEK l. c. I. c. xv.

(f) De MARTENS recueil, IV, 295. VII, 140. *Moniteur universel*, 1793, n° 265.

corps peut être poursuivi par les troupes ennemies, même dans le territoire neutre de son souverain (g).

§ 286. — 2^e en pays ennemi.

En *pays ennemi*, les puissances belligérantes ne peuvent traiter en ennemis les *sujets* d'un État neutre, quant à leurs personnes ou leurs biens *meubles* (a), à moins qu'ils ne dusent être considérés en même temps comme sujets permanents de l'État ennemi, ou qu'ils ne prissent une part active aux hostilités. Ceci s'applique particulièrement aux navires des puissances neutres sur lesquels ni le gouvernement du pays (b), ni la puissance ennemie ne peuvent mettre un embargo, hors le cas de nécessité absolue, et qu'ils ne peuvent employer à leur propre usage pour la guerre, même en dédommageant les propriétaires. Lorsque, néanmoins, dans des circonstances d'extrême nécessité, l'un ou l'autre des belligérants s'est servi de la personne ou des biens meubles d'un sujet appartenant à un État neutre, il lui doit une pleine et entière indemnité (c). Les *immeubles* que les sujets d'une puissance neutre possèdent dans le territoire de l'un des belligérants, y sont soumis aux charges de la guerre, comme faisant partie intégrante de ce territoire (d). Tous

(g) MOSER's Grundsätze des europ. Völkerr. in Kriegszeiten, Buch III, Cap. III, § 8-12. SCHMIDLIN Diss. cit. § 11. n. 3.

(a) VATTTEL, liv. III, ch. v, § 75. SCHMIDLIN Diss. cit. § 29. sqq. STALPF, § 14.

(b) Principe expressément sanctionné dans beaucoup de traités de commerce modernes. Traités de 1714 (art. 21) des États-Unis des Pays-Bas avec l'Espagne, et de 1753 (art. 18), avec les Deux-Siciles; de la Prusse avec les États-Unis de l'Amérique du Nord, en 1785, art. 16. SCHMIDLIN Diss. cit. § 53. De MARTENS recueil, III, 14. Autrement il arrive souvent de mettre au commencement d'une guerre un embargo sur les vaisseaux marchands neutres, et de les employer, en payant, au service militaire. De STECK Essais sur divers sujets (1794), n. 1-3. GALIANI, lib. I, c. x.

(c) SCHMIDLIN l. c. § 53.

(d) VATTTEL l. c. § 76. SCHMIDLIN, l. c. § 31

ces principes sont également applicables aux propriétés, tant mobilières qu'immobilières, que le gouvernement neutre possède lui-même dans le territoire d'un État faisant la guerre.

§ 287. — 3° par rapport au commerce : — Suivant le droit des gens naturel.

Un objet de la plus grande importance est le *commerce des États neutres* pendant une guerre, et particulièrement celui avec les États qui y prennent part (a). Une puissance qui fait la guerre peut défendre, tant à ses sujets qu'aux habitants du pays ennemi occupé par ses troupes, de faire le commerce, soit avec l'État ennemi, soit même avec les pays neutres ; mais elle n'a pas, pour l'ordinaire, le droit d'exiger d'un État neutre qu'il s'abstienne du commerce avec son ennemi, l'état d'inimitié survenu entre deux puissances ne pouvant par lui seul porter préjudice aux droits des tiers. Le droit des gens naturel ne défend pas même aux neutres le commerce de marchandises servant aux besoins immédiats de la guerre, pourvu qu'il ne se fasse point dans le dessein de favoriser l'une des parties belligérantes.

§ 288. — D'après le droit des gens européen. Contrebande de guerre.

L'usage des gens reçu aujourd'hui en Europe permet, en effet, le commerce des nations neutres avec celles qui sont

(a) Jo. Jul. SURLAND Diss. de jure commerciorum in bello. Goett. 1748. 4. H. HANKER's Rechte und Freyheiten des Handels der Volker unter einander (Hamb. 1782. 8.), § 22-29, p. 67-95. Jo. Mar. LAMPREDI del commercio dei popoli neutrali in tempo di guerra Firenze 1788. t. I. II. 8. Traduit en français sous ce titre : Du commerce des neutres en temps de guerre, par M. LAMPREDI, traduit de l'italien par PEUCHET, à Paris 1802. 8. Essais sur divers sujets relatifs à la navigation et au commerce pendant la guerre ; par M. de STECK, à Berlin 1794. 8. Canut Henr. L. B. de BONDE (Sueci) specimen de libero commercio nationum belli haud sociarum. Lips. 1802. v. OMPTEDA's Literatur, II, 598. — Sur les traités de commerce, voyez ci-dessus § 152

en guerre. Il y met seulement certaines restrictions à l'égard des objets servant immédiatement à la guerre, et par rapport aux lieux bloqués (a). Il ne défend point de vendre les objets en question à une puissance belligérante ou à ses sujets, lorsque *ceux-ci* font l'achat de ces marchandises dans le pays neutre et les exportent eux-mêmes (b). Si au contraire l'État neutre ou ses sujets amènent du matériel de guerre à l'un des deux ennemis, c'est une violation de la neutralité, et ces marchandises sont alors appelées *contrebande de guerre*. On comprend, en général, sous cette dénomination toutes sortes d'armes, les harnais des chevaux et les munitions de guerre, à l'exception de celles destinées pour la marine (c). S'il y a incertitude sur la qualité de contrebande d'une marchandise, il faut s'en tenir strictement aux termes des traités conclus sur ce sujet (d). A

(a) SCHMIDLIN DISS. cit. § 43. sqq. STALPF, § 15 ff.

(b) LAMPREDI I. 53. Cette opinion est rejetée par GALIANI, c. ix. § 4. Les lois romaines et canoniques, différents décrets des papes (ces derniers sous peine d'excommunication), le *Consolato del mare*, les lois maritimes d'Orléon et de Wisby, et celles des villes Anséatiques, portent défense expresse de fournir des armes à des puissances en guerre. MARTENS Précis § 315.

(c) La Grande-Bretagne veut que même les *munitions navales* soient présumées être contrebande de guerre. Sous le nom de munitions navales, elle comprend tout ce qui sert à la construction et à l'équipement ou armement des vaisseaux. Mémoire sur les principes et les lois de la neutralité maritime (Paris 1812. 8.), p. 7. Dans le traité de commerce conclu entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, le 19 novembre 1794, art. 18, les munitions navales sont expressément mises au nombre de la contrebande de guerre. De même, dans le traité entre l'Angleterre et le Danemarck du 4 juillet 1780. De MARTENS recueil, II, 102.

(d) On trouve des énumérations de marchandises déclarées contrebande de guerre, dans les traités de commerce : entre la France et les États-Unis d'Amérique de 1778, art 24 ; entre la France et l'Angleterre de 1786, art. 22 et suiv ; entre la Russie et la Porte de 1783, art. 40 ; entre la Russie et la Grande-Bretagne de 1766 ; entre la Russie et le Portugal de 1798 ; dans le traité conclu entre la Russie et le Danemarck en 1800, concernant la neutralité armée, dans le traité entre la Prusse et le Danemark de 1818, art. 21, et dans beaucoup d'autres conventions. Voyez des exem-

défaut de pareils traités, on doit s'en référer au droit des gens naturel, qui reconnaît la liberté entière de commerce, et les marchandises doivent être présumées libres (e).

ples dans le recueil de M. de MARTENS, VI, 369 et suiv. VII, 267. I, 141, supplément, II; les Essais de M. de STECK, p. 127 et suiv., dans MOSER's Versuch, VII, 588; KLUIT, hist. fédér., Belg. I, 47, 243, 247, 257, 259, 260, 300, 306, 312, 313, II, 372, 423, 426, 3. FLASSAN, Hist. de la dipl. franc. III, 423, et dans SCHMAUSS corp. jur. gent. II, 1618, 2307. Dans ce dernier passage on déclare contrebande de guerre, même « *pecunia et commeatus*. » La Suède désira en 1788 que l'argent monnayé y fût compris, mais elle se désista bientôt de cette prétention. De MARTENS recueil, VI, 235 et suiv. Grièfs de la Prusse contre des vaisseaux russes, en 1788, dans le Niederelb. Magazin, t. IV, p. 1307. LAMPREDI I, 96. — Sur les traités de commerce en général, voyez ci-dessus § 150 et suiv. (Voir l'indication des traités plus récents dans HALTEFEUILLE, Droits et devoirs des nations neutres, 2^e éd., t. II, p. 89 et suiv.)

(e) Les seules déclarations des puissances belligérantes, portassent-elles même menace de confisquer certaines marchandises, ou du moins de les saisir en payant la valeur, ne pourraient obliger les puissances neutres : elles empièteraient au contraire sur leurs droits. Sans cela tout ce qui vaudrait la peine d'être pris serait contrebande de guerre. Voy. cependant la déclaration de la Grande-Bretagne du 8 juin 1793, qui ordonne de saisir tous les batiments chargés, en tout ou en partie, de blés ou de farine, et destinés pour un port français. Voyez de MARTENS recueil, V, 264, joint au t. V, 238, 251, 254, 259, et au t. VI, 371. Sur ce système d'affamer la France, conférez BÜSCH Welthandel (édit. 4.), p. 582 f. — On ne manque pas d'exemples de puissances belligérantes, surtout maritimes, qui ont tenté d'exclure les neutres de tout commerce avec leur ennemi, telles que les Provinces-Unies des Pays-Bas au commencement du XVII^e siècle, l'Angleterre et la Hollande en 1689, la Grande Bretagne et la Russie en 1793. De MARTENS recueil, V, 238 — 262, et Précis, § 315. NAU's Volker-Seerecht, § 158 f. JACOBSEN's practisches Seerecht der Engländer und Franzosen, t. II, p. 1 ff. La France aussi a établi autrefois de pareils principes JACOBSEN, II, 80 ff. Dans les temps modernes, ce sont principalement les puissances du Nord qui se sont opposées à de pareilles prétentions. Il en sera question davantage ci-dessous, lorsque nous traiterons du commerce maritime.

La question de savoir si la houille doit être considérée comme contrebande de guerre, déjà soulevée par plusieurs auteurs (v. notamment ORTOLAN, Règles intern. et diplom. de la mer.

§ 289. — Droits d'une puissance en guerre, à l'égard des marchandises amenées à son ennemi par des neutres.

Les principes suivants déterminent les droits des belligérants, relativement au commerce des neutres et à la contrebande de guerre. 1^o Il doit d'abord être présumé que les neutres ne font point le commerce de contrebande ; les États neutres étant d'ailleurs indépendants, les belligérants ne peuvent donc, à défaut de convention particulière, s'arroger le droit de visiter leurs convois de marchandises, soit sur terre, soit sur mer ; il suffit qu'il soit prouvé que les marchandises leur appartiennent (a). 2^o Toutes les marchandises qui ne sont point de contrebande peuvent être librement amenées par des neutres, si ce n'est aux places assiégées, bloquées ou investies (b). L'ennemi ne peut s'en emparer que lorsqu'il en a un besoin indispensable pour sa propre existence, et toujours en en payant la valeur en-

t. II, liv. III, ch. VI, et HAUTEFEUILLE, Droits et devoirs des neutres, 2^e éd., t. II, p. 151), a été l'objet de déclarations officielles à l'occasion de la guerre d'Italie de 1859. Une dépêche du Foreign office du 18 mai 1859, a déclaré que le charbon pouvait être considéré, dans certains cas, comme contrebande de guerre. Une ordonnance autrichienne défendant l'exportation du matériel naval et de la houille a été interprétée dans le même sens. Les gouvernements français et piémontais ont déclaré au contraire (Moniteur du 29 mai 1859 et Gazette piémontaise du 8 juin de la même année), que jusque-là ils n'avaient jamais considéré le charbon de terre comme objet de contrebande et qu'ils se conformeraient, pendant la guerre d'Italie, à cette manière de voir. (V. le Dictionn. univ. du commerce et de la navigation, pub. par GUILLAUMIN, art. *Houille*). [A. O.]

(a) Ce principe a été reconnu dans le traité de commerce, conclu en 1785 entre la Prusse et les États-Unis d'Amérique, art. 14 et 15, dans de MARTENS, Recueil, II, 572, 573.

(b) De MARTENS, Recueil, supplément, II, 477, art. 3, n. 2. SCHMIDLIN, Diss. cit. § 33-43.

tière (c). 3^o Si, néanmoins, un État neutre ou ses sujets avaient amené de la contrebande, et qu'elle tombât entre les mains de l'ennemi, ce dernier ne pourrait encore, sans raison particulière, se l'approprier qu'en la payant (d); ou bien il pourrait la renvoyer en se faisant donner caution qu'elle ne rentrera plus, et que tout commerce de ce genre cessera dorénavant. La confiscation de la contrebande de guerre, et encore moins celle des autres marchandises qui se trouvent dans le même convoi, ni des moyens de transport (e), comme bâtiments, chariots, chevaux, etc., ne peut donc être justifiée en principe.

§ 290. — Continuation.

4^o Cependant la plupart des traités aujourd'hui en vigueur (a) permettent de confisquer la contrebande de guerre, mais pas le reste de la cargaison (b), ni les navires, chariots, ou chevaux. Dans un petit nombre de traités seulement, la confiscation de ces derniers objets est admise dans certains cas (c). 5^o Du reste, en dehors des traités, les

(c) GROTIUS, lib III, ch. xvii, § 1 sq. SCHMIDLIN, Diss. cit § 47, sq.

(d) Également reconnu dans ledit traité de commerce de 1785, art. 13.

(e) J.-G. HEINECCIUS, De navibus ob vecturam vetitarum mercium commissis (Hal 1721. 4, et dans sa Sylloge opusculor, n. 8), cap. II, § 3, sqq.

(a) Voyez BOUCHAUD, Théorie des traités de commerce, ch. XII. De STECK, Essais. An essay on Contraband, by Robert WARD, Esq. Lond. 1801. 8. Traité de commerce de la Grande-Bretagne avec les États-Unis d'Amérique de 1794, art. 17.

(b) Plusieurs ordonnances des rois de France, p. e. celles de 1543, 1569, 1584, assujettirent à la confiscation même le reste de la cargaison, suivant le proverbe : *la robe de l'ennemi confisque celle de l'ami*. DU MONT, Corps diplomatique, t. VI, p. II, p. 103. LAMBERTY, Mémoires, t. III, p. 676. SCHMAUSS C. J. G, p. 1619. HEINECCIUS, Diss. cit. c. II, § 7. — Quelques auteurs soutiennent que le reste de la cargaison doit être sujet à la confiscation, si la majeure partie consiste en contrebande de guerre. Mais voyez BOUCHAUD, p 352.

(c) Les gens de guerre, actuellement au service de l'ennemi, peuvent

principes du droit ne sont point encore sanctionnés en cette matière par un usage uniforme et général. La politique ou la puissance en décident souvent. Assez ordinairement la contrebande de guerre est confisquée, et le reste des marchandises pris en payant.

§ 291. — Commerce maritime.

Le commerce *maritime* des neutres avec les nations belligérantes offre toujours des particularités, suivant les traités, usages et prétentions des États européens, qui ont assez souvent fait l'objet de discussions diplomatiques et littéraires (a). Les puissances maritimes elles-mêmes n'ont pas

être faits prisonniers de guerre, d'après le traité de commerce de la Prusse avec les États-Unis d'Amérique, de 1785, art. 12. La même chose est stipulée, par rapport aux recrues, dans le traité de la France avec la Hollande de 1646, et dans celui entre la France et l'Angleterre de 1655. LAMPREDI, I, 104, note 1

(a) Écrits sur le droit du commerce maritime des neutres ; outre ceux de SURLAND, GALIANI, LAMPREDI, BOUCHAUD, de STECK, BONDE, HENNINGS, allégués ci-dessus, § 279 et 287, et celui d'ABREU, cité au § 261, voyez SAM. COLLIANDER, *De jure principum belligerantium merces et navigia neutralium vel pacatarum gentium intercipiendi*. Upsal. Sect. I. 1787. Sect. II. 1791. 4. MART. HIBNER, *De la saisie des bâtiments neutres*, à La Haye 1759, t. I. II et 8. C.-G. SCHMIDT (ou plutôt J.-G. SAMMET), *Diss. de neutralium obligatione, et captura navium neutralium*. Lips. 1764. 4, et dans SAMMETI, *Opusc.*, p. 169. FRID. BEHMER, *Observations du droit de la nature et des gens, touchant la capture et la détention des vaisseaux et effets neutres en temps de guerre*. Hambourg, 1718, et en latin dans son *Novum jus controversum*, t. I, obs. 1, p. 1-130. Indication des ouvrages et pièces de législation, relativement à la saisie des bâtiments neutres, par M. GROULT, à Paris, 1780. 8. La liberté de la navigation et du commerce des nations neutres pendant la guerre, considérée selon le droit des gens universel, celui de l'Europe et des traités, à Londres et Amsterd. (à Gisesen), 1780. 8. FRANC-LUD. PESTEL, *Diss. selecta capita juris gentium maritimi*. Lugd Bat. 1786. 4, rec. ibid 1789. Le droit des gens maritime, par J.-G. BUSCH, à Hambourg et à Paris, 1796. 8. ARNOUX, *Système maritime et politique des Européens pendant le XVIII^e siècle, fondé sur leurs traités de paix, de commerce et de navigation*. Paris, an V de la rép. (1797. 8). VOLLENHOVEN, *Diss. de juribus atque*

toujours suivi les mêmes principes, notamment à l'égard

officiis gentium in bello mediarum circa navigationem et mercaturam. Amstelod. 1798. 4. BERRYERE's, Darstellung der Rechte der Neutralität, in besonderer Beziehung auf die danische Schifffahrt; eine Vertheidigung gegen die Eingriffe und Behauptungen der französischen Caper. Aus dem Französischen. Altona 1798. 8. J. MUMSEN, Diss. de navibus populorum belli tempore mediorum non capiendis. Lips. 1799. 4. J.-G. BÜSCH, Über das Bestreben der Völker neuerer Zeit, einander in ihrem Seehandel recht wehe zu thun. Hamb. 1808. 8. A Treatise on the relative rights and duties of belligerent and neutral powers in maritime affairs, in which the principles of armed and the opinions of Hulner and Schlegel are fully discussed. By Robert WARD, Esq. Lond. 1801. 8. J.-N. TETENS, Considérations sur les droits réciproques des puissances belligérantes et des puissances neutres sur mer, avec les principes du droit de guerre en général, à Copenhague, 1805. 8. C. F. v. SCHMIDT's Versuch einer Darstellung des danischen Neutralitäts Systems während des letzten Seekriegs, mit authentischen Belegen und Actenstücken. Kopenhagen 1802-1804. Heft. I-IV, 8. B.-S. NAU's Grundsätze des Völker-Seerechts, Hamb. 1802. 8. Lud. HOLST Versuch einer kritischen Uebersicht der Völker-Seerechte. Hamburg 1802. Bd. I. u. II. 8. (Le second volume n'a pas paru.) F. J. JACOBSEN's Handbuch über das praktische Seerecht der Engländer und Franzosen, in Hinsicht auf das von ihnen in Kriegszeiten angehaltene neutrale Eigenthum. Hamb. Bd. I. 1703. Bd. II. 1805. 8. D. A. AZUNI Sistema universale dei Principi del diritto maritimo dell' Europa. Firenze t. I. II. 1795. 8. Édit. 2. Trieste t. I. 1796. t. II. 1797. 8. Traduit en français par J. M. DIGEON. Paris, an VI. 2 vol. in-8°. Traduit et refondu en français par l'auteur, sous le titre : Droit maritime de l'Europe. Paris 1798. t. I. II. 8. Le droit des gens maritime universel par M. JOUFFROY, à Berlin 1805. 8. De la liberté des mers, par M. GÉRARD de RAYNEVAL, à Paris 1811. 8. Traduit en anglais 1812, tant en Angleterre qu'en Amérique. Ueber Continental System, Völker-Seerecht, Neutralität zur See, Blockade zur See, Contrebande, u. s. w. Leipz. u. Altenb. 1812. 8. Mémoire sur les principes et les lois de la neutralité maritime, accompagné de pièces officielles justificatives, à Paris 1812. 8. (De l'imprimerie impériale à Paris; écrit apparemment officiel.) J. JACOBSEN's Seerecht des Friedens u. des Kriegs, in Bezug auf die Kauffahrtei-Schifffahrt Altona 1815. 8. KLUIT hist. fed. Bel. II, 430, 3. F. SAALFELD's Grundriss eines Systems des Europ. Völkerrechts; § 185 — 281. v. OMPTEDA's Literatur, II, 599. v. KAMPZ neue Lit., p. 284 ff. 307.

Collections d'écrits, de déclarations officielles, et de jugements des tribunaux maritimes ou des prises : A. HEYNING'S Sammlung von Staats-

du commerce de leurs colonies avec les neutres en temps de guerre (b).

schriften, die während des Seekriegs von 1776 bis 1783, sowohl von den kriegführenden, als auch von den neutralen Mächten öffentlich bekannt gemacht worden sind, in so weit solche die Freiheit des Handels und der Schifffahrt betreffen. Hamb. 1784. 1785. t. I. II. 8. Merkwürdige Entscheidungen der londoner und pariser Prisen-Gerichte über neutrale, in den letzten Jahren dieses Kriegs aufgebrachte Schiffe. Altona 1802. 8. Actes et mémoires concernant les négociations qui ont eu lieu entre la France et les États-Unis de l'Amérique, depuis 1793 jusqu'à la conclusion de la convention du 30 sept. 1800 (par A. G. GEBHARDT), à Londres 1807. t. I. — III. 8. Cette collection a aussi le titre suivant : State-Papers relating to the diplomattick transactions, etc. Lond. 1816. Le livre ci-dessus allégué : Ueber Continental System, etc. contient sur 125 pages, les articles et documents diplomatiques qui ont paru depuis 1806, avec des remarques. Des pièces diplomatiques depuis 1654 jusqu'en 1807 sont recueillies p. 30. — 160 du Mémoire sur les principes, etc. de 1812, ci-dessus allégué. De MARTENS recueil, en divers endroits, p. e. V, 258 et suiv., et dans le Supplément, III, 528 — 557. V. 433 — 549. Du même, Erzählungen merkwürdiger Fälle des neuern europ. Völkerrechts t. I et II. Gott. 1800 et 1802. 8. Officielle Acten Stucke, die Commercial Verhältnisse Frankreichs mit England und den vereinigten Staaten Amerika's betr.; dans v. FAHNENBERG'S Magazin für die Handlung, t. I, Heft 3 (1810. 8.), p. 261 — 275, la continuation dans les volumes suivants.

(b) V. § 70 ; not. b.

Le commerce maritime, pendant la guerre, et surtout le commerce des neutres, forme une des branches du droit des gens qui ont le plus occupé les auteurs modernes. Les traités généraux, tels que ceux de HEFFTER, de WHEATON, OKE MANNING (Commentaries of the law of nations, Lond. 1839). PANDO (Elementos del Derecho internacional, Madr. 1843, in-4°), etc., ont consacré à cette matière toute l'attention qu'il mérite. En outre elle a été l'objet de nombreux traités spéciaux. Les principaux sont ceux de HAUTEFEUILLE, Des droits et des devoirs des neutres en temps de guerre maritime, 2^e éd. 1838. 3 vol. in-8°, et les ouvrages déjà cités § 130 de TH. ORTOLAN, MASSE, KALTENBORN, MIRUSS. Les doctrines rigoureuses des anglais se trouvent reproduites plus ou moins fidèlement dans : FIRNEAUX, Abridged history of the principal treatises of peace, with reference to the question of the neu-

§ 292. — Lois.

L'incertitude qui règne à cet égard, et les suites fâcheuses qu'elle entraîne, font vivement désirer un code maritime général de l'Europe, qui soit établi du consentement unanime de toutes les puissances intéressées (a). Ni les lois maritimes des Rhodiens, ni celles d'Oléron et de Wisby, ni le fameux *Consolato del mare* (b), n'ont été, dans aucun

tral flag protecting the property of the enemy. Lond. 1837. REDDIE, *Researches historical and critical in maritime international law*. Edimb. 1844. 2 vol. in-8°. HAZLITT et ROCHE, *a Manuel of maritime warfare*. Lond. 1854. in-8°. V. aussi LUCHESI PALLI, *Principes du droit public maritime*, traduit de l'italien par GALIANI. 1842. in-8°. WURM, *von der Neutralität des deutschen Seehandels in Kriegszeiten*. Hamb. 1841, in-8°.

Aux recueils de documents et de pièces cités par KLUBER, il faut joindre : *Sammlung officieller Actenstücke in Bezug auf Schiffarth und Handel in Kriegszeiten* (par SOETBEER), Hamb. 1854 et suiv. — *Her Majesty's declarations, proclamations and ordres in council with reference ot the commencement of hostilities with Russia*. Lond. 1854. — *Guerre d'Orient*, recueil de Documents relatifs à la navigation et au commerce. St-Pétersb. 1854. — Ch. de MARTENS, *Causes célèbres du droit des gens*, 2^e éd. 1859-1861. 5 vol. in-8°; de CUSSEY, *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*. 1856. 2 vol. 8°. [A. O.]

(a) Il a été publié un projet d'un code de ce genre, sous ce titre : *Essai sur un Code maritime général européen, pour la conservation de la liberté de la navigation et du commerce des nations neutres en temps de guerre* à Leipsig, 1782. 8. Cet essai doit être considéré comme continuation, et, en quelque manière, comme le second volume de l'ouvrage cité au § précédent : *La liberté de la navigation*, etc.

(b) On trouve toutes ces lois maritimes, dans la *Bibliotheca di Gius nautico*, Firenze, t. II, 1785. 4, et traduit en allemand dans J.-A. ENGELBRECHT, *Corpus juris nautici*. Lubeck, 1790 4. — Pour ce qui regarde le *Consolato del mare*, traduit dans presque toutes les langues européennes, la traduction italienne est celle qui est le plus généralement répandue sous ce titre : *Il Consolato del mare, colla spiegazione di G.-M. CASAREGI*, Venezia, 1734. 4. Des traductions françaises ont été données par CLAIRAC

temps, généralement observés. Cependant ce dernier eut force de loi sur les côtes de la Méditerranée, en Espagne, en Italie et même aux îles de l'Archipel, jusqu'à ce que Charles V, Philippe II, Louis XIV, et d'autres gouvernements donnèrent des lois particulières. Depuis le milieu du dix-septième siècle surtout, plusieurs puissances ont publié des lois et ordonnances sur cet objet (c). Dans les temps récents, il n'y a que peu de traités qui permettent aux neutres l'intercourse entièrement libre avec les ports des puissances belligérantes, en en exceptant toutefois ceux qui sont en état de blocus (d).

§ 293. — Visite des navires marchands neutres.

Lorsqu'un navire marchand neutre rencontre un vaisseau de guerre ou un armateur d'une puissance belligérante, dans le territoire maritime de celle-ci, ou dans celui d'un de ses alliés, ou en pleine mer, il doit, selon l'usage des nations européennes, sur un signal qui lui est donné (semonce ou coup d'assurance), l'approcher et se soumettre à une vérification, à l'effet de faire constater que le bâtiment,

à Bordeaux, en 1661, et par P.-B. BOUCHER, en 1808, à Paris. — Sur l'histoire de ces lois maritimes, voy. *The history of the Law of Shipping and Navigation*, by J. REEWES, Lond. 1692. 8. Origine et progrès du droit et de la législation maritime, par M. AZUNI, à Paris, 1810. 8. — Voyez des écrits sur ces lois maritimes, et sur celles des puissances européennes, dans v. KAMPTZ, *Neue Lit.*, § 155 ff.

(Les anciens recueils ont été effacés par la belle collection des lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle, de PARDESSUS, 1826-45, 6 vol in-8°. — V. sur l'histoire de ces lois WHEATON, *Histoire des progrès du droit des gens* 3^e éd. 1853. in-8°, et HAUTEFEUILLE, *Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international*. 1858. in 8°).

(c) G. F. v MARTENS, *Lois et ordonnances des diverses puissances européennes concernant le commerce, la navigation*, Göttingen. t. I. 1802. t. II. 1804. 8.

(d) La liberté de la navigation, sans visite, fut stipulée dans le traité de commerce, conclu en 1742 entre la France et le Danemark, art. 20. WENK, *Codex juris gen*, I, 612.

ainsi que le maître et l'équipage, appartiennent effectivement à un État neutre, et qu'ils n'apportent point de contrebande de guerre à l'autre puissance belligérante (a). S'il navigue *sous convoi*, c'est-à-dire sous l'escorte d'un ou de plusieurs vaisseaux de guerre neutres, la vérification consiste dans la *déclaration* de l'officier commandant le convoi, donnée sous parole d'honneur, que le vaisseau, ainsi que le maître et l'équipage, appartiennent à son État, et que le premier ne conduit aucune marchandise sujette à confiscation (b).

(a) On discute beaucoup sur la légitimité de cette visite, lorsqu'elle n'est point stipulée par des traités. Voyez les écrits suivants : Sur la visite des vaisseaux neutres sous convoi, ou examen impartial du jugement prononcé par le tribunal de l'amirauté anglaise, le 11 juin 1790, dans l'affaire du convoi suédois, par M. J.-F.-W. SCHLEGEL, traduit du danois par M. de JUGE, à Copenhague, 1800. 8. Remarks on M. SCHLEGEL's work upon the Visitation of neutral vessels under convoy, by Alex. CROKE, 1801. 8. A treatise of the relative rights and duties of belligerent and neutral powers in maritime affairs, in which the opinions of Hubner and Schlegel are fully discussed. Lond. 1801. 8. A. W. B. v. UECHTRITZ von Durchsuchung der Schiffe neutraler Völkerschaften. Rothenburg an der Fulda 1801. 8, aussi dans SIEBENKEES, Jurist. Magazin, t. II, num. 2, p. 52-50. M.-H. BORNEMANN, Über die gebräuchliche Visitation der neutralen Schiffe, und über die Convoi. Aus dem Dänischen, von C.-E. PRIMON, Copenhague, 1801. 8. (Voici le titre de l'ouvrage original qui a paru à Copenhague en 1801 : Over den brugelige Visitation af neutrale Skibe og Convojen. Af M. H. BORNEMANN). Originale Actenstücke über die letzte Irrung zwischen Danemark und England, und die neueste nordische Convention Mit Einleitung, herausgegeben von G. U. D. v. EGGER's Copenhague 1801. 8. v. MARTENS, Erzählungen merkwürdiger Fälle des neueren europäischen Völkerrechts, t. I, p. 299, t. II, p. 858. MOSER's Versuch, X, 1-360. SCHWIDLIN, Diss. cit. § 66, sqq.

(b) Cependant cette vérification a souvent été jugée insuffisante dans les derniers temps. Voyez les écrits cités ci-dessus, et de MARTENS, Précis du droit des gens, § 321. Contestation entre la Grande-Bretagne et la Suède, en 1799, dans de MARTENS, Erzählungen merkwürd. Fälle, I, 299. Débats entre la Grande-Bretagne et le Danemark, en 1800, relativement à la frégate danoise Freya. Politisches Journal, août 1800, p. 701, 860, 863. Dans plusieurs traités, conclus depuis 1780, la question est décidée affir-

§ 294. — Continuation.

Le navire marchand naviguant *sans convoi*, la vérification se fait moyennant la production et l'examen des *papiers de mer* et des *livres de bord* (a) (*Seebriefe*). La propriété et la destination de la cargaison sont constatées par la charte-partie (affrètement ou nolisement, *carta partita*, *Certe-Partie*), le connaissement, et le certificat d'une autorité sur la déclaration (*Verklarung*) qui lui a été faite sous serment; la propriété neutre du navire est prouvée, en outre, ou par l'acte de propriété (*Byt-* ou *Bielbief*), ou par d'autres actes dûment expédiés exprimant le titre du propriétaire; la neutralité du maître ou patron chargé

mativement. Traité de commerce entre la Prusse et les États-Unis d'Amérique, de 1785, art. 14, dans de MARTENS, Recueil, II, 572, et celui entre la Prusse et le Danemark de 1813, art. 19. Traités de la Russie avec la Suède, le Danemark et la Prusse, de 1800 et 1801, concernant la neutralité armée, dans de MARTENS, Essai concernant les armateurs, ch. II, § 20. Comparez aussi MOSER's Versuch, X, 1-358. — Il est des auteurs qui exigent, outre la déclaration du capitaine, au moins la production d'une preuve écrite, que le vaisseau appartient à un État neutre. Aussi les Provinces-Unies des Pays-Bas se prêtèrent-elles, en 1762, à cette production. Une visite modifiée, même des vaisseaux marchands naviguant sous convoi, fut accordée, mais seulement aux vaisseaux de guerre, dans la convention maritime conclue le 17 juin 1801, entre la Russie et la Grande-Bretagne, art. 4, à laquelle accédèrent aussi la Suède et le Danemark. Voy. de MARTENS, Recueil, supplément, II, 478. — De même, il peut être incertain si un vaisseau sous pavillon de guerre est véritablement un vaisseau de guerre. Une pareille contestation eut lieu, en 1782, entre le Danemark et l'Espagne, relativement à la corvette Saint-Jean.

(a) LAMPREDI, I, 161, 187. SCHMIDLIN, § 67, sq. JACOBSEN, II, 250-453. Quelques traités ou ordonnances exigent que le vaisseau ne soit point construit par l'ennemi, ni qu'il lui ait appartenu depuis le temps de la guerre, excepté s'il aurait été pris sur lui et adjugé au vendeur comme bonne prise; d'autres veulent que tous les employés et au moins trois quarts ou deux tiers des matelots soient sujets de la puissance neutre. SCHMIDLIN, Diss. cit. § 59, n. 1 et 2. Le traité de commerce conclu entre la Prusse et le Danemark en 1818, art. 17, exige que le capitaine et la moitié de l'équipage soient natifs du pays auquel appartient le navire.

de la conduite du navire (*Schiffer*), ainsi que celle de l'équipage, est constatée par le passe-port ou la patente de navigation, par le rôle d'équipage (*Muster* ou *Equipage-Rolle*), et par des lettres de naturalisation. Si les lettres de mer donnent des soupçons, la *visite* du navire peut avoir lieu, mais dans les formes stipulées ou d'usage (b).

(b) Voir de MARTENS, Essai concernant les armateurs, ch. II, § 18 et suiv. NAU's Völker-Seerecht, § 164 ff. AZUNI, dans le livre allégué, II, 260 et suiv. SCHMIDLIN, Diss. cit. § 69. — Il est établi par plusieurs traités que le vaisseau qui veut visiter un navire marchand doit s'arrêter hors de la portée du canon, détacher une seule chaloupe, et ne faire monter à bord que deux ou trois hommes qui, dans cet état d'infériorité par lequel l'honneur du pavillon est suffisamment garanti, se font présenter les passe-ports et les connaissements du navire. Paix d'Utrecht, entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas, de 1713, art. 24. Traité de commerce de 1778, entre la France et les États-Unis d'Amérique, art. 27. Traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne, de 1786, art. 26. Traité de commerce entre la Russie et l'Autriche, de 1784, dans les édits publiés par l'une et par l'autre des parties contractantes, datés de 1785, art. 13 et 15, dans de MARTENS, Recueil, II, 625, 637. Traité de commerce entre la Prusse et les États-Unis d'Amérique, de 1785, art. 15. De MARTENS, II, 573. Traité de commerce entre la Suède et les États-Unis d'Amérique, de 1783, art. 25. Traité entre la Prusse et le Danemark, de 1818, art. 19.

Les auteurs modernes distinguent entre le droit de visite proprement dit, c'est-à-dire la constatation de la nationalité du navire par les papiers de bord, et le *droit de recherches* ou de *perquisition* par lequel les croiseurs belligérants ou les corsaires essaient souvent de compléter le témoignage des papiers. Un seul traité a autorisé les recherches ; c'est la convention de 1801 entre la Russie et l'Angleterre que ces puissances ont imposée au Danemark et à la Suède (v. § 308). La plupart des écrivains modernes non anglais condamnent avec raison cette extension abusive donnée au droit de visite. V. notamment l'ouvrage cité de HAUTEFEUILLE, Droits et devoirs des neutres.

La visite a été introduite aussi en temps de paix par les traités relatifs à la répression de la traite des noirs. Sitôt que le congrès de Vienne eut exprimé le vœu de l'abolition de la traite, l'Angle-

§ 295. — Procédure par rapport aux prises.

Si le capitaine du vaisseau de guerre ou l'armateur, d'après le résultat de la vérification ou de la visite, a lieu de croire que le navire marchand pourrait être *entièrement*

terre s'empessa de former des conventions à ce sujet avec divers Etats. Dès le 22 janvier 1815, un traité conclu entre cette puissance et le Portugal, déclara la traite illégale. Une nouvelle convention du 28 juillet 1817 autorisa la recherche réciproque, par les croiseurs des deux nations, des bâtiments se livrant à la traite dans quelque latitude ou longitude qu'ils se trouvassent. Un droit de visite analogue fut stipulé les années suivantes dans des conventions conclues par l'Angleterre avec l'Espagne, les Pays-Bas, la Suède et des Etats américains. Enfin, par les traités du 20 novembre 1831 et du 22 mars 1833, auxquels adhérèrent successivement la Sardaigne, la Toscane, les Deux-Siciles, la Suède, le Danemark et les villes anséatiques, la France accorda également le droit de visite réciproque dans une zone déterminée. Bientôt des négociations furent entamées entre les cinq grandes puissances pour donner plus d'extension encore à ce droit, notamment pour élargir la zone dans laquelle il pouvait s'exercer, et un traité fut signé en effet dans ce but à Londres le 20 décembre 1841, par l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie. Mais l'opinion publique s'était émue en France sur cette question. Elle s'appuyait sur l'exemple des Etats-Unis qui n'avaient jamais voulu concéder à une nation étrangère le droit de visiter leurs bâtiments marchands, ni même celui de vérifier, en temps de paix, si ces bâtiments appartenaient effectivement à la nation dont ils arboraient le pavillon (*enquête du pavillon*). Et en effet l'événement a prouvé que les croisières établies sur les côtes d'Afrique n'ont jamais pu empêcher la traite, et que le sentiment public s'élevait avec justice en France et en Amérique, vis-à-vis de résultats si incertains, contre l'abandon d'une des principales prérogatives de la souveraineté maritime en faveur d'une puissance si peu disposée à respecter la liberté des mers. Le gouvernement français, vivement attaqué dans les chambres, refusa de ratifier la convention de 1841. Un nouveau traité conclu avec la Grande-Bretagne, le

sujet à condamnation, il est en droit de l'amener, sans cependant se l'approprier par voie de fait, ni maltraiter l'équipage (a). Il doit le conduire, s'il est possible, dans un port de son souverain, ou l'y faire conduire par un officier (conducteur de la prise), et y attendre qu'un jugement du conseil des prises (*Prizecourt*) ou du tribunal d'amirauté compétent, l'ait ou non déclaré de bonne prise. Ce jugement est précédé ordinairement d'une procédure formelle (*Reclame-Process*), qui parcourt plusieurs instances (b). Lors-

29 mai 1845, suspendit l'effet des conventions de 1831 et 1833, et supprima le droit de visite réciproque, mais laissa subsister l'enquête du pavillon, en cas de soupçon de piraterie. En 1858, le ministère anglais, qui venait tout récemment encore de proclamer le droit de l'Angleterre *de faire la police de l'Océan*, fut obligé de désavouer ses croiseurs qui avaient arrêté un navire américain, et de renoncer presque officiellement au droit de visite en temps de paix. (V. les ouvrages cités de HAUTEFEUILLE, ORTOLAN et MASSE, WHEATON, Hist. des progrès du droit des gens, 2^e éd. t. II, et les principaux traités dans le recueil manuel de Ch. de MARTENS et de CUSSEY, t. IV.) [A. O.]

(a) Aussi est-il ordinairement défendu aux vaisseaux de guerre et aux armateurs d'accorder la rançon

(b) De MARTENS, Essai concernant les armateurs, ch. II, § 25 et suiv. Du même, Grundsätze des Handlungsrechts, § 229 ff. — Écrits relatifs à la matière des prises maritimes : Laws, Ordinances et Institutiones of the Admiralty of Great-Britain, Civil and Military. Lond 1746. 2 vol. 8. The Spirit of Marine Law. By John Irwing MAXWELL Lond 1800 8. Reports of Cases argued et determined in the high Court of Admiralty, commencing with the Judgements of the right Honorable Sir William SCOTT. By Chr. ROBINSON. Lond. 1800 et suiv, vol. I-IV, 8. Décisions in the high Court of Admiralty, during the time of Sir George HAY and of Sir James MARRIOT, late Judges of that Court. Lond. 1801. 8. Collectanea Maritima being a Collection of publick instruments tending to illustrate the history and practice of Prizelaws. By ROBINSON. Lond. 1801. 8. A Treatise on the civil Laws and on the Laws of the Admiralty. By Arthur BROWN. Lond. 1802. vol. I-II, 8. Formulæ instrumentorum, or a Formulary of authentic Instruments, writs and standing orders used in the high Court of admiralty of Great-Britain. Perused and approved as correct by Sir

qu'au contraire le vaisseau de guerre ne prétend qu'à une *partie* de la cargaison, et que le navire s'offre à céder cette partie, il doit être relâché de suite (c) ; principe de droit qui cependant n'est que trop souvent violé, et fait naître de nombreuses réclamations. Quand le navire refuse d'abandonner ce qu'il a de contrebande, ou ce que l'officier commandant du vaisseau de guerre considère comme tel, il demeure arrêté, et c'est encore aux tribunaux compétents à décider. La preuve en pareil cas est à la charge non du demandeur, mais du maître du navire marchand qui est défendeur (d). Le jugement est rendu suivant les dispositions des traités publics, et, à défaut de traités, d'après les principes du droit des gens naturel (e), les lois du pays ne peuvent être invoquées, si ce n'est en ce qui regarde les frais de la procédure. Le tribunal des prises doit être considéré comme une commission spéciale du gouvernement (f).

JAMES MARRIOT, Lond. 1802. LEBEAU, Nouveau code des prises, ou Recueil des édits, etc., depuis 1400 jusqu'à 1789. Paris, an IX, t. I IV, 8. Code des prises et du commerce de terre et de mer ; par F.-N. DUFRICHE-FOLLAINE, Paris, an XIII, — 1804, t. I-II. Kaper-Grausamkeit gegen die Neutralen Aus dem Engl 1801. 8. Merkwürdige Entscheidungen der londoner und pariser Prisen-Gerichte über neutrale, in den letzten Jahren dieses Kriegs aufgebrachte Schiffe. Altona 1802. 8. Traité sur les prises maritimes, à Paris, 1822, 2 vol. in-12. ABREU, dans le livre allégué plus haut (§ 261). SCHWIDIN, l. c. § 72, sq. — V. aussi, pour l'Angleterre, l'ouvrage de HAZLITT et ROCHE, cité dans la note jointe au § 291, et THOMSON, The laws of war affecting the commerce and Shipping, 2^e éd. Lond. 1854 ; et pour la France les ouvrages cités de HAUTEFEUILLE, ORTOLAN et MASSÉ, et PISTOIE et DUVERDY, Traité des prises maritimes. 1855. 2 v. in-8^e.

(c) Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, de 1795, art. 17. De MARTENS, Recueil, VI, 369. Traité entre la Prusse et le Danemark de 1818, art. 20.

(d) De STECK, Essai, etc., p. 68.

(e) Déclaration de la Grande-Bretagne, en date du 28 février 1780, dans de MARTENS, Recueil, VI, 345. Traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne, de 1786, art. 25 et suiv.

(f) Il ne forme pas partie intégrante de l'organisation judiciaire. C'est une institution juridico-politique, une autorité spéciale, un tribunal ex-

§ 296. — Juge compétent dans les causes de prises.

L'Océan étant parfaitement libre (§ 132), les puissances belligérantes n'y peuvent exercer aucune domination sur les navires marchands des neutres. Ces navires sont en pleine mer à l'égard de chacune de ces puissances, ce que l'État neutre est à l'égard de l'État belligérant. Or, en vertu de leur indépendance politique, ces États ne reconnaissent aucun juge commun et aucun d'eux surtout ne reconnaît la juridiction de l'autre sur les siens. Il résulte de là que d'après le droit des gens naturel, aucun tribunal n'est compétent dans les causes de prises, si le navire a été arrêté en pleine mer (*a*). Autrefois les traités attribuaient assez souvent la compétence aux tribunaux d'amirauté de l'État neutre (*b*). L'usage moderne, au contraire, reconnaît généralement la juridiction de l'État belligérant (*c*), soit parce qu'elle est en quelque sorte fondée par la saisie (*forum arresti*), soit en supposant en principe que le propriétaire du navire capturé est le demandeur et doit

ceptionnel. Il a pour mission de juger entre nationaux et étrangers, par voie administrative de la validité des prises. Il n'est donc pas tenu aux formalités des tribunaux ordinaires. AZCUN, Droit maritime de l'Europe, t. II, ch. II, art. 4. — En Angleterre, c'est au high Court of Admiralty, en sa qualité de Prizecourt, qu'appartient le jugement des prises. JACOBSEN, I, 19 et suiv. En France, un décret des Consuls, daté du 6 germinal an VIII, a établi un conseil des prises, tribunal administratif exceptionnel, dont, aux termes du même décret, les fonctions devaient cesser avec la guerre. (Il fut supprimé en effet par les ordonnances royales des 9 janvier et 23 août 1815; un nouveau conseil des prises fut créé lors de la guerre de Crimée, par décret impérial du 18 juillet 1854, et supprimé à son tour par décret du 3 mai 1856. V. le BULLETIN DES LOIS).

(*a*) HUBNER, De la saisie des bâtiments neutres, t. II, p. 1, ch. II. Cependant cette question est contestée, même d'après le droit des gens naturel. Comparez GALIANI, t. I, cap. IX, § 8. LAMPREDI, t. I, § 14. NAU'S Volker-Seerecht, § 216.

(*b*) NAU, dans le livre allégué.

(*c*) De STECK, Essai, etc., p. 82 et suiv.

poursuivre le saisissant défendeur, par-devant les propres tribunaux de celui-ci. Du reste, ni l'un ni l'autre de ces motifs ne peut-être appliqué, lorsque la prise a été conduite dans un port d'une tierce puissance, comme cela arrive quelquefois en cas de détresse; alors la juridiction de l'État belligérant est plus souvent contestée, même par la tierce puissance (d).

§ 297. — Commerce avec des lieux bloqués

On appelle lieu *bloqué*, que ce soit un port, une place forte, une ville, un camp, une côte, etc., celui où, en vertu des dispositions de la puissance qui l'attaque avec des troupes ou des vaisseaux stationnés et suffisamment proches, l'on ne peut entrer d'aucune manière sans le consentement de cette puissance, ou dans lequel on ne peut pénétrer qu'en courant un danger évident (a). Un lieu pareil dans les limi-

(d) De MARTENS, Essai concernant les armateurs, ch. II, § 36, 37.

(a) SCHMIDLIN, l. c. cap. XLIV. Voyez la convention maritime, conclue le 17 juin 1801, entre la Russie et la Grande-Bretagne, art. 3, n° 4, dans de MARTENS, Recueil, supplément, II, 478. Comparez aussi les conventions de la Russie, relativement à la neutralité armée, conclues avec la Suède et le Danemark le 16 déc. 1800, et avec la Prusse le 18 déc. 1800, dans le même livre, II, 393, 402, 409, ainsi que la déclaration faite, en 1780, par le gouvernement russe aux cours de Londres, de Versailles et de Madrid, dans de MARTENS, Recueil, II, 75. — Le traité de commerce, conclu en 1742 entre la France et le Danemark, art. 20, établit pour règle, que nul port ne doit être considéré comme bloqué, si l'entrée n'en est fermée au moins par deux vaisseaux ou par une batterie de canons placée sur la côte, de manière que les navires n'y pourraient entrer sans un danger manifeste. WEXCK, Codex jur. gent. I, 613. Dans le traité de commerce, conclu en 1753 entre la Hollande et le roi des Deux-Siciles, art. 22, il a été convenu que nuls ports ou villes ne seraient tenus pour assiégés ou bloqués, à moins qu'ils ne fussent investis, soit par mer, par six vaisseaux de guerre au moins, à la distance d'un peu au delà de la portée du canon de la place, soit du côté de terre, par des batteries élevées et autres ouvrages, tellement qu'on ne pourrait y entrer sans passer sous le canon des assiégeants. MOSER's Versuch, VII, 588. Le port doit être bloqué par deux vaisseaux, d'après le traité entre la Prusse et le Danemark, de 1818, art. 18.

tes où s'étend le blocus, p. e. un port, du côté de la mer, doit être regardé par les neutres comme étant au pouvoir de la puissance belligérante qui le tient bloqué. Cette puissance est donc en droit d'exclure à volonté les États neutres et leurs sujets de *tout commerce*, soit navigation, soit commerce proprement dit, avec ce même lieu. L'époque du commencement du blocus doit, en général, être fixée d'après la définition que nous venons de donner; cependant, pour les navires et les individus commerçants, le blocus ne commence réellement que quand ils en ont été suffisamment instruits (b). Ce qu'il y a de certain, c'est qu'une pure déclaration verbale de l'une des puissances belligérantes (blocus sur papier) ne peut établir un blocus dans le sens et avec les suites légales du droit des gens (c).

§ 298. — Mesures contre ce commerce.

La puissance qui tient le blocus peut user de force et se faire droit envers les neutres qui, contre sa déclaration expresse, ont sciemment fait ou tâché de faire le commerce

(b) Cette question est très-contestée, surtout dans l'application du principe. F.-F.-L. PESTEL, *Diss. selecta capita juris gentium maritimi*, § 11. Les traités mentionnés note a, conclus par la Russie avec la Suède, le Danemark et la Prusse, stipulent expressément que les bâtiments naviguant vers un port bloqué ne seront considérés comme ayant contrevenu à la convention que lorsqu'après avoir été avertis par le commandant du blocus de l'état du port, ils auraient tâché d'y pénétrer en employant la force ou la ruse.

(c) Surtout dans les guerres maritimes qui ont eu lieu depuis 1792, quelques puissances ont établi un système de blocus très-étendu, d'après lequel des côtes et pays entiers ont été déclarés en état de blocus. Déjà, depuis 1775, où la France prit part à la guerre des colonies anglo-américaines contre la Grande-Bretagne, la cour d'amirauté britannique déclara que les ports de France étaient, par leur position, tenus naturellement en état de blocus par les ports d'Angleterre. Contre ce principe, voyez le Mémoire de 1812, allégué plus haut (§ 291), § 11 et suiv. — Au système de blocus des Anglais (voyez JACOBSEN, I, 556-665), fut opposé, depuis 1806, par Napoléon le système continental (§ 311 et suiv.)

avec le lieu bloqué. Ordinairement on se contente de la confiscation du navire et de la cargaison, mais quelquefois ceux qui ont enfreint les droits du blocus sont aussi punis personnellement. La cargaison est souvent restituée, si le propriétaire ou son commissionnaire neutre prouve qu'il avait donné l'ordre d'embarquer la marchandise avant que le blocus fût connu, et qu'il n'avait pu révoquer cet ordre avant l'époque fixée pour le départ (a).

§ 299. — Biens ennemis dans des navires neutres, et biens neutres dans des navires ennemis.

Sur l'Océan, tout navire est censé être exterritorial, par rapport à toutes les nations étrangères (§ 132 et 296). Un navire marchand doit être considéré comme une colonie flottante de son État. En conséquence, aucune puissance

(a) JACOBSEN, I, 260 et suiv. NAU, § 208.

Les traités et les auteurs sont partagés sur le *droit de prévention* et le *droit de visite* que les navires des puissances belligérantes ont souvent exercé contre les bâtiments neutres. Le droit de prévention consiste dans le pouvoir que s'attribuent les belligérants de saisir, comme coupable de violation de blocus, tout navire qui a mis à la voile pour un lieu déclaré bloqué, ou qui a continué à se diriger vers ce lieu, quand il a eu connaissance du blocus. Le droit de suite est celui qu'ils s'arrogent de poursuivre un navire sorti d'un port déclaré bloqué et de le capturer jusqu'au port de sa destination. V. HAUTEFEUILLE, Droits et devoirs des neutres, t. II, p. 240 et suiv. (2^e éd.) ORTOLAN, Règles intern. et diplom. de la mer, t. II, ch. IX. Plusieurs auteurs soutiennent que la notification *spéciale* du blocus, faite à chaque navire qui se présente dans le port fermé, est indispensable, indépendamment de la notification diplomatique, pour que le blocus produise ses effets à l'égard des neutres. HAUTEFEUILLE l. c. p. 222 et s. La déclaration du 15 avril 1856 exige que les blocus soient effectifs, ce qui constitue sans doute une grande concession de la part de l'Angleterre. Mais elle ne défaille aucune des conditions auxquelles le blocus doit être considéré comme effectif. [A. O.]

belligérante ne devrait se permettre sur l'Océan de visiter un navire neutre, ni de confisquer les biens ennemis qui pourraient y être chargés, et bien moins encore de s'approprier le navire par la raison que la cargaison appartient à son ennemi. C'est ce qui est exprimé par le proverbe de droit : *Le pavillon neutre couvre la cargaison* (a) (*die neutrale Flagge deckt die Waare*, ou *freies Schiff, freies Gut*), c'est-à-dire le navire neutre rend la cargaison neutre. Il en est de même des biens des neutres chargés sur des navires ennemis, et la puissance belligérante n'est pas plus en droit de les confisquer, que s'ils se trouvaient dans le territoire continental de son ennemi (b).

(a) HUBNER, De la saisie des bâtiments neutres, I, 198 et suiv. 211. J.-F.-W. SCHLEGEL, Ueber die Visitation der neutralen Schiffe, p. 53. — La question a été discutée dans une contestation qui eut lieu, en 1752, entre la Grande-Bretagne et la Prusse. Voyez BEHMERI, jus nov. contro. t. I, obs. 1, et de MARTEVS, Erzählungen merkw. Fälle des europ. Völkerrechts, I, 236-284. — M. JOLFFROY soutient que la propriété d'une nation en guerre, chargée sur un navire neutre, doit être inviolable, au seul cas près où le navire a été chargé dans un port de la nation belligérante, et est destiné pour un autre port quelconque de la même nation, ou pour un port d'un de ses alliés faisant cause commune avec elle dans la même guerre. Voyez son droit des gens maritime universel, cité plus haut. — D'autres auteurs soutiennent que, d'après le droit des gens naturel, il est loisible, dans tous les cas, de prendre les biens de l'ennemi dans les navires neutres. GROTIUS, lib. III, c. vi, § 6 et 26, n. 2. LOCCEMIUS, De jure maritimo, lib. II, c. iv, § 12. VOETIUS, De jure militari, c. III, § 21. HEINECCIUS, Diss. cit. c. II, § 9. BYNKERSHOEK, Quæst. jur. publ. lib. I, c. XIV. AZUNI, t. II, p. 179. LAMPREDI, t. I, § 10, sq. Charles JENKINSON, dans son Discourse on the conduct of the government of Great-Britain in respect to neutral nations; dans le Supplément to the collection of treaties (Lond. 1781. 8), p. 101 et suiv., et à la tête de la nouvelle édition de la Collection of treaties, qui a paru à Londres en 1785, en 3 vol. in-8°.

(b) GROTIUS, lib. III, c. vi, § 5. HEINECCIUS, l. c. BYNKERSHOEK, l. c. lib. I, c. XIII. Un proverbe allemand dit : « *verfallenes Schiff, nicht verfallenes Gut.* »

§ 300. — Principes actuellement observés à cet égard.

Cependant ces principes du droit des gens naturel n'ont pas toujours été suivis en Europe. Le *Consolato del mare* (caput 273), qui a été rédigé vers le milieu du treizième siècle, posa en principe la liberté absolue de la propriété des neutres; en d'autres termes, il admit que la propriété ennemie, embarquée sur un navire neutre, serait confisquable, mais que la propriété neutre dans un navire ennemi ne le serait pas (*frei Schiff, unfrei Gut; unfrei Schiff, frei Gut*). Ce principe a été reconnu presque dans tous les traités et par tous les tribunaux maritimes, jusqu'au milieu du dix-septième siècle (a).

301. — Continuation.

Mais depuis cette époque jusqu'à l'origine du système de la neutralité armée adopté en 1780, beaucoup de traités (a) ont sanctionné deux principes contraires (b); savoir, que le

(a) LAMPREDI, I, 122 JENKINSON, p. 110 NAU, § 175, 190. AZUNI, II, 198, sq. Traité de la France avec les villes anseatiques, de 1655, rec. de DUMONT, VI. FLASSAN, I c. III, 194. Le contraire se trouve dans le traité conclu la même année par la France avec l'Angleterre, même ouvrage, III, 200. V. en outre cet ouvrage p 141, 273, 424, 451 IV, 415, VII, 183.

(a) Voyez sur ces traités les écrits suivants : BÜSCH, über die durch den jetzigen Krieg veranlasste Zerrüttung des Seehandels. Hamb. 1793. 8. Du même, Bestreben der Völker, sich im Seehandel recht wehe zu thun (Hamb. 1800. 8), cap. II. KLUIT, I. c. II, 430-3, et la table verb. *Merx*. FLASSAN, I. c. III, 200, et SCHLEGEL über die Visitation der neutralen Schiffe, p. 55 ff. De 1642 à 1780, trente-six traités ont adopté le principe que le pavillon ou le bâtiment couvre la cargaison, et quinze seulement ont suivi le contraire. Comparez aussi HUEVER t. II, p 2, ch IV LAMPREDI, I, 125. La liberté de la navigation, § 97. 100. sqq. GALIANI, t. I, cap. V. SCHMIDLIN Diss. cit. § 59.

(b) Pour la première fois, un traité de l'Angleterre avec les villes commerçantes espagnoles, en 1351. Du MONT corps dipl t. I, P 2, p. 265. Puis, une capitulation conclue entre la France et la Porte Ottomane, en 1604, et renouvelée en 1740. WENCK cod. jur. gent. I, 595. Ensuite,

pavillon ou le navire couvre la cargaison ou la marchandise (ou pavillon ami sauve marchandise ennemie, ou *frei Schiff, frei Gut*); et que le navire confisque la cargaison (*unfrei Schiff, unfrei Gut*, ou *versallenes Schiff, versallenes Gut*); c'est-à-dire qu'un bâtiment neutre a le droit de transporter librement les propriétés ennemies, à l'exception de la contrebande de guerre, et que les propriétés neutres, embarquées sur un bâtiment ennemi, peuvent être confisquées avec le bâtiment.

§ 302. — Conclusion.

Il y a eu cependant plusieurs traités dans lesquels on a conservé les anciens principes, avec cette modification seulement, qu'il est défendu de fournir de la contrebande de guerre à l'ennemi, et de faire le commerce avec les lieux bloqués (a) Un petit nombre de traités permettent aussi à la

plusieurs traités conclus par la Grande-Bretagne, savoir avec le Portugal en 1654, art. 23. (Du MONT, t. VI, P. 2. p. 84); avec la France en 1655, art. 15. (LÉONARD, t. V, p. 53), en 1667, art. 8, en 1713 à Utrecht, art. 17 et suiv. et art. 27 (SCHMAUSS, II, 1344. Flassan, IV, 347, 354), en 1763, art. 2, en 1783, art. 2, et en 1786, art. 2 et 29; avec les Provinces-Unies des Pays-Bas en 1668, art. 10, en 1674, art. 8; avec l'Espagne en 1667, art. 21 et suiv.; avec la Russie en 1766, art. 10. De même, les traités de commerce conclus par les États-Unis d'Amérique, en 1778 avec la France, art. 23, en 1783 avec la Suède, art. 7, et en 1785 avec la Prusse, art. 12 et suiv., et enfin le traité d'alliance défensive, formé en 1785 entre la France et la Hollande, art. 8, dans lequel, cependant, comme dans le traité de paix d'Utrecht, et dans celui entre la Prusse et le Danemark de 1818, art. 17, la question importante de savoir si la propriété neutre, embarquée sur un bâtiment ennemi, doit être sujette à confiscation, est restée indécise. De MARTENS recueil, II, 571. Lettre de M. JEFFERSON, secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, du 16 août 1798, dans le *Allgemein. Anzeiger des kosmograph. Bureau* (par M. de LIECHTENSTERN, à Vienne 1814. 8.), p. 168-170. — Comparez aussi les notes du *Moniteur universel* (de Paris) du 8 mai 1812, sur la déclaration du gouvernement anglais du 21 avril de la même année.

(a) Traités conclus par la Grande-Bretagne avec la Suède en 1661, art. 11 et 12, avec le Danemark en 1670, art. 16 et 20 (SCHMAUSS corp.

puissance belligérante de confisquer sur des navires neutres non-seulement la propriété ennemie, mais aussi la contrebande de guerre destinée pour l'ennemi (b). Du reste, beaucoup de traités ne contiennent aucune disposition suffisamment claire et générale sur cet objet (c). Il y a même plusieurs États entre lesquels il n'existe, à cet égard, aucune détermination conventionnelle (d). La France avait établi, par une loi de 1681 (e), que la marchandise ennemie à bord d'un bâtiment neutre devait rendre confiscable le vaisseau et le reste de la cargaison. Mais aujourd'hui cette puissance a reconnu publiquement le principe, que le pavi-

jur. gent. I, 757. II, 2307. I, 957), avec la Suède le 25 juillet 1803, pour expliquer l'art. 11 du traité de commerce conclu le 21 octobre 1661 (Politisches Journal, 1803, septembre, p. 924 f.), et avec le Danemarck en 1780, pour expliquer le traité de 1670, dans de MARTENS recueil, II, 102.

(b) Traité entre la France et les villes anséatiques, de 1716, art. 13. SCHMAUSS C. J. G. II, 1617. sq. (Dans un traité antérieur, conclu en 1655, ces mêmes contractants avaient adopté un autre principe.) Traité de commerce entre la Grande-Bretagne et les États Unis d'Amérique, de 1795, art. 17, dans de MARTENS recueil, VI, 369. — Dans un traité de commerce, conclu le 1^{er} avril 1769 entre la France et les villes anséatiques, art. 13, il fut stipulé que la France, si elle faisait la guerre, serait en droit de confisquer non-seulement toutes les marchandises ennemies embarquées sur des bâtiments anséatiques, mais aussi les marchandises anséatiques qui se trouveraient sur des navires ennemis. MOSER's Versuch, VII, 492.

(c) On peut citer pour exemple les traités de commerce conclus entre la Russie et la Grande-Bretagne, en 1734, 1766, 1793 et 1797, dans de MARTENS recueil, I, 141. V. 108. VI, 722.

(d) De MARTENS Erzählungen merkwürd. Fälle des neuern europ. Völkerkerr., I, 236 ff.

(e) Ordonnance de la marine de 1681, liv. III, tit. ix. art. 7. Comparez plus haut § 290, note b. Aussi la France a-t-elle souvent appliqué cette loi, surtout après qu'elle eut été renouvelée le 18 janvier 1798. Voyez de MARTENS recueil, VI, 774. Cependant elle a été abolie par un arrêté des Consuls du 29 frimaire an 8 (20 déc. 1798), qui rétablit le règlement du 26 juillet 1778. DE MARTENS, IV, 198 VII, 376.

lon couvre la marchandise (f), tandis que la Grande-Bretagne s'est déclarée pour l'avis opposé (§ 310 et suiv.).

§ 303. — Neutralité armée pour protéger le pavillon neutre. —
1. Depuis 1780.

Même les droits conventionnels du pavillon neutre ne furent pas toujours dûment respectés par les puissances belligérantes, surtout depuis que la France et l'Espagne (en 1778 et 1779) eurent pris part à la guerre entre la Grande Bretagne et ses colonies d'Amérique (a). La délinction de la contrebande de guerre, et celle d'un port bloqué, furent souvent étendues outre mesure. Enfin ces procédés arbitraires, très-préjudiciables aux neutres, portèrent la *Russie* à établir, en 1780, en faveur de la *navigation* et du *commerce des neutres*, un *système de principes* appelé depuis *système de neutralité armée* (b). Les puissances belli-

(f) Ordonnance de 1779, concernant la navigation des neutres dans FLASSAN, VII, 183. Exposition complète du système français, dans un rapport du ministre des affaires étrangères, lu dans la séance du sénat-conservateur le 10 mars 1812. *Moniteur* du 16 mars 1812. Lettres de ce ministre d'État adressées au ministre des États-Unis d'Amérique, à Paris, en date du 22 août 1809 (dans la *Gazette de Manheim*, 1809, n° 213), et du février 1810 (ibid. n° 62 et 63, et dans le *Mémoire* de 1812, allégué plus haut § 291)

(Voyez les principes adoptés à cet égard dans la déclaration de Paris du 16 avril 1856, § 36, note).

(a) BÜSCH *Bestreben*, etc., cap. v, p. 209-252.

(b) V. OMPTEDA's *Lit.* § 321, v. KAMPTZ *Neue Lit.*, p. 303 BÜSCH *Welt-handel* (4 ausg.), p. 441 ff. *The History of England from the accession of King George the third to the conclusion of peace in the year 1783* (Lond. 1802. 8), vol. III, p. 350-354. KOCH, *Abrégé de l'histoire des traités*, t. II, p. 201-217. *Politisches Journal*, v. 1801, avril, p. 329 ff. *The secret history of the armed neutrality together with memoirs, official letters and state-papers illustrative of that celebrated confederacy : never before published. Written originally in French by a German Nobleman. Translated. by A***** H*****.* London (Ratisbonne) 1792. 8. L'original de cet écrit parut, plus tard, sous le titre suivant : *Mémoire ou Précis historique sur la neutralité armée et son origine, suivi de pièces justificatives* (à Ratis-

gérantes qui se refuseraient à reconnaître ce système devaient y être contraintes par une force navale des nations neutres.

§ 304. — Principes de la neutralité armée.

Ce système de neutralité armée comprend les principes (a) suivants, concernant les rapports entre les neutres

bonne), 1795. 8. Il fut aussi imprimé à Bâle en 1801, in-8, avec cette addition sur le titre : « par M. le comte de GORTZ, ministre d'État de S. M. prussienne et son ministre à la diète de l'empire » (en 1780 ministre prussien à Saint-Petersbourg). G.-F.-C. JUNGWIRTH, Diss. de jure sociorum neutralitatis armatae, contra Anglos. Viteb. 1797. 4. Nouveau Mémoire ou Précis historique sur l'association des puissances neutres, connue sous le nom de Neutralité armée, avec des pièces justificatives; dans le Recueil des mémoires et autres pièces authentiques, relatives aux affaires de l'Europe, et particulièrement celles du Nord, pendant la dernière partie du XVIII^e siècle; par le baron ALBEDYHL, t. I (à Stockholm 1798. 8), num. 1. Letters of SULPICIUS (lord GRENVILLE), on the northern confederacy. With an appendix, containing the treaty of armed neutrality, together with documents relative to the subject. London 1801. 8. Mart. Adph KOPETZ Kurze Darstellung des durch Russland im J. 1780, gegründeten Systems der bewaffneten Neutralität. Prag. 1801. 8. Du même, Vergleichung des Systems der bewaffneten Neutralität mit der nordischen Convention vom J. 1800, und der petersburger Convention vom J. 1801. Prag. 1804. 8. — Sur l'histoire secrète de l'origine de la neutralité armée, voyez Vie de Catherine II (par J. CASTÉRA), t. II (à Paris, 1797. 8), liv. IX, p. 231-240. J.-C. PETRI's Neuestes Gemälde v. Lief. u. Esthland, t. II (Leipz. 1809. 8).

Actes et écrits officiels y relatifs : A Collection of public acts and papers relating to the principles of armed neutrality. Lond. 1801. 8. C.-W. DOUM's Materialien für die Statistik und neuere Staatengeschichte, IV. Lieferung, p. 175-296 (on y trouve des actes jusqu'au décembre 1781). Aug. HENNING's Sammlung von Staatsschriften, die während des Seekriegs von 1776 bis, 1783 bekannt gemacht worden sind, t. II (1785. 8). De MARTENS, Recueil, II, 74 et suiv. IV, 345 et suiv. Voyez aussi les pièces justificatives, à la fin des Mémoires du baron d'ALBEDYHL et du comte de GORTZ, et à celle des Letters of SULPICIUS.

(a) Voyez la déclaration de la Russie aux puissances belligérantes (la Grande-Bretagne, la France et l'Espagne), datée du 28 février 1780, dans de MARTENS, Recueil, II, 75. Ces principes ont été adoptés, mot à mot,

et les puissances belligérantes, relativement au commerce maritime. 1^o Les bâtiments neutres peuvent naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre. 2^o Les effets appartenant à des sujets des puissances en guerre sont libres sur les navires neutres, à l'exception de la contrebande de guerre. 3^o Sont considérées seulement comme contrebande de guerre les marchandises qui ont été expressément déclarées telles dans les traités (b). 4^o Un port n'est bloqué que lorsque en vertu de la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux stationnés et suffisamment proches, il y a un danger évident d'y entrer. 5^o Ces principes servent de règle dans les procédures sur la légalité des prises.

§ 305. — Suite de cette neutralité armée.

Ce système de neutralité armée fut formellement notifié

non-seulement dans les actes d'accession donnés peu de temps après par d'autres puissances neutres (§ suiv.), mais aussi, vingt ans plus tard, avec quelques additions dans les traités conclus par la Russie avec la Suède, le Danemark et la Prusse, sur la seconde neutralité armée (§ 307) De MARTENS, Recueil, supplément, II, 393, 403, 409.

(b) La Russie s'en tint, à cet égard, aux art. 10 et 11 de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, de 1766, en faisant valoir ces dispositions contre toutes les puissances alors en guerre, et par conséquent aussi contre la France et l'Espagne. Le traité de 1766 se trouve dans les loisirs du chevalier d'Éon, t. V, p. 341 et suiv. De MARTENS, Recueil, I, 145. — Le Danemark se rapporta à son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, de 1670, y compris la convention additionnelle de 1780, et à son traité de commerce avec la France, de 1662, en étendant les obligations de ce dernier à l'Espagne. — La Suède s'en référa également à un ancien traité de commerce avec la Grande-Bretagne (auquel fut ajouté, en 1803, une convention additionnelle), et à son traité avec la France, de 1741, en étendant aussi les obligations du dernier à l'Espagne, « comme entièrement fondées dans le droit naturel. » — Les Provinces-Unies des Pays-Bas se référèrent à leurs traités avec la France, de 1739, et avec l'Espagne, de 1674. — L'Autriche, la Prusse, le Portugal, les Deux-Siciles, n'ayant point de traités avec les puissances belligérantes, déclarèrent qu'ils s'en tiendraient aux dispositions du traité entre la Russie et la Grande-Bretagne, de 1766, art. 10 et 11.

par la Russie, aux puissances belligérantes (a); et les puissances neutres ayant été invitées à y *accéder*, le *Danemark*, la *Suède*, la *Hollande*, la *Prusse*, l'*Autriche*, le *Portugal*, et les *Deux-Siciles* l'adoptèrent immédiatement (b). La plupart de ces puissances ne se bornèrent pas à faire connaître leur accession aux puissances belligérantes (c), mais se la notifièrent réciproquement, notification à laquelle plusieurs répondirent en envoyant des actes d'acceptation (d); de sorte qu'il se forma entre ces États une ligue conventionnelle, connue sous le nom de la *Neutralité armée*, véritable alliance défensive, ayant pour objet d'assurer les droits des neutres sur mer. La *France* et l'*Espagne*, alors en guerre avec la *Grande-Bretagne*, accueillirent ce système avec faveur (e). Mais l'Angleterre déclara qu'elle continuerait à s'en tenir aux principes les plus clairs et les plus généralement reconnus du droit des gens, et aux dispositions de ses traités de commerce (f). Son propre intérêt l'empêcha cependant dans la plupart des cas d'inquiéter la navigation et le com-

(a) Déclaration de la *Russie* aux cours (belligérantes) de Londres, de Versailles et de Madrid, du 28 février 1780, dans de MARTENS, Recueil, II, 74. Réponse de la cour de Londres, *ibid.* IV, 345.

(b) Ces puissances firent, sur cet objet, des *conventions particulières* avec la *Russie*; le *Danemark* le 9 juillet 1780 (de MARTENS, Recueil, II, 103), la *Suède* le 1^{er} août 1780 (*ibid.* 110), les Provinces-Unies des Pays-Bas le 5 janvier 1781 (*ibid.* 117), la *Prusse* le 8 mai 1780 (*ibid.* 130), l'*Autriche* le 9 octobre 1781 (*ibid.* I-17, IV, 404), le *Portugal* le 13 juillet 1782 (*ibid.* II, 208), les *Deux-Siciles* le 10 février 1783 (*ibid.* III, 274) — En outre, les puissances du Nord posèrent en principe que dans la *mer Baltique*, comme mer fermée, les hostilités ne seraient point permises. De MARTENS, II, 84, 135 et suiv. V, 276. La *Grande-Bretagne* protesta contre cette disposition, par une déclaration à la cour de Saint-Petersbourg, du 18 déc. 1807. *Politisches Journal*, Jan. 1808, p. 88.

(c) De MARTENS, Recueil, IV, 360, 365, 372, 381.

(d) De MARTENS, Recueil, IV, 369, 371, 379.

(e) Pour la *France*, voyez de MARTENS, IV, 346, 363, 366, 373. Pour l'*Espagne*, *ibid.* 348.

(f) De MARTENS, Recueil, IV, 345, 368. VI, 203.

merce des neutres (*g*), d'autant plus que ce commerce fut bientôt protégé par des flottes de guerre et des frégates qui convoyèrent souvent les navires marchands, et que les puissances neutres s'étaient toutes déclarées disposées à défendre en commun leurs prétentions.

§ 306. — Continuation.

Ce système ayant été destiné en même temps à servir de base à un code maritime universel (*a*), il fut bientôt inséré complètement dans plusieurs traités de commerce (*b*). Si, dans la suite, pendant la guerre de la révolution (1793), la *Russie* et la *Prusse* s'en éloignèrent quelquefois (*c*), cette inconstance ne fut que transitoire, et elle donna lieu à la *Suède* et au *Danemark* de s'y attacher de nouveau (*d*).

(*g*) Les neutres furent souvent traités avec plus d'indulgence, et il fut enjoint aux armateurs anglais d'agir avec moins de rigueur envers eux. Collection citée de HENNING, II, 65. On leur permit même l'importation des marchandises des échelles du Levant et de la Méditerranée, et le commerce avec les Antilles anglaises. BÜSCH *Bestreben*, etc., p. 274 f.

(*a*) Art. sép. 3 de la convention citée entre la Russie et la Prusse, du 8 mai 1781. De MARTENS, II, 136. Mémoire russe adressé aux puissances neutres, du mois d'avril 1790, dans DOHM's *Materialien*, IV. *Lieferung*, p. 180. — Presque simultanément les mêmes principes furent proposés pour être insérés dans un code maritime universel, par l'auteur d'un ouvrage qui a paru en 1780 sous ce titre : *La liberté de la navigation et du commerce* (v. § 291, note *a*).

(*b*) Traité de commerce entre la Russie et la France, du 11 janvier 1787, art. 27. Traité de commerce de la Russie avec les Deux-Siciles, du 17 janvier 1786, art. 18. De MARTENS, *Recueil*, III, 15, 44. — Sur les suites de la neutralité armée, par rapport au commerce d'alors, voyez BÜSCH *Welthandel* (4. *ausg.*), p. 418 ff.

(*c*) Convention entre la Russie et la Grande-Bretagne, du 24 mars 1793, art. 4. Convention entre la Grande-Bretagne et la Prusse, du 14 juillet 1793, art. 4. De MARTENS, *Recueil*, V, 117, 169. Déclaration de la Russie au Danemark, du 10 août 1793, *ibid.* V, 259.

(*d*) Convention entre la Suède et le Danemark du 27 mai 1794. De MARTENS, *Recueil*, V, 274.

§ 307. — 2. Depuis 1800.

La longue durée de la guerre entre la Grande-Bretagne et la France et ses alliés lit sentir de nouveau aux puissances du nord le besoin d'assurer, par des alliances défensives, les droits du pavillon neutre (a). Il en résulta, en 1800, la *seconde Neutralité armée*. La Russie conclut à cet effet plusieurs traités, savoir : le 16 décembre 1800 avec la Suède et le Danemark (b), et, le 18 du même mois, avec la Prusse (c). Les principes de la première neutralité armée y furent sanctionnés de nouveau, augmentés et interprétés en ce qui parut nécessaire, notamment sur la contrebande de guerre (§ 288), sur le blocus, sur la visite des navires marchands (§ 297, note b), sur la question de savoir si la déclaration de l'officier commandant le convoi devait en tenir lieu (§ 293), enfin sur la procédure contre les navires neutres dans les causes de prise.

§ 308. — La neutralité armée cède à de nouvelles conventions.

Cependant cette nouvelle neutralité armée ne fut point adoptée par autant de puissances que la première ; aussi fut-elle de peu de durée. Six mois après sa conclusion (le 17 juin 1801), la *Grande-Bretagne* parvint à s'allier la *Russie*, au moyen d'une *convention maritime* (a), à laquelle le *Danemark* (en octobre 1801) et la *Suède* (le 30 mars 1802) se virent obligés d'accéder (b). Il est vrai que, dans cette nouvelle convention, le commerce des neutres avec les

(a) Politisches Journal, 1801, April, p. 332 ff. Busch Welthandel, p. 885 ff.

(b) De MARTENS recueil, supplément, II, 389, 399. Polit. Journal, 1801, p. 333 ff.

(c) De MARTENS, II, 406.

(a) De MARTENS recueil, supplément, II, 476. Busch Welthandel, p. 891.

(b) De MARTENS recueil, supplément, III, 193, 196. Busch, p. 889.

ports et côtes des puissances en guerre fut également déclaré libre, à l'exception seulement du transport de la contrebande de guerre et de la propriété ennemie : mais d'autre part il fut permis aux vaisseaux de guerre (non pas aux armateurs) de visiter les navires neutres, même ceux qui naviguaient sous convoi, dès qu'ils donneraient lieu à quelque soupçon.

§ 309. — Elle est adoptée derechef, et une seconde fois abandonnée par la Russie et par la Suède.

Cependant, le 16 octobre (7 novembre) 1807, la *Russie* déclara à l'*Angleterre* qu'elle regardait la *convention maritime* comme *annulée*; elle confirma de nouveau en même temps la base de la *Neutralité armée*, en s'engageant « à ne jamais déroger à ce système » (a). A la même époque le *Danemark*, et en 1809 (13 mars) la *Suède*, déclarèrent que leurs relations amicales avec l'*Angleterre* étaient interrompues. Lorsque, dans la suite (le 18 juillet 1812), la paix d'Oerebro fut conclue entre la *Russie* et l'*Angleterre*, on ne renouvela ni la convention maritime de 1801, ni le système de neutralité armée. L'on convint seulement que les relations de commerce entre les deux États seraient rétablies, d'après les bases d'usage entre les nations disposées à s'accorder réciproquement les plus grands avantages, objet sur lequel les deux puissances contractantes s'accorderaient aussitôt que possible (b). La *Suède*, de son côté, rétablit, dans son traité de paix conclu avec l'*Angleterre* le même jour et au même lieu, ses rapports de commerce avec cet État sur le même pied où ils se trouvaient au 1^{er} janvier 1791, d'après les traités et conventions qui subsistaient à

(a) Politisches Journal, Dec. 1807, p. 1175. Journal politique de Mannheim. 1807, n° 338. Réponse de la Grande-Bretagne du 18 déc. 1807, dans le Politisches Journal, Jan. 1808, p. 83, 90.

(b) De MARTENS recueil, supplém. t. VII, p. 227 et suiv.

cette époque entre les deux États, lesquels traités furent renouvelés et confirmés (c).

§ 310. — Nouvelles restrictions de la navigation et du commerce maritime.
Par la conduite de la Grande-Bretagne envers les neutres.

Dans la lutte aussi longue qu'opiniâtre entre la Grande-Bretagne et la France, qui se renouvela quatorze mois après la paix d'Amiens (mai 1803), le commerce maritime des neutres, et même toute communication par mer, et par cela aussi le commerce continental de toute l'Europe, furent réduits à un point tel qu'on ne l'avait jamais vu. La nécessité d'un code maritime universel n'en fut que plus vivement sentie. La *Grande-Bretagne* chercha, surtout depuis 1806, dans le sentiment de sa prépondérance maritime (a), à faire prévaloir contre les neutres le principe qu'elle avait déjà établi précédemment dans plusieurs traités (§ 302, note b, et § 307), notamment dans ceux avec les États-Unis d'Amérique et avec les villes anséatiques, le principe que le pavillon ne couvre point la cargaison ou la marchandise. Elle

(c) De MARTENS l. c. t. V p. 432.

(a) JACOBSEN'S pract. Seerecht, I, 556-665. Mémoire, etc. de 1812 (cité plus haut § 291), p. 16 et suiv. v. FAHNEBERG'S Magazin für die Handlung, 1812, Heft 2, p. 137 ff. — Il faut avouer cependant que cette extension de la notion du blocus n'appartient pas exclusivement à la Grande-Bretagne. Voyez BÜSCH Bestreben, etc. p. 316. — Écrits pour l'Angleterre : Lord LIVERPOOL'S discourse on the conduct of the Government of Great-Britain in respect to neutral nations. (Cet écrit parut après la guerre de sept ans ; une seconde édition, revue et augmentée, fut imprimée à Londres 1801, in-8°.) STEPHENS war in disguise. (Cet écrit parut durant la guerre de sept ans.) JENKINSON'S discourse (cité plus haut § 299.) — Écrits contre l'Angleterre : MORRIS answer to war in disguise. Un auteur anonyme a publié. Examination of the British doctrine, etc. Mémoire sur la conduite de la France et de l'Angleterre, à l'égard des neutres, à Paris 1810. 8. Mémoire, etc., à Paris 1812, cité plus haut § 291. GALIANI et de STRECK dans leurs écrits cités. Il parut aussi à Boston un ouvrage relatif aux contestations entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, dont des extraits ont été insérés dans le *Moniteur* de 1810 ou 1811.

prétendait en même temps que même les navires marchands naviguant sous convoi devaient se soumettre à la visite de ses vaisseaux de guerre et de ses armateurs. Elle soutint que des côtes et des provinces entières, dans le sens le plus étendu, pouvaient être mises en état de blocus par une simple déclaration (blocus fictif ou sur papier), qu'à cet effet il devait suffire qu'elle donnât une notification publique quelconque (blocus *per notificationem*), ou envoyât croiser sur les côtes en question des navires armés en guerre (blocus *de facto*) ; qu'enfin tout bâtiment neutre naviguant vers les côtes ou ports désignés devait être considéré comme ayant rompu le blocus, du moment qu'il était probable que la mise en état de blocus était parvenue à sa connaissance avant ou durant sa course (b).

§ 311. — Par le système français continental, et le système britannique de blocus.

A ces prétentions de la Grande-Bretagne, *Napoléon* opposa dans les années 1806 et 1807, par des décrets datés de Berlin et de Milan, son *système continental*, qui défendit non-seulement tout commerce, mais aussi toute autre communication avec l'Angleterre, et notamment le trafic de marchandises d'origine anglaise, et des denrées coloniales anglaises, tant pour la France que pour les États des souverains du continent alliés avec elle. La *Grande-Bretagne* répondit à ce système continental, depuis 1807, par un *système de blocus* encore plus rigoureux que celui qu'elle avait suivi jusqu'alors (§ 310). Des ordres du conseil furent donnés (a), d'après lesquels non-seulement toutes les côtes, pla-

(b) Si la chose était douteuse, le premier croiseur anglais rencontrant un bâtiment qui se trouvait dans ce cas, ajoutait ordinairement la déclaration de la mise en état de blocus sur les papiers de mer de ce bâtiment, afin qu'il ne puisse plus alléguer son ignorance.

(a) *Ordres of council*. On a souvent mal traduit ce terme anglais par ordre de *cabinet*. Ces ordres sont donnés par le conseil privé du roi,

ces et ports de la France et de ses alliés, et en général tous ceux dont le pavillon britannique était exclu, devaient être regardés, par rapport au commerce et à la navigation, comme bloqués, mais aussi tout commerce des marchandises de production ou fabrique de ces pays ou de leurs colonies était interdit. — Au système continental français accédèrent la *Prusse*, le *Danemark* et la *Russie* en 1807, l'*Autriche* en 1809, la *Suède* en 1809 et 1810 (b). — Les *États-Unis d'Amérique* défendirent à leurs sujets, par l'acte de *Non-intercourse* du 1^{er} mai 1810, tout commerce avec les États en guerre, tant avec la France qu'avec la Grande-Bretagne (c). — En 1812, la *Russie* et la *Suède* abandonnèrent le système continental français (§ 309); la *Prusse* y renonça en 1813. La chute de Napoléon le renversa, même en France. — Nous allons développer plus particulièrement ces deux systèmes, d'après leur origine et leurs principes (d).

d'après la majorité des conseillers privés, qui sont responsables de leurs actions, tandis que le roi ne l'est pas. Comparez le *Conversations-Lexicon* (2^e édit. Leipzig 1812 et suiv. in-8°), t. III, p. 352 ff.

(b) Busch *Welthandel*, p. 1000, 1013 ff 1080. Mémoire, etc. de 1812, cité plus haut, p. 24-29. Rapport adressé à Napoléon par son ministre des relations extérieures, du 10 mars 1812, dans le recueil de M. de MARTENS, Suppl. V. 538. Paix de Tilsit entre la France et la Prusse, de 1807, art. 27. Déclarations de la Prusse contre la Grande-Bretagne, en date du 1^{er} dec 1807, et du 20 mars 1812. Décret danois du 30 octobre 1807, dans le *Journal de Francfort* de 1807, n° 332. Déclaration de la Russie du 16 octobre (7 nov.) 1807, dans le *Politisches Journal* de 1807, p. 1169, et dans SCHOELL pièces offic. t. IX, p. 84. Ukase de la Russie, dans le *Journal de Francfort* de 1807, n° 332. Paix de Vienne entre la France et l'Autriche du 14 octobre 1809, art. 16. Paix de Friedrichshamm du 17 sep. 1809 entre la Russie et la Suède, dans le recueil de M. de MARTENS, Supplém. V. 22, 30. Paix de Paris entre la France et la Suède, du 6 janvier 1810; *ibid.* V. 233. Traité entre la France et la Hollande, du 16 mars 1810; *ibid.* V. 327.

(c) Cette défense fut déjà abolie en 1810, à l'égard de la France. Par rapport à la Grande-Bretagne, au contraire, elle fut confirmée en 1811, ce qui fit naître une guerre. Comparez plus bas § 316, note d.

(d) Voyez Manuel diplomatique sur le dernier état de la controverse con-

§ 312. — Système continental français. — D'après le décret de Berlin de 1806.

Le *système continental* de Napoléon, qui devait embrasser tous les pays alors sous sa domination, tous les États alliés à la France, et tous ceux placés sous son influence, prit son origine dans un décret daté de *Berlin* le 21 novembre 1806 (a). En voici les dispositions principales :

Les îles Britanniques sont déclarées en état de blocus. Tout commerce et toute correspondance avec ces îles sont interdits. En conséquence, les lettres et paquets adressés ou en Angleterre ou à un Anglais, ou écrits en langue anglaise, n'auront pas cours aux postes et seront saisis. Tout individu sujet d'Angleterre, qui sera rencontré dans un pays occupé par des troupes françaises ou par celles des alliés de la France, sera fait prisonnier de guerre. Tous les magasins, marchandises, ou autres propriétés appartenant à des Anglais, seront déclarés de bonne prise. Le commerce des marchandises anglaises est défendu; et toute marchandise provenant des fabriques ou des colonies anglaises est déclarée confisquée (b). Aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou y ayant été depuis la publication de ce décret, ne sera reçu dans aucun port. Les bâtiments qui, au moyen d'une fausse déclaration, con-

cernant les droits des neutres sur mer. Leipsic 1814. 8. Aussi sous ce titre : Le traité d'Utrecht réclamé par la France, etc.

(a) *Moniteur* de 1806, n° 359. Ce décret mémorable se trouve aussi dans le recueil de M. de MARTENS, supplément, V. 439, et dans le Recueil de pièces officielles, etc., publié par Fréd. SCHOELL, t. IX, p. 344. — Le message très-intéressant, par lequel ce décret fut transmis au sénat-conservateur, est inséré au *Polit. Journal*, Déc. 1806, p. 1227.

(b) Une disposition analogue se trouve déjà dans les Règlements de la France pour les armateurs, de 1704, art. 3 et 4, dans LAMBERTY, t. XIII, p. 435, et de 1744, art. 3 et 4, dans REAL, Science du gouvernement, t. V. ch. II, Sect. VI. — V. une critique des règlements de cette espèce dans SCHMIDLIN DISS. cit. § 45.

treviennent à cette disposition, seront saisis et confisqués avec leur cargaison, comme s'ils étaient propriétés anglaises.

§ 313. — D'après le décret de Milan de 1807.

Ce système fut encore poussé plus loin, par un décret que Napoléon rendit à *Milan* le 17 décembre 1807 (a), portant en substance, que tout bâtiment, de quelque nation qu'il fût, qui se serait laissé visiter par un vaisseau anglais, ou conduire en Angleterre, ou aurait payé une imposition quelconque au gouvernement anglais, serait par cela seul dénationalisé (b); qu'il devait être regardé comme propriété anglaise, et déclaré de bonne et valable prise, aussitôt qu'il serait saisi; que tout bâtiment, de quelque nation qu'il fût et de quoi qu'il fût chargé, expédié des ports de l'Angleterre ou des colonies soit anglaises soit occupées par les troupes anglaises, ou allant en Angleterre ou dans les colonies anglaises, ou dans des pays occupés par les troupes anglaises, serait déclaré de bonne prise; que capturé par des vaisseaux de guerre ou par des armateurs, il serait ad-

(a) *Moniteur* du 26 déc. 1807. De MARTENS *Suppl.* V. 452. *Recueil de pièces officielles etc.*, publié par Fréd. SCHOELL, t. IX, p. 360. — Ces principes furent répétés dans une note ministérielle adressée au ministre des États-Unis d'Amérique à Paris, au mois de février 1810. Voyez *Nouvelles littéraires et politiques de Mannheim*, 1810, n° 62 et suiv. — Napoléon rendit encore, le 11 janvier 1808, un décret supplémentaire relatif à la dénonciation et au recèlement des contrevenants aux décrets de Berlin et de Milan. MARTENS l. c. V. 457. — Postérieurement il fut ordonné que toutes les marchandises de fabrique anglaise seraient saisies et brûlées, tandis qu'il serait permis d'importer, sous certaines conditions et en payant des droits d'entrée déterminés, des denrées coloniales anglaises, sur des *licences* françaises, ainsi que des denrées coloniales et des marchandises non anglaises, sur des *certificats d'origine*. — De nouveaux droits d'entrée forts considérables pour les denrées coloniales, furent établis par un décret rendu à Trianon le 5 août 1810 (MARTENS l. c. *Suppl.* V. 513), et par un second décret daté du 12 septembre 1810.

(b) C'est-à-dire déchu des droits du pavillon neutre.

jugé au capteur; que du reste ces mesures, n'étant qu'une pure rétorsion contre le système adopté par le gouvernement anglais, cesseraient aussitôt que ce gouvernement serait retourné aux justes principes du droit des gens.

§ 314. — Système de blocus encore plus sévère adopté par les Anglais.

Par l'exclusion du commerce anglais des ports de l'Allemagne méridionale, que la France avait effectuée dès le mois de mars 1806, la *Grande-Bretagne* se crut provoquée à prendre aussi de son côté des mesures plus rigoureuses. Il parut, le 16 mai 1806, un *ordre de conseil* (a), par lequel toutes les côtes, rivières et ports, depuis l'Elbe jusqu'au port de Brest inclusivement, furent déclarés *en état de blocus*, avec cette modification « qu'il serait libre aux vaisseaux neutres, qui n'auraient à bord ni propriété ennemie ni contrebande de guerre, d'approcher desdites côtes, d'entrer ou de faire voile desdites rivières et ports, excepté les côtes, rivières et ports depuis Ostende jusqu'à la Seine, pourvu que lesdits bâtiments qui approcheraient et qui entreraient ainsi, n'auraient pris leur cargaison dans aucun port appartenant aux ennemis de la Grande-Bretagne, ou en leur possession, et que lesdits bâtiments qui feraient voile desdites rivières et ports, ne seraient destinés pour aucun port appartenant aux ennemis de la Grande-Bretagne, ou en leur possession, et n'auraient pas préalablement enfreint le droit de blocus » — Un *second ordre de conseil* du 7 janvier 1807 (b), opposé au décret français de Berlin, déclara « qu'aucun bâtiment ne pourrait faire le commerce d'un port avec un autre, si ces ports appartenaient ou étaient en la possession de la France ou de ses alliés, ou lui étaient

(a) London Gazette du 20 mai 1806. Recueil de pièces officielles, publié par F. SCHOELL, t. IX, p. 350. MARTENS, Recueil, supplément, V, 436. Mémoire, etc. de 1812 (cité plus haut), p. 144.

(b) London Gazette du 11 janvier 1807. Politisches Journal, Jan. 1807, p. 81. Mémoire, etc., de 1812, p. 149. MARTENS, l. c. V, 444.

assez soumis pour n'avoir aucun commerce avec l'Angleterre, et que tout vaisseau neutre, averti ou instruit de cet ordre, que l'on trouverait faisant route pour un port semblable, serait capturé, amené et déclaré, ainsi que sa cargaison, de bonne et valable prise » (*lawful prize*).

§ 315. — Continuation.

Napoléon ayant alors déclaré les îles Britanniques en état de blocus par le décret de Berlin (§ 312), le gouvernement anglais ordonna par un *troisième ordre de conseil*, en date du 11 novembre 1807 (a), « que tout port et toutes les places de France et de ses alliés, ceux de tout autre pays en guerre avec la Grande-Bretagne, ceux des pays d'Europe dont le pavillon anglais était exclu, quoique ces pays ne fussent point en guerre avec la Grande-Bretagne, qu'enfin tous les ports et places des colonies appartenant aux ennemis de cette puissance, seraient désormais soumis aux mêmes restrictions (b), relativement au commerce et à la

(a) Supplément à la Gazette de Londres du 14 novembre 1807. Journal de Francfort, 1807, n° 347 et suiv. Recueil de pièces officielles, publié par Fréd. SCHOELL, t. IX, p. 353. De MARTENS, l. c. Supplém. V, 346. Mémoire, etc. de 1812, p. 151.

(b) Plusieurs exceptions furent admises dans le même ordre de conseil, et dans trois autres, datés du 25 nov. et 18 déc. 1807, et du 30 mars 1808 (MARTENS, l. c. V, 449), surtout en ce qu'il fut permis aux neutres d'entrer dans les ports qui n'étaient pas effectivement anglais, à la charge seulement de mouiller en Angleterre, d'y prendre des licences et d'y acquitter certains droits. — La Grande-Bretagne a donné en outre, comme la France, un grand nombre de licences de commerce, dans une des premières années jusqu'à 16,000, en 1811 environ 8,000. Voyez les remontrances qui furent faites à cet égard dans la séance du parlement du 28 février 1812, dans la Gazette de Francfort de 1812, n° 79. — L'usage de donner des licences prit beaucoup d'extension depuis 1808, surtout en Angleterre et en France. Il ne fut pas sans influence sur la moralité des commerçants. GEORGIUS Versuche einer Darstellung der Lizenzen-Geschichte. Nürnberg. 1814. 8. V. FARNBERG'S Magazin für Handlung, Heft. I, p. 73

navigation, que s'ils étaient réellement bloqués de la manière la plus rigoureuse ; que tout commerce dans les articles provenant du sol ou des manufactures des pays susmentionnés, serait désormais regardé comme illégal (*unlawful*) ; que tout navire quelconque sortant de ces pays ou devant s'y rendre serait capturé légitimement, et la prise, avec sa cargaison, adjugée au capteur ; que tout navire qui porterait un certificat d'origine, d'après lequel les objets embarqués ne provenaient ni des possessions ni des manufactures anglaises, serait déclaré, si le propriétaire avait eu connaissance de l'ordre en question, de bonne prise et adjugé au capteur, avec toutes les marchandises appartenant aux personnes par lesquelles ou pour lesquelles le certificat aurait été pris (c).

§ 316. — Révocation des ordres du conseil britannique. Fin du système continental.

L'ordre du conseil britannique du 11 novembre 1807 fut révoqué et annulé par celui du 26 avril 1809 (a), par rapport à tous les ports autres que ceux de Hollande jusqu'à l'Ems inclusivement, de la France, des colonies, établissements et possessions dans la dépendance de ces deux puissances, et de la partie septentrionale de l'Italie, depuis Pesaro et Orbitello, ces deux derniers endroits y compris. Cette révocation se borna donc au nord de l'Europe et au

(c) Deux autres ordres de conseil, pareillement datés du 11 novembre 1807, contiennent des dispositions particulières, l'un sur quelques cas spéciaux dans la navigation, l'autre déclarant illégale les ventes de navires faites par une puissance belligérante à des neutres. *Journal de Francfort* de 1807, n° 356. *Politisches Journal*, déc. 1807, p. 1234. — Comparez d'ailleurs sur ce système de blocus : *Effet du blocus continental sur le commerce, les finances, le crédit et la prospérité des îles britanniques* ; par François d'IVERNOIS. Londres, 1810. 8.

(a) *Journal de Francfort*, 1809, n° 141. *Recueil de pièces officielles*, publié par F. SCHOELL, t. IX, p. 363. MARTENS, l. c. Suppl. V, 483, v. FARVENBERG'S Magazin für die Handlung, 1811, Heft. I, p. 50.

midi de l'Italie (b). — Les décrets français de Berlin et de Milan ayant été révoqués, par un autre décret du 28 avril 1811 (c), à l'égard des bâtiments des États-Unis d'Amérique, le gouvernement britannique révoqua aussi, de son côté, par un ordre de conseil du 23 juin 1812 (d), les ordres de conseil antérieurs du 7 janvier 1807 et du 26 avril 1809, en faveur de tous les navires américains et de leurs cargaisons, lorsqu'elles étaient propriétés américaines. Enfin la chute de Napoléon fit entièrement tomber le système continental.

(b) Ainsi fut expliquée cette révocation par un membre du parlement anglais, dans la séance du 28 février 1812. *Gazette de Francfort* de 1812, n° 79.

(c) L'ordre du conseil britannique du 23 juin 1812, et la cinquième note française, opposée à la déclaration du gouvernement anglais du 21 avril 1812 (MARTENS, l. c. Suppl. V, 542), citent expressément ce décret. *Gazette de Francfort* de 1812, n° 134.

(d) *Gazette de Francfort* de 1812, n° 212. Recueil de pièces officielles, publié par SCHOELL, t. IX, p. 366. — Déclaration officielle de la France, dans la séance du sénat conservateur du 10 mars 1812. *Moniteur* du 16 mars 1812. Recueil, etc., publié par SCHOELL, t. IX, p. 370. v. FAHNENBERG's Magazin. 1812, Heft. II, p. 111. Réponse britannique du 21 avril 1812, dans le Recueil, etc. publié par SCHOELL, t. IX, p. 379, ainsi que dans v. FAHNENBERG's Magazin de 1812, Heft. V, p. 373 ff. Comparez *ibid.* Heft VI, p. 460 ff, 548 ff, an 1813, Heft I, p. 1 ff. Message du président des États-Unis d'Amérique, daté de Washington le 12 juillet 1813, dans le *Moniteur universel* de 1813, n° 287. Déclarations des *États-Unis d'Amérique* et de la *Grande-Bretagne*, dans MARTENS, Recueil, supplément, V, 455, 459, 475, 487, 508, 538, 540. Message du président des *États-Unis* au congrès, du 4 nov. 1812, *Gaz. de Francfort*, 1813, n° 26 et suiv. Réponse du gouvernement britannique du 9 janvier 1813, *ibid.* 1813, n° 27, 28, 35, 37. Ueber die Zurucknahme der englischen Cabinets-Ordres; in der Monatschrift MINERVA, sept. 1812, p. 448-471.

La guerre qui a éclaté en 1854 entre la Russie d'un côté, la Turquie, la France et la Grande-Bretagne de l'autre, a fait faire un grand pas au droit international maritime. Dès le commencement de la guerre, la France et l'Angleterre accordèrent un délai de six semaines aux navires de commerce russes pour sortir des ports

français et anglais. Elles déclarèrent en même temps qu'on ne saisirait sur les bâtiments neutres que la contrebande de guerre et qu'on ne délivrerait pas de lettres de marque pour autoriser les armements en course. Enfin, après la conclusion de la paix, les grands principes du droit des gens furent solennellement reconnus par les puissances contractantes du traité du 30 mars 1856, savoir, la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie. Leurs plénipotentiaires signèrent le 16 avril 1856, la déclaration suivante :

« Considérant que le droit maritime en temps de guerre a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables; — que l'incertitude du droit et des devoirs, en pareille matière, donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits; qu'il y a avantage par conséquent à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important; — que les plénipotentiaires assemblés au congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

» Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

» 1^o La course est et demeure abolie;

» 2^o Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

» 3^o La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

» 4^o Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

» Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont pas été appelés à participer au congrès de Paris et à les inviter à y accéder.

» Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de

leurs gouvernements, pour en généraliser l'adoption, ne soient couronnés d'un plein succès.

» La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront adhéré. »

Dans un rapport adressé le 12 juin 1858 à l'empereur Napoléon et inséré au BULLETIN DES LOIS, le ministre des affaires étrangères de France annonçait qu'il avait communiqué cette déclaration à tous les gouvernements qui n'avaient pas été représentés au congrès de Paris, et que la plupart l'avaient accueillie favorablement. « Adoptée et consacrée par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie, la déclaration du 16 avril a obtenu l'entière adhésion des Etats dont les noms suivent : Bade, la Bavière, la Belgique, Brême, le Brésil, le duché de Brunswick, le Chili, la Confédération argentine, la Confédération germanique, le Danemark, les Deux-Siciles, la république de l'Equateur, les États Romains, la Grèce, Guatemala, Haiti, Hambourg, le Hanovre, les deux Hesses, Lubeck, Mecklembourg-Schwerin, Mecklembourg-Strélitz, Nassau, Oldenbourg, Parme, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la Saxe, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Meiningen, Saxe-Weimar, la Suède, la Suisse, la Toscane, le Wurtemberg... Le gouvernement d'Uruguay a donné également son entière adhésion à ces quatre principes, sauf ratification du pouvoir législatif. L'Espagne, sans adhérer à la déclaration du 16 avril à cause du premier point qui concerne l'abolition de la course, a répondu qu'elle s'appropriait les trois autres. Le Mexique a fait la même réponse. Les Etats-Unis seraient prêts, de leur côté, à accorder leur adhésion, s'il était ajouté à l'énoncé de l'abolition de la course, que la propriété privée des sujets ou citoyens des nations belligérantes serait exempte de saisie sur mer, de la part des marines militaires respectives. »

La dépêche du 28 juillet 1856 de M. de Marcy, ministre des Etats-Unis, à laquelle il est fait allusion à la fin de la citation précédente, soulevait une question très-importante qui avait été agitée déjà par quelques publicistes et que le droit des gens futur résoudra sans doute dans le sens où la déclaration du 16 avril a résolu les questions de la course, de la navigation neutre, du

blocus. L'usage s'étant introduit peu à peu dans les guerres terrestres de respecter les personnes et les propriétés privées, de ne pas rendre responsables les particuliers et leurs biens des luttes politiques des Etats, n'est-il pas juste et conforme à l'esprit de la morale chrétienne d'étendre ce même principe aux guerres maritimes, et de respecter aussi bien les bâtiments marchands des sujets ennemis et les envois de marchandises qu'ils font sur mer, que les voitures de roulage ou les wagons des chemins de fer qui transportent leurs produits par terre ? Le principe énoncé par le ministre des Etats-Unis a été accueilli avec beaucoup de faveur par les Etats commerçants qui ne possèdent pas de marine de guerre, notamment par les villes anséatiques. Une motion a même été présentée à la chambre des députés de Prusse dans la séance du 20 février 1861, pour inviter le gouvernement à faire tous ses efforts en faveur de l'adoption générale de ce principe. Mais les grandes puissances maritimes paraissent moins disposées à le reconnaître. On l'a combattu d'ailleurs par des raisons qui ne manquent pas de valeur. La continuation ininterrompue du commerce n'enlèverait-elle pas aux guerres leur caractère redoutable, et ne serait-ce pas un motif pour les rendre plus longues et plus fréquentes ? V. HAUTEFEUILLE, Histoire du droit maritime international, p. 503 et suiv. [A. O.]

CHAPITRE III.

DROIT DE LA PAIX.

§ 317. — Moyens de terminer les différends. Preuve. Voie de fait et de violence.

Il y a plusieurs moyens et manières (a) de terminer les différends survenus entre des États (b). Si ce sont des faits incertains qui ont donné lieu à la contestation, les deux parties, avant d'en venir à des actes d'inimitié, doivent essayer d'établir la *preuve* en leur faveur (c). Ce n'est qu'alors, quand chacun croit être fondé en raison, ou qu'il s'agit d'une question de droit douteuse, qu'ils peuvent choisir librement les moyens qu'ils croient les plus avantageux, pour faire prévaloir leur opinion. Quand ils choisissent la *violence*, ils peuvent recourir à différentes manières de se faire droit à soi-même, que nous avons énoncées ci-dessus au § 234.

§ 318. — Voie de justice.

En raison de leur indépendance politique, les États-parties ne sont point obligés de reconnaître un juge commun,

(a) B. C. STRUY *jurisprud. heroica*, t. I, c. 1 p. 6-95. A. G. S. HALDIMAND *Diss. de modo componendi controversias inter aequales, et potissimum arbitris compromissarius* Lugd. Bat. 1738 4. J. G. DARIES *De modis in statu naturali componendi controversias, in specie de bello judiciali*; in *Ejus obss. jur. nat., soc. et gent.*, Vol II. (Jen. 1754. 4.) ols. 68, p. 344 sqq. MOSER's *Versuch*, VIII, 391 ff. 449 ff. v. OMPTEDA's *Literatur*, II, 604.

(b) Voy. des écrits sur les *prétentions* dans la note b du § 25, et dans la littérature de M. d'OMPTEDA, II, 605 ff.

(c) DARIES l. c. § 6. sqq.

pas plus que l'un d'eux ne pourrait, sans le consentement et l'acquiescement de l'autre, décider dans sa propre cause. Un *jugement* n'est donc admissible que de l'accord des deux parties, lorsqu'elles compromettent sur leurs prétentions réciproques, en choisissant pour *arbitre* (a) ou l'une d'entre elles, ce qui cependant n'arrivera que rarement, ou bien un ou plusieurs tiers. Non-seulement les membres de l'un ou de l'autre l'état en contestation, mais aussi des tiers États ou leurs sujets, peuvent être appelés à l'arbitrage. Si celui qui a été élu accepte, il est en droit, après une discussion et l'examen suffisant des raisons pour et contre, de prononcer le *jugement arbitral* (*laudum*) qu'il croit conforme aux principes du droit des gens. La question de savoir si les parties

(a) HALDINAND DISS cit. De BIELFELD Institutions politiques, II. 152. BYNKERSHOEK de foro legat. c. XVIII. KLUIT, hist. fed. Belg., II, 500 et s. Exemples de 1674 et de 1678, dans Du MONT, corps diplom. t. VII, p. 1, p. 253, 365; de 1263, 1491 et 1697, dans FLASSAN, Hist. de la diplom. fr. I, 124, 257. V. 159. — Ce moyen a été presque entièrement négligé depuis plusieurs siècles. A en juger par les manifestes et les proclamations, jamais souverain n'a fait la guerre que malgré lui, et après avoir tout fait et essayé pour l'éviter. Pourquoi donc n'en revient-on jamais aux arbitres? Tout au plus, on accepte la médiation d'une tierce puissance, mais qui reste presque toujours sans effet. Il n'y a donc plus, pour ainsi dire, que la guerre qui puisse assurer l'inviolabilité des droits. — Il y a des exemples de puissances qui ont remis la décision de leurs contestations au jugement arbitral d'une cour de justice ou d'une commission de juriconsultes. Du MONT, corps dipl., t. VI, P. 3. p. 41 (1665), WESTPHAL, teutsches Staatsrecht, p. 444. Paix de Ryswich de 1697 entre l'Autriche et la France, art. 8 et art. sép.; le *laudum* de 1701 et la décision surarbitrale du pape de 1702, Du MONT, t. VIII, P. 1, p. 6 et 98 (V. plus haut § 506). Acte final du congrès de Vienne, art. 69, et mes actes du congrès de Vienne, VI, 470. Acte fédéral allemand de 1815, art. 11. V. aussi FLASSAN l. c. t. I, 256, 161, III, 200. Lorsque des grandes puissances constituent un tribunal arbitral, ce n'est ordinairement que pour les objets d'intérêt secondaire. (Voir sur les règles de l'arbitrage HEFFTER, Droit international § 109. — Sur le tribunal austrégial de la Confédération germanique, voir MEYER et ZOPFL Corpus juris Confeder. germ., 2^e éd., 1859. 8. et ZACHARIÆ, deutsches Staatsrecht, t. II).

peuvent recourir à des moyens suspensifs ou dévolutifs, p. e. à l'appel devant un *arbitre supérieur* (*superarbiter*), et si celui-ci, ou celui qui a jugé en première instance, peut mettre son jugement à *exécution*, dépend de la teneur de l'acte de compromis.

§ 319. — Conciliation.

Les différends entre les États ne peuvent être *conciliés* que de l'aveu des deux parties; mais alors elles sont maîtresses des conditions, et rien ne les empêche p. e. de faire décider même le *sort* (a); cependant on n'a eu recours que très-rarement à ce dernier expédient dans les temps modernes, et bien plus rarement encore à celui dont l'histoire ancienne nous donne quelques exemples, et qui consiste à s'en remettre au résultat d'un *combat* entre des représentants choisis parmi les deux parties (b). On voit bien plus souvent des *arrangements à l'amiable* (*amicæ litis compositiones*), qui interviennent soit parce que l'une des parties cède volontairement et gratuitement quelques-uns de ses droits (*remissio gratuita*), ou par une *transaction* proprement dite, dans laquelle chaque partie donne ou promet, ou retient certains objets ou certains droits (c). Si ces arrangements terminent une guerre, on les appelle *paix* (d).

(a) GROTIUS, lib II, c. xxiii, § 9. F.-C. v. MOSER von dem Gebrauch des Looses in Staatssachen; dans les wochentl. frankfurt. Abhandlungen, 1755, St. 8. et 11, et dans SCHOTT'S jurist. Wochenblatt, III. Jahrgang, p. 615-652. GONNE, dans SIEBENKEES jurist. Magazin, I, 26 ff. 34 J.-F. LUDOVICI Diss. de iudicio fortunæ. Hal. 1702. Chr. WILDOVIGEL progr. de eod. arg. Jen. 1708. 4. F.-A. JUNIUS de sorte remedio subsidiario causas dubias dirimendi. Lips. 1746. 4.

(b) Comparez ci-dessus § 234.

(c) MOSER'S Versuch, VIII, 406.

(d) Voy. des écrits dans la littérature de M. d'OMPTEDA, II, 662-666, et dans v. KAMPTZ neue Lit., § 321. — VATTTEL, liv. IV Sur les traités de paix, par M. GÉRARD de RAYNEVAL. Dans les temps modernes, on n'a pas vu souvent des guerres se terminer sans traité de paix, comme la guerre entre la France et l'Espagne en 1720. FLASSAN, l. c. iv, 484.

§ 320. — Négociations préparatoires de la paix.

La conclusion de la paix est ordinairement précédée de certaines négociations préparatoires. La fortune de la guerre et la politique déterminent l'une des parties belligérantes à *proposer la paix* directement ou indirectement, ou à invoquer les *bons offices* de tierces puissances (a) (§ 160). Si les propositions sont acceptées, ce qui souvent n'a lieu que sous certaines conditions et réserves, p. e. qu'il sera formé une convention préliminaire (b), on en vient, avec ou sans armistice, directement ou sous la *médiation* d'une ou de plusieurs tierces puissances, aux *négociations de paix* (c).

§ 321 — Forme et lieu des négociations.

Il se présente deux modes de négocier la paix; celui des conférences où les négociateurs s'assemblent en séances réglées, et celui des négociations par écrit. Les négociations se font très-rarement entre les souverains eux-mêmes, et il n'arrive pas souvent non plus, ni avec beaucoup de succès, qu'elles aient lieu sous forme d'une simple correspondance entre les ministres d'Etat (a), de gouvernement à gouvernement. On envoie plutôt, et même ordinairement aujourd'hui, des plénipotentiaires (b), qui jouissent des prérogatives

(a) MOSER's Versuch, X, II, 203-223.

(b) Comme avant le congrès d'Utrecht, le 8 oct. 1711, et le 19 aout 1712. BÜSCH Welthandel, p. 266, 269.

(c) Voy. plus haut, § 160.

(a) C'est ainsi que commencèrent en 1761 les négociations entre la France et la Grande-Bretagne, mais on se convainquit bientôt de la nécessité d'envoyer des plénipotentiaires. MOSER's Versuch, X, II, 195 ff.

(b) Soit dans la résidence du souverain ennemi, soit dans quelque autre lieu. Voy. MOSER's Versuch, X, II, 198, 202. Négociations de paix à Versailles en 1783, à Londres en 1801, à Vienne en 1809, à Paris en 1810 (avec la Suède) et en 1814 et 1815, à Campo-Formio en 1797, à Presbourg en 1805, à Tilsit en 1807.

des ambassadeurs ou des autres ministres en mission en temps de paix. Ces plénipotentiaires communiquent entre eux directement, ou par des médiateurs. Si dans le premier cas il y a des conférences, il y assiste quelquefois des envoyés des puissances médiatrices, auxquels on accorde alors les premières places, et les honneurs convenables. Si les négociations par écrit se font par l'entremise d'un médiateur, comme au congrès du Teschen, chacune des cours belligérantes adresse ses projets et propositions, en forme de notes, au plénipotentiaire de la puissance médiatrice, qui les communique à la partie adverse, et transmet de même, et dans la même forme, la réponse à ces projets et propositions.—Le choix du lieu du congrès (c), la question si l'on y admettra des tierces puissances et lesquelles (d), le cérémonial dans les conférences, la manière dont les affaires y seront traitées, et le local où elles auront lieu (e), la neutra-

(c) DE REAL, Science du gouv., t. V, p. 616. S. MOSER's Grundsätze, p. 557-571. A.-E. ROSSMANN von den Ausflüchten im Völkerrecht, § 14, dans SIEBENKEES jurist. Magazin, t. I, p. 50. — Sur les congrès de paix, voyez BIELFELD institutions politiques, II, 150 et suiv. MOSER's Versuch, X, II, 233-309. Ueber politische Congresses; dans le journal allemand intitulé *Minerva*, juin 1813, p. 395-422. Sur le congrès de Vienne, voyez mon Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des wiener Congresses. Frankfurt 1816. 8. — Des écrits sur les congrès dans v. KAMPTZ neue Lit., § 145, 299 et 323.

(d) On a souvent fait des difficultés à cet égard, p. e. au congrès de Westphalie, à celui de Bréda en 1747, à celui qui a eu lieu à Rastatt en 1797, pour l'admission des envoyés russes et suédois. Dans les congrès de Lunéville en 1801, et d'Annens en 1801 et 1802, il ne fut point admis de ministre étranger.

(e) Jacques BERNARD, sur les diverses cérémonies qu'ont employées les différentes nations dans les traités de paix et d'alliance; dans son Recueil des traités de paix, etc.; aussi dans le Corps diplomatique de Dt. MONT. Christ WEBER Diss. de paciscendi modo. Lips. 1649. 4.

Les congrès n'ont pas toujours eu pour but de mettre fin à des guerres, et souvent des réunions de ce genre ont lieu soit entre les souverains eux-mêmes, soit entre leurs plénipotentiaires pour

lité du lieu du congrès, s'il n'y a point d'armistice général, la sûreté et l'inviolabilité personnelles des plénipotentiaires, des personnes attachées aux légations et des courriers, ainsi que d'autres dispositions de cette espèce, font quelquefois l'objet d'une convention préliminaire et séparée.

§ 322. — Conclusion de la paix.

Si les tentatives pour amener la paix restent sans effet, ou si les négociations ne font pas espérer un heureux résul-

prendre des arrangements définitifs en vue de l'exécution d'un traité de paix précédent, ou pour concerter des mesures propres à conjurer des dangers à venir. Tel a été notamment le caractère des quatre congrès qui ont suivi de près le congrès de Vienne : celui d'Aix-la-Chapelle, en 1818, dont l'objet principal était de délivrer la France de l'occupation militaire qui lui avait été imposée en 1815, et de la recevoir dans le concert des cinq puissances ; ceux de Troppau et de Laibach, en 1820 et 1821, où les souverains d'Autriche, de Prusse et de Russie s'entendirent sur les moyens de comprimer la révolution italienne ; enfin, celui de Vérone, en 1822, où fut préparée la guerre d'Espagne de 1823 (v. les ouvrages relatifs à l'histoire de ces congrès au supplément § 35). Un seul congrès de paix a eu lieu depuis, celui de Paris qui termina la guerre de Crimée par le traité du 30 avril 1856. Mais, dans l'intervalle, diverses questions européennes ont été traitées dans des conférences entre les ambassadeurs des grandes puissances. Les plus remarquables de ces conférences ont été celles de Londres de 1831-39, sur les affaires belges, et celles tenues à Vienne en 1853 et 1854, pour prévenir la guerre entre la Russie et la Turquie. Les *entrevues* des souverains qui ont été fréquentes dans les derniers temps ne peuvent être assimilées aux congrès que lorsque les princes sont accompagnés de leurs ministres des affaires extérieures ou d'autres plénipotentiaires, et qu'on y prend des délibérations dont il est dressé procès-verbal. La seule entrevue contemporaine qui ait peut-être présenté ce caractère a été celle du 20 octobre 1860, à Varsovie, entre les souverains d'Autriche, de Prusse et de Russie. Le terme de *protocole* adopté pour désigner les procès-verbaux des congrès et des conférences est d'un usage assez récent. [A. O.]

tat, on les abandonne, et les hostilités recommencent (a). Si au contraire les affaires vont bien, on en vient à la *conclusion de la paix*, c'est-à-dire à former un traité qui termine la guerre. La paix diffère de l'armistice, principalement en ce qu'elle est stipulée pour toujours, et c'est dans ce sens qu'on l'appelle un traité éternel (b) (*pactum æternum*). Ordinairement on fixe comme base, tant des négociations que de la paix même, une disposition fondamentale, ou un principe général. C'est tantôt l'état de possession tel qu'il était ou avant la guerre (*Statu quo strict*), ou à toute autre époque déterminée (*dictis, mensis, vel annus decretorius, normalis, criticus*) ; tantôt ce sont quelques compensations, ou des concessions que fait l'une des parties au profit de l'autre, ou qu'elles se font réciproquement, sans égard à l'état de possession, ou à la question de droit.

§ 323. — Paix préliminaire et définitive. Paix séparée.

Ordinairement les traités de paix sont *définitifs* (a). Cependant si l'on convient de certaines dispositions principales, et qu'on en ajourne d'autres pour les recevoir, avec tous les détails nécessaires, dans un acte général qu'on se dispose de rédiger dans la suite, cette convention s'appelle *préliminaires de paix* ou traité de paix préliminaire (b). La

(a) Voy. MOSER'S Versuch, X, II. 223-232. Dav. STAVINSKY Diss. de pacis rejectione. Regiom. 1717 4.

(b) La formule usitée chez les Romains, était : « *ut pax pia aeterna sit.* » BRISSENIUS de formulis pop. rom. lib. IV. c. XLIX.

(a) Voy. VATTTEL, liv. IV, ch. II. MOSER'S Versuch, X, II. 360 ff.

(b) MOSER'S Versuch, X, II. 356 ff. Voyez des écrits dans v. OMPTEDA'S Lit., § 324, et dans v. KAUPTZ neue Lit., § 324. — Les négociations préliminaires qui ont eu lieu à Vienne en 1735, à Breslau en 1742, à Abo en 1743, à Fussen en 1745, à Aix-la-Chapelle en 1748, à Fontainebleau en 1762, à Paris en 1783, à Jassy en 1791, à Léoben en 1797, à Paris en 1800 (non ratifiées), à Londres en 1801, (à Villafranca en 1859), servent d'exemples pour les deux derniers siècles

forme en est quelquefois moins solennelle que dans un instrument de paix définitive (c) ; mais elle est tout aussi obligatoire que le traité subséquent, à moins qu'on n'ait expressément suspendu son exécution, en la faisant dépendre de celui-ci. S'il y a plusieurs alliés, ils doivent tous participer à la paix ; et, en général, aucun d'eux ne peut négocier sans le consentement des autres ni faire une *paix séparée* (§ 270).

§ 324. — Amnistie.

Une clause essentielle dans tout traité de paix, et qui y est tacitement supposée lorsqu'elle n'est point exprimée et que le traité n'en dispose autrement, c'est l'*amnistie* (a) (*lex oblivionis*). On entend par là, la déclaration des deux parties de regarder leurs inimitiés comme entièrement terminées et abolies, et la promesse qu'elles se font réciproquement de ne plus s'en servir jamais comme cause ou prétexte d'une nouvelle guerre. Ce qui n'a point été cause ni objet de la guerre, n'est point compris dans l'amnistie (b).

§ 325. — Validité des traités de paix

S'il fallait, pour qu'un traité de paix fût valable, que ses

(c) Voyez sur l'apposition des signatures, MOSER'S Versuch, X, II, 377 ff.

(a) VATTIEL, liv. IV, ch. II, § 20 et suiv. De STECK obs. subseciv. n° 13. WESTPHAL'S teutsches Staatsrecht, p. 25 ff. MOSER'S Versuch, X, 522. (Matth. HILLER'S) System der Amnestie. Freyburg 1783. 8. WALDNER de FRLUNDSTEIN Diss. de firmamentis conventionum publicarum, c. 1. § 14. v. OMPTEDA'S Lit. II, 669. v. KAMPTZ neue Lit. § 329. — HENR. COCCENI, dans sa dissertation de postliminio in pace et amnestia (Francf. ad. Viadr. 1691, et dans ses Exercit. curios. Vol. I, n° 78), § 8, prétend que cette clause doit être toujours stipulée expressément ; mais voyez contre WESTPHAL l. c. et SCHRODER elem. jur. nat., soc. et gent. § 1148.

(b) VATTIEL l. c. § 22. SCHRODER l. c. § 1149. WESTPHAL dans son ouvrage cité, p. 27 et suiv. — De là le principe que ce qui n'a point été cause de la guerre ne peut pas non plus servir de cause à la paix. Voy. A. E. ROSMANN von den Ausfluchten im Volkerrecht, § 11, dans SIEBENKLES jurist. Magazin, t. 1, p. 48. 61

dispositions, en égard aux causes de la guerre et au mal qu'on s'est fait des deux côtés, répondissent en tout aux principes de la justice, les négociations entre les parties belligérantes qui ne reconnaissent point de juge commun et supérieur ne mèneraient jamais, ou du moins très-rarement, à la paix. Il faut donc absolument faire abstraction du passé, et régler les points de discussion de manière à ce que la convention seule tienne lieu de droit entre les parties. Or, chaque partie pouvant renoncer à ses droits, et cette renouciation, si elle est acceptée par l'autre partie, ayant force de traité, les traités enfin obligeant en tout les Etats qui les ont conclus (§ 145), la paix doit être obligatoire pour la partie même qui a sacrifié des droits incontestables ; elle est obligatoire jusqu'aux dispositions purement arrachées par la force, si ces dispositions assurent à l'une des parties une réparation qui lui est due (a) ; d'après le principe que nous avons posé au § 143, portant que la contrainte employée pour la bonne cause ne vicie point les traités.

§ 326. — Instrument de la paix.

Quelque simples et peu compliquées que soient les dispositions d'une paix (a), on n'a guère d'exemples dans l'histoire moderne qu'elle n'ait été conclue dans la forme d'un traité solennel, rédigé *par écrit* (b) (instrument de la paix).

(a) Conférez les écrits dans v. OMPEDA's Lit., § 307, et dans v. HAMPTZ neue Lit., § 303.

(a) Voyez p. e. la paix conclue en 1800 entre la République française et le comte d'Erbach, dans le recueil de M. de MARTENS, VII, 513.

(b) La paix de 1729, entre la Suède et la Pologne, fut conclue simplement par les déclarations contenues dans deux lettres des deux souverains. Mais en effet les hostilités avaient déjà cessé dix ans auparavant, en 1719, moyennant un armistice, et les préliminaires de la paix avait été arrêtés à la même époque, de manière que la paix elle-même n'était plus qu'une pure formalité. Voyez de STYCK, Essais sur divers sujets (17~9 8), n. 2, p. 13 et suiv.

Les différentes dispositions sont séparées par *articles*, qui se divisent en articles généraux et préliminaires, principaux, additionnels, accessoires et séparés et quelquefois aussi en articles patents et secrets, tellement que le traité comprend souvent deux parties, dont l'une forme le traité principal, et l'autre une convention additionnelle ou accessoire (c). Ordinairement on place à la fin de l'acte la clause de *ratification*, portant que les plénipotentiaires rechercheront et échangeront, à une époque et dans un lieu déterminé, l'approbation de leurs souverains respectifs (d). Les expéditions sont rédigées dans la forme solennelle, et en nombre suffisant. Les *signatures* et les *sceaux* et cachets y sont apposés avec plus ou moins de solennité; il en est de même de l'*échange* des ratifications (e).

§ 327. — Participation, adhésion, garantie, protestation de tierces puissances; elles peuvent être comprises dans la paix; publication du traité.

Lorsque plus de deux puissances se sont fait la guerre, et qu'elles concluent la paix toutes en même temps et comme parties principales, il peut être fait pour elles toutes un *seul et même instrument*, ou bien il en est passé *séparément* un pour et par chacune d'elles (a); cependant, dans l'un et dans l'autre cas, il doit en être expédié un nombre suffisant d'exemplaires. Une des puissances belligérantes peut même, si elle le juge convenable, *adhérer* seulement, en qualité de partie principale, à la paix conclue entre un de ses alliés et l'ennemi commun. Les puissances qui n'ont été qu'auxiliai-

(c) Voyez le § 147. MOSER'S Versuch, X, II, 362 ff.

(d) MOSER'S Versuch, X, II, 581 f.

(e) MOSER'S Versuch, X, II, 374 ff. Pour ces solennités les ministres plénipotentiaires sont souvent revêtus par leurs souverains de la dignité d'Ambassadeurs. — Voyez sur les expédients à prendre, lorsqu'il y a des discussions élevées sur le rang, les § 101 et suiv.

(a) MOSER'S Versuch, X, II, 382 ff. VATTTEL, liv. IV, ch III, § 25.

res, et celles qui ont quelque autre intérêt à la paix (§ 161), y adhèrent comme parties secondaires. Souvent aussi elles sont *comprises* dans la paix sans leur consentement préalable (§ 162). Le traité de paix peut être corroboré de plusieurs manières, particulièrement par la *garantie* de quelques tierces puissances (§ 157-159). Quelquefois il est attaqué par des *protestations* (§ 162). Chaque partie fait *publier* les résultats de la paix, dans son pays et pour son armée, de la manière qu'il lui convient le mieux.

§ 328. — Exécution et interprétation des traités de paix. *Jus postliminii*.
Violation de la paix

La ratification du traité de paix doit être suivie de son *exécution*. Celle-ci doit être conforme à ce qui a été stipulé, en tant qu'il faut pour cela des actes positifs (a). L'exécution donne souvent lieu à des congrès et recès particuliers (b), à des doutes et discussions sur le sens des stipulations, à des *interprétations* (§ 163) et *explications*, quelquefois même à des *suppléments* et à des *conventions explicatives* ou subséquentes (c). L'état de paix rétabli, il y a lieu à l'exercice du *jus postliminii*, s'il est d'ailleurs fondé (§ 254, 257 et 270). Une *violation* de la paix en général, ou dans ses dispositions particulières, affranchit la partie adverse de l'obligation de l'accomplir de son côté, ou lui donne le droit de demander dédommagement et réparation, ainsi que des garanties pour l'avenir (d).

(a) VATTEL, liv. IV, ch. III. MOSER'S Versuch, X, 2, 451-521.

(b) MOSER'S Versuch, X, 2, 456. Les négociations qui ont eu lieu pour l'exécution de la paix de Westphalie, et surtout le congrès de Nuremberg en 1649 et 1650, avec les deux recès d'exécution qui y ont été arrêtés, sont très-célèbres. Voy. Jo.-Godofr. de MEIERN Acta pacis executionis publica. Hannov. 1736, 1737. t. I et II. in-fol.

(c) VATTEL, liv. IV, ch. III, § 32. MOSER'S Versuch, X, 2, 521.

(d) VATTEL, liv. IV, ch. IV. MOSER'S Versuch, X, 2, 534 ff. BURLAMAQUI, Principes du droit politique, p. IV, c. XIV, § 8, p. 466.

§ 329. — Paix éternelle. Tribunal des nations.

Une *paix éternelle*, quoique commandée par la raison et la morale, paraît une chose impossible dans ce bas monde. Cependant il y aurait sûrement beaucoup de gagné, si la plupart et les plus marquants des États de l'Europe, sinon tous, renonçant à tous moyens violents de poursuivre leurs droits, se réunissaient dans une *confédération générale*, et qu'il fût établi un *tribunal des nations* bien organisé, qui, en vertu d'un compromis consenti par toutes, aurait le droit d'armer contre les injustices d'un État les forces de tous les autres (a). Une telle institution assurerait non-seulement la

(a) Voy. J.-Th. ROTH's Archiv für das Völkerrecht, Heft II (1794. 8), p. 38-43, 108. v. KAMPTZ Neue Literatur des VR., p. 103 ff. — De BILFELD, Institutions politiques, II, 95. GUNTHER's Völkerrecht, I, 187-195. Sendschreiben des alten Weltburgers Syrach an Frankreichs National Convent (par C.-G.-G. GLAVE, dit aussi de KOBJELSKI, 1798. 8), p. 114 ff. KANT's Metaphysische Anfangsgründe der Rechtslehre (1797. 8), p. 217, 227, 233. FICHTE's Grundlage des Naturrechts, II, 261. SCHELLING's System des transcendentalen Idealismus, p. 411 ff. J.-H. BERG's Untersuchungen aus dem Natur-, Staats- und Völkerrecht (Leipz. 1796. 8), n. 22. Abrégé du projet de paix perpétuelle, par M. l'abbé de SAINT-PIERRE; dans le premier tome de ses Œuvres politiques, publiées à Rotterdam 1729-1737, t. I et II. 8. Extrait du projet d'une paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre, par J.-J. ROUSSEAU, à Amsterd. 1761. 8. Projet d'un nouveau système de l'Europe, 1745 (v. LILIENFELS) Neues Staatsgebäude. Leipz. 1767. 4. Nouvel essai du projet sur la paix perpétuelle, à Lausanne, 1789. 8. Imman. KANT zum ewigen Frieden. Königsberg, 1795. 8, vermehrt ebend. 1796. 8. Aussi en français, 1796. 8. Just.-Sincerus VERIDICUS Von der europäischen Republik. Plan zu einem ewigen Frieden. Altona, 1796. 8. Du droit public ou du Droit des gens, ou Principes, etc., suivis d'un projet de paix générale et perpétuelle, par J.-J.-B. GONDON d'ASSONI. Paris, 1808. 3 vol. in-8°. Friedr. GUTER, was ist das Wichtigste für die Menschheit? Kosmopolis, 1796. 8. De jure generis humani vel divisione gentes, etc. Stuttgart, 1811, 8. Perfectionnement du projet de l'abbé de Saint Pierre; dans Le retour du siècle d'or, par N.-J. SARRAZIN (à Metz, 1816. 8), Sect. III, p. 1-10. Projet d'une organisation politique pour l'Europe, ayant pour objet de procurer aux souverains et aux

tranquillité intérieure de la confédération et de ses membres, mais elle serait en même temps le meilleur garant contre les dangers venant du dehors. Elle serait la clef de la voûte formée par la *Sainte-Alliance* (§ 2, note e, et 146), dans laquelle les alliés ont manifesté à l'univers « leur détermination inébranlable de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs États respectifs, soit dans leurs *relations politiques* avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte (du Dieu Sauveur), préceptes de justice, de charité et de paix ; » engagement solennellement renouvelé et confirmé par la déclaration qu'ont publiée et portée à la connaissance de toutes les cours européennes les ministres plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, réunis en conférence à Aix-la-Chapelle en 1818 (b).

peuples une paix générale et perpétuelle ; par M. le comte de PAOLI-CHAGNI, Paris, 1818. 8. H.-G. DEMME Von einem allgemeinen Friedensbund und Friedensgericht der christlichen Fürsten und Völker.; in dem Allgemeinen Anzeiger der Deutschen 1817, n. 26. G. EUCHEL Til evic Fred. Kiöbenhavn, 1815. 8. — Voyez contre, Œuvres posthumes de Frédéric II, t. VI, p. 197. (EMBSER's) Abgotterey unsers philosophischen Jahrhunderts. Erster Abgott ; ewiger Friede. Mannheim, 1779. 8. (BENTHAM Principles of international Law. Ed. BOWRING. 8. SARTORIUS, Organe eines vollkommenen Friedens. Zurich, 1837. MARCHAND, Nouveau projet de paix perpétuelle. 1842. 8.)

(b) Protocoles et déclarations signés à Aix-la-Chapelle, le 15 novembre 1818, par lesdits plénipotentiaires. MARTENS, Recueil, supplém. VIII, 554-560.

Les bienfaits de la paix ont été assez vivement sentis de notre temps, pour que des associations spéciales se soient fondées dans le but de propager l'idée de la paix. Ces associations prirent naissance aux États-Unis en 1814 et 1815, passèrent en Angleterre dès 1816, et en 1821 était instituée à Paris la société de la morale chrétienne ; basée sur la même idée. Depuis lors il s'établit des associations semblables dans la plupart des États européens. Un premier con-

grès de la paix ou convention universelle des amis de la paix des deux mondes fut tenu à Londres en 1843. D'autres assemblées pareilles se réunirent postérieurement dans différentes capitales. Nous citerons notamment le congrès de la paix de Paris de 1849. V. le Dictionnaire d'Economie politique de COQUELIN et GUILLAUMIN, art. PAIX, et les ouvrages cités par ROB. de MOHL, *Liter. der Staatswissenschaften*, t. I, p. 440.

SUPPLÉMENT

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE

DU

DROIT DES GENS.



CHAPITRE PREMIER.

HISTOIRE DU DROIT DES GENS, LITTÉRATURE ET BIOGRAPHIE,
SCIENCES CONNEXES ET SUBSIDIAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

HISTOIRE DU DROIT DES GENS.

§ 1.

Préface de Jean BARBEYRAC, à la tête de sa traduction du droit de la nature et des gens de PUFENDORF, traduction qui a paru à Amsterdam en 1706, et a été depuis plusieurs fois réimprimée.

A.-F. GLAFEY's, Vollständige Geschichte des Rechts der Vernunft. Leipz. 1739, 4. 2^e édit. Frankf. 1746, 2 vol. in-4^o.

Essai sur l'histoire du droit naturel (par Mart. HÜBNER). A Londres. t. I, 1757. t. II, 1758. 8.

G.-C. GEBACERI, Nova juris naturalis historia. Edidit E.-C. KLEVESAHN. Wezlar, 1774. 8.

Robert WARD's, Enquiry into the foundation and history of the law of nations in Europe, from the time of the Greeks and Romans to the age of Grotius. Lond. 1795. t. I et II. 8.

Historia del derecho natural y de gentes; por MARIN. Madrid 1807. 2 vol. in-8^o.

- C.-H.-L. PÖLITZ, Comment. de mutationibus, quas systema juris naturæ ac gentium a Groti temporibus huc usque expertum fuerit. Vitemb. 1805. 4.
- DUGALD-STEWART, Histoire abrégée des sciences métaphysiques, morales et politiques. trad. par BUCHON. Paris 1824. 3 vol. 8.
- F. DE RAUMER, Ueber die geschichtliche Entwicklung der Begriffe von Recht, Staat und Politik. 1^{re} édit. 1826. 3^e édit. 1861.
- J. WEITZEL, Geschichte der Staatswissenschaft. Stuttg. t. I et II. 1832-33.
- ISAMBERT, Tableau historique des progrès du droit public et du droit des gens, jusqu'au XIX^e siècle. Paris 1833.
- MATTER, Histoire des doctrines morales et politiques des trois derniers siècles. 1836. 3 vol. in-8°.
- H. WHEATON, Histoire des progrès du droit des gens en Europe et en Amérique. 1^{re} édit. 1841. 3^e édit. Leipz. 1853.
- KALTENBORN VON STRACHAU, Kritik des Völkerrechts nach dem jetzigen Standpunkte der Wissenschaft. Leips. 1847.
- HINRICHS, Geschichte des Natur- und Völkerrecht, t. I et III. Leips. 1848-52.
- PAUL JANET, Histoire des sciences morales et politiques depuis l'antiquité Paris 1858. 2 vol. in-8°.

SECTION II.

LITTERATURE.

§ 2.

- D.-H.-L. Frhrn. v. OMPTEDA's, Literatur des gesammten, sowohl natürlichen als positiven Völkerrechts. t. I et II. Regensb. 1785. 8.
- C.-A. v. KAMPTZ, Neue Literatur des Völkerrechts seit dem Jahre 1784, als Ergänzung u. Fortsetzung des Werks des Gesandten v. OMPTEDA. Berlin 1817. 8.
- C.-F.-G. MEISTERI, Bibliotheca juris naturæ et gentium. Goett. P. I, 1749. P. II, 1756. P. III, 1757. 8.

* * *

- ROBERT VON MOHL, Die Geschichte und Literatur der Staatswissenschaften. In Monographien dargestellt. Erlangen. 1855-58. 3 vol. gr. in-8°.
- Mart. LIPENII, Bibliotheca realis juridica. Editio quarta. Lips. 1757. 2 vol. in fol.

Trois volumes de *Supplément* à cet ouvrage ont été publiés, l'un par A.-F. SCHOTT en 1775, le second par R.-C. lib. bar. de SENKENBERG en 1789, le troisième (Fasc. 1, 2, 3), par L.-G. MADHN en 1817, in-fol.

- J.-St. PÜTTER's, Literatur des teutschen Staatsrechts. Göttingen 1776-1783 t. III. 8.
- J.-L. KLÜBER's, Neue Literatur des teutschen Staatsrechts (als Fortsetzung und Ergänzung der Putterischen). Erlangen 1791. 8.
- J.-T. ROTU's, Literatur des Staatsverhältniss zwischen Tentschland und Frankreich. I Band. Weissenburg 1798. 8.
- J.-W. PLACIDUS (PETERSEN), Literatur der Staatslehre Strasb. (Stuttgard) I. Abth. 1798. 8.
- C.-D. Voss, Einleitung in die Geschichte u. Literatur der allgemeinen Staatswissenschaft. Leipz. t. I, 1800 : t. II, 1802. 8. Aussi sous ce titre : Handbuch der allgemeinen Staatswissenschaft, von C.-D Voss, t. V, u VI.
- J.-S. ERSCH, Literatur der Jurisprudenz und Politik, seit der Mitte des 18. Jahrhunderts. Amsterd. u. Leipz. 1812. 8. Cet ouvrage porte aussi le titre suivant : Handbuch der teutschen Literatur, seit der Mitte des 18. Jahrhunderts. Bd. I. Abth. 3.
- Examen des principaux ouvrages composés sur des matières de gouvernement, par Gasp. de RÉAL ; dans le 8^e tome de la Science du gouvernement, publié par le même auteur à Paris 1754 ; 2^e édit. 1764. 4.
- Em CAMUS, profession d'avocat, et bibliothèque choisie des livres de droit, 5^e édit., revue et augmentée d'un grand nombre d'articles et de notices bibliographiques, par M. DUPIN aîné. Paris 1832. 2 vol. in-8^o.
- ENSELIN, Bibliotheca juridica oder Verzeichniss aller brauchbaren von 1750 bis 1839 in Deutschland erschienenen Werke in allen Theilen der Rechtswissenschaft. 2^e édit. Leips 1840. Suppl. 1839-48. Leips. 1849.
- FONTAINE DE RESEBECQ, Répertoire des ouvrages de législation, de droit et de jurisprudence, publiés spécialement en France depuis 1789 jusqu'à la fin de décembre 1858. Paris 1859 in-8^o.

* * *

- J.-G. MEUSELI, Bibliotheca historica. t. I-XI. Lips. 1782-1804. 8. Chaque volume est divisé en deux parties ; la 2^e partie contient la table des matières. Cet ouvrage est incomplet, sans la faute de l'auteur.
- G.-W. ZAPF's, Literatur der alten und neuen Geschichte. Lemgo 1781. 8.
- C.-G. WEBER's, Literatur der (teutschen) Staatengeschichte. t. I. Leipz. 1800. 8.
- K.-A.-L. PÖLTZ, Encyclopädisch-scientifische Literatur Zweites Heft, die encyclopädisch historische Literatur enthaltend. Leipz u Züllichau 1813. 8.
- L. WACHLER's, Geschichte der historischen Forschung und Kunst, seit der Wiederherstellung der literarischen Cultur. Göttingen, 1812-18. 2 vol 8.

- J.-S. ERSCH, *Literatur der Geschichte und deren Hulfswissenschaften, seit der Mitte des 18. Jahrhunderts. Neue Ausgabe.* Leipz. 1827. 8.
 GRASSE, *Lehrbuch einer allgemeinen Literatur geschichte aller bekannten Volker.* Leipz. 1837-59, 4 vol. en 12 parties in-8°.

* * *

Répertoire bibliographique universel, contenant la notice raisonnée des Bibliographies spéciales publiées jusqu'à ce jour; par Gabriel PEIGNOT. Paris 1812, gr. in-8°.

Manuel du libraire et de l'amateur de livres, contenant 1° un nouveau dictionnaire bibliographique, 2° une table en forme de catalogue raisonné; par J.-Ch. BRUNET fils. 4^e édit. Paris 1842-44. 5 vol. gr. in-8°, 5^e édit. en 6 vol. t. 1. 1860.

FERDINAND DENYS, PINÇON et MARTONNE, *Nouveau manuel de bibliographie universelle.* Paris 1857 in-8°.

Voir aussi la France littéraire de GUÉRARD, la Bibliographie de la France (1 vol. par an depuis 1814), l'Allgemeine Bibliographie publiée mensuellement par la maison Brokhaus à Leipzig; le Bulletin international de la librairie publié par la maison Hachette, à Paris, etc.

SECTION III.

BIOGRAPHIE.

§ 3.

Ouvrages biographiques servant à l'histoire de la littérature de la jurisprudence, par JENICHEN, JUGLER, WEIDLICH et autres, indiqués dans PÜTTER'S *Literatur des teutschen Staatsrechts*, t. I, p. 20 f.; et dans J.-G. HELBACH'S *auserles. Bibliothek fur Rechtsgelehrte*, t. I, p. 13 ff. — Notices, dans H.-J.-C. KÖNIG'S *Lehrbuch der allgem. juris. Literatur*, t. I, p. 59-195.

Ouvrages biographiques généraux, de NICERON, SCHRÖCKH, et autres.

Les ouvrages lexicographiques du même genre, p. e. ceux de JÖCHER, ADELUNG, ROTERMUND, HENNICKE, HIRSCHING, BAUR, LADVOCAT.

Biographie universelle ancienne et moderne (publiée par MICHAUD). A Paris, 32 vol. Supplém. 1832-46. 79 vol. 8. Nouvelle édit. t. I-XXIX. (A.-M) 1843-61.

Nouvelle biographie générale, publiée par FIRMIN DIDOT, frères, sous la direction de M. HÖFFER, t. I-XXXIV. (A.-Mér) 1852-61. Paris. 8.

Biographie des contemporains, par ARNAULT, JAY, JOUY, DE NORVINS, etc. Paris 1828-25. 20 vol. in 8°.

Biographie universelle et portative des contemporains, publiée sous la di-

rection d'ALPHONSE BARBE et de VIEILLE DE BOISJOLIN. Paris 1826-30
Supplém. 1834. 5 vol. in-8°.

Dictionnaire universel des contemporains, par VAPEREAU, 2^e édit. 1861,
un fort vol. gr. in-8°.

Biographies ethnographiques, p. e. les Tablettes biographiques des écri-
vains français. 2^e édit. Paris 1810. 8.

Les biographies particulières des souverains et celles des diplomates, des
généraux, et des amiraux célèbres, p. e. celles de Gustave-Adolphe par
HARTE, MAUVILLOY et Nic. VOGT; de Charles-Gustave, roi de Suède,
par Sam. baron de PUFENDORF; de Frédéric-Guillaume, électeur de
Brandebourg, par le même; de Louis XIV, par de la MARTINIÈRE, RE-
BOULET et DUCLOS; de Pierre I^{er}, par VOLTAIRE, GORDON, GOLLIKOW,
HARLEM, de Charles XII, par NORDBERG et VOLTAIRE, etc. Voyez aussi
Galerie politischer Charaktere, dans v. ARCHENHOLZ Minerva de 1811,
December, p. 428-465.

Pour les biographies spéciales, voy. OETTINGER, Bibliographie biogra-
phique ou Dictionnaire des 26,000 ouvrages, anciens ou modernes,
relatifs à la vie publique et privée des hommes célèbres de tous les temps
et de toutes les nations. Leipz. et Paris 1850. Un fort vol. in-8°.

Les parties bibliographique et biographique sont aussi traitées dans
J.-G. MEUSEL's Lexicon der von 1750 bis 1800 verstorbenen teutschen
Schriftsteller. B. I-XV (A-Z.). Leipz. 1802-1816. 8, et dans le Manuel
du libraire de BRUNET (Paralipomènes historiques).

SECTION IV.

SCIENCES CONNEXES ET SUBSIDIAIRES.

§ 4.

Des ouvrages appartenant à cette classe, sont indiqués aux §§ 7 et 8 de
ce livre; de même dans PÜTTER's Literatur des teutschen Staatsrechts.
t. II, p. 370, 376 et 382 ff., et dans ma Neue Literatur des teutschen
Staatsrechts, § 660-669 et 673 ff. Voyez aussi :

J.-G. FESSMAIER's, Grundriss der historischen Hulfswissenschaften. Lands-
hut 1802. 8.

J.-E. FABRI's, Encyclopädie der historischen Hauptwissenschaften und
ihrer Hulf-Doctrinen. Erlang. 1808. 8.

F. RÜNS Propädeutik des historischen Studiums. Berlin 1811. 8.

Les ouvrages de PÖLITZ, de WACHLER et d'ERSCH indiqués ci-dessus, § 2.

CHAPITRE II.

SOURCES, C'EST-A-DIRE TRAITÉS ET AUTRES ACTES PUBLICS.

SECTION PREMIÈRE.

TRAITÉS PUBLICS.

TITRE PREMIER.

CATALOGUE ET CRITIQUE DES RECUEILS.

§ 5.

Un *catalogue* et une *critique* des différents Recueils de traités se trouve dans CHALMER'S collection of maritime treaties (voyez ci-après § 13), p. 4, 11 de la préface, et dans le Supplément au Recueil des principaux traités de M. de MARTENS, t. 1^{er}, Discours préliminaire, p. 1, 73.

Comparez aussi v. OMPTEDA'S Literatur des Völkerrechts, t. I, p. 311 ff. n. 429 ff., et v. KAMPTZ neue Literatur des Völkerrechts, p. 68 ff. n. 281 ff. Fontes rerum nosse, multis in casibus dimidiam operis partem absolvit : KLUIT hist. fed. Belg. p. 1. præf. p. 9.

TITRE II.

RECUEILS GÉNÉRAUX, C'EST-A-DIRE CEUX QUI COMPRENNENT TOUS LES ÉTATS DE L'EUROPE.

§ 6. — a. Recueils.

Collectio præcipuorum tractatum pacis ab a, 1647, ad ann. 1666 (auct. Cph. PELLER von und zu SCHEPPERSHOFF). 1667. 4, édit. 2, 1684. 8. G.-W. LEIBNITZ, Codex juris gentium diplomaticus. Hannov. 1693, fol. rec., ibid. 1724, et Guelpherb. 1447. fol.

Ejusdem mantissa codicis juris gent. diplomatici. Hannov. 1700, fol. rec. ibid. 1724, et Guelpherb. 1727. fol.

(Jacques BERNARD), *Recueil des traités de paix, de trêve, de neutralité, de suspension d'armes, de confédération, d'alliance, de commerce, de garantie, etc.* (depuis 536 jusqu'à 1700); à Amsterd. et à La Haye, 1700. t. I-IV. fol. — Ce recueil porte aussi le nom de MOETJENS, l'un des libraires aux frais desquels il a été imprimé.

MOETJENS publia un *Extrait* de ce recueil, fait par Jean Du MONT, qu'il intitula : *Recueil des divers traités, etc.* A La Haye, 1707. 2 vol. in-8°.

Jean Du MONT, *Corps universel diplomatique du droit des gens, contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, d'échange, de protection, de garantie, etc., faits en Europe depuis Charlemagne jusqu'à présent (depuis 800 jusqu'à 1731).* A Amsterd. et à La Haye, 1726-1731, t. I-VIII. fol. Chaque tome contient 2 ou 3 parties. — Sur l'auteur voyez le Discours cité ci-dessus (§ 5), de M. de MARTENS, p. LXXIV-XCIV.

Du MONT avait publié déjà, en 1710, à Amsterdam, en 2 vol. in-8°, un *Nouveau recueil de traités d'alliance, etc.*

Supplément au Corps universel diplomatique, etc., de Du MONT. A Amsterd. et à La Haye. 1739. t. I-V, fol. Le premier tome contient l'histoire des anciens traités, depuis 1496 avant J.-C. jusqu'à 813 de l'ère chrétienne, par Jean BARBEYRAC; le second et le troisième contiennent des suppléments au recueil de Du MONT, depuis l'an 315 jusqu'à 1738, par Jean ROUSSET; le quatrième et le cinquième comprennent le Cérémonial diplomatique des cours de l'Europe, par Jean ROUSSET, l'éditeur de tous ces suppléments.

Un autre *Supplément au Corps universel dipl. de Du MONT*, porte le titre suivant : *Histoire des traités de paix et autres négociations du XVIII^e siècle (1597-1679)*, par Jean-Yves de SAINT-PRIEST. A Amsterd. 1735. t. I et II. fol.

Jean-Jacques SCHMAUSS, *Corpus juris gentium academicum (1096-1731).*

Lips. 1730. t. I et II. gr. in-8°.

F.-A. WENCK, *Codex juris gentium recentissimi (135-1772).* Lips. t. I, 1781. II, 1786. III, 1795. gr. in-8°.

G.-F. de MARTENS, *Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange, etc., conclus par les puissances d'Europe depuis 1761 jusqu'à présent.* Göttingue, 1791 et suiv., in-8°.

Cette collection importante qui, malheureusement, est d'un usage difficile à cause de la confusion qu'elle présente, se compose aujourd'hui des parties suivantes.

Le *Recueil* publié d'abord par G.-F. de MARTENS, de 1791 à 1801, en 7 vol. in-8°, et les 4 premiers volumes du supplément ont été refondus ensemble dans une 2^e éd. et forment 8 vol., dont les premiers ont été ré-

édités par G.-F. de MARTENS lui-même, en 1817 et 1818, et les autres par son neveu Ch. de MARTENS, de 1826 à 1835. Voici le contenu de ces volumes, t. I, traités de 1761-1770; t. II, 1771-1779; t. III, 1780-1784; t. IV, 1785-1790; t. V, 1791-1795; t. VI, 1795-1799; t. VII, 1800-1803; t. VIII, 1803-1808.

La suite du supplément (t. V à XX), est plus connue sous le nom de *Nouveau Recueil* de traités, etc., t. I à XVI. 1817-42. Les 4 premiers volumes du *Nouveau Recueil*, comprenant les traités de 1808 à 1819, ont été publiés par G.-F. de MARTENS; le 5^e (traités de 1820-22), par Ch. de MARTENS; les t. VI à IX (traités de 1822 à 1831), par Fréd. SAALFELD; les suivants (traités de 1832 à 1839), par Fréd. MURHARD. M. MURHARD a, de plus, publié de *Nouveaux Suppléments* comprenant toute la période antérieure. 3 vol. 1839.

A la même époque, M. Ch. de MARTENS a donné une *Table chronologique et alphabétique du Recueil des traités*, en 2 vol., 1837-43, in-8°, comprenant tous les traités de 1761-1839.

Enfin, une nouvelle continuation a été commencée en 1843 sous le titre de *Nouveau Recueil général des traités*, et elle comprend aujourd'hui 16 vol. Les 11 premiers, publiés par M. MURHARD, comprennent les traités de 1840-1847; les suivants qui portent aussi le titre d'*Archives diplomatiques générales des années 1848 et suiv.*, ont été publiés par M. MURHARD et PINHAS; et les trois derniers, qui embrassent la période de 1850 à 1860, par M. SANWER. La 2^e partie du 3^e vol. qui a paru à la fin de 1860, est terminée par un traité du 12 octobre 1860.

Ch. de MARTENS et de Cussy, *Recueil manuel et pratique des traités, conventions, etc.*, depuis l'année 1770 jusqu'à l'époque actuelle, t. I à VII. Leipsig. 1846-57. in-8°.

GHILLANY, *Manuel diplomatique, Recueil des traités européens les plus importants depuis la paix de Westphalie jusque et y compris le traité de Paris de 1856*, trad. franç. et introduct. par J.-H. SCHNITZLER. Nordl. 1856. 2 vol. in 8°.

§ 7. — b. Extraits de traités publics

A general Collection of treatys, declarations of war, manifestes and other public papers relating to peace and war among the Potentates of Europa (1648-1731). Lond. 1710-1732. t. I-IV. 8.

Traktaty między mocarstwami Europejskiemi, etc. (1648-1731). à Varsovie, 1774. t. I-III 8.

Les extraits et quelques traités en entier y sont donnés en polonais.

Abrégé des principaux traités conclus depuis le commencement du xiv^e siècle jusqu'à présent, entre les différentes puissances de l'Europe,

disposés par ordre chronologique, par le vicomte (Charles-François) de MAILLARDIÈRE. A Paris, 1778. t. I et II. 12. Seconde éd. ibid. 1783, et dans la seconde partie de la Bibliothèque politique de l'auteur.

Des extraits de traités publics, depuis 1315 jusqu'à 1788, sont insérés dans l'Encyclopédie méthodique : Économie politique et diplomatique (Paris, 1788. 4), p. 367-549.

§ 8. — c. Table des matières alphabétiques et chronologiques sur les Recueils généraux ci-dessus indiqués et autres.

Chronologie des allgemeinen Staatsarchivs, worin die Friedensschlusse — sowohl in Europa als andern Theilen der Welt von 1536 bis 1703 angezeigt werden. Hamburg, 1704. 8.

Jo.-Pet. GEORGISCH, Regesta chronologico-diplomatica (inde ab a. 314 usque ad a. 1730). Hal. 1740-1744. t. I-IV. fol.

C.-F. HEMPEL's, Allgemeines Staatsrechts-Lexicon, oder Repertorium aller sonderlich in den 5 letzten Saeculis, bis auf den heutigen Tag zwischen den hohen Mächten in ganz Europa geschlossenen Friedens-, Allianz-, Freundschafts-, Commerceu- u. a. Haupt-Tractaten, auch der eigenen Fundamental Gesetze eines Staats, so unter ihre gehorige Titel, und id alphab. Ordnung gebracht worden. Frankf. u. Lipz. 1751-1758. t. I-IX. 4. (La préface de cet ouvrage contient une liste de 1878 traités dont l'auteur a fait usage. Il finit avec l'article *Constantin-Orden*; il s'en faut donc beaucoup que l'ouvrage soit complet).

Des tables chronologiques et alphabétiques sur les traités de 1731 jusqu'à 1801, se trouvent dans les V^e et VII^e tomes du Recueil de M. de MARTENS.

Une table chronologique et alphabétique des traités et autres actes publics renfermés dans le recueil de M. de MARTENS (t. I-VII, et supplément, t. I-IV), dans la Collection de M. WENCK (t. I-III), et dans la Table des traités entre la France, etc., par M. C.-G. KOCH (t. I et II. A Bâle, 1801 et 1802. 8), est placée à la fin du IV^e tome du supplément au Recueil ci-dessus indiqué de M. de MARTENS.

La même Table, mais continuée jusqu'au mois de mai 1818, et enrichie des traités qui se trouvent dans les tomes V, VI et VII du Supplément de M. de MARTENS, dans l'Histoire des traités et dans le Recueil de pièces officielles, publiés par M. SCHÖLLI, et dans les sept premiers volumes des Actes du congrès de Vienne que j'ai publiés, est imprimée à la fin du t. VII de ce même supplément au Recueil de M. de MARTENS.

G.-F. de MARTENS, Guide diplomatique ou répertoire I. des principales lois des puissances de l'Europe et des États-Unis de l'Amérique relatives au commerce et aux droits des étrangers en temps de paix et de guerre ;

et 2. des *traités* et autres *actes publics* qui ont eu lieu dans les relations particulières de ces puissances, etc., depuis le commencement de ces relations diplomatiques jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, t. I et II A Berlin, 1801 8. (Ce livre, joint au *Tableau diplomatique*, etc., du même auteur — voyez ci-après § 38, — porte aussi le titre suivant : *Cours diplomatique*, ou tableau des relations extérieures des puissances de l'Europe, dont il forme le I^{er} et le II^e tome, le *Tableau diplomatique* en faisant le III^e.)

TITRE III.

RECUEILS SPECIAUX, C'EST-A-DIRE DESTINES AUX TRAITES QU'UN MÊME ETAT A CONCLUS AVEC D'AUTRES ETATS.

§ 9. — *Allemagne.*

Jo.-Christian LÜNIG's Teutsches Reichs-Archiv. Leipz. 1710-1722 t. I-XXIV. fol.

Du même, Codex Germaniæ diplomaticus Lips , t. I, 1732; t. II, 1733, fol.

Jo.-Jac. SCHMAUSS, Corpus juris publici academicum. Lips. 1722. edit. nov. ibid. 1722, 1727, 1735, 1745, 1759, 1774, et, anct. a Rud. HOMMEL. 1794. gr. in-8°.

Ant. FABER's (Cph.-Leonh. LEUCHT's), Europäische Staats-Canzley. t. I-CXV. Nurnb 1697-1760. Register t. I-IX, 1761-1772. 8.

Ant. FABER's Neue europ. Staats-Canzley t. I-XXX, et 2 vol. de Registres. Ulm, 1761-1772. 8.

Ant. FABER's Fortgesetzte neue europ. Staats-Canzley, t. I-XXV. Ulm, 1772-1782. 8, avec une table de matières alphabétique pour les premiers 10 volumes. (Aussi sous le titre de *Neue europ. Staats-Canzley*, t. XXXI-LV.)

J.-A. REUSS Teutsche Staats-Canzley, t. XXXIX. Ulm, 1793-1800. 8. Sous le même titre ont paru les continuations suivantes : Jahrgang 1799, t. I-VIII. ibid , 1800-1801 ; Jahrgang. 1800, t. I-V. ibid.. 1802-1803. Jahrgang 1801, t. I-III ibid 1802-1803. 8.

Der rheinische Bund, herausgegeben von P.-A. WINKOPP, Frankf. 1806-1812. t. I-XX, ou Heft I-LX ; avec un cahier renfermant des tables de matières, gr. in-8°. Les premiers volumes de cette collection ont aussi paru en français à Paris, sous le titre suivant : Collection des actes, règlements, ordonnances et autres pièces officielles relatives à la confédération du Rhin. A Paris, 1808. t. I-III. 8. — Cette collection a été con-

- tinuée sous le titre de Allgemeine Correspondenz; von P.-A. WINKOPP. Offenbach 1812. u. 1813. t. 1, u. II (ou six cahiers), gr. in-8°.
- Corpus juris confederationis Germanicæ oder Staatsacten für Geschichte und öffentliches Recht des deutschen Bundes; heransg. von MEYER fortgeführt von ZÖPFEL, t. I et II, 1859, gr. in-8°. Registre 1861.
- Différentes collections officielles, les journaux officiels, les recueils de lois des divers *États allemands*, etc.
- Voir les traités sur le Zollverein, § 151. Ajoutez ici :
- HOUTH-WEBER Der Zollverein seit seiner Erweiterung durch den Steuerverein. Eine Sammlung der betreffenden Zoll- und Steuer-Verträge. Hann. 1861. in-8°.

§ 9 bis. — *Autriche.*

- Leopold NEUMANN, Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche avec les puissances étrangères, depuis 1763 jusqu'à nos jours. Leips. 1855-59. 6 vol. in-8°.
- VESQUE von PUTTLINGEN, Uebersich der Verträge Oesterreichs mit auswärtigen Staaten von dem Regierungs-Antritt Maria Theresias bis aus die neueste Zeit in-8°.
- Raccolta dei trattati concernenti il commercio e la navigazione dei sudditi Austriaci negli stati della Porta Ottomana. Vienna, 1844. in-8°.

§ 9 ter. — *Barrière.*

- KLEKKE Die Staatsverträge des Königsreichs Bayern von 1806 bis 1858. Liv. I-VII. Ratisb. 1859-61. in-8°
- FRH von ARETIN, Chronologisches Verzeichniz der bayerischen Staatsverträge von 1503-1819. Passau, 1839. in-8°.

§ 9 quater. — *Belgique.*

- GARCIA DE LA VEGA, Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique. Bruxelles, 1850, in-8°.

§ 10. — *Danemark.*

- Recueil de tous les traités, conventions, mémoires et notes, conclus et publiés par la couronne de Danemark, depuis l'année 1766 jusqu'en 1794 inclus. A Berlin, 1796, gr. in-8°.
- M. H.-F.-C. CLAUSEN, éditeur de ce recueil, avait l'avantage de pouvoir se servir des archives du département des affaires étrangères à Copenhague; voyez la préface.
- Les recueils des ordonnances du roi qui paraissent chaque année depuis

1700, sous le titre de *Kong.... Allernaadigste Forordninger*, contiennent aussi des traités publics, surtout des traités de commerce.

Comme table des matières sur les traités de cet État, peut servir : Ivar. QUISTGAARDI Index chronologicus, sistens foedera pacis, defensionis, navigationis, commerciorum, subsidiorum et alia regibus a Daniæ et Norvegiæ ac comitibus Holsatiae inita cum gentibus intra et extra Europam; nec non capitulationes, litteras et mercaturæ privilegia ab a. 1200 usque 1789. Gœtting. 1792. 8.

§ 11. — *Espagne.*

Recueil des traités de paix, de trêve et de neutralité entre les couronnes d'Espagne et de France, depuis 1526 jusqu'à 1611. Anvers, 1645. 12. Imprimé, depuis, plusieurs fois avec des continuations.

Collection de los Tratados de paz, alianza, neutralidad, garantía, etc (1598-1700), par D. Jos. Ant. de Abreu y BERTODANO. En Madrid, 1740-1752. t. I-XIII. fol. Les traités les plus importants contenus dans cette collection se trouvent aussi, en partie abrégés, dans le recueil suivant :

Prontuario de los Tratados de paz, etc. (depuis Philippe III jusqu'à Charles II inclusivement). En Madrid, 1749 et suiv. t. I-VIII. 8.

Collection de los Tratados de paz, alianza, comercio, etc. (depuis 1701 jusqu'à 1800). Madrid, t. I, 1796 ; t. II, 1800 ; t. III, 1801. fol.

Tratados de paces y alianzas entre varios reyes de Aragon y diferentes principes infieles de Asia y Africa desde el Siglo XIII hasta XV, 1 vol. in-4°.

DEL CANTILLO, Tratados de paz y de comercio que han hecho con las potencias estrangeras los monarcos espanolas desde el anno 1700 hasta el dia. Madr. 1843, in-4°.

Est. FERRATER, Código de Derecho Internacional. t. I et II. Barcel. 1846-47. in-8°.

Sur une collection manuscrite, faite par le marquis de SANTA-CRUZ, mais interrompue par son expédition pour Oran, voyez l'Histoire des États barbaresques, II, 236.

§ 12. — *France.*

Traités de paix et d'alliance entre Louis XII et autres princes, 1498-1508. Paris, 1622. 4.

Recueil, etc. Anvers, 1645. Voyez *Espagne*.

Recueil des traités de paix, de trêve, de neutralité et confédération, d'alliance et de commerce, etc., faits par les rois de France depuis trois siècles; par Fréd. LÉONARD. A Paris, 1693. t. I-VI. 4.

Cette collection contient jusqu'à 900 traités tirés des dépôts publics de France ; mais on peut s'en passer depuis celle de Du Mont.

Capitulations ou Traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte Ottomane, renouvelés et augmentés l'an de J.-C. 1740, et de l'Ègre 1153 : traduits à Constantinople par le sieur DEVAL, secrétaire interprète du roi, etc. A Paris, 1770. 4. (Comparez WENCK, Codex juris gent. 1, 538.)

Diplomata, chartæ, epistolæ et alia documenta ad res franciscas spectantia, etc., ediderunt L.-G.-O.-F. de BREQUIGNY et F.-J.-G. la PORTE du THEIL (depuis 475-721). A Paris, 1791, t. I-III, fol.

Recueil des traités de paix, d'amitié, d'alliance, de neutralité et autres, conclus entre la république française et les différentes puissances de l'Europe, depuis 1792 jusqu'à la paix générale (sept. 1792 jusqu'en 1802, par A.-G. GEBHART), t. I et II, à Gottingue, 1796 et 1797 ; t. III et IV, à Hambourg, 1803. (Les deux premiers tomes ont reçu alors un nouveau frontispice, comme s'ils avaient été réimprimés à Hambourg en 1803. On a même fait un autre frontispice avec le titre allemand de : Sammlung von Staatsvertragen — zwischen der französischen Regierung und den ubrigen kriegführenden Mächten. Hamb., 1803, t. I-IV, 8).

Recueil général des traités de paix, d'alliance, etc., conclus par la république française avec les différentes puissances continentales pendant la guerre de la révolution, depuis le traité conclu avec le grand-duc de Toscane jusqu'au traité d'alliance et de commerce avec la république cisalpine (1798). A Paris, 1798. 8.

Recueil des traités de paix, etc., relatifs à la pacification générale de l'Allemagne, conclus par la république française, depuis 1795 jusqu'à présent. A Berlin, 1801. 8.

Recueil des traités de paix, etc., relatifs à la pacification générale de l'Allemagne, conclus par la république française avec les différentes puissances belligérantes, etc. A Munich, 1802. 8. (Cette collection a paru en français et en allemand.)

Collection des traités de paix, etc., conclus par la république française pendant la guerre de la révolution (depuis le 9 février 1795 jusqu'au 5 nov. 1796) ; dans l'Abrégé de l'histoire des traités de paix, etc., par M. C.-Gul. KOCH ; t. IV (à Bâle, 1797. 8), p. 155-244.

Code diplomatique, contenant les traités de paix conclus avec la république française, depuis l'époque de sa fondation, jusqu'à la pacification générale terminée par le traité d'Amiens ; par PORTIEZ (de l'Oise), tribun. A Paris, vol. I, 1801 ; vol. II, 1802. Supplément, vol. I et II, 1803. gr. in-8°.

Recueil des traités de paix, de commerce et d'alliance..... 1 vol. in-1^o.
Table des traités de paix, d'alliance, de commerce, de limites, de garantie, etc., entre la France et les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours ; suivie d'un Recueil de traités et d'actes diplomatiques qui n'ont pas encore vu le jour (depuis 1648 jusqu'à 1787) ; par M. C.-Guil. Koch. A Bâle et à Paris, vol. I, 1801 ; vol. II, 1802. 8.

Voir aussi le BULLETIN DES LOIS, les divers RECUEILS DE LOIS ET DÉCRETS et les Collections spéciales citées au § 158.

§ 13. — Grande-Bretagne.

THOMÆ RYMERI, Fœdera, conventiones, litteræ cujuscumque generis, acta publica, inter reges Angliæ et alios quosvis imperatores, reges, etc., habita aut tractata (depuis 1101 jusqu'à 1654). La première édition, très-rare, a paru à Londres, 1704, 1735, t. I-XX, fol. — Seconde édition des 17 premiers tomes, par Georges HOLMES, *ibid.*, 1727 fol. Troisième édition, un peu augmentée, à La Haye, 1739. t. I-X, fol. Ces dix volumes contiennent les 20 tomes de la première édition et en outre l'Abrégé historique des actes publics de l'Angleterre de RAPIN THOYRAS. — Une nouvelle édition corrigée et augmentée a été publiée sous les auspices du gouvernement anglais, à partir de 1816, par Adam CLARKE et Fréd. HOLBROOKE.

A general Collection of treatys, declarations of war, manifestes and other publick papers, etc. (1648-1731). Lond. 1710-1732. t. I-IV. 8.

Collection of all the treaties of peace, alliance and commerce, between Great Britain and other Powers, from 1648 till 1771. Lond. 1772. t. I and II. 8.

Un supplément à cette collection, contenant quelques traités anciens, a paru sous le titre suivant : *Supplément to the Collection of treaties.* Lond. 1781. 8.

On a publié une édition nouvelle et augmentée de cette collection avec son supplément, dont voici le titre :

Collection of all the treaties (*ut supra*) — from the treaty signed at Munster in 1648, to the treaties signed at Paris in 1783; to which is prefixed a discourse on the conduct of the gouvernement of Great Britain in respect to neutral nations, by the right hon. Charles JENKINSON, in three volumes. Lond. 1785. 8 vol. I, from 1648 to 1713; vol. II, from 1713 to 1748; vol. III, from 1750 to 1784.

L'auteur fut élevé au rang de lord, d'abord sous le nom de HAWKESBURY, puis sous celui de comte LIVERPOOLE.

A complet Collection of maritime treaties of Great Britain. Lond. 1779. 8.

A collection of maritime treaties of Great-Britain and other Powers, by George CHALMERS. Lond. 1690, t. I and II, 8.

Excellent recueil. Les traités conçus en langues étrangères y sont rendus en anglais. L'éditeur a ajouté de bonnes tables de matières.

Extracts form the several treaties subsisting between Great-Britain and other Kingdoms and States. Lond. 1741. 4. Seconde édit. avec des changements, *ibid.* 1758. 4.

§ 14. — *Italie.*

J.-C. LÜNIGII, *Codex Italiae diplomaticus*. Francof. et Lips. 1725-1735. t. I-IV, fol.

Johannis de JOHANNI, *Codex diplomaticus Siciliae*. t. I, Panormi, 1743. fol.

Codice diplomatico del sacro militare Ordine Gerosolimitano... da Seb. PAOLO in Lucca. vol. I, 1733; vol. II, 1734. fol.

Traités publics de la royale maison de Savoie avec les puissances étrangères, depuis la paix de Cateau-Cambrésis jusqu'à nos jours. t. I à VI. Turin, 1836-49. in-4°.

§ 15. — *Pays-Bas.*

(Royaume des Pays-Bas, ci-devant États-Unis des P-B, puis République batave, puis Royaume de Hollande, ensuite Principauté souveraine des Pays-Bas-Unis).

Groot Placcat-Bœk, etc. (depuis 1576 jusqu'à 1794). In s'Gravenhage, 1658-1796. t. I-IX. fol.

Recueil van de Tractaaten tusschen de H. M. S. G. ende verscheyde Koningen, etc. vol. I et II, in-4°.

La continuation de ce Recueil porte le titre suivant :

Vervolgh van het Recueil van de Tractaaten, etc., vol. I-IV, in-4°.

Sous ces deux titres, le libraire Jacques SCHELTUS, a réuni les traités qui jusqu'alors avaient été imprimés officiellement à part, aux époques où ils furent conclus

Comme table de matières peut servir : Adr. KLUIT, *Index chronologicus sistens foedera pacis, defensionis, navigationis, commerciorum, subsidiorum, limitum, etc., ab ordinibus Belgii foederati inita cum gentibus intra et extra Europam (1276-1789)*. Lugd. Bat. 1789. 8.

Des extraits de traités se trouvent dans Adr. KLUIT, *Historiæ foederum Belgii foederati primæ linæ*. Lugd. Bat. p. I, 1790; p. II, 1791. 8.

Recueil des traités politiques, territoriaux et de commerce concernant le royaume des Pays-Bas, de 1814-30. Bruxelles, 1843. gr. in-18.

VAN DYCK, *Répertoire historique et chronologique des traités conclus par la Hollande depuis 1789 jusqu'à nos jours*. Utr. 1845.

§ 16. — *Pologne.*

Constitutiones Poloniæ seu Prawa, Konstytucye, etc. (1347-1780). Warsov. 1732-1790. t. I-VIII. fol.

(Matt. DOGIEL), Codex diplomaticus regni Poloniæ et magni ducatus Lithuanicæ. Vilnæ, t. I, 1758; t. IV, 1764; t. V, 1759. fol.

Les tomes 2, 3, 6, 7 et 8 n'ont pas été publiés; le père DOGIEL, piariste à Vilna, en a laissé deux exemplaires complets écrits de sa main, dont l'un a été transporté à Saint-Pétersbourg, l'autre est conservé au couvent des piaristes à Vilna. Voyez SCHEDIUS Zeitschrift von und für Ungern, 1804. p. 301.

Traktaty między mocarstowami Europeyskiemi, etc. Warsov. 1774, t. I-III. 8.

Ce sont des extraits de traités, depuis 1648 jusqu'à 1763.

J.-W. JEZJENSKI, Traktaty Polskie, etc. Warsov. 1789. 8.

Ce sont des extraits de traités depuis 1618 jusqu'à 1775.

Traktaty, Konwencye handlowe i graniczne, wszelkie publiczne Umowy między Rzeczà pospolità Polska i obcemi państwami od r. 1764 dotad, to jest do R. 1791 za Panowania Stanisława Augusta Zawarte, w swych oryginalnych językach zebrane i dla wygody powszechney podane do druku. Warsov. 1791. t. I et II. 8.

Ce recueil, qui embrasse l'époque de 1764 jusqu'à 1791, a été publié par M. Dan. GRALATH, professeur à Königsberg.

§ 17. — *Porte Ottomane.*

Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte, etc. A Paris, 1770. 4. Voyez ci-dessus § 12, *France*).

§ 18. — *Portugal.*

Quelques traités se trouvent dans la collection de documents en six tomes, qui furent publiés à Lisbonne depuis 1739 jusqu'à 1748, et qui appartiennent comme Codex diplomaticus à l'Historia genealogica da Casa Real Portugueza; por Ant.-Cajetano de Sousa. Lisb. 1735-1747. t. I-XII. gr, in-4°.

§ 19. — *Prusse.*

Recueil des déductions, manifestes, déclarations, traités et autres actes et écrits publics, qui ont été rédigés et publiés pour la cour de Prusse (depuis 1756 jusqu'à 1790), par le ministre d'État comte HERTZBERG.

A Berlin, t. I, 1788; t. II, 1789; t. III. (A Hambourg). 1795. gr. in-8°.

W.-F. von ROHRSCHEID, Preussen's Staatsverträge. Berl. 1852. gr. in-8°.

§ 20. — *Russie.*

Istoritscheskoe Opisanie Rossiiskoi Kommertzii, etc. (c.-à-d. Description historique du commerce de la Russie), par Michajlo Tschoulkow. Saint-Petersbourg et Moskwa 1781-1787. 21 tomes en 7 volumes gr. in-8°.

Dans cet ouvrage, surtout dans les tomes 1, 4 et 8, l'auteur a publié beaucoup de traités et actes publics. Comparez H. Storch's historisch-statistisches Gemälde des russischen Reichs, t. IV, Vorrede, p. XVII XXIII.

(L'impératrice Catherine II avait chargé MM. G.-F. Müller et Jean-Gotthilf Stritter de publier un Recueil de traités conclus par la Russie — voyez v. Doum's Materialien zur Statistik, V Lieferung, p. 328, — mais jusqu'ici rien n'en a paru)

Sobranie gosoudartsvennikh gramot i dogovorof chranjaschtschichsia w' gosoudartsvennoi kolegii innostrannich del. Moskwa. Tome I^{er}, 1813; tome II, 1818. fol. (Collection des Actes publics et des traités qui se trouvent dans les archives du Collège des affaires étrangères.)

Cette collection officielle a été publiée aux frais de M. le chancelier de l'empire, comte Rumanzof.

§ 21. — *Suède.*

(G.-R. Modée), Udrag af de emellan Hans Konglige Majestaet och Cronan Suerige an ena och utrikes Magter a andre sidan sedan 1718 slutna Alliance, Tractater och afhandlingar (1718-1753). Stockholm. 1761. 4. Quelques traités se trouvent aussi dans la Collection que ce même M. Modée a publiée sous ce titre : Udrag utar alle ifram den 6 dec. 1718 utkomme publique Handlingar, etc. (1718-1779). Stockh. 1741-1783. t. I-XI. 4.

J.-C. Daenbert's, Sammlung pommerscher und rügischer Landesurkunden. Stralsund, 1765-1769. t. I-III. Supplemente, t. I, 1782; t. II, 1786, fol.

Un Recueil ou Codex diplomatique en 24 volumes, semblable à celui de Rymer pour la Grande-Bretagne, destiné à recevoir les anciens traités et rédigé par Jean Peringskiöld, n'est pas encore imprimé. Conférez Magni a Celse apparatus ad historiam Sueco-Gothicam, Sect. I. (Holmiæ, 1782. 4), p. 3.

Voyez aussi : a. C.-F. Georgii, Progr. historia foederum Sueciam inter et Russiam... — b. Ejusd. progr. I-VII. Historia foederum, praecipue

recentiorum, Sueciam inter et Daniam... 1758-1762. 4. — c. E.-M. FANT. Diss. de primis Sueciæ fœderibus extra septentrionem. Upsaliæ, 1782. 4.

Sur les traités de la *Norvège*, voyez ci-dessus, § 10, *Danemark*.

§ 22. — *Suisse*.

(Jo.-Rud. HOLZER's), Sammlung der vornehmsten Bundnüssen, Verträgen, Vereinigungen, etc., welche die Cron Frankreich mit loblicher Eydgemeinschaft und dero Zugewandten insgesamt und insbesondere aufgerichtet. Bern. 1732. 8.

(Du même), Die Bundnisse und Verträge der helvetischen Nation, welche theils die unterschiedene Städte und Republiken mit einander, theils alle irgesamt mit auswärtigen Potentaten haben. Bern. 1732. 4.

On trouve aussi quelques traités dans J.-H. LAU's Allgemeinem helvetisch-eidgenössischen Lexicon Zurich, 1747-1765. t. I-XX. 4. Continué par H. J. HOLZHALB, ibid., 1786-1791 (R-S). t. I-V. 4.

Les capitulations qu'a conclues le canton de *Berne* avec des puissances étrangères, ont été imprimées à Berne en 1764. 8.

Pundtnerische Tractate, etc., durch Andr. PFEFFER, Chur. 1728. 8.

(P. USTERI), Handbuch des schweizerischen Staatsrecht. 2^e éd. Aarau, 1821, in-8°.

Les ouvrages suivants méritent aussi d'être consultés : a. Traité historique et politique des alliances entre les 13 cantons, depuis Charles VII jusqu'à présent; par M. V. (VOGEL), G.-J. des G. S. (c.-à-d. grand-juge des gardes suisses). A Paris, 1733. 8. — b. Privilèges des Suisses accordés aux villes impériales et anséatiques et aux habitants de Genève résidant en France, par M. V. (VOGEL), G.-J. D. G. S. à Yverdun, 1770. 4. — c. C.-E. ROSSELET's Versuch einer Abhandlung von den schweizerischen Schutz- und Schirm-Bündnissen, 1757. 4. — d. J.-H. GLESEN, Specimen observationum circa Helvetiorum fœdera. Basil. 1760. 4.

§ 22 bis. — *Wurtemberg*.

S.-S. OËCHSLE. Verzeichniz^e der von Würtemberg mit auswärtigen Regierungen abgeschlossenen Verträgen, etc., von 1800-1840. Stuttg. 1842. in-8°.

§ 23. — *États-Unis d'Amérique*.

Des traités conclus par eux se trouvent dans les collections suivantes :

The Laws of the united States of America (1789-1799). Philadelphia, 1799. t. I-IV. 8.

- Actes et Mémoires publiés par A.-G. GEBHARDT, indiqués ci-après, § 24.
- J. ELLIOT, American diplomatic code, embracing the treaties and conventions between the united States and foreign Powers from 1778-1834. Wash. 1834. 2 v. in-8°.
- Indian treaties between united States and the several tribes from 1778-1837.
- MINOT, Treatises concluded by the united States 1844 et suiv., publication annuelle.
- On trouve aussi les traités des États-Unis dans le t. VII, des Publics Statutes of united States, par PETERS (Bost. 1848), et dans tous les Recueils de lois américaines.

SECTION II.

ACTES PUBLICS.

TITRE PREMIER.

COLLECTIONS DESTINÉES A EMBRASSER UNE PÉRIODE DETERMINEE.

§ 24.

- Vittorio SIRT, Memorie recondite (1601-1640). Cette collection a été publiée d'abord à Ronco, ensuite à Paris, en dernier lieu à Lyon, depuis 1677 jusqu'en 1679, en 8 vol. in-4°.
- Du même*, Mercurio (1635-1655). A Casale, Genève, Lyon, Paris, Florence, 1644-1682. t. I-XV, en 17 vol. in-4°.
- Jo-Christ. LÜNIGII Literæ procerum Europæ, etc., ab a. 1552, usque ad ann. 1712, lingua latina exaratae. Lips. 1712, t. I-III. 8.
- Du même*, Sylloge publicorum negotiorum — intra vicennium latina lingua tractatorum. Francof. 1694. 4 Supplementum et Continuatio Sylloges, etc., ab a. 1674-1702. ibid. 1702. 4.
- De LAMBERTY, Mémoires pour servir à l'histoire du XVIII^e siècle, contenant les négociations, traités, etc. (1700-1718). A La Haye. 1724-1734. t. I-XIV. 4. Seconde édit. 1731-1740. 4.
- Jean ROUSSET, Recueil historique d'actes, négociations, mémoires et traités (1714-1748). A La Haye, quelques tomes aussi à Amsterdam et à Leipzig, 1758-1755. t. I-XXI (ou XXII ?). 8.
- C.-G. BUDER's, Sammlung verschiedener, meist ungedruckter Schriften, Berichte, Urkunden, etc., welche zu Erläuterung des Natur- und Völkerrechts, etc., dienen. Frankf. 1735. 8.

- Papiers d'État du cardinal de GRANVELLE, publ. sous la direct. de M. Ch. WEISS. 1841 et suiv., 9 vol. in-4°.
- Négociations, lettres et pièces diverses relatives au règne de François II, tirées du portefeuille de Sébast. d'AUPESPINE, par Louis PARIS. 1841. in-4°.
- Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche au xvi^e siècle, publ. par LEGLAY. 1850. 2 vol. in-4°.
- Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane, documents réunis par Giuseppa CANESTRINI et publ. par Abel DESJARDINS, t. I. 1859. in-4°.
- Négociations de la France dans le Levant, publiées par CHARRIÈRE. 1852-1860. 4 vol. in-4°.
- Relazioni degli ambasciatori veneti al senato durante il secolo XVI, ed. dal Prof. ALBERI, t. I-XII. Firenze. 1839-60. in-8°.
- Archives ou correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau, publ. par M. GROEN von PRINSTERER. 1835 et suiv., 1^{re} série 8 vol.; 2^e série, t. I à V. in-4°.
- Négociations relatives à la succession d'Espagne, sous Louis XIV, publ. par M. MIGNET. 1836-42. 4 vol. in-4°.
- Sammlung einiger Staatsschriften nach Carls VI. Ableben (1741-1743), t. I-IV. 8; de même, unter Carl. VII (1744-1747), t. I-III, 8, et unter Franz I. (1749-1754), t. I-VIII. 8.
- Sammlung der neusten Staatsschriften, zum Behuf der Historie des jetzigen Kriegs, auf das Jahr 1756. Frankf. u. Leipz. 1757. 4. Cette collection a été continuée sous le titre suivant :
- Teutsche Kriegs-Canzley auf die Jahre 1757 bis 1763. Ibid. 1757-1763. t. I-XVIII. 4.
- Mémoires et négociations entre la France et l'Angleterre, de 1761. 8.
- La correspondance entre l'Autriche et la Prusse en 1778; dans les Œuvres posthumes de Frédéric II, t. V (à Berlin, 1789. 8), p. 209-288.
- Actes relatifs au traité de paix entre la Russie et la Porte Ottomane; dans le Recueil des principaux traités, etc., de M. de MARTEYS, t. V, p. 53-66.
- Les collections publiées par Ant. FADER, REUSS et WINKOFF, sont indiquées ci-dessus § 9.
- A HENNING'S, Sammlung von Staatsschriften, die während des Seekriegs von 1776 bis 1783, sowohl von den kriegführenden als auch von den neutralen Mächten öffentlich bekannt gemacht worden sind, in so weit solche die Freiheit der Schifffahrt und des Handels betreffen. Hamb. t. I, 1784; t. II, 1785. 8.
- Recueil des déductions, etc., du comte de HERTZBERG (voyez ci-dessus § 19).

Sur la révolution en *Hollande*, en 1788, il a paru une collection de mémoires et écrits, en 50 cahiers in-8°.

A Collection of State Papers relating to the war against France now carrying on by Great-Britain and the several other european Powers. Lond. 1794-1796. t. I-IV, en cinq volumes in-8°.

Correspondance complète de lord MALMESBURY (ou Recueil de toutes les pièces officielles relatives à la négociation de Lille, en 1797). A Paris, 1797. 8.

Recueil des actes diplomatiques concernant la négociation de lord MALMESBURY avec le gouvernement de la Rép. française à Paris, du 22 oct. au 20 déc. 1796; par l'auteur de la Politique raisonnée, etc. A Hambourg, à La Haye, à Londres, à Paris, gr. in-8°. Sans indication de l'année où il a paru (La préface est datée d'U....t le 16 févr. 1797).

Négociation de lord MALMESBURY, à Lille, en 1797. (Traduction de « List of papers, presented by His Majesty's Command, » imprimé à l'usage du parlement, à Londres, 1777. fol.)

Recueil des principaux actes publics sur les relations politiques de la France avec les États de l'Italie, depuis l'année 1787 jusqu'au mois de mai 1796; on y a annexé une table des actes concernant les rapports entre l'Espagne et la France (par M. Joach. de SCHWARZKOFF). A Francfort-sur-le-Mein, 1796. 8.

Recueil de mémoires et autres pièces authentiques relatives aux affaires de l'Europe et particulièrement celles du Nord, pendant la dernière partie du XVIII^e siècle; par le baron ALBEDYL. A Stockholm, t. I, 1798. 8.

Originale Actenstücke über die letzte Irrung zwischen Danemark und England, und die neueste nordische Convention Mit Einleitung herausgeben von C. U. D. v. EGGERS. Copenhagen, 1801. 8.

Papiers relatifs à la rupture avec l'Espagne, présentés au parlement le 24 janvier, 2, 4 et 6 février 1805. Traduits de l'anglais, etc. Londres (1805). 8.

Recueil de pièces officielles, ainsi que des pièces fugitives les plus intéressantes publiées par les gouvernements respectifs, ou avec leur assentiment, à dater des dernières négociations en 1806, entre la France, l'Angleterre et la Prusse. Amsterd. 1807, n° I et II. 8.

Paul OESTERREICHER's, Kriegs-Archiv des rheinischen Bundes. Bamberg, 1806-1808. 4.

The diplomatic correspondence of the american Revolution, from 1776-1778, by Jared SPARKS — Diplomatic correspondence from 1783-89, by SPARKS. Boston.

Actes et Mémoires concernant les négociations qui ont eu lieu entre la France et les États-Unis de l'Amérique depuis 1793 jusqu'à la conclusion

- de la convention du 30 sept. 1800 (par A.-G. GEBHARDT). A Londres, 1807, t. I-III. 8. Cette collection a reçu un nouveau frontispice avec le titre suivant.
- State-Papers relating to the diplomattick transactions between the American and French Governments, from the year 1793 to the Conclusion of the Convention on the 30 september 1800. Collected. by A.-G. GEBHARDT, formerly Secretary to the Saxon Legation in London. Vol. I-III. Lond. 1816. 8.
- Mémoires et actes authentiques relatifs aux négociations qui ont précédé le partage de la Pologne. Tirés du portefeuille d'un ancien ministre du XVIII^e siècle. 1810. 8.
- C.-A. FISCHER's, Neues französisch-diplomatisches Lesebuch, oder Sammlung französischer Original-Aufsätze über diplomatisch-politische Gegenstände der neuesten Zeit (1796-1807). Leipz. 1808, t. II (1808-1812), 1813. gr. in-8°. Cette collection porte aussi le titre suivant : Collection générale et complète de lettres, proclamations, discours, messages, etc., de Napoléon le Grand.
- Du même*, Collection générale des pièces officielles qui servent à l'histoire diplomatique de la France, depuis 1792 jusqu'à 1812. A Tubingue, 1815. 8.
- Allgemeines diplomatisches Archiv für die neueste Zeitgeschichte; enthaltend eine vollständige Sammlung aller... Actenstücke seit Entstehung des gegenwärtigen europäischen Staatenbundes wider Frankreichs Uebermacht. Herausgegeben von C.-G. DÜNGE. I Band (1812 et 1813). Heidelb. 1814. 4.
- Recueil de pièces officielles destinées à détromper les Français sur les événements qui se sont passés depuis quelques années; par Fréd. SCHOELL. A Paris, 1814-1816. t. I-IX. 8.
- Archives politiques et diplomatiques ou Recueil de pièces officielles, mémoires et autres morceaux historiques, inédits ou peu connus, relatifs à l'histoire des XVIII^e et XIX^e siècles. Par F. SCHOELL. A Paris, t I^{er}, 1818; t II et III, 1819.
- Diplomatisches Archiv für Zeit und Staaten Geschichte. Archives diplomatiques. Stuttg. et Tub. 1821-23. 36 parties, in-8°.
- Le Portfolio ou Collection de documents relatifs à l'histoire contemporaine. Hamb. 1836 et 1837. 5 part. in-8°.
- Le même ouvrage est plus complet dans l'édition anglaise publiée à Londres, et compte 6 volumes.
- The Portfolio. Lond. 1843-44. 4 part. in-8°.
- Portfolio. Actenstücke zur Geschichte und Charakteristik unserer Zeit. 1^{er} liv. Leipsig, 1848.
- Des neue Portfolio. 1^{er} liv. Berlin, 1858. in-8°.

British and Foreign state Papers. Comphed by the librarian and keeper of the Papers, Foreign office. t. XXX, 1858. in-8°.

Sur les négociations diplomatiques contemporaines, on doit consulter les documents parlementaires que font imprimer la plupart des gouvernements constitutionnels, notamment l'Angleterre, les États-Unis et la France. Il serait impossible, sans excéder les limites de cette bibliothèque choisie, de citer ici les nombreux recueils de pièces, ayant trait à presque toutes les questions politiques agitées depuis 1815, qui ont été publiées ainsi. On trouvera l'indication d'un certain nombre d'entre eux dans Rob. de MOHL, ouv. cité t. I, p. 464, et dans le Précis de MARTENS, éd. VERGÉ, t. II, p. 401 et suiv.

TITRE II.

COLLECTIONS SEULEMENT DESTINÉES AUX AFFAIRES QUI ONT ÉTÉ
TRAITÉES DANS UN CONGRÈS DE PAIX OU AUTRE.

§ 25.

A cette classe appartiennent les Collections destinées aux affaires qui ont été traitées dans un congrès de paix ou autre, tel que celui de Westphalie, des Pyrénées, d'Oliva, de Nimègue, de Ryswik, d'Utrecht, de Rastatt et de Baden (1714), de Belgrade, d'Aix-la-Chapelle (1668 et 1718), de Vienne (1735-1738), de Paris (1763), de Teschen, de Paris (1783), de Bâle, de Campo Formio, de Rastatt, de Lunéville, d'Amiens, de Presbourg, de Vienne (1809), de Paris (1814 et 1815), de Vienne 1814 et 1815, d'Aix-la-Chapelle (1818).

Des collections de cette espèce sont indiquées dans v. OMPTEDA's Literatur des Völkerrechts, t. II, p. 474-481, et dans v. KAMPTZ Neue Literatur des Völkerrechts, p. 79-93.

Joh.-Ludw. KLÜBER's, Acten des wiener Congresses in den Jahren 1814 und 1815. Erlangen, 1815-1819. t. I-VIII. gr. in-8°.

(Voyez les ouvrages indiqués au § 35.)

CHAPITRE III.

OUVRAGES ÉLÉMENTAIRES ET SYSTEMATIQUES SUR LE DROIT DES GENS.

SECTION PREMIÈRE.

OUVRAGES ÉLÉMENTAIRES.

§ 26.

Job.-Jac. MosER's, Anfangsgrunde der Wissenschaft von der heutigen Staatssverfassung von Europa, und dem unter den europäischen Potenzen üblichen Völker- und allgemeinen Staatsrecht. Tübingen, 1732. 8.

Du même, Entwurf einer Einleitung zu dem allerneuesten Völkerrecht in Kriegs- und Friedenszeiten ; dans ses Vermischten Schriften, t. II, 1736. 8.

Du même, Grundsätze des jetzt üblichen europäischen Völkerrechts in Friedenszeiten. Hanau, 1750. Neue Aufl. Frankf. 1763, u. Nurn. 1777. 8.

Du même, Grundsätze des jetzt üblichen europäischen Völkerrechts in Kriegszeiten, 1752. 8.

Du même, Erste Grundlehren des jetzigen europäischen Völkerrechts. Nurnb. 1778. 8.

Henr. KOHLER, Juris sociali et gentium ad jus naturæ revocati Specimina VII. Jen. 1736. 4.

Jo.-Ad. ICKSTATT, Elementa juris gentium. Wirceburgi, 1740. 4.

Chr.-L.-B. de WOLF, Institutiones juris naturæ et gentium. Hal. 1750 8, traduit en français sous le titre suivant :

Institutions du droit de la nature et des gens. Traduit du latin de M. WOLFF, avec des notes par Élie LUCAS. A Leide 1772. t. I et II. 4. Réimprimé avec l'original latin ; ibid. eod., t. I-VI. 8.

J.-J. BURLAMAQUI, Principes du droit politique. Ouvrage posthume. A Genève, 1751. 4. Lausanne, 1784. 8.

Du même, Principes du droit de la nature et des gens. A Yverdon, 1766. 8.

Du même, Principes du droit naturel et politique. A Genève, 1764, t. I et II. 8. Nouv. éd. Paris, 1821.

Institutes of natural laws, being the substance of a course of lectures on GROTIUS, De jure belli et pacis; by T. RUTHERFORTH. London. 1754. 8.

(J.-F.-L. SCHRODT), Systema juris gentium, quod sub directoratu F.-W.-S. de GROENFELS... publicæ disputationi submittit Adalb. S. R. J. comes CZERNIN de Chudenitz. Pragæ, 1768. 4. Nouvelle édition, revue et augmentée, avec le nom de l'auteur, M. SCHRODT, qui ne s'est point nommé dans la première, à Bamberg, 1780. 8.

Précis du droit des gens, de la guerre, de la paix et des ambassades; par M. le vicomte de MAILLARDIÈRE. A Paris, 1775. 12. Aussi dans le 1^{er} tome de la Bibliothèque politique de l'auteur.

Lud.-Conr. SCHROEDER, Elementa juris naturæ, socialis et gentium. Groningæ, 1775. gr. in-8°.

Godofr. ACHENWALL, Juris gentium europæarum practici primæ linæ. Fragmentum libelli ob b. auctoris mortem nunc tandem in lucem editum. Gœtting. 1775. 8.

LAURIZ NORREGAARD, Folke Retts første Grunde. Kiøbenhavn, 1776. 8.

(C.-G. GÜNTHER's), Grundriss eines europäischen Völkerrechts, nach Vernunft, Verträgen, Herkommen und Analogie. Regensburg, 1777. 8.

Principes du droit des gens européen conventionnel et coutumier; par P.-J. NEYRON. A Brunswick, 1783. 8. La continuation de ce livre, qui devait traiter du droit des gens en temps de guerre, n'a point paru.

Éléments du droit politique; par COURVOISIER. Paris, 1792. 8.

G.-F. MARTENS, Primæ linæ juris gentium europæarum practici. Gœtt. 1786. 8.

Précis du droit des gens moderne de l'Europe fondé sur les traités et l'usage; par M. MARTENS. A Göttingue, 1789, t. I et II. 8; 2^e éd. 1801; 3^e éd. 1820; nouv. éd. avec notes de Pinheiro FERREIRA, 1831. Nouvelle édition, revue, accompagnée des notes de Pinheiro FERREIRA, précédée d'une introduction et complétée par l'exposition des doctrines des publicistes contemporains, et suivie d'une Bibliographie raisonnée du droit des gens, par M. Ch. VERGÉ, avocat, docteur en droit 1858, 2 vol. in-8°.

G. F. v. MARTENS, Einleitung in das positive europäische Völkerrecht, auf Verträge und Herkommen gegründet. Göttingen, 1796. gr. in-8°. (Édition allemande du Précis.)

Erklärung der Lehrsätze des allgemeinen Staats-und Völkerrechtes, nach MARTENS. Wien. 1791. 8.

P.-T. KÖHLER's, Einleitung in das practische europäische Völkerrecht. Mainz. 1790. gr. in-8°.

An essay of the Laws of Nations as a Test of Manners. London, 1790. 8.

Elementos de Derecho publico de la paz y de la guerra illustr. con noticias

- historicas, leyes y doctrinas del derecho español. Madrid, 1793. t. I et II. 8.
- C.-U.-D. de EGGERS, Institutiones juris civitatis publicæ et gentium universalis. Hafniæ, 1796. 8.
- Institutions du droit de la nature et des gens ; par Gérard de RAYNEVAL. A Paris. an XI (1803). gr. in-8°. Nouvelle éd. 1832, 2 vol. in-8°.
- Table des matières contenues dans la science du droit des gens moderne de l'Europe ; par Chrét. de SCHLÖZER. A Dorpat, 1804. 8.
- Friedr. SAALFELD's, Grundriss eines Systems des europäischen Völkerrecht. Gœtt. 1809. 8. Handbuch des positiven Völkerrechts. Tub. 1833.
- De jure generis humani, vel divisi in gentes, vel in unam civitatem scilicet hunc orbem conjuncti, seu de jure gentium et cosmopolitico. Stuttgart, 1811. 8.
- Theod. SCHMALZ, Europäisches Völkerrecht. Berlin, 1817. 8.
- Jul. SCHMELZING's, Systematischer Grundriss des europäischen Völkerrechtes. Rudolstadt, t. I. 1818. 8.
- J.-L. KLÜBER, Droit des gens moderne de l'Europe. Stuttg. 1819, 2 vol. in-8°.
- PÖLITZ, Praktisches Völkerrecht, Diplomatie und Staats praxis. Leips. 1828. in-8°.
- WINTER, Système de la diplomatie. Berl. 1830, in-8°.
- KOLDERUP ROSENVINGE, Grundriss af den positiv Folkeret, 2^e éd. Copenh. 1835.
- H. WHEATON, Éléments de droit international, 1^{re} éd., anglaise, 1836; 2^e éd., française, Leips. 1852. 2 vol. in-8°.
- Jer. BENTHAM, Principles of International Law. Dans ses œuvres publiées par BOWRING. Lond. 1839, t. VIII.
- OKE MANNING, Commentaries of the Law of nations. Lond. 1839.
- BELLO, Principios de derecho de gentes. Santiago de Chile et Paris, 1840.
- PANDO, Elementos del Derecho internacional. Madr. 1843. in-4°.
- OPPENHEIM, System des Völkerrechts. Francf. 1845. in-8°.
- A.-W. HEFFTER, Das europäische Völkerrecht der Gegenwart. Berl. 1844. 4^e éd. allm. 1861. — Trad. en franç. sur la 3^e édit., par M. Jules BERGSON, sous le titre : Le droit international public de l'Europe. Berlin et Paris, 1857.
- WILDMANN, Institutes of international law. Lond. 1850, 2 vol. in-8°.
- PÖZL, Grundriss zu Vorlesungen über Europäisches Völkerrecht. Munich, 1852.
- POLSON, Principles of the law of the nations. To which is added Diplomacy, by Th.-H. HORNE. 2^e édit. Lond. 1854.

SECTION II.

OUVRAGES SYSTÉMATIQUES D'UNE PLUS GRANDE ÉTENDUE.

§ 27.

Hugo Grotius, *De jure belli et pacis*. Paris. 1625. 4. Editio emendata ab auctore. Amstelod. 1632. 8. Repetita, *ibid.* 1642. 8.

Quarante-cinq, et cependant pas toutes les *éditions* de cet ouvrage qui ont paru jusqu'en 1758, sont indiquées dans v. OMPTEDA'S *Literatur des Volkerrechts*, t. II, p. 392 ff. En voici les meilleures : Cum notis J.-F. GRONOVII. Amstelod. 1700, 1701, 1702 et 1712. gr. in-8°. Cum notis J.-F. GRONOVII et Jo. BARBEYRACHI. Amstelod. 1719 et 1720; corrigée *ibid.* 1735; et Lips. 1753. t. I et II. 8. Cette édition a été réimprimée avec quelques changements et augmentations, et avec les remarques de Meynard TYDEMAN, à Utrecht, 1772, gr. in-8°. La dernière est celle de W. WHEWELL, avec notes de l'auteur, de Burlamaqui et d'autres, et une traduction abrégée en anglais. Cambridge, 1854. 3 vol. in-8°.

Il a aussi paru des *traductions* allemande, anglaise, hollandaise, suédoise, danoise, et plusieurs françaises; la meilleure de ces dernières est celle de Jean BARBEYRAC, imprimée en 1724 et en 1729, à Bâle, 1750; 4^e édit. à Amsterd. 1754, in-4°; 5^e édit. *ibid.* 1759, in-4°; 6^e édit. à Bâle, 1768, en 2 vol. in-8°; une nouvelle traduction française, par A. JEUDI DUGOUR, a paru à Paris, 1792, en 2 volumes in-8°; voyez v. OMPTEDA'S, *Literatur des Volkerrechts*, t. II, p. 404 ff.

Sam. PUFENDORF *De jure naturæ et gentium libri VIII*. Londini Scanor. 1672, in-4°, et augmentée par l'auteur de la valeur de plus du quart; à Francfort, 1684. in-4°.

Cette dernière édition a été réimprimée six fois. Elle a ensuite paru cum adnotationibus Jo.-Nic. HERTII, Francof. 1706. Amstelod. 1715, et Francof. 1716. La meilleure édition est celle dont le titre porte les mots suivants : « cum integris commentariis J.-N. HERTII atque Jo. BARBEYRACHI. Recensuit et animadversionibus illustravit Gottfr. MASCOVIUS. » Francof. et Lips. 1744. t. I et II. 4. rec. *ibid.* 1758. 4.

On en a publié des *traductions* en allemand, en anglais, en italien et en français; la dernière par Jean BARBEYRAC, avec des remarques, à Amsterd. 1706. t. I et II. in-4°; corrigée, *ibid.* 1712. in-4°; réimprimée, *ibid.* ou plutôt à Paris, 1713, 1715, et encore plusieurs fois, aussi à Bâle, 1732. in-4°; enfin, de nouveau revue et augmentée de deux discours par le traducteur, à Amsterd. 1734. t. I et II. in-4°, et à Bâle, 1750 et

1771. in-4°. Voyez J.-G. MEUSEL's Historisch-literarisch-biographisches Magazin. St. II, p. 39 ff.

Ad. Frid. GLAFEY's, Vernunft-und Volkerrecht. Frankf. u. Leipz. 1723.

4. Nouv. édit. ibid. 1732 et 1746. 4. Dans la troisième édition, le droit des gens a été séparé du reste de l'ouvrage sous le titre suivant : A.-F. GLAFEY's, Völkerrecht. Nurnb., Frankf. und Leipz. 1752. 4.

Christian L.-B. de WOLFF, Jus gentium methodo scientifica pertractatum. Hal. 1749. 4.

Un extrait français de ce livre a paru sous ce titre : Principes du droit de la nature et des gens; extrait du grand ouvrage latin de M. de WOLFF, par M. FORMEY. A Amsterd. 1758. 4.

La science du gouvernement, par M. de RÉAL; t. V^e contenant le droit des gens. A Paris 1754. 8. Seconde édit. ibid. 1764. 4.

L'ouvrage entier comprend huit volumes; il a paru à Paris en 1754. Trad. en allemand par SCHULIN. Leips. 1762-67.

Le Droit des gens, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains; par Emer. de VATTTEL. A Leide 1758. t. I et II. in-4°.

Seconde édit. ibid. 1758. t. I-III. in-12. Nouv. édit. augmentée, revue et corrigée à Neuchâtel 1773. t. I et II. in-4°. A Lyon 1802. t. I-III. gr. in-8°. Avec quelques remarques de l'éditeur, à Amsterd. 1775. t. I et II, in-4°. Avec quelques remarques, tirées en partie des manuscrits de l'éditeur, à Bâle 1777. t. I-III. in-12. Sans ces remarques, mais avec la biographie de l'auteur, à Neuchâtel 1777. t. I-III. in-8°, et à Nîmes 1793. t. I-III, in-8°. Traduit en allemand, par J.-P. SCHULIN, à Francf. et Leips. 1760. t. I-III. in-8°. Sur le mérite des différentes éditions, voyez A.-F. SCHOTT's Unpartheyische Kritik. t. VI, p. 539; t. VII, p. 411; t. IX, p. 284.

Nouvelle édition augmentée de quelques remarques nouvelles et d'une bibliographie choisie du droit des gens, par M. de HOFFMANN, précédée d'un discours par SIR J. MACINTOSH, trad. par M. ROYER-COLLARD. Paris, 1853. 2 vol. in-8°.

Nouvelle édition précédée d'un Essai de l'auteur sur le droit naturel; illustrée de questions et d'observations, par le baron de CHAMBRIER d'OLEIRES; avec des annexes nouvelles de M. de VATTTEL et de M. SULZER, et un compendium bibliographique par le comte d'HAUTERIVE. Paris 1838, 2 vol. in-8°. Notes et table analytique de l'ouvrage de VATTTEL, par M. PINHEIRO FERREIRA. Paris 1838. — Nouv. édit. revue par M. ROYER-COLLARD, augm. des notes de M. PINHEIRO FERREIRA. 1856, 3 vol. in-8°.

Quelques passages de l'ouvrage de Vattel ont été attaqués dans l'écrit

suivant : Essai sur le droit des gens (par M. de CHAMBRIER). (Sine loco) 1795. in-4°.

Principes du droit de la nature et des gens; par J.-J. BURLAMAQUI; avec la suite du droit de la nature, augmenté par M. de FELICE. A Yverdon 1766-1768. t. I-VIII. 8. Les trois derniers tomes contiennent le droit politique et des gens. Nouv. édit. revue par M. Dupin. Paris 1820-25. 5 vol. in-8°.

Joh. Jac. MOSER's, Versuch des neuesten europäischen Völkerrechts in Friedens-und Kriegszeiten, vornehmlich aus Staatshandlungen seit 1740. Frankf. 1777-1780. t. I-X, en 12 vol. gr. in-8°.

Du même, Beyträge, etc. (Voyez ci-après, § 30.) .

K.-J. GÜNTHER's, Europäisches Völkerrecht in Friedenszeiten, nach Vernunft, Verträgen und Herkommen. Altenburg. t. I. 1787; t. II. 1792. gr. in-8°. La continuation de cet ouvrage fort estimé paraît être interrompue.

Du droit public et du droit des gens, ou Principes d'association civile et politique, suivis d'un projet de paix générale et perpétuelle; par J.-J.-B. GONDOX d'ASSONI. A Paris, 1808. t. I-III. 8.

C.-U.-D. von EGGERS natürliches Staats-und Völkerrecht. Wien. t. I. 1809. t. II. 1810. 8.

PINHEIRO FERREIRA, Cours de droit public interne et externe. Paris 1830. 2 vol. in-8°. — Précis de droit public interne et externe. 1841. in-8°.

BAROLI, Diritto naturale privato et pubblico. t. I-VI. Crémone 1837. in-8°.

K.-S. ZACHARIÆ, Vierzig Bücher vom Staate, 2^e édit. t. V. Heidelb. 1841. in-8°.

KENT, Commentaries of American Law t. I. Law of nations. New-York 1844. in-8°.

FERRATER, Código de derecho internacional. Barcel. 1846. 2 vol. in-8°.

TOLOMEI, Corso elementare di diritto naturale o razionale. Pad. 1848. 3 vol. in-8°.

RIQUELME, Elementos de derecho político internacional con explicación de todas las reglas que constituyen el derecho internacional español Madr. 1849. 2 vol. in-8°.

GARDEN (comte de), Code diplomatique de l'Europe ou Principes et maximes du droit des gens. t. I (1852).

DESTRIVEAUX, Traité du droit public. Bruxelles, 1853-55. 3 vol. in-8°.

PHILLIMORE, Commentaries upon international Law. t. I. Lond. 1854.

SECTION III.

OUVRAGES SUR LE DROIT DES GENS DES ETATS D'ALLEMAGNE.

§ 28.

J.-J. MOSER's, Teutsches auswärtiges Staatsrecht. Frankf. u. Leipz. 1772. in-4°.

Des *Suppléments* à cet ouvrage ont été publiés par l'auteur, dans ses *Abhandlungen verschiedener Rechtsmaterien*, t. XIV, p. 323 ff.

Du même, Teutsches nachbarliches Staatsrecht. Frankf. u. Leipz. 1773. 4.

C.-H. V. RÖMER's, Völkerrecht der Teutschen. Halle, 1790. 8.

J.-L. KLÜBER's, Öffentliches Recht des teutschen Bundes und der Bundesstaaten (Frankf. 1817, gr. in-8°), § 9, 66, 71, 105 ff., 460 ff., 464 ff., u. 468 ff.

H.-A. ZACHARIÆ, Deutsches Staats-und Bundesrecht. 2^e édit. Gött. 1853 et suiv. 3 vol. in-8°

ZÖPFL, Grundsätze des allgemeinen und deutschen Staatsrechtes. 4^e édit. Heidelb. 1855. 2 vol. 8°.

CHAPITRE IV.

OUVRAGES SÉPARÉS SUR LES MATIÈRES PRINCIPALES DU DROIT DES GENS.

§ 29.

Les ouvrages de ce genre, sur le droit d'ambassade, sur celui du rang, de la mer, du commerce, de la neutralité et de la guerre, se trouvent indiqués dans le présent livre aux endroits mêmes où il a été traité de ces différentes matières.

CHAPITRE V.

COLLECTIONS D'OUVRAGES SUR DIVERS OBJETS.

§ 30.

Observationes selectæ (Halenses). Hal. 1700-1705. t. 1-X. 8.

Henr. de COCCEJ exercitationes curiosæ. Lemgovizæ, 1722. 4.

Corn. van BYNKERSHOFF, Quæstionum juris publici libri duo. Lugd. Bat. 1737. 4. Edit. 2. ibid. 1752 ; et dans ses Operibus omnibus, t. II (Lugd. Bat. 1767. fol.), p. 185-290.

Joh. Jac. MOSER's, Vermischte Abhandlungen aus dem europäischen Volkerrecht. Hanau (Nurnberg) 1750. t. I-III. 8.

Du même, Beyträge zu dem neuesten europäischen Volkerrecht in Friedenszeiten. Stuttgart, 1778-1780. t. I-V. 8.

Du même, Beyträge zu dem neuesten europäischen Volkerrecht in Kriegzeiten. Tübingen, 1779-1781. t. I-III. 8.

Du même, Beyträge zu dem neuesten europäischen Gesandtschaftsrecht. Frankf. 1781. 8.

Ces trois collections, n° 5-7, se rapportent à l'ouvrage de M. MOSER, intitulé *Versuch*, etc., cité ci-dessus, § 27.

Friedr. Christian V. MOSER's, Kleine Schriften zur Erläuterung des Staats-und Volkerrechts. Frankf. 1751-1765. t. I-XII. 8.

Du même, Beyträge zu dem Staats-und Volkerrecht und der Geschichte. Frankf. 1764-1765. t. I-IV. 8.

A.-F. SCHOTT's, Juristisches Wochenblatt. Leipz. 1772-1775. t. I-IV. Jahrgang. 8.

Joh. Cph. Wilh. V. STRECK's, Versuche über einige ererbliche Gegenstände, etc. Frankf. u. Leipz. 1772. 8.

Du même, Ausführungen politischer und rechtlicher Materien. Berlin, 1776. 8.

Du même, Observationum subsecivarum Specimen. Hal. 1779. 8.

Du même, Essais sur divers sujets de politique et de jurisprudence. 1779. 8.

Du même, Versuche über Handlungs-und Schiffahrts-Verträge. Halle, 1782. 8.

Du même, Versuche über verschiedene Materien politischer und rechtlicher Kenntnisse. Berlin. u. Stralsund, 1783. 8.

Du même, Ausführungen einiger gemeinnützlichen Materien. Halle, 1784. 8.

Du même, Essais sur quelques sujets intéressants pour l'homme d'État et de lettres. (Halle), 1784. 8.

Du même, Éclaircissements sur quelques sujets intéressants pour l'homme d'État et de lettres. A Ingolstald (Berlin), 1785. 8. Traduit en allemand sous ce titre : Erläuterungen verschiedener Gegenstände, etc.; aus dem Französischen des Hrn. Geh. Raths v. St. zu B., ins Deutsche übers. von F. A. J. (JONV). Schmalkalden, 1786. 4.

Du même, Abmussigungen. Hall. 1787. 8.

- Du même*, Échantillon d'essais sur divers sujets intéressants pour l'homme d'État et de lettres. Halle, 1789. 8.
- Du même*, Essais sur plusieurs matières intéressantes pour l'homme d'État et de lettres. Halle, 1790. 8.
- Du même*, Essais sur divers sujets relatifs à la navigation et au commerce pendant la guerre. Berlin, 1794. 8.
- Dan. NETTELBLADT's, Erörterungen einiger einzelnen Lehren des teutschen Staatsrechts. Halle, 1773. 8.
- J.-C. SIEBENKEES, Juristisches Magazin. Jena, 1782. Bd. I. 8.
- Du même*, Beyträge zum teutschen Recht. Nürnberg. u. Altorf, 1786-1790. t. I-VI. 8.
- E. F. HAGEMEISTER's, Beyträge zu dem europäischen Völkerrecht, besonders bey Gelegenheit des gegenwärtigen nordischen Kriegs. Stralsund, 1790. St. I. 8.
- C.-D. ERHARDT's, Amalthea. Leipz. Bd. I, 1788; Bd. II, 1790. 8.
- Bibliothèque de l'homme public, ou analyse raisonnée des principaux ouvrages français et étrangers, sur la politique en général..... et sur le droit naturel et public; par M. le marquis de CONDORCET, M. de PEYSSONEL, M. le CHAPELIER, à Paris, 1790, t. I-XII; 1791, t. I-XII; 1792, t. I-IV. gr. in-8°.
- Œuvres complètes de l'abbé de MABLY. Lyon, 1792. t. I-XII. in-8° et in-12.
- Œuvres posthumes de M. l'abbé de MABLY. Paris, 1790-1791. t. I-VI. 8.
- Collection complète des œuvres de M. l'abbé de MABLY. A Paris, an III de la rép. (1794 à 1795). t. I-XV. gr. in-8°.
- J.-C.-L. ZECHIN's, Abhandlungen über das europäische Völker-, Kriegs- und Friedensrecht. Halle, 1793. 8.
- J.-Theod. ROTH's, Archiv für das natürliche und positive Völkerrecht. Nürnberg. u. Altorf, 1794. I. Heft. in-8°.
- Joh.-Richard v. ROTH's, Abhandlungen aus dem teutschen Staats- und Völkerrecht. Bamberg, 1804. 8.
- C.-H.-K.-A. v. KAMPTZ, Beiträge zum Staats- und Völkerrecht. Berlin, Bd. I, 1815. 8.
- GAGERN (baron de), Kritik des Völkerrechts, mit praktischer Anwendung auf unsere Zeit. Leips. 1840. in-8°.
- REDDIE, Inquiries in international law public and private. 2 éd. Edimb. 1851.

CHAPITRE VI.

MONOGRAPHIES OU DISSERTATIONS ET BROCHURES.

§ 31.

Les traités de cette espèce sont indiqués dans les principaux ouvrages bibliographiques cités au § 2, et en grande partie dans le présent livre, chacun sous le § auquel il appartient.

CHAPITRE VII.

DEDUCTIONS ET CONSULTATIONS DES JURISCONSULTES.

SECTION PREMIÈRE.

DEDUCTIONS.

§ 32.

On a publié des *Catalogues* des Dédutions imprimées sous les titres ci-dessous :

(a) Joh.-Chr. LÜVIC's, *Bibliotheca deductionum*; vermehrt von G.-A. JENICHEN. 1745. 8.

(b) *Deductions Bibliothek von Deutschland* (von C. S. v. HOLZSCHUHER). Nurnb. t. I, 1778. t. II, 1779. t. III, 1781. t. IV, 1783. gr. in-8°. Les deux derniers tomes ont été publiés, après la mort de M. de Holzschuher, par M. J.-G. SILBENKEES.

(c) M. GÜNTHER, dans la préface du premier tome de son *europäisches Völkerrecht* (voyez ci-dessus § 27), a fait espérer la publication d'un *Catalogue* des Dédutions et autres écrits publics des puissances de l'Europe.

Joh.-Chr. LÜVIC's, *Grundfeste europäischer Potentaten Gerechtsame, worinnen durch auserlesene Deductionen dargethan wird, wie es um aller Potentaten hohe Jura, Ansprüche und Präcedenz-Streitigkeiten beschaffen sey*. Leipz. 1716. fol.

Du même, Selecta scripta illustria. Leipz. 1723. fol.

Collectio nova actorum publ. I. R. G., oder Sammlung der in den J. 1750-1753 in Deutschland zum Vorschein gekommenen Deductionen. t. I-VIII. Nurnb. 1751-1753. 8.

Joh.-Jac. MosER's, Sammlung der neuesten u. wichtigsten Deductionen in deutschen Staats- und Rechtssachen. t. I-IX. Frankf. u. Leipz. 1752-1764. 4.

Neueste Sammlung auserlesener Deductionen. t. I-III. Giessen, 1778. fol.
J.-A. REUSS, Deductions u. Urkunden-Sammlung. Bd. I-XV. Ulm, 1785-1799. 8

Le Récueil du comte de HERTZBERG, indiqué ci-dessus § 19.

Plusieurs des livres nommés ci-dessus § 24, appartiennent aussi à cette classe.

SECTION II.

CONSULTATIONS ET CAUSES CELEBRES.

§ 33.

Joh. Chr. LÜVIG's, Europäische Staats Consilia..., seit dem Anfang des 16. Saeculi bis 1715. Leipz. 1715. t. I u. II. fol.

G.-F. v. MARTEYS, Erzählungen merkwürdiger Fälle des neuern europäischen Volkerrechts, nebst einem Anhang von Gesetzen und Verordnungen, welche in einzelnen europäischen Staaten über die Vorrechte auswärtiger Gesandten ergangen sind. Göttingen, t. I, 1800. t. II, 1802. 4.

Ch. de MARTEYS, Causes célèbres du Droit des gens. 2^e édit. 1858-60, 5 v. in-8°.

De Cussy, Phases et Causes célèbres du Droit maritime des nations. Leipz. 1856. 2 vol. in-8°.

CHAPITRE VIII.

OUVRAGES LEXICOGRAPHIQUES.

§ 34.

De Cussy, Dictionnaire ou Manuel lexique du diplomate et du consul. Leipz. 1846. in-12.

C.-F. HEMPEL's, Allgemeines Staatsrechts-Lexicon (voyez ci-dessus § 8.)

F.-L.-Ant. HÖRSCHELSMANN's, Europäisches Staats-, Kriegs- und Friedens-

- Lexicon (depuis le 15^e siècle). Frankf. u. Leipz. t. I, 1765. t. II, 1766. gr. in-8°.
- Encyclopédie méthodique; la section d'Économie politique et diplomatique. A Paris, 1784-1788. t. I-IV. gr. in-4°.
- ROBIVET, Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique, ou Bibliothèque de l'homme d'État et du citoyen. A Paris, 1777-1787. XXXI vol. in-4°.
- Repertorium reale pragmaticum juris publici et feudalis; mit C.-G. BUDER's Vorrede. Jena, 1751. 4. Cet ouvrage a paru entièrement refondu sous le titre suivant :
- Repertorium [des teutschen Staats-und Lehnrechtes, von H.-G. SCHEIDEMANTEL. Leipz. t. I (A-E), 1782. t. II (F-R), 1783; von C.-P. HÄBERLIN. t. III (L-O), 1793. t. IV (P-R), 1795, gr. in 4°.
- Staats-Lexicon oder Encyclopädie des Staatswissenschaften, herausgegeben von C. von ROTTECK, und C. WELCKER. Altona, 1834 et suiv. 19 vol. in-8°. 3^e édit. Leipz. 1858 et suiv.
- Dictionnaire politique rédigé par une réunion de députés, etc., avec une introduction de GARNIER-PAGÈS, publ. par E. DUCLERC et PAGNERRE. Paris, 1843. gr. in-8°.
- Deutsches Staatswörterbuch; herausg. von BLUNTSCHLI und BRATER. Stuttg. 1859 et suiv.
- A cette classe appartiennent aussi les *Dictionnaires historiques universels*, tel que celui de Louis MORERI, d'après les plus nouvelles éditions, publiées à Paris 1742, en 8 tomes in-fol., et en 16 tomes in 4°, avec 2 tomes de suppléments, par C.-P. GOUJET, à Paris, 1749. La 22^e édition, par DROUET, parut à Paris, en 1799, 10 vol. in-fol. Ce dictionnaire est aussi traduit en anglais et en espagnol.
- Joh.-Franz BUDDEUS, Allgemeines historisches Lexicon. Leipz. 1709-1714. t. I-III. fol; 2^e édit. 1722. fol.; 3^e édit. 1730-1732, avec deux volumes de Supplément qui ont paru 1740. fol.; édition de Bâle, par J.-C. ISERLIN. 1729 (cependant le 4^e volume porte l'année 1727). t. I-IV. fol.
- Universal-Lexicon, von ZEDLER (nom du libraire). Leipzig, 1732-1754. t. I-LXVIII. fol.
- Dictionnaire historique, par P. BAYLE. t. I-IV. fol.
- CHAUFFEPÉ, Nouveau dictionnaire historique, et d'autres, surtout les différentes *Encyclopédies* ou Dictionnaires encyclopédiques qui ont paru en Allemagne, en France et en Angleterre. Nous citerons principalement l'*Encyclopédie du XIX^e siècle*, l'*Encyclopédie moderne*, le *Conversations-Lexicon*, l'*Universal-Lexicon* de PIERER, la grande Encyclopédie allemande d'ERSCH et GRUBER, etc.

CHAPITRE IX.

OUVRAGES SERVANT A L'HISTOIRE ET A L'INTERPRÉTATION
DES TRAITÉS PUBLICS.

§ 35.

Préliminaires des traités faits entre les rois de France et tous les princes de l'Europe, depuis le règne de Charles VII, par M. AMELOT de la HOUSAYE. A Paris, 1692. 8. Se trouve aussi à la tête du Recueil des traités de LÉONARD, voyez ci-dessus § 12.

(Jean-Yves de SAINT-PRIEST), Histoire des traités de paix et autres négociations du XVIII^e siècle, depuis la paix de Vervins jusqu'à la paix de Nimègue (1597-1679). A Amsterd. 1735. t. I et II. fol.

Cet ouvrage fait aussi partie du Corps diplomatique de Du Mont, dont il comprend le 14^e tome. Il parut sous le même titre, en 1725, à Amsterdam, en 2 vol. in-fol., une édition antérieure, peut-être moins complète. L'auteur ayant été secrétaire de M. de Torcy, quelques-uns ont attribué son livre à ce dernier.

Histoire des anciens traités (depuis 1496 avant J.-C. jusqu'en 813 de l'ère chrétienne), par M. BARBEYRAC. A Amsterdam, 1793. fol.

Cette histoire des traités fait aussi partie, comme tome premier, du Supplément de ROUSSET, au Corps universel diplomatique de Du Mont.

Joh.-Jac. SCHMAUSS, Einleitung zu der Staatswissenschaft und Erläuterung des von ihm herausgegebenen Corporis juris gentium academici und aller andern seit mehr als zwei Seculis geschlossenen Bündnisse, Friedens-und Commerzien-Tractate. Leipz. t. I, 1741. t. II. 1747. 2^e éd. 1760, gr. in-8^o.

Cet ouvrage comprend la période de 1439-1740, et pour les États du Nord, celle de 1700-1743.

Droit public de l'Europe fondé sur les traités, par l'abbé de MABLY. A Paris, 1747 (ou plutôt au commencement de l'an 1748, où cette édition fut épuisée dans peu de mois) in-8^o.

Deuxième édition, avec des remarques historiques, politiques et critiques, par M. ROUSSET. A Amsterd. 1748. t. I et II in-8^o. — Nouvelle édition, augmentée des principes des négociations, pour servir d'introduction à cet ouvrage (par M. de MABLY). A Amsterd. et à Leipsig, 1761. t. I et II. 8. — Troisième édition continuée par l'auteur jusqu'à 1763. A Genève (Paris), 1764. t. I-III, in-8^o. — Quatrième édit., ibid. 1768. in-8^o.

Les additions et corrections furent aussi publiées comme tome troisième de l'édition d'Amsterdam, de 1761. — Cinquième édition continuée jusqu'en 1773, avec la plupart des remarques de ROUSSET, et avec les principes des négociations de MABLY. A Amsterd. et Leipsig, 1773. t. I-III. in-8°; de même à Genève, 1776. t. I-III, in-8° et 1792. in-8°; aussi dans les Œuvres complètes de MABLY, édit. de Lyon, 1792. t. I et II, in-8°, et dans l'édit. de Paris de 1794. t. VI-VIII.

Résultat des guerres, des négociations et des traités qui ont précédé et suivi la coalition contre la France, pour servir de supplément au droit public de l'Europe, de MABLY; par ARNOULD. A Paris, t. I. 1803. 8.

Ouvrage qui se répand sur la période de 1763 jusqu'à 1795; quant à la manière de traiter les matières, il diffère beaucoup de celui de MABLY. G.-P. HEMPEL's, Allgemeines Staatsrecht-Lexicon. Voy. ci-dessus § 8 et 34. Kurze Untersuchung der vornehmsten im 17. Jahrhundert geschlossenen Allianzen, Bündnisse und Verträge. Berlin, 1758. 4.

Ce livre s'étend sur 105 traités publics, tant anciens que modernes.

Abrégé de l'histoire des traités de paix entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie; par M. (Christophe-Guillaume) KOCH. A. Bâle, t. I et II. 1796. t. III et IV. 1797. gr. in-8°.

L'auteur, décédé le 25 mai 1813, avait promis de publier un cinquième volume. Une nouvelle édition, dans laquelle l'histoire est continuée jusqu'en 1815, a paru sous le titre suivant :

Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie, par feu M. de KOCH; ouvrage entièrement refondu, augmenté et continué jusqu'au congrès de Vienne et aux traités de Paris de 1815, par Fréd. SCHOELL. A Paris, 1817 et 1818. L. I-XV, gr. in-8°. (Voir § 38).

Histoire générale des traités de paix et autres transactions principales entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie, par le comte de GARDEN, t. I-XIV. 1848-59 (n'est en grande partie que la reproduction de l'ouvrage précédent).

C. D. Voss Geist der merkwürdigsten Bündnisse und Friedensschlüsse des 18. Jahrhunderts. Gera, 1801-1802. t. I-V. gr. in-8°.

Une continuation de cet ouvrage, pour le XIX^e siècle, a paru en deux volumes, sous le titre suivant :

C.-D. Voss, Geist der merkw. Bündnisse, etc. des 19. Jahrhunderts, t. I u. II. Gera, 1803 et 1804, gr. in-8°.

GIRAUD, le Traité d'Utrecht. Paris, 1847, in-8°.

VAN DEN SPIEGEL, Résumé des négociations qui accompagnèrent la révolution des Pays-Bas autrichiens. Amst. 1841, in-8°.

J. L. KLÜBER, Uebersicht der diplomatischen Verhältnisse des Wiener Congresses. Francfort 1816. 3 vol. in-8°.

- FLASSAN, Histoire du congrès de Vienne, par l'auteur de l'Histoire de la diplomatie française. Paris, 1829. 3 vol. in-8°.
- CRETINEAU-JOLY, Histoire des traités de 1815. Paris, 1842, in-8°.
- GAGERN (baron de), Der zweite Pariser Frieden. Leips. 1845. 2 vol. in 8°.
- SCHAUMANN, Geschichte des zweiten Pariser Friedens für Deutschland. Aus Actenstücken. Gott. 1844.
- CHATEAUBRIAND, Congrès de Vérone. Paris, 1838. 2 vol. in-8°.
- SCHAUMANN, Geschichte des Congresses von Verona (dans le Historisches Taschenbuch de RAUMER, année 1855).
- Sur le congrès de Vienne voy. aussi l'Histoire du consulat et de l'empire de M. THIERS, et GERVINUS Geschichte des neunzehnten Jahrhunderts, t. I; et sur les congrès de Troppau, de Laibach et de Vérone, le t. IV de ce dernier ouvrage.
-

CHAPITRE X.

MEMOIRES HISTORIQUES, PARTICULIEREMENT SUR DES NÉGOCIATIONS.

On entend par ces Mémoires non-seulement les histoires des négociations, mais aussi les recueils d'écrits officiels des agens diplomatiques, tels que leurs notes, mémoires, rapports, lettres, etc. Hors ceux indiqués ci-dessus (§ 25), qui ont particulièrement pour objet des congrès de paix et autres, nous nous contentons de nommer les suivants :

SECTION PREMIÈRE.

MEMOIRES HISTORIQUES Rassembles dans des collections à ce EXCLUSIVEMENT DESTINÉES.

§ 36

- Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France, depuis le règne de Philippe-Auguste jusqu'au commencement du 17^e siècle, par PETITOT (l'ainé), 1819-27. 53 vol. in-8°. — *Id.* depuis l'avènement de Henri IV jusqu'en 1763, par MM. PETITOT et MONMERQUÉ. Paris, 1820-29. 79 vol. in-8°.
- Collection de mémoires pour servir à l'histoire de France, depuis le XIII^e

siècle jusqu'à la fin du XVIII^e, par MM. MICHAUD et POUGLAT. 1835. 39. 32 vol. gr. in-8°.

Collection des mémoires relatifs à la Révolution française, par MM. BERVILLE et BARRIÈRE. Paris, 1820-26. 56 vol. in-8°.

Friedr. SCHILLER's, Allgemeine Sammlung historischer Memoiren, vom 12. Jahrhundert bis auf die neuesten Zeiten, durch mehrere Verfasser übersetzt und jedesmal mit einer universal-historischen Uebersicht versehen. Jena, 1790-1805. I. Abtheilung, t. I-IV. II. Abtheilung, t. I-XXVI in-8° Cette collection s'étend jusqu'au temps du duc régent

SECTION II.

MEMOIRES HISTORIQUES PUBLIES SEPARÉMENT.

§ 37.

En laissant de côté une foule de Mémoires historiques, la plupart anonymes, dont il est souvent fait mention dans l'histoire des États de l'Europe, nous nous bornons à indiquer, par ordre alphabétique des auteurs les suivants :

ADAIR (sir Robert), Historical memoir of the court of Vienna in 1806. Lond. 1844. — The negociations of the peace of Dardanelles in 1808-1809. Lond. 1845. 2 vol. in-8°.

AMFIOT, voyez ci-après OSSAT.

ANGOLÈME (duc d', comte de Béthune et de Préaux-Chateauneuf), Ambassade extraordinaire en 1620, avec les observations politiques de M. de BETHUNE, employé à cette ambassade ; le tout publié par Henri de BETHUNE. Paris, 1667. fol.

ARLINGTON (comte d'), Lettres. A Utrecht, 1701. 8.

ARNALD (Henry), Négociations à la cour de Rome. 1748. t. I-V. 8.

AVAUX (comte d'), Négociations en Hollande, depuis 1679-1688. A Paris, t. I-III, 1752. t. IV-VI, 1753. 8

Du même, Mémoires touchant les négociations du traité de paix fait à Munster en 1648. A Cologne, 1648. 12.

Lettres de MM. d'AVAUX et SERVIER, ambassadeurs en Allemagne. 1650. 8.

BASSOMPIERRE (maréchal de), Ambassades (en Espagne l'an 1621, en Suisse l'an 1625, en Angleterre l'an 1626). A Cologne, 1668. vol. I-IV. in-12.

Cet ouvrage est sorti des presses des Elzeviers, L'histoire de chaque ambassade a aussi paru sous un titre particulier ; celle en Suisse en 2 vol. in-12, et une nouvelle édition, a Cologne, 1744, en 2 vol. in-12.

Mémoires du maréchal de BASSOMPIERRE. Cologne, 1665. 3 vol. 12. Amsterdam, 1692. Cologne (Rouen), 1703. 2 vol. 12

- NOUVEAUX mémoires du maréchal de BASSOMPIERRE, recueillis par le président HÉNAULT. A Paris, 1802. 8
- BEDFORD (John 4th Duke of), Correspondance with an introduction by lord J. RUSSELL. Lond. 1842 et suiv. 3 vol. 8.
- BELLIÈVRE et SILLERY (MM. de), Mémoires sur la paix de Vervins. A Paris, 1360. Ibid. 1677, t. I et II. 8. A La Haye, 1696, t. I et II. 8. A Paris, 1700 A La Haye, 1725. 2 vol. 12.
- BÉTHUNE, voyez ANGOULÊME et SULLY.
- BODERIE (de la), Ambassades en Angleterre, sous le règne de Henry et la minorité de Louis XIII, depuis 1606 jusqu'en 1611 (publiées par Paul-Denis BURTIN). A Paris, 1750. t. I-V. 8
- BOLINGBROKE (Henri, lord) Lettres and correspondance; by a H Parke. Lond. 1798. 4 v. 8.
- BONAPARTE (Louis, ex-roi de Hollande), Documents historiques et réflexions sur le gouvernement de la Hollande. Lond. 1820. 3 v. 8.
- BRIENNE (comte de), Mémoires (depuis 1613-1661). A Amsterdam, 1719. t. I-III. 12.
- CARLETON'S (Sir Dudley), Letters during his embassy in Holland (1616-1620). London, 1757 4. Une traduction française a paru sous le titre suivant :
- CARLETON (chevalier de, ambassadeur de Jacques I^{er}, roi d'Angleterre), Lettres, mémoires et négociations. A Leyde, 1759. t. I-III. 12.
- CASTLEREAGH (viscount), second marquis of Londonderry, Memoirs and correspondance, ed. by his brother. Lond. 1848-53, 12 vol. 8.
- CHANUT (ambassadeur du roi de Suède en France), Mémoires. A Cologne, 1667 t. I-III 12.
- CHATEAUBRIAND, Mémoires d'outre-tombe. 8 vol. 8.
- CHATEAUNEUF, voyez ANGOULÊME.
- CHESTERFIELD (Phil. D. Stanhope earl of), Letters ed. by lord Malton. Lond. 1845. 4 vol. 8.
- CHOUPPES (marquis de), Mémoires (1625-1663). A Paris, 1753. t. I et II. 12.
- COLE, Memoirs of affairs of state, containing letters written by Ministers employed in foreign negociations (1697-1708), published by Chr. COLE. Lond. 1733. fol.
- CORNWALLIS (marques of), Correspondence ed. by James Ross. 1858. 3 vol. 8.
- DOHM'S (Christian-Wilh. v), Denkwürdigkeiten meiner Zeit, oder Beyträge zur Geschichte vom letzten Viertel des 18., und vom Anfange des 19. Jahrhunderts. 1778-1806. Lemgo u. Hannover. Bd. I, 1814. Bd. II, 1815. Bd. III, 1818. 8.

ÉON de BEAUMONT (chevalier de), Lettres, mémoires et négociations. A La Haye. 1764. 4. aussi in-8°.

Là-contre, voyez Examen des mémoires du chev. d'Éon de Beaumont. Ibid. eod. Comparez MOSER's Beyträge zu dem europ. Volkerrecht, t. IV. p. 282 ff

ESTRADES (comte d'), Ambassades et négociations en Italie, Angleterre et Hollande, depuis 1637 jusqu'en 1662. A Amsterd. 1718. 8.

Du même, Lettres, mémoires et négociations (1663-1668). A Bruxelles, 1709, t. I-V. 8. Amsterd. 1718. 12. Londres, 1743. t. I-IX. 12.

EUGÈNE BEAUHARNAIS (prince), Mémoires et correspondance, publ. par M. DUCASSE. t. I-IX. 1858-60. 8.

FEUQUIÈRES (marquis de), Lettres et négociations. A Amsterdam, 1753 t. I-III. 8.

FRANKLIN (Benj.), Memoirs of his life and writings. Lond. 1818. 3 vol. in-8°. — Mémoires sur sa vie et ses écrits Paris, 1818 2 vol in-8°.

GENTZ, Schriften von Fr. von GENTZ. Ein Denkmäl; von G. SCHLESIER. Mannh. 1838-40. 5 vol. 8. — Mémoires et lettres inédites du chevalier de GENTZ; publ. par G. SCHLESIER. Stutg. 1841. — Tagebucher von Fr. von GENTZ aus dem Nachlass Varnhagen's von Ense. Leipz. 1861 8.

GÖRTZ (comte Eustache de), Mémoire historique de la négociation en 1778, pour la succession de la Bavière. A Francf. 1812. 12.

GOURVILLE, Mémoires (de 1643-1698). Amsterd. 1782. 2 vol. in-12.

GRENWILLE PAPERS (Correspondance de lord Temple et de son frère George Grenville, et mémoires des fils de George Grenville sur la cour de George IV). Lond. 1853. 6 vol. 8.

HARRACH (comte de), Mémoires, par M. de la TORRE A La Haye, 1720. 2. t. I et II. ibid. 1735.

HENRI IV, Recueil de lettres missives de Henri IV, publiées par BERGEN DE XIVREY. 1843 et suiv. 5 v. in-4°.

JEANNIN (président Pierre), Négociations. A Paris, 1661. fol. Ibid. 1653. fol. Ibid. 1656. fol. A Amsterd. 1695 t. I-IV. 8.

JEFFERSON's, Memoirs, correspondance and miscellanies, ed. J. RANDOLPH. Bost. 1830. 4 vol 8

JOSEPH, Mémoires et correspondance politique du roi Joseph 1^{er}, publiés par M. DUCASSE. 1853-55. 6 vol, 8

KEITH, Memoirs and correspondance from 1769 to 1792, ed. by mistriss Gillespie SMITH. Lond. 1849. 2 vol 8.

The Memoirs of John KER of KERSLAND, containing his secret Negotiations in Scotland, England, the Courts of Vienna, Hannover, etc., published by himself. Lond. 1726. 3 vol in-8°. Traduit en français. A Rotterdam, 1726-1728. 3 vol. in-8°.

- MADISON, Papers purchased by order of congress. Wash. 1840. 3 vol. 8.
- MAISTRE (Jos. de), Correspondance diplomatique (1811-17), rec. et publ. par Alb. BLANC. 1860. 2 vol. 8.
- MALMESBURY (James-Harris first earl of), Diaries and correspondance, ed. by his Grandsons. ed. 1845. 4 vol. 8.
- MARLBOROUGH (John-Churchill first duke of), Letters and Dispatches from 1702-1712, ed. by Sir Murray. Lond. 1845, 5 vol. in-8. — Correspondance diplomatique et militaire du duc de MARLBOROUGH, de HEINSIUS et de J. HOP; publ. par G.-G. VREEDE. Amsterd. 1850.
- MAZARIN (cardinal), Lettres. Amsterd. 1690. 12. Nouv. édit. augmentée de plus de 50 lettres. ibid. 1745. t. I et II. 8.
- MITCHEL (Sir Andrew), Memoirs and Papers. By A. BISSET. Lond. 1850. 2 vol. in-8°.
- MONTGON (abbé de), Mémoires (1725-1731). A Lausanne, 1750 et suiv. t. I-VIII. 12.
- NAPOLEON I, Correspondance publ. par ordre de l'empereur Napoléon III, t. I-VI 1858-61. — Mémorial de Sainte-Hélène, par LAS CASES
- NOAILLES (Antoine, François et Gilles de), Ambassades en Angleterre (sous les règnes de Henri II, de François II, de Charles IX et de Henri III), rédigées par l'abbé de VERTOT (et publiées par Dom Antoine-Joseph PERNETY). Paris, 1765. vol. I-IV. 12.
- OSSAT (Arnault cardinal d'), Lettres (1594-1604). Paris, 1627. fol. Ibid. 1641. fol. et avec des notes de M. AMELOT de la HOUSAYE. Paris, 1697. t. I et II. 4. Amsterd. 1708. t. I-V. 12. Ibid. 1732. t. I-IV. 8.
- PERRON (cardinal Jacques DAVY du), Ambassades et négociations, depuis 1590 jusqu'en 1618; recueillies par César de LIGNY. Paris, 1623. fol. Ibid. 1629, 1633, 1645 et 1715. fol.
- PHILIPPE II, Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas, publ. par M. GACHARD, t. I-III. Bruxelles, 1848-59, in-4°.
- PITT, Correspondance of William Pitt EARL OF CHATHAM, ed. by STANHOPE-TAYLOR and J.-H. PRINGLE. Lond. 1838. 4 vol. in-8°.
- RICHELIEU (cardinal, duc de), Lettres ou l'on a joint des Mémoires et instructions secrètes de ce ministre pour les ambassadeurs de France en diverses cours, à Paris, 1696. 2 vol. 12.
- RICHELIEU (maréchal, duc de), Mémoires. Londres, Marseille et Paris. t. I-IV, gr. in-8°.
- RUSDORF (Jo. a), Consilia et negotia politica. Francof. 1725. fol.
- RUSDORF (de), Mémoires et négociations secrètes, rédigées par E.-G. CUN. A Leipsig, 1789. t. I et II. 8. Et en allemand. ibid. 1789. 2 vol. gr. in-8°.
- SILLERI, voyez Bellièvre.
- SULLY (Maxim de BÉTHUNE, duc de), Mémoires (1590-1611). t. I et II

- Amsterd. (avant 1649). t. III et IV. Paris, 1662. fol. Amsterd. (Trévoux), 1725 t. I et II. 12. Londres (Paris), avec des remarques par de l'ÉCLUSE, 1745 (et 1747?) t. I-III. 4, av. lig, aussi en 7 vol. in-12. (Cette dernière édition a été refaite et rangée dans un autre ordre, par l'abbé de l'ÉCLUSE des LOGES.) Londres, 1778. t. I-X. gr. in-12. Liège, 1688. vol. I-X. in-8°.
- Papiers d'État publiés par M. AVELL, t. I et II. 1856 et suiv. in-4°.
- TEMPLE (chevalier de), Lettres. A La Haye, 1700. 12.
- TORCY (de), Mémoires pour servir à l'histoire des négociations, depuis le traité de paix de Ryswik jusqu'à la paix d'Utrecht. A Londres, 1757. t. I-III. 8. A La Haye (Paris), 1758. t. I-III. 12. Londres, t. I-IV. 12. (Ces Mémoires avaient d'abord paru sans nom d'auteur en France.)
- TORRE (de la), Mémoires et négociations secrètes de diverses cours de l'Europe. A La Haye, 1721. t. I-V. 8.
- VALORI (marquis de), Mémoires des négociations, accompagnés d'un Recueil de lettres de Frédéric le Grand, etc. 1820. 2 vol. in-8°.
- WALPOLE (Robert), Memoirs, by William COXE. Lond. 1798 t. I-III. 4.
- WALPOLE (Horatio), Memoirs, by W. COXE, 3^e éd. Lond. 1820. 2 vol. in-8°.
- WALSINGHAM, Mémoires et instructions pour les ambassadeurs ou lettres et négociations. Traduit de l'anglais par Louis BOULESTEIS de la CONTRE. Amsterd. 1700. 4. Seconde édit., ibid. 1717. t. I-IV. 12.
- WASHINGTON, The writings of George Washington, being his correspondence, adresses, messages, etc., publ. by Jared SPARKS. Boston, 1834-37. 12 vol. in 8°. — Vie, correspondance et écrits de Washington, publ. par M. GUIZOT, 1839-40. 6 vol. in-8°.
- WELLESLEY (Marquis), Dispatches, minutes and correspondence during his administration in India. Lond. 1835. 5 vol. in-8°; ed. during his embassy to Spain in 1809. Lond. 1838, ed. by Montgomery Martin.
- WELLINGTON, Dispatches during his various campaigns... collect. by lieut.-col. GURWOOD. Lond. 1837-39. 13 vol. in-8°. — Suppl. Dispatches, publ. by his son. Lond t. I-VI. 1857-60.
- WITT (Jean de), Lettres et négociations. Amsterd. 1725. t. I V. 8.

CHAPITRE XI.

OUVRAGES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES EVENEMENTS POLITIQUES MODERNES, ET JOURNAUX POLITIQUES.

SECTION PREMIÈRE.

HISTOIRE POLITIQUE MODERNE.

§ 38.

- L.-T. SPITTLER's, Entwurf der Geschichte der europäischen Staaten. Göttingen, 1793. 8. Zweiter unveränderter Abdruck; mit einer Fortsetzung bis auf die neuesten Zeiten, von Ge. SARTORIUS. Berlin, 1802. t. I u. II. gr. in-8°.
- Mémoires pour servir à l'histoire de l'Europe, depuis 1740 jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle (par M. le baron de Spon?). Amsterd. 1749. t. I et II. 8. Ibid. 1752. t. I-III. 8.
- (MAUBERT), Histoire politique du siècle.... depuis la paix de Westphalie, jusqu'à la dernière paix d'Aix-la-Chapelle inclusivement, avec le Précis de tous les traités négociés entre les cours depuis cent ans. Londres, t. I. 1754. t. II. 1755. 8.
- Gottfr. ACHENWALL's, Entwurf der allgemeinen europäischen Staatshandel des 17. u. 18. Jahrhunderts. Göttingen, 1756. 8. De nouvelles éditions ont paru en 1761, 1767 et 1779, gr. in-8°.
- Joh.-Ge. Büsch, Grundriss der merkwürdigsten Welthandel neuer Zeit (depuis 1440). Hamburg, 1781, in-8°.
- De nouvelles éditions, continuées, ont paru en 1783 et 1796; la quatrième édition, continuée depuis 1796 jusqu'en 1810 par G.-G. BREHOW, ibid. en 1810. gr. in-8°.
- Fréd. ANCILLON, Tableau des révolutions du système politique de l'Europe depuis la fin du 15^e siècle. A Berlin, 1803-1805. t. I-IV. 8. Réimprimé à Paris, 1806 en 7 vol. in-8°. Traduit en allemand, par Fréd. MANN. I-III. Berlin, 1804-1806. 8.
- Tableau des révolutions de l'Europe, depuis le bouleversement de l'empire romain en Occident jusqu'à nos jours, etc.; par M. Ch.-Guil. de Kocu.

- Paris, 1807. t. I-III. in-8°. Nouv. édit. corrigée et augmentée; *ibid.* 1814. t. I-IV. in-8°. Nouv. éd. Paris, 1823. 3 v. in-8°.
- A.-H.-L. HEEREN'S, Handbuch der Geschichte des europäischen Staaten-Systems und seiner Colonien. Göttingen, 1809. 2. Auflage, 1811. gr. 8. Trad. en français sous le titre : Manuel historique du système politique des États de l'Europe et de leurs colonies. Paris, 1821. 2 vol. in-8°. Nouv. éd. 1840.
- G.-F. MARTENS, Grundriss einer diplomatischen Geschichte der europäischen Staatshandel und Friedensschlüsse, seit dem Ende des 15. Jahrhunderts bis zu dem Frieden von Amiens (1477-1802). Berlin, 1807. 8.
- RAGON, Abrégé de l'histoire générale des temps modernes. 1834, 3 volumes in-8°.
- A. OTT, Manuel d'histoire universelle. t. II, histoire moderne 1842. gr. in-18.
- GARDEN (comte de), Tableau historique de la diplomatie ou Exposé des faits accomplis de la politique générale, depuis l'origine de l'équilibre européen. 1846. Tabl. gr. in-fol.
- SCHÖELL, Cours d'histoire des États européens, depuis le bouleversement de l'empire romain d'Occident jusqu'en 1789. Paris, 1830-34. 46 vol. in-8°.
- FR. VON RAUMER Geschichte Europas seit dem Ende des xv. Jahrhunderts. Leips. 1832-50. 8 vol. in-8°.
- LÉOPOLD RANKE, Histoire des Osmanlis et de la monarchie espagnole, pendant les xvi^e et xvii^e siècles, trad. de l'allemand par Hauber. 1839. in-8°. — Histoire de la papauté, pendant les xvi^e et xvii^e siècles, trad. par le même. 1838. 4 vol. in-8°. — Französische Geschichte vornehmlich im xvi u. xvii. Jahrhundert. 2^e éd. Berlin, 1856-58. 4 vol. in-8°. Les deux premiers volumes seulement de cet ouvrage ont été traduits en français par M. PORCHAT, sous le titre : Histoire de France au xvi^e siècle. 1855. 2 vol. in-8°. — Deutsche Geschichte im Zeitalter der Reformation, 3^e édit. 1852. 5 vol. in-8°. — Englische Geschichte vornehmlich im xvi u. xvii. Jahrh. t. I et II. 1859-60.
- SCHLOSSER, Geschichte des xviii. Jahrhunderts und des xix., bis zum Sturz des französischen Kaiserreichs, 4^e édit. t. I-VI Heidelb. 1854-58.
- E. LENGLET, Histoire de l'Europe et des colonies européennes depuis la guerre de sept ans. Douai, 1838-40. 5 vol. in-8°.
- CÉS. CANTU, Histoire de cent ans (1750-1850) 1852 et suiv. 4 vol. in-8°.
- BUCHÉZ ET ROLX, Histoire parlementaire de la révolution française. 1834-38. 40 vol. in-8°, 2^e édit. publiée sous le titre : Histoire de la constituante, par P.-J. B. BUCHÉZ, en collaboration avec MM. JULES

- BASTIDE, BOIS-LE-COMTE et A. OTT. 1846, 5 vol. in-18. — Histoire de l'Assemblée législative, t. I et II. 1847. n 18.
- THIERS, Histoire de la Révolution française, 8 vol. in-8°. — Histoire du Consulat et de l'Empire, t. I-XVIII. 1843-1860.
- BIGNON, Histoire de France sous Napoléon. Paris, 1839-45. 14 vol. in-8°.
- SYBEL, Geschichte der Revolutionszeit von 1789 bis 1795. t. I-III. Dusseld 1853-58.
- ARCHIBALD ALISON, Histoire de l'Europe durant la révolution et les guerres de la République, de 1789 à 1797; trad. en français. Bruxelles, 1854 et suiv.
- GERVINUS, Geschichte des neunzehnten Jahrhunderts seit den Wiener Verträgen. t. I-IV. Leips 1855-60.
- VAULABELLE, Histoire des Deux-Restaurations. 1844 et suiv. 8 vol. in-8°.
- DUVERGIER DE HAURANNE, Histoire du gouvernement parlementaire en France. t. I-IV, 1858-60.
- DE Cussy, Précis historique des événements politiques les plus remarquables qui se sont passés depuis 1814 à 1859. Leipz. 1859. in-8°.
- BREDOW, Chronik des neunzehnten Jahrhunderts (continuée par Venturini). Altona, 1806 et suiv., 32 vol. — Neue Geschichtliche Werke von Venturini, als Fortsetzung der Chronik Brunsw. 1838. 4 vol.
- LESUR, Annuaire historique universel, continué à partir de 1837, par M. TENCÉ. 1 vol. par an, de 1818-1853.
- ANNUAIRE DES DEUX-MONDES. 10 vol. gr. in-8°, comprenant les années 1850-60.
- ANNUAIRE ENCYCLOPÉDIQUE. Années 1859-1860, 1860-61, 2 vol. gr. in-8°.
- ZELLER. L'année historique, 1859 et 1860. 2 vol. gr. in-18.

* * *

F.-G. de MARTENS, Tableau diplomatique des relations des principales puissances de l'Europe, surtout par rapport aux possessions, au commerce, à la neutralité et aux alliances. Berlin, 1801. 8.

Ce tableau remplit aussi le troisième volume d'un ouvrage du même auteur, intitulé : *Cours diplomatique*, ou tableau des relations extérieures des puissances de l'Europe, tant entre elles qu'avec d'autres dans les diverses parties du globe. A Berlin, 1801. t. I-III 8.

Les deux premiers tomes de ce dernier livre portent également un titre séparé, celui de *Guide diplomatique*, etc. t. I et II. Voyez ci-dessus § 8.

Un abrégé de ce Cours diplomatique avait paru antérieurement, sous le titre suivant : G.-F. de MARTENS, Ébauche d'un cours politique et diplomatique. Gottingue, 1796. 8.

COMBES, Histoire générale de la diplomatie européenne. t. I. Paris, 1854. in-8°.

- L.-P. ANQUETIL, Motif des guerres et des traités de paix de la France pendant le règne de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI. Paris, 1798. 8.
- Motifs des guerres et des traités de la France. Paris, an VI. 8.
- Politique de tous les cabinets de l'Europe, pendant les règnes de Louis XV et de Louis XVI, par M. FAVIER. Paris, 1793. t. I et II. 8. Seconde édition considérablement augmentée, etc., par L. P. SÉGLER l'aîné, ex-ambassadeur. A Paris, 1801. t. I-III. 8. 3^e édit. 1802.
- Tableau analytique de la diplomatie française, depuis la minorité de Louis XIII jusqu'à la paix d'Amiens; par Ferd. A. BAYARD. Paris. t. I. 1804. t. II, 1805. 8.
- Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française, depuis la fondation de la monarchie française jusqu'à la fin du règne de Louis XVI (1792); avec des tables chronologiques de tous les traités conclus par la France; par M. de FLASSAN. Paris et Strasb. t. I-VI. 8. Nouv. édition augmentée de la valeur d'un volume; ibid. 1811. t. I-VII, gr. in-8°.
- Autorisé et encouragé par Napoléon, l'auteur a composé cet ouvrage avec des matériaux authentiques. Cependant il s'est trouvé dans le cas de faire *trente-deux* cartons aux six volumes de la première édition, pour remplacer au tome 1^{er} les pages 1-12, 17-22, et 33-36, la quatrième feuille entière, les pages 87-88, 107-108, 217 et 218, au t. II les pages 281 et 282; au t. III les pages 95 et 96; au t. IV les pages 201-202, 297, 298, 343-346; au t. V les pages 307 et 308; au t. VI les pages 89, 90, 145-146, 263 et 264.
- Il faut joindre à ce livre l'écrit suivant du même auteur : Apologie de la diplomatie française, etc., par l'auteur de la dipl. fr. Paris, 1812. 8.
- Histoire de la politique des puissances de l'Europe, depuis le commencement de la révolution française jusqu'au congrès de Vienne; par M. le comte de PAOLI-CHAGNY. Paris, 1817. t. I-IV, gr. in-8°.
- M. LECKIE, irlandais, a publié, en anglais, à Londres, 1812, un aperçu historique des relations extérieures de la Grande-Bretagne.
- LEFÈVRE, Histoire des cabinets de l'Europe, pendant le Consulat et l'Empire. 1845. 3 vol. in-8°.
- CAPEFIGUE, Diplomatie de la France et de l'Espagne, depuis l'avènement de la maison de Bourbon. Paris, 1846.
- D'HAUSSONVILLE, Histoire de la politique extérieure du gouvernement français, de 1830-40. Paris, 1850. 2 vol. in 8°.
- ZELLWEGER, Geschichte der diplomatischen Verhältnisse der Schweiz mit Frankreich von 1698-1784. t. I et II. Saint-Gallen u. Bern. 1848-49.
- GONI, Tratado de las relaciones internacionales de España. Madr. 1848.
- SANTAREM, Quadro elementar das relaciones politicas e diplomaticas de Portugal. Paris, 1842-54. 15 vol. in-8°.

(LYMAN SPALDING), The diplomacy of the united states. Boston, 1826.

A cette classe appartiennent aussi les ouvrages de SCHMAUSS, MABLY, ARNOULD, HEMPEL, KOCH, SCHOELL et VOSS, indiqués ci-dessus, § 35.

SECTION II.

JOURNAUX POLITIQUES.

§ 39.

Theatrum europæum, oder Beschreibung aller denkwürdigen Geschichten (1717-1718). Frankf. 1635-1738 t. I-XXI. fol.

Diarium europæum, oder kurze Beschreibung denkwürdigster Sachen (1657-1681). Frankf. 1659-1683. t. I-XLV. 4.

Monatlicher Staatsspiegel. Augsburg 1698-1700. t. I-XXI. 8.

Neu eröffneter Staatsspiegel. Haag (Leipz. 1710-1716. t. I-VIII). 8.

Allgemeine Schaubühne der Welt (1601-1688). Frankf. 1699-1731. fol.

Die europäische Fama Leipz. 1702-1734 t. I-CCCLX, ou 30 vol. 8.

Die neue europäische Fama. Leipz. 1735-1756. t. I CXCII, ou 12 vol. 8.

Europäischer Staats-Secretarius. Leipz. 1734-1748. t. I-CXLIV, ou XII vol. 8.

Neuer europäischer Staats-Secretarius. Leipz. 1749-1755. t. I-LX, ou 5 vol. 8.

Der genealogische Archivarius (von Mich. RANFT). Leipz. 1732-1738. t. I-L, ou VIII vol. 8.

L'ouvrage précédent a été continué sous les titres suivants :

Genealogisch-historische Nachrichten. Leipz. 1739-1750. t. I-CXLV, ou 12 vol. 8.

Neue genealogische Nachrichten. Leipz. 1750-1762. t. I-CLX, ou 13 v. 8.

Fortgesetzte neue genealogische Nachrichten. Leipz. 1762-77. t. I-CLVIII, ou 14 vol. 8.

A. L. SCHLÖZER's Briefwechsel. Göttingen, 1772 u. ff t. I-X. gr. in-8°. Vierte Aufl. 1780 ff

Du même, Staatsanzeigen. Göttingen, 1781-1794. t. I-XVIII. gr. in-8°.

Die neuesten Staatsbegebenheiten (von H.-M.-G. KÖSTER). Frankf. 1776-1782. t. I-VII. 8.

Politisches Journal (von G.-B. von SCHIRACH, und nach dessen Tode, seit 1804 oder 1805, von seinem Sohn). Ce journal a été publié à Hambourg depuis 1781, chaque mois un cahier, dont six font un volume in-8°.

Niederelbisches Magazin (von A. WITTENBERG). Hamburg, 1787-1795 ;

- chaque mois un cahier, dont six font un volume in-8°. Depuis 1789, le titre de ce journal a été changé en « Historisches Magazin »
- Politische Nummern. Frankf. 1785-. . . 8.
- E.-L. POSSELT's, Europäische Annalen. Tübingen, depuis 1795, un cahier par mois, gr in-8°. Continué aussi depuis la mort de M. POSSELT, décédé en 1804, par un autre rédacteur.
- C.-F. HAEBERLIN's, Staatsarchiv. Helmst. 1796-1808. Heft I-LXII. gr. in-8°.
- J.-W. v. ARCHENHOLZ, Minerva. Publiée depuis 1792, un cahier par mois, d'abord à Berlin, puis à Hambourg, ensuite à Altona, in-8°. Il a été continué après la mort de M. d'ARCHENHOLZ, décédé en 1812. Le tome CI parut au mois de mars 1817.
- Magazin der europäischen Staatsverhältnisse. 1797-. . . 8.
- NIG. VOGT's, Staats Relationen. Frankf. 1803 ff. 8.
- C.-D. Voss, Die Zeiten, oder Archiv für die neueste Staatengeschichte und Politik Leipz. 1805 ff. 8. Ce journal a été continué jusqu'en 1821; un cahier par mois 8.
- Kronos, eine Zeitschrift polit., histor. u. literar. Inhalts. Jena, 1812; un cahier par mois.
- H. LUDEN's, Nemesis, Zeitschrift für Politik u. Geschichte. Weimar, 1814-1818. 12 vol. 8.
- F. BUCHHOLZ, Journal für Deutschland, historisch-polit. Inhalts. Berlin, 1815 ff. 8.
- Ad. MÜLLER's, Deutsche Staatsanzeigen. Leipz. t. I. 1816. t. II. 1817. 8.
- Der deutsche Bund; herausg. v. K.-E. SCHMID. Hildburgh. 1816. t. I. 8.
- Allgemeines Staatsverfassungs-Archiv. Weimar, 1816 ff. 8.
- J.-L. KLÜBER's, Staatsarchiv des deutschen Bundes. Erlang. 1816 u. 1817. Heft I-VI. 8.

* * *

- Le Mercure français (1605-1644). Paris, 1611-1648. Vol. I-XXV 8.
- L'espion dans les cours des princes chrétiens (1637-1682). Cologne, 1696-1699 vol I-VI. 8. édit. 6. A la Haye, 1742. gr. in-12.
- Mercure historique et politique (novembre 1786-1682) Parme, puis à La Haye, 1686 et suiv. in-12. En 1787, il avait paru plus de 200 volumes. En 1818, le Mercure de France a cessé de paraître, après une durée de 139 ans. La Minerve, journal qui s'est imprimé à Paris, devait le remplacer.
- Lettres historiques contenant ce qui s'est passé de plus important en Europe (depuis 1692-1745). A La Haye, 1692-1745. in-12.
- La clef du cabinet des princes de l'Europe. Luxembourg, puis à Verdun, ensuite à Paris, 1704. 8 (En 1782, ce journal paraissait encore)

- Supplément de la clef du cabinet, etc. Verdun, 1713. vol. I et II. 8.
 Nouvelles, ou mémoires historiques, politiques et littéraires. A La Haye et
 à Amsterd. 1728-1731. vol. I-XII. 12.
 État politique de l'Europe. A La Haye, 1738-1749. vol. I-XIII. 8. Traduit
 en allemand. Dresde et Leipsic. 1740-1751. 13 vol. in-8°.
 Le journal universel. A La Haye, 1743 et suiv. Vol. I-XVIII. in-12

* * *

- 1 The moderate intelligencer. Lond. 1645-1749. 4.
 Historical Register. Lond. 1714-1738. 8.
 The Annual Register, or a View of the History, Politic and Literatur.
 Lond , depuis 1758, chaque année, in-8°.

* * *

- Storia dell' anno. Amsterdam, puis à Venise, depuis 1731, chaque année
 un volume. in-8°.

* * *

- Europaischer Mercurius. Amsterd. 1690-1756. t. I-LXVII. 4.
 Nederlandsche Jaarboeken. Amsterd , 1747-1766. 8.
 Nieuwe nederlandsche Jaarboeken. Amsterd., depuis 1767. 8.
 Jaarboeken der batavischen Republiek. Amsterd , depuis 1793. 8.

* * *

- Les *Gazettes politiques* qui paraissent dans les différents pays de l'Eu-
 rope. Voyez :
 Joach. v. SCHWARZKOPP über Zeitungen. Frankf. 1795. 8.
 Du même, Ueber politische Zeitungen in mehrerern Staaten ; dans le
 journal littéraire intitulé : Allgemeiner literarischer Anzeiger, 1800-
 1801.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES AUTEURS

DONT LES OUVRAGES SONT CITÉS OU NOMMÉS DANS
CE LIVRE.

1. Les chiffres désignent les paragraphes ; les lettres *a, b, c*, etc., sont relatives aux notes du paragraphe. — 2. Précédés d'un S, les chiffres indiquent les paragraphes du *Supplément* — 3 Les mêmes chiffres répétés, indiquent que dans le même paragraphe il est fait mention de *plusieurs* ouvrages du même auteur. (On a mis en *italique* les noms ajoutés dans cette édition. — La lettre *n* italique indique les notes de l'éditeur)

A	
<i>Abbegg</i> 60 <i>e.</i> .	Anquetil S. 38.
Ahren 261. — S. 11.	<i>Arendt</i> 280 <i>n.</i>
Achenwall 7 <i>c.</i> 16, 26, 30, <i>e.</i> 38, 48, 176.	<i>Arétin</i> S. 9 <i>c.</i>
Ackermann (Guil) 254.	Archenholz (v.) 42, 211 <i>b.</i> 291. — S. 3, 39.
<i>Adair ac.</i> S. 37.	Arlington S. 37.
Adelung (J.-Cph) 19, 43, 112 <i>a.</i> 211. S. 3.	Arnauld S. 37.
Ahnert 90, 112 <i>a.</i> 169.	<i>Arnault</i> S. 3.
<i>Ahrens</i> 7 <i>c.</i> 17 <i>n.</i>	Arnould S. 35, 291.
Albedyhl (bar.) 303. — S. 24.	Assoni (Gondon de) 16, 329. — S. 27.
<i>Albéri a.</i> S. 24.	Aster 7 <i>f.</i>
Alberti 14 <i>e.</i>	<i>Aubespine</i> S. 24.
<i>Alison</i> S. 38.	Auger S. 3.
Amelot de la Houssaye S. 35, 37	Avaux (comte d') S. 37 (n° 5-7).
Amsink 77.	Ayrer (G. H) 82 <i>f.</i> 239, 243.
Ancillon (F.) 16, 21 <i>c.</i> — S. 38.	Azuni 291, 292.
Angoulême (duc de) S. 37.	
<i>Anot de Mézières</i> 316.	
	■
	Bachov ab Echt 70 <i>d.</i>
	Bacquet. — 82.

- Balbi* 8 a.
Banniza (J. P.) 282.
Barbeyrac (J.) 13, 14 h et z. 169. — S. 1, 27, 27, 35.
Baroli 8, 27.
Barrère 173.
Barrière S. 36,
Bassompierre (de) S. 37 (n° 8-10).
Bastiat 7 e.
Batheney 8.
Bauer (J.-Godofr.) 54, 234 d
Baur S. 3.
Bayard S. 38.
Bayle S. 54.
Beauharnais S. 37.
Beaumont, voy. Éon
Bedford S. 37.
Beck (C -A) 31 c. 112 a.
Beck (Jo.-Jod.) 74 d.
Becmann (Nic.) 14 e.
Behmer (Frid.) 82 e. 260 a. 291.
Behr 7 c. 258 b.
Bellegarde 168 a.
Bellèvre (de) S. 37.
Bello S. 26.
Bensen 112 a.
Bentham 78, 329 a. S. 26.
Berg (v.) 28
Berghaus 8 a.
Bergk 329.
Bergson 1 n. S. 26.
Bernard (J) 14 h 321. — S. 6.
Berreyere 291
Bertodano S. 11.
Berville S. 36.
Béthune S. 37, 37
Beulwitz (G -F. de) 269.
Beust (J. E. v.) 244.
Biedermann 8.
Bielfeld (de) 21 c. 90, 169.
Biener (C.-G.) 249 f. 257.
Bignon 50 b. 237 a. — S. 38.
Bischof 112 a.
Blanchet 31.
Blanqui 7 e.
Bluntschli 30. — S. 34.
Borderie (de la) S. 37.
Boechelen (C.-O. van) 143.
Bœcler 164.
Boehmer (G.-L.) 61, 69 d. 135 b.
Boehmer (J.-H.) 215.
Boehmer (J.-S.-F.) 77 d.
Boekelmann 240.
Boezeluer (Rutger van) 208.
Boerius 180.
Bolingbroke S. 37.
Bonald 7 c.
Bonaparte (Louis) S. 37.
Bonde (L.-B. de) 287.
Bonholer 75.
Borel 173,
Bornemann (M.-H.) 293, 293
Bose (Jo.-Jac.) 253.
Bouchaud 132 a. 150.
Bougeant 162.
Boulesties de la Gontie S. 37.
Brater S. 34.
Bredow (G -G) 12, 16 f. — S. 38, 38.
Brenles (Clavel a) 211 a.
Brequigny S. 12.
Bret (le) 203.
Dreuning 126 c. 156, 164 a. 228 d.
Brienne (comte de) S. 37.
Brillon 169 b.
Brissonius 322.
Brougham 7 c.
Brow (Arthur) 295.
Bruckner (W -H) 266
Brunet (J.-Ch.) fils, S. 2.
Bucher (J.-P.) 234 e.
Buchez 11 a. 20, 21 n. S. 38
Buchholz (Friedr.) S. 3.
Buddeus (Jh.-Franz.) S. 34.
Buder (C.-G.) 24, 39, 49, 131 c.
Bulmerincq 66 n.
Bulow (H de) 7 f
Bulow et Hagemann 76 e.
Burge 54 n.
Burlamaqui (J.-J.) 3, 16 b et c. — S. 26 (n° 9-11), 27.

Bursotti 170 n.
Burtin S. 37.
Busch (J.-G.) 12, 16 f. 75 b. 77 b.
 291, 291, 301. — S. 38.
Bynkershoek (van) 120, 130, 209,
 235 a. — S. 30.

C

Casar (C.-A.) 279.
Cæsarinus Furstenerius 22.
Callières (de) 7 h. 168 b.
Camerer 77 d.
Camus S. 2.
Cancrin (F. G. v) 129, 131 b.
Canestrini S. 24.
Cantu 38.
Canz 41.
Capefigue S. 38.
Carleton S. 37.
Carmon 212.
Casaregi 292.
Castéra 303.
Castillo Barreto 173 n.
Castlereagh S. 37.
Chagni (Paoli) 329.
Chalmer S. 5, 13.
Chambrier S. 27.
Champollion-Figeac 8 c.
Chanut S. 37.
Chapelier S. 30.
Charles, archiduc d'Autriche 7 f.
Charrière S. 24.
Chastelein 273.
Châteaubriand 11 a. S. 35, 37.
Chateaneuf S. 37.
Chauflépié S. 34.
Chesterfield S. 37.
Chevalier (M) 7 e.
Chouppes (de) S. 37.
Cicéron 258 h.
Clairac 292.
Claproth 60.
Clarke S. 13.
Claudius (G.-C.) 112 a.

Clausen S. 10.
Clavel a Brentes 211.
Cleynmann 73 b.
Cocceji (Henr. de) 157 e. 165 a. 202
 a. 203 c. 234 c. 324. — S. 30.
Cocceji (Sam. de) 258 b.
Cole S. 37.
Colling 131 b.
Colom du Clos 112 a.
Combes S. 38.
Comte (Ch) 7 c.
Condorcet S. 50.
Conradi (F.-C.) 8 f. 209.
Conring 132 a. 162.
Constant (Benj. de) 7 c. 50 a. 42 c.
Conte, v. Boulesties.
Coqueli 7 d.
Cornwallis S. 37.
Courcelle-Seneuil 7 e.
Courvoisier S. 26.
Craig (J.) 7 c.
Cras (Const.) 142 h. 276.
Cremervan der Burgh 76 n.
Crétineau-Joly S. 37.
Croix (de la) 30.
Croix (la) 264.
Croke 293.
Crome 7 d.
Crome et Jaux, 2, 59 b.
Cronenfels S. 26.
Crusius (J.-A.) 92.
Cuhn S. 37.
Cunniga (Vera de) 7 h. 168 b.
Curne (de la Sainte-Palaye) 155 f.
Curtius (M.-C.) 30 b. 108 a. 110 f.
Cussy (de) 130, 173, 151. — S. 33,
 34, 38.
Czernin (comes de) S. 26.

D

Dahnert S. 21.
Dalloz 169, 173 n.
Danckelmann (C.-L. de) 142 h.
Dangeau 8 d.
Danz 58.

- Daries 41, 233, 234 e. 255 b 317.
Declercq 173 n.
 Delaulnaye 31.
Del Cantilo S. 11.
Demangeat 54 n.
 Demme 329
Denys (F.) S. 2.
Desjardins S. 24.
Destriveau S. 27.
 Deval S. 12.
 Digeon 291.
 Digges 7 h. 168 b.
Dijk (van) S. 15.
 Dithmar (J.-C.) 179, 234 f.
 Dogiel S. 16.
 Dohm (von) 30 b. — S. 20, 37.
 Dominicus 291.
 Dorn 177.
Dresch (L. de) 16, 164 a.
Dresler 135 b.
 Drouet S. 34
 Duck (Arth.) 114 a.
 Duclos S. 3.
Dufau, Duvergier et Guadet 30 a.
 Durr 14 e.
 Dumgè S. 24.
Dugald-Steu. art S. 1.
 Dugour S. 27
 Du Mont 14 h. 90. — S. 6, 35.
Dupin S. 2.
Dupuy 8, 3.
 Duriche-Foulaines 295.
Durcerdy 295 b.
Durergier de Hauranne S. 38.
- E**
- Ebeling 234.
 Eherhard 114 b. 165 a.
 Eckhard 8 f.
 Écluse (de l') S. 37.
 Eggers (C. U. D. v.) 16 b et f. 83
 b. 239. — S. 24, 26, 27.
 Eichhorn (Joh.-Gottfr.) 16, 38.
 Eisenberg 194.
 Eisenhart (C.-S.) 142 h.
- Elstranus 182.
Elliot S. 23.
 Embser 329.
 Emérigon 77, 131 b. 252
 Engelbrecht (C.-J.-C.) 137.
 Engelbrecht (Ge.) 274.
 Engelbrecht (J.-A.) 293.
 Engelbrecht (J.-Guil.) 230.
Enslin 151 n. S. 2.
 Éon de Beaumont (chev.) 62 a. 82,
 18 c. — S. 37.
Erdmann 17 n.
 Erhard (C.-D.) 157 a. S. 30.
 Ersch (J.-S.) S. 2, 34.
Eschbach 17 n.
 Espeisses (d') 82.
 Estrades (comtes d') S. 37, 37.
 Estor 193.
 Euchel 329.
Eugène (le prince) S. 37.
Euler 258 a.
 Eyben (Huld. ab) 3 b.
 Ewald (John) 264.
Ewald (G.-H.-A) 10 a.
- F**
- Faber (Ant.) S. 9.
 Fabri (J.-E.) S. 4.
 Fabricius 279.
 Fagel (Henr.) 145.
 Fahnenberg (v.) 291.
Fallati 10 a.
 Fant S. 21.
Faustin-Hélie 60 n.
Faugère 151 n.
 Feilitzsch (P. E.-A) 238.
 Felice (de) 16. — S. 27.
 Feltz (J.-H.) 140.
 Ferber 179.
Ferrater. S. 11, 27.
 Fessmaier S. 4.
 Feuerbach (A. v.) 42 c. 59 b 60 a.
 112.
 Feuquières (de) 7 f. — S. 37.
 Fichte 17, 165 c. 235 a. 329.

Filangieri 7 c.
Finet 223.
Fischer (C.-A.) S. 24, 24.
Fischer (F.-Cph.-Jonath.) 77, 249 a.
Flassan (de) S. 35, 38
Fœlix 54 n.
Fontaine de Resbecq S. 2.
Franklin S. 37.
Franckenstein (J.-A.) 110 f. 266.
Franquesnay (Sarraz de) 7 h. 168 b.
Frédéric II 111 e.
Fredersdorf (L.-F.) 6.
Freitas 132 a.
Fries 20.
Fritot 7 c.
Furneaux 291 n.
Furstenerius (Cæsarinus) 49 b.
Fynn 173 n.

G

Gartner (B.-W.) 104.
Gagern (de) 258 b. S. 30, 35.
Galardi 169 b.
Gahani 279.
Gand 54 n.
Gauilh 7 e.
Garcia de la Vega S. 9 d.
Garden 169. — S. 27, 35, 38.
Garnier-Pagès S. 34.
Garve 145.
Gary 142.
Gatterer (J.-C.) 8 b, d et e.
Gebauer S. 1.
Gebhardi 8, 94.
Gebhardt (A.-G.) 291 — S. 12, 23, 24
Geissler 55.
Gentilis (Alber.) 13, 169 b, 237 a
Gentz S. 37.
Georgisch (P.) 14 h. — S. 8.
Georgjus 315.
Georgius (C.-F.) S. 21.
Gérard (voyez Rayneval)
Geren (de St.-) 82 c.
Gerhard (Jo.) 142 c.

Gericke S. 1 n.
Gerrinus S. 35, 38.
Gessner 191 n.
Ghillany S. 6.
Giraud S. 35.
Glasfey (A.-D.) 57 c.
Glasfey (A.-F.) 14 g. 16 e. 25. — S. 1, 27, 27.
Glaire 10 a.
Glave (C.-G.-G.) 329.
Gleser S. 22.
Gluck 210.
Göner (N.-T.) 137.
Gortz (comte de) 303. — S. 37.
Gollikow S. 3.
Godnon (d'Assoni) 16, 27, 329.
Gonne 238, 319.
Gony S. 38.
Gordon S. 3.
Goujet S. 34.
Gourville S. 37.
Grasse S. 2.
Gralath S. 16.
Grammarus 180.
Granville S. 24.
Grassus (Mich.) 251.
Graswinkel 132 a.
Graver (Théod.) 126 c.
Grégoire 31.
Greilich 77.
Grellmann 73.
Grenville 303. — S. 37.
Grœn van Prinsterer S. 24.
Grolman 145, 210.
Gronov (J.-F.) S. 27.
Groote 10 a.
Gros 165 b. 202 b
Grotius (Hugo) 14. — S. 27.
Groult 291.
Gruber (J.-G.) 8. — S. 34.
Gudenus (de) 155 e.
Guérard S. 2.
Guillaumin 7 d
Gunther (C.-G.) 16 b et c. — S. 26, 27, 33.

Gundling (N.-H.) 143, 156.

Gutehr 329.

Gutjahr 66.

Gutschmid 179.

Guyot 82.

H

Haas (Jo -Aloys.) 59.

Haberlin (C.-F.) 142 d. — S. 34, 30, 39.

Hagedorn 177, 181.

Hagemann 76 e 137 c.

Hagemeister (E.-F.) 283. — n. 30.

Haldimand 317.

Halem S. 3.

Hammer (de) 30 e.

Hanker 69 d. 240 e.

Hanson, Levett, 85

Harrach (comte de) S. 37

Harte S. 3.

Hartleben 49 c.

Hartmann (Jo -Zach) 142 e. 255

Hasse (M.) 142 c.

Hassel (G.) 7 d.

Hatzlitt 291 n.

Haus (E.-A.) 163.

Haussonville S. 38.

Hautefeuille 130 n.

Hauterive 151. — S. 27

Hawkesbury S. 13.

Hay (Ge.) 295.

Heeren 12, 16 f. 42, 69 d. — S. 38.

Heffter 1 e. — S. 26.

Hegel 17 n.

Heiberg 5 n.

Heineccius 47, 289.

Hemichen 160 d.

Helfrecht 208.

Hellbach (C.) 92

Hellbach (J -Cph.) 92.

Hempel (C.-F.) 16 f et g. — S. 8, 31.

Hénault S. 37.

Hendrich (F.-J. v.) 42.

Hennicke S. 3.

Henniges (Henr.) 169.

Hennings (A.) 279, 291. — S. 24

Henri IV S. 37.*Henschau* 173 n.

Hermann (J.) 260 e.

Hermann (K -F.) 10 a.

Hertius (J.-N) 24, 135 a. 176, 249 f — S. 27.

Hertlin 208 c. .

Hertzberg (comte de) 42, 112 d. — S. 19.

Herzmann 179.

Hertslet 151 n.

Heyne 28, 114 a. 241.

Hiller 324

Hinrichs n. 1.

Hirsching S. 3.

Hobbes 14, 41, 145.

Hochstetter 249 f.

Honn 74 d.

Hörschelmann S. 34.

Hoeufft 149, 279.

Hoefer S. 3.

Hofacker (Car. Cph.) 55 a et b.

Hoffmann (J.-W.) 3 b.

Hoffmann (Leonh.) 155 b.

Hoffman (Chr. Godfr.) 93.

Hoffmanns 151, 156. — S. 27.

Hogeveen 203.

Hoheisel 140.

Hohental (P.-F.-G.-L.-B. de) 133, 149.

Holmes S. 13.

Holst (Lud.) 291.

Holzer S. 22, 22.

Holzhalb S. 22.

Holzschuher (v.) S. 32.

Hombérgh zu Vach. (J.-F.) 14 g.

Hommel (J.-Cph.) 142 g.

Hommel (Rud.) S. 9.

Honorius (P.) 168 a.

Horix (Joh.-Frhr. v.) 187 c.

Horne S. 26.

Houssaye (Amelot de la) S. 35, 37.

Houth Weber S. 9.

Huber (Ulr) 126 *c*.
 Huch (F.-A.) 8 *b*.
 Hubner (Mart.) 8, 13, 261, 285
 291. — S. 1.
 Huguet 151 *a*.
 Hugo 20.
 Hutcheson 89.

■

Ickstadt (J -A) 14 *g*. 234 *c*. — S. 26.
 Ideler 8 *c*.
 Isambert S. 1.
 Iselin S. 34.
 Ivernois (d') 315.

J

Jacob (L -H.) 7 *e*.
 Jacobi 89.
 Jacobsen 288 *e*. 291, 291.
 Jager (T.-U.-L.) 142 *d*
 Janet S. 1.
 Jargow 77.
 Jaux 2.
 Jay 54 *n*. — S. 3.
 Jeannin S. 37.
 Jefferson 301. S. 37.
 Jenichen S. 3.
 Jenkinson 299. — S. 13.
 Jeudi Dugour S. 27.
 Jezjersky S. 16.
 Jocher S. 3.
 John (F.-A.) S. 30.
 Johanne (Johannis de) S. 14.
 Jolivét 133 *c*.
 Joly de Mezeroy 266
 Jomini 7 *f*.
 Joseph (le roi) S. 37.
 Jourdain 173.
 Jouffroy 291, 299.
 Juge (de) 293.
 Jugler S. 3
 Jungwirth 303.
 Junius (F.-A.) 319.
 Justi (v.) 171 *a*.

K

Kahl (L.-M.) 42 *d*.
 Kahle 235
 Kahrel (H.-F.) 16 *b*. 303.
 Kaltenborn 13 *e* 17, 130, 234. — S. 1.
 Kamptz (C.-A.-H. v.) 12, 16, 59 *b*.
 151, 250. — S. 2, 30.
 Kant 15, 17, 145, 329, 329.
 Karseboom 234 *n*.
 Karsten 71.
 Kautz 7 *e*.
 Kayser (J.-F.) 209, 212.
 Keith S. 37.
 Kemmerich 203.
 Kent S. 27.
 Ker of Kersland S. 57.
 Kierulf 111.
 Kipping (J.-W.) 165 *a*.
 Kletke S. 9 *c*.
 Klæden 8 *a*.
 Knies 7 *d*
 Knigge (de) 87.
 Khevenhuler 196.
 Klein (E.-F.) 162.
 Klenesahl S. 1.
 Klotzsch 73.
 Kluber (J.-L.) 4, 7 *g* et *k*. 30 *f*. 41.
 44, 105 *f*. 110 *f*. 133 *e*. 155 *f*.
 161 *b*. 199 *a*. 234 *d*. 271 *a*. 272 *b*
 — S. 2, 25, 28, 37, 39.
 Klut 66. — S. 15, 15.
 Kobjelsky (v.) 329.
 Koch (C.-Guil.) S. 12, 12, 38.
 Koch (C.-W.) 82, 16 *f*.
 Koch (J.-G.-F.) 235 *c*.
 Kœlle 168 *n*.
 Kœnig (B.-W.). 173 *n*
 Kohler (Henr) 14 *g*. 116 *f* — S. 26
 Kohler (P -T.) 16. — S. 26.
 Kolderup Rosenwinge S. 26
 König 218.
 König (H -J.-C.) S. 3.
 Kopetz 303.
 Koster (M -G.) S. 39.

Krauss (G.-C.) 254.
 Krug (W.-T.) 146.
 Küstner (C.-W.) 109.
 Kugler (J.-R.) 6.
 Kulpis 47.

L

Laboulaye 30 h.
Ladvocat S. 3.
Laget de Podio 173 n.
Lamberty S. 24.
Lampredi 246, 287.
Lancelot (L.) 168 b.
Lang (Frid.) 162.
Langhaider 180
Lau S. 22.
Lebeau 295
Leckie S. 38.
Lefèvre S. 38.
Légar 54 n.
Leglay S. 24
Lehmann (J.-J.) 42 d. 79 d. 203.
Leibnitz 11, 14 e et h. 22 a. 49 b. —
 S. 6.
Lenglet S. 38.
Léonard S. 12.
Léopold (P.-C.-A.) 165 a
Lerminier 17 n.
Lesur S. 38.
Leti 90.
Liechtenstern (J.-M., baron de) 7 a.
 301.
Ligny (de) S. 37.
Lihenfels (v.) 529.
Lipenius S. 2.
List 7 e.
Liverpol S. 13.
Liverpool 310.
Lobé 54 n
Lorcenius 299.
Loezen voy. Seutter.
Lahmen (J.-H.) 193, 142 c.
Luchesi Palli 291 n.
Luden 7 c. — S. 39.

Ludewig (J.-P. de) 11, 14 e. 109 a
 et b 231.
Ludovici (Jac.-Frid.) 276, 319.
Lunig (J.-Chr.) 14 h. 90. — S. 9,
 14, 24, 32, 32, 33.
Lund 266.
Luther 13.
Luzac (Ecie) S. 26.
Lyman Spalding S. 38.
Lynar (Graf. v.) 142 d. 275.

M

Maass 165 c.
Mabillon 8.
Mably (de) 7 h. 16, 30, 30, 35. 168 b.
Macchiavelli 7 c.
Macintre sh S. 27.
Macpherson 71
Mader (J.) 274.
Madhin (L.-G.) S. 2.
Madison S. 37.
Magen (L.-G.) 23.
Magnonne 173 n.
Magny 8 d.
Maillardière (vicomte de la) 16 b. —
 S. 7, 26.
Maistre (de). S. 37.
Majans 257.
Malmesbury S. 24, 24, 24, 37.
Malte-Brun 8.
Malthus 7 e.
Mann S. 38.
Mannert 7 d.
Marchand 329 a.
Marckart 233.
Marien (de) 76 d.
Marin S. 1.
Marlborough S. 37.
Marquard 55.
Marriot 295, 295.
Martens (G.-F. de) 1, 16, ibid. b, d,
 e, f et g. 30 a. 70 d. 76 f. 153 d.
 260 b 292. — S. 6, 8, 26 (n. 21-
 23), 33, 33, 38

- Martens* (Ch. de) 169. — S. 6, 33, 130.
Martinière (de la) S. 3.
Martonne S. 2.
Mascov (Gottfr.) S. 27.
Mascov (J.-J.) 108 a. 150.
Maséri 180.
Massé 54 n.
Matter S. 1.
Maubert S. 38.
Mauvillon S. 3.
Maxwell 295.
Mazarini 7 c. 168 a. — S. 37.
Meerman (J.-F.) 255.
Meermann (M.-J.) 28.
Meiern (J.-Gottfr. v.) 22 a. 82 f. 328.
Meiners 31.
Meisel 112 a.
Meissler 183.
Meister (Ch.-F.-G.) 63.
Meister (J.-C.-F.) 125.
Menagius 257.
Mensch 173 n.
Menzer 14 e.
Mereau 8, 77 d.
Merian 114 b.
Merlin 169 b.
Meuron 177.
Meusel 7 d. 14 d. 16 f. — S. 2, 3, 5.
Meyer S. 9.
Mezeroy 266.
Michaelis (J.-D.) 10.
Michaud S. 3, 36.
Mignet S. 24.
Mill (J.-St.) 7 e.
Miltitz 173 n.
Minot S. 23.
Miruss 169 n.
Mitchel S. 37.
Modée S. 21.
Moetjens 14 h. — S. 6.
Mohl 66.
Mohl (Rob. de) 7 c. — S. 2.
Moine (le) 8.
Moll (Cornel.) 260 c.
Mollenbeck (J.-H.) 14 g.
Moller (Jo.-Henr.) 266.
Mommsen 10 a.
Mont voy. Du Mont.
Montgon (l'abbé de) 71. — S. 37.
Moréri S. 24.
Moreau de Jonnés 7 d.
Moreuil 173 n.
Morris 310.
Moser (C.-F. v.) 40, 85, 90 c. 109 e. 110 d et f. 112 a et b. 115 a et g. 117 a. 170 b. 186 b. 190 a. 218, 222, 225 a. 228 d. 319. — S. 30, 30.
Moser (J.-Jac.) 15, 51 b. 68, 77 e. 77, 90 c. 108 f. 109, 110 f. 112 a. 117 a. 132 b. 133 g. 140, 169, 179 b. 177 c. 187 b. 218 e. 222, 225 c. 272. — S. 26 (n° 1-5), 27, 27, 28, 28, 30 (n° 4-7), 32.
Moshamm (X. v.) 169.
Muller (Ad.) S. 39.
Muller (C.-M.) 210, 211 a.
Muller (G.-F.) S. 20.
Muller (Joh.) 7 c. 42.
Müller (H.-Jac.) 14 g. 234 f.
Muller (Pet.) 180, 182.
Müller (Jochmus) 10 a.
Muhrbeck 147, 279.
Mumsen 192.
Munch 31 n.
Muratori (L.) 7 c.
Murhard S. 6.

N

Napoléon I^{er} S. 37.
Nau (B.-S.) 291.
Neander (Jo.) 257.
Nettelbladt (Dan.) 26, 48, 138, 194 — S. 30.
Neubauer 223.
Neumann 173. — S. 9 b.
Neureuter 42 d. 49 e.

Neyron 16 b. 157 a. 164 c. — S. 26.
 Niceron S. 3.
 Nieper 75.
 Noailles (de) S. 37.
 Norregaard (L.) 16. — S. 26.
 Nordberg S. 3.
 Normann 8.

●

Obrecht (Ulr.) 159 g. 243 d.
 Ockhart 7 d.
Oechelhauser 151 n.
Oechsle S. 22.
 Oelrichs (Gerh.) 279.
 Oesterreicher (P.) S. 24.
Oettinger S. 3.
Oke Manning 291 n. — S. 26.
Okey 54 n.
 Oldenburg (Vinc.) 54.
 Oldenburger 234 d.
 Oldendorp 13.
 Olenschlager (v.) 27.
 Ompteda (D.-H.-L. v.) 16. — S. 2.
Oppenheim S. 26.
Ortolan 117 a. 124.
 Ossat (d') S. 37.
Osenbruggen 10 a.
Ott 7 e. — S. 38.
 Otto, voyez Georgius.

P

Paalzow 173.
 Pacassi (v.) 169.
 Paclmer (v. Eggenstorff) 137 d.
Pando 291 n. — S. 26.
 Paoli-Chagni 16, 329. — S. 38.
 Paolo S. 14.
 Paradisi 92.
Paris (Louis) S. 24.
Pardessus 130 n.
Pataille 151 n.
 Pauli (C.-F.) 209, 236 b.
 Paulus 257.
Pecquet 7 h. 168 b.
 Paignot S. 2.

Peller S. 6.
 Peringskiold S. 21.
 Pernety S. 37.
 Perron (du) S. 37.
 Pestel (F.-Guil.) 69 f. 137 c. 243 d. 291.
 Petersen (J.-W.) 7 c.
Petitot S. 36.
 Petri (J.-C.) 303.
 Peyssonnel S. 30.
 Pfeffel (Chr.-Hub.) 133 e.
 Pfeffer S. 22.
 Pfeffinger 77.
Philippe II S. 37.
Phillimore S. 27.
 Philoxenis 223.
Pierer S. 34.
 Pierre (Saint-) 329.
Pinhas S. 6.
Pinheiro Ferreira 1 c. 169. — S. 26, 27.
Pinçon S. 2.
Pistoie 295 b.
Pitt S. 37.
 Placidus (J.-W.) 7 c. — S. 2.
 Platner 142 h.
 Pöhlitz 7 c. — S. 37.
Pœzl S. 26.
Polson S. 26.
 Pompeji 14 c.
Portalis 31 n.
 Porte (la) du Theil S. 12.
 Portiez S. 12.
 Posselt 105, 108 c. — S. 39.
Poujoulat S. 36.
 Praschius 28.
 Praun (v.) 73 b.
 Presbenta 169.
 Priest (St.) 14 i. — S. 6, 35.
 Primon 293.
 Proudhon 55, 61, 82 e.
 Pudor 114 a.
 Putter (J.-St.) 8 e. 16 a. 21, 26, 31 e. 60 f. 112 a. 137. — S. 2.
Pütter (K.-Th.) 10 a.

Puttmann 114 a. 210, 176, 284.
Pufendorf (Sam. de) 14, 28, 219 c.
— S. 3, 27.

Q

Quételet 7 d.
Quinctilianus 258 a.
Quistgaard S. 10.
Quistorp 60.

R

Rabbe S. 3.
Rachel 14 e.
Rafael (del Rodas) 291.
Ragon S. 38.
Randel 7 d.
Ranft S. 39.
Ranke S. 38.
Rau (Chr.) 176.
Rau (K.-H.) 7 e.
Raumer S. 1, 38.
Rayneval (Gérard de) 16, 132 a. 291
319. — S. 276.
Réal (G. de) 16, 169. — n. 2, 27.
Reboulet S. 3.
Reddie 291. — S. 30.
Reewes 292.
Reichard (Henr.-Theoph.) 258 b.
Reimarus (J.-A.-H.) 69 d.
Reinhard (L.) 14 g.
Reinhardt (A.-F.) 3, 237 e.
Reinhardt (Tob.-Jac.) 57 b et c
Reitemeier 7 c. 83 b.
Retheln 180.
Reuss (J.-A.) 65 d. — S. 9, 32.
Ribeiro dos Santos 173 n.
Riccius 210.
Richelot 151 n.
Richter (Job.-Tob.) 253.
Riedesel (J.-G.-L.-B.) ab 142 g.
Riquelme S. 27.
Ritter 8 a.
Rivarol 114 b.
Robelot 114 b.
Robertson 12, 82.

Robinet S. 34.
Robinson (Chr.) 295, 295.
Roche 291 n.
Rodas (del) 291.
Rogniat 7 f.
Rohrscheid S. 19.
Rolland de Bussy 173 n.
Romer (v.) 27, 137 c. 169. — S.
28.
Rossig 7 c. 208.
Rohr (v.) 90.
Rondonneau 33 e.
Roscher 7 e.
Rosselet S. 22.
Rossi 7 e.
Rossmann (A.-E.) 49, 143, 321.
Rotermund S. 3.
Roth (J.-Th.) 42. — S. 2, 30.
Roth (J.-R. v.) 137, 138. — S. 30.
Rothe (T.) 11.
Rotteck 7 c. — S. 34.
Rotteck (H. de) 51 n.
Rousseau 20, 249, 329.
Rousset 14 h. 25, 90. — S. 6, 24
35, 35.
Royer-Collard S. 27.
Rudhart 145.
Rudolph (J.-A.) 61.
Ruhs S. 4.
Rumanzof (comte de) S. 20.
Runde 82 e.
Rusdorf (de) S. 37, 37.
Rutger (van Bœzeluer) 208.
Rutherford S. 26.
Rymer S. 13.

S

Saalfeld 16, 70 b. — S. 6.
Saint-Pierre 329.
Sainte-Croix 28.
Sainte-Palaye (v. Curne).
Saint-Priest 14 i. — S. 6, 35.
Samhaber 47.
Sammet 8 f. 291.
Samwer S. 6.

- Sander S. 38.
 Santa-Cruz S. 11.
 Santarem S. 38.
 Sapey 54 n.
 Sarraz (du Franquesnay) 7 h 168 h.
 Sarrazin 329.
 Sartori 180.
 Sartorius 329. — S. 38.
 Savigny 54 n.
 Say 7 e.
 Schæffner 54 n.
 Schaumann S. 35.
 Schedius S. 15.
 Scheid 235 b. 243.
 Scheidemantel 13, 22 e. 31 e. 48, 157 a. — S. 34.
 Schelling 329.
 Scheltus S. 15.
 Scheppersdorf S. 6.
 Scherer 69 d. 76 d.
 Scherz (J.-G.) 234 f.
 Schirach (v.) S. 39.
 Schleger (J.-F.-W.) 293.
 Schlettwein 126 c.
 Schlosser S. 38.
 Schlozer (A.-L. v.) 30 b. 74 d. 216. S. 39, 39.
 Schlozer (Chr. v.) 7 e. 83 f. — S. 26.
 Schmalz 7 e. 16, 31 e. 249 b. — S. 26.
 Schmauss 13 b. 14 h. 16 f. 50 b. — S. 6, 9, 35.
 Schmelzing S. 26.
 Schmid (K.-E.) 79 d. — S. 39.
 Schmidlin (J.-F.) 279.
 Schmidt (C.-F. v.) 291.
 Schmidt (C.-G.) 291.
 Schmidt (gen Phiseldeck) 8.
 Schmidt (J.-H.-W.) 151.
 Schnaubert 138.
 Schneider (J.-F.) 14 g. 249 g.
 Schnitzler S. 6.
 Schœll 8 c. 16 f. — S. 24, 35, 38.
 Schonemann 8.
 Schooten 237 b.
 Schorch (C.-F.-J.) 255.
 Schott (Cph.-Frid.) 41.
 Schott (A.-F.) 210, 211, 233. — S. 2, 30.
 Schrodt 6 b. — S. 26.
 Schrockh 14 a. — S. 3.
 Schrœder (Jo.-Conr.) S. 26.
 Schroter (E.-D.) 180.
 Schuback 77.
 Schutzenberger 54 n.
 Schulm (J.-P.) S. 27, 27.
 Schulz (H.-W.) 258 b.
 Schwab 114 b.
 Schwarzkopf (J. de) S. 24, 39.
 Schweder (C.-H.) 25.
 Scott (Will.) 195.
 Seckendorf (G. v.) 7 c.
 Seger (J.-Theoph.) 55.
 Ségur S. 38.
 Selchow (de) 55, 109.
 Seld 180.
 Selden 132 a.
 Senkenberg (R.-C. de) S. 2.
 Servien S. 37.
 Scutter 131 c.
 Sibrand 117.
 Sidney (Algernon) 21.
 Sidney Smith 260 c.
 Siehenkees 92, 137, 182 d et e 228. — S. 30, 30, 32.
 Sillery (de) S. 37.
 Simon (Jo.) 186 b.
 Siri 219 d. — S. 24.
 Sismondi (Sismonde de) 7 e.
 Smith (Ad.) 7 c.
 Smith (Sidney) 260 c.
 Sneedorf 112 a.
 Sætbeer 151, 291.
 Solomon 54 n.
 Sorbonne (la) 41.
 Soria (de) 256.
 Sousa (de) S. 18.
 Spalding S. 38.
 Sparks S. 24.

Spener (J.-C.) 105.
 Spener (P.-F.) 8 d.
 Spittler 16. — S 38.
 Spon (baron de) S. 38.
 Sprengel 7 d. 16.
 Staudlin 31.
 Stahl 7 c. 17.
 Stalpf 279.
 Stapf (J.-S.) 14 g.
 Stavinsky 322.
 Steck (v.) 23, 137, 138, 150, 152,
 157 b. 173 c. 205, 212, 240 a et
 b 243, 278 a et d. 287. — S. 30
 (n° 11-23)
 Stein 7 c.
 Stephens 310.
 Stieve 90, 92.
 Stockmeyer (R.-F.) 249 h.
 Storch 7 c — S 20.
 Story 30 h 54.
 Stosch (v. B.-S.) 92.
 Strauch 47, 132, 277.
 Strecker (C.-G.) 255.
 Strimesius 14 e.
 Stritter (J.-Goth.) S 20.
 Strube (D.-G.) 39 b.
 Strube (F.-H.) 243 c.
 Struensee (v.) 73.
 Struv (B.-G.) 108 a. 317.
 Stubel 63.
 Stypmann 117.
 Suarez 13.
 Sully (duc de Béthune) S. 37.
 Sulpicius (Grenville) 305.
 Surland 71, 130, 235 c. 287.
 Sulzer S. 27.
 Sybel S. 28.
 Sylvius 117.

T

Tafinger (W.-G.) 44.
 Tancoigne 173 n.
 Temple (de) S. 37.
 Tencé S. 38.

Tetens 235 a. 291.
 Textor (J.-W.) 14 g.
 Thanner 249 b.
 Theil (du) la Porte S. 12.
 Theobald (Jos.) 7 f.
 Thereser 240.
 Thiers S. 38.
 Thilo 255.
 Thœl 54 n.
 Thomson 295 b
 Thomasius (Ch.) 4 f. g. 126 c. 207.
 Tilesius 249 f.
 Titius 126 c. 243.
 Tittel (G.-A.) 1.
 Tittmann 28, 60 n.
 Tocqueville 30 h.
 Tørne 208.
 Tolomei S. 27.
 Torcy (de) S. 35, 37.
 Torre (de la) 37.
 Toze 7 d, 49, 71, 108 f.
 Trever 145, 160 d. 211, 223, 238.
 Trevoux 244.
 Troeltsch (J.-W. v) 164 a.
 Trölsch (J.-F. v) 137.
 Tschulkow S. 20.
 Turgot 11 a.
 Turini 209.
 Tydemann S. 27.

U

Uechtritz (v.) 293.
 Uffermann 14 e.
 Uhlich (J.-G.) 169.
 Upmarch 208.
 Usteri S. 22.

V

Vaclick 29.
 Valory S. 37.
 Vallot 173.
 Van Dijk S. 15.
 Vapereau S. 3.
 Varrentrapp (geneal. Handbuch) 8 e

Vasquez 13.
 Vattel (de) 16. — S. 27.
Vaulabelle S. 38.
 Venturini 7 f. — S. 38, 38.
 Vera (de) 7 h. 168 h.
Vergé 1 c. — S. 26.
 Veridicus 329.
Vesque de Puttlingen S. 9 b.
Viehl de Boisjolin S. 3.
 Vitriarius 176.
 Vittorio (Siri) 219 d.
 Völkel 253.
 Voetius 299.
 Vogel (S.) 22, 22.
 Vogel (Conr.) 251.
 Vogt (F.-E.) 251.
 Vogt (Nic.) 12, 34, 42, 108. — S. 3, 39.
 Voigtel 8.
 Vollenhoven 276, 291.
 Voltaire 178, 210. — S. 3.
 Voss (C.-D.) 16. — S. 2, 33, 33, 39.

W

Wachler S. 2.
 Wachsmuth 10 a.
 Wachter (C.-E.) 6, 143, 164 a. 270.
Wailly 8 b.
 Walch (C.-F.) 114 a.
 Waldin 169, 176. 203.
 Waldner (de Freundstein) 155 a.
 Walpole (Horatio) S. 37.
 Walpole (Robert) S. 37.
 Walsingham 168 a. — S. 37.
Wappaus 8 a.
 Ward (Rob.) 12, 290 a. 291. — S. 1.
 Warden 173.
Warnkœnig 17 n.
Washington S. 37.
 Weber (Adolph-Dict.) 165 b.
 Weber (C.-G.) S. 2.
 Weber (F.-B.) 7 e.

Wedekind S. 16.
 Weidlich 15 b. — S. 3.
Weiske 10 n.
Weiss (Ch.) S. 24.
Wentzel S. 1.
Welcker 7 c. S. 34.
Wellesley S. 37.
Wellington S. 37.
Wekhrin 189 e.
 Wenck (F.-A.) 16. — S. 6.
 Werhlof 14 e.
 Weseln-Scholten (van) 142 h.
 Westphal 202 b.
Wheaton 12 b. S. 1, 26.
Whewell S. 27.
 Wicquefort (Abr. de) 169 b.
 Wieland (E.-C.) 234.
 Wieland (F.-C.) 273.
 Wieland (J.-C.) 28.
 Wieland (K.-F.) 108 d.
 Wild 209.
Wildmann S. 26.
 Wildvogel 85, 209, 212, 275, 319.
 Wil 8.
 Willenberg 212, 260 b. — S. 260 b.
 Winckler 13.
 Winkopp S. 9.
Winter S. 26.
 Witt (de) S. 37.
 Wittenberg S. 39.
 Wittich 8 f.
 Wordach 77.
 Wolf (Chr. de) 15. — S. 26, 27.
 Woller 155 a.
Wurm 179 b. 291 n.

Z

Zacharia (C.-S.) 7 c. 8 f. 50 b. 59 b. 258 b. — S. 27.
Zachariæ (H.-A.) 30 a. — S. 28.
 Zapf S. 2.
 Zechin S. 30.
 Zedler S. 34.

<i>Zeller</i> S. 38.	<i>Zouchæus</i> 14.
<i>Zellweger</i> S. 38.	<i>Zwazing</i> 92.
<i>Zentgrav</i> (Jo.-Joach.) 14 e. 234 f.	<i>Zweyburg</i> 92.
<i>Zæpffl</i> 30 e. — S 9, 28.	<i>Zwingli</i> 13.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

1. Les chiffres désignent les *paragraphes* ; les lettres *a, b, c*, etc., sont relatives aux *notes* qui se trouvent au bas du paragraphe indiqué. —
2. Précédés d'un S, les chiffres désignent les paragraphes du *Supplément*.

Abdication 49 c. 50 c.	Adespota 124, 128, 135.
Abgesandter 169 a. (v. Ministres.)	Adhésion d'une tierce puissance, etc 327.
Ablegati 181.	Afrique (voir Traite).
Abolition 64.	Afrique, des consuls y établis, 173.
Abschoss 83.	Agents chargés d'affaires particulières 171.
Abzugsgeld 83.	Agents commerciaux 173 et suiv
Acceptation d'une proposition 141, 143	Agents diplomatiques envoyés sans caractère de ministres publics 175, 182. Règlement sur leur rang 94 c. voir Ministres.
Accession (droit d') 134	Agrandissement d'un État 41, 42, 46.
Accession de tierces puissances à des traités 161.	Aix-la-Chapelle, réunion des souverains et des ministres qui y eut lieu en 1818, 329.
Accroissement d'un État 41, 42, 46.	Albinagiu jus 82.
— de puissance non injuste 237.	Allemagne, son droit des gens, lors de l'Empire germanique, et de la Confédération Germanique 1 d.
Acte de la confédération germanique 30 f. et de la confédération helvétique 30 g.	ses États souverains 26, sa confédération 30; ses États ci-devant mi-souverains 33; leur droit d'envoyer des ministres 175 a et b. (Voyez Électeurs), notamment à
Acte de navigation de la Grande-Bretagne, et des États-Unis d'Amérique 69 d.	
Acte final du congrès de Vienne 3 d.	
Actes publics 112. Collections qui leur sont destinées S. 24, 25.	
Actions d'un Etat 46.	
Actus ad omnes populos 193 c.	

- la diète 187 *b*. commissaire principal de l'Empereur à la Diète, *ibid*. Voyez aussi diète. Recueils destinés aux traités des États allemands S. 9.
- Allerhochst 112 *b*
- Alliance de guerre défensive et offensive 149, générale ou partielle 270; cas d'alliance 269.
- Alliance (traités d') 148; s'ils sont obligatoires pour le successeur dans la régence, etc. 145; *c.* alliances pour la paix et pour la guerre 149; exemples d'alliances récemment conclues 149 *d*
- Alliances de famille 12.
- Allié, titre 110
- Alliés, s'ils sont compris dans un armistice général 278; leur participation à la paix 323.
- Aliénations du territoire de l'État, du domaine public, des joyaux de la couronne, des dettes actives de l'État, etc., faites dans un pays conquis 258 *a.* 259
- Alphabet, expédient pour décider du rang 106.
- Alternat dans les traités 104, 106, 96 *e.*
- Alternative, expédient pour le rang 104, 106, 96 *e.*
- Altesse royale 109, 110; impériale 110, sérénissime 110, éminentissime 110
- Altona, comp. de commerce y établie 71 *a*
- Ambassade (droit d'), 169, écrits. 169 *b.*
- Ambassades d'excuse, mendiantes et d'obédience 178 *a.*
- Ambassadeurs 177, 180, audiences qui leur sont accordées 201; s'ils sont égalés à leurs souverains 202 *a.* Voir Ministres.
- Ambassadrices 186; épouse d'un ministre 191.
- Améliorations faites dans un domaine public d'un pays conquis 259
- Amende, moyen d'affermir un traité 155.
- Amérique (États-Unis de l') 29 *a.*, ils reconnaissent le droit des gens positif de l'Europe 1 *d.* 35, leur confédération 30 *h.* ministres 175 *a.* recueils destinés à leurs traités S. 23.
- Amérique centrale 29
- Ami, titre 110.
- Amica litis compositio 319
- Amnistie 324.
- Analogie 4.
- Androlepsia 231.
- Angleterre. Voir Grande-Bretagne.
- Anhalt-Bernbourg, Cothen-et-Dessau, duchés 29.
- Annus decretorius 322
- Appartement-fabrig 225 *b.*
- Appointements d'un ministre public 170 *b.*
- Appropriation 47.
- Apulsio 131, *ibid a.*
- Arbitre pour décider les différends entre des États 318.
- Arbitre supérieur 50 *b.* 318
- Aristote s'occupa du droit des gens 13
- Armement en course, armateurs 260 et suiv 248 *a.* 267; déclaration du 16 avril 1856, 316 note.
- Armes d'un souverain ou État placées au-dessus de la porte de l'hôtel de sa légation 192, autrefois même aux maisons des environs de cet hôtel 207; armes d'un consul placées à son habitation 173 *c.* 192.
- Armes desquelles il est défendu de se servir 275, envenimées 244 et *a*

- Armes (droit d') 40, 88 ; limité par des traités 40 *a*.
 Armfeld, ministre suédois, 187 *d*.
 Armistice 270, 277 et suiv.
 Arrangements militaires 142, *ibid.* *d*. 273 ; — à l'amiable 319.
 Arrêt 234.
 Arrestation d'un ministre pendant son passage 176 *d*.
 Arrestations et saisies mobilières et immobilières ; si et dans quel cas elles peuvent avoir lieu contre un ministre étranger 210 et suiv. 208 *c*. 211.
 Arrestum juris 233 *c*.
 Arrondissement (système d'), 6 *c*.
 Art militaire 7.
 Articles des traités, séparés, additionnels, secrets et patents 147, 326.
 Asile (droit d') 79 *d*. dans l'hôtel d'un ministre 208 ; restreint par le pape 208 *b*.
 Assaut 265.
 Assemblées de cérémonie 227
 Assiento (traités d') 150 *a* 164 *d*.
 Attachés militaires 189.
 Aulaine (droit d') 82, 135.
 Audiences auxquelles les ministres publics sont admis 223 et suiv. 201, 202.
 Auditeurs 189, 188 *c*.
 Auditores nunciaturæ 188 *c*.
 Augsbourg, obligation de le fortifier 137 *c*.
 Aumôniers d'ambassade 189
 Autocrator, titre 108 *c*.
 Autriche 29 ; réunion de ses Etats 27 *d*. ses États 27 *a*. ses rivières 76 *b*. son rang 96 ; vis-à-vis de la France 96 *e*. titre d'Empire 96 *e*. 108 ; quel rang elle accorde aux républiques 99 *a*. son internonce 181 ; ses principes relativement au commerce des neutres 304 *b*. 305 et suiv. culte domestique des ministres publics à Vienne défendu 215 *c*. Voyez aussi Aix-la-Chapelle.
 Avocatoires 80.
 Avocatoria 240.
- B**
- Bade (gr. duché de) 29.
 Baies 130.
 Bailo 180 *c*.
 Balance du pouvoir. Voir Équilibre.
 Balance politique de l'Europe 237.
 Baptême 115.
 Barbarèsques, présents qu'ils exigent 116 ; traités avec eux 285 *b*. leurs ambassades mendiants 178 *a*.
 Barrière (traités de) 149.
 Bas-Rhin, son titre grand-ducal 107 *c*.
 Bavière, royaume 29 ; son rang 97 ; ses rivières 76 *b*. son concordat 31 *c* ; ses traités S. 10.
 Beaux-arts (objets des) ménagés dans la guerre 253.
 Belgique 29 ; sa neutralité 280.
 Belle-Isle (duc de), ministre français, son arrestation, 211 *f*.
 Belli commercia 273 *a*.
 Bellum intestinum et civile 235 *a*. punitivum 237 *e*. internecinum 241 *a*. Voir Guerre.
 Belt 131 *a*.
 Bénévent 33
 Bettsprung 116 *f*.
 Bibliothèque du Droit des gens 19, choisie. Voyez-la dans le Supplément.
 Bibliographie du Droit des gens 18.
 Bidassoa, v. Caritte.
 Bielbrief 294.
 Biens ecclésiastiques en pays étranger 87.
 Biens médiats de l'État 124 *a*.
 Biens sans maître 124.

- Biographie des auteurs 18. — S. 3.
 Blason 8.
 Blessés militaires 248 c. 264, 265.
 Blocus 265, d'un port, d'une place, ville, côte, etc., 297, fictif ou sur papier *ibid.* et 310, per notificationem 310, de facto *ibid.* système de blocus adopté par les Anglais 314 et suiv. Déclaration du 16 avril 1856, 316 note Blocus pacifique 234 note.
 Bodensee 131 c.
 Bolivie 29.
 Bombardement 265.
 Bonne cause, ses droits dans la guerre 241.
 Bons offices 160, 167 a. 320.
 Bosphore 130, 131 a.
 Bosphorus Thraciae 131 a.
 Botschafter 180
 Botta (marquis de), son arrestation 211 e.
 Boulets à chaînes ou à bras 241 et a. rouges *ibid.* a.
 Brême 29, son droit de tonnage 76 e. 137 c.
 Brésil, il reconnaît le droit des gens positif de l'Europe 1 d sa réunion avec le Portugal 27 d. sa séparation du Portugal 29
 Bromberg (canal de) 137 c.
 Brunswick (duché) 29
 Bruhl (comte) ministre prussien, suicide de son chasseur 213 d.
 Bruits injurieux 43.
 Brulot 244 e.
 Butin 253 et suiv.
 Bylbrief 294.
 C
 César (titre) 108.
 Caffran 224 c.
 Cales 130.
 Canal 130, de Bristol, de Saint-George et de Constantinople 131 a. Canzley-Styl 112.
 Capitaux, confisqués ou saisis durant la guerre 252.
 Capitulation 276, — non remplie 231 b. — de guerre 165 a. de Séven 273 b. de Lihenstein 273 b. 276 b. de Paris 276 b autres exemples 276 b.
 Capitulations de la Porte 278 c.
 Captivité d'un monarque 175 e
 Caractère d'un ministre public, tant représentatif que de cérémonie 202.
 Cardinaux, leur rang par rapport aux ambassadeurs 222 c.
 Cardinaux-protecteurs 172 d 182 f.
 Carille, ile de la Conférence 105 b. 167 b
 Carrosse d'un ministre public 204, 208 c — des ambassadeurs attelé de six chevaux 224, 225.
 Carrara 29, 33 d.
 Carta partita 294.
 Cartels 275.
 Cartes de sureté 136 b.
 Cartes géographiques frontières 133
 Casuistique 16.
 Casus fœderis 266
 Cautionnement 155.
 Cellemare (prince de), ministre espagnol, son arrestation 211 f.
 Celstudo, titre 110 d.
 Cercles poissés 244 a
 Cérémonial, écrits y relatifs 90. son égalité *ibid.* son uniformité et ses différentes espèces *ibid.* sa suspension 105. — de la cour de Vienne 223 f. — pour le personnel et les familles des souverains 115 et suiv. — maritime 117-122. ses différentes espèces 118 et suiv. en pleine mer 121 et suiv. — diplomatique ou des ministres publics 90, 217-227. ses différents

- degrés 202. Voyez aussi Rang.
 Cereimoniel-Gesandter 178.
 Certe partie 294.
 Chancelier d'ambassade 189.
 Change (droit de) 54 c.
 Chapelle domestique d'un ambassadeur 189, 191.
 Chargé d'affaires 182. Voir Ministres.
 Charte-partie 294.
 Chasse (droit de) 75.
 Chasseurs appelés aux armes 267.
 Châteaux ménagés dans la guerre 253.
 Chaumont (alliance de) 149 a.
 Chenapan 263.
 Chétardie (marquis de la) son éloignement de Saint-Petersbourg 171 a. son arrestation 211 e.
 Chevaux, droit des ambassadeurs d'aller à six chevaux 225.
 Chiffrer et déchiffrer (l'art de) 7, méthode 199 a.
 Chili 29.
 Chirurgiens 247 c.
 Chronologie diplomatique 8.
 Clarigatio 238 a.
 Clausula rebus sic stantibus 165.
 Coalitio 134 *ibid.* a.
 Code Henry 254 g.
 Code maritime 289 et suiv.
 Collections d'ouvrages sur divers objets du droit des gens S. 30.
 Colonies, commerce avec elles 70. en temps de paix et de guerre 70 c. 71.
 Combat ou duel entre les représentants choisis par les États-parties 319, 234.
 Combats dans la guerre 264.
 Combattants 267, légitimes 249, non-combattants 247.
Comitas nationum 55.
 Commacchio 137 c.
 Commerce (droit de) 69, par rapport aux différentes branches de commerce, particulièrement à celui avec les colonies 70. — liberté de commerce naturelle, surtout pour les autres parties du globe 71. — avec les Indes, *ibid.* compagnies de commerce 70 d. 71 a. — si elles peuvent constituer des consuls 173 b. — abolition de la traite des Nègres 72. — utilité de la liberté de commerce 175 b. — commerce dans un pays étranger, si on peut l'exiger 135 et suiv. — d'un ministre étranger 206, 210. — durant la guerre 247, 252. — des neutres 287 et suiv. 291. avec des lieux bloqués 299. mesures contre *ibid.* traités de commerce 149-151, conclus pour le temps de paix 151, et pour le temps de la guerre 152.
 Commissaires 171. — de la marine 173 c.
 Commissaire principal de l'Empereur d'Allemagne à la diète 187 b.
 Communion primitive 47.
 Compagnies de commerce 70 d. 71 a. — si elles peuvent constituer des consuls 173 b.
 Compromis 318.
 Concessions d'industrie 78.
 Conciliation, moyen de terminer les différends des États 319.
 Concordats conclus avec le Pape 31.
 Condoléance usitée entre les souverains 115. durant la guerre 245.
 Confédération des États 28, 30, 91 b. — de toute l'Europe 329.
 Confédération argentine 29.
 Confédération germanique, son droit des gens 1 d. 59. rang de ses membres 98. ses honneurs royaux 91 b. ministres des États confédérés accrédités à la diète

- 204 b. 209 f. droit appartenant aux Etats confédérés d'envoyer des ministres 175 a. Voyez aussi Diete.
- Confédération rhénane 22 a et h.
- Conférences 200, 225 321.
- Confiscation des biens 85.
- Congrès 225. — de paix 321. collections de mémoires et actes y relatifs S. 25 pouvoirs des ministres y accrédités 194. négociations qui s'y font 200 — de Cambrai et de Soissons 105 d. de Westphalie 185 a. 217, 219 c. 220 a. de Munster 96 a. 104 a. de Nimegue 187 a. 217, 219 c. de Ryswik 105 c. 177, 185 a. 217, 219 c. 226 c. des Pyrénées 105 c. 177 a. de Carlowitz et de Nimrow 105 g. d'Utrecht 104 b et d. 105 d. d'Aix-la-Chapelle, en 1748, 104 b et d; en 1818, 329. de Rastatt, en 1797-1799, 113 c. de Vienne, en 1814 et 1815, 72, 94 c. 104, 106, 107 c. 179, 181, 182, 202. son acte final 3 d. de Troppau, de Laibach, de Vérone, de Paris 321 note.
- Congrès des amis de la paix 329.
- Conjecture 3, 141. Voyez Présomption.
- Connaissance 294
- Conquête 255 et suiv. regagnée par l'ennemi 257. jus posthumum ibid. 254, 270, 328. de la validité des actes du gouvernement dans un pays conquis, etc. Règle 258 Exceptions 259.
- Consensio thori solennis 116 f.
- Conseillers de légation ou d'ambassade 189.
- Consensus fictus 141
- Consentement fictif 141 Voir Fictio.
- Consentement présumé. Voir Présomption
- Conservateur d'un traité 155
- Conservation de soi-même 83. conduite a cet égard 43.
- Constitution de l'État, son indépendance de la volonté d'autres Etats 51. sa garantie ibid. son rétablissement dans un pays reconquis 257.
- Constance (lac de) 131 c.
- Consolato del mare 288 b. 289, 300.
- Consuls, vice-consuls et consuls généraux 173 et suiv. leur rang et caractère diplomatique 173, 182 leur droit d'appliquer les lois de leur Etat en pays étranger 55 c. traités, règlements et ordonnances concernant les consuls 174 a. Voyez aussi Ministres
- Consultations S. 33.
- Contrebande de guerre 288, 290.
- Contribution de guerre 251 et ibid. c. 275. traités a ce sujet 265 a.
- Controverses 9
- Convenances des nations 2, 6. droit de convenance 44.
- Conventions, expresses et tacites 3. présumées 1 c. 3 f. 15. 35 c. 141 explicatives 328. — d'un État, régies par le droit privé, 141 c. 259 a. — militaires 272. Voyez aussi Traités.
- Convoi des vaisseaux 293.
- Copenhague, attaque des Anglais contre cette ville 285 d.
- Copiste de légation 189.
- Correspondance d'un ministre public, sa sureté 203 e.
- Corps francs 267.
- Corruption des généraux et des fonctionnaires de l'Etat ennemi 244.
- Corsaires 268 et suiv. Voyez Armement en course.
- Costa-Rica 29.

- Coup d'assurance 293
 Coup de main 265.
 Courlande et Semigalle, duchés, viennent sous la domination de la Russie 33. droit appartenant à leurs ci-devant ducs d'envoyer des ministres 175 *b*
 Couronnement du souverain 48.
 Courriers 190, 203 *e*. parlementaires 275.
 Course. Voyez Armement en course.
 Coutumes des gens 3.
 Coyet, ministre suédois, emprisonné 203 *g*.
 Cracovie, ville libre et neutre 22 *d*. 29 sa neutralité 280 *a*.
 Créance du trésor public, leur encaissement dans un pays conquis 258 *a*.
 Creditiv 193 et suiv
 Crimes. Voyez Pouvoir criminel
 Cris d'armes 267 *c*.
 Croiseurs 260 et suiv.
 Cruauté dans la guerre 243 *b*.
 Cryptographie 7, 199 *a*.
 Culte public et privé 87. — domestique des ministres publics 189, 191, 215 et suiv. et de leurs épouses 216 *e*. — privé et domestique exercé par des consuls 173 *d*. 174 *c*. objet du culte, ménagés dans la guerre 253. Voyez aussi Concordats et Religion.
 Curisch-Haff 130 *b*
- D**
- Danemarck, royaume, 29 son rang 96, 104 *a* vis-à-vis de la Suède 96 *f* ses principes relativement au commerce des neutres 304 *b*. 309. son accession au système de la neutralité armée 305. recueils destinés à ses traités S. 10. Voyez aussi Copenhague.
 Dais des ambassadeurs 225.
 Dames envoyées comme ministres publics 186.
 Dantzick, ville, 22 *d*. et *f*.
 Danube 76.
 Dardanelles 131 *a*.
 Dataru 188 *c*
 Déchiffrer (méthode de) 199 *a*.
 Déchiffreur 189.
 Décorations 84, 85, 116 *a*. conférées à des étrangers 85.
 Decorum gentium 2.
 Découverte d'un pays ou d'une île, si elle suffit pour les acquérir 126.
 Décrétistes 13.
 Deditionis pacta 276
 Déductions 112. — S. 32.
 Défense (droit de) 40. limitée par des traités 40 *a*.
 Défense des droits des Etats 232.
 Défray des ministres publics 171 *b*
 Dehortatoria 240.
 Dei gratia, titre 111.
 Délits, voyez Pouvoir criminel.
 Délits d'un ministre étranger 211.
 Démarcation, voir Ligne.
 Démocraties 30.
 Dépêches diplomatiques des ministres publics 190, 198 *a*. moyens d'empêcher qu'elles puissent être ouvertes 199 *c*
 Dépeuplement de l'État 39.
 Déposition d'une personne attachée à la suite d'un ministre public 212.
 Députés 171.
 Derelictio 140.
 Désarmement des habitants 265.
 Descente 265.
 Déserteurs 266
 Détraction (droit de) 83.
 Dettes actives de l'État, leur aliénation dans un pays conquis 258 *a*.
 Dettes d'un ministre étranger 210 *e*.
 Détroits 130 et suiv.
 Détronement d'un souverain 52.

- Deuil pour des souverains décédés 115.
 Deux-Algarves (les), voyez Portugal
 Deux-Siciles (royaume des) 29, voy. Naples
 Dévastation des possessions de l'ennemi 262.
 Devotio domestica qualificata legatorum 215 et suiv.
 Diest, résident prussien, débat sur son culte domestique à Cologne 215
 Dies decretorius 322.
 Diète germanique: elle ne reçoit pas des citoyens de Francfort comme ministres d'un État confédéré 186 c. si les ministres peuvent accorder de la protection 189 f.
 Différends entre des États, moyens de les terminer 317 et suiv.
 Dignité, voir Titres
 Dilection, titre, 110
 Diplomatie, signification de ce mot 7.
 Diplomatie 8.
 Directeur de la Chancellerie d'ambassade 189.
 Dissertations S 31.
 Dissidium inter sacerdotium et imperium 13
 Docteurs en droit, envoyés comme ministres 187 c.
 Domaine éminent 124 a.
 Domaine public 124, 127 et suiv. aliéné dans un pays conquis 258 a
 Dominus territorii 128.
 Dominus, titre, 110 g.
 Dominium emmens 121 a
 Dominium mundi 13.
 Donanes, les ministres publics en sont exempts 205 et suiv.
 Dragoman 189
 Drogman 113 b. 189.
 Droit canonique 6 c. 13.
 Droit de convenance 6, 2.
 Droit des gens, sa définition et ses parties 1. ses différents rapports 2. ses sources 3-5. sciences connexes 7, et subsidiaires 8, méthode de le traiter 9, son histoire 10-17. — S. 1. bibliographie et biographie 18. bibliothèque choisie, voyez le *Supplément*. Existence du droit d. g. de l'Europe 1, 3. droit d. g. naturel 1, 2, 5, 12. positif 1, 14 privé 2 b. conventionnel 3. coutumier 3. modifié 3 f. absolu 36-122, et conditionnel 123-329.
 Droit éminent 88.
 Droit international privé 54, 55.
 Droit privé 2. cas dans lesquels il régit les relations d'un État 2, 141 c. 259 a.
 Droit public, différentes significations de ces mots 2.
 Droit public intérieur; cas dans lesquels il régit les relations d'un État, 2, 259 a.
 Droit romain 6 c. 13.
 Duchés en Europe 29.
 Duels entre les nations ou leurs souverains 234, ou entre les représentants choisis par les États-parties 319.
 Dunkerque 137 c.
 Duplicata 199.
 Durand, chargé d'affaires suédois 182 c.
 Durchlaucht, titre, 110.
-
- Eaux (droit des) 76. navigation des rivières 76 b et c. droit de varech et de sauvement 77.
 Echelle (droit d') 69, 76.
 Echelles du Levant, des consuls y établis 173, 174 c
 Economie politique et nationale 7

- Education (droit d') 86.
 Égalité des nations 89. particulièrement dans le cérémonial 90. renonciation à l'égalité 90 et suiv.
 Église, droit de souveraineté sur elle, 87.
 Ehren-Gesandter 178.
 Ehrenplatz 101.
 Elbe 76.
 Électeur, titre, 109, 107 c.
 Électeurs du ci-devant Empire germanique, leur rang 98 e. 103 a. 105 b. 109 g. leurs honneurs royaux 91. leur droit d'envoyer des ministres de première classe 183 c. 185 b, c et d. 187 a. cérémonial de leurs ambassadeurs 227 a.
 Election d'un souverain 48. du pape 48 e.
 Électorat de Hesse 29
 Electorats, leurs honneurs royaux 91.
 Élévation a une condition plus distinguée 84, 85.
 Elsterwerdaer Flossgraben, Schwarze u. weisse Elster 76 b.
 Embargo mis sur des vaisseaux 234. durant la guerre 252 sur des vaisseaux d'un pays neutre 286.
 Emden, compagnie de commerce y établie, 71 a
 Emigration 39.
 Eminence, titre, 110
 Emmens jus 88.
 Enissaires cachés 172.
 Empereur (titre d') 108 *ibid* not f.
 Empereur romain-germanique, son rang 95, 96 d
 Empire germanique 30. Voyez Allemagne et Electeurs.
 Emplois publics 84, 85.
 Empoisonnement des puits et des fontaines 244. et des armes *ibid*. et a.
 Empori jus 69.
 Emprunts forcés dans un pays conquis 258 a.
 Enclaves, ou pays fermés 128 a. s'ils peuvent demander le passage par les pays environnants 135 a.
 Enquete du pavillon 294
 Enrolement 88, 172 accordé comme secours de guerre 272.
 Entrée du Louvre 224
 Envoyés 181. Voir Ministres.
 Envoyés confidentiels 172
 Eon (chevalier d') 172 a. 186 b. 211 c. 228 a. griefs contre lui 62 a. 82 b.
 Epouse d'un ministre public 191. si elle est en droit d'avoir un culte domestique particulier 216 c. présents qu'elle reçoit 225 f. veuve 230.
 Équateur, république, 29.
 Equilibre politique 6, 42. et de droit 42.
 Equipage-Rolle 294.
 Escalier des ambassadeurs 224
 Escant 76 b. 137 c.
 Escorte (droit d') 69.
 Espagne, royaume 29. son rang 96, 104 a. 105 b. son titre impérial 108 f. titre de son roi 111. ses concordats avec le Pape 31 c. ses traités d'assiento 164 c. son privilège exclusif, accordé par le Pape, de découvrir et d'occuper des pays 126 a. sa protestation au congrès de Vienne 162 c. recueils destinés à ses traités S. 11.
 Espions 266. doubles 266 c. — des ministres publics 189 f.
 Étape (droit d') 76.
 Etat, sa délimitation et son origine 20 — souverain 21. sa représentation et son gouvernement *ibid*. son indépendance 22. cas dans lesquels ses relations sont régies par le

- droit public intérieur, ou par le droit privé 2, 141 *c.* 259 *a.* ses droits relatifs à la constitution 51. s'il a le droit de se mêler des affaires intérieures d'un autre État 51 et suiv.
- État universel du monde, 15, 35 *c.*
- États, leurs formes 30. simples et composés 27. unis sous le même souverain 27. confédérés 28 soumis 27, 33 *b.* monarchiques, héréditaires-électifs, nominatifs et ecclésiastiques 30. leur sécularisation 30 *c.*
- États, leurs droits absolus 36-122 et conditionnels 123-329 leurs rapports absolus 37. leur droit à la conservation de soi-même 38-44. droit d'indépendance 45-90 droit d'égalité 89-122. ils ne sont pas obligés de rendre compte de leurs mesures 40. leur droit d'agir librement 46. de jouir des choses, de les conserver et de se les approprier 47. et de se donner une constitution 51. leur propriété 124 leur éternité 36.
- États de l'Europe, leur énumération 29. chrétiens, leurs liaisons 34 leurs rapports publics, titres, honneurs, dignités, territoires, caractères de religion 31. — patrimoniaux 31. grands et petits, puissants et moins puissants 32. leur classification 32 *b.* — du premier, second, etc. ordre 32. continentaux et maritimes 32 leurs relations politiques 34, 35. leur associations éthique et politique 35 leur rang. Voy. Rang.
- États confédérés, leur droit d'envoyer des ministres 175.
- États mi-souverains ou dépendants 24, 27, 33, 138 *a.* exemples 33 leurs rapports politiques 25 leur rang 98. leur droit de contracte 141 leur droit d'envoyer des ministres 175. et d'en recevoir 176. s'ils jouissent du droit d'accréditer des ministres de première classe 183.
- États non européens 35.
- États provinciaux en Allemagne, leurs ministres 175 *d* et *e.*
- États représentants du peuple, leur faculté de contracter avec un État étranger 141.
- États-Unis de l'Amérique du Nord, 29, 30.
- États Unis des îles Ioniennes 27 *d.* 29 *f.* 33 *f.*
- Étiquette des ministres publics, surtout par rapport aux audiences 223 et suiv.
- Etrangers, droit de les punir pour des crimes 61-66 police sur eux 67. leurs impôts 68 leur commerce 69. protection qui leur est accordée 79 leur droit de faire usage d'un territoire étranger 135. s'ils y peuvent acquérir et posséder des biens-fonds 136.
- Étrurie (reine d') 109 *g*
- Excellence, titre, 218 refusé 187 *c.*
- Excommunication, moyen d'affermir un traité 155.
- Excuse pour désapprouver des faits injurieux 43.
- Exécution des traités 164, 165. de paix 328
- Exemples, leur importance dans le droit d. *g.* 9 *c.*
- Exemptions des ministres publics 205, 206, 209.
- Exequatur 174 *b*
- Expérience 8, 9.
- Exposés 112.
- Ex-rois 109 leurs ministres 175 *d.*
- Exterritorialité accordée aux souverains étrangers 49, 54 *b.* 136. aux

- ambassadeurs 154 b. et aux autres ministres publics 204. — conditionnelle de la propriété étrangère 124 b. 128 a.
Extradition des criminels 66.
- F**
- Famille (titre de) 111.
Faveur de la nécessité 44
Félicitations usitées entre les souverains 115. — sur l'avènement au trône 49 — durant la guerre 245.
Ferrare 137 c.
Fêtes en l'honneur d'un souverain étranger 115.
Feudi imperiali, leur réunion avec la Sardaigne 27 e
Fiction 3, 110, 141. — d'un État universel du monde 15, 35 c.
Fief, aucun État européen ne l'est plus 31. exemples d'États donnés comme fiefs 33
Fiefs, droits de souveraineté sur eux 88.
Fiefs, relevant d'un État étranger 22.
Fifres 247 c.
Finances, voyez Pouvoir financier.
Finlande, sa réunion avec la Russie 27 f.
Fiocchi 225.
Fisc, ses droits 82.
Flagge, die neutrale, deckt die Waare 299-302.
Flaggenstreichen 117 a. 118.
Fleuves frontières 133 c. Thalweg. *ibid.*
Flossgraben 76 b.
Flottage (droit de) 137 c
Flussgebiet 159.
Foedera 148. — limitum custodiendorum 149.
Fondation d'un État 22.
Forenses 79 b.
Forêts (droit des) 75.
Formes d'État 39.
Forteresse accordée comme secours de guerre 272. Voyez Capitulation.
Fortifications, voir Places fortes.
Fournisseurs 247.
Fournitures à faire durant la guerre 247, 251. — accordées comme secours de guerre 272
Fourrages durant la guerre 251.
Fourrier d'ambassade 189.
France, empire 29. son rang 96, *ibid d et e*, 97, 100 a, 104 b et c, 105 titre royal 111 titre impérial 108. sa déclaration à l'égard de ses titres 107 a. son règlement sur les différents grades de ses ministres publics 179 d. et sur les distinctions dans le service de son ministère des affaires étrangères 179 d. ses concordats 31 c. recueils destinés à ces traités S. 12. Voyez aussi Aix-la-Chapelle.
Francfort, grand duché 30. — ville libre 29.
Franchise de l'hôtel d'un ministre public 216.
Fraternitates 148 a.
Freies Schiff, freies Gut 299-302.
Frontières du territoire d'un État, naturelles et artificielles 133. publiques et particulières, politiques, ecclésiastiques, militaires, etc. 133. système de frontières naturelles et militaires 6 c. traités de frontières et de barrières 133, 137 c.
Fremdlingsrecht 82.
Frère, titre, 110
Frisch-Haff 130.
Freund, titre, 110.
Fulda, domaines aliénés 259 b
Furets 189 f

G

- Gabella emigrationis 83.
 Galanterie des États 90 b.
 Galas (grands) à la cour 225.
 Garans, leur obligation 159, 153 c.
 si elle s'étend aux traités confir-
 matifs 153 c.
 Garantie des traités 157-159. géné-
 rale 157 b, 158 b, 159. spéciale
 159. limitée 158 b. temporaire ou
 transitoire 159. — des provinces
 et territoires 157 d. de la souve-
 raineté 22, 23. — de la constitu-
 tion de l'État, du droit de succes-
 sion au trône, d'un emprunt 157
 d. 51. — d'un traité de paix 327.
 des traités assurant les droits de
 la religion et de l'Eglise 157 c
 unilatérale et réciproque 158.
 commutative ibid. obligations dé-
 rivant de la garantie 159, 153 c.
 précautions pour le mode d'assis-
 tance 159 g.
 Gardes nationales 267.
 Garfagnana 33 d.
 Garnison (droit de), stipulé comme
 servitude publique 137 c.
 Gastgerichte 58 e.
 Gastos secretos 170 b.
 Gauche, voir Main d'honneur.
 Généalogie 8.
 Gènes, ci-devant république, son
 rang 99 b. ses honneurs royaux
 91 b. la pluralité de ses ambas-
 sadeurs fut stipulée 185 e son
 ambassade d'excuse 178 a. sa
 réunion avec les États du roi de
 Sardaigne 27 e. sa protestation
 contre cette réunion 162 c.
 Gens de lettres, nommés ministres
 publics 187 c.
 Gens libres, l.
 Géographie 8.
 Gentilshommes d'ambassade 189.
 Gêrisau réuni au canton de Schwitz
 29 f.
 Gersau, voir Gêrisau.
 Gesandter 169, voir Ministres.
 Gesandter, bevollmächtigter 181 c.
 voir Ministres publics.
 Gesandtschaftquartier 192.
 Gesandtschaftrecht 169.
 Geschäft-Gesandter 178.
 Geschäftsträger 181. voyez Ministres.
 Gevatter, titre 110.
 Gevatterschaften 115 g.
 Gnaden titre 110 g.
 Goderike, ministre britannique
 187 d.
 Gortz (Dieux de) 73 e.
 Golfe 130 et suiv.
 Gouvernement de l'Etat 21.
 Gouverneurs généraux, leur droit
 d'envoyer et de recevoir des mi-
 nistres 175 e. 176 a.
 Groundage 76.
 Grand-duc, titre, 109. ses honneurs
 royaux 91. son titre d'altesse
 royale 109 et de frère 110. rang
 des grands ducs vis-à-vis de l'é-
 lecteur de Hesse 98. titres de
 grand-duc accordés 107 c.
 Grands-duchés, en Europe 29. sur
 Oldenbourg, voyez 29 c. leurs
 honneurs royaux 91.
 Grande Bretagne, royaume 29. son
 principe pour le rang 96 a. 99 a.
 104 b. son rang 96. son titre im-
 périal 108 f. titre de son roi 111.
 son ambassade d'excuse 178 a. ses
 prétentions touchant le salut de
 la mer 122. ses principes et sa
 conduite par rapport au commerce
 des neutres 302, 308, 310, 314-
 316. (Voyez aussi système conti-
 nental, et Ordre de conseil.) re-
 cueils destinés à ses traités S. 13.
 Voyez aussi Aix-la-Chapelle.
 Grèce 29, 157.

- Grecs (les anciens), leur connaissance du droit d g 10, 13.
 Griefs de religion 87.
 Grossbotschafter 180.
 Grotius, son mérite pour le droit des gens 14.
 Grundrur 77.
 Guarandi 155.
 Guatemala 29.
 Guébriant (maréchal de) 186 b
 Guerchy (comte de) procédure criminelle contre lui 211 c.
 Guerre, droit des États dans l'état de guerre 231 et suiv. conditions auxquelles est soumis l'exercice de ce droit 233. distinctions 234. arrêt et embargo mis sur des vaisseaux, *retorsio facti et juris vel legis*, représailles, *androlepsie*, talion, duels entre les nations ou leurs souverains 234. différentes acceptions du mot guerre 235 guerre offensive et défensive, sur terre et sur mer 235. privée, publique et mixte *ibid. a.* injuste, civile et d'exécution *ibid.* le droit de faire la guerre est un droit de majesté 236. droit de guerre délégué à des gouverneurs 236. guerre privée des souverains 50 b. la guerre doit être juste 237. son but *ibid.* guerre injuste *ibid.* exemples *ibid. e.* guerre au profit et sur la demande d'un tiers État 233. guerre en forme 234 a. causes et motifs de la guerre *ibid. d.* 41, 42. guerre de religion 234. e guerre dont le but est de punir *ibid.* déclaration de guerre 238. *clarigatio* *ibid. a.* hérauts d'armes *ibid. b.* proclamation de la guerre et manifeste 239. décret portant inhibition et rappel (*dehortatoria*, *inhibitoria* et *avocatoria*) 240.
 1 Droits de la bonne cause illi-
 mités 241. guerre d'extermination ou à mort *ibid. a.*
 2. Durée et théâtre de la guerre 242.
 3. Moyens de nuire à l'ennemi, a selon la loi de la guerre et la raison de guerre en général 243. loi et raison de guerre *ibid.* cruauté *ibid. b.* loi de la guerre 244. armes envenimées, etc. 24 *ibid.* machine infernale *ibid. e.* — b par rapport à quelques personnes ennemies; le souverain et sa famille, et les ambassadeurs, en particulier 245 et suiv. par rapport à tous ceux qui ne portent point les armes 246 et suiv. non combattants dans l'armée 247 ou bien par rapport à ceux qui font partie de la force armée 248. particulièrement aux prisonniers de guerre 249. — (c) par rapport aux droits et choses appartenant à l'ennemi 250. occupation 250. fourrages, réquisitions, voitures, fournitures, contribution 251. principes mitigés, notamment par rapport à l'embargo mis sur les vaisseaux et les marchandises, aux rentes et aux paiements d'intérêts 252. butin 253 et suiv. *jus postlimini* 254. prises faites dans la guerre maritime 254. conquêtes 255 et suiv. regagnées par l'ennemi 257. *jus postlimini* *ibid.* 254, 270, 328. de la validité des actes du gouvernement dans un pays conquis, etc. Règle 258. Exceptions 259. armateurs, croiseurs et pirates 260 et suiv. prises et reprises 261. dévastation des possessions de l'ennemi 262. pillage 262, 263 — (d) opérations militaires 264 et suiv. combats et petite guerre 264 descentes, occupation du territoire de l'ennemi. coup de main. blocus,

siège, occupation et rasement des places 265. ruses de guerre, espions, transfuges et déserteurs 266. com battants, corps francs, milices, vassaux et chasseurs appelés aux armes, levées en masse 267. — (e) secours des puissances étrangères accordés à l'ennemi 268 et suiv. alliance générale et partielle 270. paix séparée et armistice 270 secours partiels moyennant des troupes auxiliaires et de subsides, des vaisseaux de guerre, des subsides, etc. 271 et suiv. forteresses, ports de mer, fournitures de guerre et enrôlement accordés comme secours de guerre 272.

4. Arrangements militaires 273. sauvegardes, conventions sur la neutralité, et sur la rédemption et l'échange des prisonniers 274. contributions et cartels 275. parlementaires 275. contribution de guerre 275. armes desquelles il est défendu de se servir 275. traités d'armistice 277 et suiv. hostilités, conventions sur leurs différentes espèces 278. Missions politiques durant la guerre 229 *f* Voyez aussi Félicitation. Gyllenborg, ministre suédois, son arrestation 211 *f*.



Hambourg 29.
Hanau, domaines aliénés 259 *b*.
Hanovre, royaume 29. son rang 97. titre de son souverain 107 *c*.
Hautesse, titre 109.
Heimfallsrecht 82.
Hérauts d'armes 238 *b*, 275 *b*.
Hesse (électeur de), ses procédés envers les acquéreurs de domaines publics aliénés par le conquérant 258 et suiv.
Hesse électorale, son rang vis-à-vis

des grands-ducs 98. ses titres 107 *c*, 109, 110.
Hesse, grand-duché 29. — électorat 29.
Hesse-Hombourg, pr. 29, 107 *d*.
Histoire, des États 7. — des événements politiques 16 *f*. — politique moderne S. 38.
Histoire de la science du droit des gens 10-17. — S. 1.
Hobbes, se déclara contre la doctrine du dr. d. g. 14.
Hochmögende, titre 110 *c*.
Hoheit, titre 109 Königliche—*ibid*
Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen, principautés 29.
Hollande, son rang 97, 99 *b*, 100 *a*. ses honneurs royaux lors de sa constitution républicaine 91 *b*. titre de ses ci-dev. États généraux 110 *e*. collection de mémoires relatifs à sa révolution de 1788 S. 24. Voyez aussi Pays-Bas.
Holstein, duché 29. ses rapports avec le Danemark 279
Holstein-Oldenbourg, duché 29 *ibid*. *c*.
Honduras 29.
Hongrie, ses rapports avec l'Autriche 27 *d*. titre de son roi 111.
Honneurs funèbres pour des souverains décédés 115, 120.
Honneurs militaires dus aux ministres étrangers 225
Honneurs royaux de certains États non royaux 31, 91 les États en jouissant peuvent envoyer des ministres de première classe 183, et en recevoir 184
Honores regii. voir Honneurs royaux.
Hospodars de la Valachie et de la Moldavie, leur droit d'avoir des chargés d'affaires 475 *b*.

Hostilités, conventions sur leurs différentes espèces 278.
 Hôtel de légation 192 son inviolabilité 204 sa franchise 207. lois, police et juridiction auxquelles il est sujet 209 et suiv. son droit d'asile 208. imprimerie y établie 207 *a* et *g*. 210.
 Huissier de chancellerie d'ambassade 189
 Hypothèque, donnée sur la propriété d'État 140



Idiomes, voir Langues.
 Ile Caritte ou de la Conférence, des Faisans, de l'Hôpital 103 *b*. 167 *b*.
 Ile délaissée 140.
 Iles flottantes 134 *a*.
 Iles Ioniennes, leur union 27 *d*, 33 *f*. 29 *f*
 Illyrie, royaume 29 *a*.
 Imperium christianitatis 13.
 Impôt (droit d') par rapport aux étrangers 68.
 Impôts, les ministres publics en sont exempts 205 et suiv.
 Imprimerie dans l'hôtel d'un ministre 207 *a*. 210
 Inauguration d'un souverain 48.
 Incognito 49 *a*, 105, 115, 136 *b*.
 Incorporation d'un État 27. .
 Indépendance (droit d') 45-90
 Indes orientales, leur commerce 71.
 Indigénat 136
 Inhibitoria 240
 Injure faite à un État 13
 Inspection suprême 53
 Instruction 112. — d'un ministre public 196. — secrète pour la négociation d'un traité 142 *c*.
 Insurrection 32.
 Intérêt de l'État 6.

Intérêts confisqués ou saisis durant la guerre 252.
 Intérim, ministre public par intérim 278 *a*, 229.
 Interims-Gesandter 177.
 Internonces 181, 189 *e*.
 Interpréter (l'art d') 8.
 Interprétation des traités 163, 328.
 Intervention (droit d') 51 *n*
 Introduceur des ambassadeurs 224 *c*.
 Invalides 248 *a*.
 Invectives 155.
 Inventaire des biens d'un ministre public décédé 230.
 Inviati 181.
 Inviolabilité d'un ministre public 203. et de sa suite *ibid.* *e*.
 Irlande, voir Grande-Bretagne.
 Italie (royaume d') 29 *n*.
 Italie (princes souverains d'), leur droit d'envoyer des ministres de première classe 183 *c*. recueils destinés aux traités des États d'Italie S. 14.



Jeannin (Pierre), ambassadeur 187 *d*
 Jenibelli, inventeur de la machine infernale 244 *e*.
 Jéver, seigneurie, sa réunion avec le duché d'Oldenbourg. 27 *f*.
 Journaux politiques 8, 16.— S. 39.
 Jugement arbitral 318.
 Jugements, leur effet en pays étranger 59. en matière criminelle 65.
 Juifs, dans la suite d'un ministre 189 *e*.
 Juifs (les anciens), s'ils ont connu le droit des gens 10.
 Juridiction, en pays étranger 55, 57, 58, 59.
 Juridiction des consuls 174.
 Juridiction du pays, si et dans quel

- cas un ministre étranger y est soumis 209-214.
- Juridiction civile et criminelle d'un ministre à l'égard de sa suite 212-214.
- Juridiction contentieuse sur des étrangers 58.
- Juridiction volontaire sur des personnes étrangères, et son effet en pays étranger 57.
- Jus conservadores 173 c.
- K**
- Kant, son mérite pour le droit des gens 15.
- Kirchenhoheit 87.
- Kniphausen, seigneurie 29 d.
- Königstein, forteresse, convention de neutralité y relative 281 c.
- Kreuzer ou Kreuzfahrer 260 et suiv.
- Kriegsmanier 243.
- Kriegsraison 243.
- L**
- Lacs 131.
- Lagunes 131.
- Landesherr 128.
- Landhude 267 c.
- Landschreye 267 a.
- Landsassiatu plenius 79 b.
- Landsturm 248 a. 267 c.
- Landwehr 248 a. 267 c.
- Langue dans laquelle le culte doit se faire dans la chapelle d'un ministre public 216 a.
- Langue allemande, son usage dans les traités et négociations 113 c et d. 11 a, et c.
- Langue française, son usage dans les traités et négociations 114, 115.
- Langue latine, son usage dans les traités et négociations 113 c et d. 114. autrefois sa connaissance était nécessaire à un ministre public 187 c.
- Langues, dont se servent les gouvernements entre eux 113 et suiv., et les ministres publics dans les audiences 224.
- Laudum 318.
- Lautia publica 170 b.
- Legati 181. magni 180. — papales 1) dati, sive a latere, sive de latere 180. 2) nati 180 c.
- Legatio obedientiæ 49 a.
- Légation (droit de) 169.
- Légations perpétuelles 177 b. 180 c.
- Légistes 13.
- Légitimité 49 b.
- Lehnhoheit 88.
- Lésions des droits d'un État 231.
- Lettres (différentes sortes de) 112, 193.
- Lettres (secret des) 74 d. violé 74 e. moyens de précaution 74 e.
- Lettres d'adresse 172 e.
- Lettres de change 210 e.
- Lettres de créance des chargés d'affaires 182.
- Lettres de recommandation et d'adresse 195.
- Lettres de marque 236 c. 260.
- Levée en masse 267.
- Lex oblivionis 324.
- Liberté de la presse, son abus 62 a.
- Liberté de commerce 69.
- Licences 313 a. 315 b.
- Lichtenstein, pr. 29.
- Liebden, titre, 110.
- Ligne de démarcation tirée sur la carte par le pape 126 a.
- Lignes 148.
- Lilienstein (capitulation de) 273 b. 276 b.
- Limites des États; des lésions de droit commises dans les confins d'un État 62, 63. traités de limi-

- tes 133. Voyez aussi Frontières.
 Lindau, obligation de le fortifier 137 *c.*
 Lippe (Detmold), pr. 29.
 Litterae marcae 260.
 Littéraire (propriété), conventions destinées à la garantir 150.
 Littérature du droit des gens 16, 18. S. 2.
 Littérature (objet de la), ménagés dans la guerre 253.
 Lulspendance, son effet en pays étranger 59.
 Livres de bord 294.
 Loi de la guerre 244, 249 *a.*
 Lois du pays, si et dans quel cas un ministre étranger y est soumis 209.
 Lois maritimes 291, 288 *b.* 289 et suiv.
 Lois obligatoires pour les sujets étrangers 54. leur effet en pays étranger 55.
 Lombardo-vénitien (royaume) 29 *a.*
 Losung 118.
 Loteries étrangères 78.
 Lubeck 29.
 Lucques, duché 29, 33 *d.* — principauté 33.
 Luther, influence de sa réformation sur le droit des gens 13.
 Luxembourg, grand-duché, sa réunion avec le royaume des Pays-Bas 27 *c.* titre de son souverain 107 *c.*
 Lytrum 274. — incendiarium 275.
- M**
- Machine infernale 244 *e.*
 Madrid (traité de), entre Charles V et François I^{er} 142 *h.*
 Main d'honneur 101. — gauche 101 *a.*
 Majesté, dignité suprême 21, titre de —, 109
 Maladie d'un monarque 175 *e.*
 Malte, ile 30 Ordre de —, ses honneurs royaux 91 *b.*
 Mandat secret pour la négociation d'un traité 142 *c.*
 Mandatum cum libera 193 *ibid. c.*
 ad omnes populos 193 *c.*
 Manifeste 211, 239. contre-manifeste *ibid.* manifeste de neutralité 281 *a.*
 Mantueof, ministre russe, insulté 203 *e.* son arrestation 210 *e.*
 Manuels du droit des gens 14, 16.
 Mar del Zur 132.
 Maraudeurs 263, 264, 275. \
 Marchandises prohibées, si elles peuvent être importées par un ministre étranger 205 *a.* 206. transportées pendant la guerre 252. amenées par des neutres à l'ennemi 289 et suiv.
 Mare liberum 132.
 Mare proximum 130.
 Maréchal d'ambassade 189.
 Mariages des souverains 116.
 Markbriefe 236 *c.*
 Mars exlex 241 *a.*
 Massa, duché 29, 33 *d.*
 Mecklembourg-Schwerin et Strelitz, leurs titres 107 *c.*
 Mecklembourg-Schwerin, grand-duché 29.
 Mecklembourg-Strelitz, grand-duché 29.
 Médecins 247 *c.*
 Méditerranée 132 *b.*
 Médiateurs, rang de leurs ministres 99.
 Médiation 318 *a.* 320, 321. dans les négociations d'un traité, et ses effets 160.
 Mémoires historiques S. 36, 37.
 Mémoires raisonnés 112.
 Mémoires 112.
 Mer britannique, du Nord, Baltique,

- Méditerranée, Adriatique, Ligurienne, Noire, Rouge 132 *b*, du Sud 132. — de Marmara 131 *a*. — Baltique *ibid.* — enclavée dans les frontières d'un État 128. — fermée 130 et *suiv.* — Noire 131 *a*. — pleine 130, 132. sa liberté *ibid.*
- Mésalliance des souverains 116.
- Messine (détroit de) 131 *a*.
- Méthode à suivre dans le droit des gens 9 *c*.
- Mexique 29.
- Milan, duché, son concordat 31 *c*.
- Mi-souverain (État) 24, 25, 30, 33, 98. Voyez aussi État mi-souverain.
- Milices 267.
- Militaire (art) 7.
- Mines (droit de) 75.
- Ministres publics 169. leur double qualité 170. leurs appointements *ibid.* *b*. leur défrai *ibid.* traversant un pays étranger 79 *d*. — des puissances médiatrices, leur rang 99. — des souverains couronnés, règlement sur leur rang 94 *c*. expédients pour les contestations de rang entre les ministres 105. ministres agissant selon leurs pouvoirs ostensibles 142. mais en contradiction avec leur instruction secrète 142 *c*. droit et obligation d'en envoyer 157 ministres sans ce caractère 172, 175 *d*. droit des ministres de subdéléguer ou de nommer un substitut 175 *e*. droit et obligation de recevoir des ministres 176, 186, 187. leur passage 176. refus de recevoir un individu comme ministre 176, *ibid.* *b* 187 échange des ministres 176 *b*. — Différence entre les ministres, par rapport à leurs pouvoirs et à la durée de leur mission 177. selon leurs affaires 178. et d'après leur rang 179 et *suiv.* ambassadeurs 177, 180. plénipotentiaires 177, 181. ministres ordinaires et extraordinaires 177, 180, 181 *b*. par intérim 177, 181. perpétuels 177 *b*. négociateurs 178. d'étiquette, de cérémonie ou figurants 178. d'excuse 178 *a*. mendiants 178 *a*. différentes classes des ministres d'après leur rang 179. règlement fait à cet égard au congrès de Vienne 179 ambassadeurs, legati papales et nonces 180. Bailo 180 *e*. envoyés 181. ministres plénipotentiaires 181. ministres résidents, ministres chargés d'affaires, résidents, chargés d'affaires, agents diplomatiques et consuls 182. ministres qui peuvent nommer des consuls 173 *b*. ministres du pape 180, 181. — Droit de choisir 1° la classe des ministres à envoyer 183, 184; 2° le nombre des ministres 185; 3° la réunion de plusieurs missions 185; 4° la personne du ministre 186, 187. — Élévation d'un ministre à une classe supérieure 184 qualités des ministres 186, dames envoyées comme ministres 186. — Suite 188 et *suiv.* 212 et *suiv.* 203 *e*. 207 *a*. chancellerie 188, 189. aumônier, culte et chapelle domestique 189, 191, 215 et *suiv.* suite militaire 189. personnes sous la protection du ministre 189. courriers 190. sa famille et sa maison 191 son épouse *ibid.* 215 *c*. personnes de son service particulier *ibid.* 209. hôtel de légation 192. armes du souverain placées au-dessus de sa porte *ibid.* luxe et étalage du ministre *ibid.* juifs dans sa suite 189 *e*. — Pouvoirs et lettres de créance 193. leur forme

194. responsabilité du ministre
193 f. ses lettres de recommandation et d'adresse 195. ses occupations 197 et suiv. son travail particulier 197. communications à entretenir avec son gouvernement 198 ses relations *ibid.* ses dépêches *ibid.* a. ses chiffres 199 ses négociations 200. audiences 201. son caractère, tant représentatif que de cérémonie 202, ses prérogatives 203 et suiv. son inviolabilité ou sainteté 203. celle des personnes de sa suite 203 e. 207 a. et de son carrosse 208 c. sûreté de sa correspondance 203 e. ses passe-ports 203 f. degré de cérémonie 202. exemples d'insultes faites à des ministres 203 e. exterritorialité d'un ministre 204 son immunité d'impôts 205 et suiv. sa franchise d'hôtel 207. imprimerie dans son hôtel 207 a. 210. droit d'asile dans cet hôtel 208. son exemption des lois, de la police et de la juridiction civile du pays 209-214. mesures au cas de son décès et son testament 209. son arrestation 210 et suiv. 208 c. ses dettes et lettres de change 210 e. ses délits 211. son commerce 206, 210. visite de son hôtel et de ses équipages 207 a. des effets appartenant à lui 206 — Juridiction du ministre et son droit de surveillance ou de police sur sa suite 212 214. passe-ports délivrés par lui, et son visa sur des passe-ports 212. personnes sous sa protection 212 a. — Droits de cérémonial 217-227. naissance d'un ministre 219 b. titre d'Excellence 218. rang des ministres entre eux en lieu tiers 219 et suiv. et en son propre hôtel 221. envers des tierces personnes 222. étiquette surtout par rapport aux audiences 224 et suiv. solennités publiques, honneurs militaires et autres distinctions 225. visites de cérémonie 226 et suiv. droit des ambassadeurs d'aller à six chevaux 225, 224. et d'avoir un dais 225. voyage du ministre au lieu de sa destination 223 b. Fin des missions politiques 228. particulièrement rappel du ministre 229. et son décès 230. sa succession *ibid.* suspension de ses fonctions 228. changement dans son rang diplomatique 184, 228 ministre par intérim 228 a. 229. leurs dépenses secrètes 170 b. ils diffèrent des commissaires, députés et agents 171. de même des émissaires cachés et des négociateurs secrets 172. les ministres sont libres de retourner chez eux lors d'une guerre survenue entre les Etats respectifs 245.
- Minorité d'un monarque 175 e.
- Missions politiques, voyez Ministre public.
- Mississippi 76.
- Mitraille 244.
- Modène, duché 29.
- Moldavie, principauté 33, 157. Voyez Hospodar.
- Monaco 22 d.
- Monarchie universelle 42.
- Monarchies, en Europe 29, 30 — héréditaire, — électives et héréditaires-électives 30.
- Monétaires (conventions) 73.
- Monnaies de nécessité 73 c. — symboliques 73 e. convention de monnaie 149.
- Monnayage (droit de) 73
- Montroe (Doctrine) 49.
- Montenegro 29.
- Monti (marquis de), ministre fran-

çais ; son arrestation 211 *f*.
 Morale, ou droit interne des nations
 2. ses rapports avec la politique
 2 *d*.
 Morts, droit de les faire passer dans
 un pays étranger 87 *c*. leur enter-
 rement pendant les opérations
 militaires 264, 265.
 Moser (J.-J.), son mérite pour le
 droit des gens 15.
 Munitions navales 288 *c*.
 Muster Rolle 294
 Mutter, titre 110 *g*.
 Mynttecken 73 *e*

N

Nachbar, titre, 110.
 Nachsteuer 83.
 Naissance d'un ministre public 219 *b*.
 Nantissement 156.
 Naples, royaume 29. fief du saint-
 siège 21 *c*. son concordat avec le
 pape 31 *c* Voyez aussi Siciles
 (Deux-).
 Napoléon Bonaparte, son esprit de
 conquête 12 *a*. son système conti-
 nental 311-313, 316 ses titres,
 ceux de son épouse et des mem-
 bres de sa famille 109 *g*. déclara-
 tion des puissances relativement à
 son évacuation de l'île d'Elbe 165 *c*.
 Nassau, duché 29.
 Nations, nationalité, signification de
 ces mots 50
 Nations libres, leur définition 1.
 leurs usages, voir Usage
 Naturalité 84 *a*
 Naufrage (droit de) 77, 135 *a*. 136.
 Navigation (actes de) 69 *d*
 Navigation des rivières 76 *b* et *c* —
 du Rhin, sa neutralité 281 *c*.
 Navigation (liberté de la), stipulée
 comme servitude publique 137 *c*.
 Nécessité (droit et faveur de) 44.
 Négociateurs secrets 172, 175 *d*.

Négociations 12. droit des — 166 et
 suiv. diverses manières de négocier
 167. lieu *ibid*. art de négocier
 168 écrits *ibid* — d'un mi-
 nistre public 500 et suiv. — de
 paix 320 leur forme et lieu 321.
 leur base 322.

Négociier (l'art de) 7.

Nègres (la traite des), son abolition
 72.

Netze 137 *c*.

Neuchâtel, principauté 30, 33.

Neutralité, sa définition et son éten-
 due 279. — naturelle et conven-
 tionnelle, volontaire et obligatoire
 280. perpétuelle 280 *a*, 22 *d*. ré-
 glements relatifs à la neutralité
 280 *c*. neutralité entière et limi-
 tée, générale et partielle 281.
 armée, continentale et maritime
 282. neutralité de Cracovie, de la
 Suisse et de la Belgique 280 *a*, 22
d conventions sur la neutralité
 274. traités de neutralité 149.
 obligations des puissances belligé-
 rantes envers les neutres 283.

Droits des états neutres envers les
 puissances belligérantes : 1° en ter-
 ritoire neutre 285. — 2° en pays
 neutre 286, embargo mis sur des
 vaisseaux *ibid*. imposables dans le
 territoire d'un belligérant apparte-
 nant à une puissance neutre ou à ses
 sujets *ibid*. — 3° par rapport au
 commerce suivant le droit des gens
 naturel 287 européen 288 contre
 bande de guerre 288-290 droits
 d'une puissance en guerre à l'égard
 des marchandises amenées à son
 ennemi par des neutres 289 et
 suiv. commerce maritime des neu-
 tres 291-294 procédure par rapport
 aux prises 295 juge compétent 296.
 commerce avec des lieux bloqués
 297 biens ennemis dans des navires

neutres et biens neutres dans des navires ennemis 299. principes actuellement observés à cet égard 300. pavillon neutre s'il couvre la cargaison 299-302.

Neutralité *armée*, pour protéger le pavillon neutre : 1. depuis 1780. principes de la neutralité armée 304, suites de cette neutralité 305 et suiv. 2. depuis 1800, 307. — La neutralité armée cède à de nouvelles conventions 308. elle est adoptée de-rechef, et une seconde fois abandonnée par la Russie et la Suède 309. Nouvelles restrictions de la navigation et du commerce maritime; a. par la conduite de la Grande-Bretagne envers les neutres 310. blocus fictif ou sur papier per notificationem et de facto ibid. b. par le système français continental, et le système britannique de blocus 311.

Système continental français depuis le décret de Berlin 312. et d'après celui de Milan 313. sa fin 316. Système de blocus encore plus sévère adopté par les Anglais 314 et suiv. leurs ordres de conseil 311 a. 314-316 Système admis dans les dernières guerres. Déclaration du 16 avril 1856, 316 n

Neutres, leurs effets confisqués par une des puissances belligérantes, et vendus 254 b. Voyez Neutralité

Nicaragua 29

Noblesse, si cet état est requis dans la personne d'un ministre public 187 c

Nonces du pape 180, 186 a. leurs secrétaires de légation 188 c. leur rang 219 et ibid. d.

Non combattants dans une armée 247.

Norvège, sa réunion avec la Suède 27 d. ses traités S 21.

Notes (différentes sortes de) 112. verbales 200.

Notification usitée entre les souverains 115. de l'avènement au trône 49. d'événements de famille pendant la guerre 245.

Nos, titre, 111.

Nous, titre, 111.

Nouvelle-Grenade 29.

Nuremberg, son pacte de soumission en 1796, 142 d.

Nutka-Sund, commerce 71 a.



Obedientiæ legatio 49 a. 178 a

Oberhand 101

Obsèques 115.

Obstagium 155.

Occupatio bellica 255 et suiv. 250, 265

Occupation 47. originaire et dérivative 125.

Occupation du territoire de l'ennemi 265. — et rasement des places ibid.

Océan 130. sa liberté de toute souveraineté 132. droit des États souverains sur la mer 47, 132.

Octroi de la navigation du Rhin 137 c.

OEresond 131 a.

Offices, voir Bons offices 160.

Officiers prisonniers de guerre 249.

Officiers en commission 172 e.

Oldenbourg, duché 29. grand-duché 29 c. Voyez aussi Jéler.

Oléron, ses lois maritimes 288 b. 289.

Opérations militaires 264 et suiv.

Opinion publique 35.

Oratores 180.

Ordre linéal 102. latéral 103.

Ordre de conseil de la Grande-Bretagne 311 *a*. 314-316.
 Ordres ou décorations 116 *a*.
 Ordre de Malte, droit de son grand-maitre d'envoyer des ministres de première classe 183 titre du grand-maitre 10.
 Ordre de Saint-Jean de Jérusalem 30.
 Ordre teutonique, il refuse de reconnaître la royauté de la Prusse 107 *c*.
 Ostende, compagnie de commerce y établie 71 *a* 132 *c*.
 Otage (obslagium) 155.
 Otages (obsidés) 156, 247.
 Ouvrages élémentaires sur le droit d. g. S. 14, 16; systématiques d'une plus grande étendue 16.

P

Pacta bellica 273
 Pacte de famille des Bourbons 145 *d*.
 Pactum æternum 322, 329.
 Pactum tertu 162.
 Padischah, titre 108.
 Pages des ambassadeurs 189.
 Paix (droit de la) 317 et suiv. définition de la paix 319 conciliation 319. combat *ibid*. négociations préparatoires 320. bons offices *ibid*. médiation *ibid* forme et lieu des négociations 321 congrès 321 conditions de la paix 322. conclusion de la paix *ibid* base de négociations et de la paix *ibid* paix préliminaire et définitive 323. séparée *ibid*. 270 validité des traités de paix 325. instrument de la paix 326 et suiv. articles 326 ratification de traités de paix et son échange *ibid* signatures et sceaux *ibid* participation, adhésion, garantie, protestation de

tierces puissances 327. elles peuvent être comprises dans la paix. *ibid* publication du traité *ibid* exécution et interprétation des traités de paix 320. suppléments et conventions explicatives 328. jus postlimini *ibid* violation de la paix 328. paix éternelle 329. tribunal des nations *ibid*.

Pamphlets injurieux 43

Pape, il est subordonné aux gouvernements séculiers 87 ses concordats avec eux 31. ses protestations contre leurs traités 162 *c*. 166 *c* influence de ses usurpations sur le droit des gens positif 12, 13 ses États 29, 30 ses relations politiques 34. sa puissance d'envie 35 *b*. son titre 110. son rang 95. son règlement pour le rang des souverains 94. son élection 48 *e*. il est élu comme arbitre supérieur 50 *b*. il conféra autrefois le titre de roi 109. et des titres religieux 111. il reconnaît l'indépendance de San-Marino 29 *f*. il refuse de reconnaître la royauté de la Prusse 107 *c*. il tire sur la carte une ligne de démarcation, pour donner le privilège exclusif de découvrir et d'occuper des pays 126 *a*. il défend de fournir des armes à des puissances en guerre 188 *b* il se sert de la langue latine 114 *a* objets qu'il choisit pour présents 116 *a*. il restreint le droit d'asile des ministres étrangers 208 *b* il leur ôte la prérogative d'avoir dans leurs hôtels une imprimerie 210 *g* sa bulle au sujet du droit de franchise de l'hôtel d'un ministre étranger 207 *b*. ses audiences accordées aux ministres publics 224 *b* Il accorde aux possesseurs des biens natio-

- naux la possession de ces biens qu'ils avaient acquis sous le gouvernement français 259 b. — ses ministres publics 180 et suiv. son droit d'envoyer des ministres de première classe 183 a. rang de ses nonces 219 *ibid.* d. leurs secrétaires 188 c. il envoie des ministres catholiques 187 a. ambassades d'obédience qu'il exigea autrefois des souverains 178 a. cardinaux protecteurs accrédités auprès de lui 172 d. 182 f. quelques puissances ont le droit de désigner la personne qu'il leur doit envoyer comme nonce 186
- Papiers de mer 294.
- Papier-monnaie 73.
- Paquebots parlementaires 275.
- Paraguay 29.
- Pardon 64. refusé aux prisonniers de guerre 244
- Parenté (titres de) 110.
- Parlementaires 172 e. 247 c. 273.
- Parme, duché 29.
- Partisans 263, 267.
- Partis-bleus 263
- Pas 101.
- Passage des ministres 176.
- Passage de troupes étrangères 88 et de vaisseaux, etc 136
- Passage par un territoire étranger, si on peut l'exiger 135, 136. pour les enclaves *ibid.*
- Passe ports 112, 136 b. — délivrés ou refusés aux ministres publics étrangers 176 c. délivrés par un ministre public 212.
- Patrimonium reip. alienatum durante occupatione hostili 258 a.
- Patronage (droit de) en pays étranger 87 c.
- Pavillon. 118 — de guerre 275 d. — neutre, s'il couvre la cargaison 299-302.
- Payeur d'ambassade 189.
- Pays-Bas (royaume des) 29. sa réunion avec le grand-duché de Luxembourg 27 c. et avec les provinces belgiques 27 f. titre de son souverain 107 c.
- Pays-Bas, ci-devant Provinces-Unies, leur droit d'envoyer des ministres de première classe 183 a. 185 b. leurs principes relativement au commerce des neutres 304 b. 305 et suiv. recueils destinés à leurs traités S. 15.
- Pêcheurs, leur neutralité 274 c. 281 c.
- Peintures ignominieuses 155.
- Pères de l'Eglise, leur influence sur le droit des gens 13
- Péron 29.
- Personnalité libre et morale 36. politique 45.
- Peste envoyée à l'ennemi 244.
- Petite guerre 264.
- Philosophie scolastique 13.
- Philosophie du droit 17.
- Pillage 262, 263
- Piombino 33.
- Pirates 260 et suiv.
- Place bloquée 297.
- Place d'honneur 101
- Places de barrière dans les Pays-Bas 137 c.
- Places fortes, leur occupation et rassemblement 265. leur dévastation 262.
- Plaintes 12.
- Platon s'occupa du dr. d. g. 13.
- Plempotentia 193.
- Pleins-pouvoirs. Voyez Pouvoirs.
- Pô 76 b.
- Podgorze, ville 26 c.
- Poghizza 22 d.
- Police, relativement aux étrangers 67. si et dans quel cas un ministre étranger y est sujet 209. police d'un ministre public sur les

- personnes de sa suite 214.
- Politique, véritable, et fausse 2 *e.*
écrits sur la politique 7 *c*
- Pologne, ci-devant république, rang
de son roi 104 *a.* son indépen-
dance de la Russie 138 *a.*, 141 *d*
recueils destinés à ses traités S.
16.
- Pologne, maintenant royaume, sa
réunion avec la Russie 27 *d.* titre
de son souverain 107 *c.* ses fleu-
ves et canaux 76 *b* et *c.*
- Ponte-Corvo 33.
- Port bloqué 297.
- Porte Ottomane 29. son titre 110.
titres de son sultan 108 et suiv.
titres reconnus par elle 108 *b.*, *c*
et *f.* son rang 96. ses principes
pour le rang 97, 101 *b.* si elle
admet un droit des gens positif de
l'Europe 1 *d.*, 35. forme de son
État 30. langue dont elle se sert
dans ses traités et négociations
113 *c* et *d.*, 114. présents qu'elle
exige 116. présents qu'elle reçoit
des ministres étrangers 123 ses
traités de commerce 150 *a.* re-
cueils destinés à ses traités S. 17.
elle ne fit autrefois que des ar-
mistices avec les puissances chré-
tiennes 278 *b.* ses ministres pu-
blics 170 *b.* son intégrité garan-
tie 157. son échange des ministres
176 *b.* drogmans des ministres ac-
crédités auprès d'elle 189 Bailo
résidant auprès d'elle 180 *e.* con-
suls établis dans ses États 174 *c.*,
175 *b.* ministres des hospodars de
la Moldavie et de la Valachie près
la Porte 175 *b.* elle donne le caflan
aux ambassadeurs 224 *c.* juridis-
tion des ministres accrédités au-
près d'elle 213 *c* et *d.* et leur culte
215 *c.* lettres de recommandation
qu'apportent les ministres envoyés
vers elle 195 *a.* elle fait emprisonner les ministres des souve-
rains avec lesquels elle est en
guerre 203 *g.*
- Ports de mer 131 *b.* accordés comme
secours de guerre 272.
- Portugal 22 *h.* royaume 29. sa réu-
nion avec le Brésil et les deux
Algarves 27 *d.*, 29 *b.* son titre
111. son rang 96, 104 *c.* son pri-
vilège exclusif, accordé par le
pape, de découvrir et d'occuper
des pays 126 *a.* ses principes re-
lativement au commerce des
nègres 34 *b.*, 305 son ordon-
nance par rapport au droit des
ambassadeurs d'aller à six che-
vaux 225 *c.* recueils destinés à ses
traités S. 18.
- Posen, son titre grand-ducal 107 *c.*
- Possession 6 son effet 129 *a.* titre
de — 111. — corporelle, si elle
est nécessaire pour que le droit
de propriété d'État continue à
exister 126 *c.* prise de — d'un
pays ou d'une île 126.
- Postales (Conv.) 71.
- Poste (droit de) 74 secret des lettres
74 *d* et *e.* sureté pour la corres-
pondance des ministres publics
203 *e.* poste comme servitude pu-
blique 137 *c.*
- Postillons 172 *e.*
- Postluminu jus 254, 257, 270, 328.
- Potentat 22 *a.*
- Pouvoir criminel, seulement en pro-
pre pays 60. et d'ordinaire seule-
ment pour des crimes commis en
propre pays 61 examen de diffé-
rentes questions y relatives 61-66.
abolition, pardon et punition en
pays étranger 64. procédure cri-
minelle 65. jugements prononcés
en d'autres pays 65 extradition
des criminels 66.

- Pouvoir exécutif suprême**, son effet envers les étrangers 56.
- Pouvoir financier** 68. droit d'impôt 68. droit de voirie, d'escorte et de commerce 69 par rapport aux différentes branches du commerce, particulièrement à celui des colonies 70. liberté de commerce naturelle, surtout pour les autres parties du globe 71. abolition de la traite des nègres 72. droit de monnayage 73. droit de poste 74. droit des mines, des forêts et de chasse 75. droit des eaux 76. droit de varech et de sauvement 77. droit de concessions d'industrie 78. droit de protection territoriale 79, 80. droit de service territorial 81. droit du fisc p. e. droit d'aubaine 82. droits de retraite, de confiscation et de détraction 83.
- Pouvoir judiciaire**, son indépendance de tout État étranger 57 et suiv.
- Pouvoirs** 112. des ministres publics 177, 193 et suiv. ostensibles et secrets 142. — des personnes agissantes dans la négociation et conclusion des traités 142. — nouveaux présentés par le ministre après le décès de son souverain 228 c.
- Praedatores maritimi** 260 et suiv.
- Praedones maritimi** 260.
- Pratique politique** 7.
- Préliminaires de la paix** 323
- Prépondérance** 42.
- Prescription** 6, 125.
- Préséance** 92, 101. de l'empereur romain-germanique 102.
- Présents** dont s'honorent les gouvernements et princes entre eux 116. — présents donnés aux ministres publics 225. à leurs épouses *ibid.* f. et aux secrétaires de légation *ibid.* présents d'usage remis à la Porte par les ministres étrangers 223 Voyez *Porte*.
- Présomption** 3, 140, 141 convention présumée 1 c. 3 f. 15, 35 c.
- Presse** (liberté de la), son abus 62 a.
- Prétendant au trône** 48, 49 c. 52. — à la couronne de France 109 g. ministres des prétendants 175 d.
- Prétention** (titre de) 111.
- Prétentions des différents États de l'Europe** 25 b. 231 a 317 b
- Prêtres** 247 c.
- Preuve**, moyens de terminer les différends survenus entre des États 317.
- Prévention** (droit de) 237. — en cas de blocus 298.
- Prières nominales** 115.
- Primat** (Prince-) 30.
- Prince héréditaire**, son titre 111
- Prince-Primat**, ses États, etc. 30.
- Prince régnant** 128.
- Princes du sang**, ministres envoyés par eux 175 d.
- Princes-sujets** 24 Voyez *Mi-souverains et États mi-souverains*.
- Principautés souveraines**, en Europe 29.
- Principautés unies** 33.
- Prises faites dans une guerre maritime** 254, 261. procédure par rapport à elles 295. juge compétent 296. reprises 254, 261.
- Prisonniers de guerre** 249, 248 et *ibid.* c 244, 266 et suiv. leur rédemption et échange 274. conventions dont ils sont l'objet *ibid.* prisonniers souverains 142, 245
- Privilèges des provinces et villes** 26. — respectés par les étrangers 54 — d'impression 54 d. — rétablis dans un pays reconquis 257.
- Prix mis sur la tête d'un souverain ou d'un général en chef** 244.
- Prizecourt** 295.

- Procédure criminelle 65.
 Proœdria 92.
 Prolegati 181.
 Pro-Memoria 112.
 Propoli jus 69.
 Propriété d'État 124, 127. ses effets 134-140. son aliénation, engagement et délaissement 140.
 Propriété littéraire et industrielle 150.
 Propriété des particuliers 140.
 Protecteurs-cardinaux 172 d. 182 f.
 Protection 22 — territoriale 79, 80. — accordée par un ministre public 212 a.
 Protestation 112 — contre des traités 162. — de la part du pape 162 c. 166 c. — d'une tierce puissance contre un traité de paix 327.
 Provinces privilégiées 26.
 Provinces-Unies des Pays-Bas, voir Hollande.
 Prusse, royaume 29. ses titres 107 c. son traité de couronne 107 b. reconnaissance de sa royauté 107 c. ses consuls 173 a. 174 a. ses principes relativement aux domaines vendus dans un pays conquis 259 b. ses principes par rapport au commerce des neutres 304 b 303-309. recueils destinés à ses traités S 19. Voyez aussi Aix-la-Chapelle.
 Public, signification de ce mot 2. droit public *ibid.*
 Publication d'un traité de paix 327
 Pufendorf (Sam. de), son mérite pour le droit des gens, et ses paradoxes 14.
 Puissance, son accroissement 41, 42, 46.
 Puissance d'envie 35 b. — d'opinion 35.
 Puissances continentales et maritimes 32. leur classification 32 b. voir États.
 Puissances ecclésiastiques et séculières, leurs discussions 13.
 Puntion, voy. Pouvoir criminel.
- Q**
- Quadruple-alliance 96 a. 104 b. 150.
 Quarantaine 136 b. 106, 115.
 Quartierfreiheit 207.
 Quartier-mestres 217 c.
 Quasi-regna 24.
- R**
- Raguse 22 d.
 Rang 92. disputes sur le rang 93. du rang tel qu'il s'observe entre les États de l'Europe 94 commission au congrès de Vienne, chargée de s'en occuper 91 c. rang du pape et du ci-devant empereur romain-germanique 95. des souverains couronnés 96, 97 des souverains non couronnés 98. des États mis-souverains 98. des républiques 99. des ministres médiateurs 99. rang dans les visites 99, 101-103.
 Rang, ordre des places de rang, 1. dans les écrits 100 2. en cas de rencontre personnelle 101-103. expédients en cas d'égalité ou de contestation de rang 104, 105. Alternat 96 e. 104, 106. alternative 106, 96 e. alphabet 106. règlement de rang fait au congrès de Vienne 106, 94 c. contradiction, réservation, protestation relatives au rang 104. sort employé pour décider du rang 104 a. 106. règlement de rang fait par le pape 94. Voyez aussi Cérémonial.
 Rang des ministres publics, a. entre eux, en lieu tiers 219 et suiv. et

- en son propre hôtel 221. *b.* envers des tierces personnes 222. notamment des princes régnants *ibid* rang des cardinaux par rapport aux ambassadeurs 222 *c.* rang des consuls entre eux 173 *e.* droit de conférer le rang 85 et *suiv.* Voyez aussi Cérémonial.
- Rappel d'un ministre public 229.
- Rapports 112. — à faire par les ministres publics 198.
- Rapports positifs ou arbitraires 141.
- Rasumowsky (comte de), son arrestation 211 *e.*
- Ratifications des traites 142. — de paix 326. leur échange *ibid*.
- Ratio status 88.
- Reclame-Process 295.
- Recherches (droit de) 294.
- Reconnaissance de l'indépendance d'un État 45 d'un souverain 23, 45, 48.
- Recousse (droit de) 257.
- Recueils des traités publics S. 5-23.
- Recuperations *jus* 257.
- Rédemption des prisonniers (convention sur la) 274.
- Réformation de Luther et de Zwingli, son influence sur le droit des gens 13.
- Régent, s'il peut envoyer des ministres 175 *e.*
- Règlement de rang entre les ministres publics, fait au congrès de Vienne 219 et *suiv.* celui fait par le pape 94.
- Réjouissances publiques 115.
- Relache (droit de) 69, 76
- Relations d'un ministre public 198.
- Religion 87. — chrétienne, son influence sur le droit des gens 11, 13. maisons des États chrétiens 34, 329. principes de la religion chrétienne consacrés par la Sainte-Alliance 2 *e.* 146, 329. caractère de religion d'un État 31. religion des ministres publics 186, 187.
- Remissio gratuita 319.
- Rentes confisquées ou saisies durant la guerre 252.
- Repas de cérémonie 227.
- Répertoires des traités 16 *g.*
- Représailles 234.
- Représentation de l'État dans ses relations extérieures 21. — nationale 30.
- Reprises 261.
- Républiques, en Europe 29, 30. leurs titres 110. leur rang 99, 100 *a.* 91 *b.* leur droit d'envoyer des ministres de première classe 183. et d'en recevoir 184. cérémonial de leurs ambassadeurs 227 *a.*
- Réquisitions durant la guerre 251 et *b.*
- Res derelicta 140.
- Res nullius 141.
- Rescrits 112.
- Résidents 182. voir Ministres.
- Restitution contre un traité 164 *a.*
- Retorsio facti 234. *juris vel legis ibid.*
- Rétorsion 54, 58.
- Retraite (droit de) 83.
- Réunion des États 27.
- Reuss-Greiz, Reuss-Schleitz, Reuss-Lobenstein, Reuss-Ebersdorf, principautés 29.
- Révolution française 12. traités conclus pendant sa durée 142 *a.*
- Rhin 76.
- Rhodiens, leurs lois maritimes 291.
- Ripperda (duc de), son enlèvement 208 *c.*
- Rivières appartenant au territoire de l'État 129 voir Fleuves et Navigation.
- Roi, titre 109. rois titulaires *ibid.* ex rois *ibid.* leurs ministres 175 *d.*

- Rois, leurs prérogatives d'honneur 91.
Romains (les anciens), leur connaissance du droit des gens 10, 13.
Route (grande), servitude publique 137 c.
Royaumes, en Europe 29.
Ruses de guerre 266.
Russie, empire 29. son titre impérial 96 d 107 d 108. titre de majesté de son souverain 109 e son rang 96 et suiv. sa forme d'État 30 b ses actes de succession 30 b. si elle est un État patrimonial 31. mariages de ses souverains 116 g. les duchés de Courlande et de Semigalle viennent sous sa domination 33. réunion de la Finlande 27 f. et de la Pologne 27 d. son titre de czar ou roi de Pologne 107 c culte domestique et public de sa légation à Constantinople 215 c. ses traités de commerce 150 a. ses principes relativement au commerce des neutres 304-310. recueils destinés à ses traités S. 20. Voyez aussi Sainte-Alliance et Aix-la-Chapelle
- S**
- Sacra privata legatorum 215 et suiv
Saint Laurent 76
Saint-siège 29, 30.
Sainte-Alliance 2 d et e 3 d 116, 329.
Sainteté d'un ministre public 203.
Sainteté, titre, 110. Saisie 293 c
Salut de mer 117 a. du pavillon 118 du canon 118 de la voix 119. de la mousqueterie 119.
Salvi conductus sive passus 271, 275.
Sanitaires (conventions) 150.
San-Marino, rép 29 bref du pape à son égard 29 f
San-Salvador 19.
Sardaigne, royaume 29, 27 e. son rang 96, 104 c. son concordat 31 c.
Sauf-conduits 275.
Sauvegardes 112, 274 et suiv.
Sauvement (droit de) 77.
Saxe-Altenbourg-Gotha, — Hildburghausen et — Meiningen, duchés 29.
Saxe-Weimar-Eisenach, grand duché 29. son titre grand-ducal 107 c.
Schaumbourg, principauté 29.
Schwarzbourg-Rudolstadt et Schwarzbourg-Sonderhausen, principautés 29.
Schuffgruss 117 a.
Schwytz, canton, voy. Gërisau.
Sciences connexes et subsidiaires du droit des gens 7, 8, S. 4. — politiques 7.
Secours des puissances étrangères prêtés à l'ennemi 269, 270. partiels 271 et suiv.
Secret des lettres 74 d et e. moyens de précautions 74 e
Secrétaire de légation 188, 210 b. quelquefois il est nommé ministre 187. ses lettres de créance 194 f. quelquefois il reçoit des présents 225.
Secrétaire-interprète 189.
Sectes religieuses 87.
Sécularisation des États ecclésiastiques en Allemagne 30 e.
Sédition 244.
Seebriefe 294.
Seegebiet 130 et suiv.
Seeräuber 260 et suiv.
Segelstreichen 117 a. 118.
Séjour dans un pays étranger, si on peut le demander 135, 136.
Selbsthulfe 231, 234.
Semonce 293.

- Semper augustus, titre 111.
 Serment, moyen d'affermir des traités 155.
 Service, entrée dans celui d'un autre Etat 39.
 Servie 157.
 Service territorial 81.
 Servitus juris publici naturaliter constituta 135 a.
 Servitus non navigandi 132 c.
 Servitudes publiques 137-140. leurs différentes espèces 137. exemples 137 c. 155 a. principes qui les concernent 138-140. naturelles 135 a. 139 a. avantageuses au commerce 69 relativement à la poste 74. et au droit des forêts 75. dérivant de la situation des lieux 135 a.
 Séven (convention de) 142 d. 273 b.
 Siciles (Deux-), leurs principes relativement au commerce des neutres 304 b. 305.
 Sie 110.
 Siège 265.
 Signatures dans les traités 323 c. 326. du rang qui s'y observe 100, 106.
 Signatures, sortes d'écrits diplomatiques 112.
 Signaux dans la guerre 275.
 Sinclair, major suédois, assassiné 190 d.
 Sinn, rivière 137 c.
 Société volontaire des peuples 15, 35 c.
 Sociétés de commerce 70 d. 71 a.
 Sociétés octroyées de commerce, leur droit de faire la guerre 236 b.
 Sohn, titre 110 g.
 Soldats de police 248 a.
 Solennités publiques d'Etat 245.
 Sond 130, 131 a.
 Sort, moyen de terminer les différends des Etats 319. expédient pour décider du rang 104 a. 106.
 Soumission d'un Etat à la souveraineté d'un autre 27, 33 b.
 Souverain (le) 21. constitutionnel ibid. son emploi personnel 22. sa part à l'indépendance de l'Etat 48. son inauguration et couronnement ibid. sa reconnaissance par des Etats étrangers ibid. sa succession et son élection ibid. son exterritorialité 49. son séjour en pays étranger 49 c. ses possessions en pays étranger 49. ses différends sur ses propriétés particulières 50. différends de ses parents en pays étranger 50. ses rapports personnels vis-à-vis d'autres Etats 50. sa renonciation au trône 50 c. rang des souverains couronnés 96 et suiv. rang de leurs ministres 94 c. rang des souverains non couronnés 98. rang qui s'observe dans les visites des souverains 99, 101-103, 104 a. 105. cérémonial entre les souverains 105 et suiv. leurs ministres durant leur maladie, minorité ou captivité 175 e. souverains prisonniers 245. validité de leurs promesses conventionnelles 142. souverain titulaire 49 c. mi-souverain, voyez état mi-souverain.
 Souveraineté 124. significations de ce mot 21. — contredite 25. dépendante 24, 25. subordonnée et conventionnelle 26. son acquisition, reconnaissance, garantie, extinction 23. son rétablissement dans un pays conquis 257.
 Sponsion 142.
 Staats-Galanterie 115 a.
 Standesherren en Allemagne 26 c. ils ne peuvent ni envoyer ni recevoir des ministres 175 et ibid. not. c.
 Statistique 7.

- Statut réel et personnel 55.
 Status quo strict 322.
 Stocknitz 76 b.
 Steuerverein 150.
 Strandrecht 77.
 Strassenzwang 69.
 Stratagemata 266.
 Style diplomatique 112.
 Subdatarii 188 c.
 Subsidies (traités de) 149.
 Subsidies 149, 272 durant la guerre
 251. troupes de subside 149. 271
 et suiv
 Substitut d'un ministre 175 e.
 Successeur présomptif, son titre
 111.
 Succession au trône, droit d'en dé-
 cider ou de la conférer 48. diffé-
 rends y relatifs 50 b. sa garantie
 157 d.
 Succession d'un ministre public
 230. — ab intestat des étrangers
 54 a.
 Suède, royaume 29. son principe
 pour le rang 96 a. sa contesta-
 tion de rang avec le Danemark
 96 f. ses consuls 173 a. ses mi-
 nistres chargés d'affaires 182 c.
 ses principes relativement au com-
 merce des neutres 304 b. 305-
 309. recueils destinés à ses trai-
 tés S. 21. Voyez aussi Norvège.
 Suffrage universel 21 n.
 Suisse, confédération 30. son acte
 de confédération 30 g. et d'alliance
 ibid. ses honneurs royaux 91 b.
 son rang 99 b. son titre 110 e. sa
 neutralité perpétuelle 280 a. 281
 a. son ci-devant acte de média-
 tion 22 b. ministres étrangers ac-
 crédités auprès d'elle 194 f. son
 droit d'envoyer des ministres de
 première classe 183 a. 185 b. cé-
 rémonial de ses ambassadeurs 227
 a. — ses cantons 29. droit appar-
 tenant à eux d'envoyer des mi-
 nistres 175 a. et d'en recevoir
 176. leur obligation d'exercer,
 chacun au profit de tous, des re-
 présailles 233 d. — recueils desti-
 nés aux traités de la Suisse S. 22.
 Suite d'un ministre public 188 et
 suiv. lois, police et juridiction
 auxquelles elle est soumise 212 et
 suiv. son inviolabilité 203 e. 207
 a. ses droits après le décès du
 ministre 230.
 Suite (droit de) 298.
 Sultan, voir Porte Ottomane.
 Sund 76 d.
 Sundzoll 76 d. 150 a
 Supposition 141, 140.
 Superarbitrator 58 b. 318
 Sujet temporaire 135 et suiv.
 Superioritas territorialis pactitia s.
 subalterna 26.
 Suprémât 22 a.
 Sûreté, moyens de la conserver 39.
 Système britannique de blocus 311,
 319.
 Système continental de Napoléon
 311-313, 316.
 Systèmes d'États confédérés 28-30.
 Système de neutralité armée 304-
 309.
- T**
- Talion (droit du) 234.
 Tambours 172 e. 247 c. parlemen-
 taires 275.
 Te Deum 115.
 Télégraphe — son emploi dans les
 négociations 168.
 Télégraphiques (Conventions) 74.
 Territoire de l'État, principal et ac-
 cessoire 129. arrondi 31. mariti-
 me 130-136. — de rivière 129
 appartenances du territoire 129
 ses frontières 133. les étrangers

- peuvent être exclus du droit d'en faire usage 135.
- Territoria clausa** 31. et non clausa 128 *a*.
- Testament d'un ministre public** 209.
— d'une personne de sa suite 212.
- Testament, leur effet en pays étranger** 57, 55 *a*.
- Thalweg** 133 *ibid. d*.
- Théories politiques** 35.
- Titres (droit des)** 84 et suiv.
- Titres des États et de leurs souverains** 107-111 titres qui furent arrêtés ou reconnus dans l'acte du congrès de Vienne 107 *c*. titre impérial 108. des rois qui s'en servent *ibid.* titres de roi, de majesté, de hauteesse, de grand-duc et d'électeur 109. rois titulaires 109 titres d'altesse, de frère, etc., de parenté, des républiques, du pape, de la Porte, etc. 110. par la grâce de Dieu, et nous 111. titres religieux, de pays, de famille, de prétention, de possession 111. titres de successeurs, présomptifs 111.
- Toison d'or (l'ordre de la)** 85 *d*.
- Tombeaux dépouillés** 244.
- Tonnage (droit de)** 76, 137 *c*.
- Toscane, grand-duché** 29 son concordat 31.
- Trahison** 244.
- Traite des negres, son abolition** 72.
- Traités publics, sources du droit des gens** 3. traités dans la période moyenne 12. recueillis et publiés 3 *a*. 11 *h*. 16 *d* et *g*. recueils y relatifs S. 5-23. ouvrages servant à leur histoire et leur interprétation S. 35. définition des traités 141. pouvoir des personnes agissantes dans la négociation et conclusion des traités 142. date de leurs effets 142. sponision *ibid.* traités conclus par un souverain prisonnier *ibid.* traités des États misouverains 141. faculté des États indépendants de contracter, limitée ou illimitée 141. traités publics des gens, et traités fondamentaux des États 141. consentement libre et réciproque dans la conclusion d'un traité 143. læsio enormis *ibid.* violence *ibid.* si le traité doit être écrit 143 *b*. possibilité de l'exécution du traité 144. inviolabilité des traités 145. objets des traités publics, et leurs différentes espèces 146. traités sub modo, ex die et in diem, principaux et accessoires, préliminaires et définitifs 146. articles des traités, leurs différentes espèces 147. convention additionnelle *ibid.* traités d'alliance 148. leurs différentes espèces *ibid.* traités de commerce 149-151. conventions de monnaie 149. traités d'alliance défensive et offensive, de neutralité, de subside et de barrière *ibid.* effets et confirmation des traités 153. renouvellement et rétablissement des traités 154. moyens d'assurer l'exécution par des conventions particulières et accessoires 155-156. traités confirmatifs 153. moyens de conciliation dans la négociation d'un traité, bons offices et médiation 160. accession de tierces puissances 161. des tierces puissances comprises dans les traités, et de leur protestation 162. interprétation des traités 163. fin de la validité des traités 164, 165. s'ils sont révocables 164 *c*. leur exécution 164, 165. ordre qui s'observe dans les traités relativement au

- rang 104, 106 et aux signatures 100, 106. traité d'Assiento 164 d.
 — de limites 133. — d'armistice 277 et suiv. — de neutralité 281 c.
 — de subside 272. — de paix, voyez Paix, traité éternel 322, 329. — de commerce, concernant le commerce des neutres 293 et suiv. traités conclus au sujet des droits des consuls 174 a. — Littéraires, monétaires, sanitaires, postaux, télégraphiques. v. ces mots. — Voyez aussi Conventions.
 Transactio inter gentes 319.
 Transactions par écrit 321.
 Transfert (droit de) 83.
 Transfuges 248 b. 266
 Transplantation des sujets de l'ennemi pendant la guerre 247 b
 Trésor public, son aliénation dans un pays conquis 258 a.
 Treve 264, 277 et suiv.
 Tribunal des nations 329.
 Tribunaux militaires en pays étranger 55 c.
 Tributa bellica 251.
 Trieste, compagnie de commerce y établie 71 a.
 Trompettes de guerre 172 e. 247 c. 275.
 Trône, voir Succession et couronnement.
 Troupes auxiliaires 271, et de subside *ibid*
 Troupes étrangères, leur passage 88.
 Trucheman 189.
 Turquie, voir Porte Ottomane.
- U**
- Unio civitatum 27. — personalis, son effet quant à la neutralité 283. — realis *ibid*. b.
 Union des Etats, et ses différentes espèces, voyez Unio civitatum.
 Uruguay 29.
- Usage des gens ou nations 2, 3. *ibid*. f 34, 35, 84, 90, 139 a. .
 Usus gentium, voyez Usage des gens
- V**
- Vaisseaux, leur cérémonial 117-122. — étrangers, leur admission dans un territoire maritime 135 et suiv. — de guerre, dans des parages ou ports étrangers, juridiction sur leurs équipages 55. — de guerre, prêtés comme secours de guerre 271 : — neutres 293 et suiv. — pêcheurs, leur neutralité 274 c. 281 c.
 Valachie, principauté 33, 157. Voy. Principautés unies.
 Varech (droit de) 77.
 Varsovie (duché de) 22 f.
 Vassaux appelés aux armes 267.
 Vater, titre 110 g.
 Venezuela 29.
 Venise, ci-devant république, son rang 97, 99 a et b. son droit d'envoyer des ministres de première classe 183 a. 185 b. ses ambassadeurs à la cour impériale d'Allemagne 219 d. son Bailo 180 e. son usage par rapport au rappel de ses ministres 228 a. son collège pour les conférences avec les ministres étrangers 200 b.
 Verfallenes Schiff, nicht verfallenes Gut 299 b
 Verklarung 294.
 Versio in rem 258 a. 259.
 Vétérans 248 a.
 Vicaires durant l'inter règne ou la vacance du siège, s'ils peuvent envoyer des ministres 175 e.
 Vice-rois, s'ils peuvent envoyer et recevoir des ministres 175 e. 176 a.
 Villes anstiques 29 leurs lois maritimes 88 b. Voyez Villes libres.

Villes de commerce et maritimes, si elles peuvent constituer des consuls 173 b.
 Villes dépendantes, leur faculté de contracter avec un État étranger 141
 Villes libres 29. et anséatiques 29. leurs titres 107 c.
 Villes privilégiées 26.
 Viol 244.
 Violation d'un traité de paix 328 — d'un territoire étranger 135
 Violence exercée pour la défense d'un droit 143 employée par un État dans ses différends avec un autre 232, 317.
 Visa d'un ministre public sur des passeports 212.
 Visite d'un navire 294. — de l'hôtel et des équipages d'un ministre 207 a. des effets appartenant à lui 206.
 Visites entre les souverains 115. rang qui s'y observe 99, 101, 103, 105, 104 a. — de cérémonie entre les ministres publics 226 et suiv. rang qui s'y observe 99, 101-103, 104 a. 105.
 Vistule 135 c.
 Vivatrufen 119.
 Vive le . . . , salut de mer 119.
 Voie de fait employée dans des différends entre des États 317. voie de justice 318.
 Voirie (droit de) 69.

Voisin, titre 110.
 Volontaires 263, 267, 272
 Von Göttes Gnaden, titre 111
 Vorsitz 101.
 Vortritt 101.
 Vous 110.

W

Waldeck, princip 29.
 Warrant 155.
 Wartensleben (comte), ministre de la Hollande, arrêté 204 d
 Wellington (duc), audience publique que le roi de France lui a donnée 224 c.
 Wildhammelei 137 c.
 Wir, titre 111.
 Wisby, ses lois maritimes 288 b. 289
 Wolff (C. de), son mérite pour le droit des gens 15.
 Wolf (le père), jésuite 107 b.
 Wurtemberg, royaume 29. son rang 97. titres de ses princes 110 c. et d.

Z

Zeven (convention de) 142 d. 273 b.
 Zollverein 150.
 Zouchaeus, son mérite pour le droit des gens 14.
 Zuyderzée 130 b.
 Zwingli, influence de sa réformation sur le droit des gens 13.

FIN.



TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DONT LES OUVRAGES SONT CITÉS OU NOMMÉS DANS CE LIVRE.

1. Les chiffres désignent les paragraphes ; les lettres a, b, c. etc. , sont relatives aux notes du paragraphe. - 2. Précédés d'un S, les chiffres indiquent les paragraphes du Supplément - 3 Les mêmes chiffres répétés, indiquent que dans le même paragraphe il est fait mention de plusieurs-ouvrages du même auteur. (On a mis en italique les noms ajoutés dans cette édition. - La lettre n italique indique les notes de l'éditeur)

A

- Abbegg 60 c.
- Abreu
- Abreu -S.
- Achenwall 7
- Ackermann (Guil)
- Adair ac.
- Adelung (J. -Cph)
- Ahnert
- Ahrens
- Albedyhl (bar.)
- Albedyhl (bar.)
- Albéri a.
- Alberti
- Alison
- Amelot de la Houssaye
- Amsiuk
- Ancillon (F.)
- Ancillon (F.)
- Angouleme (duc de)
- Anot de Mézières
- Anquetil
- Arendl
- Arétin
- Archenholz (v.)
- Archenholz (v.)
- Arlington S.
- Arnauld
- Arnault
- Arnould
- Assom (Gondon de)
- Assom (Gondon de)
- Aster
- Aubespme
- Auger
- Avaux (comte d')
- Ajrer (G. H)
- Azuni

B

- Bachov ab Echt
- Bacquet.
- Balhi
- Banniza (J. l')
- Baibejrac (J.)
- Baibejrac (J.)
- Baroli
- Barrère
- Barrière
- Bassompierre (de)
- Bastiat
- Batheney
- Bauer (J. -Godofr.)
- Baur
- Bayard
- Bayle
- Beauharnais
- Beaumont, voy. Éon
- Bedford
- Beck (G -A)
- Beck (Jo. -Jod.)
- Becmann (Nic.)
- Behmer (Fnd.)
- Behr
- Bellegarde
- Bellièvre (de)
- Bello
- Bensen
- Bentlham
- Berg (v.)
- Berghaus
- Bergk
- Bergson
- Bernard (J)
- Bernard (J)
- Berreyere
- Bertodano
- Berville
- Béthune
- Beulwitz (G -F. de)
- Beust (J. E. v.)

[Biedermann](#)
[Bielfeld \(de\)](#)
[Biener \(C. -G.\)](#)
[Bignon](#)
[Bignon](#)
[Bischof](#)
[Blanchet](#)
[Blanqui](#)
[Bluntschli](#)
[Bluntschli](#)
[Borderie \(de la\)](#)
[Boechelen \(C. -O. van\)](#)
[Boecler](#)
[Bochmer \(G. -L.\)](#)
[Bochmer \(J. -H.\)](#)
[Bocmer \(J. -S. -F.\)](#)
[Boekelmann](#)
[Boezeluer \(Rutger van\)](#)
[Bocrius](#)
[Bohngbroke](#)
[Bonald](#)
[Bonaparte \(Louis\)](#)
[Bonde \(L. -B. de\)](#)
[Bonholer](#)
[Borel](#)
[Bornemann \(M. -Il.\)](#)
[Bose \(Jo. -Jac.\)](#)
[Bouchaud](#)
[Bougeant](#)
[Boulesties de la Gontie](#)
[Brater](#)
[Bredow \(G -G\)](#)
[Bredow \(G -G\)](#)
[Branles \(Clavel a\)](#)
[Brequigny](#)
[Bret\(le\)](#)
[Breuning](#)
[Brienne \(comte de\)](#)
[Brillon](#)
[Brissomus](#)
[Brougham](#)
[Brow \(Arthur\)](#)
[Bruckner \(W -H\)](#)
[Brunet \(J. -Ch.\) fils,](#)
[Bucher \(J. -P.\)](#)
[Buche](#)
[Buchholz \(Kriedr.\)](#)
[Buddeus \(Jh. -Franz.\)](#)
[Buder \(C. -G.\)](#)
[Bulmenncq](#)
[Bulow \(H de\)](#)
[Bulow et Hagemann](#)
[Burge](#)
[Burlamaqui \(J. -J.\)](#)
[Burlamaqui \(J. -J.\)](#)
[Bursotti](#)
[Burtin](#)
[Busch \(J. -G.\)](#)
[Busch \(J. -G.\)](#)
[Bynkershoek \(van\)](#)
[Bynkershoek \(van\)](#)

C

[Casar \(C. -A.\)](#)
[Caesarinus Furstenerius](#)
[Callières \(de\)](#)
[Camerer](#)
[Camus](#)
[Cancrin \(F. C. v\)](#)
[Canestrini](#)
[Cantu](#)
[Canz](#)
[Capefigue](#)
[Carleton](#)
[Carmon](#)
[Casaregi](#)
[Castera](#)
[Castillo Barreto](#)
[Castlereagh](#)
[Chagni \(Paoli\)](#)
[Chalmer](#)
[Chambrier](#)
[Champollion-Figeac](#)
[Chanut](#)
[Chapelier](#)

Charles, archiduc d'Autriche
Charrière
Chastelein
Châteaubriand
Chateauneuf
Chauffepié
Chesterfield
Chevalier (M)
Chouppes (de)
Cicéron
Clairac
Claproth
Clarke
Claudius (G. -C.)
Clausen
Clavel a Brentes
Cleynmann
Cocceji (Henr. de)
Cocceji (Henr. de)
Cocceji (Sam. de)
Cole
Colling
Colom du Clos
Combes
Comte (Ch)
Condorcet
Conradi (F. -C.)
Conring
Constant (Benj de)
Conlie, v. Boulesties.
Coqueli
Comwalhs S. 37.
Courcelle-Seneuil 7 e.
Courvoisier S. 26.
Craig (J.) 7 c.
Cras (Const.) 142 h 276.
Cremervan der Burgh 76 n.
Crétineau-Joly S. 37.
Croix (de la) 30.
Croix (la) 264.
Croke 293.
Crome 7 d.
Crome et Jaux, 2, 59 b.
Croncufels S. 26.
Crusius (J. -A.) 92.
Cuhn S. 37.
Cunniga (Yera de) 7 h. 168 b.
Cume (de la Sainte-l'alaje) 155 f
Cuitius (M. -C.) 30 b. 108 a. 110 f
Cussy (de) 130, 173, 151.
Cussy (de) S 33, 34, 38.
Czernin (comcs de) S 26.

D

Dahnert S. 21.
Dallot 169, 173 n.
Danckelmann (C. -L. de) 142 h.
Dangeau 8 d
Danz 58.
Daries 41, 233, 231 e. 255 b 317.
Declercq 173 n.
Delaulnaye 31.
Del Cantilo S. 11.
Demangeat 54 n.
Demme 329
Denys (F.) S. 2.
Desjardins S 24.
Destriveau S. 27.
Deval S. 12.
Digeon 291.
Digges 7 h. 168 b.
Dijk (van) S. 15.
Dithmar (J. -C.) 179, 234 f.
Dogiel S. 16.
Dohm (von) 30 b.
Dohm (von) S. 20, 37.
Dommieus 291.
Dorn 177.
Dresch. de) 16, 164 a.
Dresler 135 b.
Drouet S. 34
Duck (Arth.) 114 a.
Duclos S. 3.
Dufau, Duvergier et Guadet 30 a.
Durr 14 e.

Dumgé S 24.
Dugald-Steuart S. 1.
Dugour S 27
Du Mont 14 h. 90.
Du Mont S 6, 35.
Dupm S. 2.
Dupuy 8, 3.
Duriche-Foulaines 295.
Duverdy 295 b.
Duverguer de Hauranne S 38.
E
Ebeling 234.
Eherhard 114 b. 165 a.
Eckhard 8 f.
Écluse (de l') S. 37.
Eggers (C. U. D. v.) 16 b et f. 83 b. 239.
Eggers (C. U. D. v.) S. 21, 26, 27.
Eichhorn (Joli. -Gottfr.) 16, 38.
Eisenberg 194.
Eisenhart (C -S.) 142 h.
Elistranus 182.
Elliot S. 23.
Embser 329.
Emérigon 77, 131 b. 252
Engelbrecht (C. -J. -C.) 137.
Engelbrecht (Ge.) 274.
Engelbrecht (J. -A.) 293.
Engelbrecht (J -Guil.) 230.
Enslin 151 n. S. 2.
Éon de Reaumont (chev.) 62 a. 82, 18 c.
Éon de Reaumont (chev.) S. 37.
Erdmann 17 n.
Erhard (C. -D.) 157 a. S. 30.
Ersch(J. -S.) S. 2, 34.
Eschbach 17 n.
Espeisses (d') 82.
Estrades (comtes d') S. 37, 37.
Estor 193.
Euchel 329.
Eugène (le prince) S. 37.
Euler 258 a.
Eyhen (Huld. ab) 3 b.
Ewald (John) 264.
Ewald (G. -H. -A) 10 a.

F

Faber (Ant.) S. 9.
Fabri (J. -E.) S. 4.
Fabricius 279.
Fagel (Henr.) 145.
Fahnenberg (v.) 291.
Fallati 10 a.
Fant S 21.
Faustin-Hélie 60 n.
Faugère 151 n.
Feihtzsch (P. E. -A) 238.
Felice (de) 16.
Felice (de) S 27.
Fellz (J. -H.) 140.
Ferber 179.
Ferrater. S. 11,27.
Fessmaier S. 4.
Feuerbach (A. v) 42 c. 59 b 60 n. 112.
Feuquières (de) 7 f.
Feuquières (de) S 37.
Fichte 17, 165 c. 235 a. 329.
Filangiert 7 c.
Finet 223.
Fischer (C -A.) S. 24, 24.
Fischer (F. -Cph -Jonath) 77, 249a.
Flassan (de) S. 35, 38
Falix 54 n.
Fontaine de Resbecq S. 2.
Franklin S. 37.
Franckenstein (J. -A,) 110 f. 266.
Franquesnay (Sarraz de) 7 h. 168 b.
Frédéric II 111 e.
Fredersdorf (L. -F.) 6.
Freitas 132 a.
Fries 20.
Frilot 7 c.
Furneaux 291 n.
Furstenenus (Caesannus) 49 b.
Fynn 173 n.

G

Gartner (B - W.) 104.
Gagern (de) 258 b. S. 30, 35.
Galardi 169 b.
Gaham 279.
Gand 54 n.
Gauilh 7 e.
Garcia de la Vega S. 9 d.
Garden 169.
Garden S. 27, 35, 38.
Garnier-Pagès S. 31.
Garve 145.
Gary 142.
Gatterer (J. -C.) 8 b, d et c.
Gebauer S. 1.
Gebbardi 8, 94.
Gebhardt (A. -G) 291
Gebhardt (A. -G) S. 12,23,24
Geissler 55.
Gentihs (Alber) 13, 169 b. 237 a
Gentz S. 37.
Georgisch (P.) 14 h.
Georgisch (P.) S. 8.
Georgius 315.
Georgius (C. -F.) S. 21.
Gérard (voyez Rayneval)
Geren (de St. -) 82 c.
Gerhard (Jo.) 142 c.
Gericke S. 1 n.
Germus S. 35 , 38.
Gessner 191 n.
Ghillany S. 6.
Giraud S. 35.
Glafey (A. -D.) 57 c.
Glafey (A. -F.) 14 g. 16 c. 25.
Glafey (A. -F.) S. 1, 27, 27.
Glaire 10 a.
Glave (C. -G. -G.), 329.
Gleser S. 22.
Gluck 210.
Göner (N. -T.) 137.
Gortz (comte de) 303.
Gortz (comte de) S. 37.
Gollikow S. 3.
Godnon (d'Assoni) 16, 27, 329.
Gonne 238, 319.
Gony S. 38.
Gordon S, 3.
Goujet S. 34.
Gaurville S. 37.
Grusse S. 2.
Gralath S. 16.
Grammarus 180.
Granville S. 24.
Grassus (Mich.) 251.
Graswinkel 132 a.
Graver (Théod.) 126 c.
Grégoire 31.
Greihch 77.
Grellmann 73.
Grenville 303.
Grenville S. 37.
Groen van Prinsterer S. 24.
Grolman 145, 210.
Gronov (J. -F.) S. 27.
Groote 10 a.
Gros 165 b. 202 b
Grotius (Hugo) 14.
Grotius (Hugo) S. 27.
Groult 291.
Gruber (J -G) 8.
Gruber (J -G) S. 34.
Gudenus (de) 155 e.
Guérard S. 2.
Guillaumin 7 d
Gunther (C. -G) 16 b et c.
Gunther (C. -G) S. 26, 27, 32.
Gundling (N. -H.) 143, 156.
Gutehr 329.
Gutjahr 66.
Gutschmid 179.
Guyot 82.

Haas (Jo -Aloys.) 59.
Haberlin (C. -F.) 142 d.

Haberlin (C. -F.) S. 34, 30, 39.
Hagedorn 177, 181.
Hagemann 76 e 137 c.
Hagemeister (E. -F) 283.
Hagemeister (E. -F) n. 30.
Haldimand 317.
Halem S. 3.
Hammer (de) 30 e.
Hanker 69 d. 240 e.
Hanson, Levett, 85
Harrach (comte de) S. 37
Harte S. 3.
Hartleben 49 c.
Hartmann (Jo -Zach) 142 e. 255
Hasse (M.) 142 c.
Hassel (G.) 7d.
Halzlitt 291 n.
Haus (E. -A.) 163.
Haussonville S. 38.
Hautefeuille 130 n.
Hauterire 151.
Hauterire S. 27
Hawkesbury S. 13.
Hay (Ge.) 295.
Heeren 12, 16 f. 42, 69 d.
Heeren S. 38.
Heffter 1e. - S. 26.
Hegel 17 n.
Herberg 5 n.
Heineccius 47, 289.
Hemichen 160 d.
Helfrecht 208.
Hellbach (C.)92
Helibach (J -Cph.) 92.
Hempel (C. -F.) 16 f et g.
Hempel (C. -F.) S. 8,31.
Hénault S. 37.
Hendrich (F. -J. v.) 42.
Hennicke S. 3.
Henniges (Henr.) 169.
Hennings (A.) 279, 291.
Hennings (A.) S. 24
Henri IV S. 37.
Henschau 173 n.
Hermann (J.) 260 e.
Hermann (K -F.) 10 a.
Hertius (J. -N) 24, 135 a. 176, 249 f
Hertius (J. -N) S. 27.
Hertlin 208 c.
Hertzberg (comte de) 42, 112 d.
Hertzberg (comte de) S. 19.
Herzmann 179.
Herislet 151 n.
Heyne 28, 114 a. 241.
Hiller 324
Hinrichs n. 1.
Hirsching S. 3.
Hobbes 14, 41, 145.
Hochstetter 249 I.
Honn 74 d.
Horschelmann S. 34.
Hoeufft 149, 279.
Hoefer S. 3.
Hofacker (Car. Cph.) 55 a et b.
Hoffmann (J. -W.) 3 b.
Hoffmann (Leonh.) 155 b.
Hoffman (Chr. Godfr.) 93.
Hoffmanns 151, 156.
Hoffmanns S. 27.
Hogeveen 203.
Hoheisel 140.
Hohental (P. -F. -G. -L. -B. de) 133, 149.
Holmes S. 13.
Holst (Lud.) 291.
Holzer S. 22, 22.
Holzhalb S. 22.
Holzschuher (v.) S. 32.
Hombergb zu Vach. (J. -F.) 14 g.
Hommel (J. -Cph.) 142 g.
Hommel (Rud.) S. 9.
Honorius (P.) 168 a.
Horix (Job. -Frbr. v.) 187 c.
Horne S. 26.
Houssaye (Amelot de la) S. 35, 37.

Houth Weber S. 9.
Huber (Ulr) 126 c.
Huch (F. -A.) 8 b.
Hubner (Mart.) 8, 13, 261, 285 291.
Hubner (Mart.) S. 1.
Huguel 151 a.
Hugo 20.
Hutchesou 89.

I

Ickstadt (J -A) 14 g. 231c.
Ickstadt (J -A) S. 26.
Ideler 8 e.
Isamberl S. I.
Iselin S. 31.
Iveruois (d') 315.

J

Jacob (L -H.) 7 e.
Jacobi 89.
Jacobsen 288 e. 291, 291.
Jager (T. -U. -L.) 142 d
Jant S. 1.
Jargow 77.
Jaux 2.
Jay 54 n.
Jay S. 3.
Jeannin S. 37.
Jefferson 301. S. 37.
Jenichen S. 3.
Jenkmson 299.
Jenkmson S 13.
Jeudi Dugour S. 27.
Jezjersky S. 16.
Jocher S. 3.
John (F. -A.) S. 30.
Johanne (Johannis de) S. 14.
Johvet 133 c.
Joly de Mezeroy 266
Jomim 7 f.
Joseph (le roi) S. 37.
Jourdain 173.
Joutfroy 291, 299.
Juge (de) 293.
Jugler S. 3
Jimgwirth 303.
Jumus (F. -A.) 319.
Justi (v.) 171 a.

K

Kahl (L. -M.) 42 d.
Kahle 235
Kahrel (H. -F.) 16 b. 303.
Kaltenborn 3 e 17,130,234.
Kaltenborn S. 1.
Kamplz (C. -A. -H. v.) 12, 16, 59 b. 151,250.
Kamplz (C. -A. -H. v.) S. 2,30.
Kant 15, 17, 145, 329, 329.
Karseboom 234 n.
Karsten 71.
Hautz 7 e.
Kayser (J. -F.) 209, 212.
Keith S. 37.
Kemmerich 203.
Kent S 27.
Ker of Kersland S. 57.
Kierulf 111.
Kipping (J. -W.) 165 a.
Kletke S. 9 e.
Kloeden 8 a.
Knies 7 d
Knigge (de) 87.
Khevenhuler 196.
Klein (E. -F.) 162.
Kleuesahl S. 1.
Klotzsch 73.
Kluber (J. -L.) 4, 7 g et k. 30 f, 41. 44, 105 f. 110 f. 133 e. 155 f. 161 b. 199a. 231d. 271 a. 272 b
Kluber (J. -L.) S. 2, 25, 28, 37, 39.
Kluit 66.
Kluit S. 15, 15.
Kobjelsky (v.) 329.
Koch (C. -Guil.) S. 12, 12, 38.
Koch (C. -W.) 82, 16 f
Koch (J. -G. -F.) 235 c.
Koelle 168 n.
Koenig (B. -W.), 173 n
Kohler (Heur) 14 g. 116 f

Kohler (Heur) S 26
Kohler (P -T.) 16.
Kohler (P -T.) S 26.
Kolderup Resenwinge S 26
Konig 218.
Konig (H -J. -C.) S. 3.
Kopetz 303.
Koster (M -G.) S. 39.
Krauss (G -C) 254.
Krug (W. -T) 146.
Kustner (C. -W.) 109.
Kugler (J. -R.) 6.
Kulpis 47.

L

Laboulaye 30 h.
Ladvocat S. 3.
Laget de Podio 173 n.
Lamberty S. 24.
Lampredi 246, 287.
Lancelot (L.) 108 b.
Lang (Frid.) 162.
Langhaider 180
Lau S. 22.
Lebeau 295
Leckie S. 68.
Lefèvre S 38.
Légal 54 n.
Leglay S. 24
Lehmann (J -J.) 42 d. 79 d. 203.
Leibnitz 11, 14 e et b. 22 a. 49 b.
Leibnitz S 6.
Lenglet S 38.
Léonard S 12.
Leopold (P. -C. -A) 165 a
Lerminier 17 n.
Lesur S. 38.
Leti 90.
Liechtenstern (J. -M. , baron de) 7 a. 301.
Ligny (de) S. 37.
Libenfels (v.) 529.
Lipenius S. 2.
List 7 e.
Liverpol S. 13.
Liverpool 310.
Lobé 54 n
Loccemus 299.
Loezen voy. Seulter.
Lahmen (J. -H.) 193, 142 c.
Luchesi Palli 291 n.
Luden 7 c.
Luden S. 39.
Ludewig (J. -P. de) 11, 14 e. 109 a et b 231.
Ludovici (Jac. -Frid) 276, 319.
Lunig (J. -Chr.) 14 h. 90.
Lunig (J. -Chr.) S. 9, 14, 24, 32, 32, 33.
Lund 266.
Luther 13.
Luzac (Ecie) S. 26.
Lyman Spalding S. 38.
Lynar (Graf. v.) 142 d. 275.

M

Maass 165 c.
Mabillon 8.
Mably (de) 7 h. 16, 30,30, 35. 168 b.
Macchiavelli 7 c.
Macintrsh S. 27.
Macpherson 71
Mader (J) 274.
Madhin (L. -G.) S. 2.
Madison S. 37.
Magen (L. -G.) 23.
Magnonne 173 n.
Magny 8 d.
Maillardière (vicomte de la) 16 b.
Maillardière (vicomte de la) S 7,26.
Maistre (de). S. 37.
Majans 257.
Malmesbury S. 24, 24, 24, 37.
Malte-Brun 8.
Malthus 7 e.
Mann S. 38.
Mannert 7 d.
Marchand 329 a.
Marckart 233.

Marren (de) 76 d.
Marm S. 1.
Marlborough S. 37.
Marquard 55.
Marriot 295, 295.
Martens (G. -F. de) 1, 16, ibid. b, d, e, f et g. 30 a. 70 d. 76 f. 153 d. 260 b 292.
Martens (G. -F. de) S. 6, 8, 26 (n. 21-23), 33. 33, 38
Martens (Ch, de) 169.
Martens (Ch, de) S. 6, 33, 130
Martinière (de la) S. 3.
Martonne S 2.
Mascov (Gottfr.) S. 27.
Mascov (J -J.) 108 a. 150.
Maseri 180.
Massé 54 n.
Maller S. 1.
Maubert S. 38.
Mauvillon S. 3.
Maxwell 295.
Mazarini 7 c. 168 a.
Mazarini S. 37.
Meerman (J -F.) 255.
Meermann (M -J) 28.
Meiern (J. -Gottfr. v.) 22 a. 82 f. 328.
Meiners 31.
Meisel 112 a.
Meissler 183.
Meister (Ch-F. -G.) 63.
Meister (J -C. -F.) 125
Menagius 257.
Mensch 173 n.
Menzer 14 e.
Mereau 8, 77 d.
Merian 114 b.
Merlin 169 b
Meuron 177.
Meusel 7 d. 14 d. 16 f.
Meusel S. 2 3, 5.
Meyer S. 9.
Mezeroy 266.
Michaelis (J. -D.) 10.
Michaud S. 3, 36.
Mignet S. 24.
Mill (J -St.) 7 e.
Milltiz 173 n.
Minot S. 23.
Miruss 169 n.
Mitchel S. 37.
Modée S. 21.
Moetjens 14 h.
Moetjens S. 6.
Mohl 66.
Mohl (Rob. de) 7 e.
Mohl (Rob. de) S. 2.
Moine (le) 8.
Moll (Cornel.) 260 c.
Mollenbeck (J. -H.) 14 g.
Moller (Jo -Henr.) 266.
Mommsen 10 a.
Mont voy. Du Mont.
Montgon (l'abbé de) 71.
Montgon (l'abbé de) S. 37.
Moréri S. 24.
Moreau de Jonnès 7 d.
Moreuil 173 n.
Morris 310.
Moser (C -F. v.) 40,85, 90 c. 109 e. 110 d et f. 112 a et b. 115 u et g. 117 a. 170 b. 186 b. 190 a. 218, 222, 225 a. 228 d. 319.
Moser (C -F. v.) S. 30, 30.
Moser (J. -Jac) 15, 51 b. 68, 77 e. 77,90 c. 108 f. 109, 110 f. 112 a. 117 a. 132 b. 133 g. 140, 169. 179 b 177 c. 187 b. 218 e. 222. 225 c. 272.
Moser (J. -Jac) S. 26 (n- 1-5), 27, 27, 28. 28, 30 (n° 4-7), 32.
Mosharam (X. v.) 169.
Muller (Ad.) S. 39.
Muller (C. -M.) 210, 211a.
Muller (G. -F.) S. 20.
Muller (Job.) 7 c. 42.
Muller (H. -Jac.) 14 g. 534 f.
Muller (Pet.) 180, 182.
Muller (Jochmus) 10 a.
Muhrbeck 147, 279.
Mumsen 192.
Munch 31 n.
Muratori (L.) 7 c.
Murhard S. 6.

Napoléon Ier S. 37.
Nau (R -S.) 291.
Neander (Jo.) 257.
Nettelbladt (Dan.) 26, 48, 138, 194
Nettelbladt (Dan.) S. 30.
Neubauer 223.
Neumann 173.
Neumann S. 9 b.
Neureuter 45 d. 49 e.
Neyron 10 b. 157 a. 104 c.
Neyron S. 26
Nicéron S. 3.
Nieper 75.
Noailles (de) S. 37.
Norregaard (L.) 16.
Norregaard S. 26.
Nordberg S. 3.
Normann 8.

O

Obrecht (Ulr.) 159 g. 243 d.
Ockhart 7 d.
Oechelhauser 151 n.
Oechsle S. 22.
Oelrichs (Gerh.) 279.
Oesterreicher (P.) S. 24.
Oettinger S. 3.
Oke Manning 291 n
Oke Manning S. 26.
Okey 54 n.
Oldenhurg(Vinc) 54.
Oldenburger 234 d.
Oldendorp 13.
Olenschlager (v.) 27.
Ompteda (D. -H. -L. v.) 16.
Ompteda (D. -H. -L. v.) S. 2.
Oppenherm S. 26.
Ortolan 117 a. 154.
Ossat (d') S 37.
Osenbruggen 10 a.
Ott 7 e.
Ott S 38.
Otto, voyez Georgius.

P

Paalzow 173.
Pacassi (v.) 169.
Pacliner (v. Eggenstorff) 137 d.
Pando 291 n.
Pando S. 26.
Paoli-Chagni 16, 329.
Paoli-Chagni S. 38.
Paolo S. 14.
Paradisi 92.
Paris (Louis) S. 24.
Pardessus 130 n.
Pataille 151 n.
Pauli (C. -F.) 209, 236 b.
Paulus 257.
Pecquet 7 h. 168 b.
Paignot S 2.
Peller S. 6.
Perngskiold S. 21.
Pernely S. 37.
Perron (du) S. 37.
Pestel (F. -Guil.) 69 f. 137 c. 243 d. 291.
Petersen (J. -W.) 7 c.
Petitot S. 36.
Petri (J. -C) 303.
Peysonnel S. 30.
Pfeffer (Chr. -Hub.) 133 e.
Pfeffer S. 22.
Pfeffiuger 77.
Philippe II S. 37.
Phillimore S. 27.
Philoxenis 223.
Pierer S. 34.
Pierre (Saint-) 329.
Pinhas S. 6.
Pinheiro Verreira 1 c. 109.
Pinheiro Verreira S. 26, 27.
Pinçon S. 2.
Pistoie 295 b.
Pitt S. 37.
Placidus (J. -W.) 7 c.
Placidus (J. -W.) S 5.

Platner 142 h.
Politz 7 c.
Politz S. 37.
Poezl S, 26.
Polson S. 26.
Pompeji 14 c.
Portalis 31 n.
Porte (la) du Theil S. 12.
Portiez S. 12.
Posselt 105, 108 c.
Posselt S. 39.
Poujonlat S. 36.
Praschius 28.
Praun (v.) 73 b.
Presbeuta 169.
Priest (St-) 14 i.
Priest (St-) S. 6, 35.
Primon 293.
Proudhon 55, 61, 82 e.
Pudor 114 a.
Putter (J -St.) 8 e. 16 a. 21, 20, 31 e. 60 f. 112 a. 137.
Putter (J -St.) S. 2.
Putter (K -Th.) 10 a.
Puttmann 114 a. 210, 170, 284.
Pufendorf (Sam. de) 14, 28, 219 c.
Pufendorf (Sam. de) S. 3,27.

Q

Quételel 7 d.
Quinctilianus 258 a.
Quistgaard S. 10.
Quistorp 60.

R

Rabbe S. 3.
Rachel 14 e.
Rafael (del Rodas) 291.
Ragon S. 38.
Randel 7 d.
Ranft S. 39.
Ranke S. 38.
Rau (Chr.) 176.
Rau (K -H.) 7 e.
Raumer S. 1, 38.
Rayneval (Gérard de) 16, 132 a. 291 319.
Rayneval (Gérard de) S. 276.
Réal (G. de) 16, 169.
Réal (G. de) n. 2, 27.
Reboulet S. 3.
Reddie 291.
Reddie S. 30.
Reewes 292.
Reichard (Henr. -Theoph.) 258 b.
Reimarus (J. -A. -H.) 69 d.
Remhard (L.) 14 g.
Reinhardt (A -F.) 3, 237 e.
Reinharth (Tob. -Jac) 57 b et c
Reitemeier 7 c. 83 b.
Retheln 180.
Reuss (J. -A.) 65 d.
Reuss (J. -A.) S. 9, 32.
Ribeiro dos Santos 173 n.
Riccus 210.
Richelot 151 n.
Richter (Job. -Tob.) 253.
Riedesel (J. -G. -L -B.) ab 142 g.
Riquelme S. 27.
Ritter 8 a.
Rivarol 114 b.
Robelot 114 b.
Robertson 12, 82.
Robinet S. 34.
Robinson (Chr.) 295, 295.
Roche 291 n.
Rodas (del) 291.
Rogniat 7 f.
Rohrscheid S. 19.
Rolland de Russy 173 n.
Romer (v.) 27, 137 c. 169.
Romer (v.) S. 28.
Rossig 7 c. 208.
Rohr (v) 90.
Rondonneau 33 e.
Roscher 7 e.
Rosselet S. 22.
Rossi 7 e.

Rossmann (A. -E.) 49, 143, 321.
Rotermund S. 3.
Roth (J. -Th.) 42.
Roth (J. -Th.) S. 2, 30.
Roth (J. -R. v.) 137, 138.
Roth (J. -R. v.) S. 30.
Rothe (T.) 11.
Rotteck 7 c.
Rotteck S. 34.
Rotteck (H. de) 51 n.
Rousseau 20, 249, 329.
Rousset 14 h. 25, 90.
Rousset S. 6, 24 35, 35.
Royer-Collard S. 27.
Rudhart 145.
Rudolph (J. -A.) 61.
Ruhs S. 4.
Rumanzof (comte de) S. 20.
Runde 82 e.
Rusdorf (de) S, 37, 37.
Rutger (van Boezeluer) 208.
Rutherford S. 26.
Rymer S. 13.

S

Saalfeld 16, 70 b.
Saalfeld S. 6.
Saint-Pierre 329.
Sainte-Croix 28.
Sainte-Palaye (v. Curne).
Saint-Priest 14 i.
Saint-Priest S. C, 35.
Samhaber 47.
Sammet 8 f. 291.
Samwer S. 6.
Sander S. 38.
Santa-Cruz S. 11.
Santarem S. 38.
Sapey 54 n.
Sarraz (du Franquesnay) 7 h 168 h.
Sarrazm 329.
Sartori 180.
Saitonus 329.
Saitonus S. 38.
Savigny 54 n.
Say 7 e.
Schaeffner 54 n.
Schaumann S. 35
Schedius S. 15.
Scheid 235 b. 243.
Scheidemantel 13, 22 e. 31 c. 48, 157 a.
Scheidemantel S. 34.
Schelling 329.
Scheltus S. 15.
Scheppersdorf S. G.
Scherer 69 d. 70 d.
Scherz (J. -G.) 234 f.
Schlrach (v.) S. 39.
Schleger (J. -F. -W.) 293.
Schlettwein 120 c.
Schlosser S. 38.
Schlozer (A. -L. -V.) 30 b. 74 d. 216. S 39 39.
Schlozer (Chr. v.) 7 e. 83 f.
Schlozer (Chr. v.) S. 26.
Schmalz 7 e. 16, 31 e. 249 b.
Schmalz S. 26.
Schmauss 13 b. 14 h. 16 f. 50 b.
Schmauss S. 6, 9, 35.
Schmelzing S. 20.
Schmid (K. -E.) 79 d.
Schmid (K. -E.) S. 39,
Schmidhn (J. -F.) 279.
Schmidt (C. -F. v.) 291.
Schmidt (C. -G.) 291.
Schmidt (gen Phtseldeck) 8.
Schmidt (J. -H. -W.) 151.
Schnauhert 138.
Schneider (J. -F.) 14 g. 249 g.
Schmtzler S. 6.
Schoell 8 c. 16 f.
Schoell S. 24, 35, 38.
Schonemann 8.
Schmoten 237 b.
Schorch (C. -F. -J) 255.
Schott (Cph. -Frid.) 41.

Scholt (A. -F) 210, 211,233.
Scholt (A. -F) S 2, 30
Schrodt 6 b.
Schrodt S. 26.
Schrockh 14 a.
Schrockh S. 3.
Schroeder (Jo. -Conr.) S. 26.
Schroler (E. -D.) 180.
Schuback 77.
Schutzenberger 54 n.
Schulin (J. -P.) S. 27, 27.
Schulz (H. -W.) 258 b.
Schwab 114 b.
Schwarzkopf (J. de) S. 24, 39.
Schweder (C. -H.) 25.
Scott (Will.) 195.
Seckendorf (G. v.) 7 c.
Seger (J. -Theoph.) 55.
Ségur 8 38.
Selchow (de) 55, 109.
Seld 180.
Selden 132 a.
Senkenberg (R -C. de) S. 2.
Servien 8. 37.
Scutter 131 c.
Sibrand 117.
Sidney (Algernon) 21.
Sidney Smith 260 c.
Siebenkees 92, 137, 182 d et e 228.
Siebenkees S. 30, 30, 32.
Sillery (de) S. 37.
Simon (Jo.) 186 b.
Siri 219 d.
Siri S. 24.
Sismondi (Sisraonde de) 7 e.
Smith (Ad.) 7 c.
Smith (Sidney) 260 c.
Sneedorf 112 a.
Soetbeer 151, 291
Soloman 54 n.
Sorbonne (la) 41.
Soria (de) 256.
Sousa (de) S. 18.
Spalding S. 38.
Sparks S. 24.
Spener (J. -C.) 105.
Spener (P. -F.) 8d.
Spittler 16. - S 38.
Spon (baron de) S. 38.
Staudlin 31.
stahl 7 c. 17.
Stalpf 279.
Stapr (J -S) 14 g.
Stavinsky 322.
Steck (v.) 23, 137, 138, 150, 152, 157 6. 173 c. 205, 212, 240 a el b 243, 278 a et d. 287. - S. 30 (n° 11-23)
Stein 7 c.
Stephens 310.
Stieve 90, 92.
Stock-kmeyer (R. -F.) 249 h.
Storch 7 c - S 20.
Story 30 h 54.
Stosch (v. B. -S.)92.
Strauch 47, 132, 277.
Strecker (C. -G.) 255.
Strulesius 14 e.
Stritter (J. -Goth.) S 20.
Strube (D. -G) 39 b.
Strube (F. -H.) 213 c.
Struensee (v.) 73.
Struv (B. -G.) 108a. 317.
Stubel 63.
Stypmann 117.
Suarez 13.
Sully (duc de Béthune) S. 37.
Sulpicius (Grenvle) 305.
Surland 71, 130, 235 c. 287.
Sulzer S. 27.
Sytel S. 28.
Sylvius 117.

T

Tafinger (W. -G.) 44.
Tancoigne 173 n.
Temple (de) S. 37.
Tencé S. 38.

Tetens 235 a. 291.
Textor (J. -W. | 14 g.
Thanner 249 t.
Theil (du) la Vorte S. 12.
Theobald (Jos.) 7 f.
Thereser 240.
Thiers S. 38.
Thilo 255.
Thoel 54 n.
Thomson 295 b
Thomasius (Ch.) 4 f. g. 126 c. 207.
Tilesius 249 f.
Titras 126 c. 243.
Tittel (G. -A.) 1.
Titlmann 28, 60 n.
Tocqueville 30 h.
Toerne 208.
Tolomei S. 27.
Torcy (de) S. 35, 37.
Torre (de la) 37.
Toze7 d, 49,71, 108.
Trever 145, 100 d. 211, 223, 238.
Trévoux 244.
Troltsch (J. -VV. v) 164 a.
Trolsch (4. -F. v) 137.
Tschulkow S. 20.
Turgol II a.
Turm 209.
Tydemann S. 27.

U

Ueclitritz (v.) 293.
Uffelmann 14 e.
Uhhch (J. -G.) 169.
Upmarch 208.
Usteri S. 22.
V
Vaclick 29.
Valéry S. 37.
Vallot
Van Dijk S.
Vapereau S. 3.
Varrentrapp (geneal. Handbluch) 8e
Vasquez 13
Valtel (de) 16.
Valtel (de) S. 27.
Vaulabelle S 38
Venturim 7 f.
Venturim S. 38, 38.
Vera (de) Th. 168 h.
Vergé 1 c.
Vergé S. 26.
Veridicus 329.
Vesque de Putthngen S. 9 b.
Viechl de Boisjolin S. 3.
Vitrianus 176.
Vittorio (Siri) 219 d.
Volkel 253.
Voetrus 299.
Vogel (S) 22, 22.
Vogel (Conr.) 251.
Vogt (F. -E) 231.
Vogt (Nic.) 12, 34, 42, 108.
-Vogt (Nic.) S. 3, 39.
Voigtel 8.
Vollenhoven 276, 291.
Voltaire 178, 210.
Voltaire S. 3.
Voss (C. -D.) 16.
Voss (C. -D.) S. 2, 33, 33,39.

W

Wachler S. 2.
Wachsmuth 10 a.
Wächter (C. -E.) 6, 143, 164 a. 270.
Wailly 8 b.
Walch (C. -F.) 114 a.
Waldin 169, 176. 203.
Waldner (de Freundstem) 155 a.
Walpole (Horalio) S 37.
Walpole (Robert) S. 37.
Walsingham 168 a.
Walsingham S. 37.
Wappuus 8 a.
Ward (Rob.) 12 , 290 a. 291.
Ward (Rob.) S 1

Warilen 173.
Warnkoenig 17 n
Washington S 37.
Weber (Adolph-Dict.) 165 b.
Weber (C -G.) S 2.
Weber (F. -B.) 7 e.
Wedekind S. 16.
Weidlich 15 b.
Weidlich S. 3.
Weiske 10 n.
Weiss (Ch.) S 24.
Weitzel S. 1.
Welcker 7 c. S. 34.
Wellesley S. 37.
Wellington S. 37.
Wekhrbn 189 e.
Wenck (F. -A.) 16.
Wenck (F. -A.) S. 6.
Werhlof 14 e.
Weseln-Scholten (van) 142 h.
Westphal 202 b.
Wheaton 12 b. S. t,26.
wheicell S. 27.
Wicquefort (Abr. de) 169 b.
Wieland (E. -C.) 234.
Wieland (F. -C.) 273.
Wieland (J. -C.) 28.
Wieland (K. -F.) 108 d.
Wild 209.
Wildmann S 26.
Wildvogel 85, 209, 212, 275, 319
Wil 8.
Willenberg 212, 260 b.
Willenberg S. 260 b.
Winckler 13.
Winkopp S. 9.
Winter S. 26
Witt (de) S. 37.
Wittenberg S 39.
Wittich 8 f.
Wordach 77.
Wolf (Chr. de) 15.
Wolf (Chr. de) S. 26, 27.
Woller 155 a.
Wurm 179 b. 291 n.

Z

Zacharia (C -S.) 7 c. 8 f. 50 b. 59 b. 258 b.
Zacharia (C -S.) S. 27.
Zachariae (H. -A.) 30 a.
Zachariae (H. -A.) S. 28.
Zaprf S 2.
Zechin S. 30.
Zedler S. 34.
Zeller S. 38.
Zellweger S. 38.
Zentgrav (Jo. -Joach.) 14 e. 234 f.
Zoepffl 30 e.
Zoepffl S 9,28.
Zouchoeus 14.
Zwazing 92.
Zweyburg 92.
Zwingli 13.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

I. Les chiffres désignent les paragraphes ; les lettres a, b, c, etc. , sont relatives aux notes qui se trouvent au bas du paragraphe indiqué. - 2. Précédés d'un S, les chiffres désignent les paragraphes, du Supplément.

A

Abdication 49 c. 50 e.
Ahgesandter 169 a. (v. Ministres.)
Ablegati 181.
Abolition 64.
Abschoss 83.
Abzugsgeld 83.
Acceptation d'une proposition 141, 143
Accession (droit d') 134
Accession de tierces puissances à des traités 161.
Accroissement d'un État 41, 42, 46.
-Accroissement d'un État de puissance non injuste 237.
Acte de la confédération germanique 30 f. et de la confédération helvétique 30 g.
Acte de navigation de la Grande-Bretagne, et des Etats-Unis d'Amérique 69 d.
Acte final du congrès de Vienne 3 d.
Actes publics 112.
Collections qui leur sont destinées S. 24, 25.
Actions d'un Etat 46.
Actus ad omnes populos 193 c.

Adespota 124, 128, 135.
Adhésion d'une tierce puissance, etc 327.
Afrique (voir Traite).
Afrique, des consuls y établis, 173.
Agents chargés d'affaires particulières 171.
Agents commerciaux 173 et suiv
Agents diplomatiques envoyés sans caractère de ministres publics 175, 182. Règlement sur leur rang 94 c.
voir Ministres.
Agrandissement d'un État 41, 42, 46.
Aix-la-Chapelle, réunion des soule-rams et des ministres qui y eut heu en 1818, 329.
Albinagi jus 82.
Allemagne, son droit des gens, lors de l'Empire germanique, et de la Confédération Germanique t d. ses États souverains 26, sa confédération 30; ses États ci-devant mi-souverains 33; leur droit d'envoyer des ministres 175 a et b.
(Voyez Électeurs), notamment à la diète 187 b. commissaire principal de l'Empereur à la Diète, ibid. Voyez aussi dicte. Recueils destinés aux traités des États allemands S.
9.
Allerhuchst 112 b
Alliance de guerre défensive et offensive 149, générale ou partielle 270; cas d'alliance 269.
Alliance (traités d") 118; s'ils sont obligatoires pour le successeur dans la régence, etc. 145; c. alliances pour la paix et pour la guerre 149; exemples d'alliances récemment conclues 149 d
Alliances de famille 12.
Allié, titre 110
Alliés, s'ils sont compris dans un armistice général 278; leur participation à la paix 323.
Aliénations du territoire de l'État, du domaine public, des joiaux de la couronne, des dettes actives de l'Etat, etc. , faites dans un pays conquis 258 a. 259
Alphabet, expédient pour décider du rang 106.
Alternat dans les traités 104, 106, 96e.
Alternative, expédient pour le rang 104, 106, 96 e.
Vitesse royale 109, 110; impériale 110 , sérénissime 110, éminentissime 110
Altona, comp. de commerce y établie 71 a
Ambassade (droit d'), 169, écrits. 169 b.
Ambassades d'excuse, mendiante et d'obéissance 178 a.
Ambassadeurs 177, 180, audiences qui leur sont accordées 201 ; s'ils sont égalés à leurs souverains 202 a.
Voir Ministres.
Ambassadrices 186 ; épouse d'un ministre 191.
Améliorations faites dans un domaine public d'un pays conquis 259
Amende, moyen d'affermir un traité 155.
Amérique (États-Unis de l') 29 n, ils reconnaissent le droit des gens positif de l'Europe l d. 35, leur confédération 30 h. ministres 175 a. recueils destinés à leurs traités S.
23.
Amérique centrale 29
Ami, titre 110.
Arnica litis compositio 319
Amnistie 324.
Analogie 4.
Androlepsia 231,
Angleterre. Voir Grande-Bretagne. Anhalt-Berlebourg, Gothen-et-Des-sau, duchés 29.
Aunus decretorius 322
Appartement-fahig 225 b.
Appointements d'un ministre public 170 b.
Appropriation 47.
Apulsio 134, ibid a.
Arbitre pour décider les différends entre des États 318.
Arbitre supérieur 50 b. 318
Aristote s'occupa du droit des gens 13
Armement en rourse, armateurs 260 et suiv 218 a. 267; déclaration du 16 avril 1856, 316 note.
Armes d'un souverain ou État placées au-dessus de la porte de l'hôtel de sa légation 192 , autrefois même aux maisons des environs de cct hotel 207; armes d'un consul placées a son habitation 173 c. 192.
Armes desquelles il est défendu de se servir 275, envenimées 244 et a
Armes (droit d') 40, 88 ; limité par des traités 40 a.
Armfeld, ministre suédois, 187 d.
Armistice 270, 277 et suiv.
Arrangements militaires 142, ibid. d. 273;
Arrangements militaires à l'amiable 319.
Arrêt 234.
Arrestation d'un ministre pendant son passage 176 d.
Arrestations et saisies mobilières et immobilières ; si et dans quel cas elles peuvent avoir heu contre un ministre étranger 210 et suiv. 208 c. 211.
Arrestum juris 233 c.
Arrondissement (système d'), 6 c.
Art militaire 7.
Articles des traités, séparés, additionnels, secrets et patents 147, 326.
Asile (droit d') 79 d. dans l'hôtel d'un ministre 208 ; restreint par le pape 208 b.
Assaut 265.
Assemblées de cérémonie 227
Assiento (traités d') 150a 164 d.
Attachés militaires 189.
Aubaine (droit d') 82, 135.
Audiences auxquelles les ministres publics sont admis 223 et suiv. 201,202.
Auditeurs 189, 188 c.
Audiores nunciaturae 188 c.
Augsbourg, obligation de le fortifier 137 c.
Aumôniers d'ambassade 189
Aiutocrator, titre 108 c,
Autriche 29
Autriche réunion de ses Etats 27 d ses Etats 27 a. ses rivières 76 b. son rang 96
Autriche vis-à-vis de la France 96 e.
titre d'Empire 96 e. 108

Autriche quel rang elle accorde aux républiques 99 a.
son internonce 181
Autriche ses principes relativement au commerce des neutres 304 b. 305 et suiv. culte domestique des ministres publics à Vienne défendu 215 c. Voyez aussi Aix-la-Chapelle.
Avocatoires 80.
Avocatona 240.

B

Bade (gr. duché de) 29.
Baies 130.
Bailo 180 c.
Balance du pouvoir. Voir Equilibre.
Balance politique de l'Europe 237.
Baptême 115.
Barbar'esques, présents qu'ils exigent 116
Barbar'esques, traités avec eux 285 b.
leurs ambassades mendiants 178 a.
Barrière (traités de) 149.
Bas-Rhin, son titre grand-ducal 107 c.
Bavière, royaume 29
Bavière, son rang 97
Bavière, ses rivières 76 b.
son concordat 31 c; ses traités S. 10.
Beaux-arts (objets des) ménagés dans la guerre 253.
Belgique 29
Belgique sa neutralité 280.
Belle-l&le (duc de), ministre français, son arrestation, 211 f.
Bell commercia 273 a.
Bellum intestinum et civile 235 a.
punitivum 237 e. internecinum 241 a. Voir Guerre.
Belt 131 a.
Bénévent 33
Bettsprung 116 f.
Bibliothèque du Droit des gens 19, choisie. Voyez-la dans le Supplément.
Bibliographie du Droit des gens 18.
Bidassoa, v. Garitte.
Bielbrier 294.
Biens ecclésiastiques en pays étranger 87.
Biens médiats de l'Etat 124 a.
Biens sans maître 124.
Biographie des auteurs 18.
Biographie des auteurs S. 3.
Blason 8.
Blessés militaires 248 e. 264, 265.
Blocus 265, d'un port, d'une place, ville, côte, etc. , 297, fictif ou sur papier ibid. et 310, per notificationem 310, de facto ibid. système de blocus adopté par les Anglais 314 et suiv. Déclaration du 16 avril 1856, 316 note Blocus pacifique 234 note.
Bodensee 131 c.
Bolivie 29.
Bombardement 265.
Bonne cause, ses droits dans la guerre 241.
Bons offices 160, 167 a. 320.
Bosphore 130, 131 a.
Bosporus Thracide 131 a.
Botschafter 180
Botta (marquis de), son ariestation 211 e.
Boulets à chaînes ou à bras 241 et a. rouges ibid. a.
Brème 29, son droit de tonnage 76 e. 137 c.
Brésil, il reconnaît le droit des gens positif de l'Europe 1 d sa réunion avec le Portugal 27 d. sa séparation du Portugal 29
Bromberg (canal de) 137 c.
Brunswic (duché) 29
Bruhl (comte) ministre prussien, suicide de son chasseur 213 d.
Bruits injurieux 43.
Brûlot 244 e.
Butin 253 et suiv.
Bylbrier 294.

C

Caesar (titre) 108.
Gafftan 224 ç.
taies 130.
Canal 130, de Bristol, de Saint-George et de Constantinople 131 a.
Canzley-Styl 112.
Capitaux, confisqués ou saisis durant la guerre 252.
Capitulation 276,
Capitulation non rempie 234 b.
Capitulation de guerre 165 a. de Séven 273 b. de Lilienstein 273 b. 276 ô. de Paris 276 6 autre exemples 276 b.
Capitulations de la Porte 278 c.
Captivité d'un monarque 175 e
Carartere d'un ministre public, tant représentatif que de cérémonie 202.
Cardinaux, leur rang par rapport aux ambassadeurs 222 c.
Cardinaux-protecteurs 172 d 182 f.
Caritlc, le de la Conférence 105 b. 167 b
Carrosse d'un ministre public 204, 208 c
Carrosse d'un ministre public des ambassadeurs attelé de six chevaux 224, 225.
Carrara 29, 33 d.
Caria partita 294.

Cartels 275.
Cartes de sûreté 136 b.
Caries géographiques frontières 133
Casuistique 16.
Casus foederis 266
Cautionnement 155.
Cellemare (prince de), ministre espagnol, son arrestation 211 f.
Celsitudo, titie 110 d.
Cercles poissés 244 a
Cérémonial, écrits y relatifs 96.
son égalité 96.
son uniformité et ses différentes espèces ibid sa suspension 105.
Cérémontal de la cour de Vienne 223 f.
Cérémontal pour le personnel et les familles des souverains 115 et suiv.
Cérémontal maritime 117-122.
ses différentes espèces 118 et suiv.
en pleine mer 121 et suiv.
Cérémontal diplomatique ou des ministres publics 90, 217-227.
ses différents degrés 202.
Voyez aussi Rang.
Ceremoniel-Gesandter 178.
Certe parlie 294.
Chancelier d'ambassade 189.
Change (droit de) 54 c.
Chapelle domestique d'un ambassadeur 189, 191.
Chargé d'affaires 182. Voir Ministres.
Charte-partie 294.
Chasse (droit de) 75.
Chasseurs appelés aux armes 267.
Châteaux ménagés dans la guerre 253.
Chaumont (alliance de) 149 a
Chenapan 263.
Chétardie (marquis de la) son éloignement de Saint - Pétersbourg 171 a. son arrestation 211 e.
Chevaux, droit des ambassadeurs d'aller à six chevaux 225.
Chiffrer et déchiffrer (l'art de) 7, méthode 199 a.
Chili 29.
Chirurgiens 247 c.
Chronologie diplomatique 8.
Clarigatio 238 a.
Clausula rehus sie stantibus 165.
Coahllo 134 ibid. a.
Code Henry 254 g.
Code maritime 289 et suiv.
Collections d'ouvrages sur divers objets du droit des gens S 30.
Colonies, commerce avec elles 70. en temps de paix et de guerre 70 c. 71.
Combat ou duel enle les représentants choisis pur les Etats-parties 319, 234.
Combats dans la guerre 264.
Combattants 267, légitimes 249, non-combattants 247.
Comitas nationum 55.
Commacchio 137 c
Commerce (droit de) 69, par rapport aux différentes branches de commerce, particulièrement à celui avec les colonies 70.
Commerce (droit de) liberté de commerce naturelle, surtout pour les autres parties du globe 71.
Commerce (droit de) aveclesIndes, ibid. compagnies de commerce 70 d. 71 a.
Commerce (droit de) si elles peuvent constituer des consuls 173 b,
Commerce (droit de) abolition de la traite des Nègres 72.
Commerce (droit de) utilité de la liberté de commerce 175b,
Commerce (droit de) commerce dans un pays étranger, si on peut l'exiger 135 et suiv.
Commerce (droit de) d'un ministre étranger 206, 210.
Commerce (droit de) durant la guerre 247, 252
Commerce (droit de) des neutres 287 et suiv. 291. avec des lieux bloqués 299. mesures contre ibid. traités de commerce 149-151, conclus pour le temps de paix 151, et pour le temps de la guerre 152.
Commissaires 171.
Commissaires de la marine 173 c.
Commissaire principal de l'Empereur d'Allemagne à la dicte 187 b.
Communion primitive 47.
Compagnies de commerce 70 d 71 a.
Compagnies de commerce si elles peuvent constituer des consuls 173 b.
Compromis 318.
Coucesstons d'industrie 78.
Conciliation, moyen de terminer les différends des Etats 319.
Concordats conclus avec le Pape 31.
Condoléance usitée entre les souverains 115. durant la guerre 245.
Confédération des Etats 28, 30,91 b.
Confédération des Etats de toute l'Europe 329.
Confédération argentine 29.
Confédération germanique, son droit des gens 1 d. 50. rang de ses membres 98. ses honneurs royaux 9! b. ministres des Etats confédérée accrédités à la diete 204 v. 209 f. droit appartenant aux Etats confédérée d'envoyer des ministres 175 a. Voyez aussi Diète.
Confédération rhénane 22 a et h.
Conférences 200, 225 321.
Confiscation des biens 85.
Congrès 225.
Congrès de paix 321. collections de mémoires et actes y relatifs S. 25 pouvoirs des ministres y accrédités 194. négociations qui s'y font 200
Congrès de Camhrai et de Soissons 105 d. de Westphahe 185 a. 217, 219 c. 220a. de Munster 96 a. 104 a. de Nimegue 187 a. 217, 219 c. de Ryswik 103 c. 177, 185 a. 217, 219 c 226 c. des Pyrénées 105c. 177a de Carlovvitz et de Nimrow, 105 g. d'Utrecht 104 b etd. 105d. d'Aix-la-Chapelle, en 1748, 101 b et d; en 1818, 329. de Rastall, en 1797-1799, 113 c. de Vienne, en 1814 et 1815, 72, 94 c. 104, 106, 107 c. 179, 181, 182, 202. son acte final 3 d. de Troppau, de Laibach, de Vérone, de Paris 321 note.

Congres des amis de la paix 329.
Conjecture 3, 141. Voyez Présomption.
Connaissance 291
Conquete 255 et suiv regagnée par l'ennemi 257.
jus posthnanu 257. 254, 270, 328.
de la validité dis actes du gouvernement dans un pays conquis, etc. Règle 258 Exceptions 259.
Conscensio thon solennis 116 f.
Conseillers de légation ou d'ambassade 189.
Consensus fictus 141
Consentement fictif 141 Voir Fiction.
Consentement présumé. Voir Présomption
Conservateur d'un traité 153
Conservation de soi-même 83. conduite a cet égard 43.
Constitution de l'État, son indépendante de la volonté d'autres Etats 01. sa garantie ibid. sou rétablissement dans un pays reconquis 257.
Constance (lac de) 131 c.
Consolato del mare 288 b. 289, 300.
Consuls, vice-consuls e' consuls généraux 173 et suiv. leur rang et caractère diplomatique 173, 182 leur droit d'appliquer les lois de leur Etat en pays étranger c. traités, règlements et ordonnances concernant les consuls 174 a. Voyez aussi Ministres
Consultations S. 33.
Contrebande de guerre 288, 290.
Contribution de guerre 251 et 290. c -75.
traites, a ce sujet 265 a.
Controverses 9
Convenances des nations 2, 6. droit de convenance 41.
Conventions, expresses et tacites 3.
présumées l c. 3 f. 15. 33 c. 141 explicatives 328.
Conventions, d'un État, régies par le droit privé, 141 c. 239 a.
Conventions, militaires 272. Voyez aussi Traités.
Convoi des vaisseaux 293.
Copenhague, attaque des Anglais contre cette ville 285 d.
Copiste de légation 189.
Corresjiondaïice d'un ministre public, sa sûreté 203 e.
Corps francs 267.
Corruption des généraux et des fonctionnaires de l'Etat ennemi 244.
Corsaires 68 et suiv. Voyez Armement en course,
Costa-Rica 29.
Coup d'assurance 293
Coup de main 265.
Courlande et Semigalle, duchés, viennent sous la domination de la Russie 33. droit appartenant à leurs ci-devant ducs d'envoyer des ministres 175 b
Couronnement du souverain 48.
Courriers 190, 203 e. parlementaires 275.
Course. Voyez Armement en course.
Coutumes des gens 1.
Covet, ministre suédois, emprisonné 203 g.
Cracovie, ville libre et neutre 22 d. 29 sa neutralité 280 a.
Créance du trésor public, leur encaissement dans un pays conquis 258 a.
Creditiv 193 et suiv
Crimes. Voyez Pouvoir criminel
Cris d'armes 667 c.
Croiseurs» 260 et suiv.
Cruauté dans la guerre 243 b.
Cryptographie 7, 199 a.
Culte public et privé 87.
Culte public et privé domestique des ministres publics 189, 191, 215 et suiv. et de leurs épouses 216 e.
Culte public et privé privé et domestique exercé par des consuls 173 d. 174 c. objet du culte, ménagés dans la guerre 253. Voyez aussi Concordats et Religion.
Curisch-Haff 130 b

D

Danemaick, royaume, 29 son rang 96, 104 a vis-à-vis de la Suède 96 f ses principes relativement au commerce des neutres 301 b. 309. son accession au système de la neutralité armée 303 recueils destinés à ses traités S. 10. Voyez aussi Copenhague.
Dais des ambassadeurs 225.
Dames envoyées comme ministres publics 186.
Dantzick, ville, 22 d. et f.
Danube 76.
Dardanelles 131 a.
Dataru 188 c
Déchiffrer (méthode de) 199 a,
Déchiffreur 189.
Décorations 84, 85,116 a. conférées à des étrangers 85.
Décorum gentium 2.
Découverte d'un pays on d'une ile, si elle suffit pour les acquérir 126.
Décrétistes 13.
Deditionis pacta 276
Déductions 112.
Déductions S. 32.
Défende (droit de) 40. limitée par des traités 40 a.
Défense des droits des Etats 232.
Défr. u des ministres publics 171 b
Duhortatoria 240.
Dei gratia, titre 111.
Délits, voyez Pouvoir criminel.
Délits d'un ministre étranger 211.
Démarcation, voir Ligne.
Démocraties 30.
Dépêches diplomatiques des ministres publics 190, 198 a. moyens d'empêcher qu'elles puissent être ouvertes 199 c

Dépeuplement de l'État 39.
Déposition d'une personne attachée à la suite d'un ministre public 212.
Députés 171.
Derehcho 140.
Désarmement des habitants 265.
Descente 265.
Déserteurs, 266
Détraction (droit de) 83.
Dettes actives de l'État, leur aliénation dans un pays conquis 258 a.
Dettes d'un ministre étranger 210e.
| Détroits 130 et suiv.
Détronement d'un souverain 52.
Deuil pour des souverains décédés 115.
Deux-Algarvps (les), voyez Poitugal
Deux-Sicules (royaume des) 29, voy. Naples
Dévastation des possessions de l'ennemi 262.
Devotio domestica qualificata legatorum 215 et suiv.
Drest, résidant prussien, débat sur son culte domestique à Cologne 215
Dies decretorms 322.
Diète germanique: elle ne reçoit pas des citoyens de Francfort comme ministres d'un État confédéré 186 c. si les ministres peuvent accorder de la protection 189 f.
Différends entre des Etats, moyens de les terminer 317 et suiv.
Dignité, voir Titres
Dilection, titre, 110
Diplomatie, signification de ce mot 7.
Diplomatique 8.
Directeur de la Chancellerie d'ambassade 189.
Dissertations S 31.
Dissidium inter sacerdotium et imperium 13
Docteurs en droit, envoyés comme ministres 187 c.
Domaine éminent 124 a.
Domaine public 124, 127 et suiv. ahéné dans un pays conquis 258 a
Dommus territorii 128.
Dominns, titre, 110 g.
Dommum emmens 121a
Domimum mundi 13.
Douanes, les minisires publics en sont exempts 205 et suiv.
Dragoman 189
Drogman 113 b. 189.
Droit canonique 6 c. 13.
Droit de convenance 6, 2.
Droit des gens, sa définition et ses parties 1. ses différents rapports 2. ses sources 3-5. sciences connexes 7, et subsidiaires 8, méthode de le traiter 9 , son histoire 10-17.
Droit des gens, S. 1. bibliographie et biographie 18. bibliothèque choisie, voyez le Supplément. Existance du droit d. g. de l'Europe 1,3. droit d. g. naturel 1, 2, 5, 12. positif
l, 14 privé 2 b. conventionnel 3. contumier 3. modifié 3 f. abtolu 36-122, et conditionnel 123-329.
Droit éminent 88.
Droit international privé 54, 55.
Droit privé 2. cas dans lesquels il régit les relations d'un Etat 2, 141 c. 259 a.
Droit public, différentes significations de ces mots 2.
Droit public intérieur; cas dans lesquels il régit les relations d'un Etat, 2, 259 a.
Droit romain 6 c. 13.
Duchés en Europe 29.
Duels entre les nations on leurs souverains 234, ou entre les représentants choisis par les Etats-parties 319.
Dunkerque 137 c.
Duplicata 199.
Durand, chargé d'affaires suédois 182 c.
Durchlaucht, titre, 110.

E

Eaux (droit des) 76. navigation des rivières 70 b et c. droit de varech et de sauvemnnt 77.
Echelle (droit d') 69, 76.
Echelles du Levant, des consuls y établis 113, 174 c
Economie politique et nationale 7
Education (droit d')
Égalité des nations
Égalité des nations particulièrement dans le cérémonial
Égalité des nations renonciation à l'égalité
Église, droit de souveraineté sur elle,
Ehren-Gesandter
Ehrenplatz
Elhe
Électeur, titre,
Électeurs du ci-devant Empire germanique, leur rang
Électeurs du ci-devant Empire germanique, leurs honneurs royaux
Électeurs du ci-devant Empire germanique, leur droit d'envoyer des minisires de première classe
Électeurs du ci-devant Empire germanique, cérémonial de leurs ambassadeurs
Election d'un souverain
Election du pape
Électora. de Hesse
Electorals, leurs honneurs royaux
Élévation a une condition plus distinguée
Elsterwerdaer Flossgraben, Schwarze u weisse Elster
Embargo mis sur des vaisseaux.
Embargo mis sur des vaisseaux durant la guerre
Embargo mis sur d'un pays neutre
Emden, compagnie de commerce y établie,
Emigration

[Eminence, titre,](#)
[Emmens jus](#)
[Émissaires cachés](#)
[Empereur \(titre d'\)](#)
[Empereur romain-germanique, son rang](#)
[Empire germanique](#)
[Voyez Allemagne et Electeur.](#)
[Emplois publics](#)
[Empoisonnement des puits et des fontaines](#)
[Empoisonnemente des armes](#)
[Emporn jus](#)
[Emprunts forcés dans un pays conquis](#)
[Enclaves, ou pays fermés](#)
[Enclaves, s'ils peuvent demander le passage par les pays environnants](#)
[Enquête du pavillon](#)
[Enrolement](#)
[Enrolement accordé comme secours de guerre](#)
[Entrée du Louvre](#)
[Envoyés](#)
[Voir Ministres.](#)
[Envoyés confidentiels](#)
[Eon \(chevalier d'\)](#)
[Eon \(chevalier d'\) griefs contre lui](#)
[Epouse d'un ministre public](#)
[Epouse d'un ministre si elle est en droit d'avoir un culte domestique particulier](#)
[Epouse d'un ministre présents qu'elle reçoit](#)
[Epouse d'un ministre veuve](#)
[Equateur, république,](#)
[Equilibre politique](#)
[Equilibre politique de droit](#)
[Equipage-Rolle](#)
[Escalier des ambassadeurs](#)
[Escaut](#)
[Escorte \(droit d'\)](#)
[Espagne, royaume](#)
[Espagne, son rang](#)
[Espagne, son titre impérial](#)
[Espagne, titre de son roi](#)
[Espagne, ses concordats avec le Pape](#)
[Espagne, ses traités d'assiento](#)
[Espagne, son privilège exclusif, acrorde par le Pape, de découvrir et d'occuper des pays](#)
[Espagne, sa protestation au congrès de Vienne](#)
[Espagne, recueils destinée à ses traités S.](#)
[Espions 66.](#)
[Espions doubles](#)
[Espions des ministres publics](#)
[Étape \(droit d'\)](#)
[Etat, sa délination et son origine](#)
[Etat, souverain](#)
[Etat, sa représentation et son gouvernement](#)
[Etat, son indépendance](#)
[Etat, cas dans lesquels ses relations sont régir» par le droit public intérieur , ou par le droit privé](#)
[Etat, ses droits relatifs à la constitution](#)
[Etat, s'il a le droit de se mêler des affaires intérieures d'un autre État](#)
[État universel du monde,](#)
[États, leurs formes](#)
[États, simples et composés](#)
[États, unis sous le même souverain](#)
[États, confédérés](#)
[États, soumis](#)
[États, monarchiques, héréditaires-électifs , nominatifs et ecclésiastiques](#)
[États, leur sécularisation](#)
[États, leurs droits absolus](#)
[États, conditionnels](#)
[États, leurs rapports absolus](#)
[États, leur droit à la conservation de soi-même](#)
[États, droit d'indépendance](#)
[États, droit d'égalité](#)
[États, ils ne sont pas obligés de rendre compte de leurs mesures](#)
[États, leur droit d'agir librement 16 de jouir des choses, de les conserver et de se les approprier](#)
[États, de se donner une constitution](#)
[États, leur propriété](#)
[États, leur éternité](#)
[États de l'Europe, leur énumération](#)
[États de l'Europe, chrétiens, leurs liaisons](#)
[États de l'Europe, leurs rapports publics, titres, honneurs, dignités, territoires, caractères de religion](#)
[États de l'Europe, patrimoniaux](#)
[États de l'Europe, grands et petits, puissants et moins puissants](#)
[États de l'Europe, leur classification](#)
[États de l'Europe, du premier, second, etc. ordre](#)
[États de l'Europe, continentaux et maritimes](#)
[États de l'Europe, leurs relations politiques](#)
[États de l'Europe, leur associations éthique et politique leur rang.](#)
[Voy. Rang.](#)

[États confédérés, leur droit d'envoyer des ministres](#)
[États mi-souverains ou dépendants](#)
[États mi-souverains ou dépendants exemples](#)
[États mi-souverains ou dépendants exemples leurs rapports politiques](#)
[États mi-souverains ou dépendants leur rang](#)
[États mi-souverains ou dépendants, leur droit de contracte](#)
[États mi-souverains ou dépendants, leur droit d'envoyer des ministres](#)
[États mi-souverains ou dépendants, et d'en recevoir](#)
[États mi-souverains ou dépendants, s'ils jouissent du droit d'accréditer des ministres de première classe](#)
[États non européens](#)
[États provinciaux en Allemagne, leurs ministres](#)
[États représentants du peuple, leur faculté de contracter avec un Etat étranger](#)
[Etats-Unis de l'Amérique du Nord ,](#)
[Etats Unis des Iomennes](#)
[Etiquette des ministres publics, surtout par rapport aux audiences](#)
[Etrangers, droit de les punir pour des crimes](#)
[Etrangers, police sur eux](#)
[Etrangers, leurs impôts](#)
[Etrangers, leur commerce](#)
[Etrangers, protection qui leur est accordée](#)
[Etrangers, leur droit de faire usage d'un territoire étranger](#)
[Etrangers, s'ils y peuvent acquérir et posséder des biens-fonds](#)
[Étrurie \(reine d'\)](#)
[Excellence, titre,](#)
[Excellence, refusé](#)
[Excommunication, moyen d'affermir un traité](#)
[Excuse pour désapprouver des faits injurieux](#)
[Exécution des traites](#)
[Exécution de paix](#)
[Exemples, leur importance dans le droit d. g.](#)
[Exemptions des ministres publics.](#)
[Exequatur](#)
[Expérience](#)
[Exposés](#)
[Ex-rois](#)
[Ex-rois leurs ministres](#)
[Exterritorialité accordée aux souverains étrangers](#)
[Exterritorialité accordée aux ambassadeurs](#)
[Exterritorialité accordée aux autres ministres publics](#)
[Exterritorialité accordée conditionnelle de la propriété étrangère](#)
[Extradition des criminels](#)

F

[Famille \(titre de\)](#)
[Faveur de la nécessité](#)
[Félicitations usitées entre les souverains](#)
[Félicitations sur l'avènement au trône](#)
[Félicitations durant la guerre](#)
[Ferrare](#)
[Fêtes en l'honneur d'un souverain étranger](#)
[Feudi imperiali, leur réunion avec la Sardaigne](#)
[Fiction](#)
[Fiction d'un État universel du monde](#)
[Fief, aucun État européen ne l'est plus](#)
[Fief, exemples d'États donnés comme fiefs](#)
[Fiefs, droits de souveraineté sur eux](#)
[Fiefs, relevant d'un État étranger](#)
[Fifres](#)
[Finances, voyez Pouvoir financier.](#)
[Finlande, sa réunion avec la Russie](#)
[Fiocchi](#)
[Fisc, ses droits](#)
[Flagge, die neutrale, decht die Waare](#)
[Flaggenstreichen](#)
[Fleuves frontières .](#)
[Thalweg,](#)
[Flosgraben](#)
[Flottage \(droit de\)](#)
[Flussgebiet](#)
[Foedera](#)
[Foedera limitum eustodiendorum](#)
[Fondation d'un État](#)
[Forenses](#)
[Forets \(droit des\)](#)
[Formes d'État](#)
[Forteresse accordée comme secours de guerre](#)
[Voyez Capitulation.](#)
[Fortifications, voir Places fortes.](#)
[Fournisseurs](#)
[Fournitures à faire durant la guerre](#)
[Fournitures accordées comme secours de guerre](#)
[Fourrages durant la guerre](#)
[Fourrier d'ambassade](#)
[France, empire.](#)
[France, son rang.](#)

[France, son rang d et e,](#)
[France, titre royal.](#)
[France, titre impérial.](#)
[France, sa déclaration à l'égard de ses titres.](#)
[France, son règlement sur les différents grades de ses ministres publics.](#)
[France, sur les distinctions dans le service de son ministère des affaires étrangères.](#)
[France, ses concordats.](#)
[France, recueils destinés à ces traités S.](#)
[Voyez aussi Aix-la-Chapelle.](#)
[Francfort, grand duché](#)
[Francfort, ville libre](#)
[Franchise de l'hôtel d'un ministre public](#)
[Fraternitates.](#)
[Freies Schuff, freies Gut.](#)
[Frontières du territoire d'un État, naturelles et artificielles.](#)
[Frontières du territoire d'un État, publiques et particulières, politiques, ecclésiastiques, militaires, etc.](#)
[Frontières du territoire d'un État, système de frontières naturelles et militaires](#)
[Frontières du territoire d'un État, traités de frontières et de barrières.](#)
[Fremdlingsrecht](#)
[Frère, titre,](#)
[Frisch-Haff](#)
[Freund, titre,](#)
[Fulda, domaines aliénés](#)
[Furets](#)

G

[Gabella emigrationi](#)
[Galanterie des États](#)
[Galas \(grands\) à la cour](#)
[Garaus, leur obligation](#)
[Garaus, si elle s'étend aux traités confirmatifs](#)
[Garantie des traités](#)
[Garantie des traités générale](#)
[Garantie des traités spéciale](#)
[Garantie des traités limitée](#)
[Garantie des traités temporaire ou transitoire](#)
[Garantie des traités des provinces et territoires](#)
[Garantie des traités de la souveraineté](#)
[Garantie des traités de la constitution de l'État, du droit de succession au trône, d'un emprunt](#)
[Garantie d'un traité de paix](#)
[Garantie des traités assurant les droits de ta religion et de l'Eglise](#)
[Garantie unilatérale et réciproque](#)
[Garantie commutative](#)
[Garantie des obligations décrivant de la garantie](#)
[Garantie des précautions pour le mode d'assistance](#)
[Gardes nationales](#)
[Garfagnana](#)
[Garnison \(droit de\), stipulé comme servitude publique](#)
[Gastgerichte](#)
[Gastos secretos](#)
[Gauche, voir Main d'honneur.](#)
[Généalogie](#)
[Gènes, ci-devant république, son rang](#)
[Gènes, ci-devant république, ses honneurs royaux](#)
[Gènes, ci-devant république, la pluralité de ses ambassadeurs fut stipulée](#)
[Gènes, ci-devant république, son ambassade d'excuse](#)
[Gènes, ci-devant république, sa réunion avec les États du roi de Sardaigne](#)
[Gènes, ci-devant république, sa protestation contre cette réunion](#)
[Gens de lettres, nommés ministres publics](#)
[Gens libres,](#)
[Géographie](#)
[Gentilshommes d'ambassade](#)
[Gérisau réuni au canton de Schwitz](#)
[Gersau, voir Gérisau.](#)
[Gesandter](#)
[Gesandter, voir Ministres.](#)
[Gesandter, bevollmachagter](#)
[Gesandter,voir Ministres publics.](#)
[Gesandtschaftquartier](#)
[Gesandtschaftrecht](#)
[Geschafft-Gesandter](#)
[Geschaffttrager](#)
[Geschaffttrager,voyez Ministres.](#)
[Gevatter, titre](#)
[Gevatterschaften](#)
[Gnaden titre](#)
[Godenke, ministre britannique](#)
[Gortz \(Dieux de\)](#)
[Golfe](#)
[Gouvernement de l'Etat](#)
[Gouverneurs généraux, leur droit d'envoyer et de recevoir des ministres](#)
[Groundage](#)
[Grand-duc, titre,](#)
[Grand-duc, ses honneurs royaux](#)
[Grand-duc, son titre d'altesse royale](#)

[Grand-duc, et de frère](#)
[Grand-duc, rang des grands ducs vis-à-vis de l'électeur de Hesse](#)
[Grand-duc, titres de grand-duc accordés](#)
[Grands-duchés, en Europe](#)
[Grands-duchés, sur Oldenbourg, voyez](#)
[Grands-duchés, leurs honneurs royaux](#)
[Grande Bretagne, royaume](#)
[Grande Bretagne, son principe pour le rang](#)
[Grande Bretagne, son rang](#)
[Grande Bretagne, son titre impérial](#)
[Grande Bretagne, titre de son roi](#)
[Grande Bretagne, son ambassade d'excuse](#)
[Grande Bretagne, ses prétentions touchant le salut de la mer](#)
[Grande Bretagne, ses principes et sa conduite par rapport au commerce des neutres](#)
[Grande Bretagne, \(Voyez aussi système continental, et Ordre de conseil.\) recueils destinés à ses traités S.](#)
[Grande Bretagne, Voyez aussi Aix-la-Chapelle.](#)
[Grèce](#)
[Grecs \(les anciens\), leur connaissance du droit](#)
[Griefs de religion](#)
[Grossbotschalter](#)
[Grotius, son mérite pour le droit des gens](#)
[Grundrhur](#)
[Guarandi](#)
[Guatemala](#)
[Guébriant \(maréchal de\)](#)
[Guerchy \(comte de\) procédure criminelle contre lui](#)
[Guerre, droit des États dans l'état de guerre](#)
[Guerre, conditions auxquelles est soumis l'exercice de ce droit](#)
[Guerre, distinctions](#)
[Guerre, arrêt et embargo mis sur des vaisseaux, retorsio facti et juris vel legis, représailles, androlepse, talion, duels entre les nations ou leurs souverains](#)
[Guerre, différentes acceptions du mot guerre](#)
[Guerre, guerre offensive et défensive, sur terre et sur mer](#)
[Guerre, privée, publique et mixte](#)
[Guerre, instestine, civile et d'exécution](#)
[Guerre, le droit de faire la guerre est un droit de majesté](#)
[Guerre, droit de guerre délégué à des gouverneurs](#)
[Guerre, guerre privée des souverains](#)
[Guerre, la guerre doit être juste](#)
[Guerre, son but,](#)
[Guerre, guerre injuste ,](#)
[Guerre, exemples](#)
[Guerre, guerre au profit et sur la demande d'un tiers État](#)
[Guerre, guerre en forme](#)
[Guerre, causes et motifs de la guerre](#)
[Guerre, guerre de religion](#)
[Guerre, guerre dont le but est de punir ihid déclaration de guerre](#)
[Guerre, clarigalio](#)
[Guerre, hérauts d'armes](#)
[Guerre, proclamation de la guerre et manifeste](#)
[Guerre, décret portant inhabition et rappel \(dehortatoria, inhabitoria et avocatoria\)](#)
[Guerre, Droits de la bonne cause illimités](#)
[Guerre, guerre d'extermination ou à mort](#)
[2. Durée et théâtre de la guerre](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, a selon la loi de la guerre et la raison de guerre en général](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, cruauté](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, loi de la guerre](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, armes envenimées, etc.](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, machine infernale](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, b par rapport à quelques personnes ennemies ; le souverain et sa famille, et les ambassadeurs, en particulier](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, par rapport à tous ceux qui ne portent point les armes](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, non combattants dans l'armée](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, ou bien par rapport à ceux qui font partie de la force armée](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, particulièrement aux prisonniers de guerre](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, \(c\) par rapport aux droits et choses appartenant à l'ennemi](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, occupation](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, fourrages, réquisitions, voitures, fournitures, contribution](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, principes mitigés, notamment par rapport à l'embargo mis sur les vaisseaux et les marchandises, aux rentes et aux paiements d'intérêts](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, butin](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, jus postliminu](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, prises faites dans la guerre maritime](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, conquêtes](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, regagnées par l'ennemi](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, jus postliminum de la validité des actes du gouvernement dans un pays conquis, etc.](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, Règle](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, Exceptions](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi,armateurs, croiseurs et pirates](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, prises et reprises](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, dévastation des possessions de l'ennemi](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, pillage](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi,\(d\) opérations militaires](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, combats de petite guerre 264 descentes, occupation du territoire de l'ennemi. coup de main. blocus, siège, occupation et rasement des places](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, ruses de guerre, espions, transfuges et déserteurs](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, coin battants, corps francs, milices, vassaux et chasseurs appelés aux armes, levées en masse](#)

[3. Moyens de nuire à l'ennemi, \(e\) secours des puissances étrangères accordés a l'ennemi](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, alliance générale et partielle](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, paix séparée et armistice](#) [270 secours partiels moyennant des troupes auxiliaires et de subsides, des vaisseaux de guerre, des subsides, etc.](#)
[3. Moyens de nuire à l'ennemi, forteresses, ports de mer, fournitures de guerre et enrôlement accordés comme secours de guerre](#)
[4. Arrangements militaires](#)
[4. Arrangements sauvegaides, conventions sur la neutralité, et sur la rédemption et l'échange des prisonniers](#)
[4. Arrangements contributions et cortels](#)
[4. Arrangements parlementaires](#)
[4. Arrangements contribution de guerre](#)
[4. Arrangements armes desquelles il est défendu de se servir](#)
[4. Arrangements traités d'armistice](#)
[4. Arrangements hostilités, conventions sur leurs différentes espèces](#)
[4. Arrangements Missions politiques durant la guerre](#)
[Voyez aussi Félicitation.](#)
[Gyllenborg, ministre suédois, son arrestation](#)

H

[Hambourg](#)
[Hanau, domaines aliénés](#)
[Hanau, Hanovre, royaume](#)
[Hanau, son rang](#)
[Hanau titre de son souverain](#)
[Hautesse, titre](#)
[Heimfallsrecht](#)
[Hérauts d'armes](#)
[Hesse \(électeur de\), ses procédés envers les acquéreurs de domaines publics aliénés par le couquérant](#)
[Hesse électorale, son rang via-à-vis des grands-ducs](#)
[Hesse électorale, ses litres](#)
[Hesse, grand-duché](#)
[Hesse, électoral](#)
[Hesse-Hombourg, pr.](#)
[Histoire, des États](#)
[Histoire, des événements politiques](#)
[Histoire, politique moderne S.](#)
[Histoire de la science du droit des gens](#)
[Histoire de la science du droit des gens S](#)
[Hobbes, se déclara contre la doctrine du dr.](#)
[Hochmögende, titre](#)
[Hoheit, titre](#)
[Konigliche,](#)
[Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen, principautés](#)
[Hollande, son rang](#)
[Hollande, ses honneurs royaux lors de sa constitution républicaine](#)
[Hollande, titre de ses ci-dev États généraux](#)
[Hollande, collection de mémoires relatifs à sa révolution de 1788 S.](#)
[Hollande,Voyez aussi Pays-Bas.](#)
[Holstein, duché](#)
[Holstein, ses rapports avec le Danemark](#)
[Holstein - Oldenbourg , duché](#)
[Honduras](#)
[Hongrie, ses rapporte avec l'Autriche](#)
[Hongrie, titre de son roi](#)
[Honneurs funèbres pour des souverains décédés](#)
[Honneurs militaires dus aux ministres étrangers](#)
[Honneurs royaux de certains États non royaux](#)
[Honneurs les États en jouissant peuvent envoyer des ministres de première classe](#)
[Honneurs royaux de certains États non royaux et en recevoir](#)
[Honores regn. voir Honneurs royaux.](#)
[Hospodars de la Valachie et de la Moldavie, leur droit d'avoir des chargés d'affaires](#)
[Hostilités, conventions sur leurs différentes espèces](#)
[Hôtel de légation](#)
[Hôtel de légation, son inviolabilité](#)
[Hôtel de légation sa franchise](#)
[Hôtel de légation lois, police et juridiction auxquelles il est sujet](#)
[Hôtel de légation son droit d'asile](#)
[Hôtel de légation imprimerie y établie](#)
[Huissier de chancellerie d'ambassade](#)
[Hypothèque, donnée sur la propriété d'Etat](#)

I

[Idiomes, voir Langues.](#)
[Ile Carilte ou de la Conférence, des Faisans, de - l'Hôpital](#)
[Ile délaissée](#)
[Iles flotantes](#)
[Iles Ioniennes, leur union](#)
[Illyrie, royaume](#)
[Imperium christianitatis](#)
[Impôt \(droit d'\) par rapport aux étrangers](#)
[Impôts, les ministres publics en sont exempts](#)
[Imprimerie dans l'hôtel d'un ministre](#)
[Inauguration d'un souverain](#)
[Incognito](#)
[Incorporation d'un État](#)
[Indépendance \(droit d'\)](#)
[Indes orientales, leur commerce](#)

Indigénat
Inhibitoria
Injure faite à un Etat
Inspection suprême
Instruction
Instruction d'un ministre public
Instruction secrete pour la négociation d'un traité
Insurrection
Intérêt de l'État
Intérêts confisqués ou saisis durant la guerre
Intérim, ministre public par intérim
Interims-Gesandter
Internonces
Interpréter (l'art d')
Interprétation des traités
Intervention (droit d')
Introducteur des ambassadeurs
Invalides
Invectives
Inventaire des biens d'nn ministre public décédé
Inviati
Inviolabilité d'un ministre public
Inviolabilité d'un ministre public et de sa suite
Irlande, voir Grande-Bretagne.
Italie (royaume d')
Italie (princes souverains d'), leur droit d'envoyer des ministres de première classe
Italie (princes souverains d'), recueils destinés aux traités des États d'Italie S.

J

Jeannin (Pierre), ambassadeur
Jenibelli, inventeur de la machine infernale
Jéver, seigneurie, sa réunion avec le duché d'Oldenbourg.
Journaux politiques
Journaux politiques- S.
Jugement arbitral
Jugements, leur effet en pays étranger
Jugements, en matière criminelle
Juifs, dans la suite d'un ministre
Juifs (les anciens), s'ils ont connu le droit des gens
Juridiction, en pays étranger
Juridiction des consuls
Juridiction du pays, et dam quel cas un ministre étranger y est soumis
Juridiction civile et criminelle d'un ministre à l'égard de sa suite
Juridiction contentieuse sur des étrangers
Juridiction volontaire sur des personnes étrangères, et son effet en pays étranger
Jus conservadores

K

Kant, son mérite pour le droit des gens
Kirchenhoheit
Kniphausen, seigneurie
Konigstein, forteresse, convention de neutralité y relative
Kreuzer ou Kreuzfahrer
Kriegsmanier
Kriegsraison

L

Lacs
Lagunes
Landesherr
Landhude
Landschreye
LandsassiatuS plenus
Landsturm
Landwehr
Langue dans laquelle le culte doit se faire dans la chapelle d'un ministre public
Langue allemande, son usage dans les traités et négociations
Langue française, son usage dans les traités et négociations
Langue latine, son usage dans les traités et négociations
Langue latine, autrefois sa connaissance était nécessaire à un ministre public
Langues, dont se servent les gouvernements entre eux
Langues, et les ministres publics dans les audiences
Laudum
Lautia publica
Legati
Legati magni
Legati papales 1) dati, sive a laterc, sive de latere
Legati 2) nati
Legatio obedientiae
Légation (droit de)
Légations perpétuelles
Légistes
Légitimité
Lehnhohert
Lésions des droits d'un État
Lettres (différentes sortes de)
Lettres (secret des)

[Lettres \(secret des\) violé](#)
[Lettres \(secret des\) moyens de précaution](#)
[Lettres d'adresse](#)
[Lettres de change](#)
[Lettres de créance des chargés d'affaires](#)
[Lettres de recommandation et d'adresse](#)
[Lettres de marque](#)
[Levée en masse](#)
[Lex oblivions](#)
[Liberté de la presse, son abus](#)
[Liberté de commerce](#)
[Licences](#)
[Lichtenstein, pr.](#)
[Liebden, titre,](#)
[Ligne de démarcation tirée sur la carte par le pape](#)
[Ligues](#)
[Lilienstein \(capitulation de\)](#)
[Limites des États; des lésions de droit commises dans les confins d'un État](#)
[Limites des Etats traités de limites](#)
[Voyez aussi Frontières.](#)
[Lindau, obligation do le fortifier](#)
[Lippe \(Detmold\), pr.](#)
[Litterae marcae](#)
[Littéraire \(propriété\), conventions destinées a la garantir](#)
[Littérature du droit des gens](#)
[Littérature du droit des gens S.](#)
[Littérature \(objet de la\), ménagés dans la guerre](#)
[Litispcondance, son effet en pays étranger](#)
[Livres de bord](#)
[Loi de la guerre](#)
[Lois du pays, si et dans quel cas un ministre étranger y est soumis](#)
[Lois maritimes](#)
[Lois obligatoires pour les sujets étrangers](#)
[Lois obligatoires pour leur effet en pays étranger](#)
[Lombardo-vénitien \(royaume\)](#)
[Losung](#)
[Loteries étrangères](#)
[Lubeck](#)
[Lucques, duché](#)
[Lucques, principauté](#)
[Luther, influence de sa réformation sur le droit des gens](#)
[Luxembourg, grand-duché, sa réunion avec le royaume des Pays-Bas](#)
[Luxembourg, titre de son souverain](#)
[Lytrum](#)
[Lytrum incendiarium](#)

M

[Machine infernale](#)
[Madrid \(traité de\), entre Charles Y et François 1er](#)
[Main d'honneur](#)
[Main d'honneur gauche](#)
[Majesté, dignité suprême](#)
[Majesté, titre de-,](#)
[Maladie d'un monarque](#)
[Malte, île 30 Ordre de -, ses honneurs royaux](#)
[Mandat secret pour la négociation d'un traité](#)
[Mandatum cum libéra](#)
[Mandatum cum libéra c. ad omnes populos](#)
[Manifeste](#)
[Manifeste confre-manifeste](#)
[Manifeste, manifeste de neutralité](#)
[Mantueof, ministre russe, insulté](#)
[Mantueof, son arrestation](#)
[Manuels du droit des gens](#)
[Mar del Zur](#)
[Maraudeurs](#)
[Marchandises prohibées, si elles peuvent être importées par un ministre étranger](#)
[Marchandises prohibées, transportées pendant la guerre](#)
[Marchandises prohibées, amenées par des neutres à l'ennemi](#)
[Mare liberum](#)
[Mare proximum](#)
[Maréchal d'ambassade](#)
[Mariages des souverains](#)
[Markbriefe](#)
[Mars exlex](#)
[Massa, duché](#)
[Mecklembourg-Schwerin et Strehtz, leurs titres](#)
[Mecklembourg-Schwerin, grand-duché](#)
[Mechlembour Strehtz, grand-duché](#)
[Médecins](#)
[Méditerranée](#)
[Médiateurs, rang de leurs ministres](#)
[Médiation](#)
[Médiation dans les négociations d'un traité, et ses effets](#)
[Mémoires historiques S.](#)

Mémoires raisonnés

Mémoriaux

Mer britannique, du Nord, Baltique, Méditerranée, Adriatique, Ligurienne, Noire, Rouge

Mer britannique, du Sud

Mer britannique, de Marmara

Mer britannique, Baltique

Mer britannique, enclavée dans les frontières d'un État

Mer britannique, fermée

Mer britannique, Noire

Mer britannique, pleine

Mer britannique, sa liberté

Mésalliance des souverains

Messine (détroit de)

Méthode à suivre dans le droit des gens

Mexique

Milan, duché, son concordat

Mi-souverain (État)

Voyez aussi État mi-souverain.

Milices

Militaire (art)

Mines (droit de)

Ministres publics

Ministres publics leur double qualité

Ministres publics leurs apports

Ministres publics leur défray

Ministres publics traversant un pays étranger

Ministres publics des puissances médiatrices, leur rang

Ministres publics des souverains couronnés, règlement sur leur rang

Ministres publics expédients pour les contestations de rang entre les ministres

Ministres publics, ministres agissant selon leurs pouvoirs ostensibles

Ministres publics mais en contradiction avec leur instruction secrète

Ministres publics droit et obligation d'en envoyer 157 ministres sans ce caractère

Ministres publics droit des ministres de subdéléguer ou de nommer un substitut

Ministres publics droit et obligation de recevoir des ministres

Ministres publics leur passage

Ministres publics refus de recevoir un individu comme ministre

Ministres publics refus de recevoir un individu comme ministre b

Ministres publics échange des ministres

-Ministres publics Différence entre les ministres, par rapport à leurs pouvoirs et à la durée de leur mission

Ministres publics selon leurs affaires

Ministres publics et d'après leur rang

Ministres publics ambassadeurs

Ministres publics plénipotentiaires

Ministres publics ministres ordinaires et extraordinaires

Ministres publics par intérim

Ministres publics perpétuels

Ministres publics négociateurs

Ministres publics d'étiquette, de cérémonie ou figurants

Ministres publics d'excuse

Ministres publics mendiants

Ministres publics différentes classes des ministres d'après leur rang

Ministres publics règlement fait à cet égard au congrès devienne

Ministres publics ambassadeurs, legati papales et nonces

Ministres publics Bailo

Ministres publics envoyés

Ministres publics ministres plénipotentiaires 181 ministres résidents, ministres chargés d'affaires, résidents, chargés d'affaires, agents diplomatiques et consuls

Ministres publics ministres qui peuvent nommer des consuls

Ministres publics ministres du pape

Ministres publics Droit de choisir 1° In classe des ministres à envoyer

Ministres publics 2° le nombre des ministres 185; Ministres publics 3° la réunion de plusieurs missions

Ministres publics 4° la personne du ministre

Ministres publics Élévation d'un ministre à une classe supérieure 184 qualités des ministres 186, dames envoyées comme ministres

Ministres publics Suite

Ministres publics chancellerie

Ministres publics aumônier, culte et chapelle domestique

Ministres publics suite militaire

Ministres publics personnes sous la protection du ministre 189 courriers

Ministres publics sa famille et sa maison

Ministres publics son épouse et sa maison

Ministres publics personnes de son service particulier et sa maison

Ministres publics hôtel de légation

Ministres publics armes du souverain placées au-dessus de sa porte

Ministres publics luxe et étalage du ministre juifs dans sa suite

Ministres publics Pouvoirs et lettres de créance

Ministres publics leur forme

Ministres publics responsabilité du ministre

Ministres publics ses lettres de recommandation et d'adresse

Ministres publics ses occupations

Ministres publics son travail particulier

Ministres publics communications à entretenir avec son gouvernement

Ministres publics ses relations

Ministres publics ses dépêches

Ministres publics ses chiffres

Ministres publics ses négociations

Ministres publics audiences
Ministres publics son caractère, tant représentatif que de cérémonie
Ministres publics ses prérogatives
Ministres publics son inviolabilité ou sainteté
Ministres publics celle des personnes de sa suite
Ministres publics et de son carrosse
Ministres publics sûreté de sa correspondance
Ministres publics ses passeports
Ministres publics degré de cérémonie
Ministres publics exemples d insultes faites à des ministres
Ministres publics exterritorialité d'un ministre
Ministres publics son immunité d'impôts
Ministres publics et suit sa franchise d'hôtel
Ministres publics imprimerie dans son hôtel
Ministres publics droit d'asile dans cet hôtel
Ministres publics son exemption des lois, de la police et de la juridiction civile du pays
Ministres publics mesures au cas de son décès et son testament
Ministres publics son arrestation
Ministres publics ses dettes de lettres de change
Ministres publics ses délits
Ministres publics son commerce
Ministres publics visite de son hôtel et de ses équipages
Ministres publics des eïiets appartenant à lui
Ministres publics Juridiction du ministre et son droit de surveillance ou de police sur sa milite
Ministres publics passe-ports délivrés par lui, et son visa sur des passe-ports
Ministres publics personnes sous sa protection
Ministres publics Droits de cérémonial
Ministres publics naissance d'un ministre
Ministres publics titre d'Excellence
Ministres publics rang des ministres entre eux en lieu tiers
Ministres publics et en son propre hôtel
Ministres publics envers des tierces personnes
Ministres publics étiquette surtout par rapport aux audiences
Ministres publics solennités publiques, honneurs militaires et autres distinctions
Ministres publics visites de cérémonie
Ministres publics droit des ambassadeurs d'aller à six chevaux
Ministres publics et d'avoir un dais
Ministres publics voyage du ministre au lieu de sa destination
Ministres publics Fin des missions politiques
Ministres publics particulièrement rappel du ministre
Ministres publics et son décès
Ministres publics sa succession
Ministres publics suspension de ses fonctions
Ministres publics changement dans son rang diplomatique
Ministres publics ministre par intérim
Ministres publics leurs dépenses secrètes
Ministres publics ils diflerent des commissaires, députés et agents
Ministres publics de même des émissaires cachés et des négociateurs secrets
Ministres publics les ministres sont libres de retourner chez eux lors d'une guerre survenue entre les Etats respectifs
Minorité d'un monarque
Missions politiques, voyez Ministre public.
Mississippi
Mitraille
Modène, duché
Moldavie, principauté
Moldavie, Voyez Hospodar.
Monaco
Monarchie universelle
Monarchies, en Europe
Monarchies, héréditaire. Monarchies, électives et héréditaires-électives
Monétaires (conventions)
Monnaies de nécessité
Monnaies de symboliques
Monnaies de convention de monnaie
Monnayage (droit de)
Montroe (Doctrine)
Monténégro
Monti (marquis de), ministre fraçais; son arrestation
Morale, ou droit interne des nations
Morale, ses rapports avec la politique
Morts, droit de les faire passer dans un pays étranger
Morts, leur enterrement pendant les opérations militaires
Moser (J. -J.), son mérite pour le droit des gens
Munitions navales
Muster Rolle
Multer, titre
Mynttecken

N

Nachbar, titre,
Nachsteuer
Naissance d'un ministre public
Nantissement
Naples, royaume
Naples, fief du saint-siège 2e c. son concordat avec le pape

[Voyez aussi Siciles \(Deux-\).](#)
[Napoléon Bonaparte, son esprit de conquete](#)
[Napoléon Bonaparte, son système continental](#)
[Napoléon Bonaparte, ses titres, ceux de son épouse et des membres de sa famille](#)
[Napoléon Bonaparte, déclaration des puissances relativement à son évasion de l'île d'Elbe](#)
[Nassau, duché](#)
[Nations, nationalité, signification de ces mots](#)
[Nations libres, leur définition](#)
[leurs usages, voir Usage](#)
[Naturalité](#)
[Naufrage \(droit de\)](#)
[Navigation \(actes de\)](#)
[Navigation des rivières](#)
[Navigation des rivières du Rhin, sa neutralité](#)
[Navigation \(liberté de la\), stipulée comme servitude publique](#)
[Nécessité \(droit et faveur de\)](#)
[Négociateurs secrets](#)
[Négociations 12. droit des Négociations](#)
[Négociations 12. diverses manières de négocier](#)
[Négociations 12. lieu et art de négocier](#)
[Négociations 12. écrits](#)
[Négociations 12. d'un ministre public](#)
[Négociations 12. de paix](#)
[Négociations 12. leur forme et lieu](#)
[Négociations 12. leur base](#)
[Négociier \(l'art de\)](#)
[Nègres \(la traite des\), son abolition](#)
[Netze](#)
[Neufchâtel, principauté](#)
[Neutralité, sa définition et son étendue](#)
[Neutralité, naturelle et conventionnelle, volontaire et obligatoire](#)
[Neutralité, perpétuelle](#)
[Neutralité, règlements relatifs à la neutralité](#)
[Neutralité, neutralité entière et limitée, générale et partielle](#)
[Neutralité, armée, continentale et maritime](#)
[Neutralité, neutralité de Cracovie, de la Suisse et de la Belgique](#)
[Neutralité, conventions sur la neutralité](#)
[Neutralité, traités de neutralité](#)
[Neutralité, obligations des puissances belligérantes envers les neutres](#)
[Droits des états neutres envers les puissances belligérantes : 1°en territoire neutre](#)
[Droits des états neutres envers les puissances belligérantes : 2° en pays neutre](#)
[Droits des états neutres envers les puissances belligérantes : embargo mis sur des vaisseaux](#)
[Droits des états neutres envers les puissances belligérantes : meubles dans le territoire d'un belligérant appartenant à une puissance neutre ou a ses sujets](#)
[3° par rapport au commerce suivant le droit des gens naturel](#)
[3° par rapport au commerce suivant le droit des gens européen](#)
[3° par rapport au commerce suivant le droit des gens contre bande de guerre](#)
[3° par rapport au commerce suivant le droit des gens droits d'une puissance en guerre à l'égard des marchandises amenées à son ennemi par des neutres](#)
[3° par rapport au commerce maritime des neutres](#)
[3° par rapport au commerce maritime des neutres, procédure par rapport aux prises](#)
[3° par rapport au commerce maritime des neutres juge compétent](#)
[3° par rapport au commerce maritime des neutres commerce avec des lieux bloqués](#)
[3° par rapport au commerce maritime des biens ennemis dans des navires neutres et biens neutres dans des navires ennemis](#)
[3° par rapport au commerce maritime des principes actuellement observés à cet égard](#)
[3° par rapport au commerce maritime de pavillon neutre s'il couvre la cargaison](#)
[Neutralité armée, pour protéger le pavillon neutre : 1. depuis 1780. principes de la neutralité armée](#)
[Neutralité armée, suites de cette neutralité](#)
[-2. Neutralité armée, depuis 1800,](#)
[Neutralité armée, La neutralité armée cède à de nouvelles conventions](#)
[Neutralité armée, elle est adoptée derechef, et une seconde fois abandonnée par la Russie et la Suède](#)
[Neutralité armée, Nouvelles restrictions de la navigation et du commerce maritime ; a. par la conduite de la Grande-Bretagne envers les neutres](#)
[Neutralité armée, blocus fictif ou sur papier per notifications et de facto](#)
[Neutralité armée, par le système français continental, et le système britannique de blocus](#)
[Système continental français depuis le décret de Berlin](#)
[Système continental français depuis le décret de Berlin et d'après celui de Milan](#)
[Système continental français depuis le décret de Berlin sa fin](#)
[Système de blocus encore plus sévère adopté par les Anglais](#)
[Système de blocus encore plus sévère adopté par les Anglais leurs ordres de conseil](#)
[Système admis dans les dernières guerres. Déclaration du 16 avril 1856,](#)
[Neutres, leurs effets confisqués par une des puissances belligérantes, et vendus](#)
[Neutres, Voyez Neutralité](#)
[Nicaragua](#)
[Noblesse, si cet état est requis dans la personne d'un ministre public](#)
[Nonces du pape](#)
[Nonces du pape, leurs secrétaires de légation](#)
[Nonces du pape leur rang](#)
[Non combattants dans une armée](#)
[Norvège, sa réunion avec la Suède](#)
[Norvège, ses traités S](#)
[Notes \(différentes sortes de\)](#)
[Notes verbales](#)
[Notification usitée entre les souverains](#)
[Notification de l'avènement au trône](#)
[Notification d'événements de famille pendant la guerre](#)
[Nos, titre,](#)

Nous, titre,
Nouvelle-Grenade
Nuremberg, son pacte de soumission en 1796,
Nutka-Sund, commerce

O

Obedietae legatio
Oberhand
Obsèques
Obstagium
Occupatio bellica
Occupation
Occupation originaire et derivative
Occupation du territoire de l'ennemi
Occupation et rasement des places
Océan
Océan, sa liberté de toute souveraineté
Océan, droit des États souverains sur la mer
Octroi de la navigation du Rhin
OEresond
Offices, voir Bons offices
Officiers prisonniers de guerre
Officiers en commission
Oldenbourg, duché.
Oldenbourg, grand-duché
Voyez aussi Jéver.
Oléron, ses lois maritimes
Opérations militaires
Opinion publique
Oratores
Ordre linéal
Ordre latéral
Ordre du conseil de la Grande-Bretagne
Ordres ou décorations
Ordre de Malle. droit de son grand-maitre d'envoyer des ministres de première classe
Ordre de Malle. titre du grand-maitre
Ordre de Saint-Jean de Jérusalem
Ordre teutonique, il refuse de reconnaître la royauté de la Prusse
Ostende,. compagne de commerce y établie
Otage (obstagium)
Otages (obsules)
Ouvrages élémentaires sur le droit d g. S.
Ouvrages systématiques d'une plus grande étendue

P

Pacta bellica
Pacte de famille des Bourbons
Pactuma aeternum
Pactum tertu
Padischah, titre
Pages des ambassadeurs
Paix (droit de la)
Paix (droit de la) définition de la paix
Paix (droit de la) conciliation
Paix (droit de la) combat
Paix (droit de la) négociations préparatoires
Paix (droit de la) bons offices
Paix (droit de la) médiation
Paix (droit de la) forme et lieu des négociations
Paix (droit de la) congrès
Paix (droit de la) conditions de la paix
Paix (droit de la) conclusion de la paix
Paix (droit de la) base de négociations et de la paix
Paix (droit de la) paix préliminaire définitive
Paix (droit de la) séparée
Paix (droit de la) validité des traités de paix
Paix (droit de la) instrument de la paix
Paix (droit de la) articles
Paix (droit de la) ratification de traités de paix et son échange
Paix (droit de la) signatures et sceaux
Paix (droit de la) participation, adhésion, garantie, protestation de tierces puissances
Paix (droit de la) elles peuvent être comprises dans la paix,
Paix (droit de la) publication du traité
Paix (droit de la) exécution et interprétation des traités de paix
Paix (droit de la) suppléments et conventions explicatives
Paix (droit de la) jus postliminu
Paix (droit de la) violation de la paix
Paix (droit de la) paix éternelle
Paix (droit de la) tribunal des nations
Pamphlets injurieux
Pape, il est subordonné aux gouvernements séculiers
Pape, ses concordats avec eux
Pape, ses protestations contre leurs traités
Pape, influence de ses usurpations sur le droit des gens positif
Pape, ses États
Pape, ses relations politiques

Pape, sa puissance d'envie
Pape, son titre
Pape, son rang
Pape, son règlement pour le rang des souverains
Pape, son élection
Pape, il est élu comme arbitre supérieur
Pape, il conféra autrefois le titre de roi
Pape, et des titres religieux
Pape, il reconnaît l'indépendance de San-Marino
Pape, il refuse de reconnaître la royauté de la Prusse
Pape, il tire sur la carte une ligne de démocratie, pour donner le privilège exclusif de découvrir et d'occuper des pays
Pape, il défend de fournir des armes à des puissances en guerre
Pape, il se sert de la langue latine
Pape, objets qu'il choisit pour présents
Pape, il restreint le droit d'asile des ministres étrangers
Pape, il leur ote la prérogative d'avoir dans leurs hôtels une imprimerie
Pape, sa bulle au sujet du droit de franchise de l'hôtel d'un ministre étranger
Pape, ses audiences accordées aux ministres publics
Pape, Il accorde aux possesseurs des biens nationaux la possession de ces biens qu'ils avaient acquis sous le gouvernement français.
Pape, ses ministres publics
Pape,son droit d'envoyer des ministres de première classe
Pape, rang de ses nonces
Pape, leurs secrétaires
Pape, il envoie des ministres catholiques
Pape, ambassades d'obédience qu'il exigea autrefois des souverains
Pape, cardinaux protecteurs Accrédités auprès de lui
Pape, quelques puissances ont le droit de désigner la personne. qu'il leur doit envoyer comme nonce
Papiers île mer
Papier-monnaie
Paquebots parlementaires
Paraguay
Pardon
Pardon refusé aux prisonniers de pierre
Parenté (titres de)
Parlementaires,172 e, 247 e, 273.
Parme, duché
Partisans
Partis-bleus
Pas
Passage des ministres
Passage de troupes étrangères
Passage de troupes étrangères et de vaisseaux, etc
Passage par un territoire étranger, si on peut l'exiger
Passage par un territoire étranger, jour les enclaves
Passeports 112, 136 b.
Passeports délivrés ou refusée aux ministres publics étrangers 176 c.
Passeports délivrés par un ministre public
Patrimonium reip alienatum durante occupatione hostih 258 a.
Patronage (droit de) en pays étranger 87 c.
Pavillon.
Pavillon. de guerre 275 d.
Pavillon. neutre, s'il couvre la cargaisop
Payeur d'ambassade
Pays-Bas (royaume des)
sa réuinon avec le grand-duché de Luxembourg 27 c et avec les provinces belgiques 27 f. titre de son souverain 107 c.
Pays-Bas, ci-devant Province. Unies, leur droit d'envoyer des ministres de premiere classe 183 a 185 b. leurs principes relativement au commerce des neutres 304 b 305
et suiv. recueils destinés à leurs traités S. 15.
Pêcheurs, leur neutralité 274 c. 281 c.
Peintures ignominieuses
Pères de l'église, leur influence sur le droit des gens
Pérou
Personnalité libre et morale
Personnalité politique
Peste envoyée à l'ennemi
Petite guerre
Philosophie scolastique
Philosophie du droit
Pillage
Piombino
Pirates
Place bloquée
Place d'honneur
Places de barrière dans les Pays-Bas 137 c.
Places fortes, leur occupation et rasement
Places fortes, leur dévastation
Plaintes
Platon s'occupa du dr. d g. 13.
Plempotentia
Pleins-pouvoirs. Voyez Pouvoirs,
Pu 76 b.
Podgorze, ville 26 c.
Poglizza 22 d.
Police, relativement aux étrangers
Police, si et dans quel cas un ministre étranger y est sujet

Police, police d'un ministre public sur les personnes de sa suite

Politique, véritable, et fausse 2 e. écrits sur la politique 7 c

Pologne, ci-devant république, rang de son roi 104 a. son indépendance de la Russie 138 a, 141 d recueils destinés à ses traités S. 16.

Pologne, maintenant royaume, sa réunion avec la Russie 27 d. titre de son souverain 107 c ses fleuves et canaux 76 b et c.

Ponte-Corvo

Port bloqué

Porte Ottomane

Porte Ottomane son titre

Porte Ottomane, titres de son sultan

Porte Ottomane, titres reconnus par elle 108 b. c et f.

Porte Ottomane, son rang

Porte Ottomane, ses principes pour le rang 97, 101 b.

Porte Ottomane, si elle admet un droit des gens positif de l'Europe 1 d, 35.

Porte Ottomane, forme de son État

Porte Ottomane, langue dont elle se sert dans ses traités et négociations 113 c et d, 114.

Porte Ottomane, présents qu'elle exige

Porte Ottomane, présents qu'elle reçoit des ministres étrangers

Porte Ottomane, ses traites de commerce 150 a.

Porte Ottomane, recueils destinés à ses traités S. 17.

Porte Ottomane, elle ne fit autrefois que des armistices avec les puissances chrétiennes 278 b.

Porte Ottomane, ses ministres publics 170 b.

Porte Ottomane, son intégrité garantie

Porte Ottomane, son échange des ministres 176 b.

Porte Ottomane, drogmans des ministres accrédités auprès d'elle

Porte Ottomane, Bailo résidant auprès d'elle 180 e.

Porte Ottomane, consuls établis dans ses États 174 c, 175 b

Porte Ottomane, ministres des hospodars de la Moldavie et de la Valachie près M Porte 175 b.

Porte Ottomane, elle donne lu caftan aux ambassadeurs 224 c.

Porte Ottomane, juridiction des ministres accrédités auprès d'elle 213 c et d. et leur culte 215 c.

Porte Ottomane, lettres de recommandation qu'apportent les ministres envoyés vers elle 195 a, elle fait emprisonner les ministres des souverains avec lesquels elle est en guerre 208 g.

Ports demer 131 b.

Ports demer accordés comme secours de guerre

Portugal 22 h.

Portugal royaume

Portugal sa réunion avec le Brésil et les deux Algarves 27 d, 29 b.

Portugal son titre

Portugal son rang 96, 104 c.

Portugal son privilège exclusif, accordé par le pape, de découvrir et d'occuper des pays 126 a.

Portugal ses principes relativement au commerce des neures 34 b, 305 son ordonnant par rapport au droit des ambassadeurs d'aller à six chevaux 225 c recueils destinés à ses traités S. 18.

Posen, son titre grand-ducal 107 c.

Possession

Possession son effet 129 a.

Possession titre de Possession

Possession corporelle, si elle est nécessaire pour que le droit de propriété d'État continue a exister 126 e.

Possession. prise de Possession d'un pays ou d'une île

Postales (Conv)

Poste (droit de)

Poste secret des lettres 74 d et e.

Poste sûreté pour la correspondance des ministres publics 201 e.

Poste. poste comme servitude publique 187 c.

Postillons 172 e.

Posthminn jus

Potentat 22 a.

Pouvoir criminel, seulement en propre pays

Pouvoir criminel, et d'ordinaire seulement pour des crimes commis en propre pays

Pouvoir criminel, examen de différentes questions y relatives

Pouvoir criminel, abolition, pardon et punition en pays étranger

Pouvoir criminel, procédure criminelle

Pouvoir criminel, jugements prononcés en d'autres pays

Pouvoir criminel, extradition des criminels

Pouvoir exécutif suprême, son effet envers les étrangers

Pouvoir financier,

Pouvoir financier, droit d'impôt

Pouvoir financier, droit de voirie, d'escorte et de commerce

Pouvoir financier, par rapport aux différentes brandies du commerce, particulièrement à celui des colonies

Pouvoir financier, liberté de commerce naturelle, surtout pour les autres parties du globe

Pouvoir financier, abolition de la traite des nègres

Pouvoir financier, droit de monnayage

Pouvoir financier, droit de poste

Pouvoir financier, droit des mines, des forets et de chasse

Pouvoir financier, droit des eaux

Pouvoir financier, droit de varech et de sauvement

Pouvoir financier, droit de concessions d'industrie

Pouvoir financier, droit de protection territoriale

Pouvoir financier, droit de service territorial

Pouvoir financier, droit du fisc p. e droit d'aubaine

Pouvoir financier, droits de retraite, de confiscation et de détraction

Pouvoir judiciaire, son indépendance de tout État étranger

Pouvoirs

Pouvoirs des ministres publics

Pouvoirs ostensibles et secrets

Pouvoirs des personnes agissantes dans la négociation et conclusion des traités

Pouvoirs nouveaux présentés par le ministre après le décès de son souverain 228 c.
Praedatores maritium
Praedones maritimi
Pratique politique
Préliminaires de la paix
Prépondérance.
Prescription
Préséance
Préséance de l'empereur romain-germanique
Présents dont s'honorent les gouvernements et princes entre eux
Présents dont s'honorent les gouvernements et princes entre eux présents donnés aux ministres publics
Présents dont s'honorent les gouvernements et princes entre eux présents donnés aux ministres publics à leurs épouses 225, f.
Présents dont s'honorent les gouvernements et princes entre eux présents donnés aux ministres publics à leurs épouses et aux secrétaires de légation
Présents dont s'honorent les gouvernements et princes entre eux, présents d'usageremis à la Porte par les ministres étrangers
Présents dont s'honorent les gouvernements et princes entre eux Voyez Porte.
Présomption
Présomption, convention présumée 1 c. 3 f, 15, 35 c.
Presse (liberté de la), son abus 62 a.
Prétendant au trône 48, 49 c. 52.
Prétendant à la couronne de France 109 g.
Prétendant, ministres des prétendants 175 d.
Prétention (litre de)
Prétentions des différents États de l'Europe 25 b. 231 a
Pretres 247 c.
Preuve, moyens de terminer les différends survenus entre des États
Prévention (droit de)
Prévention en cas de blocus
Prières nominales
Primat (Prince-)
Prince héréditaire, son titre
Prince-Primat, ses États, etc.
Prince régnant
Princes du sang, ministres envoyés par eux 175 d.
Princes-sujets
Princes-sujets Voyez Mi-souverains et États mi-souverains.
Principautés souveraines, en Europe
Principautés unies
Prises faites dans une guerre maritime
Prises. procédure par rapport à elles
Prises, juge compétent
Prises, reprises
Prisonniers de guerre 249, 248 et ibid c 241, 266 et suiv.
Prisonniers de guerre, leur rédemption et échange
Prisonniers de guerre, conventions dont ils sont l'objet
prisonniers souverains
Privilèges des provinces et villes
Privilèges respectés par les étrangers
Privilèges d'impression 54 d.
Privilèges rétablis dans un pays reconquis
Prix mis sur la tête d'un souverain ou d'un général en chef
Prizecourt
Procédure criminelle
Proèdria
Prolegati
Pro-Memoria
Propolujus
Propriété d'État
Propriété d'État ses effets
Propriété d'État son aliénation, engagement et délaissement
Propriété littéraire et industrielle
Propriété des particuliers
Protecteurs-cardinaux 172 d. 182 f.
Protection
Protection territoriale
Protection accordée par un ministre public 212 a.
Protestation
Protestation contre des traités
Protestation de la part du pape 162 c. 166 c.
Protestation d'une tierce puissance contre un traité de paix
Provinces privilégiées
Provinces-Unies des Pays-Bas, voir Hollande.
Prusse, royaume
Prusse, ses titres 107 c.
Prusse, son traité de couronne 107 b.
Prusse, reconnaissance de sa royauté 107 c.
Prusse, ses consuls 173 a. 174 a.
Prusse, ses principes relativement aux domaines vendus dans un pays conquis 259 b.
Prusse, ses principes par rapport au commerce des neutres 304 b
Prusse, recueils destinés a ses traites S 19.
Prusse, Voyez aussi Aix-la-Chapelle.
Public, signification de ce mot
Public, droit public
Publication d'un traité de paix
Pufendorf (Sam. de), son mérite pour le droit gens, et ses paradoxes

[Puissance, son accroissement](#)
[Puissance d'envie 35 b.](#)
[Puissance d'opinion](#)
[Puissances continentales et maritimes](#)
[Puissances continentales et maritimes leur classification 32 b.](#)
[Puissances continentales et maritimes voir États.](#)
[Puissances ecclésiastiques et séculières, leurs discussions](#)
[Punition,Voy. Pouvoir crimmel.](#)

Q

[Quadruple-alliance 96 a. 104 b.](#)
[Quarantaine 136 b,](#)
[Quartierfreiheit](#)
[Quartier-mestres 247 c.](#)
[Quast-regna](#)

R

[Raguse 22 d.](#)
[Rang,](#)
[Rang,disputes sur le rang](#)
[Rang, du rang tel qu'il s'observe entre les États de l'Europe](#)
[Rang, commission au congrès de Vienne, chargée de s'en occuper 94 c.](#)
[Rang, rang du pape et du ci-devant empereur romain-germanique](#)
[Rang, des souverains couronnés](#)
[Rang, des souverains non couronnés](#)
[Rang, des États mi-souverains](#)
[Rang, des républiques](#)
[Rang, des ministres médiateurs](#)
[Rang, rang dans les visites](#)
[Rang, ordre des places, de rang,](#)
[Rang, dans les écrits](#)
[Rang, en cas de rencontre personnelle](#)
[Rang, expédients en cas d'égalité ou de contestation de rang](#)
[Rang, Alternat 90 e.](#)
[Rang, alternative 106, 96 e.](#)
[Rang, alphabet](#)
[Rang, règlement de rang fait. au congrès de Vienne 106, 91 c.](#)
[Rang, contradiction, réservation, protestation relatives au rang](#)
[Rang, sort employé pour décider du rang 101 a.](#)
[Rang, règlement de rang fait par le pape](#)
[Rang, ordre des places, Voyez aussi Cérémonial.](#)
[Rang des ministres publics, a. entre eux,](#)
[Rang des ministres publics, en lieu tiers](#)
[Rang des ministres publics, et en son propre hôtel 221. b.](#)
[Rang des ministres publics, envers des tierces personnes notamment des princes régnants 221. b](#)
[Rang, rang des cardinaux par rapport aux ambassadeurs 222 c.](#)
[Rang, rang des consuls entre eux 173 e.](#)
[Rang, droit de conférer le rang](#)
[Rang, Voyez aussi Cérémonial.](#)
[Rappel d'un ministre public](#)
[Rapports](#)
[Rapports il faire par les ministres publics](#)
[Rapports positifs ou arbitraires](#)
[Rasumowsky \(comte de\), son arrestation 211 e](#)
[Ratifications des traites](#)
[Ratifications de paix](#)
[Ratifications leur échange](#)
[Ratio status](#)
[Reclame-Process](#)
[Recherches \(droit de\)](#)
[Reconnaissance de l'indépendance d'un État](#)
[Reconnaissance de l'indépendance d'un souverain](#)
[Recousse \(droit de\)](#)
[Recueils des traités publics S. 5-23.](#)
[Récupérations jus](#)
[Rédemption des prisonniers \(convention sur la\)](#)
[Réformation de Luther et de Zwingli, son influence sur le droit des gens](#)
[Régent, s'il peut envoyer des ministres 175 e.](#)
[Règlement de rang entre les ministres publics, fait au congrès de Vienne](#)
[Règlement de rang entre les ministres publics, fait au congrès de Vienne, celui fait par le pape](#)
[Réjouissances publiques](#)
[Relache \(droit de\)](#)
[Relations d'un ministre public](#)
[Religion](#)
[Religion chrétienne, son influence sur le droit des gens](#)
[Religion chrétienne, liaisons des États chrétiens](#)
[Religion chrétienne, principes de la religion chrétienne consacrés par la Sainte-Alliance 2 e.](#)
[Religion, caractèrede religion d'un État](#)
[Religion, religion des ministres publics](#)
[Remissio gratuita](#)
[Rentes confisquées ou saisies durant la guerre](#)
[Repas de cérémonie](#)
[Répertoires des traités 16 g.](#)
[Représailles](#)
[Représentation de l'État dans ses relations extérieures](#)
[Représentation nationale](#)

[Représentation. Reprises](#)
[Républiques, en Europe](#)
[Républiques, en Europe leurs titres](#)
[Républiques, en Europe leur rang 99, 100 a. 91 b.](#)
[Républiques, en Europe leur droit d'envoyer des ministres de première classe](#)
[Républiques, en Europe et d'en recevoir](#)
[Républiques, en Europe cérémonial de leurs ambassadeurs 227 a.](#)
[Réquisitions durant la guerre 251 et b.](#)
[Res derelicta](#)
[Res nulhus](#)
[Rescrits](#)
[Résidents](#)
[Résidents voir Ministres.](#)
[Restitution contre un traité 164 a.](#)
[Retorsio facti](#)
[Retorsio juris vel legis](#)
[Rétorsion](#)
[Retraite \(droit de\)](#)
[Réunion des États](#)
[Reuss-Greiz, Reuss-Schleitz, Reuss-Lobenstein, Reuss - Ebersdorf, principautés](#)
[Révolution française](#)
[Révolution française, traités conclus pendant sa durée 142 a.](#)
[Rhin](#)
[Rhodiens, leurs lois maritimes](#)
[Ripperda \(duc de\), son enlèvement 108 c.](#)
[Rivières appartenant au territoire de l'État](#)
[Rivières voir Fleuves et Navigation.](#)
[Roi, titre](#)
[Roi, rois titulaires](#)
[Roi, ex rois](#)
[Roi, leurs ministres 175 d.](#)
[Rois, leurs prérogatives d'honneur](#)
[Romains \(les anciens\), leur connaissance du droit des gens](#)
[Route \(grande\), servitude publique 137 c.](#)
[Royaumes, en Europe](#)
[Ruses de guerre](#)
[Russie, empire](#)
[Russie, son titre impérial 96 d 107 d](#)
[Russie, titre de majesté de son souverain 109 e](#)
[Russie, son rang](#)
[Russie, sa forme d'État 30 b](#)
[Russie, ses actes de succession 30 b.](#)
[Russie, ses actes de succession si elle est un État patrimonial](#)
[Russie, mariages de ses souverains 116 p.](#)
[Russie, les duchés de Courlande et de Semigalle viennent sous sa domination](#)
[Russie, réunion de la Finlande 27 f.](#)
[Russie, réunion de la Finlande et de la Pologne 27 d.](#)
[Russie, son titre de ezar ou roi de Pologne 107 c](#)
[Russie, culte domestique et public de sa légation à Constantinople 215 c.](#)
[Russie, ses traités de commerce 150 a.](#)
[Russie, ses principes relativement au commerce des neutres](#)
[Russie, recueils destinés à ses traités S. 20.](#)
[Russie, Voyez aussi Sainte-Alliance et Aix-la-Chapelle](#)

S

[Sacra privata legatorum](#)
[Saint Laurent](#)
[Saint-siège](#)
[Sainte-Alliance 2 d et e 3 d](#)
[Sainteté d'un ministre public](#)
[Sainteté, titre,](#)
[Saisie 293 c](#)
[Salut de mer 117 a.](#)
[Salut du pavillon](#)
[Salut du canon](#)
[Salut de la voix](#)
[Salut de la mousqueterie](#)
[Salvi conductus sive passus](#)
[Sanitaires \(conventions\)](#)
[San-Marino, rép](#)
[San-Marino, bref du pape à son égard 29 f](#)
[San-Salvador](#)
[Sardaigne, royaume 59, 27 e.](#)
[Sardaigne, son rang 96, 104 c.](#)
[Sardaigne, son corcordat 31 c.](#)
[Sauf-conduits](#)
[Sauvegardes](#)
[Sauvement \(droit de\)](#)
[Saxe- Altenbourg-Golha, - Hild-burghausen et - Memingen, duchés](#)
[Save-Weimar-Eisenach, grand duché](#)
[Save-Weimar-Eisenach, son titre grand-ducal 107 c,](#)
[Schaumbourg, principauté](#)
[Schwarzbourg - Rudolsladt et Schwarzbourg- Sonderhausen, principautés](#)
[Schiffgruss 117 a.](#)
[Schwytz, canton,, voy. Gérisau.](#)

[Sciences connexes et subsidiaires du droit des gens 7, 8, S. 4.](#)
[Sciences politiques](#)
[Secours des puissances étrangères prêtés à l'ennemi](#)
[Secours partiels](#)
[Secret des lettres 74 d et e.](#)
[moyens de précautions 74 e](#)
[Secrétaire de légation 188, 210 b,](#)
[Secrétaire de légation quelquefois il est nommé ministre](#)
[Secrétaire de légation ses lettres de créance 194 f.](#)
[Secrétaire de légation quelquefois il reçoit des présents](#)
[Secrétaire-interprète](#)
[Sectes religieuses](#)
[Sécularisation des États ecclésiastiques en Allemagne 30 c.](#)
[Sédition](#)
[Seebriefe](#)
[Seegebiet](#)
[Seerauber](#)
[Segelstreichen 117 a.](#)
[Séjour dans un pays étranger, si ou peut le demander](#)
[Selbsthulfe](#)
[Semonce](#)
[Semper augustus, titre](#)
[Serment, moyen d'affermir des traités](#)
[Service, entrée dans celui d'un autre Etat](#)
[Servie](#)
[Service territorial](#)
[Servitus juris pubhci naturahter conslituta 135 a.](#)
[Servitus non navigandi 132 c.](#)
[Servitudes publiques](#)
[Servitudes publiques leurs différentes espèces](#)
[Servitudes publiques exemples 137 c. 155 a.](#)
[Servitudes publiques principes qui les concernent](#)
[Servitudes publiques naturelles 135 a. 139 a.](#)
[Servitudes publiques avantageuses au commerce](#)
[Servitudes publiques relativement à la poste](#)
[Servitudes publiques et au droit des forêts](#)
[Servitudes publiques dérivant de la situation des lieux 135 a.](#)
[Séven \(convention de\) 142 d. 273 b.](#)
[Sicules \(Deux-\), leurs principes relativement au commerce des neutres 304 b.](#)
[Sie](#)
[Siège](#)
[Signatures dans les traités 323 c.](#)
[Signatures du rang qui s'y observe](#)
[Signatures, sortes d'écrits diplomatiques](#)
[Signaux dans la guerre](#)
[Sinclair, major suédois, assassiné 190 d.](#)
[Sinn, rivière 137 e.](#)
[Société volontaire des peuples 15, 35 c.](#)
[Sociétés de commerce 70 d. 71 a.](#)
[Sociétés octroyées de commerce, leur droit de faire la guerre 236 b.](#)
[Sohn, titre 110 g.](#)
[Soldats de police 248 a](#)
[Solennités publiques d'Etat](#)
[Sond 130, 131 a](#)
[Sort, moyen de terminer les différends des États](#)
[Sort, expédient pour décider du rang 101 a 106.](#)
[Soumission d'un État à la souveraineté d'un autre 27, 33 b.](#)
[Souverain \(le\)](#)
[Souverain \(le\) constitutionnel](#)
[Souverain \(le\) son emploi personnel](#)
[Souverain \(le\) sa part à l'indépendance de l'État](#)
[Souverain \(le\) son inauguration et couronnement](#)
[Souverain \(le\) sa reconnaissance par des États étrangers](#)
[Souverain \(le\) sa succession et son élection](#)
[Souverain \(le\) son exterritorialité](#)
[Souverain \(le\) son séjour en pays étranger 49 c.](#)
[Souverain \(le\) ses possessions en pays étranger](#)
[Souverain \(le\) ses différends sur ses propriétés particulières](#)
[Souverain \(le\) différends de ses parents en pays étranger](#)
[Souverain \(le\) ses rapports personnels vis-à-vis d'autres États](#)
[Souverain \(le\) sa renonciation au trône 50 c.](#)
[Souverain \(le\) rang des souverains couronnés](#)
[Souverain \(le\) rang de leurs ministres 94 c.](#)
[Souverain \(le\) rang des souverains non couronnés](#)
[Souverain \(le\) rang qui s'observe dans les visites des souverains 99, 101-103, 101 a.](#)
[Souverain \(le\) cérémonial entre les souverains](#)
[Souverain \(le\) leurs ministres durant leur maladie, minorité on captivité 175 e.](#)
[Souverain \(le\) souverains prisonniers](#)
[Souverain \(le\) validité de leurs promesses conventionnelles](#)
[Souverain \(le\) souverain titulaire 49 c.](#)
[Souverain \(le\) mi-souverain, voyez état un-souverain.](#)
[Souveraineté](#)
[Souveraineté significations de ce mot](#)
[Souveraineté contredite](#)

Souveraineté dépendante
Souveraineté subordonnée et conventionnelle
Souveraineté son acquisition, reconnaissance, garantie, extinction
Souveraineté son rétablissement dans un pays conquis
Sponsion
Staats-Galanterie 115 a.
Standesherren en Allemagne 26 e,
ils ne peuvent ni envoyer m recevoir des ministres 175 et 26 e. not. c.
Statistique
Statut réel et personnel
Status quo strict
Stecknitz
Steuerverein
Strandrecht
Strassenzwang
Stratagemata
Style diplomatique
Subdatarn 188 c.
Subsides (traités de)
Subsides
Subsides durant la guerre
Subsides, troupes de subside
Substitut d'un ministre 175 e.
Successeur présomptif, son titre
Succession au trône, droit d'en décider ou de la conférer
Succession au trône, différends y relatifs 50 b.
Succession au trône, sa garantie 157 d.
Succession d'un ministre public
Succession ab intestat des étrangers 54 a.
Suède, royaume
Suède, son principe pour le rang 96 a.
Suède, sa contestation de rang avec le Danemark 96 f
Suède, ses consuls 173 a.
Suède, ses ministres chargés d'affaires 182 c.
Suède, ses principes relativement au commerce des neutres 304 b. 305-309.
Suède, recueils destines à ses traités S 21.
Suède, Voyez aussi Norvège.
Suffrage universel 21 n.
Suisse, confédération
Suisse, son acte de confédération 30 g.
Suisse, et d'alliance 30 g.
Suisse, ses honneurs royaux 91 b.
Suisse, son rang 99 b.
Suisse, son titre 110 e.
Suisse, sa neutralité perpétuelle 280 a. 281 a.
Suisse, son ci-devant acte de médiation 22 b
Suisse, ministres étrangers accrédités auprès d'elle 194 f.
Suisse, son droit d'envoyer des ministres de première classe 183 a 185 b.
Suisse, cérémonial de ses ambassadeurs 227 a.
Suisse, ses cantons
Suisse, droit apparpartenant à eux d'envoyer des ministres 175 a.
Suisse, droit apparpartenant à eux d'envoyer des ministres et d'en recevoir
Suisse, leur obligation d'exercer, chacun au profit de tous, des représailles 233 d.
Suisse, recueils destinés aux traites de la Suisse S. 22.
Suite d'un ministre public
Suite lois, police et juridiction auxquelles elle est soumise
Suite son inviolabilité 203 e. 207 a.
Suite ses droits après le décès du ministre
Suite (droit de)
Sultan, voir l'orte Ottomane.
Sund 76 d.
Sundzoll 76 d. 150 a
Supposition
Superarbiter 58 b.
Sujet temporaire
Superioritas territonalis pactitia s. subalterna
Suprémat 22 a.
Sûreté, moyens de la conserver
Système britannique de blocus
Système continental de Napoléon
Systèmes d'États confédérés
Système de neutralité armée

T

Talion (droit du)
Tambours 172 e. 247 c.
Tambours parlementaires
Te Deum
Télégraphe - son emploi dans les négociations
Télégraphiques (Conventions)
Territoire de l'État, principal et accessoire
Territoire arrondi
Territoire maritime
Territoire de rivière
Territoire, appartenances du territoire

[Territoire, ses frontières](#)
[Territoire, les étrangers peuvent être exclus du droit d'en* faire usage](#)
[Territoria clausa](#)
[Territoria clausa et non clausa 128 a.](#)
[Testament d'un ministre public](#)
[Testament d'une personne de sa suite](#)
[Testament, leur effet en pays étranger 57, 55 a.](#)
[Thalweg 133 57, 55 a. d.](#)
[Théories politiques](#)
[Titres \(droit des\)](#)
[Titres des États et de leurs souverains](#)
[Titres, titres qui furent arrêtés ou reconnus dans l'acte du congres de Vienne 107 c.](#)
[Titres, titre impérial](#)
[Titres, des rois qui s'en servent ibid. titres de roi, de majesté, de hauteesse, de grand-, duc et d'électeur](#)
[Titres, roistitulaires](#)
[Titres, titres d'altesse, de frère, etc. , de parenté, des républiques, du pape, de la Porte, etc.](#)
[Titres par la grâce de Dieu, et nous](#)
[Titres, titres religieux, de pays, de famille, de prétention, de possession](#)
[Titres, titres de successeurs, présomptifs](#)
[Toison d'or \(l'ordre de la\) 85 d.](#)
[Tombeaux dépouillés](#)
[Tonnage \(droit de\) 76, 137 c.](#)
[Toscane, grand-duché](#)
[Toscane, son concordat](#)
[Trahison](#)
[Traite des negres, son abolition](#)
[Traités publics, sources du droit des gens](#)
[Traités publics, traités dans la période moyenne](#)
[Traités publics, recueillis et publiés 3 a. 14 h. 16 d et g.](#)
[Traités publics, recueils y relatifs S. 5-23.](#)
[Traités publics, ouvrages servant à leur histoire et leur interprétation S. 35.](#)
[Traités publics, définition des traités](#)
[Traités publics, Pouvoir des personnes agissantes dans la négociation et conclusion des traités](#)
[Traités publics, date de leurs effets](#)
[Traités publics, sponson](#)
[Traités publics, traités conclus par un souverain prisonnier](#)
[Traités publics, traités des États mi-souverains](#)
[Traités publics, faculté des États indépendants de contracter, limitée ou illimitée](#)
[Traités publics, traités publics des gens, et traités fondamentaux des Etats](#)
[Traités publics, consentement libre et réciproque dans la conclusion d'un traité](#)
[Traités publics, laesio enormis](#)
[Traités publics, violence](#)
[Traités publics, si le traité doit être écrit 143 b.](#)
[Traités publics, possibilité de l'exécution du traité](#)
[Traités publics, inviolabilité des traités](#)
[Traités publics, objets des traités publics, et leurs différentes espèces](#)
[Traités publics, traités suh modo, ex die et in diem, principaux et accessoires, préliminaires et définitifs](#)
[Traités publics, articles des traités, leurs différentes espèces](#)
[Traités publics, convention additionnelle](#)
[Traités publics, traités d'alliance](#)
[Traités publics, leurs différentes espèces](#)
[Traités publics, traités de commerce](#)
[Traités publics, conventions de monnaie](#)
[Traités publics, traités d'alliance défensive et offensive, de neutralité, de subsidie et de barrière](#)
[Traités publics, effets et confirmation des traités](#)
[Traités publics, renouvellement et rétablissement des traités](#)
[Traités publics, moyens d'assurer l'exécution par des conventions particulières et accessoires](#)
[Traités publics, traités confirmatifs](#)
[Traités publics, moyens de conciliation dans la négociation d'un traité, bous offices et médiation](#)
[Traités publics, accession de tierces puissances](#)
[Traités publics, des tierces puissances comprises dans les traités, et de leur protestation](#)
[Traités publics, interprétation des traités](#)
[Traités publics, fin de la validité des traités](#)
[Traités publics, s'ils sont révocables 164 c.](#)
[Traités publics, leur exécution](#)
[Traités publics, ordre qui s'observe dans les traités relativement aurang](#)
[Traités publics, ordre qui s'observe dans les traités relativement auranget aux signatures](#)
[Traités publics, raité d'Assiento 164 d,](#)
[Traités de limites](#)
[Traités d'armistice](#)
[Traitésde neutralité 281 c.](#)
[Traités de subsidie](#)
[Traitésde paix, voyez Paix,](#)
[Traités, traité éternel](#)
[Traités de commerce, concernant le commerce des neutres](#)
[Traités, traités conclus au sujet des droits des consuls 174 a.](#)
[Traités. Littéraires, monétaires, sanitaires, postaux, télégraphiques, v. ces mots. - Voyez aussi Conventions,](#)
[Transnctio intergentes](#)
[Transactions par écrit](#)
[Transfert \(droit de\)](#)
[Transfuges 248 b.](#)
[Transplantation des sujets de l'ennemi pendant la guerre 247 b](#)
[Trésor public, son aliénation dans un pays conquis 258 a.](#)
[Treve](#)

[Tribunal des nations](#)
[Tribunaux militaires en pays étranger 55 c.](#)
[Tributa bellica](#)
[Trieste, compagnie de commerce y établie 71 a.](#)
[Trompettes de guerre 172 e. 247 c. 275.](#)
[Trône, voir Succession et couronnement.](#)
[Troupes auxiliaires](#)
[Troupes et de subside](#)
[Troupes étrangères, leur passage](#)
[Trucheman](#)
[Turquie, voir Porte Ottomane.](#)

U

[Unio civitatum](#)
[Unio personalis, son effet quant à la neutralité](#)
[Unio realis 283. b.](#)
[Union des Etats, et ses différentes espèces, voyez Unio civitatum.](#)
[Uruguay](#)
[Usage des gens ou nations 2, 3. 29. f 31, 35, 84, 90, 139 a.](#)
[Usus gentium, voyez Usage des gens](#)

V

[Vaisseaux, leur cérémonial](#)
[Vaisseaux, étrangers, leur admission dans un territoire maritime](#)
[Vaisseaux, de guerre, dans des parages ou ports étrangers, juridiction sur leurs équipages](#)
[Vaisseaux, de guerre, prêtés comme secours de guerre](#)
[Vaisseaux, neutres](#)
[Vaisseaux, pêcheurs, leur neutralité 271 c. 281 c.](#)
[Valachie, principauté](#)
[Valachie, Voy. Principautés unies.](#)
[Varech \(droit de\)](#)
[Varsovie \(duché de\) 22 f.](#)
[Vassaux appelés aux armes](#)
[Vater, titre 110 g.](#)
[Venezuela](#)
[Venise, ci-devant république, son rang 97, 99 a et b.](#)
[Venise, son droit d'envoyer des ministres de première classe 183 a. 185 b.](#)
[Venise, ses ambassadeurs à la cour impériale d'Allemagne 219 d.](#)
[Venise, son Bailo 180 e.](#)
[Venise, son usage par rapport au rappel de ses ministres 228 a.](#)
[Venise, son collège pour les conférences avec les ministres étrangers 200 b.](#)
[Verfallenes Schiff, nicht verfallenes Gut 299 b](#)
[Verklarung](#)
[Versio in rein 258 a. 259.](#)
[Vétérans 248 a.](#)
[Vicaires durant l'interrègne ou la vacance du siège, s'ils peuvent envoyer des ministres 175 e.](#)
[Vice-rois, s'ils peuvent envoyer et recevoir des ministres 175 e. 176 a.](#)
[Villes ans'atiques](#)
[Villes ans'atiques leurs lois maritimes 88 b.](#)
[Villes ans'atiques Voyez Villes libres.](#)
[Villes de commerce et maritimes, si elles peuvent constituer des consuls 173 b.](#)
[Villes dépendantes, leur faculté de contracter avec un État étranger](#)
[Villes libres](#)
[Villes libres et anséatiques](#)
[Villes libres leurs titres 107 c.](#)
[Villes privilégiées](#)
[Viol](#)
[Violation d'un traité de paix](#)
[Violation d'un territoire étranger](#)
[Violence exercée pour la défense d'un droit](#)
[Violence employée par un État dans ses différends avec un autre](#)
[Visa d'un ministre public, sut vies passeports](#)
[Visite d'un navire](#)
[Visite de l'hôtel et des équipages d'un ministre 207 a.](#)
[Visite des effets appartenant à lui](#)
[Visites entre les souverains](#)
[Visites entre les souverains, rang qui s'y observe 99, 101, 103, 105, 104 a.](#)
[Visites de cérémonie entre les ministres publics](#)
[Visites rang qui s'y observe 99, 101-103, 104 a.](#)
[Vistule 135 c.](#)
[Vivatrufen](#)
[Vive le. salut de mer](#)
[Voie de fait employée dans des différends entre des États](#)
[voie de justice](#)
[Voirie \(droit de\)](#)
[Voisin, titre](#)
[Volontaires](#)
[Von Gottes Gnaden, titre](#)
[Vorsitz](#)
[Voitritt](#)
[Vous](#)

W

[Waldeck, princip](#)
[Warrant](#)
[Wartensleben \(comte\), ministre de la Hollande, arrêté 204 d](#)
[Wellington \(duc\), audience publique que le roi de France lui a donnée 224 c.](#)

Wildhunmelci 137 c.
Wir, titre
Wisby, ses lois maritimes 288 h. 289
Wolff (C. de), son mérite pour le droit des gens
Wolf (le père), jésuite 107 b.
Wurtemberg, royaume
Wurtemberg, son rang
Wurtemberg, litres de ses princes 110 c. et d.

Z

Zeven (convention de) 142 d. 273 b.
Zollverein
Zouchaeus, son mérite pour le droit des gens
Zuyderzée 130 b
Zwingh, § de sa réformation sur le droit des gens

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

AVIS DE L'ÉDITEUR
NOTICE sur la vie et les écrits de Kluber
PRÉFACE de l'édition de 1819, reproduite sans changement dans l'édition allemande
PRÉFACE de l'édition allemande de 182

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I. - Définition, parties, sources du droit des gens. Sciences connexes et subsidiaires, méthode du droit des gens. § 1-9
CHAPITRE II. - Histoire et bibliographie du droit des gens. § 10-19

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I. - Définition , rapports de souveraineté , et union d'Etats.§ 20-28
CHAPITRE II. -Les Etats de l'Europe § 29-35

SECOND PARTIE

Titre I. - Droits absolus des États de l'Europe entre eux
CHAPITRE I-. Droit des de conservation de soi-même I 36-44
CHAPITRE II. - Droit d'indépendance. §45-88
CHAPITRE III. - Droit d'égalité. § 89-122
TITRE II. - Droits conditionnels
SECTION I. - Droits des États dans leurs rapports pacifiques
CHAPITRE I Droit de propriété de l'Etat . § 123-140
CHAPITRE II - Droit des traités . § 141-165
CHAPITRE III - Droit des négociations particulièrement par des ministres publics I 166-210
SECTION II - Droits des États dans l'état de guerre
CHAPITRE I - Droit de la guerre § 231-278
CHAPITRE II - Droit de la neutralité § 379-316
CHAPITRE III. - Droit de la paix 317-329

SUPPLÉMENT

CHAPITRE I - Histoire du droit des gens, littérature et biographie sciences connexes et subsidiaires
SECT. I. § 1. - Histoire du droit des gens
SECT II. § 2 - Littérature
SECT III § 3.. -- Biographie
SECT. IV § 4. - Science connexes et subsidiaires
CHAPITRE . II -- Sources, c'est-à-dire traités et autres publics
SECT. I - Traités publics
TIT.1.5.5 catalogues et critique des recueils
TIT.2 - Recueil généraux
§ 5 a .- Recueils
§ 7. b - E xtraits des traités publics
§ 8 c - Tables des matières alphabétiques et chronologiques sur les recueils généraux
TiT. 3. -- Recueils spéciaux
§ 9- Allemagne
§ 9 bis - Autriche
§ 9 ter - Havière
§ 9 quater - Belgique
§ 10- Danemark
§ 11- Espagne
§ 12- France
§ 13- Grande-Bretagne
§ 14- Italie
§ 15- Pays-Bays
§ 16- Pologne
§ 17- Porte Otomane
§ 18- Portugal
§ 19- Russie
§ 20- Russie
§ 21- Suède
§ 22- Suisse
§ 22 bis- Wurtemberg
§ 23- États-Unis d'Amérique
SECT. II. - Actes publics
TIT. I - Collections destinées à embrasser une période déterminée. § 24
TIT. II - Collections seulement destinés aux affaires qui ont été traitées dans un congrés de paix ou autre
CHAPITRE III Ouvrages élémentaires et systématiques sur le droit des gens § 25
SECT. I - Ouvrages élémentaires § 26
SECT.II - Ouvrages systematiques d'une plus grande étendue § 27
SECT.III - Ouvrages sur le droit des gens des États d'Allemagne § 28
CHAPITRE IV. - Ouvrages separees sur les matières principales du droit des gens. § 29
CHAPITRE V. -Collections d'ouvrages sur divers objets. § 30
CHAPITRE VI. - Monographies ou dissertations et brochures. § 31
CHAPITRE VII. - Dédutions et consultations des jurisconsultes
SECT I. - Dédutions. § 32

SECT. II. - Consultations § 33
CHAPITRE VIII - Ouvrages lexicographiques. §34
CHAPITRE IX. - Ouvrages servant à l'histoire et à l'interprétation des traites publics, § 35
CHAPITRE X, - Mémoires historiques, particulièrement sur des négociations
SECT I. -Mémoires historiques rassemblés dans des collections à ce exclusivement destinées § 36
SECT II. -Mémoires historiques publiés séparément § 37
CHAPITRE XI. - Ouvrages pour servir à l'histoire des évènements politiques modernes, et journaux politiques
SECT. I. - Histoire politique moderne § 38
SECT. II. - Histoire politique moderne § 39
TABLE ALPHABETIQUE DES ACTEURS dont les ouvrages sont cités ou nommés dans ce livre
TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIERES